

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur : ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite de ce travail expose à des poursuites pénales.

Contact : portail-publi@ut-capitole.fr

LIENS

Code la Propriété Intellectuelle – Articles L. 122-4 et L. 335-1 à L. 335-10

Loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, publiée au *Journal Officiel* du 2 juillet 1992

<http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg-droi.php>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



THÈSE

En vue de l'obtention du

DOCTORAT DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE

Délivré par l'Université Toulouse Capitole

École doctorale : Sciences Juridiques et Politiques

Présentée et soutenue par

RAPHA Stéphane

le 23 novembre 2016

Les professions réglementées du champ sportif

Discipline : **Droit**

Spécialité : **Droit Privé et Sciences Criminelles**

Unité de recherche : **IDP (EA 1920)**

Directeur de thèse : Mr Deen GIBIRILA, Professeur émérite, Université Toulouse I

Co-Directeur de thèse : Mr Gérard AUNEAU, Professeur émérite, Université Toulouse III

JURY

Rapporteurs Mr Charles DUDOGNON, Professeur des universités, Université Limoges
Mr Bernard MICHON, Professeur émérite, Université Starsboug II

Suffragants Mr Sébastien FLEURIEL, Professeur des universités, Université Lille I
Mr Jean CAMY, Professeur émérite, Université Lyon I

SOMMAIRE

Une table des matières détaillée figure en fin d'étude

Principales abréviations	p5
Remerciements	p6
Introduction générale	p7

Première Partie

Le cadre juridique enserrant les professions sportives : un doute raisonnable quant à sa constitutionnalité, sa légalité et sa conventionalité

Chapitre Préliminaire Du libre choix de son activité professionnelle à la liberté professionnelle	p29
Chapitre 1 L'article L212-1 du Code du sport : un doute raisonnable quant à sa constitutionnalité.....	p39
Chapitre 2 Les textes d'application de l'article L212-1 du Code du sport : Un doute raisonnable quant à leur légalité	p77
Chapitre 3 L'article L212-7 du Code du sport et ses textes d'application : Un doute raisonnable quant la conventionalité de certaines dispositions.....	p106
Chapitre 4 Les règlements des fédérations sportives gérant un sport professionnel : un doute raisonnable quant à leur légalité	p160

Seconde Partie

De la nécessaire reformation du cadre juridique aux scenarios de son évolution

Chapitre 1 Les professions règlementées du champ sportif : un nid de rentes et de privilèges pour les acteurs institutionnels	p176
Chapitre 2 Un cadre juridique préservé en dépit de ses irrégularités	p240

Chapitre 3 La nécessaire réformation du cadre juridique enserrant les professions du champ sportif	p259
Chapitre pré-conclusif Les scénarios prospectifs	p323
Conclusion générale	p352
Bibliographie	p355
Table des décisions citées	p365
Index Alphabétique	p373
Annexe I <i>Liste des certifications présentes à l'annexe II-1 de l'article A 212-1 du Code du sport</i>	p380
Annexe II <i>Liste des professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse et contenues dans la base de données de la Commission européenne</i>	p458
Table des matières	p469

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Abréviations relatives aux publications

AJDA : L'actualité juridique du droit administratif
CCC : Cahiers du Conseil constitutionnel
J-Cl. : Juris-Classeur (encyclopédie)
LPA : Les Petites affiches
Rép. trav. : Répertoire du droit du travail (Dalloz)
Rép. com. : Répertoire de droit commercial (Dalloz)
Rép. cont. adm. : Répertoire de contentieux administratif (Dalloz)
RDT : Revue de droit du travail (Dalloz)
RFDA : Revue française de droit administratif
RPDA : Revue pratique de droit administratif
RJEP : Revue juridique de l'économie publique
RTDE : Revue trimestrielle de droit européen

Abréviations relatives aux institutions

AN : Assemblée nationale
CA : Cour d'appel
CAA : Cour Administrative d'Appel
Cass. Soc. : Cour de cassation (chambre sociale)
Cass. Crim. : Cour de cassation (chambre criminelle)
C.E. ass. : Conseil d'État (assemblée)
C.E. sec. : Conseil d'État (section)
Cons. Const. : Conseil Constitutionnel
CJCE : Cour de justice des européennes
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
TA : Tribunal administratif
TC : Tribunal des conflits
TPIUE : Tribunal de première instance de l'Union européenne
UE : Union européenne

Divers

BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sports
Coll. : Collection
Concl. : conclusions
CPC : Commission Professionnelle Consultative
CPNEF : Commission Paritaire nationale Emploi Formation
CQP : Certificat de qualification professionnelle
DEJEPS : Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sports
DESJEPS : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sports
Dir. : (sous la direction)
Et al. : et les autres (auteurs)
Ibid : Ibidem (source citée dans la référence précédente)
Infra : voir plus bas
JOUE : Journal officiel de l'Union européenne
JOCE : Journal officiel des Communautés européennes
JORF : Journal officiel de la République française n° : numéro
Obs. : observations
op. cit. : œuvre citée précédemment
p. : page
QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
s. : suivants
Supra : voir plus haut
Rec. : recueil
Req. : requête
TCE : Traité instituant la Communauté Européenne
TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE : Traité sur l'Union européenne
§ : paragraphe

REMERCIEMENTS

Ma plus profonde gratitude s'adresse d'abord au Professeur Gérard Auneau, pour ses conseils avisés, son écoute attentive, sa supervision bienveillante, et son aide déterminante dans mes orientations professionnelles.

Elle s'adresse ensuite au Professeur Deen Gibirila, pour ses conseils méthodologiques, ses réponses bienveillantes à mes sollicitations, et plus simplement pour avoir rendu ce travail possible.

Elle s'adresse également, aux enseignants qui m'ont accompagné au long de mon parcours scolaire et universitaire.

Elle s'adresse de même, à mes collègues et amis pour leurs conseils, leurs remarques, leur sympathie ou leur affection, que le risque de manquer d'exhaustivité m'empêche de citer nommément.

Elle s'adresse enfin à mes parents (et notamment à mon papa pour son travail de relecture), à ma femme, la femme de ma vie (pour son soutien inconditionnel, sa présence aimante et réconfortante), et à mes enfants, mes amours (pour avoir consenti au partage de leur papa avec « sa thèse »).

INTRODUCTION GENERALE

1 Les professions réglementées sont aux gouvernements de la Vème république, ce que le serpent de mer est aux marins, un sujet insaisissable, fréquemment évoqué et qui donne lieu à chacune de ses résurgences à des controverses nourries.

L'adoption du projet de loi « *Macron* »¹ en 2015, réformant entre autres objets certaines professions juridiques, au même titre que les nombreux rapports préconisant des pistes de réformation des professions réglementées, (qu'ils soient ministériels² ou l'œuvre de commissions ad hoc³), se sont systématiquement accompagnés de débats houleux, de querelles passionnées et de vives contestations

Notaires, huissiers, pharmaciens, taxis, médecins..., ont ainsi au cours des dernières années, voire des dernières semaines, usé de nombreux moyens de pression auprès des pouvoirs publics, pour faire échec à la réforme de leur statut et notamment de leurs conditions d'exercice. Certaines de ces corporations sont allées jusqu'à emprunter à la contestation sociale traditionnelle, la plénitude de ses méthodes⁴, rompant ainsi avec le lobbying feutré, habituellement déployé dans les coulisses du pouvoir.

Cette très large controverse qui a accompagné l'examen du projet de loi ou les rapports dont il s'inspire, atteste s'il en est besoin, que les professions réglementées cristallisent d'importants enjeux économiques, symboliques et sociaux. Il convient en effet de constater caricaturalement, qu'aux problématiques économiques opposant, partisans du néolibéralisme et héritiers des maîtrises et jurandes, s'ajoute une réflexion sociétale née de l'idée, que les professions réglementées seraient « *le nid de rentes, de privilèges et de monopoles* »⁵.

Le constat que les professions réglementées du champ sportif (et plus spécifiquement celle d'éducateur sportif) seraient absentes des différents rapports préconisant des pistes de réformation pour certaines professions réglementées, et qu'il ne saurait leur être fait grief de constituer le nid de rentes ou de privilèges, ne permet pas de conclure à leur parfaite conformité aux exigences de notre temps.

¹ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13537

² Pour une illustration contemporaine le lecteur pourra se référer au rapport de l'**Inspection générale des finances**, *Rapport relatif aux professions réglementées*, N° 2012 M 057 03, Mars 2013

³ Nous renvoyons le lecteur à deux rapports pour illustrer cet aspect : **Comité institué par décret n°59-1284 du 13 novembre 1959**, *Les obstacles à l'expansion économique*, La Documentation française et **Attali J.**, *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française*, La Documentation française, 2008, p. 155

⁴ Voir en ce sens **Bissuel B.**, *Le lobbying « sans précédent » des notaires contre la loi Macron*, Le Monde, 28 janv. 2015 et **Array A.**, *La dernière corporation*, Gaz. Pal., 26/04/2014, n°116 « *Forçant sa nature, le président du CSN, le fort policé Jean Tarrade, est même allé jusqu'à se faire interviewer sur RTL* »

⁵ **Rome F.**, *Professions réglementées : la réforme, si elles veulent ...*, Recueil Dalloz 2014, p 1817

L'objet de la présente étude vise donc à combler une œuvre doctrinale partielle et parcellaire quant à cet objet juridique que constituent les professions réglementées du champ sportif.

Nous commencerons cette introduction générale, en posant le cadre contextuel relatif aux professions réglementées. A l'aune de cette présentation visant à mettre en exergue succinctement les critiques, les problèmes juridiques sous-jacents et les perspectives d'évolution qui concernent ces professions entravées, nous questionnerons celles du champ sportif (I).

Il en résultera une question centrale (II) à partir de laquelle nous développerons l'« *armature intellectuelle* »⁶ de notre réponse, les lignes fortes de notre démonstration (III).

Nous délimiterons ensuite notre objet de recherche, en nous attachant d'une part à définir la notion de professions réglementées du champ sportif, et d'autre part à délimiter les "matériaux" de recherche mobilisés. (IV).

La structure retenue, articulée autour de deux parties et de différents chapitres, clôturera ce propos introductif (V).

⁶ **Mallarmé S.** : « *L'armature intellectuelle du poème se dissimule et tient – a lieu – dans l'espace qui isole les strophes et parmi le blanc du papier : significatif silence qu'il n'est pas moins beau de composer, que les vers.* », Œuvres complètes, Tome II. Gallimard, La Pléiade, 1998, p. 659

I LE CONTEXTE ET LE QUESTIONNEMENT

2 Les professions réglementées font l'objet de critiques de nature économique et sociale, qui interrogent directement la nécessité et la proportionnalité des cadres juridiques au soutien. L'époque apparaissant propice au questionnement et à la réformation de certaines d'entre elles, nous interrogerons celles du champ sportif.

3 **Les griefs formulés à l'encontre des professions règlementées :** En premier lieu, il est fait grief à la réglementation inhérente à certaines professions de réduire le degré de concurrence entre les offreurs, et donc de contribuer à l'édification de monopoles, propices à l'augmentation des tarifs.

Cette critique marquée du sceau des théories économiques néo-libérales, puise ses origines dans le rapport Armand-Rueff⁷ rédigé en 1960 à la demande du président De Gaulle et qui dénonçait déjà « *les situations de sclérose, de malthusianisme ou d'inadaptation [...] dans l'organisation de certaines professions* » propices à la constitution « *au sein de notre système économique, des îlots de résistance aux nécessaires aménagements [...] qu'exigent le progrès technique, le renouveau démographique et l'évolution sociale.* »⁸.

Les rapports qui se succédèrent, ont opéré les mêmes critiques à partir des mêmes constats, sans pour autant être suivi d'effets, tant « *l'impression courante en ce domaine est que la réforme est impossible ou presque* »⁹. Ainsi le rapport Attali dénonçait en 2008, les freins à la croissance que constituent les réglementations des professions qui « *figent l'offre de services, empêchent le développement de l'emploi et ne créent aucune pression à l'innovation* »¹⁰. De même, le rapport¹¹ commandé en 2013 par Pierre Moscovici alors ministre de l'économie et des finances, à l'inspection générale des finances, ainsi que le rapport Ferrand de 2014 suggéraient à nouveau de « *desserrer les contraintes, aérer les professions, permettre l'arrivée de nouvelles pratiques, intégrer les nouvelles générations et fluidifier les règles de l'activité.* »¹²

Un deuxième grief de nature sociétale, est adressé à la réglementation de ces professions en tant qu'elle permettrait aux professionnels constitués en corporations, de préserver des privilèges, qui font litière de la justice sociale.

La critique n'est pas nouvelle, à telle enseigne que l'on peut relever d'incontestables similarités entre des discours politiques séparés par plus de deux siècles. Ainsi, en 2014, Arnaud Montebourg, alors ministre de l'économie du redressement productif et du numérique, affirmait « *La bataille pour la transformation progressive de notre économie va donc s'ouvrir. (...) Elle va se poursuivre aujourd'hui avec la nécessaire lutte contre les*

⁷ Comité institué par décret n°59-1284 du 13 novembre 1959, *Les obstacles à l'expansion économique*, Op. Cit.

⁸ Rapport présenté par le Comité institué par décret n°59-1284 du 13 novembre 1959, *Les obstacles à l'expansion économique*, La Documentation française, p. 14-15

⁹ Cette G., *La loi Macron et la réforme des professions réglementées*, Droit social 2015, p758

¹⁰ Attali J., Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française, Op. Cit.

¹¹ Inspection générale des finances, *Rapport relatif aux professions réglementées*, Op. Cit.

¹² Ferrand R., Rapport à l'attention du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, *Professions réglementées – Pour une nouvelle jeunesse*, Oct. 2014

monopoles et les privilèges. »¹³. Cette critique adressée aux corporations, fait écho à celle d'Emmanuel Joseph Sieyes, aux prémices de la révolution Française, , qui soulignait déjà « *C'est ainsi qu'on dévoue l'État aux principes les plus destructeurs de toute économie publique. Elle a beau prescrire de préférer en toutes choses, les serviteurs les plus habiles & les moins chers, le monopole commande de choisir les plus coûteux, & nécessairement les moins habiles, puisque le monopole a pour effet connu d'arrêter l'essor de ceux qui auroient pu montrer des talents dans une concurrence libre.* »¹⁴.

4 Le droit, une technique censée prévenir les dérives susceptibles d'affecter les professions réglementées. Les critiques sus mentionnées, qu'elles soient de nature sociétale ou économique, interrogent directement le droit au soutien de ces professions entravées juridiquement.

En substance, il est fait grief à la réglementation propre à certaines professions, d'avoir failli à la conciliation entre les normes limitant leur accès ou leur exercice et, les principes de liberté professionnelle et de libre concurrence, conçus comme vecteur de croissance et de justice sociale.

Pourtant de longues dates, le droit s'était paré de garde-fous.

D'une part, la seule définition légale des professions réglementées épouse de très larges contours, permettant l'examen de tous les types d'entraves à l'accès ou à l'exercice d'une profession, qu'elle qu'en soit la nature ou les modalités de mise en œuvre.

Ainsi, au terme de la directive 2005/36/CE¹⁵, une profession réglementée est « *une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées.* ». Cette définition aux larges contours est à rapprocher de la délimitation jurisprudentielle opérée par l'arrêt *Benkerrou*, du Conseil d'État¹⁶ qui en substance qualifie de profession réglementée, toute profession dont l'accès fait l'objet d'une limitation légale¹⁷.

Ensuite, le droit européen et national imposent que l'interventionnisme essentiellement public dans ces matières, soit respectueux d'une double exigence. Une exigence de nécessité

¹³ **Montebourg A**, *Discours pour le redressement de l'économie de la France du 10 juillet 2014*.

http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/20140710_discours_A_Montebourg.pdf

¹⁴ **Sieyes E.J** (1746-1838), *Essais sur les privilèges et autres textes* (introduction et édition critique de **Quiviger P-Y.**), Bibliothèque Dalloz, mai 2005, p43

¹⁵ Directive 2005/36/CE du parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 *relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*, JOUE, 30 sept. 2005, p22

¹⁶ CE Ass., 7 juillet 2004, *ministre de l'intérieur c/ Benkerrou*, req. n° 255136, JurisData n°2004-067191, Rec. Lebon p298

¹⁷ « *qu'au nombre des libertés publiques, dont les garanties fondamentales doivent, en vertu de la Constitution, être déterminées par le législateur, figure le libre accès, par les citoyens, à l'exercice d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale ; que toutefois la profession de conducteur de taxi a le caractère d'une activité réglementée* »

de la réglementation, c'est à dire de justification de la finalité qu'elle poursuit. Et une exigence de proportionnalité, c'est à dire d'adaptation de son intensité et de ses modalités au regard de l'objectif poursuivi.

5 **Les nouvelles exigences mises à la charge des professions réglementées.** Si les professions réglementées ne semblent pas remises en cause dans leur fondamentaux, la proportionnalité des cadres juridiques qui les ensere, fait l'objet d'une attention plus soutenue.

L'exigence de transparence qui traverse l'action politique, au même titre que la recherche de nouveaux relais pour la croissance, ou bien encore l'aspiration à une plus grande justice sociale, constitue un terreau favorable au questionnement, voire à la critique des réglementations professionnelles.

Plus encore, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, marque la première réforme d'"ampleur" de l'édifice normatif protégeant la plupart des professions juridiques. Si l'objet de la loi « *Macron* » est limité à ces seules corporations, c'est que de nombreuses autres font l'objet de négociations sectorielles à l'instar des professions de santé ou bien de celles du transport routier de personnes. En outre, comme le suggère Gilbert Cette, d'autres professions réglementées ont déjà contribué (au moins partiellement) à la réformation de leurs conditions d'exercice, notamment pour celles concernées par la loi « *Hamon* » du 17 mars 2014¹⁸ qui a introduit de nouvelles obligations à la charge des professionnels, afin de renforcer les droits des ménages et des consommateurs.

Plus que la manifestation d'une dérèglementation dont certaines professions ont affirmé la survenance, la loi « *Macron* » tente d'opérer un ajustement des exigences réglementaires aux finalités poursuivies. Cette loi est considérée par de nombreux commentateurs de l'actualité juridique comme un premier pas permettant l'introduction de changements significatifs au sein de certaines professions réglementées qui sous sa focale juridique, s'analyse comme un accroissement de l'exigence de proportionnalité de la réglementation au regard de l'objectif poursuivi.

Il convient de constater que les dix-neuf articles de la loi consacrés à la réforme des professions réglementées (sur plus de 300 articles que compte la loi) prévoient un assouplissement des entraves à l'accès et à l'exercice de ces professions.

Ainsi, la liberté d'installation des huissiers, notaires et commissaires priseurs est élargie par l'autorisation d'implantation de leurs offices dans des zones au sein desquelles l'offre de service est insuffisante. Ces zones sont définies à partir d'une carte élaborée conjointement par le ministère de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence. De même, les exigences minimales de qualification sont assouplies du fait de l'ouverture d'une voie alternative à celle du stage professionnel. Ce dernier serait remplacé pour tout ou partie par une exigence de prérequis académiques doublée d'une expérience professionnelle. Enfin sur le volet économique, afin de limiter les rémunérations jugées comme anormalement élevées en raison de la forte rentabilité de certaines fonctions

¹⁸ Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JORF n°0065 du 18 mars 2014, p 5400

protégées, un encadrement des tarifs est élaboré à partir de la prise en compte du coût pertinent.

Au plan européen, les professions réglementées sont elles aussi convoquées, aux fins d'évaluer la pertinence des entraves qu'elles posent à la liberté professionnelle.

La directive 2013/55/UE¹⁹, visant à renforcer le marché intérieur et à promouvoir la libre circulation des professionnels, tout en assurant une reconnaissance plus efficace et plus transparente des qualifications professionnelles, impose aux États membres, une évaluation de la recevabilité des réglementations professionnelles selon un cadre d'analyse précis. Il s'agit de soumettre les entraves à la liberté professionnelle, à un test de proportionnalité, dont l'article 59 décline la matrice des motifs recevables :

- absence de discriminations directes ou indirectes sur la base de la nationalité ou du lieu de résidence

- justification par des raisons impérieuses d'intérêt général

- nécessité des exigences en ce qu'elles apparaissent propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Ces analyses serviront de base à la Commission européenne afin d'établir des conclusions qui devront permettre au parlement et au Conseil d'exercer leur compétence législative.

6 Le questionnement relatif aux professions réglementées du champ sportif. La période actuelle est donc marquée du sceau d'une réflexion globale et critique à l'encontre des professions réglementées qui apparaissent comme un legs de l'ancien régime, devenu anachronique et dont la réformation devient inéluctable .

Pour autant ce vaste mouvement de réforme qui se dessine et qui en substance vise à accroître la transparence et la proportionnalité des réglementations professionnelles, touche-t-il le champ sportif ?

Le fait que la profession d'éducateur sportif soit absente des différents rapports œuvrant à la réformation des professions réglementées ou bien qu'elle ne soit pas considérée comme un îlot abritant rentiers ou privilégiés, ne permet pas de conclure à sa parfaite conformité aux exigences de l'époque.

D'ailleurs, le cadre juridique relatif à ces professions n'est pas exempt de toute critique. Dans son article « *Formation aux métiers du sport : indignons nous* » en écho ou en hommage au célèbre ouvrage de Stéphane Hessel, Patrick Bayeux affirmait à propos des conditions d'accès à la profession d'éducateur sportif « *Hormis quelques ultras spécialistes, plus personne ne comprend rien au maquis des formations et des diplômes aux métiers du*

¹⁹ Directive 2013/55/UE du parlement européen et du conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»), JOUE n° L 354, 28 décembre 2013, p. 132

*sport. (...) il y a de quoi s'indigner ! ».*²⁰ Quelques années auparavant, le Professeur Bertsch, introduisait son rapport relatif à l'organisation de l'offre publique de formation dans le secteur des activités physiques, du sport et de l'animation, par ce propos liminaire : « *Les termes d'opacité, de complexité ou d'illisibilité reviennent le plus fréquemment quand on interroge les usagers sur la manière dont ils perçoivent les formations aux métiers du sport.* »²¹.

Si l'opacité et le caractère obscur, pour ne pas dire abscons, d'une réglementation limitant l'accès à une profession, n'apporte pas la preuve de sa contrariété au regard du vaste mouvement de réforme qui touche les professions réglementées, elle invite en revanche à un questionnement plus poussé, auquel nous nous livrons selon trois perspectives.

❖ En premier lieu, il s'agit de s'interroger sur le respect des exigences posées par le droit en matière de réglementation professionnelle. En substance, les autorités intervenant pour restreindre l'accès ou l'exercice à la profession d'éducateur sportif, sont-elles habilitées à le faire ? Le cadre juridique relatif à la profession d'éducateur sportif poursuit-il un objectif d'intérêt général, légitimant les atteintes à la liberté professionnelle ? Les exigences posées par ce cadre juridique sont-elles proportionnées à l'objectif poursuivi ? La réponse à chacune de ces questions apparaît comme la condition nécessaire à la régularité du cadre juridique.

❖ Dans l'hypothèse où l'analyse révélerait un défaut d'habilitation, de justification ou de proportionnalité, il conviendrait de s'interroger sur le sens contenu dans ces approximations.

Nous sommes attachés à l'idée que le droit « *est une technique parce que son sens n'est pas enfermé dans la lettre d'un texte sacré et immuable, mais procède comme celui de n'importe qu'elle autre objet technique, de fins qui lui sont assignées de l'extérieur par l'homme, de fins humaines et non pas divines.* »²²

Cela signifie que même les approximations, les imprécisions, voire les disproportions, sont porteuses de sens, et poursuivent une finalité (si l'on fait abstraction des erreurs matérielles).

En matière de professions règlementées, il est possible d'affirmer sans risque d'erreurs que les approximations des réglementations professionnelles servent généralement les intérêts des membres de la profession qui détiennent un monopole sur un marché. Ces derniers regroupés en corporations pèsent en effet « *d'un poids important sur les réglementations qui les concernent, soit par influence (elles sont parfois directement présentes dans les commissions qui se prononcent sur les autorisations), soit par intimidation : phénomènes de*

²⁰ Bayeux P., *Formations aux métiers du sport : indignons nous !*, Acteurs du sport, 10 déc. 2012, http://www.acteursdusport.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/66018/TPL_CODE/TPL_ACTURES_FICHE/PAG_TITLE/Formation+aux+m%EA9tiers+du+sport+%3A+indignons+nous+!++par+Patrick+Bayeux+/562-actualite.htm

²¹ Bertsch J., *Rapport relatif à la réorganisation de l'offre publique de formation dans le secteur de l'activité physique, du sport et de l'animation*, 6 mai 2008

²² Supiot A., *Homo juridicus – Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Seuil, 2005

"capture du régulateur". »²³. Ceci explique très largement les oppositions à toute velléité réformatrice des réglementations professionnelles pour lesquelles certains auteurs n'hésitent pas à parler de « *pouvoir des corporations* »²⁴

En matière sportive, force est de constater que les corporations sont peu nombreuses et rarement puissantes.

Dès lors, et ceci nous amène à notre deuxième questionnement, dans l'hypothèse où le cadre juridique apparaîtrait impropre à respecter les exigences légales, quelle est l'identité des véritables bénéficiaires de ces approximations textuelles ? Les éventuelles errances contenues dans les dispositions juridiques enserrant la profession d'éducateur, servent-elles les intérêts de parties prenantes ?

❖ Enfin, à supposer que le monde sportif fasse valoir ses spécificités, la nature et l'étendue des restrictions posées à la liberté professionnelle dans cette matière, sont-elles susceptibles de perdurer ? Sans emprunter les voies de la divination, il s'agit d'identifier les indices de transformation (s'ils existent), d'un cadre juridique contrariant les exigences de notre époque.

²³ **Auby J-B.**, *Les professions réglementées entre club et qualité*, Droit Administratif n° 8-9, Août 2008, repère 8

²⁴ A propos des notaires : **Array A**, *La dernière corporation*, Op. Cit.

II QUESTION CENTRALE

7 En quoi le caractère disproportionné, parfois infondé et souvent inadapté du cadre juridique relatif aux professions réglementées du champ sportif, est-il révélateur de certains particularismes sportifs, et dans quelle mesure et selon quelles perspectives, cet édifice normatif est-il sommé de se réformer?

III PROBLEMATIQUE

8 Nous allons démontrer que les entraves posées à l'accès et à l'exercice de la profession d'éducateur sportif par le Code du sport ainsi que par certains règlements fédéraux, ne respectent pas les exigences de légalité formelle, de nécessité et de proportionnalité, imposées aussi bien par le droit interne, que le droit européen. C'est en substance l'idée, que les sources juridiques au soutien de la profession d'éducateur sportif, ne sont pas correctement conciliées avec les libertés économiques et notamment la liberté professionnelle.

En tant que technique juridique, le droit inhérent aux professions réglementées du champ sportif est porteur de sens. Nous percevons alors l'une des originalités de cette réglementation professionnelle, en tant qu'elle constitue un nid de rentes et de privilèges moins pour les professionnels eux-mêmes, que pour les acteurs institutionnels. Ces derniers trouvent dans cette réglementation professionnelle disproportionnée, infondée et peu respectueuse des exigences de légalité, le moyen de satisfaire leurs intérêts partisans.

Si le contrôle juridictionnel apparaît pour l'heure insuffisant, pour saisir les irrégularités et les censurer, ce particularisme sportif dans le concert des professions réglementées n'est pas susceptible d'accéder au statut de *lex sportiva* nationale.

Confronté à l'exigence de transparence imposée par l'Union européenne, victime de sa complexification erratique qui heurte les libertés premières et les exigences économiques de notre époque, il ne parvient pas plus à contenir les différentes stratégies de contournement.

En définitive, le cadre juridique propre à la profession d'éducateur sportif est sommé de se réformer, selon des perspectives dont nous esquisserons sommairement les contours.

IV DELIMITATION DE L'OBJET DE RECHERCHE

9 La profession d'éducateur sportif constitue avec la profession d'agent sportif, l'une des deux professions réglementées spécifiques au champ sportif. Nous justifierons dans un premier temps, les raisons pour lesquelles, le présent travail d'analyse ne s'attardera que sur la première.

Ensuite, nous identifierons le caractère réglementé des « professions du champ sportif » ou de la « profession d'éducateur sportif », qui bien que méconnaissant certains apports de la sociologie des professions, satisfait aux exigences du droit.

Enfin, nous délimiterons les supports juridiques mobilisés dans le cadre du présent travail de recherche, en accordant une place particulière à la genèse de l'article L212-1 du Code du sport.

10 ***La notion de profession réglementée du champ sportif retenue dans le cadre de la présente analyse.*** Aux termes de l'article L222-7 du Code du sport, l'activité d'agent sportif consiste à « *mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement.* »

L'accès à cette profession est conditionné par la possession d'une licence d'agent de joueur, obtenue à l'issue d'un examen dont les contours sont fixés par les articles R222-14 à R222-18 du Code du sport. Aux exigences de maîtrise de compétences professionnelles, le législateur a entendu ajouter des exigences de moralité auxquelles sont associées une liste d'incompatibilités et d'incapacités.

Il s'agit donc d'une profession réglementée au sens de la directive 2005/36/CE mentionnée supra.

Pour autant, nous faisons le choix de ne pas l'inclure dans le présent travail d'analyse.

D'une part, le corpus de règles encadrant la profession a fait l'objet d'un processus législatif indépendant de celui des éducateurs sportifs et repose sur des fondements distincts. En substance, à la sécurité des pratiquants et des tiers ambitionnée par la réglementation relative aux éducateurs sportifs, celle propre aux agents sportifs lui substitue la protection d'intérêts essentiellement économiques. Ces derniers sont ceux mis en jeu dans le cadre du contrat entre un joueur, un athlète ou un entraîneur et, le groupement au profit duquel la prestation sera réalisée.

Ensuite, cette corporation compte un nombre de professionnels limités et concentrés sur quelques activités sportives. En 2009, le nombre d'agents sportifs exerçant officiellement en France, était estimé à 440²⁵. Déployant leur activité dans 17 spécialités sportives²⁶, ils se concentrent essentiellement dans des disciplines pourvues de forts potentiels économiques, présentant des sportifs professionnels ou bénéficiant d'une forte notoriété. Ainsi selon les

²⁵ **Commission Européenne**, *Etude sur les agents sportifs dans l'Union européenne*, nov. 2009, p37
<http://www.keanet.eu/report/etude%20agents%20sportifs.pdf?4f4eb7>

²⁶ Ibid, p33

mêmes sources, 253 agents sportifs exercent en France dans le football, 71 dans le Basketball et 53 dans le rugby.

Inclure les agents sportifs dans notre champ d'étude, reviendrait donc à restreindre notre analyse à quelques sports professionnels.

Dans le cadre du présent travail de recherche, la notion de profession réglementée dans le champ sportif sera donc circonscrite aux seules personnes exerçant la profession d'éducateur sportif.

11 Une profession réglementée en dépit du constat d'une mosaïque de métiers réglementés. Comme nous aurons l'occasion de le constater plus avant, « (...) l'institutionnalisation d'une profession d'éducateur sportif reste difficile à établir. Sans doute, vaut-il mieux parler d'une myriade de métiers d'éducateurs sportifs en cours de professionnalisation. »²⁷.

Derrière cette affirmation issue de travaux en sociologie des professions, il convient de constater que le processus de professionnalisation des éducateurs sportifs est très dépendant de la nature des activités sportives supports.

Si l'on peut aisément identifier chez les moniteurs de ski ou bien les guides de haute montagne, l'existence d'une corporation unie autour de la défense d'intérêts communs, il est plus délicat d'étendre ce constat aux éducateurs œuvrant dans d'autres spécialités. Les différences induites par les parcours de formation, au même titre que l'antériorité du processus de professionnalisation (parfois inachevé), conduisent à des situations très contrastées.

Pour autant, les personnes enseignant, encadrant, animant ou entraînant, contre rémunération, une activité physique ou sportive, sont soumises à un même corpus de règles, limitant leur accès à la profession et entravant leur exercice.

Ce ne sont pas moins de six barrières à la liberté professionnelle qui sont posées dans cette matière, fondées tantôt sur la personne exerçant l'activité économique, tantôt sur le bénéficiaire de la prestation. Il s'agit dans cette espèce d'une déclinaison quasi exhaustive des hypothèses d'entraves à l'accès et à l'exercice d'une profession.

En premier lieu, une limitation par la compétence est prévue à l'article L212-1 du Code du sport. Cet article impose dans un souci de protection des pratiquants et des tiers, la possession d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification pour l'enseignement, l'encadrement, l'animation ou l'entraînement contre rémunération, d'activités physiques ou sportives.

Dans un deuxième temps, une exigence de moralité est posée par l'article L212-9. Dans cette espèce, « l'originalité du système repose, sur l'automatisme de l'interdiction »²⁸, il s'agit

²⁷ Collinet C., Bernardeau D., (dir.), *Les éducateurs sportifs en France depuis 1945. Histoire et sociologie d'une profession*, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p9

²⁸ Code du sport, 6^{ème} édition commentée, Op. Cit., p 110

d'une incapacité de droit qui s'applique automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour l'administration de mettre en œuvre des mesures d'interdiction d'exercer.

En troisième lieu, l'article L212-11²⁹ du Code du sport impose une obligation de déclaration quinquennale, auprès du préfet de département, préalablement à tout exercice rémunéré.

A l'occasion de l'accomplissement de cette procédure déclarative, les intéressés doivent fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives datant de moins d'un an. C'est donc une obligation supplémentaire posée par les articles A212-178 et A212-179 du Code du sport.

Par ailleurs, les conditions d'exercice attachées à chacune des certifications sont strictement définies par arrêté du ministre chargé des sports. Il en résulte une liste répertoriant les certifications exigibles pour accéder aux terrains d'emplois du champ sportif et, déterminant pour chacune d'elles, les limites de l'exercice professionnel.

Enfin, une entrave fondée sur le risque encouru par les bénéficiaires de la prestation, clôt cette litanie limitative à la liberté professionnelle. Elle est posée par l'article L212-13 qui prévoit la mise en œuvre de mesures administratives à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait « *un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants* ».

Cette unicité dans le régime juridique applicable, permet d'identifier les caractéristiques d'une profession règlementée au sens de la directive 2005/36/CE citée supra. Dès lors, en dépit de structurations diverses, les métiers d'enseignant, d'entraîneur, d'éducateur, et d'encadrant, quelle que soit l'activité (ou le groupe d'activités) support, seront envisagés comme un ensemble homogène, rangés sous la bannière de « profession d'éducateur sportif ».

Notre analyse sera essentiellement circonscrite aux exigences de certifications et aux limites relatives à l'exercice professionnel. Ce sont en effet, autour de ces deux entraves à la liberté professionnelle, que se concentrent les atteintes les plus discutables aux libertés individuelles, et que se cristallisent les principaux enjeux de régulation de la profession.

12 Les sources du cadre juridique inhérent aux professions règlementées du champ sportif. Au cours de ce travail de recherche nous mobiliserons différentes sources juridiques, et étayerons nos travaux par des références doctrinales, et jurisprudentielles émanant de l'ordre administratif et judiciaire.

Au titre des sources juridiques évoquées, il convient de réserver un développement particulier à l'article L212-1 du Code du sport³⁰ et à ces textes d'application qui constituent

²⁹ Article L212-11 du Code du sport : « *Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette déclaration.* »

³⁰ Article L212-1 du Code du sport :

« *I .-Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou*

d'une certaine manière, la quintessence du régime applicable à la profession d'éducateur sportif.

Ce cadre juridique est le fruit d'une construction législative par empilement dont nous retiendrons l'idée au travers de sa brève genèse, qu'elle s'est opérée dans le sens d'une ouverture du monopole du ministère chargé des sports, créant les conditions propices à une lutte entre autorités certificatrices.

❖ *Un interventionnisme étatique originellement limité à quelques disciplines spécifiques.*

La première réglementation concernant l'enseignement des activités physiques et sportives, puise ses origines dans l'arrêté du 17 juillet 1919, qui prévoyait l'obligation de détention d'un certificat, pour l'enseignement de l'escrime.

Durant près d'un demi-siècle, les interventions étatiques ne viseront que quelques activités spécifiques. Ainsi, le régime de Vichy, par l'intermédiaire de l'ordonnance du 7 Novembre 1940³¹, rendra obligatoire la possession d'un diplôme pour enseigner ou diriger une école de ski.

Entre la fin de la seconde guerre mondiale et la loi n°63-807 du 6 Août 1963, la réglementation apparaît parcellaire et destinée à répondre à la problématique sécuritaire posée par certains environnements spécifiques. C'est ainsi qu'une réglementation spécifique va être érigée dans les professions de guide de haute montagne³², de moniteur de ski³³, de maître-nageur sauveteur³⁴, et de professeur de judo et jiu-jitsu³⁵. Nous pouvons dès à

occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de [l'article L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.-Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III.-Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.-Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V.-Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III. »

³¹ Ordonnance du 7 Novembre 1940 relative à l'enseignement du ski, JO du 30 Novembre 1940, p. 5890.

³² Loi n°48-267 du 18 Février 1948 sur les guides de montagne, JO du 18 Fév.1948, p1770

³³ Loi n°48-269 du 18 Février 1948 sur l'enseignement du ski, J.O. du 19 Fév. 1948, p1776

³⁴ Loi n°51-662 du 24 Mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation, JO du 31 mai 1951, p. 5739

³⁵ Loi n°55-1563 du 28 Novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu, JO du 28 nov. 1955, p. 11676.

présent relever le lien existant entre l'antériorité du caractère réglementé de ces professions et la structuration actuelle des organisations défendant ces professions.

❖ *Un interventionnisme étatique généralisé à l'ensemble des activités physiques ou sportives*

La loi n°63-807 du 6 Août 1963 généralise l'obligation de diplôme pour « *quiconque professe contre rémunération l'éducation physique et sportive* » marquant ainsi l'abandon des logiques disciplinaires qui avaient jusqu'alors, dictées les interventions du législateur.

En application de cette loi, l'arrêté du 30 juillet 1965³⁶ fixe la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif, composé en réalité de deux nomenclatures. L'une relative aux diplômes ou brevets autorisant l'enseignement de l'éducation physique et sportive. L'autre concernant les titres et diplômes permettant l'enseignement contre rétribution de sports limitativement énumérés et distingués selon leur caractère "dangereux"³⁷ (escrime, alpinisme, ski, natation, judo et disciplines assimilées, plongée subaquatique et ski nautique) ou non (golf, tennis et activités diverses).

Avec l'adoption de loi n°75-988 dite loi Mazeaud³⁸ (improprement appelée ainsi selon Roland Ruet, au motif qu'il n'était que l'un des onze signataires du projet de loi déposé³⁹), la loi n°63-807 du 6 Août 1963 est étendue à toutes les activités physiques ou sportives, et non plus uniquement à celles inscrites sur l'arrêté du 30 juillet 1965. L'enseignement des activités physiques et sportives est confié à des titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif à trois degrés dont la création trouve son fondement dans le décret du 15 juin 1972⁴⁰. L'article 2 de ce décret prévoit : « *Le premier degré du brevet confère la qualification exigée pour l'animation et l'initiation dans la discipline sportive choisie. Le deuxième degré du brevet d'État donne la qualification pour le perfectionnement des pratiquants et la formation des cadres dans la discipline sportive choisie. Le troisième degré du brevet d'État confère la qualification supérieure d'éducateur sportif dans la discipline considérée.* »⁴¹.

La loi n°84-610 du 16 Juillet 1984⁴², ne fait qu'apporter des modifications mineures aux dispositions issues des lois antérieures dans ces matières⁴³. Cet état de fait est souvent en

³⁶ Arrêté du 30 juillet 1965 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif, JO du 26 oct. 1965, p9457

³⁷ Article 4 de l'arrêté du 30 juillet 1965 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur physique ou sportif

³⁸ Loi n°75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, JORF du 30 octobre 1975 page 11180

³⁹ **Ruet R.**, *Rapport Sénat n°290 au nom de la commission des affaires culturelles (1982-1983) – Travaux préparatoires de la loi n° 84-610*, p6

⁴⁰ Décret n°72-490 du 15 juin 1972 portant création d'un brevet à trois degrés d'éducateur sportif, JO du 22 juin 1972, p6364

⁴¹ Ibid., p65

⁴² Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, JO du 17 juill. 1984, p 2292

opposition avec une croyance populaire qui attribue à cette loi l'origine de l'obligation de qualification. C'est donc une vision disciplinaire qui conditionne l'obligation de qualification au fur et à mesure de la création des brevets d'État d'éducateur sportif. A noter que l'arrêté du ministre chargé des sports, « *fixant la liste des diplômes correspondant aux exigences légales pour chaque discipline ou groupe de disciplines sportives, et pour chaque type de fonction* », prévu par l'article 1^{er} du décret n°89-685 du 21 Septembre 1989⁴⁴ ne verra jamais le jour.

❖ *Du constat d'un marché illégal de l'emploi sportif à l'abandon du monopole de l'État dans la délivrance des certifications*

Les travaux préparatoires à l'adoption de la loi n°92-652 du 13 Juillet 1992⁴⁵, font état d'une situation troublée quant aux conditions d'application du droit en matière d'exercice de la profession d'éducateur sportif. Le rapporteur du sénat liste les pratiques constatées « *faux bénévolat (...), travail au noir* », et accuse l'État de violer les règles qui protègent sa compétence en s'appuyant sur des extraits du rapport du conseil économique et social d'Avril 1990, « *l'État lui-même donne l'exemple du non respect de la loi (...): les opérations de promotion du sport, d'insertion par le sport, d'aménagement du temps de l'enfant font appel à de nombreux éducateurs non brevetés d'État* ».

Constatant la nécessité de réformer le système, les parlementaires vont opter pour une ouverture maîtrisée de l'exercice rémunéré à d'autres qualifications que celles délivrées par l'État. L'idée centrale poursuivie par le législateur consiste à couvrir au moyen de qualifications (essentiellement) fédérales, les secteurs dans lesquels il n'existe pas de diplômes d'État afin d'enrayer les pratiques illégales. Cette période étant « *marquée par un engouement sans précédent pour les études universitaires en STAPS* »⁴⁶, quelques passerelles ou équivalences avec la filière de formation du ministère chargé des sports seront mises en œuvre mais les étudiants ne se verront reconnaître que des compétences très limitées.

Le décret n°93-1035 du 31 Août 1993⁴⁷ confie dans son article 8 au ministère chargé des sports, le soin d'établir et de tenir à jour par arrêté, la liste d'homologation des diplômes.

⁴³ A titre d'illustration, l'article 43, exclura de son champ d'application les agents de l'État dans l'exercice de leur fonction

⁴⁴ Décret n°89-685 du 21 Septembre 1989 *relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives*, JORF 23 sept. 1989, p12003

⁴⁵ Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 *modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités*, JORF n°163 du 16 juillet 1992, p9515

⁴⁶ **Bertsch J.**, *Rapport relatif à la réorganisation de l'offre publique de formation dans le secteur de l'activité physique, du sport et de l'animation*, Op. Cit., p7

⁴⁷ Décret n°93-1035 du 31 Août 1993 *relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des APS*, JORF du 02 Septembre 1993, p 12359

L'arrêté du 4 Mai 1995⁴⁸ remplira cette fonction, précisant pour chaque qualification, les prérogatives d'exercice qui lui sont attachées.

L'État abandonne donc le monopole de délivrance des diplômes mais érige un système placé sous l'égide du ministère chargé des sports. Ce dernier, profitant de cette position, va à plusieurs reprises, outrepasser les compétences dévolues par le législateur. Ainsi, il procèdera à des homologations de diplômes fédéraux contra legem, en reconnaissant des certifications fédérales dans des disciplines déjà couvertes par un diplôme d'État. Le juge administratif ne manquera pas de sanctionner ces pratiques⁴⁹, chaque fois qu'il se verra saisi d'un recours contre la décision d'homologation, jugeant que « (...) le ministre chargé des sports a méconnu les obligations législatives »⁵⁰.

❖ De l'intégration des qualifications sportives dans le droit commun de la formation professionnelle à la mise en concurrence des autorités certificatrices.

Adoptée dans un contexte troublé du fait de l'émotion suscitée par l'avant-projet de loi, la loi du 6 Juillet 2000⁵¹ marque la fin du particularisme sportif en matière de délivrance des qualifications et l'entrée dans le droit commun de la formation professionnelle. L'article 37 de cette loi, modifiant l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 précitée, prévoit « *Le diplôme (...) est homologué conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi no 71-577 du 16 Juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.* »

Cette recherche d'orthodoxie par les parlementaires à l'égard des qualifications sportives s'inscrit dans une double perspective. D'une part, anticiper la future réforme qui touchera la formation professionnelle⁵². Et d'autre part, mettre un terme aux dérives occasionnées par la position hégémonique du ministère chargé des sports, comme en atteste les propos du rapporteur du sénat « *Ce schéma a fort mal fonctionné. D'une part parce que la rédaction du texte de 1992 définissait sans doute trop restrictivement le champ ouvert à l'homologation, mais surtout parce que la procédure d'homologation, pilotée par le seul ministère de la jeunesse et des sports, a tourné à un affrontement avec les autres ministères assurant des formations sportives –notamment le ministère de l'éducation nationale– et que l'ouverture à des formations privées de qualité s'est réduite à l'homologation d'une quarantaine de diplômes fédéraux.* »⁵³

⁴⁸ Décret n°93-1035 du 31 Août 1993 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des APS, conformément à l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des APS, JORF n°110 du 11 mai 1995, page 7932

⁴⁹ CE 7 juin 1999, Syndicat national des brevetés d'État de Tennis,, req. n°183382, n° JurisData : 1999-050801

⁵⁰ CE 20 Oct. 1999, Syndicat national des accompagnateurs en moyenne montagne, req. n°89457, n° JurisData : 1999-051131

⁵¹ Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, JORF n°157 du 8 juillet 2000 p10311

⁵² Loi n°2002-73 du 17 juillet 2001 de modernisation sociale, JORF du 18 janv. 2002 p.1008

⁵³ **Bordas J.**, Rapport Assemblée Nationale n° 248, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1999-2000) – Travaux préparatoires loi n°2000-627, p 23

La loi du 6 juillet 2000, ouvre donc l'ère d'une gestion partenariale (en apparence) des qualifications nécessaires à l'exercice des professions réglementées du monde sportif.

Faute de dispositions transitoires, l'entrée en vigueur de cette loi, marque le terme du régime spécifique d'homologation des diplômes sportifs mis en place sur le fondement de loi « Bredin » du 13 Juillet 1992. Or cette situation « *aubère le devenir de près de quelques 30000 personnes* »⁵⁴ exerçant à titre rémunéré sous couvert de ce régime spécifique.

Le législateur est donc intervenu à deux reprises au travers des lois du 17 Juillet 2001⁵⁵ et du 30 Décembre 2002⁵⁶. Il s'est agi dans un premier temps de proroger jusqu'au 31 Décembre 2002 les inscriptions sur la liste d'homologation des diplômes et se faisant, d'éviter une brusque pénurie de personnes habilitées à exercer contre rémunération.

Dans un deuxième temps, le législateur est intervenu pour pérenniser le dispositif et le rendre plus clair. C'est ainsi que les personnes ayant acquis sur le fondement de la loi du 13 Juillet 1992 le droit d'exercer contre rémunération les prérogatives liées à l'acquisition avant le 28 Août 2007, d'un brevet fédéral homologué par le ministère chargé des sports, conservent ce droit sous l'empire de la réglementation en vigueur.

La loi n°2003-708 du 1er Août 2003⁵⁷, aujourd'hui codifiée aux articles L.212-1 à L.212-4 du Code du sport achèvera le processus d'intégration des qualifications sportives dans le droit commun de la formation professionnelle.

Au terme de ce processus, les professions sportives ne sont accessibles qu'aux seuls titulaires de diplômes, titres à finalité professionnelle et certificat de qualification, inscrits au répertoire national des certifications professionnelles.

Les autorités habilitées à créer des certifications se sont donc accrues au fil du temps, posant concomitamment le problème de leur articulation. De manière subséquente s'est aussi une lutte entre professionnels possédant des qualifications différentes sur un même terrain d'emploi, qui se fait jour. Le rapport du professeur Bertsch, mentionné supra, offre une illustration de ces oppositions au travers de la concurrence entre la filière universitaire et professionnelle : « *Les conditions de l'opacité sont alors maximales puisque les deux architectures sont placées en concurrence directe sur les mêmes niveaux de nomenclature* ».

La présente recherche s'emploiera donc à analyser ces dispositions constituant le socle législatif délimitant les contours de la profession d'éducateur sportif, en France.

⁵⁴ **Depierre B.**, *Rapport Assemblée Nationale n°465 au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'assemblée nationale sur la proposition de loi adoptée par le Sénat modifiant l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (2002-2003) – Travaux préparatoires loi n°2003-708.*

⁵⁵ Loi n°2001-624 du 17 Juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, JORF 18 Juill2001, p 11496

⁵⁶ Loi n°2002-1578 du 30 Décembre 2002 modifiant l'art. 43 de la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des APS, JORF du 31 Décembre 2002, p22102

⁵⁷ Loi n° 2003-708 du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, JORF n°177 du 2 août 2003 p 13274

En dépit de leur caractère supra réglementaire, nous les incluons dans le terme de réglementation pour caractériser les différentes entraves à l'accès et à l'exercice de la profession.

Nous compléterons nos sources juridiques exploitables, par certaines dispositions fédérales, qui prolongent, modifient, enrichissent, les dispositions juridiques étatiques. Ces règlements émanant de certaines fédérations délégataires, semblent disposer d'un caractère administratif, puisque pris en vertu de la délégation de pouvoir consentie par l'État.

Enfin, nous mobiliserons les textes pris en application des dispositions législatives du Code du sport, et notamment l'annexe II-1 de l'art A.212-1. Ce dernier définit les conditions d'exercice et les limites professionnelles pour chacune des certifications. Au regard de son importance, nous l'avons reproduit en annexe 1 de la présente étude selon un format facilitant son exploitation. La liste ainsi constituée a été actualisée au 31 juillet 2016.

V PLAN DE L'ETUDE

13 Si l'entrave à la liberté d'exercer la profession de son choix, apparaît naturelle, tant le diplôme en tant que parchemin est devenu de nos jours le sésame de l'insertion professionnelle, cette apparente règle de principe, n'en demeure pas moins un régime d'exception. En effet, le libre choix de son activité professionnelle constitue une liberté dont les contours se sont façonnés au fil du temps et qui ne saurait être préservée, si elle n'était combinée à d'autres principes garantissant sa pleine effectivité (**chapitre préliminaire**).

L'article L212-1 du Code du sport, constitue une entrave aux libertés économiques (notamment à la liberté d'entreprendre), légitimée par la poursuite d'objectifs d'intérêt général voire de principes constitutionnellement garantis.

Or les dispositions de cet article conduisent à vider les libertés économiques de leur substance ou tout du moins, à porter des atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Il nous semble en effet possible d'alléguer à leur encontre deux griefs, tenant pour l'un au caractère non nécessaire et inadéquat, et pour l'autre, à une absence d'épuisement de la compétence du législateur induisant des mesures non proportionnées (**chapitre 1**).

Au titre de l'exécution des lois, il est renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de mettre en œuvre l'obligation de qualification prévoyant d'une part, les certifications nécessaires pour accéder à la profession et d'autre part, les modalités d'exercice qui lui sont associées. Or, en s'écartant des considérations du législateur, à savoir la préservation de la sécurité des pratiquants et des tiers, le pouvoir réglementaire semble excéder les limites de son mandat, introduisant de fait, un doute raisonnable quant à la légalité des textes réglementaires pris pour application de l'article L212-1 (**Chapitre 2**).

Soumis aux exigences du droit européen, ce cadre juridique qui prévoit les conditions d'accès et d'exercice au profit des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, interroge quant à sa conventionalité. Si l'article L212-7 et ses textes d'application semblent garantir aux citoyens de l'Union, l'exercice effectif de leur liberté professionnelle, nous relèverons que le principe de confiance mutuelle censé conduire la politique de reconnaissance des qualifications apparaît très limité. Dans certains de ces aspects il en constitue même une négation à l'instar de certaines dispositions disproportionnées au regard de l'objectif de protection des usagers sportifs, poursuivi (**Chapitre 3**).

Nous achèverons l'analyse des dispositions juridiques enserrant les professions du champ sportif, par l'examen de la légalité de certains règlements fédéraux.

Pour cinq disciplines présentant un secteur professionnel, les fédérations délégataires ont adopté des règlements ayant pour effet de prolonger, de compléter, parfois même de se substituer à, la réglementation Étatique. L'examen de ces dispositions d'origine fédérale, nous amène à considérer qu'il existe un doute raisonnable quant à leur légalité.

Le cas du football, fera quant à lui, l'objet d'une attention particulière. En effet, les récentes modifications du statut des éducateurs et des entraîneurs du football, confère à la fédération une position dominante sur le marché de la formation professionnelle, dont on peut raisonnablement considérer qu'elle abuse (**chapitre 4**).

Dans une deuxième partie nous constaterons que ce cadre juridique imparfait, apporte aux différents acteurs institutionnels, la satisfaction d'intérêts économiques, symboliques voire identitaires et conforte parfois leurs aspirations à peser sur la gouvernance sportive. Ce sont ces derniers qui apparaissent comme les véritables bénéficiaires des rentes et des privilèges, nés de la réglementation professionnelle dans le champ sportif. **(Chapitre 1)**

Si le cadre juridique n'est pas privé de ses effets, c'est que les garanties juridictionnelles dont bénéficient les libertés économiques, apparaissent parfois insuffisantes, et la bienveillance des tribunaux à l'égard des analyses administratives, trop étendue. En outre, dans bien des espèces, la subordination au gouvernement fédéral, des éducateurs sportifs, annihile les velléités contentieuses. **(Chapitre 2)**

Cependant ce particularisme sportif est selon nous en sursis. Considérés seuls et à fortiori conjointement, plusieurs facteurs, commandent la réformation de l'édifice normatif.

D'une part la complexification incessante du cadre juridique entraîne une perte de la qualité formelle des dispositions textuelles qui bafoue de manière incidente, le principe de sécurité juridique.

Ensuite, la transposition prochaine de la directive 2013/55/UE, modifiant la directive 2005/36/CE, devrait conduire les pouvoirs publics à réformer le cadre juridique existant afin de répondre à l'exigence de transparence dans le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans une troisième perspective le modèle de formation professionnelle sur lequel repose les certificats de qualification professionnelle, anéantit les justifications économiques de la réglementation des professions du champ sportif dans leur ensemble.

Enfin, aux stratégies d'opposition entre différents acteurs se surajoutent des stratégies de contournement conduisant à constater l'inefficacité de cet ensemble normatif. **(Chapitre 3)**

Sommé de se réformer, le cadre juridique est susceptible d'emprunter différentes voies. Nous identifierons ainsi un premier scénario correspondant à la fourniture d'une réponse juridique à chacune des irrégularités que nous avons relevées. A cette perspective emprunte d'une forme de "rédemption juridique" nous opposerons les scénarios de la préservation des particularismes attachés aux réglementations professionnelles. **(chapitre pré-conclusif).**

**PARTIE 1 : LE CADRE JURIDIQUE ENSERRANT LES
PROFESSIONS SPORTIVES : UN DOUTE
RAISONNABLE QUANT A SA CONSTITUTIONALITE,
SA LEGALITE ET SA CONVENTIONALITE**

Chapitre Préliminaire

Du libre choix de son activité professionnelle à la liberté professionnelle

Section 1 : Genèse d'une liberté individuelle

Sous-section 1 Les fondements textuels et philosophiques

Sous-section 2 Une liberté individuelle dont l'effectivité requière l'intervention de la puissance publique

Sous-section 3 Une liberté individuelle qui ne peut présenter un caractère absolu

Section 2 : De la liberté de choisir son activité professionnelle à la liberté professionnelle

Sous-section 1 La liberté d'accéder à la profession de son choix, une composantes des libertés économiques nationales

Sous-section 2 La liberté d'accéder à la profession de son choix, une composante des libertés économiques européennes

Introduction chapitre préliminaire

L'article L212-1 du Code du sport est intégré à la section intitulée « Obligation de qualification ».

Il pose en effet les bases d'un accès discriminé aux professions du champ sportif, en imposant la possession d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, préalable à l'accès au terrain d'emploi.

Cette entrave à liberté d'exercer la profession de son choix, apparaît naturelle, tant le diplôme en tant que parchemin⁵⁸ est devenu de nos jours le sésame de l'insertion professionnelle. Sa possession apparaît comme une norme sociale qui accompagne le développement de notre société et constitue selon Françoise Maillard⁵⁹ un critère d'évaluation de la politique éducative, qualifiée de majeure par cet auteur.

Cette apparente règle de principe, n'en demeure pas moins un régime d'exception, et le libre choix de son activité professionnelle constitue une liberté dont les contours se sont façonnés au fil du temps (section 1).

Or cette liberté ne peut exister de manière autonome. En effet, même reconnu et garanti, ce droit peu aisément être annihilé dès lors que l'accès et l'exercice à la profession sont entravés

La liberté de s'orienter vers le métier de son choix est donc indissociable de la garantie de pouvoir jouir des libertés économiques dans leur ensemble. Il s'agit de la possibilité de s'établir librement en qualité d'entrepreneur, de pouvoir ambitionner le recrutement par un employeur, d'exploiter librement son entreprise

Le droit interne et le droit européen s'accordent à apporter aux libertés économiques les garanties nécessaires à leur expression, contaminant, de facto, le libre choix de son activité professionnelle (section 2).

⁵⁸ Nous distinguerons plus avant les différentes catégories de certifications (diplômes, titres, certificats)

⁵⁹ **Maillard F.**, *Professionaliser les diplômes et certifier tous les individus : une stratégie Française indiscutable ?* Carrefour de l'éducation, 2012/2, n°34, p 29-44

Section 1 Genèse d'une liberté individuelle

14 Le libre choix de son activité professionnelle est affirmé en droit aux prémisses de la révolution Française (Sous-section 1). Son effectivité a nécessité l'intervention de la puissance publique (Sous-section 2), et requis l'établissement de certaines limites (Sous-section 3)

Sous-section 1 Les fondements textuels et philosophiques

15 Le libre choix de son activité professionnelle est affirmé en droit de manière explicite par la loi des 2-17 mars 1791 dite décret d'Allarde (dans la terminologie de l'époque, les lois étaient qualifiées de décrets quand elles n'avaient pas reçu la sanction royale). Bien que l'objet premier de cette loi fût d'ordre fiscal par l'instauration de l'impôt des patentes, la formule usitée à l'article 7 ne laisse subsister aucun doute quant à l'affirmation de la liberté d'exercer le métier de son choix :

« A compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire négoce ou d'exercer telle activité, art ou métier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix d'après les taux ci après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »⁶⁰

L'affirmation de la liberté d'exercer l'activité de son choix trouve un prolongement des plus logique dans la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791 qui abolit les corporations et groupements :

« Art 1 : l'anéantissement de toutes espèces de corporations de même état ou profession étant l'une des base de la Constitution, il est défendu de les rétablir sous quelque prétexte que ce soit.

Art 2 : les citoyens de même état ou profession, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque ne pourront lorsqu'ils se trouveront ensemble (...) former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »⁶¹

La liberté de choisir l'activité professionnelle de son choix constitue selon les inspirateurs de ces textes une liberté conforme au droit naturel.

⁶⁰Delalain J., *Législation de l'imprimerie et de la librairie. Recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés concernant l'exercice de l'imprimerie et de la librairie*, impr. de J. Delalain et fils (Paris), 1877 p1, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k373403g/f6.image.r=loi%20des%202-17%20mars%201791.langFR>, le 14 juill. 2013

⁶¹ Martin-Saint-Léon A., *Histoire des corporations de métiers : depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1791* ; Ed. Guillaumin, 1897, p515

Or pour que cette dernière puisse s'exprimer pleinement, il convient de supprimer les corporations.

Le « Décret d'Allarde » constitue donc l'affirmation d'un principe de liberté pour laquelle « la loi le Chapelier » aménage les conditions de sa mise en œuvre effective.

On retrouve dans ces deux textes l'influence physiocratique. Cette école de pensée est considérée comme « *l'ancêtre du libéralisme économique, au nom de l'aptitude de chaque homme à réaliser par lui-même ses choix.* »⁶². Elle se fonde sur des droits naturels que sont la propriété, la liberté et la sûreté et prône le célèbre principe du « *laissez faire, laissez passer* ».

Il est intéressant de noter que le libre choix d'une activité professionnelle avait été exprimé en droit quelques années avant le Décret d'Allarde, par Turgot, auteur de deux Edits supprimant les offices des halles et marchés et abolissant les maîtrises et les jurandes (c'est à dire les corporations). Ce dernier, véritable promoteur de ce courant de pensées avait pris à l'égard de la liberté d'exercice professionnelle une position explicite comme en atteste l'article 1^{er} de l'Edit de février 1776: « *Il sera libre à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tout étranger (...) d'embrasser et d'exercer dans tout notre royaume, et notamment dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera (...); à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé (...) tous les corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes* »⁶³

Turgot tombé en disgrâce, se verra signifié sa lettre de renvoi le 12 mai 1776, et les corporations seront rétablies pour une courte période, par l'Edit du 28 août 1776.

Sous-section 2 Une liberté individuelle dont l'effectivité requière l'intervention de la puissance publique

16 S'il est évident que la liberté de choisir son métier ne peut se concevoir en présence d'entraves à l'accès à la profession ambitionnée, la proclamation de cette liberté individuelle entraîna de manière concomitante le rassemblement des individus en communauté d'intérêts: « *Plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties en formant des assemblées de métiers (...). Le but de ces assemblées est de forcer les entrepreneurs de travaux (...) à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers de faire entre eux des conventions à l'amiable, de leur faire signer sur des registres l'obligation de soumettre au*

⁶² **Castaldo A.**, *Introduction historique au droit*, Ed. Dalloz, Coll. Précis, , 3^{ème} édition, 2006, p424

⁶³ **Isambert**, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789* [Tome 23], Ed. Plon, 1821-1833, p380

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k517098/f384.image.r=recueil%20des%20anciennes%20lois%20françaises,%20isambert,%20tome%2023.langFR> ; le 16 juillet 2013

*taux de la journée de travail fixé par ces assemblées et autres règlements qu'elles se permettent de faire. On emploie même la violence pour faire exécuter ces règlements. »*⁶⁴

C'est tout le paradoxe du Décret d'Allarde qui en libéralisant le marché du travail a eu pour effet « *de mécontenter gravement le haut commerce et de susciter dans le bas peuple des métiers une vive agitation (...)* »⁶⁵.

Le discours de Le Chapelier à la tribune de l'assemblée nationale le 13 juin 1791 s'inscrit donc dans une logique de répression à l'égard de ces corporations représentant des intérêts sectoriels. Affirmant qu'« *Il n'y a plus de corporation dans l'État ; Il n'est plus permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de le séparer de la chose publique par un esprit de corporation* », Le Chapelier pose les bases du décret qui au-delà de la simple abolition des corporations sonnera le glas de toute forme de regroupement y compris lorsque ces derniers sont constitués dans un objectif d'entraide ou de distribution de secours.

Fidèle à une vision révolutionnaire emprunte de l'influence de la philosophie nominaliste⁶⁶, l'individualisme est érigé en principe comme en atteste le propos de Le Chapelier « *il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général.* »

En définitive, la liberté de choisir son activité professionnelle apparaît donc comme un droit individuel en même temps qu'il nécessite pour son plein exercice l'abolition de tout groupement corporatiste. C'est ce que J. Savatier affirme en résumant la finalité assignée au décret d'Allarde : « *libérer l'activité humaine en mettant fin à l'organisation professionnelle et corporative de l'Ancien Régime, caractérisée par un étroit encadrement, de fermes restrictions dans l'accès aux métiers et un fort cloisonnement desdits métiers* »⁶⁷.

Sous-section 3 Une liberté individuelle qui ne peut présenter un caractère absolu

17 Dans l'esprit des révolutionnaires, la libéralisation de l'économie, devait s'accompagner de son autorégulation. Il était postulé que cette dernière trouverait ses fondements dans le bon sens des consommateurs qui opéreraient une sélection parmi les professionnels.

⁶⁴ Archives parlementaires de 1787 à 1860 ; 8-17, 19, 21-33. Assemblée nationale constituante. 27. Du 6 juin au 5 juillet 1791 Ed. : P. Dupont (Paris), Date d'édition : 1875-1889, p210

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k495428/f214.image.r=corporations.lang.FR>

⁶⁵ **Martin-Saint-Léon A.**, Op. Cit., p512

⁶⁶ Voir en ce sens **Favoreu L., Gaïa P., Melin-Soucramanien F., Pena A., Pfersmann O., Pini J., Roux A, Scoffono G., Tremeau J.**, *Droits des libertés fondamentales*, Dalloz, Coll. Précis, 6ème édition, 2012, p6

⁶⁷ **Savatier J.**, *Liberté du travail*, Rép. Trav. Dalloz, 2005

« C'était évidemment sans compter sur la crédulité de certains clients et l'absence de scrupule de certains professionnels. (...) le bilan est désastreux : Partout s'étend l'improbité et le charlatanisme »⁶⁸.

Partant du constat que la liberté totale d'accès et d'exercice d'une profession est utopique, les pouvoirs publics sous le Consulat, l'Empire et la Restauration, rétabliront l'obligation de possession d'un diplôme pour l'exercice de certaines professions.

A titre d'illustration, la loi du 19 ventôse an XI mettra fin à la liberté d'exercer la médecine sans diplôme, et réglementera la préparation et la vente des médicaments.

Les siècles suivants verront le nombre de professions concernées par une réglementation s'accroître et les modalités de réglementation se diversifier.

Pour autant les restrictions à liberté de choix de son activité professionnelle demeureront confiées au législateur.

⁶⁸ Code constitutionnel et des droits fondamentaux 2013, Dalloz, p 52

Section 2 De la liberté de choisir son activité professionnelle à la liberté professionnelle

18 Affirmer qu'il existe un droit autonome pour chaque individu de s'orienter librement vers la profession de son choix, ne résiste pas l'analyse pratique. En effet, une fois exprimé, ce droit peu facilement être annihilé dès lors que l'exercice de l'activité professionnelle n'est pas lui-même garanti.

Ainsi, comment trouver une manifestation de cette liberté, si ses bénéficiaires ne disposent pas du droit de s'installer, de se concurrencer loyalement, d'exploiter et de gérer leur activité.....

La liberté de s'orienter vers le métier de son choix est donc indissociable de la garantie de pouvoir jouir des libertés économiques dans leur ensemble (Sous-section 1).

Le droit européen admet dans une perspective similaire, la liberté d'embrasser l'activité de son choix comme une composante de la liberté professionnelle elle-même indissociable des libertés économiques originelles.(Sous-section 2).

Sous-section 1 La liberté d'accéder à la profession de son choix, une composantes des libertés économiques nationales

19 La catégorie des libertés économiques est loin d'être homogène en droit interne, comprenant diverses libertés (d'où l'usage du pluriel pour les libertés économiques) qui regroupent elles-mêmes des « *principes d'inégales importance et de notoriétés variables* » pour reprendre la formule de Michel Guibal.⁶⁹

Sont traditionnellement regroupées dans les libertés économiques, la liberté de commerce et d'industrie, la liberté d'entreprendre, la liberté contractuelle, la liberté de la concurrence et le principe d'égalité.

C'est principalement dans la liberté d'entreprendre et la liberté de commerce et d'industrie que la liberté de choix de l'activité professionnelle se retrouve.

Pour Letteron R. à propos de la liberté d'entreprendre « (...) elle implique la liberté d'établissement, c'est-à-dire que chacun doit pouvoir fonder l'entreprise de son choix, avoir accès à l'activité professionnelle qu'il souhaite, et sur ce point elle rejoint largement la liberté du commerce et de l'industrie. »⁷⁰

Dans une perspective similaire, nous pourrions relever à propos de la liberté du commerce et de l'industrie qu'elle « doit d'abord se comprendre comme la liberté professionnelle ou

⁶⁹ Guibal M., *Commerce et industrie*, Rep. Com., Dalloz, 2002

⁷⁰ Letteron R., *Liberté publiques*, Dalloz, Coll.Précis, 9^{ème} éd., 2012, p 577

comme la liberté d'établissement »⁷¹, l'auteur affirmant par ailleurs que cet aspect de la liberté du commerce et de l'industrie et aussi celui de la liberté d'entreprendre « dont elle n'est qu'une composante ».⁷²

Mais la liberté professionnelle constitue aussi subsidiairement, une facette de certaines libertés connexes aux libertés économiques.

Pour Alexis Perrin⁷³, le principe de concurrence recoupe la liberté professionnelle lorsqu'il est envisagé au travers de la prohibition faite aux pouvoirs publics d'entraver l'exercice d'une compétition entre les différents acteurs économiques d'un marché.

De même, le principe d'égalité constitue pour cet auteur, une assise à la liberté professionnelle, en tant qu'il impose dans une dimension économique, que les professionnels d'un même secteur soient placés dans une situation identique.

Enfin, il peut être trouvé trace de la liberté de choisir son activité professionnelle au sein de la liberté du travail, lorsque l'exercice de l'activité ambitionnée s'effectue selon les modalités du salariat. « La liberté du travail constitue un aspect de la liberté pour chaque personne d'entreprendre et d'exercer l'activité professionnelle de son choix, ou de s'abstenir éventuellement d'en exercer. »⁷⁴

Sous-section 2 La liberté d'accéder à la profession de son choix, une composante des libertés économiques européennes

20 La liberté d'accéder à la profession de son choix bénéficie en droit européen d'une reconnaissance au même titre que dans notre droit national au travers d'un concept plus unifiée qu'est la liberté professionnelle.

En outre, si l'accès de la liberté professionnelle à la dignité de droit fondamental, fut le fruit d'une construction prétorienne marquée par de nombreux errements en France, elle constitua au niveau européen, le préalable à la construction de la Communauté (aujourd'hui de l'Union).

Louis Dubouis et Claude Blumann soulignent le caractère premier des libertés économiques dans la construction européenne : « Dans les traités constitutifs, la liberté professionnelle apparaissait moins comme un droit de la personne que comme un instrument de mobilité des acteurs économiques (de la main d'œuvre tout particulièrement) »⁷⁵.

⁷¹ Code constitutionnel et des droits fondamentaux 2013, Op. Cit, p53

⁷² Ibid

⁷³ Perrin A., *Les professions réglementées*, Droit Administratif n°8, LexisNexis, étude 16, août 2008

⁷⁴ Savatier J. *Liberté du travail*, Rep. Trav. Dalloz, 2005

⁷⁵ Dubouis L. et Blumann C., *Droit matériel de l'Union européenne*, Montchrestien Lextenso éditions, Coll. Domat droit public, 6ème édition 2012, p89

Jacques Peterk ajoute « *L'un des traits les plus marquants et les plus originaux de la construction communautaire a, sans aucun doute, été l'attribution aux ressortissants des États membres d'un droit individuel à la libre circulation, qui bénéficie aussi, de manière dérivée, aux membres de leur proche famille. Après leur avoir été accordé en leur capacité d'agent économique, ce droit leur est reconnu en leur qualité de citoyen de l'Union.* »⁷⁶

Les garanties qui entourent les droits économiques sont donc conçues comme le préalable nécessaire à l'expression des droits du citoyen européen. Ainsi, la libre circulation des ressortissants des États membres n'est que la conséquence de la mobilité des travailleurs, conçue comme un instrument d'intégration économique.

Comme l'a affirmé le juge européen, les libertés de circulation (libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux) constituent « *des libertés fondamentales dans le système de la Communauté* »⁷⁷ et « *servent à atteindre un des objectifs essentiels de la Communauté, notamment celui de la réalisation du marché intérieur.* »⁷⁸.

Cette prééminence des libertés économiques tend aujourd'hui à s'atténuer, par l'émergence de droits érigés directement au profit du citoyen européen.

Les libertés économiques ont donc bénéficié en France et en Europe, de trajectoires croisées. Des droits de l'homme vers les droits fondamentaux en France et des droits fondamentaux aux droits de la personne au niveau européen.

Le droit européen fournit à la liberté d'accéder à la profession de son choix, des sources explicites, contenues dans le Traité d'Amsterdam et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le traité d'Amsterdam affirme ainsi dans son article 2, l'attachement de l'Union à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, et opère au travers de son article 151 TFUE⁷⁹ (ex art 136 TCE) le renvoi à deux chartes sociales, la proclamation du principe de liberté professionnelle. Il s'agit de :

- La charte sociale européenne (18 octobre 1961) : « *Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris* » ;
- La Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (8 et 9 décembre 1989) : tout travailleur a le droit « *d'exercer toute profession ou tout métier dans la communauté* ».

⁷⁶ Peterk J., *Reconnaissance des diplômes organisée par des directives – Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 – Equivalence des autorisations nationales d'exercice*, J-CL Europe Traité, Fasc. 720, DMAJ 27 mars 2013

⁷⁷ CJCE, 31 mars 1993, *Kraus*, aff. C-19/92, Rec. CJCE p. I. 663

⁷⁸ Trib. UE, 2 mars 2010, *Arcelor c/ Parlement et Conseil*, aff. T-16/04, Rec. 2010 II-00211

⁷⁹ Article 151 TFUE : « *L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989, (...)* », JOUE , 30 mars 2010, C83/113

La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne⁸⁰ (adoptée à Nice en décembre 2000 et disposant de la même force que les traités depuis le traité de Lisbonne en décembre 2009) affirme le principe de la liberté professionnelle au travers des deux premiers alinéas de l'article 15 intitulé liberté professionnelle et droit de travailler :

« 1. *Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.*

2. *Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre. ».*

⁸⁰ Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, JOCE, 18 dec. 2000 ; p10 et 11

L'article L212-1 du Code du sport : un doute raisonnable quant à sa constitutionnalité

Section 1 : Les contours de la liberté d'entreprendre

Sous-section 1 Genèse de la liberté d'entreprendre

§1 La découverte de la liberté d'entreprendre

§2 La liberté du commerce et de l'industrie, une liberté première

Sous-section 2 Le contenu de la liberté d'entreprendre

Sous-section 3 La valeur juridique de la liberté d'entreprendre

§1 Une liberté publique en tant que liberté du commerce et de l'industrie

§2 Une liberté fondamentale

§3 Du peu d'intérêt à distinguer liberté d'entreprendre et liberté du commerce et de l'industrie

Sous-section 4 Protection juridictionnelle de la liberté d'entreprendre

§1 Rappels concernant la nature du contrôle de constitutionnalité des lois

a) Le contrôle de l'adéquation

b) Le contrôle de la nécessité

c) Le contrôle de proportionnalité

d) Les techniques complémentaires

e) L'intensité du contrôle de proportionnalité

§2 Le traitement particulier de l'incompétence négative du législateur dans le contentieux constitutionnel a posteriori

§3 L'intensité de la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre

a) La conciliation de la liberté d'entreprendre avec les exigences constitutionnelles

b) La conciliation de la liberté d'entreprendre avec l'intérêt général

Section 2 : La protection de la sécurité des pratiquants comme limites à la liberté d'entreprendre dans le cadre de l'article L.212-1 du Code du sport

Sous-section 1 La sécurité des pratiquants : une préoccupation originelle

Sous-section 2 Une exigence de sécurité en réaction à la perception du risque encouru dans la pratique des activités physiques et sportives

Sous-section 3 La protection de la sécurité versus celle de la santé

Section 3 : La constitutionnalité de l'article L.212-1 du Code du sport

Sous-section 1 Un doute raisonnable mais insuffisant pour encourir la censure

§1/ Sur les traces d'un contrôle de nécessité

§2/ Sur les traces du contrôle de l'adéquation

Sous-section 2 L'incompétence négative du législateur de nature à compromettre la liberté d'entreprendre

§1 Un champ métier non délimité

a) Un ministère chargé des sports, délimitateur du champ métier

b) Des notions concurrentes

§2 Un domaine d'application imprécis

a) Une définition législative reposant sur les seules finalités de l'activité physique ou sportive

b) Des apports jurisprudentiels dépendants de la nature du contentieux qui les a vus naître

c) Un catalogue de pratiques comme délimitation du domaine d'application de l'article L212-1 du Code du sport

§3 Sur les traces d'une incompétence négative du législateur

Introduction chapitre 1

L'article L212-1 du Code du sport impose une obligation de qualification pour l'accès et l'exercice rémunéré des fonctions d'éducateur, d'entraîneur, d'enseignant ou d'animateur dans le domaine des activités physiques ou sportives.

Cette disposition législative constitue donc une entrave aux libertés économiques (notamment à la liberté d'entreprendre), légitimée par la poursuite de motifs d'intérêt général voire de principes constitutionnellement garantis.

Or les dispositions de l'article L212-1 ne conduisent-elles pas vider les libertés économiques de leur substance ou tout du moins, à porter des atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ?

La liberté d'entreprendre ne fait l'objet d'aucune définition précise dans le droit positif. Son appréhension ne peut donc s'envisager qu'au travers de la prise en considération de sa genèse, de son contenu, de la valeur juridique qui lui est assignée et de facto de la protection qui lui est accordée (section 1).

Si les dispositions de l'article L212-1 du code du sport sont justifiées par un souci de protection de la sécurité des pratiquants et des tiers, voire de préservation de leur santé (section 2), la constitutionnalité de l'article n'en demeure pas moins incertaine.

En ce sens, il nous semble possible d'alléguer à son encontre deux griefs, tenant pour l'un à son caractère non nécessaire et inadéquat, et pour l'autre, à une absence d'épuisement de la compétence du législateur induisant des mesures non proportionnées (section 3).

Section 1 Les contours de la liberté d'entreprendre

21 La liberté d'entreprendre, à défaut d'être définie dans notre droit positif, ne peut être appréhendée qu'en considération de sa genèse (Sous-section 1), de son contenu (Sous-section 2), de la valeur juridique qui lui est assignée (Sous-section 3) et de facto de la protection qui lui est accordée (Sous section 4).

Sous-section 1 Genèse de la liberté d'entreprendre

22 La liberté d'entreprendre, apparue dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans les années quatre vingt (§1) est contemporaine d'une liberté souvent considérée comme concurrente, la liberté du commerce et de l'industrie (§2)

§1 La découverte de la liberté d'entreprendre

23 La liberté d'entreprendre ne figure dans aucun texte constitutionnel. Sa reconnaissance et son intégration dans le bloc de constitutionnalité résultent de l'œuvre jurisprudentielle du Conseil constitutionnel dans sa décision n°81-132 du 16 janvier 1982 sur les nationalisations : « *la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789, consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ne saurait être elle-même préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre* ».

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel rapproche la liberté d'entreprendre de la liberté de propriété, considérant implicitement que l'une ne va pas sans l'autre. Qualifié de raisonnement elliptique par certains auteurs, il est reproché au Conseil constitutionnel d'avoir déduit de la combinaison du droit propriété et de la liberté au sens de l'article 4 de la Déclaration de 1789, un nouveau principe constitutionnel, car en procédant de la sorte le Conseil constitutionnel flirte avec la frontière de gouvernance des juges.

Certains auteurs salueront (avec ironie très certainement) « *l'extension importante du pouvoir de création normative de la haute instance* »⁸¹.

A contrario, d'autres auteurs approuvent la décision des sages, à l'instar de J. Rivero : « *l'apport principal est de dresser des barrières devant un législateur qui tenterait d'opérer une socialisation radicale de l'économie* » et d'ajouter « (...) *entreprendre n'est pas nuire.* »⁸²

Depuis cette consécration, la liberté d'entreprendre a été confirmée à plusieurs reprises mais avec des fortunes diverses pour les requérants. Il faudra attendre la décision n°2000-

⁸¹ **Quoc Vinh N. et Franck C.**, Note sous CC 16 janvier 1982, JCP, 1982, II, p19788

⁸² **Rivero J.**, *Ni lu, ni compris ?*, AJDA 1982 p213

436 du 7 décembre 2002 relative à la solidarité et au renouvellement urbain pour disposer de la première déclaration d'inconstitutionnalité prononcée pour la violation de la liberté d'entreprendre. Même si elle demeure, en l'espèce, étroitement liée au principe de propriété, il convient de reconnaître le caractère patrimonial de la liberté d'entreprendre en tant que droit de disposer librement de ces biens pour entreprendre.

§2 La liberté du commerce et de l'industrie, une liberté première

24 Avant la découverte de la liberté d'entreprendre par le Conseil constitutionnel, la liberté professionnelle, entendue comme le libre choix de son activité professionnelle associée à la liberté de l'exercer, était rattachée à la liberté du commerce et de l'industrie.

Absente de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de même que de la Constitution de 1791, la liberté de commerce et d'industrie est renvoyée pour son application à un simple texte législatif, le « décret d'Allarde ».

Cette technique traduit la confiance du constituant de l'époque dans la place éminente de la loi et le rôle privilégié qui lui est assigné. Si l'on admet la définition des libertés publiques en tant que libertés protégées par la loi⁸³, consacrant la juridicisation des droits de l'homme, le « décret d'Allarde » apparaît donc comme, la première d' « une série de lois, consacrant et organisant de manière protectrice l'exercice de libertés, (et qui) se sont succédé au cours du XIXe siècle ».

Au-delà de la "primauté" de la norme législative dans l'esprit des rédacteurs de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, Michel Guibal voit dans l'absence d'inscription des principes économiques au sein du texte, la conséquence d'une consécration, d'une inclusion, implicites au sein des principes politiques. « Alors si la liberté d'entreprendre ne figure pas dans le texte adopté, ce n'est évidemment pas en raison d'un rejet, in fine, mais parce que les articles adoptés, les uns après les autres, sont des articles de synthèse ; ils font tous allusion, directement ou non (...) à la liberté du commerce et de l'industrie »⁸⁴.

On pourrait rapprocher ce raisonnement à propos de la liberté du commerce et de l'industrie, de celui du professeur Jean Louis Mestre⁸⁵, qui démontre que la liberté d'entreprendre avait été envisagée par le constituant de 1789 (et que se faisant c'est à bon droit que le Conseil constitutionnel a pu déduire de l'art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la liberté d'entreprendre⁸⁶).

Après 1791, on retrouve la liberté du commerce et de l'industrie dans différentes constitutions. Le doyen Duguit en fait l'énumération suivante :

⁸³ Voir en ce sens **Favoreu L et Al.**, Op. Cit, p50

⁸⁴ **Guibal M.**, Op. Cit.

⁸⁵ **Mestre J-L**, *Le Conseil constitutionnel et la liberté d'entreprendre*, Recueil Dalloz Sirey, 1984, 1° Cahier, Chronique 1, 1984

⁸⁶ Cons. Const. n°82-141 DC du 27 juill. 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*, J.O. du 27 juill. 1982, p2422

« A l'art 19 de la Déclaration des droits girondine on lit "Nul genre de travail, de commerce et de culture ne peut lui être interdit" et à l' art 17 de la déclaration de 1793 placée en tête de la constitution montagnarde "nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens". Enfin à l'article 13 de la Constitution de 1848, il est dit "la constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie" »⁸⁷.

Pour être tout à fait complet sur ce point, il conviendrait d'ajouter la Constitution de l'an III qui énonce « Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce » (art.355) ainsi que la Constitution de 1848 qui au travers d'une formule laconique affirme que « la Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie ».

Depuis 1848, aucune disposition Constitutionnelle n'a plus fait référence à cette liberté, qui n'apparaît donc ni dans le préambule de la Constitution de 1946 ni dans la Constitution du 4 octobre 1958.

Sous-section 2 Le contenu de la liberté d'entreprendre

25 La doctrine s'accorde à reconnaître à la liberté d'entreprendre « un caractère général et englobant »⁸⁸.

Un consensus large se dégage autour d'une définition, qui admet des principes nécessaires à la fois à l'entrée sur un marché mais aussi à l'exercice de l'activité.

Ce caractère dual est d'ailleurs confirmé par la jurisprudence constitutionnelle qui envisage la réglementation de la liberté d'entreprendre à la fois comme « un frein à la création d'une entreprise mais aussi comme une restriction à l'exercice d'une activité professionnelle existante et à sa gestion »⁸⁹. Le considérant 7 de la décision n°2012-285 du Conseil constitutionnel est à cet égard explicite : « la liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité. »⁹⁰

La liberté d'entreprendre apparaît donc comme une mosaïque de libertés visant à permettre l'exercice d'une activité économique par une personne privée.

Dans une perspective chronologique, l'effectivité de la liberté d'entreprendre suppose que soit garantie les libertés suivantes :

⁸⁷ Duguit L., *Traité de droit constitutionnel, Tome 5 Les libertés publiques*, De Boccard, 1925, p135 <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57261206/f143.image> ; le 16 juillet 2013

⁸⁸ Chagnollaud D. et Drago G, *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, Coll. Dictionnaires Dalloz, 2006, p 442

⁸⁹ Favoreu L. et Al, *Droits des libertés fondamentales*, Op. Cit., p308

⁹⁰ Cons. const. déc. n° 2012-285 QPC du 30 nov. 2012, *Storms*, consid. 7, Rec. p. 636 ; note M. Disant, *Gaz. Pal.*, 2013, n° 97-99, pp. 21-22,

- **La liberté d'installation** qu'il s'agisse du choix de l'activité ou de son lieu d'implantation. Pour Michel Guibal « *La faculté de créer une entreprise, au sens large, est peut-être le principal aspect de la liberté économique des personnes privées* »⁹¹.
- **La liberté d'exploitation et de gestion** qui se traduit par la liberté de choisir les orientations stratégiques de l'entreprise en matière économique et commerciale.
- **La liberté contractuelle** qui impose toute latitude dans le choix des cocontractants et la nature des clauses de l'engagement. A cet égard, le Conseil constitutionnel sans donner valeur constitutionnelle directe à la liberté contractuelle, rappelle que sa méconnaissance peut être invoquée lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à des droits et libertés constitutionnellement garantis⁹².
- **La liberté de concurrence** qui est souvent présentée comme une composante de la liberté de commerce et d'industrie, car comme le rappelle Michel Guibal : « *Les activités industrielles et commerciales ne sont pas réellement libres si elles ne subissent pas les risques de la concurrence et si elles ne bénéficient pas des avantages de la concurrence. Du point de vue des individus, tout commerçant ou tout industriel a le pouvoir d'attirer la clientèle de ses concurrents, ces derniers existant au nom de la liberté du commerce et de l'industrie* ».

Sous-section 3 La valeur juridique de la liberté d'entreprendre

§1 Une liberté publique en tant que liberté du commerce et de l'industrie

26 Le Conseil constitutionnel a toujours refusé à faire entrer la liberté du commerce et de l'industrie dans le bloc de constitutionnalité. « *Les rares occurrences du principe de liberté du commerce et de l'industrie dans le contentieux constitutionnel a priori s'expliquent simplement par le fait que le Conseil constitutionnel ne requalifie pas toujours le grief lorsqu'il entend in fine le rejeter* »⁹³. Ce déni de valeur constitutionnel apparaît clairement dans sa décision du 29 juillet 1994⁹⁴ où mentionnant les arguments des requérants il utilise la formule suivante à propos de la liberté du commerce et de l'industrie « *selon eux, constitutionnelle* ». Les raisons de cette réticence sont à rechercher selon R. Letteron⁹⁵, dans le caractère anachronique de la terminologie du commerce et de l'industrie. En ce sens, la liberté du commerce et de l'industrie ne permettrait pas d'intégrer l'ensemble des activités humaines de production et notamment celles de service.

⁹¹ Guibal M., Op.Cit, p10

⁹² Cons. Const. n°97-388 DC du 20 mars 1997, *Loi créant les plans d'épargne retraite*, cons.48 J.O. du 26 mars 1997, p4661 ; *Gaz. Pal.*, 23 nov. 2000, n°328, note Nicollela M. et Maitre M.P

⁹³ Kamal M.et Perez L., *La liberté d'entreprendre à la lumière de la question prioritaire de constitutionnalité*, Revue Lamy de la Concurrence – Concurrence et droit public-2012

⁹⁴ Cons. Const. n°94-345 DC du 29 juill. 1994, *Loi relative à l'emploi de la langue française*, J.O. du 2 août 1994, p11240 ; *LPA*, 18 oct. 1995, n°125, note Mathieu B., Verpeaux M.

⁹⁵ Letteron R., *Liberté publiques* Op. Cit, p570

Privée d'une reconnaissance constitutionnelle, la liberté de commerce et d'industrie, demeurera consacrée comme un principe général du droit au travers de la célèbre jurisprudence *Daudignac* de 1951⁹⁶. Visant le « décret d'Allarde », le juge mentionne que la « *liberté de l'industrie et du commerce est garantie par la loi* ».

§2 Une liberté fondamentale

27 La liberté d'entreprendre dispose pour sa part d'un statut de liberté fondamentale.

La notion de droits fondamentaux est relativement récente dans notre droit national et sa première présentation en France « *avait été faite par Michel Fromont dans l'étude qu'il a consacrée au droits fondamentaux dans l'ordre juridique de la République Fédérale Allemande, dans les Mélanges Eisenmann en 1975.* »⁹⁷

Les droits et libertés fondamentaux désignent simplement les droits et libertés protégés par des normes constitutionnelles et/ou européennes et internationales.

Le passage de libertés publiques à libertés fondamentales correspond donc à un changement de garanties normatives, les premières étant garanties par la loi, les secondes par des normes supra législatives. C'est le passage d'un « État légal à un État de droit »⁹⁸.

La constatation de l'existence d'une liberté fondamentale n'induit pas la suppression de la compétence du législateur, elle signifie simplement que sa sauvegarde ne lui est plus confiée. Conformément à l'article 34 de la Constitution⁹⁹, il demeure donc seul compétent pour restreindre la liberté d'entreprendre ou pour fixer les limites et les conditions dans lesquelles les autorités administratives peuvent l'encadrer.

Ce principe s'inscrit dans la tradition juridique à la Française, posée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹⁰⁰, qui renvoie à la loi le soin de fixer les conditions d'exercice de liberté et d'en fixer exclusivement les limites. C'est ce que le Conseil constitutionnel rappelle dans son considérant 13 de sa décision du 27 juillet 1982 : « *Considérant que ces libertés qui ne sont ni générales ni absolues ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi (...)* ». On pourra relever que la formulation est pour le moins abrupte, pouvant laisser supposer que la liberté d'entreprendre ne peut être invoquée en l'absence du législateur.

Le Conseil constitutionnel lui préférera par la suite une formulation plus consensuelle mettant l'accent sur les éventuelles limitations justifiées que le législateur peut lui apporter.

⁹⁶ CE ass. 22 juin 1951, *Daudignac*, Rec. Lebon p362, GAJA, Dalloz, 2009, n° 66

⁹⁷ Favoreu L. et Al., *Droits des libertés fondamentales*, Op. Cit., p865

⁹⁸ Ibid, p867

⁹⁹ Article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* ».

¹⁰⁰ Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.* ».

§3 Du peu d'intérêt à distinguer liberté d'entreprendre et liberté du commerce et de l'industrie

28 L'accès de la liberté d'entreprendre à la dignité constitutionnelle amoindrit nécessairement la liberté du commerce et d'industrie dont la valeur n'est qu'au mieux législative.

Cette hiérarchie entre libertés en matière de liberté professionnelle, laisse penser que le recours à la liberté du commerce et de l'industrie ne présente plus d'intérêt juridique véritable.

A propos de la liberté du commerce et de l'industrie, R. Letteron affirme « *ce principe fondateur se trouve aujourd'hui relativement marginalisé, figé dans le cadre strict des relations entre les entreprises privées et les services publics. Cet affaiblissement, certainement lié à son absence de consécration constitutionnelle, a finalement permis l'apparition d'un autre principe, celui de la liberté d'entreprendre* ».

Parallèlement à cette différenciation dans la hiérarchie des libertés, le Conseil d'État a, dans un arrêt remarqué du 1^{er} mars 2002¹⁰¹, posé les bases d'une conciliation entre ces deux libertés en les considérant comme des notions voisines dont les contenus tendent à se rapprocher.

Le juge Constitutionnel n'hésite pas dans le cadre du contrôle de constitutionnalité a posteriori, a associer d'office la liberté de commerce et d'industrie à la liberté d'entreprendre, « *l'examen du moyen tiré de la violation de la liberté d'entreprendre résulte souvent d'une absorption ou d'une conversion du grief tiré de l'atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie allégué par les requérants* »¹⁰². Pour M.Kamal et L.Perez l'étude des décisions du Haut Conseil dans le cadre des QPC, conforte « *le contenu traditionnellement reconnu à la liberté d'entreprendre en y intégrant partiellement la liberté du commerce et de l'industrie.* »

Considérer ces deux libertés comme symbiotiques conduit alors à envisager une contamination de la constitutionnalité de la liberté d'entreprendre à la liberté du commerce et de l'industrie et, de facto, « *justifie que toute atteinte disproportionnée, arbitraire, abusive ou dénaturant leur portée* »¹⁰³ soit sanctionnée de manière identique pour ces deux libertés.

Pour autant, les distinguer peut constituer une alternative opportune au regard de leur intérêt contentieux.

En ce sens, dans le cadre d'un recours exercé à l'encontre d'un acte administratif, le juge administratif se refuse à opérer un contrôle de constitutionnalité de l'acte réglementaire pris en application de la loi. Ce refus est l'application de la théorie de l'écran législatif, en vertu de laquelle le juge administratif décline l'examen de la constitutionnalité d'un acte

¹⁰¹ CE 1^{er} mars 2001, *Bonfils*, req n°243651, Rec. Lebon p69 ; *RDA* 2002, p666

¹⁰² Kamal M.et Perez L., *Op.Cit*

¹⁰³ Code constitutionnel et des libertés fondamentales 2013, *Op. Cit.*, p52

administratif, car cela le conduirait à contrôler indirectement la constitutionnalité de la loi, domaine réservé du juge constitutionnel.

Dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, le moyen tiré de la violation de la liberté d'entreprendre apparaît donc irrecevable (sauf à le rattacher à une norme internationale et conduire ainsi le juge à un contrôle de conventionalité). Le justiciable dispose en revanche de toute latitude pour tirer de la violation de la liberté de commerce et d'industrie, le moyen au soutien de ses prétentions.

Sous-section 4 Protection juridictionnelle de la liberté d'entreprendre

§1 Rappels concernant la nature du contrôle de constitutionnalité des lois

29 Depuis 1971, le contrôle de constitutionnalité des lois s'est étendu quant à ses modalités de mise en œuvre et diversifié quant aux techniques utilisées.

Le contrôle des lois ordinaires par le juge constitutionnel repose sur deux modalités. D'une part le contrôle a priori prévu à l'article 61 alinéa 2 de la Constitution et d'autre part, le contrôle des lois en vigueur par voie de questions préjudicielles tel qu'il résulte de l'article 61-1 de la constitution. Cette dernière modalité, appelait aussi question prioritaire de constitutionnalité est issue de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009¹⁰⁴.

D'une manière générale, le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel « *s'inspire, surtout depuis 1990 des jurisprudences constitutionnelles allemande et communautaire* »¹⁰⁵. Le principe de proportionnalité et le contrôle qu'il autorise sont ternaires : exigence d'adéquation (a), de nécessité (b) et de proportionnalité (c) au sens strict. Les trois éléments du test de proportionnalité ne sont pas actionnés simultanément, le Conseil constitutionnel recoure généralement à un seul de ces éléments, parfois deux.

a) Le contrôle de l'adéquation

30 Il consiste à vérifier l'existence d'un lien de causalité entre l'objectif poursuivi et la mesure portant atteinte à une liberté fondamentale.

Le juge constitutionnel s'assure que la mesure attentatoire permette la réalisation du but recherché. « *Apparu dans le contentieux du report des élections, dans lequel il jouait le rôle de contrôle objectif du détournement de pouvoir, le législateur étant suspecté par*

¹⁰⁴ Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 *relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, JORF n°0287 du 11 déc. 2009 p21379

¹⁰⁵ **Goesel-Le Bihan V.**, *Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel*, CCC, n°22, juin 2007

l'opposition de poursuivre un intérêt partisan sous couvert de poursuivre un intérêt général»¹⁰⁶.

Pour Régis Fraisse, le contrôle de l'adéquation consiste à vérifier que « *la mise en cause d'un droit ou d'une liberté n'est pas gratuite, qu'elle présente un lien causal avec l'intérêt général poursuivi.* »¹⁰⁷

Pour ces cas de figure, les considérants du Conseil constitutionnel sont généralement formulés dans ces termes : « *(les mesures prises par le législateur) ne sont pas inappropriées à l'objectif qu'il s'est fixé* »¹⁰⁸. Le Conseil utilise parfois à l'occasion d'un contrôle restreint l'expression réduite « *erreur manifeste* » comme il le fit en 1982 « *Considérant que l'appréciation portée par le législateur sur la nécessité des nationalisations décidées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne saurait, en l'absence d'erreur manifeste (...)* »¹⁰⁹. Ce contrôle est utilisé dans tous les domaines.

b) Le contrôle de la nécessité

31 Consiste à vérifier si l'objectif poursuivi par le législateur n'aurait pas pu être atteint par une mesure moins attentatoire. Contrairement au juge communautaire, le juge constitutionnel n'utilise jamais ce niveau de contrôle qui le conduirait à s'immiscer dans des choix politiques qui relèvent de la seule compétence de la représentation nationale. « *(...) qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si l'objectif que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies* »¹¹⁰.

Il convient de noter que, si le juge Constitutionnel ne recherche pas la mesure la moins attentatoire, il s'assure que le législateur n'a pas pris une mesure excessive. Cette technique dite du contrôle de nécessité restreinte, correspond au prolongement du contrôle de l'adéquation élargi aux moyens mis en œuvre (mais limité aux seules mesures présentant un caractère excessif).

c) Le contrôle de proportionnalité

32 Au sens strict, il consiste à vérifier que la conciliation avec des exigences constitutionnelles antagonistes a été correctement opérée. Il s'agit de « *contrôler l'adéquation des moyens que le législateur met en œuvre pour la réalisation des objectifs et d'effectuer un contrôle de la proportionnalité de ces moyens par rapport aux atteintes, aux libertés qu'ils supposent pour atteindre le but* »¹¹¹. Régis Fraisse synthétise cette modalité de

¹⁰⁶ **Goessel-Le Bihan V.**, *Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel, technique de protection des libertés publiques ?* Jus Politicum n°7, mai 2012

¹⁰⁷ **Fraisse R.**, *Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle conditionné, diversifié et modulé de la proportionnalité*, LPA, n° 46, 5 mars 2009, p. 74

¹⁰⁸ Cons. Const. n°2010-617 DC du 9 nov. 2010, *Loi portant réforme des retraites*, J.O du 10 nov. 2010, p20056

¹⁰⁹ Cons. Const. n°81-132 DC du 16 janv. 1982,, *Loi de rationalisation*, Rec. CC p18 ; RJC, I-104 ; GDCC, n°31, p356-390

¹¹⁰ Cons. const. n°99-494 DC, 14 janv. 1999, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux*, J.O du 20 janv. 1999, p. 1028

¹¹¹ Code constitutionnel et des droits fondamentaux 2013, Op. Cit., p947

contrôle par la formule arithmétique interrogative « *les effets bénéfiques de la mesure, l'emportent-ils sur ses effets préjudiciables ?* »¹¹².

d) Les techniques complémentaires

33 Ces trois techniques de contrôle développées par le juge Constitutionnel (regroupées sous l'appellation test de proportionnalité), sont complétées en fonction des matières et de la nature du contentieux, par le contrôle de l'incompétence négative (généralement pour censurer un défaut de proportionnalité) et la vérification de l'existence de garanties légales suffisantes (en complément du contrôle de proportionnalité)

e) L'intensité du contrôle de proportionnalité

34 Traditionnellement, il est constaté que ces différents contrôles peuvent revêtir une intensité variable, allant du contrôle restreint lorsqu'ils se limitent aux disproportions manifestes jusqu'au contrôle normal lorsqu'ils concernent toutes les disproportions. Toutefois, Régis Fraisse et Valérie Goesel-Le Bihan, s'accordent à considérer que cette dichotomie dans l'intensité des contrôles mérite d'être nuancée à l'aune de l'analyse de la récente jurisprudence du Conseil constitutionnel. En substance, « *ces contrôles ne sont jamais complètement restreints, jamais pleinement entiers* »¹¹³.

§2 Le traitement particulier de l'incompétence négative du législateur dans le contentieux constitutionnel a posteriori

35 « *La loi est entachée d'incompétences négatives lorsque le législateur a méconnu l'étendue constitutionnelle des ses attributions, en déléguant une compétence à une autre autorité alors que c'est lui qui aurait dû l'exercer* »¹¹⁴.

A l'occasion de sa décision du 18 juin 2010, SNC Kimberly Clark¹¹⁵, le Conseil constitutionnel a posé les conditions de fond de la recevabilité des questions prioritaires de constitutionnalité se fondant sur l'incompétence négative du législateur : « *La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est invoqué un droit ou une liberté que la constitution garantit* ».

Pour M. Guillaume¹¹⁶, la plupart des items de l'article 34 affectent un droit ou liberté que la Constitution garantit. En revanche, si certains items de l'article 34 n'affectent pas un droit ou une liberté constitutionnellement garanti, les incompétences négatives ne peuvent alors

¹¹² **Fraisse R.**, *Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle conditionné, diversifié et modulé de la proportionnalité*, Op. Cit.

¹¹³ Ibid

¹¹⁴ **Trémeau J.** cité in **Favoreu L. et Al.**, *Droits des libertés fondamentales*, Op. Cit., p800

¹¹⁵ Cons. const. n°2010-5 QPC du 18 juin 2010, SNC Kimberly Clark, JO du 19 juin 2010, p 11149 ; RFDA juillet-août 2010, n°4, p597-598, note Boucher J.

¹¹⁶ **Guillaume M.**, *Question prioritaire de constitutionnalité*, Répertoire de Contentieux administratif, Janv. 2013

être sanctionnées que dans le cadre de l'article 61 de la Constitution¹¹⁷, c'est-à-dire dans le cadre du contrôle a priori de constitutionnalité des lois.

§3 L'intensité de la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre

36 Il apparaît une évolution du régime de protection de la liberté d'entreprendre par le Conseil constitutionnel.

Dans un premier temps, le Conseil constitutionnel se contentera d'accorder une protection minimale, considérant qu' « elle (la liberté d'entreprendre) n'est ni générale, ni absolue »¹¹⁸. Il affirmera par ailleurs qu' « il est loisible au législateur de lui apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée »¹¹⁹. Le Conseil constitutionnel affirme la prééminence d'un contrôle de dénaturation, qui de facto conduit à un contrôle minimal autour de la substance même de la liberté.

Dans un second temps, le Conseil constitutionnel va tout à la fois élargir le champ des « limites aux limites »¹²⁰ et faire évoluer l'intensité du contrôle.

Ainsi, les limitations ne sont plus simplement celles exigées par l'intérêt général, mais s'enrichissent des exigences constitutionnelles. L'intensité du contrôle demeure quant à elle différenciée en fonction de la norme mise en balance avec la liberté d'entreprendre (exigence constitutionnelle ou motif d'intérêt général).

La technique de conciliation peut donc se résumer en trois étapes :

1° La liberté d'entreprendre n'est pas absolue, elle peut connaître des limitations

2° Ces limitations ne doivent pas atteindre une intensité telle qu'elles dénaturent la liberté

3° Ces limitations se fondent, soit sur des principes constitutionnels (a), soit sur l'intérêt général (b).

¹¹⁷ Art 61 de la Constitution : « Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation. »

¹¹⁸ Cons. Const. n°81-132 DC du 16 janv. 1982,, *Loi de rationalisation*, Rec. CC p18 ; *RJC*, I-104 ; *GDCC*, n°31, p356-390

¹¹⁹ Cons. Const. n°89-254 DC du 4 juill. 1989, loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, *J.O.* 5 juill. 1989, p. 8382

¹²⁰ Favoreu L., Gaïa P., Ghevontian R., Mestre J-L, Pfersmann O., Roux A., Scoffoni G., *Droit Constitutionnel*, Dalloz, Coll. Précis, 15^{ème} Edition 2013, p893

a) La conciliation de la liberté d'entreprendre avec les exigences constitutionnelles

37 Il s'agit de rechercher si les mesures mises en œuvre par le législateur destinées à assurer une conciliation entre le principe de la liberté d'entreprendre et une exigence constitutionnelle ne sont pas manifestement déséquilibrées. Ce contrôle de proportionnalité est restreint car il ne prend en compte que les conciliations manifestement déséquilibrées. Le considérant 8 de la décision du 24 juin 2011 est explicite en la matière : « *le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le respect de la liberté d'entreprendre et la protection de la santé, prévue par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946* »¹²¹.

S'il apparaît évident que les « *droits et libertés que la constitution garantit* » appartiennent à la catégorie des exigences constitutionnelles, la question de l'inclusion des objectifs à valeur constitutionnel (OVC) dans cette dernière, demeure ouverte

Les OVC constituent des limitations à l'encontre des libertés, motivées par les nécessités de la vie sociale.¹²² Pour M. Guillaume, les objectifs à valeur constitutionnelle n'énoncent pas « *un droit mais un but, un objectif, que le législateur doit prendre en compte lorsqu'il légifère dans ce domaine (...). Ils ne sont pas d'application directe. Ils ne s'adressent pas aux individus mais au législateur pour lequel ils constituent des obligations de moyens et non de résultat.* ». La référence à un objectif de valeur constitutionnelle permet donc au juge de limiter la portée d'une règle constitutionnelle et aussi d'opérer une conciliation entre normes constitutionnelles. De facto, il dispose d'un moyen de faire prévaloir une norme sur une autre.¹²³

Si les OVC semblent plus proches de l'intérêt général que d'un droit ou d'une liberté constitutionnellement garantis, la nature du contrôle restreint qui s'opère sur eux, nous amène à les intégrer dans la catégorie des exigences constitutionnelles.

La liberté d'entreprendre est souvent mise en balance avec d'autres exigences constitutionnelles mais souvent à mauvais escient. Comme l'indique R.Fraisse, « *la liberté d'entreprendre est parfois utilisée comme bouée de sauvetage, au milieu d'autres griefs d'inconstitutionnalité* »¹²⁴.

Parmi les exigences constitutionnelles qui contestent le plus sérieusement le principe de liberté d'entreprendre, on retrouve :

¹²¹ Cons. Const. n°2011-139 QPC du 24 juin 2011, *Assoc. pour le droit à l'initiative économique*, Rec. CC p300

¹²² Favoreu L et Al., *Droit Constitutionnel*, Op. Cit

¹²³ Favoreu L. et coll., *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, 16^{ème} édition 2011

¹²⁴ Fraisse R., *La question prioritaire de constitutionnalité et la liberté d'entreprendre*, RJEP n°689, étude 3, Août 2011

- la santé publique prévue par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 à propos de la publicité pour le tabac ou les boissons alcoolisées¹²⁵;
- La prévention de l'atteinte à la sécurité des personnes à propos de l'exigence de qualification professionnelle pour exercer certaines professions¹²⁶;
- La sauvegarde de l'ordre public pour la mise en œuvre d'un régime d'incapacité frappant les personnes exploitant un débit de boisson¹²⁷.

b) La conciliation de la liberté d'entreprendre avec l'intérêt général

38 La jurisprudence du Conseil constitutionnel, nous amène à distinguer les motifs d'intérêt général suivants :

- La lutte contre des activités illicites ou contraires à l'ordre public¹²⁸ ;
- l'amélioration de la race chevaline et le financement de l'élevage¹²⁹, à propos de l'encadrement de l'organisation des courses de chevaux et des paris hippiques par la loi du 2 juin 1891 ;

Dans la mesure où l'intérêt général est susceptible d'appréciations variables en fonction des unités de temps ou de lieu, il est logique que le Conseil constitutionnel exerce sur ces derniers un contrôle de proportionnalité. Ce contrôle de proportionnalité est normal, c'est-à-dire qu'il ne se limite pas aux déséquilibres manifestes.

La méthode d'analyse présentée supra et inspiré des travaux de Régis Fraisse¹³⁰ lie l'intensité du contrôle à la nature de l'objectif poursuivi par le législateur Or cette méthode souffre d'une forme de contestation. M.Kamal et L.Perez avance l'idée que la compréhension de la casuistique du Haut Conseil passe par la prise en compte de la santé des personnes. Lorsque cette donnée est attrait dans le contentieux constitutionnel, elle sert de base au juge pour mettre en œuvre un contrôle plus fin que celui lié à l'erreur manifeste d'appréciation.

¹²⁵ Cons. Const. n°90-283 DC du 8 janv. 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*, J.O. du 10 janv. 1991, p524

¹²⁶ Cons. Const. n°2011-139 QPC du 24 juin 2011, *Assoc. pour le droit à l'initiative économique*, Rec. CC p300

¹²⁷ Cons. Const., n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011, *M Ion C.* JO du 21 mai 2011, p. 8891 ; *LPA*, 31 juill. 2012, n°152, p27-29, note Baghestani L.

¹²⁸ Cons. Const. n°2003-467 DC du 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*, Journal officiel du 19 mars 2003, p. 4789

¹²⁹ Cons. Const. n°2010-73 DC du 3 dec. 2010, *Sté ZEturf limited*, , Rec CC p356 ; *AJDA*, 4 avr. 2011, n°12, p652-654, note Lombard M.

¹³⁰ **Fraisse R.**, *La question prioritaire de constitutionnalité et la liberté d'entreprendre*, Op. Cit

Section 2 La protection de la sécurité des pratiquants comme limites à la liberté d'entreprendre dans le cadre de l'article L.212-1 du Code du sport

39 Les entraves à l'exercice des professions sportives sont justifiées par la nécessité de préserver la sécurité des pratiquants.

Cette notion apparaît en filigrane de toutes les lois encadrant la profession dès l'origine. (Sous-section 1).

Cette attention soutenue semble trouver ses sources dans la perception de risques inhérents à la pratique d'activités physiques ou sportives, sans pour autant être soutenue par des données scientifiques établies (Sous-section 2).

Motif d'intérêt général, la protection de la sécurité physique ou morale des pratiquants recoupe le champ de la protection de la santé qui constitue une exigence constitutionnelle, sans toutefois se confondre avec elle (Sous-section 3).

Sous-section 1 La sécurité des pratiquants : une préoccupation originelle

40 Dès 1963 dans le cadre des travaux préparatoires de loi n°63-807, le rapporteur de la commission soulignait « *L'État a non seulement le droit mais le devoir, sous certaines conditions, d'orienter et de contrôler l'enseignement physique et sportif de la nation. (...) L'enseignement physique ou sportif ne doit pas pouvoir être donné sans connaissances approfondies sur l'anatomie et la physiologie, car il comporte des risques graves pour la formation des jeunes gens* »¹³¹.

Il est intéressant de noter au travers de l'analyse des rapports parlementaires rédigés à l'occasion des lois postérieures, que la sécurité des pratiquants fait l'objet d'un consensus unanime, et se pose comme une évidence qui ne nécessite pas d'argumentation plus étoffée. « *L'État est responsable de la qualification accordée à un éducateur sportif(...) pour la seule et décisive raison qu'il est responsable de la santé et de l'éducation des enfants et des adolescents comme aussi d'ailleurs de la santé des adultes* »¹³².

« *L'État conserve en ce domaine comme en celui de l'enseignement son rôle de formateur. D'une part, il doit assurer la formation des enseignants et des éducateurs sportifs (...). De*

¹³¹ Rickert M., *Rapport Assemblée nationale n°1879 au nom de la commission des affaires culturelles (1974-1975) – Travaux préparatoires de la loi n° 75-988*, p5

¹³² Ruet R., *Rapport Sénat n°350 au nom de la commission des affaires culturelles (1974-1975) – Travaux préparatoires de la loi n° 75-988*, p24

*cette prérogative, l'État ne saurait se dessaisir : elle est garante de la sécurité des sportifs »*¹³³.

En 1975 à l'occasion des travaux parlementaires préparatoires à la loi dite Mazeaud, Raymond Ruet affirmait « *C'est à l'État de prendre en charge cette formation et la sanctionner par l'octroi d'un diplôme, d'un brevet, d'un titre. De cette prérogative, l'État ne saurait se dessaisir : elle préserve la sécurité des sportifs.* »¹³⁴

Les travaux parlementaires plus contemporains, se montreront tout aussi péremptoirs dans l'affirmation du lien entre sécurité et obligation de qualification. Ils mettront même l'accent sur la nécessité de conduire des politiques plus larges en matière de sécurité (information, normes techniques...).

La proposition de « *contrats objectifs sécurité* » contenue dans le rapport n°2700 de M. Mandon¹³⁵ préalable à l'adoption de la loi Bredin du 13 juillet 1992, constitue une illustration de l'élargissement de ces perspectives sécuritaires.

L'intégration de la réserve sécuritaire dans la norme législative date de loi n°2000-627 du 6 juillet 2000. L'article 37 de cette loi modifiant l'article 43 la loi du 16 juillet 1984, prévoyait « *une qualification définie par l'État et attestant de ses compétences (celles du titulaire) en matière de protection des pratiquants et des tiers* ».

La rédaction de cette article fut modifiée à l'occasion de l'adoption de la loi de 2003, pour mettre fin à « *l'imbroglia* »¹³⁶ né de l'assimilation de la qualification sécurité à une qualification distincte du diplôme. La modification opérée en 2003, aujourd'hui codifiée à l'article L212-1 du code du sport, intègre la composante sécuritaire dans le corps même de la qualification.

En outre, on relèvera que l'article L212-13 du Code du sport relatif à la police des activités d'enseignement, justifie la mise en œuvre de mesures de police administrative à l'encontre de professionnels lorsque « *le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants* ».

¹³³ Ibid. p8

¹³⁴ **Ruet R.**, *Débats parlementaires Assemblée Nationale*, 2^{ème} session ordinaire de 1974-1975, 23^{ème} séance du vendredi 5 juin 1975, JORF 6 juin 1975, n°34s, p1269

¹³⁵ **Mandon M.**, *Rapport Assemblée Nationale n°2700 au nom de la commission des affaires culturelles (1991-1992) – Travaux préparatoires loi n°92-652*, p27

¹³⁶ **Depierre B.**, *Rapport Assemblée Nationale n°988 au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales sur le projet de loi adopté par le Sénat (n°939) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, (2002-2003) – Travaux préparatoires loi n°2003-708*, p27

Sous-section 2 Une exigence de sécurité en réaction à la perception du risque encouru dans la pratique des activités physiques et sportives

41 Le terme risque « désigne un danger, un inconvénient plus ou moins prévisible. Il a été repris en droit pour désigner l'éventualité d'un évènement futur, soit incertain, soit d'un terme indéterminé qui causera un dommage. »¹³⁷

Il convient à notre sens de nuancer cette définition qui associe dans une perspective inéluctable, le risque à la survenance d'un dommage. Ces deux évènements nous semblent en effet distincts, toute prise de risque ne s'accompagnant pas nécessairement de la réalisation d'un dommage.

Le risque résulte avant tout, d'une construction intellectuelle qui naît de l'identification d'un danger.

Ce caractère abstrait conduit à distinguer le risque à partir de critères pragmatiques (risques avérés et risques potentiels). Il conduit aussi à la détermination d'une intensité qui peut être variable d'une personne à l'autre. D'un point de vue éthique, François Ewald précise que « le risque est notre manière de mesurer la valeur des valeurs ».

Force est de constater que notre société contemporaine se caractérise par l'omniprésence du risque et une forte demande sociale de protection et de sécurité¹³⁸.

Or, ce n'est pas tant un accroissement des risques au cours des dernières décennies qui conduit à cette demande, que la tendance à qualifier tout évènement de risque.

Le champ sportif n'échappe pas cette tendance. Alors même que les études statistiques relatives à l'accidentologie dans le domaine sportif sont peu nombreuses et souvent partielle, l'appréhension du risque sportif constitue une évidence, une sorte de donnée intangible.

L'évidence du risque est telle pour les parlementaires, que sa seule évocation tient lieu de démonstration. Or, à considérer les affirmations extraites des travaux parlementaires et en l'absence de références scientifiques, on peut supposer qu'il n'existe pas de rapport de proportions entre le risque perçu par les parlementaires et la dangerosité de la pratique.

Les pouvoirs publics mettent en œuvre « une précaution précoce ». C'est à dire la mise en place de cadres juridiques contraignants en réponse à un risque potentiel mal identifié.

A titre d'illustration voici quelques affirmations extraites des travaux parlementaires prônant l'existence d'un risque et justifiant l'intervention des pouvoirs publics. Il convient de noter qu'une fois le risque affirmé dans les premières lois, son évocation est apparue de plus en

¹³⁷ Rey A., *Dictionnaire historique de la langue Française*, Le Robert, mars 2006, Tome III, p3260

¹³⁸ Castel, *L'insécurité sociale qu'est ce qu'être protégé ?*, Editions Seuil, 2003

plus épisodique, pour ne quasiment plus figurer dans les discussions parlementaires des lois relatives au sport après mille neuf cent quatre vingt quatre.

En 1963 Maurice Herzog affirmait en séance publique, que le projet de loi imposant la possession d'une qualification, avait pour but « *d'apporter cette tranquillité d'esprit que nous avons vis-à-vis de certains sports pratiqués par nos jeunes, notamment des sports où il y a un risque. Vous verrez là un souci de sécurité qui nous anime dans l'éducation de nos jeunes.* »¹³⁹. « *Si le sport est une culture, il est aussi risque. Vouloir que la définition de la culture intellectuelle » ou celle du sport ne comporte aucune notion de risque, c'est méconnaître la nature profonde de l'un et de l'autre.* ».

Sous-section 3 La protection de la sécurité versus celle de la santé

42 En intégrant une qualification sécuritaire aux certifications prévues à l'article L212-1 du code du sport, le législateur entend protéger les pratiquants et les tiers contre les risques de l'activité.

L'article R212-1 pris en application prévoit qu' « *Un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers au sens de l'article L. 212-1 dans une activité physique ou sportive considérée ou dans un ensemble d'activités de même nature relatives à un public spécifique, s'il atteste dans son règlement que son titulaire :*

- 1° Est capable de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers ;*
- 2° Maîtrise les comportements à observer et les gestes à exécuter en cas d'incident ou d'accident. »*

En substance, la compétence sécuritaire est mise en œuvre par le pouvoir réglementaire selon deux perspectives, l'une préventive, l'autre curative.

Pour la première, le bloc sécuritaire est composé de compétences techniques, pédagogiques que doit maîtriser le professionnel afin de prévenir le risque d'accident dans les propositions d'exercice de l'activité.

Pour la seconde, la protection de la sécurité résulte de la capacité pour le professionnel à intervenir en cas de réalisation du risque. Cette exigence est généralement couverte par la possession de diplômes de secourisme imposée par les règlements des diplômes, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.

La protection de la sécurité des pratiquants et des tiers constitue donc un motif d'intérêt général justifiant les limitations à liberté d'entreprendre dans le cadre des professions du

¹³⁹ Herzog M., *Débats parlementaires Assemblée Nationale*, 2^{ème} session ordinaire de 1962- 1963, 28^{ème} séance du vendredi 19 Juillet 1963, JORF 20 juillet 1963, n°53, p1755

champ sportif. Or, ce motif d'intérêt général, est connexe à celui de protection de la santé considérée comme un principe à valeur constitutionnelle¹⁴⁰ issu de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946¹⁴¹, par le juge de la rue Montpensier.

Alors que le législateur de 1963, considérait la protection de la sécurité et de la santé des pratiquants sur un même plan¹⁴², ses successeurs ont abandonné progressivement les références à la santé.

Peut être faut il voir dans ce choix, la difficulté à saisir précisément la notion de santé, et donc à définir clairement les moyens nécessaires à sa protection. En ce sens, si les quelques définitions autour de sa finalité ne pose pas de difficultés d'appropriation, son intégration dans la sphère juridique rend son appréhension plus délicate.

Ainsi, la santé est envisagée dans le langage commun à partir de ses finalités, à savoir le « *développement harmonieux de l'organisme* »¹⁴³. L'organisation mondiale de la santé l'a définie comme « *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.* »¹⁴⁴.

La réalité juridique s'avère quant à elle plus complexe au regard de son champ d'application qui n'a cessé de s'étendre. La santé apparaît en effet sous une double identité, personnelle et collective.

- Dans sa composante personnelle, la protection de la santé est à la fois un droit-liberté et un droit créance. Droit liberté en tant qu'il prohibe toute action des pouvoirs publics susceptibles de nuire à la santé des individus et droit-créance par l'accès au soin qu'il implique.

¹⁴⁰ Cons. Const. 15 janv. 1975, n° 74-54 DC *Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse* ; Cons. Const. n°90-283 DC du 8 janv. 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*, J.O. du 10 janv. 1991, p524, « *Considérant que l'évolution qu'a connue le droit de propriété s'est également caractérisée par des limitations à son exercice exigées au nom de l'intérêt général ; que sont notamment visées de ce chef les mesures destinées à garantir à tous, conformément au onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, "la protection de la santé" ;* »

¹⁴¹ « *Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.* »

¹⁴² **Herzog M.**, Débats parlementaires Sénat, 2^{ème} session ordinaire de 1962- 1963, 28^{ème} séance du vendredi 19 Juillet 1963. JORF, 20 juillet 1963, n°53, p1755 : : « *Vous verrez là un souci de sécurité qui nous anime dans l'éducation de nos jeunes. Nous avons également le souci de faire respecter la santé de nos jeunes car nous voyons trop souvent, hélas ! un grand nombre d'enfants, de jeunes venir dans nos centres médico-sportifs avec des déformations, devenues permanentes, de la colonne vertébrale, (.....)*»

¹⁴³ Voir en ce sens **Rey. A**, *Dictionnaire historique de la langue Française*, Le Robert, nov. 2006, Tome III, p3379 : Santé : « *Le mot conserve le sens du latin, d'abord en parlant du bon état physiologique d'un être vivant. Par extension le mot s'est employé à propos du bon état d'un objet. Il se dit aussi (vers 1200) de l'équilibre et de l'harmonie de vie psychique, religieuse (santé spirituelle, 1590), intellectuelle (santé de l'esprit, 1890), morale (santé morale 1812). Par extension du premier emploi (XV^{ème} s.) santé désigne le fonctionnement plus ou moins harmonieux de l'organisme.*»

¹⁴⁴ Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19-22 juin 1946; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 États. 1946; (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n°. 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948.

- Dans sa composante collective, la protection de la santé renvoie à un droit objectif qui trouve son assise dans les politiques de santé qui selon l'article L. 1411-1 du Code la santé publique concernent : « 1° La surveillance et l'observation de l'état de santé de la population et de ses déterminants ;2° La lutte contre les épidémies ;3° La prévention des maladies, des traumatismes et des incapacités ;4° L'amélioration de l'état de santé de la population et de la qualité de vie des personnes malades, handicapées et des personnes dépendantes ;5° L'information et l'éducation à la santé de la population et l'organisation de débats publics sur les questions de santé et de risques sanitaires ; 6° L'identification et la réduction des risques éventuels pour la santé liés à des facteurs d'environnement et des conditions de travail, de transport, d'alimentation ou de consommation de produits et de services susceptibles de l'altérer ; 7° La réduction des inégalités de santé, par la promotion de la santé, par le développement de l'accès aux soins et aux diagnostics sur l'ensemble du territoire ;8° La qualité et la sécurité des soins et des produits de santé ;9° L'organisation du système de santé et sa capacité à répondre aux besoins de prévention et de prise en charge des maladies et handicaps ; 10° La démographie des professions de santé. »

En définitive, sécurité et santé apparaissent d'une nature différente.

D'une part, si les atteintes à la sécurité des pratiquants constituent aussi des atteintes à leur santé, la protection de la santé ne se réduit pas à la seule prise en considération des exigences de sécurité.

D'autre part, la notion de santé ne peut s'envisager qu'au travers de sa protection, car elle est une « *tache évidemment impossible, même pour l'État-providence.* »¹⁴⁵, tandis que la sécurité apparaît davantage contrôlable. Santé et sécurité se distinguent donc quant à la prédictibilité de leur effectivité.

C'est donc guidé par un certain pragmatisme, que le législateur assigne à l'obligation de qualification dans le champ sportif, un objectif de protection limité à la sécurité des usagers qui ne s'étend plus à celle de sa santé (même s'il y participe).

¹⁴⁵ Moreau J., *Le droit à la santé*, AJDA 1998 p. 185

Section 3 La constitutionnalité de l'article L.212-1 du Code du sport

43 Le contrôle constitutionnel des dispositions de l'article L212-1 du code du sport n'a jamais été opéré.

En vertu de la nécessaire sécurité juridique des lois promulguées, son contrôle n'est plus envisageable au titre de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution (excepté l'hypothèse d'une modification de loi¹⁴⁶)

De même, la légalité des dispositions de l'article n'a jamais été discutée dans le cadre de la procédure des questions prioritaires de constitutionnalité (contrôle de constitutionnalité a posteriori). Rappelons que la saisine du juge constitutionnel ne s'opère que par renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Partant du constat de cette « virginité » et sur la base des éléments développés dans les sections précédentes, nous allons nous attacher à analyser les dispositions de l'article L212-1 à l'aune de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En l'état actuel de sa rédaction, il nous semble possible d'alléguer à l'encontre de cet article deux griefs, tenant pour l'un à son caractère non nécessaire et inadéquate (Sous-section 1), et pour l'autre, à une absence d'épuisement de la compétence du législateur induisant des mesures non proportionnées (Sous-section 2).

On rappellera utilement que le triple test de l'adéquation, de la nécessité et de la proportionnalité au sens strict n'est pas une technique à laquelle le juge constitutionnel recourt de façon méthodique et généralisée. La jurisprudence montre que les cas d'exercice simultané de ces trois formes de contrôle relève de l'exception. Notre contribution est donc par certains de ses aspects, totalement théorique.

Sous-section 1 Un doute raisonnable mais insuffisant pour encourir la censure

44 Les dispositions de l'article L212-1 du Code du sport sont fondées sur un souci de protection des pratiquants et des tiers. Ce motif d'intérêt général légitime donc l'atteinte à la liberté d'entreprendre en imposant une qualification pour l'accès à la profession et son exercice.

A l'instar d'autres professions, la détention d'une qualification apparaît donc dans le champ sportif, comme la réponse à l'exigence de protection des publics.

¹⁴⁶ Rappelons que le Conseil constitutionnel, s'est déclaré compétent dans sa décision du 16 mars 1999 ayant donné lieu à l'invalidation de certains articles du texte de la loi organique concernant le régime des inéligibilités en Nouvelle Calédonie

Pour autant, cette obligation de qualification ne concerne que les seules prestations d'enseignement, d'encadrement, d'animation ou d'entraînement, d'une activité physique ou sportive, effectuées à titre onéreux. Le législateur a donc entendu exclure du champ d'application de la loi, les activités exercées à titre gracieux.

Or à l'évidence, aucun lien n'existe entre les notions de rémunération et de sécurité. En ce sens, l'occurrence du risque n'est pas conditionnée par la présence ou l'absence de rémunération en contre partie de la prestation dispensée.

Au sein de la famille des professions réglementées, le champ sportif fait figure d'exception. Ainsi l'article L212-1 du Code du sport n'a aucun équivalent dans les législations qui enserment les professions réglementées.

Dans le domaine des professions médicales, les prérogatives attachées aux diplômes sont définies par référence à l'exercice illégal de la médecine¹⁴⁷. Or cette infraction prévue à l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, ne distingue pas la nature de la prestation suivant qu'elle donne lieu ou non au versement d'une contrepartie : *« Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin »*

Dans le cadre des professions de l'artisanat, l'exigence de qualification ne dépend pas du caractère rémunéré ou non de la prestation, effectuée par l'artisan. Quelque que soit la forme juridique support de l'activité, il doit justifier au titre de la protection de la santé des personnes qui exercent les activités artisanales et celles qui y ont recours, de la mise en œuvre par une personne qualifiée ou sous son contrôle effectif, des activités énumérées à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat modifiée¹⁴⁸.

¹⁴⁷ Voir en ce sens **Moret-Bailly J.**, *Les modes de définition des professions de santé : présent et avenir*, Revue de Droit de la Sécurité Sociale, Dalloz, 2008, p508

¹⁴⁸ Article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat modifiée *« Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes : entretien et réparation des véhicules et des machines ; construction, entretien et réparation des bâtiments ; mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques ; ramonage ; soins esthétiques à la personne ; réalisation de prothèses dentaires ; préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales ; activité de maréchal-ferrant ».*

Dans le cadre de la profession d'avocat, la sécurité juridique des justiciables dicte qu'aucune distinction ne soit opérée entre les services effectués à titre gratuits et ceux donnant lieu à contre partie comme en atteste l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 « *Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.(...). Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil.* »¹⁴⁹ .

Le critère de rémunération intégrée aux modalités de mise en œuvre de l'article L212-1, éclaire donc l'examen de sa constitutionnalité d'un jour nouveau. En ce sens, la problématique des finalités de cette disposition législative peut être appréhendée selon deux alternatives :

- Soit par son intermédiaire, le législateur indique implicitement que la sécurité des pratiquants peut être atteinte selon d'autres modalités. Cette hypothèse prend pour postulat initial que le pouvoir législatif ne se désintéresse pas de la sécurité d'une catégorie de pratiquants (intégrant nécessairement les plus vulnérables économiquement qui ne disposent pas des moyens matériels nécessaires à l'achat de la prestation d'encadrement).
- Soit par le biais de cette disposition, le législateur poursuit un objectif autre que la seule sécurité des pratiquants. La réserve sécuritaire constituerait donc un cheval de Troie permettant la poursuite d'autres finalités.

Ces deux alternatives ne peuvent être appréhendées qu'en empruntant les voies du contrôle de nécessité (§1) et du contrôle d'adéquation (§2)

§1 Sur les traces d'un contrôle de nécessité

45 Limiter la mise en œuvre d'une exigence sécuritaire aux seules activités rémunérées signifie implicitement qu'il est possible d'obtenir pour les activités exercées à titre gratuit, les mêmes garanties, mais selon des modalités différentes.

Dans une perspective souffrant d'un manque d'exhaustivité et fournie uniquement à titre d'illustration, l'exigence de production d'un certificat médical telle qu'elle résulte des articles L231-2¹⁵⁰ et L231-2-2¹⁵¹ du Code du sport peut être appréhendée comme une

¹⁴⁹ Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

¹⁵⁰ Article L 231-2 du Code du sport : « L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée. »

¹⁵¹ Article L231-2-2 du Code du sport « L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une

première alternative à l'obligation de qualification. En effet cette disposition, participe à la préservation de la santé de certains pratiquants, licenciés sportifs.

Pour mémoire ces articles imposent la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive soit pour l'obtention d'une première licence dans les disciplines ne comportant pas la participation à des compétitions (L213-2-2) soit pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence autorisant son titulaire à accéder aux compétitions organisées par la fédération (L213-2).

En envisageant l'existence d'autres alternatives à l'exigence de diplôme, nous empruntons la voie du contrôle de nécessité.

Or comme nous l'avons indiqué supra, le contrôle de nécessité est peu usité par le juge Constitutionnel qui veille à ne pas franchir « *la frontière qui délimite la constitutionnalité de l'opportunité* »¹⁵². Lorsqu'il emprunte cette voie, le juge n'effectue qu'un contrôle restreint. Il ne recherche pas s'il existe des mesures moins attentatoires, mais uniquement si les mesures contestées n'ont pas un caractère excessif.

Or force est de constater que l'obligation de qualification imposée aux seuls enseignants, éducateurs, animateurs ou entraîneurs rémunérés, n'apparaît pas manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi, en dépit de l'existence d'autres alternatives plus « douces ».

§2 Sur les traces du contrôle de l'adéquation

46 Le choix du législateur de restreindre la liberté d'entreprendre de manière différenciée alors même que l'occurrence du risque est une donnée insensible aux flux financiers qui accompagnent la prestation, devrait amener le juge à douter de sa réelle et/ou seule intention de protéger les pratiquants et les tiers.

Un simple détour par les travaux parlementaires nous permet de constater qu'au-delà (pour ne pas affirmer à la place) de l'exigence de sécurité, le législateur est mu par des intentions étrangères à l'intérêt général.

Les travaux parlementaires qui accompagnaient le projet de loi¹⁵³ porté par Marie Georges BUFFET, Ministre de la jeunesse et des sports de 1997 à 2002, apportent un éclairage pertinent sur les intentions dissimulées du législateur. Notre choix s'est porté sur ce projet de loi, en raison de l'opportunité offerte au législateur de mettre un terme à la dichotomie sécuritaire fondée sur le critère de la rémunération.

Pour mémoire, l'article 32 de ce projet de loi prévoyait : « *Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer à quelque titre que ce soit une des activités physiques ou sportives figurant sur une*

fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical. »

¹⁵² Fraisse R., *La question prioritaire de constitutionnalité et la liberté d'entreprendre*, Op Cit

¹⁵³ Buffet M.G., *Projet de Loi n° 1821*, déposé à l'Assemblée Nationale le 29 septembre 1999

liste fixée par décret en Conseil d'État, s'il n'est titulaire d'une qualification définie par l'État en fonction des risques que cette activité fait courir pour la sécurité des usagers ».

En substance, ce projet généralisait l'obligation de qualification à toutes les « activités à risques » quelque soit la forme d'exercice (bénévole ou rémunérée).

De manière concomitante, le texte opérait une levée de l'obligation de qualification pour les activités physiques ou sportives se situant hors du champ des activités à risques.

Il est remarquable de constater que ce ne sont pas les professionnels dont l'activité se situait hors activités à risques (et qui avaient donc tout à craindre d'une libéralisation du marché) qui ont manifesté leur désaccord à l'encontre du projet de loi.

Ce sont précisément les professionnels dont l'activité était incluse dans la liste des activités à risques (et plus particulièrement les moniteurs de ski et les guides de haute montagne) qui ont œuvré pour le rejet du projet de loi.

Le compte rendu des débats des 7 et 8 Mars 2000 au sénat, atteste de la prise en compte par les parlementaires de ces inquiétudes. En substance, les critiques formulées par ces derniers au sujet de l'art 32 du projet de loi, portaient sur le risque de confusion entre exercice de l'activité à titre bénévole et exercice à titre rémunéré. « *Sous couvert d'égalitarisme, vous (le sénateur Carle s'adresse à Madame la ministre chargé des sports) mettez bénévoles et professionnels sur le même plan.* »¹⁵⁴

De manière péremptoire, les sénateurs ont affirmé que cette confusion contenait les germes d'une insécurité future dont ils ne voulaient pas se rendre complices.

« *Ces règles risquant de devenir, à terme, les mêmes pour les professionnels que pour les bénévoles, vous aurez des professionnels moins compétents et vous n'aurez plus de bénévoles* ».

Les quelques allocutions suivantes pourraient prêter à sourire par la fragilité de l'argumentation, si aux termes des travaux préparatoires, le texte n'avait pas été repoussé :

« *Vous, madame la ministre, dont la sensibilité politique vous pousse plus naturellement à défendre l'emploi qu'à le combattre, vous ne pouvez pas laisser poignarder une profession dont l'organisation fait la fierté de la France et l'envie des autres pays concurrents !* »¹⁵⁵

« *Sous couvert d'égalitarisme, vous mettez bénévoles et professionnels sur le même plan (...) Madame la ministre, ne dévalorisez pas cette médaille qu'ils portent avec fierté, car c'est celle des James Couttet, Emile Allais, Frison-Roche, celle qui a fait Jean-Claude Killy, les sœurs Goitschell, ou encore Piccard et Cretier. C'est celle de tous ceux et toutes celles qui, aujourd'hui, derrière le président Chabert et Xavier Chappaz, sont les dépositaires des valeurs de l'enseignement du ski français et des activités de montagne, celle qui fait notre réputation d'excellence, comme vous le savez, madame la ministre. Cette médaille, madame la ministre,*

¹⁵⁴ Carle J.C., *Débats parlementaires Sénat*, session ordinaire, séance publique du 7 mars 2000 http://www.senat.fr/seances/s200003/s20000307/s20000307_mono.html#chap23

¹⁵⁵ Faure J., *Débats parlementaires Sénat*, session ordinaire, séance publique du 7 mars 2000 http://www.senat.fr/seances/s200003/s20000307/s20000307_mono.html#chap23

(L'orateur montre effectivement une médaille), c'est un moniteur qui me l'a remise ce week-end en me disant : " A quoi bon la porter encore ? Demain, elle n'aura plus de valeur, puisqu'elle sera décernée à n'importe qui, par n'importe qui ! "»¹⁵⁶.

En repoussant la généralisation de l'obligation de qualification dépourvue d'une appréciation économique, les parlementaires ont affirmé implicitement que la sécurité justifiait l'entrave à la liberté d'entreprendre, mais que subséquentement le libre exercice de l'activité par certains (composante de la liberté d'entreprendre) justifiait l'exclusion de la recherche d'une sécurité pour tous.

Les parlementaires se sont montrés prompts à écarter la sécurité des pratiquants, au profit d'intérêts particuliers.

Le dispositif législatif poursuit donc aux cotés de la finalité sécuritaire, des objectifs divers, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir. En substance, il nous semble que les parlementaires ont œuvré à la défense d'intérêts économiques montagnards selon deux perspectives.

D'une part, ils ont œuvré à la préservation d'une situation monopolistique érigée au bénéfice des organismes de formation, et notamment à celui de l'école nationale de ski et d'alpinisme (devenue école nationale des sports de montagne¹⁵⁷).

Les quelques interventions suivantes extraites des débats en séance publique des 7 et 8 mars 2000, suffisent à s'en convaincre : *« le projet de loi modifié par nos collègues députés permettrait, s'il était adopté en l'état, à n'importe quel établissement, telle une chambre consulaire ou une université dispensant une formation aux sciences et techniques des activités physiques et sportives, STAPS, de former et de qualifier des guides de haute montagne et des moniteurs de ski. Je ne peux en aucun cas accepter une telle situation, (...) elle constitue aussi une atteinte intolérable à la compétence et au sérieux de la formation délivrée par l'école de Chamonix.»¹⁵⁸. « Le système actuel fonctionne bien, madame la ministre, ne remettez pas en cause une formation de très haut niveau qui, autour de l'ENSA, a fait ses preuves et, comme l'a dit Jean Faure, que l'Autriche, la Suisse ou le Japon veulent mettre en place chez eux »¹⁵⁹.*

D'autre part, ils ont accordé un soin particulier à la préservation du secteur économique marchand par la dépréciation du secteur non marchand (ou tout du moins par des entraves à son développement).

Il est en effet remarquable de constater la pugnacité affichée par certains parlementaires aux fins de maintenir un haut degré de distinction entre professionnels et bénévoles.

¹⁵⁶ Carle J.C., *Débats parlementaires Sénat*, session ordinaire, séance publique du 7 mars 2000

¹⁵⁷ Décret n° 2010-1378 du 12 novembre 2010 *relatif à l'Ecole nationale des sports de montagne*, JORF n°0264 du 14 novembre 2010 page 20308

¹⁵⁸ Faure J., Discussion en séance publique au Sénat, le 7 mars 2000

http://www.senat.fr/seances/s200003/s20000307/s20000307_mono.html#chap23

¹⁵⁹ Carle J.C., *Débats parlementaires Sénat*, session ordinaire, séance publique du 7 mars 2000

« Il est aussi clairement prévu que l'exercice bénévole et l'exercice professionnel seront soumis aux mêmes conditions, ce qui nous paraît aberrant. »¹⁶⁰ « (...) la rédaction adoptée pour les articles cités, crée un amalgame entre les bénévoles et les professionnels. Ainsi le projet de loi ne fait plus la différence entre l'enseignement professionnel et l'encadrement bénévole. »¹⁶¹

En caricaturant ces interventions, on peut suggérer que sous couvert d'orienter le choix du consommateur crédule, le législateur s'attèle à maintenir « l'incompétence » du bénévole pour valoriser l'excellence du professionnel.

En raisonnant par analogie, pareille argumentation importée dans la sphère médicale (où la sécurité des patients fonde le régime d'entraves à la liberté professionnelle des praticiens), reviendrait à soutenir qu'il est impératif de maintenir un exercice gratuit de la médecine par des personnes sans qualification, afin que les patients reconnaissent dans le médecin diplômé, l'expression de l'expertise et de la compétence.

Ce dévoiement de la réserve sécuritaire n'est pourtant pas de nature à contester la constitutionnalité de l'article L212-1.

En effet la mise en œuvre d'un contrôle de l'adéquation, aboutit malgré tout à reconnaître que l'atteinte à la liberté d'entreprendre résultant des dispositions de la l'article L212-1, présente un lien causal (même partiel) avec l'intérêt général (la protection de la sécurité).

En outre, comme le souligne Valérie Goesel-Le Bihan, « *une intention subjective du législateur, différente de celle mise en avant et étrangère à l'intérêt général, n'a jamais été recherchée par le Conseil.* ».

Le contrôle de l'adéquation permet toutefois de saisir une telle intention, à la seule condition qu'elle s'incarne dans l'acte adopté lui-même et que la mesure prise ne permette pas d'atteindre l'objectif avancé.

Or, force est de constater que l'objectif sécuritaire avancé est atteint par l'obligation de qualification, même s'il constitue un cheval de Troie abritant des considérations corporatistes.

Sous-section 2 L'incompétence négative du législateur de nature à compromettre la liberté d'entreprendre

47 Conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur demeure seul compétent pour restreindre la liberté d'entreprendre ou pour fixer les limites et les conditions dans lesquelles les autorités administratives peuvent l'encadrer.

¹⁶⁰ **Bordas J.**, *Rapport Assemblée Nationale n° 248, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1999-2000)-) – Travaux préparatoires loi n°2000-627.*

¹⁶¹ *Ibid*

Or, en matière sportive, le législateur est très loin d'épuiser la compétence qui lui est dévolue (notamment dans la définition des termes centraux des professions réglementées du champ sportif), ce qui le conduit à poser les bases d'une atteinte à la liberté d'entreprendre, sans en définir précisément les limites.

Il se contente d'opérer un transfert de la définition des contours de la profession sur l'administration (en particulier le ministère chargé des sports). Ce dernier n'est plus simplement limité à un apport de sujétions complémentaires à la loi, il lui est confié le soin de déterminer le degré d'atteinte à la liberté d'entreprendre.

C'est ce que nous constaterons en utilisant les critères de fonction (§1) et d'activité (§2) qui dessinent selon François Mandin¹⁶² le champ d'application légal de l'article L212-1 du Code du sport.

Le non épuisement de sa compétence par le législateur, associée à l'absence de garanties visant à encadrer l'exercice du pouvoir réglementaire, font donc peser un doute sérieux sur la constitutionnalité de l'article L212-1 du Code du sport (§3).

§1 Un champ métier non délimité

48 Le terme fonction est appréhendé par François Mandin comme l'une des deux caractéristiques de la profession et renvoie à l'existence d'un contrôle de l'activité du pratiquant. Pour cet auteur l'article L212-1 constitue un catalogue des différents métiers (encadrement, animation, enseignement, entraînement) dont le dénominateur commun se situe dans la subordination du pratiquant à l'autorité technique du professionnel.

Cette analyse nous semble pertinente et constitue une des rares réflexions, produite sur cette thématique. Il est d'ailleurs étonnant de constater que l'accroissement régulier de ce répertoire métier à l'occasion des modifications législatives successives, n'ait que de manière très anecdotique, interpellée les parlementaires.

Au cours de nos recherches, nous n'avons trouvé trace que de quelques réflexions éparées relatives à cette thématique. A l'occasion de l'examen du projet de loi en 1992 modifiant la loi n°84-610, le rapporteur mentionnait la nécessité de « (...) *prendre en compte toutes les formes d'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine sportif. A ce titre, le champ de la réglementation est élargi et précisé* »¹⁶³. Si le constat de l'élargissement du champ de la réglementation n'appelle aucun commentaire de notre part, en revanche, il nous semble erroné d'affirmer qu'il est précisé.

Il semblerait que le législateur considère que l'énumération des différentes fonctions (animation, encadrement, entraînement et enseignement) suffise à délimiter le champ d'application de l'article L212-1 du code du sport.

¹⁶² **Mandin F.**, *Obligation légale du diplôme relatif à l'encadrement contre rémunération des activités physiques ou sportives*, Travail et Protection sociale n° 7, Juillet 2004, Etude 14, p 2

¹⁶³ **Mandon M.**, *Rapport Assemblée Nationale n°2700 au nom de la commission des affaires culturelles (1991-1992) – Travaux préparatoires loi n°92-652*, p 71

Or, si le bon sens permet effectivement d'appréhender bon nombre de situations relevant de ce champ métier, sa délimitation demeure troublée pour deux raisons.

D'une part, le législateur ne fixe aucune limite au pouvoir d'appréciation du ministère chargé des sports (a).

Ensuite, la tentative de définition en creux des différentes notions est rendue inopérante par l'introduction de notions législatives concurrentes (b).

a) Un ministère chargé des sports, délimitateur du champ métier

49 L'appréciation des situations d'encadrement, d'animation, d'entraînement ou d'enseignement, fait l'objet d'un abandon par le législateur au profit du ministère chargé des sports. Ce dernier développe alors sa propre doctrine, selon des considérations qui relèvent de sa seule appréciation.

Ainsi, l'instruction du 24 avril 2012¹⁶⁴ du ministère des sports, recommande que l'utilisation des plates-formes vibrantes dans le cadre des salles de remise en forme, soit subordonnée à la présence d'un professionnel qualifié.

La mise à disposition de ce type matériel constitue donc selon le ministère, une activité relevant de l'article L212-1 du code du sport. Cette inclusion forcée est pourtant loin d'être évidente en raison de l'absence de subordination technique du pratiquant.

Dans d'autres matières, le ministère procède par exclusion du champ d'application.

Ainsi, l'instruction n°08-163 JS du 30 décembre 2008¹⁶⁵ sort les activités d'encadrement de découverte de la pêche de loisir en milieu maritime, du champ d'application du code du sport. Cette décision paraît surprenante au regard, dans ce cas d'espèce, de l'existence manifeste d'une subordination technique.

S'il elle n'avait pas reçue depuis une consécration législative, la déclaration du ministre chargé des sports à l'occasion d'une simple conférence de presse¹⁶⁶ le 21 octobre 2002, aurait constitué l'argument cardinal du présent paragraphe.

En l'espèce, Mr Jean François Lamour, alors ministre des sports, avait indiqué qu'étaient « *manifestement exclue du champ d'application de la nouvelle réglementation, notamment au sein des établissements relevant du secteur du tourisme, la simple mise à disposition de matériel ou la facilitation d'activités, avec ou sans concours de personnels, dès lors que ceux-ci n'assument pas d'activité d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement. Il en est ainsi par exemple de l'organisation d'un concours ou d'un tournoi* ». L'exercice auquel s'est livré le ministre exige une certaine souplesse intellectuelle et mérite d'être relevé à double titre.

¹⁶⁴ Instruction n° DS/DSB2/2012/175 du 24 avril 2012 *relative aux dispositions applicables aux salles de remise en forme*

¹⁶⁵ Instruction n°08-163 JS du 30 décembre 2008 *additif à l'instruction n°08-068JS relative aux activités de pêche de loisir en milieu maritime – champ d'application de l'article L212-1 du code du sport*

¹⁶⁶ Communiqué de presse publié conjointement par le ministre des sports, Jean François LAMOUR, et le secrétaire d'État au tourisme, Léon BERTRAND, le 21 Octobre 2002.

En premier, parce qu'il faut suffisamment d'audace pour remettre en cause une loi de la république sur la base d'une simple communication orale.

Ensuite, parce qu'il est nécessaire de disposer d'un registre lexicologique des plus étendus, pour qualifier l'organisation d'un tournoi au sein d'un hôtel ou d'un camping, par d'autres termes que ceux d'animation.

La simple énumération de fonctions sans précisions, sans limites au pouvoir d'appréciation du ministre chargé des sports, s'analyse comme une délégation de la compétence législative au pouvoir réglementaire.

Loin d'autoriser le ministère chargé des sports à apporter de simples prescriptions complémentaires, le législateur l'investit d'un pouvoir de délimitation de l'article L212-1 et de facto, l'autorise à moduler l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre.

b) Des notions concurrentes

50 L'article L212-4 dispose que « *les activités de mise à disposition de matériel destiné aux pratiquants et les activités visant à faciliter la pratique de l'activité (hors activités se déroulant dans un environnement spécifique) à l'intérieur des établissements classés relevant de la réglementation du tourisme, ne sauraient être assimilées aux fonctions désignées au premier alinéa de l'article L212-1* » (à savoir les fonctions d'enseignement, d'encadrement, d'animation ou d'entraînement contre rémunération).

L'introduction de cet article à l'occasion de l'adoption de la loi n°2003-708 du 1^{er} Août 2003 citée supra, fournit une base législative à la position du ministère des sports contenue dans le simple communiqué de presse mentionné supra.

Ce régime d'exception érigé au profit des professionnels du tourisme, permet selon les propres attendus du projet de loi de « *rassurer le secteur du tourisme* ».

Cette « *simple réponse aux difficultés concrètes rapportées par les professionnels du tourisme qui craignaient l'application de normes jugées trop contraignantes* »¹⁶⁷, introduit cependant des notions concurrentes aux fonctions définies à l'article L212-1 du Code du sport. Si l'enseignement et l'entraînement suppose une certaine régularité dans l'acte pédagogique, animation et encadrement constituent des notions fortement connexes à celle de facilitation de la pratique

Comment désigner l'organisation d'un tournoi dans une activité sportive, autrement que par le terme d'animation ? Comment distinguer une personne chargée de faciliter la pratique d'une activité physique, d'un encadrant ou d'un animateur sportif ?

Il convient de conclure que l'exercice de sémantique du législateur ne résiste pas à l'analyse des situations de faits ni même au bon sens.

¹⁶⁷ Ibid.

L'imprécision du législateur associée à ses approximations rédactionnelles, conduisent à une délégation implicite au profit du pouvoir réglementaire. Ce dernier est habilité à déterminer le champ d'application de l'article L212-1 et par la même l'étendue des restrictions apportées à la liberté d'entreprendre.

Cette délégation justifiée par le caractère technique de la matière, pourrait être recevable si, a minima, le législateur avait posé des limites au pouvoir d'appréciation du ministre chargé des sports, ce qui en l'espèce n'est pas le cas.

Cette délégation est assumée par les parlementaires qui attribuent à ces dispositions un caractère réglementaire : « *la commission a rejeté un amendement de M. Edouard Landrain tendant à définir les notions respectives d'enseignement et d'animation des activités sportives et l'amendement similaire n°2 de M. Jean TIBERI, le rapporteur ayant souligné leur caractère réglementaire.* »¹⁶⁸

§2 Un domaine d'application imprécis

51 Le domaine constitue la deuxième caractéristique de la profession selon François Mandin et concerne la matière mobilisée à l'occasion de l'exercice du métier, à savoir les activités physiques ou sportives.

Si l'abandon du terme « éducation physique » présent dans la loi de 1963 citée supra paraît logique au regard de son caractère trop restrictif, l'utilisation actuelle de la terminologie d'activité physique ou sportive apparaît quant à elle trop large.

Ainsi, la seule considération du terme « activité physique » atteste de ce caractère quasi infini. Quelle activité humaine n'est pas physique ? La réponse de François Mandin est à cet égard explicite « *désignant tout, (le terme) ne couvre en définitive plus rien à l'échelle du sport* »¹⁶⁹.

Concernant le terme d'activité sportive, il n'apparaît pas beaucoup plus explicite. En effet, ce terme est orphelin de toute définition législative opérationnalisable (a). Les solutions jurisprudentielles étant pour leur part, trop dépendantes de la nature du contentieux qui les a vues naître (b), c'est donc au pouvoir réglementaire qu'a échu le soin de fixer les limites du domaine d'application de l'article L212-1 (c).

a) Une définition législative reposant sur les seules finalités de l'activité physique ou sportive

52 **Le code du sport ne fournit qu'une définition très générale des activités physiques ou sportives, orientée autour de leurs finalités.** Ainsi, l'article L. 100-1 reconnaît les activités

¹⁶⁸ Leroy P., *Rapport Assemblée Nationale n°2115 au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales sur le projet de loi (n° 1821) modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1999-2000) – Travaux préparatoires loi n°2000-627*

¹⁶⁹ Mandin F., Mandin F., *Obligation légale du diplôme relatif à l'encadrement contre rémunération des activités physiques ou sportives*, Op. Cit., p3

physiques ou sportives comme « un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. »

b) Des apports jurisprudentiels dépendants de la nature du contentieux qui les a vus naître

53 L'œuvre prétorienne n'offre pas de réponse plus satisfaisante dans la tentative de circonscription de la notion d'activité physique ou sportive. Cette dernière semble en effet connaître des contours variables en fonction de la nature du contentieux soumis aux juridictions.

La délimitation apparaît ainsi stricte dans le cadre de litiges institutionnels. Pour le juge administratif, le caractère sportif d'une fédération s'apprécie par la réunion des indices de recherche de performance physique, d'organisation régulière de compétitions et la présence de règles définies¹⁷⁰.

Alors que dans le cadre d'un contentieux de la responsabilité, la définition apparaîtra plus souple. Ainsi la chambre criminelle de la Cour de cassation, au sujet de l'exigence de qualification dans l'activité parapente, relevait qu'un vol biplace constituait une activité sportive au regard du « rôle actif du pilote et du passager tant d'un point de vue physique, que physiologique » et ajoutait qu'une telle activité exige « des ressources corporelles, physiologiques, affectives et émotionnelles »¹⁷¹. On notera le pragmatisme des juges de la Haute Cour, qui au travers de cette définition, englobent l'ensemble des pratiques qu'elles aient ou non un caractère institutionnalisé, qu'elles présentent ou non un caractère compétitif, accordant ainsi la primauté aux seules conditions de pratique.

Dans le même esprit, mais avec très certainement une vision quelque peu " partisane " (ou bien emprunte d'une certaine candeur), le catch et la tauromachie se sont vus refuser le caractère de sport au motif que ces activités « ne concourraient pas à l'amélioration physique et morale des participants mais au seul divertissement des spectateurs. »¹⁷²

c) Un catalogue de pratiques comme délimitation du domaine d'application de l'article L212-1 du Code du sport

54 Loin de combler les lacunes législatives ou bien l'absence de caractère unitaire des définitions jurisprudentielles, la délimitation de la notion d'activité physique ou sportive par le ministère chargé des sports apparaît variable en fonction de la matière au soutien de laquelle elle est appelée.

¹⁷⁰ CE du 3 mars 2008, *Fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisir*, req. 308568, Rec. Lebon p944, *AJDA*, 2008, p1219, note Touzeil -Divina

¹⁷¹ Cass. crim., 20 Mars 2001, pourvoi n° 00-83.286, *Bull. crim.*, no 76, p. 250.

¹⁷² CA Paris 28 mars 1980 et 2 juin 1983

Ainsi, dans le cadre de procédures d'agrément, le paint-ball fût en l'espace de dix ans considéré tout d'abord comme discipline sportive¹⁷³, avant d'être qualifiée d'activité essentiellement ludique car « *ne tendant pas à titre principal, à la performance physique* ». Ces choix d'attribution du critère d'activité sportive apparaissent donc discutables¹⁷⁴. Ainsi le bridge s'est vu refuser la qualification de sport au motif qu'il ne tendait pas à la recherche de la performance physique, alors que les échecs ont bénéficié de l'agrément du ministère des sports¹⁷⁵.

En définitive, la notion d'activité physique ou sportive, à défaut de disposer de critères explicites, s'envisage au travers d'un catalogue de disciplines dont l'actualisation repose sur une approche incrémentale.

Si le domaine d'application de l'article L212-1 du code du sport recoupe celui du champ de la délégation de pouvoir il ne se confond pas avec ce dernier. Le ministre chargé des sports dispose en effet d'un pouvoir discrétionnaire pour élever toute discipline à la dignité d'activité physique ou sportive.

Dans la plupart des hypothèses, l'identification du domaine d'application de l'article L212-1 du Code du sport suit les matières déléguées aux fédérations sportives.

Un simple détour par les arrêtés du 31 décembre 2012¹⁷⁶ (et l'arrêté complémentaire du 8 février 2013¹⁷⁷) accordant la délégation prévue à l'article L131-14 du Code du sport, aux fédérations sportives jusqu'au 31 décembre 2016, suffit à s'en convaincre.

Ainsi, sur approximativement 250 disciplines sportives ayant fait l'objet d'une délégation auprès des 75 fédérations visées par les textes, seules une dizaine ne sont pas couvertes par une qualification inscrite à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport. Il s'agit des disciplines suivantes : aéromodélisme, voltige aérienne, rallye aérien, pilotage de précision, courses d'avions de formule, aérostation, course camarguaise, danses artistiques, danses par couple, danses country and line, giravation, joute nautique, aéronefs ultralégers motorisés. Il convient d'observer que parmi les disciplines sportives énumérées supra, près des deux tiers relèvent des dispositions du Code de l'aviation civile.

¹⁷³ Réponse du ministre chargé des sports publiée au JO du 17/04/1995 page : 2095

« *Bien qu'aucune fédération sportive ne soit reconnue à ce jour pour définir les règles techniques applicables au paint-ball, cette activité est néanmoins encadrée par un certain nombre de textes : la loi no 84-610 du 16 Juillet 1984 qui impose à tout organisateur d'activités physiques et sportives, outre une obligation générale de sécurité, l'obligation de déclaration de son établissement et l'obligation d'assurance* »

¹⁷⁴ Voir en ce sens, **Marmayou J.M.**, *Définir le sport*, Gaz. Pal., 21 Octobre 2008, n°295, p 9

¹⁷⁵ Arrêté du 19 Janvier 2000, (*Bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports* du 29 février 2000)

¹⁷⁶ Arrêté du 31 décembre 2012 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, JORF n°0002 du 3 janvier 2013, page 320 et Arrêté du 31 décembre 2012 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, JORF n°0002 du 3 janvier 2013, p 319

¹⁷⁷ Arrêté du 8 février 2013 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport, JORF n°0051 du 1^{er} mars 2013, p3845

C'est donc sur la base de la délégation d'une discipline sportive (et d'éventuelles disciplines connexes) à une fédération, que le ministère chargé des sports fixe une partie des matières mobilisables pour l'exercice des métiers.

Cependant, l'application de l'article L212-1 relève aussi de décisions discrétionnaires, qui résultent d'une convocation des disciplines ad nutum.

L'intégration d'une discipline dans le champ d'application de l'article L212-1 du code du sport prend pour base, une simple décision ministérielle qui en outre, n'a pas toujours un caractère réglementaire. Dans la plupart des cas, le ministère procède par voie d'instruction ou de circulaire, quand il ne se contente pas d'une simple réponse dans le cadre des questions parlementaires¹⁷⁸.

Les formules mobilisées concluant à l'existence d'une activité physique ou sportive font parfois état de travaux, d'expertises menées par les services de l'administration. Pour autant, l'absence d'explicitation des critères et autres cadres méthodologiques, suggèrent une convocation ad nutum de la discipline.

Ainsi, dans le domaine de la forme, l'émergence de nouvelles formes de pratique conduit le ministère chargé des sports à se prononcer régulièrement sur leur caractère d'activité physique ou sportive. L'argumentation apparaît dans ces hypothèses sommaire et péremptoire:

*« Les travaux menés par les services du ministère des sports ont conduit à considérer que l'encadrement de l'activité " Pilates " doit être assuré par des éducateurs sportifs titulaires de diplômes existants (...). Il a en effet été estimé à ce jour que cette activité était une dérivée d'une activité plus générale désignée par le terme d'activités de la forme. »*¹⁷⁹

*« Il en est ainsi de la Zumba qui s'appuie sur des rythmes et des chorégraphies inspirées de danses latines, à des seules fins de remise en forme. »*¹⁸⁰

La notoriété d'une pratique constitue sans nul doute un critère déterminant conduisant à son inclusion dans le champ d'application de la loi. Pour autant, ce seul critère d'audience est loin d'être universel.

Ainsi convient-il d'observer que le yoga n'a jamais été considéré par l'administration comme une activité physique, alors même qu'il constitue une pratique physique mobilisant des techniques respiratoires.

De même, en dépit de nombreuses interventions de la conférence des directeurs des unités de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives¹⁸¹, le ministère chargé des sports refuse la reconnaissance d'une discipline

¹⁷⁸ Voir en ce sens la réponse du ministre des sports (publiée au JO le 21/02/2012, p1667) à la question n°122881 (publiée au JO le 22/11/2011 ; p 12209) : *« Il a en effet été estimé à ce jour que cette activité était une dérivée d'une activité plus générale désignée par le terme d'activités de la forme. »*

¹⁷⁹ Réponse du ministre chargé des sports (JO du 21/02/2012, p1667) à la question n°123315 de Mr Jean Pierre Decool

¹⁸⁰ Instruction n° DS/DSB2/2012/175, Op.Cit

¹⁸¹ Compte rendu de la journée entraînement sportif C3D STAPS Marseille le 21 Mars 2012, p2

préparation physique. Se faisant, il s'oppose à la création de la spécialité associée au diplôme de licence STAPS mention entraînement sportif.

En définitive, nous pouvons constater que l'absence de délimitation précise par le législateur, du domaine d'application de la loi, fait peser sur le ministère chargé des sports, le soin de déterminer les activités qui relèvent de la matière physique ou sportive et de manière subséquente, le degré d'entrave à la d'entreprendre.

La doctrine ministérielle en la matière suit le régime juridique de la délégation sans pour autant en constituer le seul axe de développement. A la marge, le ministère fait usage de son pouvoir de qualification de manière totalement discrétionnaire, élevant ad nutum, les pratiques, à la dignité d'activité physique ou sportive.

§3 Sur les traces d'une incompétence négative du législateur

55 L'article L212-1 du Code du sport définit dans des termes très généraux, les frontières de la profession d'éducateur sportif, qu'il s'agisse du champ métier ou des matières mobilisées. De fait, l'étendue des restrictions apportées à l'accès ou à l'exercice de la profession qui en résulte, est pour une large part, confiée au pouvoir réglementaire.

Si cette délégation n'est pas en soi anormale dans une matière aussi technique, ce qui l'est en revanche, c'est la transformation du pouvoir délégué en arbitraire.

C'est en substance, ce que rappelle Patricia Rrapi¹⁸² : « Pour le juge constitutionnel, la compétence, non épuisée ou inconstitutionnellement déléguée par le législateur, se transforme dans les mains des autorités chargées d'appliquer la loi en compétence susceptible d'être source d'arbitraire ».

Or l'article L212-1 du Code du sport, ne fixe aucune « limites à l'intérieur desquelles ces autorités auront compétence pour encadrer l'exercice de la liberté »¹⁸³.

Le législateur n'a en effet prévu aucune garantie qu'elle soit procédurale ou de fond, visant à encadrer le pouvoir d'appréciation des autorités administratives, pour la détermination du champ d'application de l'article L.212-1 du Code du sport. Cette lacune est identifiable à partir de trois constats.

En premier lieu, le constat d'une pratique arbitraire de délimitation du champ d'application de l'article L212-1 du Code du sport, qu'il s'agisse de l'inclusion ou de l'exclusion des activités physiques ou sportives ou de la reconnaissance (ou non) d'une fonction support au métier. Dans tous ces cas, l'appréciation du ministère est à peine limitée par quelques notions contingentes posées par le législateur.

¹⁸² Rrapi P., *L'incompétence négative dans la QPC : de la double négation à la double incompréhension*, Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 34 - janvier 2012

¹⁸³ Guibal M., *Commerce et industrie*, Op. Cit

C'est ensuite, l'absence de garanties normatives dans l'appréciation portée par le ministère des sports. En ce sens nous avons constaté que la doctrine ministérielle repose le plus souvent sur de simples instructions adressées aux services déconcentrés, quand elle ne prend pas la forme d'une réponse aux questions des parlementaires.

C'est enfin, le constat d'une absence de garanties procédurales. En ce sens, le champ d'application de la loi se déduit de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport. C'est à dire que la reconnaissance d'une activité (dans sa double composante fonction et domaine), entrant dans le champ d'application de la loi, résulte du simple constat de l'inscription d'une qualification la couvrant, dans la partie réglementaire du Code du sport¹⁸⁴.

C'est donc à partir de l'œuvre créatrice de certifications par le pouvoir réglementaire, que se dessine le champ d'application de la loi. Or si, l'on excepte l'information faite à la commission professionnelle consultative lors de la création de nouveaux diplômes, aucune contrainte procédurale ne pèse ni sur la reconnaissance d'une activité physique ou sportive, ni sur les fonctions susceptibles de relever du champ d'application de la loi. Le pouvoir réglementaire décide seul.

Nous affirmons donc que l'article L212-1 du Code du sport ne prévoit pas de « *garanties appropriées et spécifiques* »¹⁸⁵ à l'exercice de la liberté d'entreprendre dans le champ sportif.

Le non épuisement de sa compétence par le législateur, associée à l'absence de garanties visant à encadrer l'exercice du pouvoir réglementaire, font peser un doute sérieux sur la constitutionnalité de l'article L212-1 du Code du sport.

Il convient de constater qu'au moment de l'adoption des dispositions de l'article L212-1 du code du sport, le contrôle de constitutionnalité a posteriori n'existait pas encore. De fait le juge constitutionnel (s'il avait été saisi du contrôle de ces dispositions) n'aurait pu que supposer l'usage arbitraire, par l'administration du pouvoir délégué. Or, les cas d'espèce dans lesquels l'appréciation de la subordination technique des pratiquants apparaît non équivoque et la présence d'une activité physique ou sportive aisément identifiable sont tout de même nombreux. Le juge n'aurait donc pas recherché les hypothèses à la marge constitutives d'une appréciation arbitraire par l'administration.

Avec l'introduction des questions prioritaires de constitutionnalité, le contrôle du juge constitutionnel s'effectue-lui à partir d'une appréciation en filagramme, du texte émanant de l'administration. De fait, les hypothèses où le caractère d'activité physique ou sportive est contestable ou bien celles où la subordination technique des pratiquants est discutable, sont susceptibles de constituer des illustrations du pouvoir arbitraire de l'administration de nature à porter atteinte à la liberté d'entreprendre.

¹⁸⁴ Article R212-2 : « *la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification remplissant les conditions prévues à l'article L212-1 est arrêtée par le ministre chargé des sports* ».

¹⁸⁵ **Goesel - Le Bihan V.**, *La Constitution en 20 questions : question n° 4 : Quels droits reconnaît-elle ?*
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-de-1958-en-20-questions/la-constitution-en-20-questions-question-n-4.16623.html> (le 4 Août 2014)

Nous concluons notre propos en affirmant que :

Considérant que l'article L212-1 du code du sport permet d'imposer pour l'accès à la profession d'éducateur, d'animateur, d'enseignant ou d'entraîneur dans le domaine des activités physiques ou sportives et son exercice, la possession d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ;

qu'il attribue au pouvoir réglementaire le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit ni les matières concernées, ni les contours des professions ; qu'aucune disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 4 de la Déclaration de 1789 ;

Que par suite le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence.

Chapitre 2

Les textes d'application de l'article L212-1 du Code du sport : Un doute raisonnable quant à leur légalité

Section 1 : Le traitement particulier des règlements en matière de liberté économique

Sous-section 1 Les enjeux de la détermination de la frontière entre le domaine de la loi et le domaine du règlement

§1 L'intervention du pouvoir réglementaire au titre de la théorie de l'état de la législation antérieure

§2 L'intervention du pouvoir réglementaire au titre de la protection de l'ordre public

§3 L'intervention du pouvoir réglementaire au titre de l'application des lois

Sous-section 2 La nature du contrôle administratif en matière de libertés économiques

§1 L'arrêt Benkerrou, un blanc seing pour le pouvoir réglementaire en matière de réglementation des professions ?

§2 Un contrôle d'une grande souplesse en présence d'une intervention législative antérieure à la Constitution de 1958

§3 Un contrôle plus sophistiqué sur le pouvoir réglementaire dérivé

Section 2 Une habilitation législative insuffisante en matière sportive, pour légitimer les atteintes à la liberté d'entreprendre par le pouvoir réglementaire.

Sous-section 1 Les textes d'application de l'article L.212-1 du Code du sport

§1 Le contenu de la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification

§2 Les autorités compétentes en matière de gestion de la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification

§3 Les conditions liminaires à l'inscription des certifications sur la liste des diplômes, titres à finalités professionnel et certificat de qualification

Sous-section 2 Des textes d'application qui affectent l'équilibre et l'économie générale de l'article L212-1 du Code du sport notamment en matière de délimitation des conditions d'exercice

§1 Les objectifs assignés par le législateur ou l'étendue du pouvoir réglementaire dans la détermination des conditions d'exercice

§2 De l'incompétence matérielle du ministre chargé des sports au détournement de pouvoir

Sous-section 3 Un pouvoir règlementaire habilité en vertu de la théorie de l'état de la législation antérieure

§1 Le contenu des législations antérieures à la Constitution de 1958 en matière de professions du champ sportif

§2 Une absence d'intervention du pouvoir réglementaire au titre de l'état de la législation antérieure

Introduction Chapitre 2

Nous avons constaté que l'article L212-1 du Code du sport impose une obligation de qualification pour l'accès et l'exercice rémunéré aux fonctions rémunérées d'éducateur, d'entraîneur, d'enseignant ou d'animateur dans le domaine des activités physiques ou sportives.

Cette disposition législative à la constitutionnalité contestable, apparaît comme une entrave aux libertés économiques, justifiée par la protection de la sécurité des pratiquants et des tiers.

Au titre de l'exécution des lois, il est renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de mettre en œuvre l'obligation de qualification prévoyant d'une part les certifications nécessaires pour accéder à la profession et d'autre part, les modalités d'exercice qui lui sont associées.

En matière de libertés économiques les interventions du pouvoir réglementaires aux fins de réglementer l'exercice d'une profession, s'opèrent selon différentes modalités. Le contrôle opéré par le juge administratif sur ces décisions varie selon leur fondement juridique (section 1).

En matière sportive, l'intervention du pouvoir réglementaire se fait au titre de l'application de la loi. Or, en s'écartant des considérations du législateur, à savoir la préservation de la sécurité des pratiquants et des tiers, le pouvoir réglementaire n'excède-t-il pas les limites de son mandat ? Nous constaterons que les dispositions contenues dans l'annexe II-1 de l'article A212-1 du code du sport outrepassent les limites de l'habilitation législative, introduisant de fait, un doute raisonnable quant à leur légalité (section 2).

Section 1 Le traitement particulier des règlements en matière de liberté économique

Sous-section 1 Les enjeux de la détermination de la frontière entre le domaine de la loi et le domaine du règlement

56 La détermination de la frontière entre le domaine de la loi et celui du règlement est impérative pour identifier les autorités compétentes pour réglementer les professions.

L'article 34 de la Constitution distingue les matières dans lesquelles le Parlement fixe les règles et celles pour lesquelles il détermine les principes fondamentaux. Parmi ces derniers « figure le libre accès, par les citoyens, à l'exercice d'une activité professionnelle ».¹⁸⁶

Le législateur se voit donc confié une compétence exclusive pour apporter des limitations à l'accès ou à l'exercice d'une profession. De facto, le pouvoir réglementaire n'est pas compétent pour restreindre l'accès à des professions non réglementées. C'est ainsi que le Conseil d'État censura dans son arrêt de principe¹⁸⁷ *Daudignac* l'intervention de l'autorité administrative qui subordonnait l'exercice de la profession de photographe à une autorisation, alors même que l'activité n'était pas réglementée par la loi.

Cette compétence irréductible au profit du législateur, n'induit pas pour autant le mutisme du pouvoir réglementaire dans l'organisation des libertés économiques.

En effet, ce dernier bénéficie dans cette matière, de trois facultés d'intervention au titre de la théorie de l'état de la législation antérieure (§1), de la protection de l'ordre public (§2) et de l'application des lois (§3).

§1 L'intervention du pouvoir réglementaire au titre de la théorie de l'état de la législation antérieure

57 La théorie de l'état de la législation antérieure, constitue une entorse notable à la consécration d'une réserve de la loi, en matière de liberté fondamentale.

Le juge administratif¹⁸⁸ et le juge constitutionnel¹⁸⁹ admettent que, dès lors que le législateur est intervenu, avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 pour

¹⁸⁶ CE Ass., 7 juillet 2004, *ministre de l'intérieur c/ Benkerrou*, req. n° 255136, Rec. Lebon p298

¹⁸⁷ CE ass. 22 juin 1951, *Daudignac*, Rec. Lebon p362, *GAJA*, Dalloz, 2009, n° 66

¹⁸⁸ Voir en ce sens CE, Sect., 28 octobre 1960, *Martial de Laboulaye*, Rec. Lebon p570 ;

CE Ass., 11 juillet 1984, *Blat*, Req. n° 21733, Rec Lebon p260 ; CE 21 nov. 2008, *Association Faste Sud Aveyron et autres*, req. n° 293960 Rec. Lebon p432 ; CE 4 mars 2009, *Société fiduciaire nationale d'expertise comptable*, req. n° 310979, Rec. Lebon p603

aménager l'exercice d'une profession, l'autorité réglementaire peut, au titre de son pouvoir autonome prévoir des prescriptions complémentaires à celles que la loi prévoit déjà en ce domaine.

Cette théorie est emprunte du souci d'assurer une transition entre deux systèmes constitutionnels. Elle offre donc au pouvoir réglementaire une très grande latitude dans l'apport de sujétions supplémentaires à l'accès ou à l'exercice d'une profession. Ainsi, si la loi soumet à un régime d'autorisation l'exercice d'une profession, l'administration se trouvera fondée à prendre toute mesure aggravantes en vue de la contrôler.

Cette très large marge de manœuvre concédée à l'administration, s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil d'État, *syndicat national des transporteurs aériens* en vertu de laquelle, lorsque la loi soumet une activité industrielle ou commerciale à un régime d'autorisation préalable ou de concession, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne peut plus, dans ce secteur, « être utilement invoqué, en ce qui concerne l'exercice de cette profession »¹⁹⁰.

Cette habilitation étendue, permet à A. Perrin d'affirmer avec force et élégance « *Alors même qu'en principe, lorsqu'une liberté est en cause, tout ce qui n'est pas interdit est libre, la jurisprudence admet que ce qui n'est pas prévu par la loi limitative de liberté n'est pas nécessairement exclu* »¹⁹¹.

§2 L'intervention du pouvoir réglementaire au titre de la protection de l'ordre public

58 La jurisprudence *Labonne*¹⁹², avait en son temps reconnu un pouvoir de police générale au Président de la République de la III^{ème} République, en l'absence de toute habilitation législative.

Les principes posés par cette solution demeurent encore valables, même si le titulaire du pouvoir réglementaire général est aujourd'hui le Gouvernement, en vertu de l'article 20 de la Constitution, sous réserve de la compétence reconnue dans ce domaine au Président de la République par l'article 13 (nomination aux emplois civils et militaires, et signature des ordonnances et des décrets pris en Conseil des ministres)..

Ainsi, le Conseil d'État a-t-il affirmé dans son arrêt *Association culturelle des Israélites nord-africains de Paris*¹⁹³, qu'en l'absence de toute habilitation législative, le Gouvernement était compétent pour édicter des mesures de police à caractère général et applicables à l'ensemble du territoire en matière de police des abattoirs.

¹⁸⁹ Cons. Const. 27 nov.1959 DC n° 59-1,

¹⁹⁰ CE 12 déc. 1953, *Synd. nat. des transporteurs aériens*, Req. n° 18.046, Rec. Lebon, p547

¹⁹¹ **Perrin A.**, *Les professions réglementées*, Droit Administratif n°8, LexisNexis, étude 16, août 2008

¹⁹² C.E. 8 août 1919 - *Labonne* - Rec. Lebon p. 737

¹⁹³ CE 2 mai 1973, *Association culturelle des Israélites nord-africains de Paris*, Req. 81861, Rec. Lebon p313

Ce pouvoir distinct du pouvoir réglementaire autonome prévu à l'article 37 permet au gouvernement de limiter l'exercice de certaines professions, y compris celles n'ayant pas fait l'objet d'une limitation législative préalable. Le juge administratif opère sur ces réglementations un contrôle de nécessité et de proportionnalité. C'est ainsi que dans son arrêt du 15 mai 2009¹⁹⁴, le Conseil d'État « *reprenant les formules de l'avis contentieux du 22 nov. 2000, Société L. et P. publicité, admet comme nécessaires et proportionnées, les mesures de sécurité imposées sur les bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime (essentiellement les bateaux de tourisme)* »¹⁹⁵.

§3 L'intervention du pouvoir réglementaire au titre de l'application des lois

59 L'article 21¹⁹⁶ de la Constitution dispose que le Premier ministre, assure l'exécution des lois.

C'est ce que le Conseil constitutionnel reconnaît de longue date, en affirmant qu'« *il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'application qui sont nécessaires à la mise en œuvre de ces règles* »¹⁹⁷.

Les règlements d'application des lois relèvent donc du pouvoir réglementaire dérivé auquel le juge constitutionnel attribue une « *nature administrative et technique* »¹⁹⁸.

Le Conseil constitutionnel s'assure généralement (lorsqu'il est saisi) qu'il existe « *une cohérence entre les dispositions réglementaires et les dispositions législatives, bornant de cette façon les capacités des premières* »¹⁹⁹.

Exprimé différemment, le règlement dérivé doit, dans ces hypothèses d'application de la loi, rester dans la ligne de la législation considérée et ne saurait en affecter l'économie ou l'équilibre.

¹⁹⁴ CE 15 mai 2009, *Société Compagnie des Bateaux Mouches*, req n°311082, Rec. p201, JurisData n°2009-075430, AJDA 2009. p1812 note Nicinski S. –Jeanneney P.A.

¹⁹⁵ Long M., Weil P., Braibant G., Delvolvé P., Genebois B., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 19ème édition, 2013, p430

¹⁹⁶ Article 21 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « *Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.*

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé ».

¹⁹⁷ Cons. Const. n° 61-13 L du 3 mai 1961, *Nature juridique des dispositions des articles 87-7°, 88-VI, 89 al 4 et 92-V du Code électoral, contenues dans l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale*, Rec. CC p36

¹⁹⁸ Cons. Const., n° 2001-450 DC du 11 juill. 2001, *Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel*, J.O. du 18 juill. 2001, p11506 ; LPA, 20 juill. 2001, n°144, p15, note Schottl J.E.

¹⁹⁹ Favoreu L. et Al. *Droits des libertés fondamentales*, Op. Cit, p133

Sous-section 2 La nature du contrôle administratif en matière de libertés économiques

60 Saisi d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de dispositions réglementaires fixant les conditions d'exercice d'une activité professionnelle, le juge administratif est susceptible d'opérer un contrôle de légalité prenant pour base la traditionnelle distinction proposée par M. Gazier²⁰⁰ et consacrée par la jurisprudence²⁰¹. C'est ainsi que deux causes juridiques distinctes sont de nature à entacher la légalité d'un acte administratif : les motifs tenant à la légalité externe de l'acte et ceux tenant à sa légalité interne.

Les premiers « regroupent les questions de compétence, de forme et de procédure, considérés comme susceptibles d'affecter (...) la façon dont la mesure a été élaborée et arrêtée »²⁰², les seconds rassemblent « les questions de fond touchant au contenu de la décision »²⁰³.

Parmi ces différents moyens, le contrôle de l'étendue des pouvoirs de l'administration apparaît central dans le contentieux des professions réglementées.

Si l'arrêt *Benkerrou* cité supra, a pu laisser penser que la théorie de l'état de la législation antérieure, n'était plus limitée aux seules législations antérieures à 1958 mais s'étendait à toute intervention législative sur une profession donnée, il semblerait que le Conseil d'État soit revenu à une conception plus orthodoxe (§1). De sorte, que l'appréciation de la marge de manœuvre concédée au pouvoir réglementaire varie suivant l'existence d'une législation antérieure à la Constitution de 1958 (§2) ou postérieure à cette dernière (§3)

§1 L'arrêt Benkerrou, un blanc seing pour le pouvoir réglementaire en matière de réglementation des professions ?

61 Une partie de la doctrine a vu dans le considérant du Conseil d'État, l'abandon de la condition d'antériorité à la Constitution de 1958, de l'intervention législative.

En ce sens, l'assemblée du contentieux n'a fait mention dans sa décision, que de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant taxi, alors que la profession est réglementée par la loi depuis 1937. : « au nombre des libertés publiques, dont les garanties fondamentales doivent, en vertu de la Constitution, être déterminées par le législateur, figure le libre accès, par les citoyens, à l'exercice d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale ; que toutefois la profession de conducteur de taxi a le caractère d'une activité réglementée ; que, dès lors, il était loisible à

²⁰⁰ **Gazier M.**, *Essai de présentation nouvelle des ouvertures du recours pour excès de pouvoir*, Etudes et documents du Conseil d'État, 1951, p77

²⁰¹ CE sec. 20 févr. 1953, *Sté Intercopie*, Req. n°9772, Rec. Lebon p88 ; CE ass. 15 juill. 1954, *Sté des aciéries et forges de Saint François*, Rec. Lebon p482 ; *RPDA* 1954, p. 205, concl. M. Laurent

²⁰² *Recours pour excès de pouvoir – Contrôle de légalité interne*, J-CL administratif, Fasc. 1152, §1, Jurisclasseur 27 nov. 2006 (DMAJ 6juill. 2009)

²⁰³ *Ibid.*

l'autorité investie du pouvoir réglementaire de fixer, en vertu des pouvoirs qu'elle tient de l'article 37 de la Constitution, des prescriptions complémentaires de celles résultant de la loi du 20 janvier 1995 ».

Les commentateurs de cette décision, n'ont pas manqué de souligner l'impact d'un tel renouveau jurisprudentiel, affirmant qu'en matière de professions réglementées, il suffit désormais que le législateur ait ouvert la voie pour que « *l'autorité réglementaire puisse appliquer, prolonger, aménager, compléter, sans naturellement en altérer la nature, des restrictions de libertés déjà légalement consacrées. Dans ces conditions, l'incidence de la Constitution de 1958 paraît sans incidence sur la théorie* »²⁰⁴

Pour Alix Perrin, « *L'arrêt Benkerrou confirme et étend la jurisprudence antérieure relative à l'étendue du pouvoir réglementaire pour aménager une liberté ayant fait l'objet d'une limitation légale* ».

Sous la plume de Martine Lombard « *la liberté professionnelle n'est, quant à elle, mise à l'abri des restrictions apportées même par la voie réglementaire que pour autant que n'existe aucune loi encadrant par d'autres aspects l'exercice de telle ou telle profession.* »²⁰⁵

Une telle solution n'est pourtant pas apparue satisfaisante, « *ni pour la portée des compétences du législateur ni pour une protection effective des garanties à apporter à l'exercice des libertés publiques* »²⁰⁶.

C'est pourquoi, le Conseil d'État réfutera à l'occasion de sa décision du 21 novembre 2008²⁰⁷, l'interprétation extensive fournie par la doctrine : « *que le ministre de la santé et des solidarités ne peut utilement soutenir que l'étendue du pouvoir réglementaire devrait être appréciée dans le cadre des limitations de portée générale qui ont été apportées par la loi aux garanties et principes fondamentaux qui sont en cause, dès lors qu'en l'espèce le législateur n'était pas intervenu pour encadrer l'activité des lieux de vie et d'accueil avant la Constitution de 1958 ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants qui, contrairement à ce que soutient le ministre, sont recevables à contester l'article 29 du décret attaqué*».

Le doute n'est ainsi plus permis, la théorie de l'état de la législation antérieure ne s'applique que pour les textes adoptés avant l'entrée en vigueur de la Vème République.

²⁰⁴ Landais C et Lenica F, chronique sous l'arrêt CE. Ass , 7 juillet 2004, Min. de l'intérieur c/ M. Benkerrou, n° 255136, AJDA 2004, p1695

²⁰⁵ Lombard M., *La protection de la liberté d'entreprendre dans le cadre du référé-liberté : un cas effectivement à part*, Droit Administratif n° 12, Décembre 2004,

²⁰⁶ Clamour G, *Profession réglementée : la théorie de « l'état de la législation antérieure » ne vaut que pour les dispositions législatives adoptées avant 1958*, Revue Lamy de la concurrence, n°20, juillet/septembre 2009, p56

²⁰⁷ CE 21 nov. 2008, Association Faste Sud Aveyron et autres, req. n° 293960 Rec. Lebon p432

§2 Un contrôle d'une grande souplesse en présence d'une intervention législative antérieure à la Constitution de 1958

62 L'intervention du pouvoir réglementaire peut porter sur tous les aspects d'une activité économique dès lors que la loi intervenue avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, a soumis préalablement cette dernière à un régime d'autorisation.

L'arrêt du Conseil d'État *Sociétés des pétrole Shell-Berre*²⁰⁸ est à cet égard significatif, puisqu'il permet à l'administration de mettre en œuvre un régime restrictif à l'activité de distribution du pétrole, alors même que la loi visait exclusivement l'activité d'importation de pétrole en France.

Pour Alix Perrin, « *il suffit que le législateur est posé le principe d'une limitation de l'accès à une profession, sans en déterminer le contenu, pour que le gouvernement soit habilité à intervenir* ».

C'est ainsi dans l'arrêt *Benkerrou*, le Conseil d'État admet que le pouvoir réglementaire « *puisse subordonner l'exercice de la profession de taxi à la délivrance sous certaines conditions d'une carte professionnelle, alors même que celle-ci n'était pas prévue par la loi du 20 janvier 1995* ».

En présence d'une profession réglementée par le législateur antérieurement à la constitution de 1958, le contrôle de compatibilité du règlement à la loi apparaît donc souple. En ce sens, le juge administratif admet la légalité de mesures réglementaires qui sans être strictement conformes à la norme supérieure (en l'espèce la loi), ne la contrarie pas.

Le contrôle de la violation directe de droit apparaît donc distant, très éloigné d'un examen de compatibilité et proche d'une simple vérification de non opposition.

C'est très certainement, ce qui conduit François Llorens et Pierre Soler-Couteaux à affirmer « *Le pouvoir réglementaire est ainsi en pratique totalement libre d'apprécier l'adéquation des moyens mis en œuvre aux objectifs visés par le législateur. Cela ne signifie pas que le contrôle du juge ne porte pas sur l'adaptation de la mesure à l'objectif économique poursuivi, mais les techniques du contrôle de l'interventionnisme économique ne sont pas aussi sophistiquées que dans d'autres domaines du droit administratif.* »²⁰⁹

²⁰⁸ C.E. Ass., 19 juin 1964, *Soc. des pétroles Shell-Berre*, Lebon, p. 345

²⁰⁹ **Llorens F, Soler-Couteaux P.**, *La liberté du commerce et de l'industrie, l'institution d'un monopole et l'accès aux professions*, Recueil Dalloz 1990 p. 201

§3 Un contrôle plus sophistiqué sur le pouvoir réglementaire dérivé

63 Les mesures susceptibles d'être prises par le pouvoir réglementaire au titre de l'application des lois, doivent rester dans la ligne de la législation considérée et ne saurait en affecter l'économie ou l'équilibre.

C'est ainsi qu'à l'occasion de son arrêt du 16 décembre 1988²¹⁰, le Conseil d'État censurera une partie des dispositions du décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 416 du Code rural. En l'espèce la haute Cour fait grief à l'administration de soumettre les pêcheurs professionnels à des exigences de majorité et de capacité apportant au « *libre accès à la profession, tel qu'il existait antérieurement, des restrictions qui ne sont pas prévues par la loi et qui excèdent les pouvoirs reconnus au Gouvernement par les dispositions précitées.* »²¹¹

Il est intéressant de noter que dans ce cas d'espèce, les exigences posées par le décret ayant trait d'une part à l'obligation d'adhésion à une association agréée et d'autre part à la définition de la notion de travail à temps plein ou à temps partiel figurant dans la loi, et celle, relative au régime de protection sociale, n'ont pas été censurées. En effet, ces exigences sont apparues une conséquence nécessaire de la pratique de la pêche à titre professionnel.

Dans ce cas d'espèce, le juge administratif fait donc grief à l'administration d'avoir violé directement la loi et d'avoir méconnu l'étendue de ses compétences.

Si ces moyens se rattachent pour le premier à la légalité interne de l'acte, et pour le second à sa légalité externe, leur distinction apparaît ténue. C'est ce que confirme Vincent Tchen en affirmant « *une même erreur peut être regardée comme constitutive de plusieurs formes d'illégalité relevant de moyens différents, comme c'est le cas des incompétences qui procèdent le plus souvent d'une mauvaise lecture de la règle applicable constitutive d'une erreur de droit (...).* »²¹²

Dans l'arrêt cité supra, leur distinction apparaît donc comme la conséquence d'une réponse fournie par le juge à l'ensemble des moyens invoqués par les requérants au soutien de leurs prétentions. La ligne de partage entre la violation directe de la règle de droit et l'incompétence matérielle de l'auteur de l'acte dépend donc essentiellement de la présentation des moyens par les parties, même si d'un point de vue formel, chacune de ces notions apparaît strictement délimitée.

Il y a ainsi **violation directe de la règle de droit** lorsque la décision, dans son dispositif, est contraire à la règle de droit applicable. C'est le cas par exemple, lorsqu'est arrêtée une mesure qui ne peut l'être, parce que le texte applicable ne l'autorise pas. Le juge

²¹⁰ CE. 16 dec. 1988, n°75544, *Association des pêcheurs aux filets et engins Garonne, Isle et Dordogne maritimes*

²¹¹ *Atteinte au libre accès à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce : violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie*, Recueil Dalloz 1990, p201

²¹² **Tchen V**, *Domaines de la loi et du règlement*, Fasc. 106, JCA, 14 octobre 2013 (MAJ. 28 juin 2014)

administratif dans le cadre de son office, est donc amené à confronter l'acte administratif à la loi. Il veille alors à ce que la volonté du législateur, tout autant que la lettre du texte soit respectées par l'administration. En présence d'un texte de loi obscure, le juge se réfère aux travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption du texte.

L'incompétence matérielle de l'auteur de l'acte se définit quant à elle, comme l'empiétement d'une autorité sur les pouvoirs de décision « *d'une autorité placée plus haut dans la hiérarchie administrative ou exerçant un pouvoir de contrôle ou de tutelle* »²¹³, dans l'édition d'un acte. Ce moyen d'ordre public est sanctionné par la nullité de l'acte.

Les hypothèses d'usurpation ou d'attribution de compétences par l'administration sont donc multiples, nous retiendrons plus particulièrement celle consistant à empiéter sur les pouvoirs du législateur.

²¹³ **Péano D**, *Recours pour excès de pouvoir – Contrôle de légalité externe*, JCA, Fasc. 1150, 27 nov. 2006 (MAJ 27 nov 2006)

Section 2 Une habilitation législative insuffisante en matière sportive, pour légitimer les atteintes à la liberté d'entreprendre par le pouvoir réglementaire.

64 Le pouvoir réglementaire intervient dans les professions réglementées du champ sportif au titre de l'application des lois et plus particulièrement de l'article L212-1 du Code du sport.

Il se voit en effet confié le soin de mettre en œuvre l'obligation de qualification en déterminant les certifications nécessaires pour accéder à la profession et les modalités d'exercice qui lui sont associées (Sous-section 1).

Or, certaines dispositions issues de ce droit dérivé apparaissent très largement contestables car elles affectent l'économie générale de la loi ainsi que son équilibre. Le pouvoir réglementaire semble en effet enclin à outrepasser le mandat qu'il détient du législateur, pour ne pas affirmer qu'il détourne le pouvoir qui lui a été confié (Sous-section 2).

Cette immixtion du pouvoir réglementaire dans le domaine de la loi, pourrait cependant recevoir une légitimation pour quelques professions, en application de la théorie de l'état de la législation antérieure (Sous-section 3).

Sous-section 1 Les textes d'application de l'article L.212-1 du Code du sport

65 L'obligation de qualification pour l'exercice et l'accès rémunéré aux fonctions d'éducateur, d'entraîneur, d'enseignant ou d'animateur dans le domaine des activités physiques ou sportives est prévu à l'article L.212-1 du Code du sport.

Le V de cet article dispose qu' « un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III. ».

C'est le rôle assigné aux articles R.212-1 à R.212-3 du Code du sport. Ces articles issus pour la plupart du décret n°2004-893 du 27 août 2004²¹⁴ et complétés par des arrêtés, fixent les conditions d'établissement de la liste des certifications en précisant son contenu (§1), les modalités de sa gestion (§2) et les conditions liminaires exigibles en matière de sécurité pour chacune des certifications présentes (§3).

²¹⁴ Décret n°2004-893 du 27 août 2004 pris pour application de l'article L361-1 du Code de l'éducation, JORF n°201 du 29 août 2004, page 15500

§1 Le contenu de la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification

66 L'article R.212-2 prévoit que la « *liste mentionne, pour chacune des options, mentions ou spécialités de chaque diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, ses conditions d'exercice* ».

Le contenu de la liste répond donc à une double exigence, qui en substance, vise à répertorier les certifications exigibles pour accéder aux terrains d'emplois du champ sportif et déterminer pour chacune d'elles, les limites de l'exercice professionnel.

On retrouve donc la double exigence législative, d'encadrement de l'accès à la profession et de son exercice.

L'annexe II-1 du Code du sport auquel renvoie l'article A212-1, liste sous la forme d'un tableau, l'ensemble des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification, et associe pour chacun d'eux des conditions d'exercice, assorties parfois de limites. Cette architecture (certifications, conditions d'exercice et limites) est issue de l'article A.212-1-1 du Code du sport.

Il convient de noter, que la rédaction de cet article et notamment sa partie relative à l'existence des limites apparaît ambiguë. En effet en prévoyant la soumission des conditions d'exercice à l'existence « *de réglementations particulières susceptibles de s'appliquer à l'activité considérée* »²¹⁵, le texte laisse supposer que toute réglementation est susceptible de constituer des entraves à l'exercice des prérogatives professionnelles.

Les fédérations délégataires disposant aux termes de l'article L.131-16, de la compétence à édicter des « *règles techniques propres à leur discipline* », l'article A212-1-1 pourrait légitimer les entraves fédérales à l'exercice des activités professionnelles dans les activités dont elles ont la charge.

Dans un contexte où la pression concurrentielle ne cesse de croître, et au sein duquel les fédérations sportives revendiquent un rôle accru, cette interprétation apparaît difficilement acceptable.

§2 Les autorités compétentes en matière de gestion de la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification

67 L'article R.212-2 du Code du sport prévoit que la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificat de qualification est arrêtée par le ministre chargé des sports.

L'arrêté en date du 28 février 2008²¹⁶ constitue le texte pris en application des dispositions précitées. Il a été modifié à vingt trois reprises²¹⁷ par les arrêtés modifiant les dispositions réglementaires du Code du sport, suivants :

²¹⁵ Art A212-1-1 : « (...) (les titulaires des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificat de qualification) bénéficient de ces conditions d'exercice dans la limite des réglementations particulières susceptibles de s'appliquer à l'activité considérée. »

²¹⁶ Arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, JORF n°0101 du 29 avril 2008 page 40003 texte n° 88

²¹⁷ Référence arrêtée au 1^{er} juillet 2016

Arrêté du 17 juillet 2008 : JORF n°0180 du 3 août 2008 page 12436
Arrêté du 27 février 2009 : JORF n°0060 du 12 mars 2009 page 4550
Arrêté du 26 juin 2009 : JORF n°0159 du 11 juillet 2009 page 11726
Arrêté du 14 décembre 2009 : JORF n°0297 du 23 décembre 2009 page 22162
Arrêté du 17 mai 2010 : JORF n°0127 du 4 juin 2010 page 10286
Arrêté du 12 juillet 2010 : JORF n°0167 du 22 juillet 2010 page 13527
Arrêté du 22 octobre 2010 : JORF n°0256 du 4 novembre 2010 page 19713
Arrêté du 17 février 2011 : JORF n°0062 du 15 mars 2011 page 4702
Arrêté du 19 juillet 2011 : JORF n°0172 du 27 juillet 2011 page 12779
Arrêté du 25 janvier 2012 : JORF n°0045 du 22 février 2012 page 3018
Arrêté du 10 juillet 2012 : JORF n°0177 du 1 août 2012 page 12596
Arrêté du 12 février 2013 : JORF n°0072 du 26 mars 2013 page 5072
Arrêté du 11 juillet 2013 : JORF n°0181 du 6 août 2013 page 13410
Arrêté du 10 février 2014 : JORF n°0052 du 2 mars 2014 page 4116
Arrêté du 2 juillet 2014 : JORF n°0162 du 16 juillet 2014 page 11876
Arrêté du 22 décembre 2014 : JORF n°0011 du 14 janvier 2015 page 579
Arrêté du 11 mars 2015 : JORF n°0076 du 31 mars 2015 page 5884
Arrêté du 6 juillet 2015 : JORF n°0167 du 22 juillet 2015 page 12472
Arrêté du 1er octobre 2015 : JORF n°0235 du 10 octobre 2015 page 18888
Arrêté du 15 janvier 2016 : JORF n°0029 du 4 février 2016
Arrêté du 22 janvier 2016 : JORF n°0036 du 12 février 2016
Arrêté du 18 avril 2016 : JORF n°0130 du 5 juin 2016
Arrêté du 23 mai 2016 : JORF n°0144 du 22 juin 2016

Si le Ministre chargé des sports confère à la liste son caractère exécutoire, son élaboration relève quant à elle, d'un domaine de compétence partagé.

En ce sens, la détermination des prérogatives professionnelles attachées aux diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés par l'État, relève de la compétence exclusive des ministères certificateurs, aux termes de l'article R212-3.

Les ministères des sports, de l'agriculture et de l'enseignement supérieur dont les certifications sont inscrites sur la liste mentionnée supra sont chargés de vérifier leur conformité au regard des exigences posées par l'article L212-1 et définissent pour chacune d'elles, les conditions d'exercice qui leur sont associées. La seule exigence procédurale, réside dans l'information préalable à l'inscription des diplômes et titres à finalité professionnelle sur la liste, de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation.

Pour les diplômes et titres à finalité professionnelle non délivrés par l'État et les certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles, l'inscription sur la liste précitée est soumise à l'avis de la même commission.

§3 Les conditions liminaires à l'inscription des certifications sur la liste des diplômes, titres à finalités professionnel et certificat de qualification

68 Le caractère réglementée des professions du champ sportif reposant sur des considérations de préservation de la sécurité des pratiquants et des tiers, il apparaît logique que les textes réglementaires dérivés, fassent application de cette préoccupation.

L'article R.212-1 cerne donc la notion de compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, et impose sa prise en compte dans les référentiels de formation et de certifications pour tous les diplômes, titres à finalité professionnelle et certificat de qualification inscrits sur la liste.

En substance, la compétence sécuritaire est envisagée par le pouvoir réglementaire selon une double perspective, à la fois préventive et curative.

Pour la première, le bloc sécuritaire est composé de compétences techniques, pédagogiques que doit maîtriser le professionnel afin de prévenir le risque d'accident dans les propositions d'exercice de l'activité.

Pour la seconde, la protection de la sécurité résulte de la capacité pour le professionnel à intervenir en cas de réalisation du risque. Cette exigence est généralement couverte par la possession de diplômes de secourisme imposée par les règlements des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification.

Sous-section 2 Des textes d'application qui affectent l'équilibre et l'économie générale de l'article L212-1 du Code du sport notamment en matière de délimitation des conditions d'exercice

69 L'article A212-1 du code du sport pris pour application de l'article R.212-2, renvoie à l'annexe II-1 le soin, d'une part de répertorier les diplômes, titres à finalité professionnelle et certificat de qualification répondant aux exigences de l'article L212-1, et d'autre part, de préciser les conditions d'exercice pour chacun d'eux.

Si les dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre du recensement des certifications n'appellent de notre part aucun commentaire au titre de cette section, en revanche, la définition des conditions d'exercice nous semble dans certains cas d'espèce, jeter un doute raisonnable quant à leur légalité. En ce sens, si certaines des dispositions contenues dans l'annexe II-1 concourent à la définition de conditions d'exercice, toutes ne contribuent pas nécessairement à la poursuite des objectifs assignés par le législateur (§1).

En oubliant les fondements de son habilitation à réglementer les professions du champ sportif, le ministre chargé des sports fait encourir à certaines de ses dispositions réglementaires la censure par le juge administratif. Si l'hésitation est permise entre la violation directe de la loi et l'incompétence de l'auteur de l'acte à l'égard de certaines dispositions contenues dans l'annexe II-1, d'autres portent en elles les germes du détournement de pouvoir (§2).

§1 Les objectifs assignés par le législateur ou l'étendue du pouvoir réglementaire dans la détermination des conditions d'exercice

70 L'article R212-1 renvoie à l'annexe II-1 le soin de préciser les conditions d'exercice associées aux certifications de la liste, sans autres précisions. En dépit de ce silence, le respect de la hiérarchie des normes impose la soumission de l'annexe II-1 aux objectifs assignés par le législateur. Les ministères certificateurs sont donc tenus de définir les conditions d'exercice associées aux certifications inscrites sur la liste mentionnée supra, en tenant compte de la volonté du législateur.

Or cette dernière est susceptible d'évoluer, de muer, modifiant par la même les limites du mandat confié au pouvoir réglementaire. Ainsi, un rapide retour sur les dispositions de la loi Bredin (dans les matières qui intéressent notre étude) attestera de l'existence d'un mandat large justifié par l'existence de préoccupations complémentaires à la sécurité des pratiquants (en l'espèce, la protection d'une situation monopolistique de l'État dans la délivrance des diplômes du champ sportif) (a).

Actuellement, le caractère univoque de l'article L212-1 conduit à un resserrement du mandat confié au pouvoir réglementaire autour du noyau sécuritaire. En d'autres termes, la définition des conditions d'exercice ne peut viser que les seules situations entrant dans le champ d'application de l'article L212-1 (activité physique ou sportive dispensée contre rémunération auprès d'un public subordonné techniquement à un professionnel) et visant à garantir la sécurité physique ou morale des pratiquants (b).

Une seule exception, nous semble susceptible de déroger à cette univocité, et réside dans la limitation des prérogatives associées aux certificats de qualification, pour lesquels le législateur entend maintenir leur caractère occasionnel ou saisonnier (c).

a) L'existence d'une compétence étendue du pouvoir réglementaire à partir de l'exemple des dispositions de la loi Bredin

71 Les dispositions de la loi Bredin²¹⁸ aménageaient au profit du ministre chargé des sports, un rôle de protection des diplômes d'État contre la concurrence des diplômes fédéraux. Cette logique protectionniste s'incarnait dans les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1995 modifié²¹⁹. Ainsi, ce texte apportait des restrictions aux conditions d'exercice des

²¹⁸ LOI n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, JORF n°163 du 16 juillet 1992

²¹⁹ Arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives conformément à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion de ces activités abrogé par l'arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle

titulaires de diplômes fédéraux sur la base de critères très éloignés des préoccupations sécuritaires. En voici quelques illustrations pour les titulaires de diplômes fédéraux, qui en vertu du IV de l'article L212-1, continuent de jouir de ces prérogatives :

- Mise en œuvre de plafonds horaires exprimés annuellement ou hebdomadairement. C'est ainsi que les diplômes d'animateur délivrés par la FFEPMM²²⁰ ou FFEPGV²²¹ sont limités à l' « *encadrement de la discipline (...) dans la limite de 360 heures annuelles et de 10 heures hebdomadaires (...).* »
- Délimitation d'un exercice saisonnier. Ainsi le diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile est limité à l' « *Initiation à la discipline dans le cadre d'une activité saisonnière limitée aux vacances scolaires d'été (...)* ».

Bien qu'éloignées du motif sécuritaire qui fondait déjà la nécessité de ce cadre juridique (il est difficilement soutenable qu'un risque pour la santé ou la sécurité des pratiquants apparaisse à la 361^{ème} heure d'exercice ou au lendemain de la rentrée scolaire), les références utilisées satisfaisaient aux exigences de l'habilitation législative.

En ce sens, **le législateur de 1992, en mettant un terme au monopole étatique de délivrance des diplômes dans le champ sportif, assortissait cette modification d'une clause visant à limiter la concurrence entre certifications.**

Les propos du sénateur Lesein, rapporteur du projet de loi, attestent d'une habilitation législative large, autorisant pour ne pas dire imposant au pouvoir réglementaire, une régulation des conditions d'exercice visant à protéger les diplômes d'État: « *Les diplômes reconnus peuvent permettre de combler, au moins provisoirement, des lacunes du schéma de formation. Ils ne doivent en aucun cas concurrencer les diplômes d'État, qui, eux, comportent une très importante et irremplaçable formation générale. Nous proposerons donc de créer une liste d'homologation des diplômes, qui permettra de savoir qui peut faire quoi, de situer les diplômes publics et privés par niveau et de ne reconnaître que les formations répondant à un besoin réel et non couvert par un diplôme d'État.* »²²².

b) Un objectif univoque conduisant à une compétence restreinte du pouvoir réglementaire en matière de détermination des conditions d'exercice

72 A l'occasion de l'adoption de la loi n°2003-708²²³ (aujourd'hui codifiée dans le code du sport), les parlementaires ont placé au centre des discussions l'exigence de protection

et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L. 212-1 du code du sport

²²⁰ Fédération Française d'Entraînement physique pour le monde moderne

²²¹ Fédération Française d'éducation physique et de Gymnastique volontaire

²²² Compte rendu des débats parlementaires, Sénat, 33^{ème} séance, séance du 11 juin 1992 p1589

²²³ Loi n°2003-708 du 1^{er} août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, JORF du 2 août 2003, n°177, p 13274

des pratiquants et des tiers, revenant ainsi aux fondamentaux de la réglementation des professions du champ sportif.

L'acuité sécuritaire les a même conduits à accorder de larges pouvoirs au ministre chargé des sports dans le cadre des activités physiques ou sportives se déroulant dans un environnement spécifique (monopole de délivrance des diplômes assorti d'un monopole de mise en œuvre des formations y conduisant).

Hors ce cadre d'activité, le pouvoir réglementaire se voit confié la mise en œuvre de la réglementation de la profession selon les distinctions opérées supra et dans une perspective sécuritaire. Cela signifie que **toute restriction aux conditions d'exercice reposant sur des considérations autres que sécuritaires constituerait une violation du mandat confié par le législateur au pouvoir réglementaire.**

c) Une habilitation législative élargie par la prise en compte d'un objectif complémentaire à celui de la préservation de la sécurité des pratiquants et des tiers pour les seuls certificats de qualification

73 En se référant aux travaux parlementaires, il apparaît que le législateur a entendu limiter les prérogatives des certificats de qualifications aux seules activités saisonnières ou occasionnelles. C'est ainsi que le rapporteur du projet de loi de l'assemblée nationale, affirmait à propos des certificats de qualification que « *cet élargissement des possibilités de certifications a été conçu pour répondre de manière pérenne aux besoins d'emplois saisonniers ou occasionnels dans le domaine du sport qui étaient satisfaits jusqu'alors par les diplômes fédéraux dans des conditions parfois peu satisfaisantes d'un point de vue juridique* ». ²²⁴

En définitive, même si l'article L212-1 n'en porte pas trace, le ministre chargé des sports est habilité à apporter des restrictions aux conditions d'exercice des titulaires de certificats de qualification non plus seulement dans une perspective sécuritaire mais dans une logique visant à rendre effectif leur caractère occasionnel ou saisonnier.

C'est précisément le sens des dispositions contenues dans l'annexe II-1 prévoyant pour quatre certificats de qualification ²²⁵ que l' « *activité est exercée à titre secondaire* ».

On notera cependant que cette tentative de délimitation n'est guère convaincante au regard de la difficulté à définir le sens du caractère second. S'agit-il d'une activité seconde en termes de temps consacré, au regard d'une activité qui serait qualifiée de principale? Ou

²²⁴ **Depierre B.**, Rapport Assemblée Nationale n°988 au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales sur le projet de loi adopté par le Sénat (n°939) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, (2002-2003) – Travaux préparatoires loi n°2003-708, p27

²²⁵ CQP " animateur de savate " ; CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités gymniques ; CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités d'éveil gymnique pour la petite enfance ".acrobatiques " ; CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités gymniques d'expression et d'entretien ".

bien s'agit-il dans la composition des revenus d'un professionnel, d'une activité qui lui apporte une rémunération secondaire ?

Quelque soit l'alternative, il est implicitement exigé du professionnel qu'il dispose préalablement d'un emploi avant de pouvoir investir le champ professionnel sportif. Au regard des contraintes actuelles qui pèsent sur le marché du travail, c'est une disposition qui laisse songeur.....

D'autres dispositions nous semblent satisfaire plus explicitement à l'exigence d'occasionnalité, à l'instar de l'exclusion du champ d'activité « *du temps scolaire contraint* »²²⁶ ou la limitation de l'exercice aux « *mercredis et les samedis pendant l'année scolaire* »²²⁷.

Dans une perspective similaire, la préservation du caractère saisonnier de ces certifications apparaît satisfaite par une limitation aux seules périodes « *allant du début des vacances de printemps à la fin des vacances d'été, conformément aux dates du calendrier des vacances scolaires fixé par les ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale* »²²⁸ ou « *durant les congés scolaires et universitaires fixées par les ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.* »²²⁹.

§2 De l'incompétence matérielle du ministre chargé des sports au détournement de pouvoir

74 L'annexe II-1 de l'article A.212-1 comporte aujourd'hui des références qui n'ont plus pour objet de préserver la sécurité des pratiquants et des tiers, mais qui visent à réguler l'activité des professionnels du secteur.

Or, le législateur a entendu confier au pouvoir réglementaire un mandat de mise en œuvre de la réglementation et non de régulation de la profession.

Les différents critères inventoriés par le pouvoir réglementaire pour délimiter les conditions d'exercice des professionnels du secteur, nous semblent donc dans certaines hypothèses constituer une violation directe de la loi ou du mandat confié par le législateur, quand ils ne constituent pas un détournement de pouvoir.

Concernant cette dernière remarque, nous constaterons que l'annexe II-1 apparaît comme l'incarnation juridique de la philosophie ayant présidé à la réforme de l'architecture des formations du ministère chargé des sports.

L'outil juridique devient le moyen de poursuivre la légitimation de diplômes ou une meilleure articulation entre ces derniers, et s'éloigne concomitamment des exigences posées par le législateur.

²²⁶ CQP " assistant professeur arts martiaux " ; CQP " technicien sportif régional de basket-ball " ; CQP " assistant moniteur de tennis " ; CQP " animateur de tir à l'arc "

²²⁷ CQP " assistant professeur arts martiaux " ; CQP " assistant moniteur de tennis " .

²²⁸ CQP " animateur de tir à l'arc "

²²⁹ CQP " assistant moniteur de voile "

Cette dérive n'est que la conséquence d'une confusion manifeste entre les missions régaliennes et académiques, c'est-à-dire celles visant la mise en œuvre des règlements dérivés et celles de formation professionnelle assurées par les établissements nationaux placés sous la tutelle du ministère chargé des sports.

Les critères usités par le pouvoir réglementaire pour délimiter les conditions d'exercice des professionnels du secteur nous paraissent ainsi sortir de l'habilitation législative, lorsqu'ils prennent pour base le niveau de compétition (a), le caractère occasionnel ou ponctuel de la prestation (b), le statut de l'emploi (c), des fonctions étrangères à celles énumérées dans la loi (e), ou bien les modalités de pratique (d)

a) L'usage de niveaux de compétitions

75 L'annexe II-1 comporte de nombreuses limitations aux prérogatives des titulaires de diplômes délivrés par le ministère des sports, fondées sur le niveau de compétition. L'administration utilise généralement la terminologie suivante : « *préparation aux premiers niveaux de compétition régionale* »²³⁰, « *encadrement (...) jusqu'au premier niveau de compétition* »²³¹.

Or, ces critères apparaissent éloignés de l'exigence de protection de la santé des pratiquants et des tiers.

Il est en effet difficilement soutenable que dans l'hypothèse de l'accession d'une équipe à un niveau de compétition supérieur, l'entraîneur fasse courir un risque quelconque aux pratiquants dont il a la responsabilité, du seul fait d'un changement de catégorie sportive. De même, il semble peu probable que l'entraînement d'une équipe de niveau régional requière des compétences d'essence sécuritaire, d'une nature différente de celles mobilisées à l'occasion de l'entraînement d'une équipe de niveau interrégional.

²³⁰ BP JEPS, spécialité " lutte et disciplines associées " mentions Lutte, Sambo, Grapping, lutte bretonne

²³¹ BPJEPS spécialité escrime. BPJEPS spécialité « sport automobile » mention circuit, karting, perfectionnement du pilotage ; Rallye, Tout terrain, BP JEPS, spécialité " activités nautiques " mentions Aviron et disciplines associées ; Canoë-kayak et disciplines associées ; Char à voile ; Glisse aérotractée ; Motonautisme ; Ski nautique et disciplines associées ; Surf ; Voile ; Aviron de mer ; Aviron d'initiation et de découverte ; Canoë-kayak " eau calme et rivière d'eau vive » ; Canoë-kayak " eau calme, mer et vagues " ; Char à voile d'initiation et de découverte ; Croisière côtière ; Multicoques et dériveurs ; Planche à voile ; Ski nautique d'initiation et de découverte ; Jet (véhicule nautique à moteur) ; Bateau à moteur d'initiation et de découverte ; Engins tractés ; BPJEPS « spécialité activités équestres » mentions équitation ; tourisme équestre ; équitation western ; équitation de tradition et de travail ; attelage ; UCC " gymnastique artistique féminine ; UCC " gymnastique artistique masculine ; " UCC " gymnastique acrobatique " ; UCC " gymnastique rythmique " ; UCC " gymnastique aérobic ". UCC " trampoline " ; UCC " tumbling " ; UCC " twirling ". UCC " force athlétique " ; UCC " culturisme " ; UCC " haltérophilie " UCC " baseball et softball " ; UCC " cricket " ; UCC " football américain et flag " ; UCC " football américain " ; UCC " flag » ; UCC " rugby à XIII " ; UCC " triathlon " ; UCC " swim " ; UCC " pétanque " ; UCC " skateboard " ; UCC " squash " ; UCC " cyclisme traditionnel " ; UCC " BMX " ; UCC " vélo tout terrain " ; UCC " carambole ". UCC " billard à poches " ; UCC " vélo tout terrain " ; CS « Sport-boules » ; CS " bowling et sport de quilles » ; CS " activités athlétiques " ; CS " cerf-volant ".

La régulation par le niveau de compétition, vise à protéger le marché de l'emploi des titulaires de DEJEPS et de DESJEPS et préserve la cohérence dans l'articulation des formations.

Bien que légitimes au regard du caractère certificateur du ministère chargé des sports, ces finalités n'en demeurent pas moins hors mandat législatif.

b) L'usage du critère de l'occasionalité

76 Les titulaires du BPJEPS spécialité "sport collectif" sont, aux termes de l'annexe II-1, compétents dans leur mention pour conduire « *en autonomie une séance d'entraînement* »²³². Or quelle justification de nature sécuritaire, prohibe la continuité de cette activité au-delà d'une séance ?

Il semblerait que la question ne puisse trouver de réponse (et la rédaction des prérogatives de justifications), sauf à prendre en considération, la logique de régulation des professions initiée par le ministère chargé des sports.

Cette dernière s'exprime avec autant d'acuité, pour les titulaires du certificat de spécialisation "accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap" associé au BPJEPS spécialité activité physique pour tous qui confère en substance à son titulaire, le droit d'animer des activités physiques ou sportives auprès de publics en situation de handicap. En effet, le texte limite les conditions d'exercice des titulaires de ce certificat, aux seules interventions réalisées à « *titre ponctuel* ».

c) L'usage du statut de l'emploi

77 Les titulaires du certificat de spécialisation "accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap" mentionné supra, sont par ailleurs soumis à un exercice « *en qualité de prestataire pour le compte de la structure employeuse* ».

Dans une acception large, le terme prestataire désigne toute personne fournissant une prestation à une autre, généralement en contre partie d'une rémunération. Un tel sens accordé au terme prestataire ne revêt qu'un faible intérêt puisqu'il mobilise les statuts traditionnels de l'emploi (travailleur salarié ou non salarié) et n'ajoute donc aucune sujétion aux conditions d'exercice de la profession. Il semble donc beaucoup plus probable que le sens à retenir soit celui dérivé du droit européen et notamment de l'article 57 TFUE, à savoir la fourniture d'une prestation contre rémunération par des acteurs économiques indépendants.

Or, une telle qualification est totalement indisponible, en plus de ne présenter aucun lien avec un fondement sécuritaire.

Les seules interventions tolérées visant à forcer la qualification juridique d'une relation de travail, sont de nature législative et demeurent ponctuelles. En dehors de cette hypothèse,

²³² BPJEPS spécialités "activités sports collectifs" mentions Basket-ball ; Football ; Handball ; Hockey sur gazon. Rugby à XIII ; Rugby à XV ; Volley-ball.

l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 19 décembre 2000²³³ rappelle que « l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ».

En définitive, cette régulation par le statut de l'emploi, qui vise à protéger les titulaires de diplômes dans les champs du handisport et du sport adapté, apparaît illégale en plus d'être hors mandat législatif.

d) L'usage de fonctions étrangères à celles énumérées dans la loi

78 Les prérogatives des titulaires du BPJEPS spécialité activités du cyclisme sont ainsi rédigées « Préparation et mise en œuvre de cycles d'animation et d'initiation²³⁴ ».

Or l'activité de « préparation », n'entre pas dans le champ d'application de l'article L212-1 du Code du sport car elle est dénuée de tout caractère engendrant une subordination technique des pratiquants. En ce sens, cette activité relève d'une préoccupation didactique préalable mais étrangère, à l'animation, l'encadrement, l'enseignement ou l'entraînement.

La rédaction des prérogatives apparaît donc dans ce cas d'espèce illégale, car constituant une violation directe de la règle de droit.

e) L'usage des modalités de pratique

79 La définition des prérogatives associées au Brevet d'État d'éducateur sportif donnait lieu à l'identification de neuf fonctions :

- Conduite et accompagnement²³⁵
- Conduite et encadrement²³⁶
- Encadrement²³⁷
- Encadrement et conduite²³⁸

²³³ Cass. Soc. 19 dec. 2000 , *Labanne*, n° 98-40572 ; Pour des illustrations jurisprudentielles antérieures : Cass. Soc. 13 dec. 1979, *Bull. civ V*, n°996 ; Cass. Soc. 17 avr. 1991, *Dr. soc.* 1991, p516

²³⁴ BPJEPS spécialité "activités du cyclisme".

²³⁵ Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme délivré avant le 31 décembre 1996 ; Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme délivré après le 1er janvier 1997 ; Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme assorti du CQC " VTT en milieu montagnard ".

²³⁶ Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme délivré en application de l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'État d'alpinisme ; Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme assorti de la qualification " pratique de la moyenne montagne enneigée " ; Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme assorti du brevet national de pisteur-secouriste 2e degré ou option ski alpin 2e degré ou option ski nordique 2e degré ; Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme assorti du BEES du 1er degré, option " ski alpin " ou option " ski nordique " ; Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne (AMM) du brevet d'État d'alpinisme délivré en application de l'arrêté du 5 juin 1985 modifié fixant les conditions de délivrance du diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme.

²³⁷ BEES, option " spéléologie ", délivré avant le 31 décembre 1996 ; Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme, option " moyenne montagne tropicale " assorti du CQC " encadrement du canyon en milieu tropical " ; BEES, option " animation des activités physiques pour tous ".

- Enseignement²³⁹
- Enseignement et entraînement²⁴⁰
- Enseignement et organisation des activités²⁴¹
- Organisation et enseignement²⁴²
- Enseignement, encadrement et animation²⁴³

La réforme de l'architecture des diplômes par le ministère chargé des sports nous conduit à identifier vingt neuf fonctions différentes associées aux nouvelles certifications.

²³⁸ Diplôme d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme ; Diplôme d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme.

²³⁹ BEES, option " boxe anglaise " ; BEES, option " boxe française " ; BEES, option " escalade ", délivré avant le 31 décembre 1996 ; BEES, option " escalade ", délivré après le 1er janvier 1997 ; BEES, option " lutte " ; BEES, option " parachutisme ", spécialité " progression accompagnée en chute libre (PAC) " ; BEES, option " pelote basque " ; BEES, option " plongée subaquatique " ; BEES, option " cyclisme " assorti du CQC " VTT en milieu montagnard " ; BEES, option " spéléologie ", délivré après le 1er janvier 1997 ; BEES, option " parachutisme ", spécialité " progression traditionnelle (TRAD) " ; BEES, option " voile " ; Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme assorti du CQC " VTT en milieu montagnard " ; BEES, option " aikido ", spécialité " aikibudo " ; BEES, option " aikido ", spécialité " aikido " ; BEES, option " athlétisme " ; BEES, option " aviron " ; BEES, option " escrime " ; BEES, option " haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien " ; BEES, option " activités de la natation " ; BEES, option " activités du cyclisme " ; BEES, option " surf " ; BEES, option " équitation-activités équestres " ; BEES, option " activités gymniques " (gymnastique générale, gymnastique artistique féminine, gymnastique artistique masculine, gymnastique rythmique et sportive, aérobic) ; BEES, option " gymnastique sportive féminine " ; BEES, option " gymnastique sportive masculine " ; BEES, option " gymnastique sportive masculine et féminine " ; BEES, option " gymnastique rythmique et sportive " ; BEES, option " activités physiques et sportives adaptées " ; BEES, option " sports pour handicapés physiques et sensoriels " ; BEES, option " métiers de la forme " ; BEES, option " badminton " ; BEES, option " baseball et softball " ; BEES option " basket-ball " ; BEES, option " cyclisme ", spécialité " bicross " ; BEES, option " billard " . BEES, option " bobsleigh " ; BEES, option " canoë-kayak et disciplines associées " ; BEES, option " canoë-kayak et disciplines associées " assorti du certificat de qualification complémentaire (CQC) " entraînement à la compétition " ; BEES, option " canoë-kayak et disciplines associées " assorti du CQC " mer " ; BEES, option " canoë-kayak et disciplines associées " assorti du CQC " nage en eaux vives " ; BEES, option " canoë-kayak et disciplines associées " assorti du CQC " raft en eaux vives " ; BEES, option " char à voile " ; BEES, option " cyclisme ", spécialité " cyclisme en salle " ; BEES, option " cyclisme ", spécialité " cyclisme traditionnel " ; BEES, option " vol libre ", spécialité " delta " ; BEES, option " football " ; BEES, option " golf " ; BEES, option " handball " ; BEES, option " hockey sur gazon " ; BEES, option " hockey sur glace " ; BEES, option " judo, jujitsu " ; BEES, option " karaté et arts martiaux affinitaires " ; BEES, option " motocyclisme " ; BEES, option " motocyclisme " assorti du CQC " sécurité routière des cyclomotoristes " ; BEES, option " parachutisme ", spécialité " parachute biplace (tandem) " ; BEES, option " vol libre ", spécialité " parapente " ; BEES, option " patinage sur glace " ; BEES, option " patinage artistique " ; BEES, option " patinage danse " ; BEES, option " patinage de vitesse " . BEES, option " pentathlon moderne " ; BEES, option " roller-skating " ; BEES, option " rugby " ; BEES, option " sambo " ; BEES, option " sport-boules " ; BEES, option " squash " ; BEES, option " taekwondo et disciplines associées " ; BEES, option " tennis " ; BEES, option " tennis de table " ; BEES, option " tir à l'arc " ; BEES, option " tir sportif " ; BEES, option " trampoline et sports acrobatiques " ; BEES, option " cyclisme ", spécialité " vélo tout terrain (VTT) " ; BEES, option " volley-ball " ; BEES, option " course d'orientation " .

²⁴⁰ BEES, option " ski alpin " .

²⁴¹ BEES, option " ski nautique " .

²⁴² BEES, option " canoë-kayak et disciplines associées " assorti du CQC " canoë-kayak en eaux vives " .

²⁴³ BEES, option " ski nordique de fond " .

Fonctions associées aux BPJEPS

- Animation²⁴⁴
- Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition²⁴⁵
- Conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive²⁴⁶
- Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement²⁴⁷
- Encadrement d'actions d'animation, d'initiation et de progression²⁴⁸
- Encadrement²⁴⁹
- Encadrement et animation²⁵⁰
- Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation²⁵¹
- Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition²⁵²
- Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte²⁵³
- Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition²⁵⁴
- Encadrement et animation d'activités d'éveil et de découverte²⁵⁵
- Encadrement de cycles d'apprentissage et d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition²⁵⁶

²⁴⁴ BP JEPS, spécialité "activités physiques pour tous " ; BPJEPS spécialité « activités pugilistiques » mention sports de contact

²⁴⁵ BPJEPS spécialité "activités équestres" mentions Equitation de tradition et de travail ; Equitation western ; Equitation ; Tourisme équestre.

²⁴⁶ BPJEPS spécialités "lutte et disciplines associées " , " activités équestres" ; "activités sports collectifs "

²⁴⁷ BPJEPS spécialités "activités sports collectifs » mentions Basket-ball ; Football ; Handball ; Hockey sur gazon. Rugby à XIII ; Rugby à XV ; Volley-ball.

²⁴⁸ BPJEPS spécialité "vol libre" mentions parapente, deltaplane

²⁴⁹ BPJEPS spécialité "parachutisme" mentions progression accompagnée en chute libre ; progression traditionnelle

²⁵⁰ BPJEPS spécialités "activités aquatiques et de la natation" ; "activités aquatiques" ; "activités pugilistiques" ; "activités pugilistiques" mention Muaythaï ; "golf".

²⁵¹ BPJEPS spécialité "activités nautiques" mentions Char à voile d'initiation et de découverte ; Ski nautique d'initiation et de découverte ; Aviron d'initiation et de découverte ; Bateau à moteur d'initiation et de découverte.

²⁵² BPJEPS spécialité "activités nautiques" mentions Aviron de mer ; Aviron et disciplines associées ; Canoë-kayak " eau calme et rivière d'eau vive " ; Canoë-kayak " eau calme, mer et vagues " ; Canoë-kayak et disciplines associées ; Char à voile ; Croisière côtière ; Engins tractés ; Glisse aérotractée ; Jet (véhicule nautique à moteur) ; Motonautisme ; Multicoques et dériveurs ; Planche à voile ; Parachutisme ascensionnel nautique ; Ski nautique et disciplines associées ; Surf ; Voile.

²⁵³ BPJEPS spécialité "activités gymniques de la forme et de la force" mentions Forme en cours collectifs ; Activités gymniques acrobatiques ; Activités gymniques d'expression ; Haltère, musculation et forme sur plateau.

²⁵⁴ BPJEPS spécialité "sport automobile" mentions Karting ; Perfectionnement du pilotage ; Rallye ; Tout-terrain ; BPJEPS spécialité "lutte et disciplines associées" mentions Grappling ; Lutte bretonne (gouren) ; Lutte ; Sambo.

²⁵⁵ BPJEPS spécialité "escrime" ; spécialité "judo-jujitsu".

²⁵⁶ BPJEPS spécialité "escrime".

- Encadrement et conduite de cycles d'apprentissage, d'enseignement et d'entraînement jusqu'aux premiers niveaux de compétition²⁵⁷
- Encadrement, animation et apprentissage des différentes formes de pratique²⁵⁸
- Encadrement, animation et initiation²⁵⁹
- Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation²⁶⁰
- Préparation et mise en œuvre de cycles d'animation et d'initiation²⁶¹
- Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage²⁶²

Fonctions associées aux le DEJEPS et le DESJEPS

- Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants

Fonctions associées aux Unités de Compétence Complémentaire (UCC)

- Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition²⁶³
- Conduite de cycles de découverte et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition²⁶⁴
- Conduite de cycles d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition²⁶⁵
- Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition²⁶⁶
- Encadrement de cycles d'initiation jusqu'au 1er niveau de compétition²⁶⁷
- Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation²⁶⁸
- Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition²⁶⁹

²⁵⁷ BPJEPS spécialité "judo-jujitsu".

²⁵⁸ BPJEPS spécialité "activités pugilistiques" mention boxe

²⁵⁹ BPJEPS spécialité "pêche de loisirs".

²⁶⁰ BPJEPS spécialité "Basket ball".

²⁶¹ BPJEPS spécialité "activités du cyclisme".

²⁶² BPJEPS spécialité "activités du cyclisme" mentions BMX ; Cyclisme traditionnel ; VTT. .

²⁶³ UCC " skateboard " ; UCC " squash " ; UCC " baseball et softball " ; UCC " billard à poches " ; UCC " BMX " ; UCC " carambole " ; UCC " cricket " ; UCC " cyclisme traditionnel " ; UCC " football américain et flag " ; UCC " pétanque " ; UCC " rugby à XIII " ; UCC " squash " ; UCC " swin " ; UCC " triathlon " ; UCC " vélo tout terrain "

²⁶⁴ UCC " triathlon " ; UCC " squash ".

²⁶⁵ UCC " flag " ; UCC " football américain ".

²⁶⁶ UCC " culturisme " ; UCC " force athlétique " ; UCC " gymnastique acrobatique " ; UCC " gymnastique aérobic " ; UCC " gymnastique artistique féminine " ; UCC " gymnastique artistique masculine " ; UCC " gymnastique rythmique " ; UCC " haltérophilie " ; UCC " trampoliner " ; UCC " tumbling " ; UCC " twirling ".

²⁶⁷ UCC " Vélo tout terrain "

²⁶⁸ UCC " ski nautique d'initiation et de découverte " ; UCC " aviron d'initiation et de découverte " ; UCC " bateau à moteur d'initiation et de découverte " ; UCC " conduite de loisir sur quad ".

²⁶⁹ UCC " canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive " ; UCC " canoë-kayak, eau calme, mer et vagues " ; UCC " croisière côtière " ; UCC " engins tractés " ; UCC " jet " ; UCC " multicoques et dériveurs " ; UCC " parachutisme ascensionnel nautique " ; UCC " planche à voile " ; UCC " conduite sur glace ".

Fonctions associées aux Certificats de Spécialisation (CS)

- Découverte, animation et initiation, jusqu'au premier niveau de compétition²⁷⁰
- Encadrement et entraînement des pratiquants²⁷¹
- Encadrement et conduite de séances de découverte et d'initiation²⁷²
- Surveillance²⁷³

L'augmentation du nombre de fonctions ne résulte pas de la mise en œuvre de nouvelles combinaisons conçues à partir des quatre registres métiers prévus à l'article L212-1 du Code du sport (encadrement, animation, enseignement ou entraînement).

Il est le fruit d'une part, de l'introduction de nouveaux verbes d'action (mise en œuvre de cycle, conduite de séance, conduite de cycle) et d'autre part, de la création d'un répertoire de modalités de pratique.

Ce second aspect constitue une novation, visant à différencier au sein d'une même activité physique ou sportive ses différentes modalités de pratique : éveil, découverte, initiation, loisirs, premier niveau de compétitions.....

Ne constituant ni une activité physique ou sportive à proprement parlé, ni un registre métier au sens de l'article L212-1, les modalités de pratique sont au croisement du niveau d'habiletés des pratiquants et de finalités assignées à l'action pédagogique du professionnel.

Cette variable apporte donc une sujétion complémentaire aux exigences posées par l'article L212-1 du Code du sport.

A titre d'exemple, « *l'encadrement et l'animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte* » induit la présence d'un public néophyte tout autant qu'il exige la mise en œuvre d'une approche initiatique de l'activité retenant principalement une dimension hédoniste.

Les modalités de pratiques constituent donc une variable de différenciation des prérogatives attachées aux différentes certifications que délivre le ministre chargé des sports. L'emploi de ce critère permet ainsi d'affiner leur hiérarchisation, qui demeurait trop grossière au regard des seules notions mobilisées par l'article L212-1 du Code sport.

Pour autant l'entreprise, n'est pas toujours très convaincante, et apparaît en certaines circonstances, constituer un simple exercice de sémantique.

²⁷⁰ CS " cerf-volant " .

²⁷¹ CS " nage avec palmes " ; CS " natation en eau libre " ; CS " beach-volley " ; CS " canoë-kayak et disciplines associées en mer " .

²⁷² CS athlétisme et disciplines associées.

²⁷³ CS " sauvetage et sécurité en milieu aquatique " .

Ainsi afin d'éviter d'empiéter sur les prérogatives des titulaires de DEJEPS ou DESJEPS qui bénéficient d'un monopole sur les fonctions d'entraînement, le ministre chargé des sports consacre l'existence d'un encadrement à la compétition en évitant soigneusement l'utilisation du terme entraînement, à l'instar de la formulation « *conduite de cycles d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition*²⁷⁴ ».

En substituant au registre métier consacré par le législateur, son propre référentiel de situations de subordination technique, le ministre chargé des sports met en œuvre une régulation des professions.

L'illégalité du règlement dans cette hypothèse (et contrairement aux critères analysés supra), dépend de l'appréciation portée sur l'adjonction des modalités de pratique à la définition des prérogatives professionnelles. Appréciables comme un moyen de régulation, les modalités de pratique consacrent l'existence d'un détournement de pouvoir, appréhendées comme critère concourant à la sécurité des pratiquants et des tiers, il apparaît conforme à l'habilitation législative.

Sous-section 3 Un pouvoir réglementaire habilité en vertu de la théorie de l'état de la législation antérieure

80 L'existence d'un pouvoir réglementaire dérivé ne constitue pas la seule base susceptible de légitimer l'intervention du pouvoir réglementaire.

En effet, avant la Constitution du 4 octobre 1958, le législateur est intervenu à quatre reprises pour réglementer les activités de guides de montagne²⁷⁵, d'enseignant de ski²⁷⁶, de maître-nageur sauveteur²⁷⁷ et de professeurs de judo et de jiu-jitsu²⁷⁸ (§1).

Dès lors, en vertu de la théorie de l'état de la législation antérieure, le pouvoir réglementaire est compétent pour réglementer une liberté, même au niveau de garanties fondamentales ou des principes fondamentaux, si, avant 1958, le législateur lui avait déjà accordé ce pouvoir.

En conséquence, dans ces quatre disciplines, le pouvoir réglementaire apparaît fondé à prolonger, compléter la législation consacrée avec pour seule limite la prohibition de sa dénaturation. Nous constaterons que le pouvoir réglementaire n'a pas usé de cette faculté, rendant la distinction entre le traitement réservé aux professionnels dans ces domaines, et celui consacré aux autres disciplines sportives, sans objet (§2).

²⁷⁴ UCC " flag " ; UCC " football américain " .

²⁷⁵ Loi n° 48-267 du 18 février 1948 *sur les guides de montagne*,

²⁷⁶ Loi n° 48-269 du 18 février 1948 *relative à l'enseignement du ski*

²⁷⁷ Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation

²⁷⁸ Loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 *réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu*

§1 Le contenu des législations antérieures à la Constitution de 1958 en matière de professions du champ sportif

81 Les quelques interventions du législateur dans le champ des professions du domaine sportif, ont eu pour effet de soumettre l'encadrement de ces quatre activités à une obligation préalable de qualification.

En outre, le législateur s'est employé à prévoir un régime d'interdiction en cas de manquement aux garanties de techniques et de sécurité ainsi qu'un régime de répression visant à lutter contre l'exercice illégal de la profession.

Il est intéressant de constater que la notion de rémunération n'apparaît pas systématiquement dans ces cas d'espèce, comme un critère de délimitation de la réglementation.

Dans le cas de la natation, l'article 2 de la loi du 24 mai 1951 citée supra, n'impose la possession du diplôme pour le seul exercice rémunéré de l'enseignement de la discipline. En revanche la surveillance est obligatoirement assujettie à la preuve de compétence, dès lors qu'il s'agit d'une baignade d'accès payant (que le professionnel soit rémunéré ou non au sein de ces établissements).

En matière de ski, aux termes de l'article 2 de la loi n°48-269 précitée, seul l'enseignement contre rétribution est visé : « *est réputé moniteur de ski, quiconque enseigne moyennant rétribution, à titre soit occasionnel soit permanent, à une ou plusieurs personnes, la pratique du ski* ».

A contrario, les professeurs de judo ou de jiu-jitsu, voient tout à la fois l'enseignement de l'activité et l'exploitation d'un établissement, rémunérés ou non, soumis à une obligation de qualification.

En matière d'alpinisme, la loi du 18 février 1948, apparaît plus évasive. En ce sens, elle soumet l'exercice de la profession à la possession d'une certification mais n'amène aucune précision complémentaire. Nous pouvons supposer que l'usage du terme profession induit l'existence d'une contrepartie financière

§2 Une absence d'intervention du pouvoir réglementaire au titre de l'état de la législation antérieure

82 **Bien que juridiquement fondé à prolonger la législation consacrée dans ces quatre disciplines, le pouvoir réglementaire n'a jamais usé de cette prérogative.**

En ce sens, les mesures réglementaires affectant les professionnels de ces secteurs, sont toujours demeurées identiques à celles inhérentes aux professionnels des autres disciplines sportives.

En revanche, il convient de noter que les limites aux conditions d'exercice, fondées sur d'autres considérations que celles tenant à la préservation de la sécurité des pratiquants et des tiers, ont constitué les prodromes des dérives régulatrices contemporaines.

En matière de natation, le secrétaire d'État en charge des sports a consacré dès 1977²⁷⁹, la distinction entre baignade d'accès payant et baignade d'accès gratuit. Selon l'existence ou non d'une contrepartie financière au droit d'accès, les professionnels de la surveillance ont été soumis à des obligations de qualification différentes. Or, cette réglementation qui constitue aujourd'hui encore, l'un des piliers du droit applicable aux établissements de natation, n'en demeure pas moins la parfaite illustration d'une régulation de la profession. Parée de l'exigence sécuritaire, elle est instaurée aux fins de réguler l'activité des professionnels.

En substance, la réglementation a érigé un monopole de la surveillance des baignades d'accès payant au profit des seuls titulaires d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur. De manière incidente, les titulaires du diplôme du Brevet National de Sauvetage et de Secourisme (BNSSA) ont été et demeurent écartés des ces terrains d'emploi, sauf à assister un titulaire d'un diplôme conférant le titre de MNS ou à disposer d'une dérogation. Il est intéressant de constater, concernant cette dernière remarque, que la sollicitation émane du directeur de l'établissement et prend pour fondement la recherche infructueuse d'un professionnel titulaire du diplôme conférant le titre de MNS²⁸⁰.

La régulation de la profession par l'autorité réglementaire sur la base de considérations autres que sécuritaires, s'expose de manière ostentatoire.

En matière d'alpinisme, on observera de la même manière, l'existence d'une réglementation visant à réguler les activités des professionnels du secteur. La réglementation pose les bases d'une distinction des prérogatives entre guide de haute montagne et aspirant guide de haute montagne.

Si l'existence d'activités réservées au guide de haute montagne, à l'instar du canyon, peut se rattacher à un souci de préservation de la sécurité des pratiquants et des tiers, il n'en va pas de même pour certaines limites imposées aux conditions d'exercice des aspirants guide. C'est ainsi que les limitations fondées sur le nombre de nuit en refuge ou sur l'amplitude horaire maximale dans le cadre des randonnées à ski²⁸¹, semblent dictées par un souci de protection du marché des guides. Nous considérons en effet, que ces critères ne participent aucunement à la préservation de la sécurité des pratiquants et des tiers. Pire, ils sont susceptibles de produire les effets inverses en faisant primer le respect d'impératifs horaires

²⁷⁹ Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 *relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation*, JORF du 22 oct. 1977, p5116

²⁸⁰ Art A322-11 du Code du sport : « *Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du diplôme mentionné à l'article A. 322-8 à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur* ».

²⁸¹ Annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport, limites des conditions d'exercice associées au diplôme d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme :

« *Alpinisme : courses faciles et peu difficiles jusqu'à 5 000 mètres ; courses AD, D, TD jusqu'à 3 500 mètres ; courses hivernales jusqu'à 2 000 mètres sans limitation de difficulté*
Ski alpinisme jusqu'à 4 000 mètres et pour des randonnées à ski de deux jours maximum (une seule nuit en refuge)

Escalade sportive jusqu'à 2 000 mètres sans limitation de difficulté.

Ces limites sont sans objet, lorsque les activités sont placées sous la conduite d'un guide. »

sur l'adaptation aux éléments contextuels de la prestation (état de fatigue des pratiquants, conditions météorologiques imposant une progression plus lente.....).

Chapitre 3

L'article L212-7 du Code du sport et ses textes d'application : Un doute raisonnable quant la conventionalité de certaines dispositions

Section 1 La liberté professionnelle dans le droit primaire européen

Sous-section 1 La « *trinité des libertés* » garantissant l'application effective de la liberté professionnelle

§1 Les libertés du travailleur non salarié

- a) *La liberté d'établissement*
- b) *La libre prestation de services*
- c) *Intérêt de la distinction entre libre prestation de services et libre établissement*

§2 Les libertés du travailleur salarié

Sous-section 2 Les garanties apportées à la liberté professionnelle

§1 La prohibition des discriminations directes fondées sur la nationalité

§2 La prohibition des discriminations indirectes

Sous-section 3 Les dérogations à la liberté professionnelle

§1 Les activités participant à l'exercice de l'autorité publique

- a) *La cas des activités non salariées*
- b) *Le cas des activités salariées*

§2 Les restrictions qui se fondent sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

- a) *Les raisons d'ordre public, de sécurité public et de santé public*
- b) *Les restrictions à la liberté de circulation et de séjour des personnes au titre des raisons d'ordre public, de sécurité public et de santé public*
- c) *Restrictions à la liberté d'établissement et à la liberté de prestation de services au titre des raisons d'ordre public, de sécurité public et de santé public*

§3 Les restrictions non discriminatoires qui se fondent sur des raisons impérieuses d'intérêt général

Section 2 Les directives d'harmonisation comme outil indispensable à la réalisation effective de la liberté professionnelle

Sous-section 1 : « Les barrières invisibles » à la liberté professionnelle

Sous-section 2 : Le principe de reconnaissance mutuelle des diplômes

§1 D'une reconnaissance sectorielle à une reconnaissance par niveau de diplôme

§2 La directive n°2005/36 du 7 septembre 2005 modifiée : un outil pour lutter contre les barrières invisibles

- a) *Un champ d'application limité aux professions réglementées*
- b) *Les mécanismes de reconnaissance des qualifications*

Section 3 : La transposition en droit national des exigences du droit européen

Sous-section 1 : L'exception Française en matière de réglementation des professions sportives en Europe

§1 La France : l'État qui réglemente le plus les professions du champ sportif.

§2 L'exception Française en matière d'appellations

§3 Des niveaux de qualification élevés du fait du poids significatif de la France

§4 Un recours systématique des autorités Françaises à la vérification préalable des qualifications, pour les candidats à la mobilité temporaire.

§5 Mobilité des ressortissants des États membres de l'UE dans le cadre des professions du champ sportif

Sous-section 2: Un Code du sport respectueux des exigences du droit européen mais révélateur d'une confiance limitée dans les preuves de qualifications autres que Françaises

§1 Le respect des garanties entourant l'examen des demandes d'établissement

- a) Des conditions de reconnaissances conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE*
- b) Des motifs de recours aux instruments correcteurs conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE*
- c) Des mesures correctives conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE*
- d) La privation du droit d'option conforme aux exigences de la directive 2005/36/CE*
- e) Des garanties procédurales dans le traitement des demandes conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE*

§2 Le respect des garanties entourant l'examen des demandes de prestation de services

- a) Un formalisme allégé en matière de libre prestation de service*
- b) Une exigence de vérification des qualifications dérogatoire mais conforme à la directive 2005/36/CE*
- c) Des mesures correctives conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE*
- d) Des garanties procédurales dans le traitement des demandes conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE*

Sous-section 3 : De la méfiance à l'égard des éducateurs formés en dehors du système national à la conventionalité contestable de certaines dispositions

§1 Des niveaux de formation sur évalués permettant d'exclure le principe de comparabilité des formations

§2 Des mesures compensatoires peu respectueuses du principe de proportionnalité

§3 L'exemple de l'encadrement de l'activité du ski : des particularismes nationaux à la légitimité contestable

Introduction Chapitre 3

Nous avons constaté que l'édifice normatif enserrant la profession d'éducateur sportif, présentait une certaine fragilité juridique.

Qu'il s'agisse de la constitutionnalité de sa base législative, ou de la légalité des textes réglementaires pris pour application, un doute raisonnable entoure ses dispositions.

Soumis aux exigences du droit européen, ce cadre juridique aménageant les conditions d'accès et d'exercice au profit des ressortissants des États membres de l'Union européenne, interroge quant à sa conventionalité.

Nous constaterons ainsi que si l'article L212-7 et ses textes d'application semblent garantir aux citoyens de l'Union, l'exercice effectif de leur liberté professionnelle, il traduit dans les faits, un respect a minima des exigences européennes. En ce sens, le principe de confiance mutuelle censé conduire la politique de reconnaissance des qualifications apparaît très limité.

Dans certains de ces aspects il en constitue même une négation, à l'instar de certaines dispositions disproportionnées au regard de l'objectif de protection des usagers sportifs, poursuivi.

Si le droit primaire issu des articles du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantit l'exercice de la liberté professionnelle notamment en lui reconnaissant un effet direct (section 1), les mesures d'harmonisation relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles sont indispensables à sa réalisation et imposent que toute mesure nationale soit appréciée au regard de ce droit dérivé (section 2).

L'article L212-7 du Code du sport et ses textes d'application constituent l'expression d'un engagement que l'on peut qualifier de minimum.

Ce faible investissement interroge la réalité de la confiance que la France place dans le système de formation de ses partenaires européens. Ce qui s'apparente dans certaines circonstances à de la défiance, nous conduit même à interroger la conventionalité de certaines dispositions juridiques (section 3).

Section 1 La liberté professionnelle dans le droit primaire européen

83 Le droit primaire garantit l'exercice de la liberté professionnelle afin de permettre la réalisation d'un marché intérieur, c'est à dire un espace sans frontière garantissant la libre circulation des personnes (Sous-section 1).

D'effet direct, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, commande le traitement d'un migrant aux mêmes conditions que le national. Cela implique un principe d'égalité de traitement prohibant les mesures discriminatoires fondées sur la nationalité ou sur des mesures indistinctement applicables qui sont de nature à prohiber ou gêner les activités du candidat à la mobilité (Sous-section 2).

Seules certaines justifications expressément prévues par le Traité d'une part ou résultant de l'œuvre prétorienne du juge Européen d'autre part, sont admises à titre dérogatoire (Sous-section 3).

Sous-section 1 La « trinité des libertés »²⁸² garantissant l'application effective de la liberté professionnelle

84 Libre circulation des travailleurs et libre accès aux emplois salariés, libre établissement, et libre prestation de services constituent les trois libertés consacrées par le traité TFUE, assurant la mise en œuvre effective de la liberté professionnelle. Avec beaucoup de finesse Louis Dubouis et Claude Blumann, empruntent au champ religieux la métaphore de la trinité, désignant ainsi une liberté toute puissante (la liberté professionnelle) incarnée en trois libertés.

Afin de faciliter l'appropriation de ces notions, nous distinguerons les libertés du travailleur non salarié (§1), de la liberté du travailleur salarié (§2).

§1 Les libertés du travailleur non salarié

85 Le traité TFUE distingue deux libertés érigées au profit du travailleur non salarié (c'est-à-dire sans lien de subordination entre le prestataire et le destinataire), celle de s'établir (a) et celle de prester (b).

Le travailleur non salarié peut être une personne physique ou bien une personne morale (sous forme de sociétés), y compris lorsque le droit national prévoit la possibilité de constituer une société avec un seul associé (ce qui est le cas en France avec l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée et la Société par Actions simplifiée Unipersonnelle).

²⁸² Dubouis L., Blumann C., *Droit matériel de l'Union européenne*, Op. Cit.

La distinction entre la liberté d'établissement et la liberté de prester, présente un intérêt quant à la détermination des règles applicables au candidat à la mobilité professionnelle (c).

a) La liberté d'établissement

86 La liberté d'établissement est prévue à l'alinéa 2 de l'article 49 TFUE (ex art. 43 TCE) : « *la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprise* »²⁸³.

En principe, l'activité non salariée est exercée à titre permanent, ce qui constitue le trait de distinction le plus remarquable entre liberté d'établissement et libre prestation de services. Ainsi la Cour de Justice des Communautés Européennes (nouvellement Cour de Justice de l'Union Européenne) considère qu'une entreprise qui maintient « *une présence permanente créé un établissement, même si cette présence n'a pas pris la forme d'une succursale ou d'une agence, mais s'exerce par le moyen d'un simple bureau, géré par le propre personnel de l'entreprise, ou d'une personne indépendante mais mandatée pour agir en permanence pour celle-ci comme le ferait une agence* »²⁸⁴. L'apport jurisprudentiel se situe au niveau de la reconnaissance de la primauté du caractère de permanence sur la dénomination juridique de l'établissement secondaire pourtant énumérée au point f de l'article 50 TFUE (agences, succursales ou filiales).

En synthèse, la liberté d'établissement comprend le droit d'accéder à une profession et celui de l'exercer. C'est-à-dire pour ce deuxième aspect de se livrer à des activités économiques non salariées mais exercées contre rémunération dans un autre État membre pour une durée indéterminée et au moyen d'une installation stable.

b) La libre prestation de services

87 Le traité ne donne à la liberté de prestation de services qu'un caractère résiduel, ne s'appliquant qu'aux prestations « *dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des services* » (art 57 TFUE).

La liberté de prestation de service implique un caractère transfrontalier (c'est-à-dire que le prestataire et le destinataire sont établis sur le territoire de l'Union européenne mais dans des États membres distincts). Elle peut être exercée selon trois modalités :

- Le prestataire se déplace dans un autre État membre ;
- Le destinataire de la prestation se déplace dans un autre État membre pour la recevoir ;
- La prestation elle-même franchit la frontière.

²⁸³ Traité sur le fonction de l'Union européenne (TFUE), JOEU, 30 mars 2010, C-83/67

²⁸⁴ CJCE, 4 dec.1986, *Commission c/ Allemagne*, aff. C- 205/84, Rec. CJCE p.3755

c) Intérêt de la distinction entre libre prestation de services et libre établissement

88 L'intérêt de la distinction entre ces deux libertés relatives aux travailleurs non salariés, réside dans la détermination de l'étendue des règles applicables aux ressortissants souhaitant prêter ou s'établir.

Dans l'établissement, ce sont les mêmes règles que celles appliquées aux résidents qui concernent les ressortissants.

Dans la prestation, la législation nationale ne s'applique qu'en partie.

Ce particularisme a suscité de nombreuses craintes notamment en matière de détachement de travailleurs dans le cadre de prestations de services. Ces craintes se cristallisent autour du risque de dumping social. En application du règlement Rome I, la loi régissant les relations entre l'entreprise et le travailleur détaché est la loi du pays d'origine de l'entreprise. Une telle disposition constitue un avantage concurrentiel pour l'entreprise prestataire dans l'hypothèse où le pays d'exécution dispose d'une législation sociale plus favorable. Pour éviter une surenchère du "moins disant", la directive 96/71 du 16 décembre 1996²⁸⁵ (dont les dispositions prévalent sur celle de la directive services²⁸⁶) prévoit l'application des règles du pays d'accueil notamment pour les périodes de travail et temps de repos, la sécurité, la protection en matière de santé....etc.

§2 Les libertés du travailleur salarié

89 Aux termes de l'article 45 TFUE²⁸⁷, la libre circulation des travailleurs se compose de deux éléments : le droit d'accéder à une activité salariée et le droit de l'exercer. Ces droits ont un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que le salarié et l'employeur sont établis sur le territoire de l'Union Européenne mais dans des États distincts.

²⁸⁵ Directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 *concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*, JOCE n° L 018 du 21/01/1997 p. 0001 - 0006

²⁸⁶ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 *relative aux services dans le marché intérieur*, JOUE n° L 376 du 27/12/2006 p. 0036 - 0068

²⁸⁷ Article 45 TFUE (ex-article 39 TCE) 9 mai 2008 JOUE, C 115/65,

« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:

a) de répondre à des emplois effectivement offerts,

b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,

c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,

d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique. »

Concernant le droit d'accéder à une activité salariée, le traité garantit l'exercice d'un droit de réponse aux offres d'emplois par la prohibition de toute discrimination fondée sur la nationalité (voir infra).

Concernant le droit d'exercice d'une activité salariée, L. Dubouis et C. Blumann considèrent que cette liberté est à rapprocher de la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres. Bien qu'autonomes tant par leur finalité que leur champ d'application, ces libertés se complètent.

Sous-section 2 Les garanties apportées à la liberté professionnelle

90 La liberté professionnelle est garantie par la prohibition faite aux États membres de discriminer les ressortissants sur la base de critères fondés sur la nationalité (§1) mais encore sous toute autre forme conduisant au même résultat (§2)

§1 La prohibition des discriminations directes fondées sur la nationalité

91 **Les discriminations fondées sur le critère de nationalité sont formellement exclues. Il s'agit là d'une règle cardinale inscrite au sein du traité et relative aux trois libertés.**

« *L'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité* » est prévue pour les travailleurs salariés à l'article 45§2 TFUE.

De même l'établissement ou la prestation de service sont réalisées dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants (respectivement article 49§2TFUE et article 57 TFUE)

La jurisprudence de la Cour de justice complète utilement l'édifice juridique en assurant la plénitude de ces libertés. A titre d'exemple, en matière de liberté d'établissement, la Cour de justice sanctionne, depuis l'arrêt *Reyners*²⁸⁸ du 21 juin 1974, les discriminations fondées sur la nationalité, en reconnaissant au traité un effet direct (par conséquent, chaque individu peut invoquer devant le juge national l'application de cette disposition). L'extension de la solution à la prestation de services a été confirmée et précisée par l'arrêt *Van Binsbergen*²⁸⁹.

§2 La prohibition des discriminations indirectes

92 **Le principe de non discrimination prohibe « non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, mais encore toute formes dissimulées de discriminations, qui par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat. »**²⁹⁰.

La Cour considère que « *des critères tels que le lieu d'origine ou le domicile d'un travailleur peuvent, selon les circonstances, constituer, dans leur effet pratique, l'équivalent d'une*

²⁸⁸ CJCE, 21 juin 1974, *Reyners*, aff. C-2/74, rec. CJCE p631

²⁸⁹ CJCE 3 déc. 1974, *Van Binsbergen*, aff. C-33/74, Rec. CJCE p1299

²⁹⁰ CJCE, 15 fev. 1974, *Sotgiu*, aff. C-152/73, rec. CJCE p753

discrimination de nationalité prohibée »²⁹¹. De même, une exigence de durée minimale de résidence sur le territoire d'accueil constitue une discrimination dissimulée en fonction de la nationalité²⁹².

On relèvera au travers du célèbre arrêt *Bosman*²⁹³, que les mesures qui dissuadent un footballeur de quitter son pays d'origine, constituent des entraves à la libre circulation des travailleurs salariés, même si ces entraves sont appliquées indistinctement aux nationaux et aux autres ressortissants communautaires.

Dans quelques hypothèses, la Cour procède au contrôle de dispositions émanant d'organismes privés alors même que les articles 49 et 56 TFUE ne semblent prohiber que les seules discriminations émanant des entités publiques. Cette immixtion de la Cour est justifiée par « *l'autonomie dont disposent les associations privées pour adopter des réglementations [...] [qui ne doit pas avoir pour effet] de limiter l'exercice des droits conférés par le traité aux particuliers* »²⁹⁴.

Sous-section 3 Les dérogations à la liberté professionnelle

93 Les discriminations directes peuvent être justifiées par une disposition dérogatoire expresse du traité (§1 et §2), ou par des raisons impérieuses d'intérêt général qui résultent d'une construction jurisprudentielle (§3).

§1 Les activités participant à l'exercice de l'autorité publique

94 Les activités participant à l'exercice de l'autorité publique sont susceptibles de constituer des dérogations à la liberté professionnelle admises par le traité, quelque soit le statut de l'emploi, non salarié (a) ou salarié (b).

a) La cas des activités non salariées

95 L'article 51§1 TFUE en matière d'établissement, et l'article 62 TFUE pour la liberté de prestation, régissent les dispositions dérogatoires. Sont exclus les activités qui réservent à leurs titulaires des prérogatives exorbitantes de droit commun, des privilèges de puissance publique ou des pouvoirs de coercition. La notion a soulevé quelques difficultés dans la mesure où certains États excluaient d'office de la liberté d'établissement, toutes les activités liées à l'autorité publique, quelque soit le degré de contamination de la sphère de l'autorité publique sur la profession.

²⁹¹ Ibid

²⁹² CJCE 30 mai 1989, *Commission c/ République hellénique*, aff. 305/87, Rec. CJCE p1461

²⁹³ CJCE 15 déc. 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. CJCE p. I-4921

²⁹⁴ Ibid

La CJCE a procédé à une analyse plus fine, estimant que l'exclusion de certaines activités n'emportait pas pour conséquences l'exclusion de la profession elle-même.

Dans l'arrêt *Reyners* précité, la Cour a estimé que les activités les plus typiques de la profession d'avocat (défense des parties, consultation) restaient soumises à la libre circulation : « *l'exclusion est limitée à celles des activités qui prises en elles mêmes, constituent une participation directe et spécifique à l'autorité de la puissance publique* ».

b) Le cas des activités salariées

96 L'article 45§4 TFUE prévoit une dérogation à la liberté de circulation des travailleurs salariés pour « *les emplois dans l'administration publique* ». Outre, un champ d'application beaucoup plus large que celui défini pour les professions non salariées, il convient de noter que la notion d'emploi dans l'administration publique était susceptible de recevoir une interprétation variée en fonction des États.

Le juge communautaire dans un arrêt de principe du 17 décembre 1980, a écarté toutes velléités d'interprétation de la notion par les États, en imposant sa propre définition des emplois de la fonction publique : « *(emplois) qui comportent une participation directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques* »²⁹⁵.

Cette intervention du juge Communautaire n'a pas convaincu, et le flou de cette définition notamment autour de la notion de participation directe ou indirecte, entraîne un contentieux nourri.

Il convient de noter cependant que des efforts d'adaptation des législations nationales pour ouvrir leur fonction publique aux ressortissants communautaires, sont entrepris par l'ensemble des États.

§2 Les restrictions qui se fondent sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

97 Les articles 45 §3²⁹⁶ et 52§1²⁹⁷ TFUE prévoit une réserve de compétence nationale qui autorise les États pour protéger l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, à apporter des limites à la liberté de circuler, de s'établir ou de prester.

Ce régime dérogatoire est cependant porteur en germes, de possibles dérives. Ces dernières sont susceptibles de résulter d'une utilisation dévoyée de la réserve de compétence et se faisant, d'annihiler les règles essentielles posées par le Traité.

²⁹⁵ CJCE, 17 dec.1980, *Commission c/ Belgique*, aff. C-149/79, Rec. CJCE p.3881

²⁹⁶ Article 45 TFUE §3« *Elle (la libre circulation des travailleurs) comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique* »

²⁹⁷ Article 52 TFUE §1« *Les prescriptions du présent chapitre (le droit d'établissement) et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.* »

La définition des notions d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, ne peut donc pas être abandonnée à l'appréciation souveraine des États. De même, sa communautarisation paraît difficile à réaliser pour lui donner un contenu homogène.

C'est pour ces raisons qu'il ne s'agit pas pour le juge communautaire « *d'intervenir au cœur de la notion, mais d'encadrer les hypothèses de recours, de limiter le jeu de cette clause par les États membres* »²⁹⁸.

Le recours à la réserve d'ordre public s'opère à l'encontre de la liberté de circulation et de séjour (b) mais aussi à l'encontre de la liberté d'établissement et de services (c). Avant de distinguer les traits spécifiques de chacune de ses restrictions, il est opportun d'en identifier les aspects communs (a).

a) Les raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

98 Les réserves d'ordre public sont déterminées par les États car elles ont un caractère contingent susceptible de varier dans l'espace et le temps : « *les circonstances spécifiques qui pourraient justifier d'avoir recours à la notion d'ordre public peuvent varier d'un pays à l'autre et d'une époque à l'autre, et il faut ainsi, à cet égard, reconnaître aux autorités nationales compétentes une marge d'appréciation dans les limites imposées par le traité* »²⁹⁹.

Mais cette dérogation aux principes fondamentaux de l'Union européenne doit être entendue strictement « *de sorte que sa portée ne saurait être déterminée unilatéralement par chacun des États membres sans contrôle des institutions de la Communauté* »³⁰⁰.

La Cour a ainsi posé comme exigence « *l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* »³⁰¹. Bien qu'elle-même imprécise, cette exigence fournit un repère sur une échelle de valeur dont l'appréciation s'effectuera sous le contrôle des institutions de l'Union.

De facto, les « raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques »³⁰², ce que la Cour avait déjà dégagé dans son arrêt *Bond van Adverteerders*³⁰³ « des objectifs de nature économique tels que celui d'assurer à une fondation publique nationale l'intégralité des

²⁹⁸ **Gautier Y.**, *Ordre public*, Répertoire de droit communautaire, Dalloz, août 2004

²⁹⁹ CJCE, 4 déc. 1974, *Van Duyn*, aff. C-41/74, Rec. CJCE p1337

³⁰⁰ *Ibid*

³⁰¹ CJCE, 27 oct. 1977, *Bouchereau*, aff. 30/77, Rec. CJCE p1999 ; CJCE, 27 avr. 2006, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-441/02, Rec. CJCE p. I. 3449 ; CJUE 17 nov. 2011, *Aladzhev*, aff. C-434/10, JOEU C 25 du 28 janv. 2012, p16

³⁰² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) no 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 0/365/CEE et 93/96/CEE, JOUE 29 juin.2004.

³⁰³ CJCE 26 avr.1988, *Bond van Adverteerders*, aff. C-352/85, Rec. CJCE p2085

recettes provenant de messages publicitaires (...) ne peuvent constituer des raisons d'ordre public au sens de l'article 56 (désormais, art. 46) du traité ».

Les réserves d'ordre public peuvent avoir un caractère discriminatoire, ce qui fait dire à Louis Dubouis et Claude Blumann à propos de la restriction fondée sur une réserve d'ordre public dans le cadre de la liberté de circulation, « *elle rappelle au ressortissant d'un autre État membre qu'il n'est pas un national* »³⁰⁴. Pour autant sa citoyenneté européenne lui permet de faire valoir des droits spécifiques, ce qui n'en fait pas un étranger.

b) Les restrictions à la liberté de circulation et de séjour des personnes au titre des raisons d'ordre public, de sécurité public et de santé public

99 Afin de limiter les éventuelles interprétations extensives de la part des États, la directive 2004/38/CE propose de cerner les notions d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Cette directive qui ne concerne que les personnes physiques vise à proposer un traitement global des problématiques de la liberté de circulation et de séjour des citoyens européens qui intègrent la liberté de circulation et de séjour des travailleurs (salariés ou non). Ce caractère transversal est affirmé dans le considérant 4 de la directive : « *En vue de dépasser cette approche sectorielle et fragmentaire du droit de circuler et de séjourner librement et dans le but de faciliter l'exercice de ce droit, il convient d'élaborer un acte législatif unique(...)* ».

L'article 27 §2 de la directive définit une atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique comme un comportement émanant d'une personne et représentant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société : « *Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues* ».

Le champ d'application des réserves d'ordre public est restreint aux seuls faits individuels ce qui, de facto, exclu les réglementations générales. Selon Yves Gautier « *un État membre ne saurait se fonder sur les dispositions pertinentes du Traité qui mentionnent l'ordre public ou la sécurité publique pour exclure du champ d'application de la libre circulation des personnes l'accès général et automatique à une profession* »³⁰⁵. A cet égard, la Cour de Justice a rappelé que les motifs d'ordre public et de sécurité publique doivent être entendus « *non comme une condition préalable posée à l'acquisition du droit d'entrée et de séjour, mais comme ouvrant la possibilité d'apporter, dans des cas individuels et en présence d'une justification appropriée, des restrictions à l'exercice d'un droit directement dérivé du Traité.* »³⁰⁶

³⁰⁴ Dubouis L, Blumann C., *Droit matériel de l'Union européenne*, Op. Cit, p63

³⁰⁵ **Gautier Y.**, *Ordre public*, Répertoire de droit communautaire, Op. Cit.

³⁰⁶ CJCE, 3 juill. 1980, *Regina c/ Pieck*, aff. 157/79, Rec. CJCE p2171

Le caractère individuel des faits susceptibles de déclencher l'exercice de la réserve d'ordre public par les États se trouve conforté par la mise en œuvre d'une obligation d'harmonisation de l'interprétation des faits : « *un comportement ne saurait être considéré comme ayant un degré suffisant de gravité pour justifier des restrictions à l'admission ou au séjour sur le territoire d'un État membre, d'un ressortissant d'un autre État membre, dans le cas où le premier État ne prend pas à l'égard du même comportement, quand il est le fait de ses propres ressortissants, des mesures répressives ou d'autres mesures réelles et effectives destinées à combattre ce comportement* »³⁰⁷.

Enfin, la directive pose une dernière condition « l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures ».

En matière de santé publique, l'article 29 de la directive 2004/38, cantonne les réserves aux seules maladies « *justifiant des mesures restrictives de la libre circulation (que) sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que d'autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, dans le pays d'accueil, l'objet de dispositions de protection à l'égard des ressortissants de l'État membre d'accueil.* »

L'exercice de ce droit de réserve en matière de libre circulation ou de libre séjour, s'exprime « *soit en une mesure d'expulsion, soit en une mesure d'éloignement du territoire national, mais peut également consister en une mesure de police administrative limitant le droit de séjour de l'intéressé à une partie du territoire national* »³⁰⁸.

La mise en œuvre de ces différentes mesures est strictement encadrée par des garanties de procédure et de fond.

Au titre des garanties de procédure, les droits de la défense sont assurés par :

- L'obligation de notifier par écrit à l'intéressé les motifs de la décision
- L'existence d'un recours juridictionnel
- L'aménagement d'un délai d'au moins un mois pour quitter le territoire

Au titre des garanties de fond, les mesures doivent respecter le principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'elles doivent être strictement proportionnée à la gravité du comportement.

De plus, elles ne doivent entraîner « *aucune discrimination à l'égard des étrangers tout au moins en ce qui concerne les motifs de son infliction, la sanction pouvant cependant revêtir une forme différente selon qu'elle est imposée à des nationaux ou à des étrangers* »³⁰⁹.

³⁰⁷ CJCE, 18 mai 1982, *Adoui et Cornuaille c/ Belgique*, aff. jointes 115 et 116/81, Rec. CJCE 1665

Pour une application plus récente (CJCE, 10 févr. 2000, *Nazli*, aff. C-340/97, Rec. I. 957 et CJCE, 29 avr. 2004, *G. Orfanopoulos*, aff. jointes C-482/01 et C-493/01)

³⁰⁸ CJCE, 26 nov. 2002, *Oteiza Olazabal*, aff. C-100/01, Rec. CJCE p. I. 10981

³⁰⁹ **Vogel L. et Vogel J.**, *Le droit européen des affaires*, Dalloz, Coll. Connaissance du droit, 3ème édition 2011, p34

c) Restrictions à la liberté d'établissement et à la liberté de prestation de services au titre des raisons d'ordre public, de sécurité public et de santé public

100 Selon l'article 52§1 du TFUE « *les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique* ».

L'article 52 TFUE permet donc de justifier des réglementations nationales qui ne seraient pas indistinctement applicables.

Concernant la libre prestation de services, le même régime dérogatoire est applicable par renvoi de l'article 62 : « *Les dispositions des articles 51 à 54 inclus sont applicables à la matière régie par le présent chapitre.* »

Les réglementations nationales peuvent donc limiter la liberté de prestation de services de manière discriminatoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Ainsi dans son arrêt du 18 juin 1998³¹⁰, la Cour de justice a admis l'exception de sécurité publique pour justifier les entraves à la libre prestation des services de transport maritime. Dans le cas d'espèce, la réglementation nationale confiant une concession exclusive aux services locaux de pilotage des navires à l'entrée et à la sortie d'un port, était contestée.

Le juge communautaire effectue un contrôle de proportionnalité sur les mesures restrictives à la liberté d'établissement et à la liberté de prestation de services. Les solutions dégagées par la Cour de justice pour la libre circulation des travailleurs sont transposables dans le cadre du droit d'établissement et du droit de prester. Il n'y a donc pas de spécificités du droit d'établissement sur ce point. Cette extension s'est faite lors de l'arrêt Commission contre Espagne de 1998³¹¹ : « *En excluant l'exercice, par une personne ou une entreprise possédant la nationalité d'un autre État membre, des activités de sécurité privée, un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 48 et 52 du traité. Une telle exclusion générale de l'accès à certaines activités professionnelles ne saurait être justifiée par les raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique visées aux articles 48, paragraphe 3, et 56 du traité.* »

³¹⁰ CJCE, 18 juin 1998, *Corsica Ferries*, aff. C-266/96, Rec. CJCE p. I. 3949

³¹¹ CJCE, 29 oct. 1998, *Commission c/ Espagne*, aff. C-114/97, Rec CJCE p. I-6717

§3 Les restrictions non discriminatoires qui se fondent sur des raisons impérieuses d'intérêt général

101 « Selon une jurisprudence constante, les restrictions à la liberté d'établissement, qui sont applicables sans discrimination tenant à la nationalité, peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, à condition qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif »³¹².

Aux exceptions légales mentionnées supra, s'ajoutent donc des restrictions tirées de l'existence de raisons impérieuses d'intérêt général dont la définition relève du pouvoir souverain des États.

C. Mourissat présente les raisons impérieuses d'intérêt général comme « des intérêts nationaux de nature non économique compatibles avec les exigences de la construction européenne. (...) tout comme pour les exigences impératives reconnues en matière de libre circulation, les raisons impérieuses apparaissent comme des justifications de nature à faire tomber la qualification d'entraves. »³¹³

Pour Olivier Dubos, les exigences impératives d'intérêt général « ne constituent pas, comme les réserves d'ordre public, des dérogations aux règles du traité, elles viennent circonscrire le champ d'application des libertés pour lesquelles elles peuvent être invoquées »³¹⁴.

La Cour de Justice, après avoir vérifié que la mesure ne présentait pas de caractère discriminatoire et reposait sur des motivations justifiées par l'intérêt général, exerce un contrôle de proportionnalité incluant les traditionnels contrôles d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité au sens strict. Ces derniers se manifestent par la vérification que les mesures sont aptes à satisfaire la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent (nécessité) et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (proportionnalité). Si des mesures moins contraignantes permettent d'atteindre le même résultat, elles doivent être privilégiées. Ainsi, dans son arrêt du 27 juin 2013, la Cour considère qu'une réglementation répondant à une raison impérieuse d'intérêt général est excessive dans la mise en œuvre d'un régime d'exclusion total d'accès à une profession car des mesures moins excessives existent : « l'objectif légitime de la protection des consommateurs peut être atteint par des moyens moins contraignants que l'exclusion totale d'un accès même partiel à une profession, notamment par l'obligation de porter le titre professionnel d'origine ou le titre de formation tant dans la langue dans laquelle il a été délivré et selon la forme originale que dans la langue officielle de l'État membre d'accueil ».³¹⁵

³¹² CJUE, 1^{er} juin 2010, José Manuel Blanco Pérez, María del Pilar Chao Gómez contre Consejería de Salud y Servicios Sanitarios (aff. C-570/07), Principado de Asturias (aff. C-571/07), JOEU C 209 du 31 juill. 2010, p3-4

³¹³ Mourissat C., Droit des affaires de l'Union européenne, Dalloz, Coll. Hyper-cours, , 3ème Edition 2010

³¹⁴ Dubos O., Droit administratif et droit communautaire, J-CL administratif, dec. 2004

³¹⁵ CJUE 27 juin 2013, Nasiopoulos, aff. C-575/11

Luois Dubouis et Claude Blumann, soulignent que les solutions rendues s'attachent à la qualification des faits (traitement différencié en fonction du secteur d'activité) et prennent en compte l'étendue des compétences que le traité réserve aux États.

Parmi les raisons impérieuses d'intérêt général fréquemment invoquées, on notera

- La protection de la santé publique : Dans l'arrêt Blanco Pérez et Chao Gómez, la Cour, à propos des limitations apportées par la réglementation à l'établissement d'officines de pharmacie, affirme : « *l'objectif visant à assurer un approvisionnement en médicaments de la population sûr et de qualité est susceptible de justifier une réglementation nationale telle que celle en cause au principal* »³¹⁶.
- La protection des consommateurs : « *Ainsi, selon une jurisprudence constante de la Cour, les restrictions aux activités des jeux de hasard peuvent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la protection des consommateurs et la prévention de la fraude et de l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu* »³¹⁷.

³¹⁶ CJUE, 1er juin 2010, José Manuel Blanco Pérez, María del Pilar Chao Gómez contre Consejería de Salud y Servicios Sanitarios (aff. C-570/07), Principado de Asturias (aff. C-571/07), JOEU C/209 du 31 juill. 2010, p3-4

³¹⁷ CJUE 20 Sept. 2012, aff. jointes Stanleybet International Ltd et autres (C-186/11), Sportingbetpic (C-209/11), Rec. CJEU 2013-00000

Section 2 Les directives d'harmonisation comme outil indispensable à la réalisation effective de la liberté professionnelle

102 Les garanties érigées au profit de la liberté professionnelle par le droit primaire, sont parfois insuffisantes. En effet, la disparité des diplômes et des professions entre les États membres, constitue des obstacles à la mobilité professionnelle, qualifiés par certains auteurs de barrières invisibles (Sous-section 1).

Afin de faciliter l'accès et l'exercice des professions réglementées, les directives d'harmonisation ont posé un principe de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Sous-section 2).

Sous-section 1 « Les barrières invisibles » à la liberté professionnelle

103 **Le caractère réglementé de certaines activités ou professions est susceptible de faire obstacle au principe général de non discrimination, annihilant de fait, la réalisation effective de la liberté professionnelle.** C'est par exemple, l'hypothèse dans laquelle un État réglemente une profession en ne prenant pas en compte ou de manière trop partielle (ou partielle) les qualifications ou les compétences acquises par une personne dans un autre État membre.

Les auteurs du Traité, conscients de cette difficulté, ont renvoyé au législateur le soin d'élaborer des directives d'harmonisation.

L'article 53 TFUE pour l'établissement auquel renvoie l'article 62 pour la prestation, disposent : « *Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi qu'à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci.* »

Il est intéressant de constater que le droit primaire passe sous silence le cas des activités salariées. Face à ce que la doctrine analyse comme la résultante d'une sous estimation des entraves à la mobilité des salariés, les instances communautaires ont répondu par une inclusion des activités salariées dans et dès l'adoption des premières directives d'harmonisation.

Sous-section 2 Le principe de reconnaissance mutuelle des diplômes

104 La lutte contre les barrières invisibles à la mobilité professionnelle, résulte d'une construction progressive du droit dérivé européen (§1). La directive 2005/36/CE constitue une synthèse des directives antérieures, articulée autour de grands régimes de reconnaissance (§2)

§1 D'une reconnaissance sectorielle à une reconnaissance par niveau de diplôme

105 Deux types de directives visant à la reconnaissance des diplômes à des fins professionnelles ont été adoptés successivement.

Initialement des directives sectorielles, c'est-à-dire des directives concernant des professions prises spécifiquement (avocats, architectes, professions médicales et paramédicales...) ont été arrêtées. Actuellement, seule la profession d'avocat demeure régie par deux directives spécifiques, faisant dire Jacques Peterk que « *la voie de la reconnaissance sectorielle étant progressivement abandonnée, en même temps que la reconnaissance automatique de la formation qui en fait la singularité* »³¹⁸.

Ensuite selon une approche horizontale visant une reconnaissance par niveau de diplôme, des directives générales, ont été adoptées.

La directive n°2005/36/CE constitue aujourd'hui la synthèse des grands systèmes de reconnaissance antérieurs. A l'issue de la période de transposition (arrêtée au 20 octobre 2007), la directive a remplacé les 15 directives existantes dans le domaine de la reconnaissance professionnelle.

Le 19 décembre 2011³¹⁹, la Commission a adopté une proposition législative pour moderniser la Directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette modernisation était un des douze leviers de croissance identifiés dans l'Acte pour le Marché Unique³²⁰ et visait à faciliter davantage la mobilité des professionnels au sein de l'UE.

³¹⁸ Peterk J., *Reconnaissance des diplômes organisée par des directives – Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 – Equivalence des autorisations nationales d'exercice*, J-CL Europe Traité, Fasc. 720, DMAJ 27 mars 2013

³¹⁹ Proposition de directive du Parlement et du Conseil *modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur*, SEC(2011) 1558, SEC(2011) 1559

³²⁰ Communication de la Commission, L'Acte pour le marché unique — *Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance* — «Ensemble pour une nouvelle croissance», COM(2011) 206, SEC(2011) 467.

Il a résulté de la proposition législative et des documents complémentaires de travail des services de la Commission³²¹, un ensemble de propositions s'appuyant sur un état des lieux des difficultés relatives à la mise en œuvre de la directive 2005/36/CE.

La directive 2013/55/UE du Parlement européen et du conseil qui doit être transposée en droit interne avant le 18 janvier 2016, apporte un certain nombre de nouveautés. Elle introduit un système de carte professionnelle, prévoit la reconnaissance des stages effectués dans un autre État membre, introduit le principe de l'accès partiel à une profession réglementée, et impose aux États de justifier les professions qu'ils réglementent .

L'ensemble de ces directives se sont construites autour de principes directeurs communs tenant à leur champ d'application ainsi qu'à leur philosophie.

C'est ainsi qu'elles ont inclus (de manière heureuse), les activités salariées dans leur champ d'application. La directive n°2005/36 prévoit ainsi dans son article 2 une application « *à tout ressortissant d'un État membre, y compris les membres des professions libérales, voulant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a acquis ses qualifications professionnelles, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.* »

Elles ont ensuite, été construites dans la perspective d'une reconnaissance à des fins professionnelles et non académique, des diplômes.

La reconnaissance à des fins professionnelles suppose que le titulaire d'une qualification acquise aux fins d'exercer une profession dans un État de l'Union, puisse se prévaloir de sa qualification pour accéder dans un autre État de l'Union à la profession réglementée. Cette logique diffère de la reconnaissance académique qui vise à établir des correspondances entre des diplômes délivrés par des États différents aux fins de permettre la poursuite des études de leurs titulaires.

§2 La directive n°2005/36 du 7 septembre 2005 modifiée : un outil pour lutter contre les barrières invisibles

106 Afin d'abolir les barrières invisibles qui font échec à la mobilité professionnelle des ressortissants européens, la directive 2005/36/CE a simplifié les régimes de reconnaissance des qualifications.

La directive prévoit ainsi trois mécanismes de reconnaissance (b), dont le champ est circonscrit aux seules professions réglementées (a).

³²¹ Document de travail des services de la Commission – *Résumé de l'analyse d'impact accompagnant le document Proposition de directive du Parlement et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur*, COM(2011) 883, {SEC(2011) 1558

a) Un champ d'application limité aux professions réglementées

107 La directive 2005/36 pose un principe de reconnaissance mutuelle des qualifications. Le mécanisme qui en résulte permet de limiter les effets des législations nationales sur la liberté de circulation des travailleurs, la liberté de prestation de services et la liberté d'établissement.

Mais d'aucune manière la directive n'interroge les choix opérés par les États de réglementer les professions (affirmation qu'il conviendra de nuancer au regard de la récente adoption de la directive 2013/55/UE). Ces derniers relèvent de la compétence des États comme le rappelle la CJUE « *les États membres demeurent compétents pour définir les conditions d'accès, dans le respect des libertés fondamentales garanties par le traité.* »³²²

La constatation du caractère réglementé d'une profession, emporte dès lors deux conséquences.

- D'une part, l'État est tenu d'adopter des mesures de transposition des dispositions de la directive 2005/36/CE (ou de la directive spécifique dans l'hypothèse d'une profession déterminée). Pour J. Peterk, la modification de sa réglementation, conduit l'État à transformer son monopole fermé (monopole dont il dispose sur la profession) en un monopole ouvert bénéficiant aux personnes usant du droit de libre circulation.
- D'autre part, les États sont tenus de procéder à l'examen individuel des demandes de reconnaissance selon des principes garantissant le droit effectif à la mobilité professionnelle. Ces garanties posées par le droit dérivé mobilisent des instruments procéduraux et imposent le respect d'obligations de fond.

La Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005³²³ ne s'applique qu'aux seules professions réglementées dont la définition est posé au a) du paragraphe 3 de l'article 1. Il est ainsi précisé qu'une profession réglementée est « *une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées* ». Il est ajouté d'autre part que « *l'utilisation d'un titre professionnel limité par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une condition d'exercice* ».

Il en résulte donc que l'usage par un État d'une réglementation fondée sur d'autres critères que la qualification ou le titre (à l'instar de l'âge, de la santé ou de la moralité), conduit à écarter l'application de la directive 2005/36/CE.

³²² CJUE, communiqué de presse n°79/13 du 27 juin 2013, arrêt dans l'aff. C575/11 *Eleftherios Themistoklis Nasiopoulos / Ypourgos Ygeias kai Pronoias*

³²³ Directive 2005/36/CE du parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 *relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*, Op.Cit., p22

Cela ne signifie pas pour autant que les auteurs de la directive accordent une confiance aveugle aux États quant aux finalités qu'ils assignent à la réglementation d'une profession . Ainsi, le texte incite à distinguer les réglementations qui ont pour but affirmé de restreindre l'accès à une profession, de celles qui en produisent les effets. A titre d'exemple, une convention collective, dont le but est de régir les relations collectives du travail, peut au regard de certaines de ces dispositions et en dépit d'une intention manifeste, constituer une entrave à l'accès à une profession. Se faisant elle contribue à la constitution d'une profession réglementée³²⁴.

Il convient de noter, que l'interprétation restrictive de la profession réglementée finalisée par la directive 2005/36/CE, est en partie neutralisée par la jurisprudence de la CJUE qui rend applicable les garanties procédurales qu'elle a érigées à l'endroit de professions qui ne seraient pas considérées comme réglementées : « *Il résulte d'une jurisprudence constante qu'il incombe aux autorités nationales de veiller notamment à ce que la qualification acquise dans d'autres États membres soit reconnue à sa juste valeur et dûment prise en compte (voir, notamment, arrêts du 7 mai 1991, Vlassopoulou, C-340/89, Rec. p. I-2357, point 16; du 22 janvier 2002, Dreessen, C-31/00, Rec. p. I-663, points 23 et 24, ainsi que Rubino, précité, point 34).* »³²⁵

L'application de la directive peut aussi résulter de l'existence d'un titre professionnel. Cette notion nécessite d'être précisée en distinguant la dénomination donnée à la formation, de celle accordée à la profession.

Quand le titre de la formation est en même temps le seul disponible dans un champ professionnel donné, il y a lieu de constater l'existence d'une profession réglementée et donc l'application des dispositions de la directive. C'est le cas lorsque, le titre de formation dispose d'un caractère officiel par son mode d'attribution et par sa protection et qu'il entretient une grande proximité avec la dénomination professionnelle caractéristique.

b) Les mécanismes de reconnaissance des qualifications

108 Le principe de reconnaissance mutuelle des qualifications suppose que le professionnel disposant du diplôme requis pour exercer une profession dans son pays d'origine, est considéré dans tous les États de l'Union comme qualifié pour exercer le métier.

Cette reconnaissance est automatique dans certaines professions en raison d'une harmonisation soit des conditions de formation, soit de l'expérience professionnelle au soutien de la qualification.

Le Mécanisme de reconnaissance automatique fondé sur les dispositifs de formation, est relatif à 7 professions dites sectorielles (médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, sage-femme, pharmacien et architecte).

³²⁴ CJCE 25 mai 1993, aff. C-271/92, LPO, Rec. CJCE p. I-2899

³²⁵ CJUE, 17 mars 2011, Penarroja FA, aff. Jointes C-372/09 et C-373/09, JOEU C139/5 du 7 mai 2011, p5

Aux fins de la reconnaissance, la directive fixe des conditions minimales de formation pour chacune de ces professions, y compris quant à la durée minimale d'études. Les titres de formations conformes à la directive qui sont délivrés par les États membres sont énumérés à l'annexe V. Ils permettent à leurs titulaires de pratiquer la profession dans tout État membre.

Le deuxième mécanisme de reconnaissance consiste en une harmonisation de la reconnaissance de l'expérience professionnelle au soutien de la qualification. Ce mécanisme joue dans le domaine de l'artisanat, du commerce et de l'industrie pour des activités limitativement énumérées dans la directive. La reconnaissance de l'expérience professionnelle repose sur des critères tenant essentiellement à la durée, à la forme ainsi qu'à la formation liminaire.

Pour les autres professions réglementées, la reconnaissance repose sur le régime général qui a donc vocation à s'appliquer à toutes les professions qui ne font pas l'objet de reconnaissances spécifiques.

Le régime général repose sur une présomption de comparabilité des formations rendue opérationnelle par l'adoption d'une nomenclature commune des niveaux de formation. Dans l'hypothèse d'une différence sensible entre la formation dont se prévaut le demandeur et celle requise dans l'État d'accueil, ce dernier dispose de la faculté de faire usage d' « *instruments correcteurs* » selon l'expression de Jacques Peterk. Les hypothèses de recours à ces mesures au même titre que leur contenu sont strictement encadrés par la directive.

Section 3 La transposition en droit national des exigences du droit européen

109 La France fait figure d'exception parmi les États européens, de par l'étendue et le niveau d'exigence du cadre juridique destiné à réglementer les professions du champ sportif sur son territoire.

Cette originalité peut être appréhendée par une analyse comparative des données contenues dans la base des professions réglementées gérée par la Commission européenne³²⁶. (Sous-section 1).

Cette exception Française n'en demeure pas moins respectueuse des grands principes issus du droit européen.

Ainsi, l'article L212-7 du Code du sport issu de l'ordonnance du 30 mai 2008³²⁷ et notamment de son article 22, assure la mise en œuvre d'un mécanisme de reconnaissance des qualifications selon les principes édictés par la directive 2005/36/CE.

Complété par les textes réglementaires pris pour application, l'ensemble normatif ainsi constitué répond aux exigences du droit européen en rendant effective la mobilité professionnelle dans le champ de notre objet d'étude. (Sous-section 2).

Pour autant, une analyse attentive des textes réglementaires nous amène à considérer que la confiance mutuelle, pierre angulaire de la réalisation du marché intérieur, est loin d'être acquise en matière sportive.

En ce sens, les dispositions issues du Code du sport apparaissent comme une réponse a minima aux exigences européennes en même temps qu'elles traduisent la difficulté des pouvoirs publics Français à se détacher de la référence au diplôme national comme seule preuve efficace de la compétence.

Cette méfiance nous semble même au travers de certaines dispositions, flirté avec l'abstention volontaire et de nature à remettre en cause leur conventionalité. (Sous-section 3).

Les résultats qui sont présentés dans cette partie de l'étude, sont issus de l'exploitation des données figurant dans la base des professions réglementées gérée par la Commission européenne. Le lecteur pourra utilement se référer à l'annexe II du présent travail de recherche, recensant les professions réglementées du champ sportif à l'échelle européenne. Les résultats fournis sont issus de traitements statistiques simples, n'incluant que des opérations mathématiques élémentaires. Les graphiques présentés reposent sur des données exploitées au 3^{ème} trimestre 2015.

³²⁶ http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm?action=homepage

³²⁷ Ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Sous-section 1 L'exception Française en matière de réglementation des professions sportives en Europe

110 L'Union européenne compte au deuxième semestre 2015, 118 professions réglementées dans le champ sportif réparties dans 17 pays.

La part du champ sportif est donc modeste au regard des 5915 professions règlementées répertoriées dans les États membres de l'Union Européenne et la Suisse.

Parmi les 17 pays réglementant le ou les profession(s) dans le champ sportif, la France fait figure d'exception au titre du nombre de professions réglementées (§1), de l'appellation générique retenue pour les désigner (§2), du niveau de qualification qu'elle impose (§3), et de la vérification systématique des exigences préalables qu'elle met en œuvre à l'encontre des candidats à la mobilité temporaire (§4).

La densité de cette réglementation, explique que la France soit de loin, le pays recevant le plus de demandes inhérentes à la mobilité professionnelle qu'il s'agisse d'établissement ou de prestation de services (§5).

§1 La France : l'État qui réglemente le plus les professions du champ sportif.

111 Comme en atteste le graphique « Répartition des professions réglementées du champ sportif au sein des États membres de l'UE et de la Suisse », **la France est le pays qui réglemente le plus les professions dans le champ sportif.**

Avec 55 professions réglementées sur 118 au sein de l'UE, la France dispose de près de la moitié (47%) du contingent des professions sportives pour lesquelles une qualification préalable est requise.

En effet, les États règlementent quasi exclusivement les professions du champ sportif, au titre de la réserve d'activité. C'est à dire, que la profession est réservée aux détenteurs d'une qualification professionnelle spécifique. Seule la Suisse, utilise pour le diplôme de Guide de montagne³²⁸ une réserve d'activité associée à la protection du titre.



³²⁸http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm?action=regprof&id_regprof=5981&tab=general

§2 L'exception Française en matière d'appellations

112 Les professions réglementées par les États membres dans le champ sportif, sont désignées par sept noms génériques de professions.

Dans cette entreprise de catégorisation, la France fait figure d'exception.

En ce sens, **si la grande majorité des États a fait le choix de rattacher les professions à des catégories spécifiques, la France place l'ensemble des métiers qu'elle règlemente sous le nom générique d'éducateur sportif (à l'exception de la profession de moniteur de ski).**

Ce choix est aisément compréhensible au regard du souci de limitation des catégories de professions règlementées. Pour autant, en n'opérant aucun rapprochement avec les systèmes de classification adoptés par les autres États membres, il renforce la difficulté d'appropriation du cadre juridique national.

Ainsi, le métier de moniteur de plongée rattaché en Grèce, Espagne et à Malte à la catégorie " moniteur de plongée ", apparaît en France sous la dénomination d'éducateur sportif.

Il en va de même pour les professions d'entraîneur ou de guide de montagne, dont les intitulés sont pourtant explicites pour ne pas dire universels.



§3 Des niveaux de qualification élevés du fait du poids significatif de la France

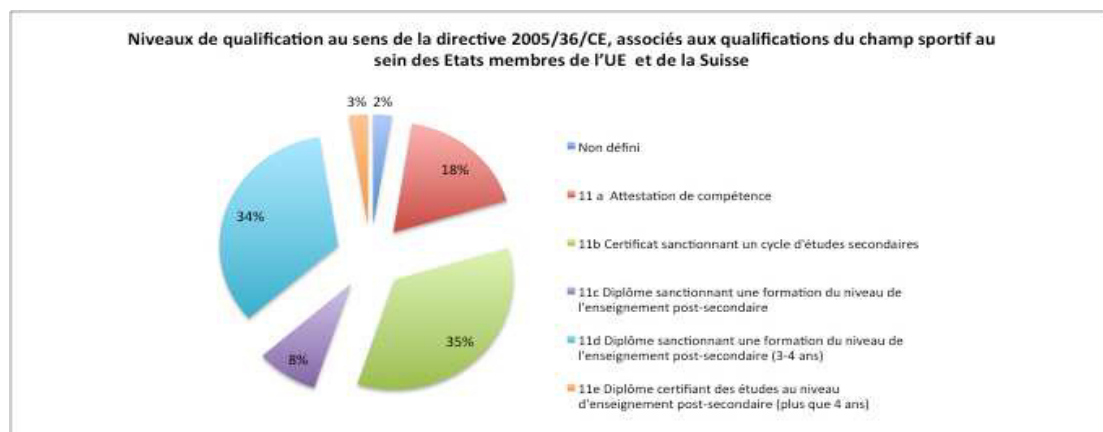
113 Pour rendre le système de reconnaissance mutuel des qualifications opérationnel, la directive 2005/36/CE prévoit à son article 11, la répartition des qualifications en cinq niveaux.

- A/ l'attestation de compétences délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine qui atteste soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales, soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme, soit d'un examen spécifique sans formation préalable, soit d'une expérience professionnelle de trois années;

- B/ le certificat qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit technique ou professionnel, soit général, complété par un cycle professionnel;
- C/ le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire, d'une durée minimale d'un an, ou une formation de niveau professionnel comparable en termes de responsabilités et fonctions;
- D/ le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de trois ans et n'excédant pas quatre ans;
- E/ le diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de quatre ans.

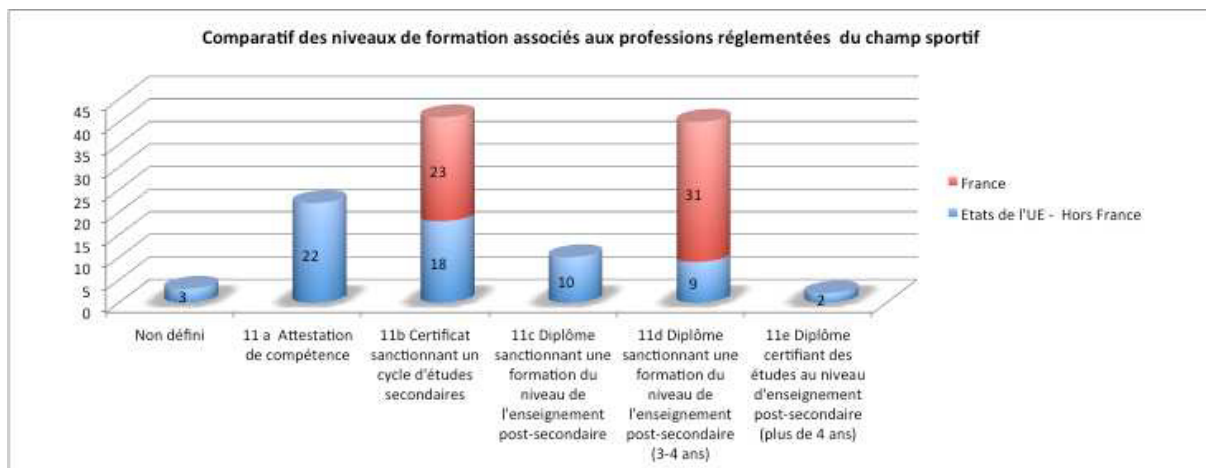
Les niveaux de qualification associés aux différentes professions couvrent l'ensemble des items de classement.

Comme en atteste le graphique « *Niveaux de formations associés aux qualifications du champ sportif au sein des États membres de l'UE et de la Suisse* », les niveaux de qualification exigés sont essentiellement situés aux niveaux 11b (attestation de compétences) et 11d (diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement post-secondaire de 3 à 4 ans).



Il convient cependant d'observer, que cette exigence de niveau est principalement entretenue par le poids des qualifications Françaises dont le nombre et le niveau influent considérablement sur l'économie de l'analyse proposée. En ce sens, comme en atteste le graphique « *Comparatif des niveaux de formation associés aux professions du champ sportif* », les professions Françaises, accessibles dans le système national à partir de formation référencées aux niveaux 11b et 11d, conduisent à une élévation du niveau des formations.

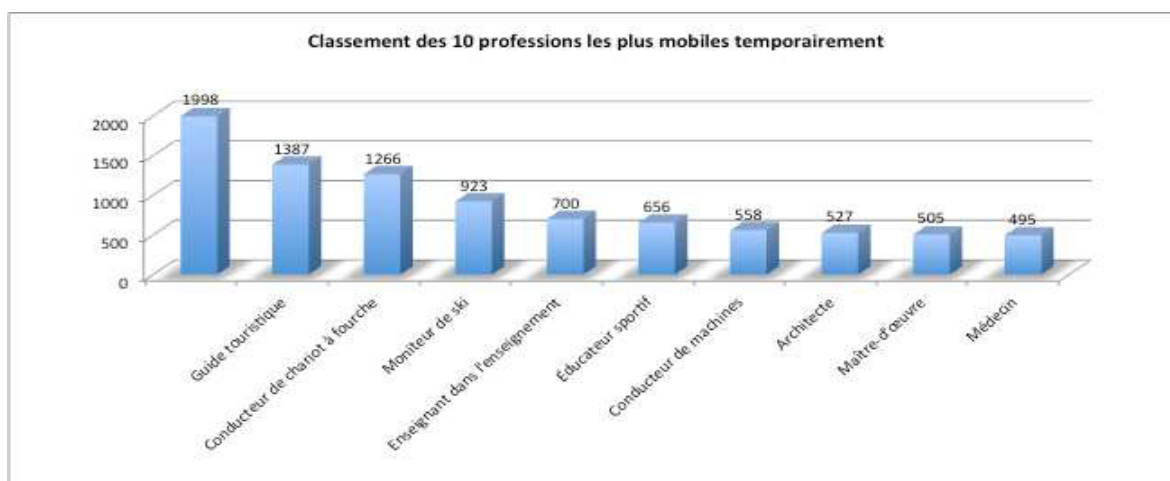
En leur absence, les niveaux de formation bénéficient d'une répartition plus homogène et les professions soumises aux plus petits niveaux deviennent alors majoritaires.



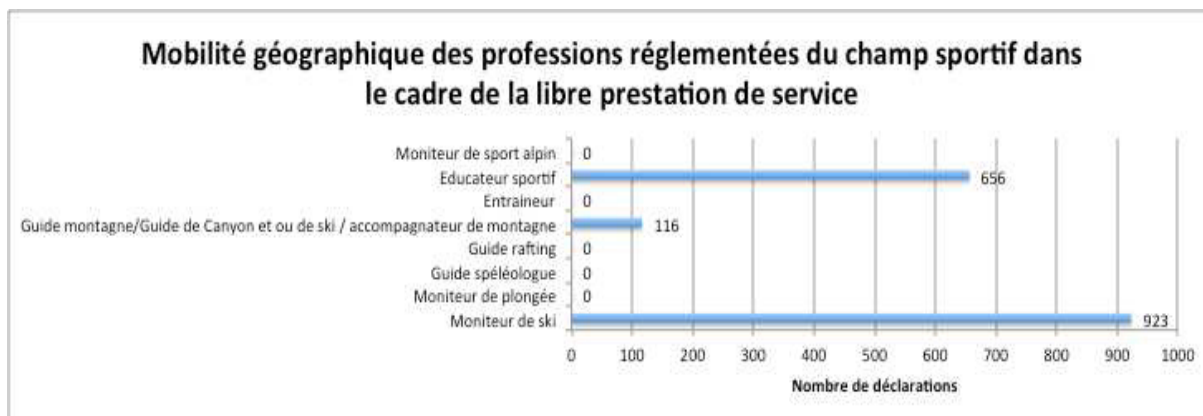
§4 Un recours systématique des autorités Françaises à la vérification préalable des qualifications, pour les candidats à la mobilité temporaire.

114 Les professions du champ sportif attirent les candidats à la mobilité professionnelle temporaire. C'est ainsi que les professions identifiées sous l'item moniteur de ski arrivent en 4^{ème} position des professions les plus mobiles (923 déclarations) et celles relevant de la catégorie éducateur sportif au 6^{ème} rang (656 déclarations).

Il convient de noter que la mobilité des moniteurs de ski est sous évaluée dans la mesure où elle n'intègre pas les demandes réalisées auprès de l'État Français, qui sont recensées au titre de la profession d'éducateur sportif.

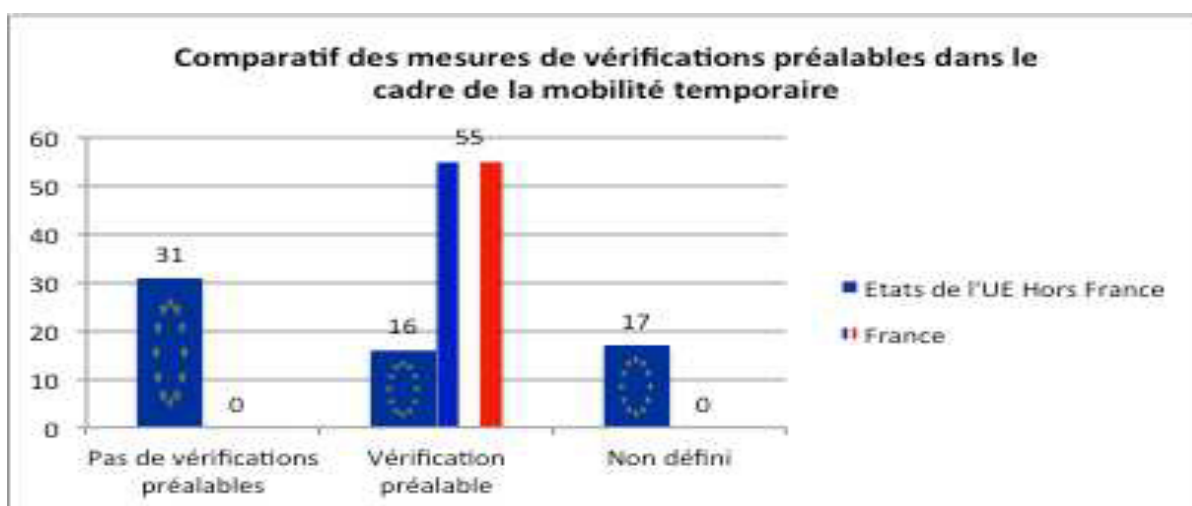


Parmi l'ensemble des professions réglementées dans le champ sportif, toutes ne disposent pas de la même audience auprès des candidats à la mobilité. C'est ainsi que sur les 7 professions génériques, 3 seulement concentrent les demandes de mobilité temporaire.



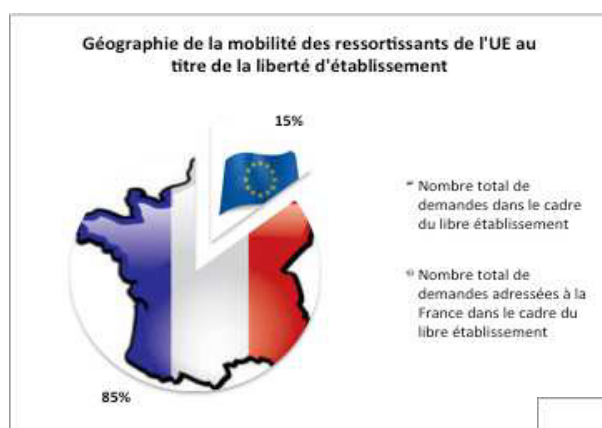
Préalablement à la mobilité professionnelle dans le cadre de la libre prestation de service, la directive 2005/36/CE prévoit que pour les professions ayant des implications en matière de santé publique ou de sécurité publique et ne bénéficiant pas d'un mécanisme de reconnaissance automatique, l'État d'accueil est fondé à procéder à la vérification des qualifications professionnelles lors de la 1^{ère} prestation de services en respectant le principe de proportionnalité.

Si la majeure partie des États membres utilisent cette faculté avec parcimonie, il convient de constater que les autorités Françaises en font un usage systématique. Les 55 professions (dont une grande partie se situe hors environnement spécifique), sont assorties d'une vérification préalable des qualifications professionnelles du candidat à la mobilité professionnelle.



§5 Mobilité des ressortissants des États membres de l'UE dans le cadre des professions du champ sportif

115 La typologie des déclarations émanant des ressortissants des États membres de l'UE pourrait laisser penser que la France bénéficie d'une très forte attractivité. Comme le montrent les 2 graphiques suivants, la France accueille la majeure partie des demandes d'établissement et une part significative de celles relatives à mobilité temporaire.



Pour autant, si l'attractivité de notre pays ne peut être niée, il convient surtout de constater que c'est l'abondante réglementation Française qui génère ces résultats.

Sous-section 2 Un Code du sport respectueux des exigences du droit européen mais révélateur d'une confiance limitée dans les preuves de qualifications autres que Françaises

116 Comme nous l'avons constaté supra, la densité et l'étendue de la réglementation couvrant les professions du champ sportif, confèrent à la France, un statut singulier au sein des pays membres de l'Union Européenne.

A l'occasion de la refonte des principaux systèmes de reconnaissance opérée par la directive 2005/36/CE, la France a, par l'adoption de l'ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 et notamment de son article 22, assuré la transposition en droit interne des dispositions pertinentes en matière de professions du champ sportif.

L'article L212-7 nouveau qui en résulte, complété par les dispositions réglementaires issues du décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009³²⁹, permettent à la France de se conformer aux principes européens.

Nous pouvons ainsi constater que les professions du champ sportif sont ouvertes aux ressortissants des États membres, et des États parties à l'accord sur l'espace économique européen selon les garanties de fond ou procédurales dictées par la directive 2005/36/CE, pour l'exercice de la liberté d'établissement (§1) ou celle de la prestation de services (§2). Pour autant, c'est une confiance limitée qui transpire de ces dispositions. En effet, la France exploite de manière systématique les dérogations et autres régimes spécifiques prévus par la directive et autorisant la recherche de preuves de compétences supplémentaires chez le candidat à la mobilité.

§1 Le respect des garanties entourant l'examen des demandes d'établissement

117 L'article L212-7 du Code du sport pose le principe d'une confiance dans les systèmes de formations européens par l'affirmation d'une possibilité d'exercice des professions mentionnées à l'article L212-1 du Code du sport par « *les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'espace économique européen qui sont qualifiés pour les exercer dans l'un de ces États* ».

Cette affirmation première et essentielle au regard de la directive 2005/36/CE, est mise en œuvre par les dispositions réglementaires du Code du sport.

Il en résulte donc pour le régime du libre établissement, une conformité au droit dérivé qu'il s'agisse des conditions de la reconnaissance (a), de la justification du recours aux mesures de compensation (b), de leur mise en œuvre (c), de la privation du droit d'option (d) ou des exigences procédurales (e).

³²⁹ Décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009 pris pour l'application des dispositions de l'article L212-7 du Code du sport ; JORF n°0214 du 16 septembre 2009 page 15130

a) Des conditions de reconnaissances conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE

118 Le régime général de reconnaissance des diplômes n'ayant pas vocation à rapprocher les dispositifs de formation, il repose sur une « *présomption de comparabilité des formations dispensées dans les États membres pour la pratique d'une profession déterminée* »³³⁰.

Il existe donc une présomption associée dite de compétence, érigée au profit du professionnel usant de sa liberté professionnelle. En ce sens, le candidat à la mobilité qualifié dans son État d'origine pour exercer une activité professionnelle est supposé satisfaire aux exigences en matière de qualification dans l'État d'accueil règlementant les mêmes activités.

Cette présomption est susceptible d'être combattue par l'État d'accueil, qui doit alors apporter la preuve d'une différence tenant au contenu ou à la durée (même si cette dernière alternative tend à devenir résiduelle) entre la qualification dont se prévaut le demandeur et celle exigée par la réglementation nationale.

Dans l'hypothèse où la profession n'est pas règlementée dans l'État d'origine, une exigence d'expérience professionnelle est requise assortie de la production d'attestations de compétences ou de titres de formation. Initialement arrêtée à deux ans au cours des dix dernières années par la directive 2005/36/CE, la durée de l'expérience professionnelle a été abaissée par la directive 2013/55/UE à une année. La même période de référence a été conservée, tout en précisant que ces durées s'entendaient à temps plein (l'exercice à temps partiel doit donc correspondre à une durée équivalente).

Cette expérience n'est cependant pas requise lorsque, dans l'État d'origine, la formation est une « *formation réglementée* »(art. 13, § 2, dernier alinéa). Par formation réglementée, il faut entendre une formation visant spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée, consistant dans un cycle d'études complété le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle, conformément à des règles adoptées par l'État d'accueil ou qui font l'objet d'un agrément ou d'un contrôle de sa part (art. 3, § 1). Pour J. Pertek, il s'agit de formations dont « *la structure et le niveau sont déterminés par une réglementation publique ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité publique.* »³³¹

L'article R212-90 fournit la liste des différentes situations dans lesquels le candidat à la mobilité est susceptible de se trouver, reprenant ainsi l'ensemble des hypothèses prévues par la directive 2005/36/CE.

³³⁰ Peterk J., *Reconnaissance des diplômes organisée par des directives – Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 – Equivalence des autorisations nationales d'exercice*. Op. Cit.

³³¹ Ibid, p 46

1° « *Etre titulaire d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation prescrit et délivré par l'autorité compétente d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel l'accès à l'activité ou son exercice est réglementé et qui atteste, pour tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, d'un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national, au sens de l'article 11 de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles* ».

Cette première hypothèse répond aux exigences posées par le point 1 de l'article 13 de la directive 2005/36/CE et correspond aux conditions de reconnaissance applicables aux migrants (ou à leurs qualifications) issus d'États réglementant la profession.

2° « *Justifier avoir exercé l'activité, dans un État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, à temps plein pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes ou pendant une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel et être titulaire d'une ou plusieurs attestations de compétences ou d'un ou plusieurs titres de formation délivrés par l'autorité compétente d'un de ces États attestant la préparation à l'exercice de l'activité pour tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 ainsi qu'un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national, au sens de l'article 11 de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles* » ;

Il s'agit là de la transposition du point 2 de l'article 13 de la directive 2005/36/CE relative aux conditions de reconnaissance dans l'hypothèse où l'État d'origine ne réglemente pas l'activité.

3° « *Etre titulaire d'un titre attestant un niveau de qualification au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui requis sur le territoire national au sens de l'article 11 de la directive 2005 / 36 / CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles délivré par l'autorité compétente d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne réglemente pas l'accès à l'activité ou son exercice, sanctionnant une formation réglementée visant spécifiquement l'exercice de tout ou partie des activités dans les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 et consistant en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle* ».

Cette troisième hypothèse, concerne le régime dérogatoire aménagé au profit des candidats à la mobilité dont l'État d'origine réglemente la formation. Le point 2 de l'article 13 de la directive prévoit en effet une suppression de l'exigence d'expérience professionnelle lorsque le migrant dispose d'un titre de formation sanctionnant une formation réglementée.

4° *Etre titulaire d'un titre acquis dans un État tiers et admis en équivalence dans un État membre de la Communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui réglemente l'exercice de l'activité et justifier avoir exercé cette activité pendant au moins deux ans dans cet État.*

Cette quatrième hypothèse constitue l'application de l'article 10, point g qui renvoie à l'article 3 paragraphe 3, de la directive. Il s'agit d'une reconnaissance au second degré qui trouve son fondement dans l'arrêt « *Hocsman* »³³² : « *les autorités compétentes de l'État membre concerné sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale* ». Notons que l'exigence de deux années d'exercice est inférieure à celle prévue par le point 3 de l'article 3, qui fixe la durée de l'expérience professionnelle à 3 ans.

b) Des motifs de recours aux instruments correcteurs conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE

119 Dans l'hypothèse d'une différence sensible tenant à la durée ou au contenu de la formation entre la formation dont se prévaut le demandeur, et celle requise par l'État d'accueil, ce dernier dispose de la faculté de faire usage d' « *instruments correcteurs* » selon l'expression de Jacques Peterk. Il s'agit du stage d'adaptation ou du test d'aptitude. Le droit dérivé, s'est employé à circonscrire l'usage de ces outils en définissant la cause de leur recours.

En premier lieu, les différences de contenu doivent être significatives et porter sur des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession. Ces différences sont appréhendées au travers de la notion de « *matières substantiellement différentes* ».

A cette première exigence, le droit dérivé ajoutait un critère tenant à la durée de la formation. Initialement, la directive 2005/36/CE prévoyait que le niveau de qualification professionnel du demandeur qui sollicitait la reconnaissance de ces qualifications, devait être « *au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil* » pour l'exercice de la profession sur son territoire.

L'objet de cette classification consistait pour Jacques Peterk à « *déterminer les limites dans lesquelles doit opérer le processus de comparaison/correction des preuves de qualification* »³³³.

La directive 2013/55/UE modifie cette disposition, en abrogeant les limites tenant au niveau de la formation alléguée par le demandeur et donc à sa durée.

L'abandon de cette référence emporte pour conséquences, le traitement systématique des demandes de reconnaissance par les États accueillant des migrants selon les principes édictés par la directive.

³³² CJCE 14 sept.2000, Aff. C-238/98, *Hocsman*, Rec. CJCE 2000, p. I-6623

³³³ Ibid.

On peut supposer que la disparition de cette limite, source d'ambitions non entravées pour les candidats à la mobilité, s'accompagnera nécessairement d'une augmentation du nombre de dossiers à traiter par les États d'accueil.

Notons cependant que le législateur a entendu limiter l'usage "fantasque" de la directive, en maintenant la possibilité de refuser d'office les demandes émanant de personnes titulaires d'une attestation de compétences classée sous le point a de l'article 11, lorsque la qualification nationale requise relève des dispositions du point e de l'article cité supra. Il s'agit donc de l'hypothèse de l'écart de niveau entre les formations, le plus élevée.

Si les charges inhérentes au traitement de ces demandes vont progresser quantitativement, elles vont aussi imposer aux États un surcroît de travail du fait d'une exigence de motivation considérablement accrue. En ce sens, la directive 2013/55/UE a abrogé le a) du paragraphe 1 de l'article 14 qui prévoyait le recours aux mesures de compensation par les États lorsque « *la durée de la formation dont il (le demandeur) fait état en vertu de l'article 13, paragraphe 1 ou 2, est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'État membre d'accueil* ». La disparition de cette stipulation, ne laisse plus qu'une alternative aux États pour recourir aux mesures de compensation, le cas d'une formation mobilisant des matières substantiellement différentes. Or la motivation du recours aux mesures correctives est plus aisée quand elle prend pour base une référence objective tenant à la durée, plutôt que lorsqu'elle se fonde sur des différences de contenus tenant à la structuration interne de la qualification.

Dans le champ de notre objet d'étude, l'article R212-90-1 prévoit déjà le recours aux mesures de compensation, dans la seule hypothèse d'une différence substantielle entre la qualification professionnelle dont se prévaut le migrant et celle requise sur le territoire national.

Les rédacteurs de l'article ont donc fait le choix d'écarter la deuxième condition autorisant la prescription de mesures de compensation que constitue la différence d'au moins un an entre la formation dont fait état l'intéressé et celle requise dans l'État.

Ce choix, précurseur au regard des modifications introduites par la directive 2013/55/UE, ne constitue qu'une légère concession dans la mesure où les différences de durée s'accompagnent généralement de différences de contenus qui conduisent de fait les candidats à la mobilité, aux épreuves de compensation.

Cependant, au plan de la diplomatie, ce choix permet d'attester que l'État Français n'est préoccupée que par les seules considérations sécuritaires (rappelées au premier alinéa de l'article R.212-90-1), et que le traitement des demandes fait l'objet d'une analyse individuelle et systématique.

c) Des mesures correctives conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE

120 Au titre des mesures correctives, l'État d'accueil peut recourir à deux types d'instruments correcteurs pour combler des différences en termes de contenu (comme nous l'avons constaté plus avant, les différences de durée qui renvoyaient aux différences de niveau, ne pourront plus, dans un proche avenir, être valablement mobilisées).

Il s'agit d'une part du **stage d'adaptation** correspondant à une période d'exercice de la profession accomplie dans l'État d'accueil sous la responsabilité d'un professionnel qualifié. Limité à trois ans, il donne lieu à une évaluation selon le point g) de l'article 3.

Il s'agit d'autre part de **l'épreuve d'aptitude**, qui s'apparente à un contrôle de l'aptitude du candidat à exercer la profession dans l'État d'accueil. Son contenu porte sur les matières manquantes après comparaison des contenus de la formation dont se prévaut le demandeur et ceux exigés par l'État d'accueil. L'épreuve peut aussi porter sur la déontologie applicable aux activités concernées dans l'État d'accueil.

Cette épreuve est individualisée et les modalités de mise œuvre doivent être prévues par les mesures de transposition. En outre, la directive impose le respect d'un principe de proportionnalité, en particulier lorsque l'une des mesures correctives est imposée au demandeur.

L'article R212-90 du Code du sport assure la stricte transposition de ces mécanismes.

d) La privation du droit d'option conforme aux exigences de la directive 2005/36/CE

121 Si les candidats à la mobilité disposent normalement du choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation, ce droit à option peut leur être retiré dans des cas limitativement énumérés à l'article 14.

La faculté de choix est ainsi retirée au migrant dans le cadre des professions juridiques ou sur dérogation admise par la Commission après consultation des autres États. C'est sur la base de ce dernier mécanisme que la France a obtenu une dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 14 pour les professions de moniteur de ski, moniteur de plongée sous-marine, moniteur de parachutisme³³⁴, guide de haute montagne et moniteur de spéléologie.

Pour ces cinq professions les migrants se voient imposer de manière unilatérale, le passage de l'épreuve d'aptitude.

Il convient de noter que la liste des activités s'exerçant en environnement spécifique dispose d'un contenu différent en fonction de l'article législatif auquel elle se rapporte. Au sens de l'article L212-2, la liste comporte 11 activités³³⁵ (ou famille d'activités). Au sens de l'article

³³⁴ Décision de la Commission du 25/07/2000 relative à la demande de dérogation présentée par la France au titre de l'article 14 de la Directive 92/51/CEE du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance de certaines formations professionnelles dans le domaine du sport.

³³⁵ Article R 212-7 du Code du sport : « Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L. 212-2 sont celles relatives à la pratique :
1° De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
2° Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2 ;
3° De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;

L212-7, l'article R 212-91 n'en prévoit plus que 5³³⁶, ou plutôt 4 si l'on souhaite utiliser le même référencement pour les deux listes.

Cette différence interroge les motivations au soutien des régimes dérogatoires prévus pour ces activités.

Pour rappel, les activités référencées à l'article R212-7 pour application de l'article L212-2, sont celles qui impliquent le respect de mesures de sécurité particulières. La constatation de l'inscription d'une activité sur cette liste entraîne la compétence exclusive du ministère chargé des sports en matière de formation et de délivrance des diplômes.

Les activités énumérées à l'article R212-91 pour application de l'article L212-7 sont celles « dont l'encadrement même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont pratiquées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours »³³⁷.

La différence de référencement des activités à environnement spécifique en fonction du support textuel (qui renvoie à une application territoriale différenciée), interroge le monopole de formation et de délivrance des diplômes érigé au profit du ministère chargé des sports.

En ce sens, si la France admet les preuves de compétences des candidats à la mobilité selon un régime de reconnaissance classique, (en laissant aux candidats à la mobilité, le choix dans les éventuelles mesures de compensation) c'est qu'implicitement ces activités ne présentent pas une dangerosité particulière.

4° De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;

5° Quelle que soit la zone d'évolution :

a) Du canyonisme ;

b) Du parachutisme ;

c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;

d) De la spéléologie ;

e) Du surf de mer ;

f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat. »

³³⁶ Article R212-91 du Code du sport : « Les activités s'exerçant en environnement spécifique au sens des dispositions de l'article L. 212-7 sont :

1° Le ski et ses dérivés ;

2° L'alpinisme ;

3° La plongée subaquatique ;

4° Le parachutisme ;

5° La spéléologie. »

³³⁷ Article L212-7 du Code du sport.

Le rapport de l'inspection générale de la Jeunesse et des sports³³⁸ confirme cette présomption en indiquant que les « *activités sportives retenues de façon spécifique dans la liste Française ne présente pas de particularités au plan des bilans statistiques de l'accidentologie* ».

En outre, la différence entre ces deux listes qui ont pour objet commun la détermination des activités pour lesquelles des mesures de sécurité particulières doivent être prises, laisse supposer que les critères retenus par l'État Français sont mal maîtrisés. C'est alors un risque de contamination de la suspicion à l'ensemble des activités qui est encouru.

e) Des garanties procédurales dans le traitement des demandes conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE

122 Un traitement des demandes enserré dans des délais

La demande introduite par le postulant fait l'objet d'un traitement enserré dans les délais prévus aux points 1 et 2 de l'article 51 de la Directive 2005/36/CE.

En substance, il s'agit d'un délai de traitement de trois mois maximum à compter de la présentation du dossier complet, susceptible d'être prorogé de un mois par décision motivée, notamment en cas de difficultés dans l'examen de la demande.

Un processus décisionnel entouré de garanties techniques.

En ce sens, si le Préfet du département est l'autorité décisionnaire, il dispose d'une commission de reconnaissance des qualifications destinée à lui fournir une aide technique, et dont la composition est prévue à l'article A212-175-9 du Code du sport,.

Ainsi, la commission propose non seulement au Préfet de soumettre le demandeur aux mesures de compensation (en cas de différences substantielles constatées), mais encore, elle lui en précise les modalités en considération de la différence constatée et de l'expérience professionnelle déclarée.

Pour les activités s'exerçant en environnement spécifique, la commission de reconnaissance des qualifications saisit elle même pour avis, les organismes de concertation spécialisés lorsqu'ils existent.

Seuls les sports de montagne bénéficient de cette expertise, par le biais des sections permanentes du ski Alpin, du ski de fond et de l'alpinisme, de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne³³⁹. Les articles A212-186, A212-192-3, A-212-223 du Code du sport, prévoient respectivement pour le ski alpin, le ski de fond et l'alpinisme, l'ordonnancement des consultations à compter de la constatation par le

³³⁸ **Inspection générale de la Jeunesse et des sports** *Rapport de diagnostic de la mission relative à l'évaluation de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation*, n° 2013-M-29 dec. 2013, p126

³³⁹ Article D142-26 à D142-31 du Code du sport

Préfet d'une différence substantielle entre la formation dont se prévaut le migrant et celle exigée sur le territoire national.

Des exigences procédurales renforcées pour les activités s'exerçant en environnement spécifique

Les enjeux sécuritaires particuliers liés aux activités se déroulant dans un environnement spécifique ont conduit les autorités Françaises à assortir le traitement des demandes de reconnaissance, d'un cadre procédural renforcé.

D'une part, l'autorité décisionnaire dispose d'une compétence nationale. Ainsi, le préfet du département de l'Isère est seul compétent pour rendre les décisions relatives aux demandes d'établissement pour les activités ski alpin et activités dérivées³⁴⁰, ski nordique et activités assimilées³⁴¹, spéléologie³⁴² et alpinisme – guide de haute montagne³⁴³. Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose quant à lui d'une compétence exclusive pour les activités de plongée subaquatique³⁴⁴ et parachutisme³⁴⁵.

L'instauration d'une autorité décisionnelle unique permet de limiter les différences dans le traitement des demande et ainsi de garantir une certaine équité entre les postulants.

D'autre part, les critères d'appréciation de la différence substantielle, ainsi que le programme et les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve d'aptitude sont fixés par un arrêté du ministre chargé des sports.

Ainsi, pour les cinq activités référencées à l'article R212-91, le ministre fixe les diplômes servant de base au processus de comparaison.

Il s'agit respectivement des diplômes suivants :

- Diplôme d'État de skieur moniteur national de ski alpin ;
- Diplôme d'État de skieur moniteur national de ski nordique ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " plongée subaquatique " ou Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " perfectionnement sportif ", mention " plongée subaquatique " ;
- Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité " parachutisme " dans l'une des mentions suivantes : progression traditionnelle (TRAD), progression accompagnée (PAC) parachute biplace (TANDEM) ou, en référence à la formation du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité " perfectionnement sportif " dans la mention suivante : " parachutisme " ;
- Brevet d'État d'éducateur sportif, option " spéléologie " ;
- Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme.

³⁴⁰ Article A212-84 du Code du sport

³⁴¹ Article A212-192-1 du Code du sport

³⁴² Article A212-215

³⁴³ Article A212-221 du Code du sport

³⁴⁴ Article A212-193 du Code du sport

³⁴⁵ Article A212-209 du Code du sport

Ce travail de référencement des diplômes présente un intérêt limité, dans la mesure où il n'existe pas de concurrents à ces qualifications. Tout au plus, les différents articles du Code du sport, permettent ils d'écartier les anciennes certifications, et d'ériger en standard les seuls diplômes contemporains.

Ensuite, pour chacune de ces activités, le contenu de l'épreuve d'aptitude est déterminé aux fins de vérifier la capacité du pratiquant à encadrer les pratiquants en sécurité. Cette mention qui apparaît à chaque article semble destinée à rappeler le bien fondé de la mesure de compensation imposée au demandeur.

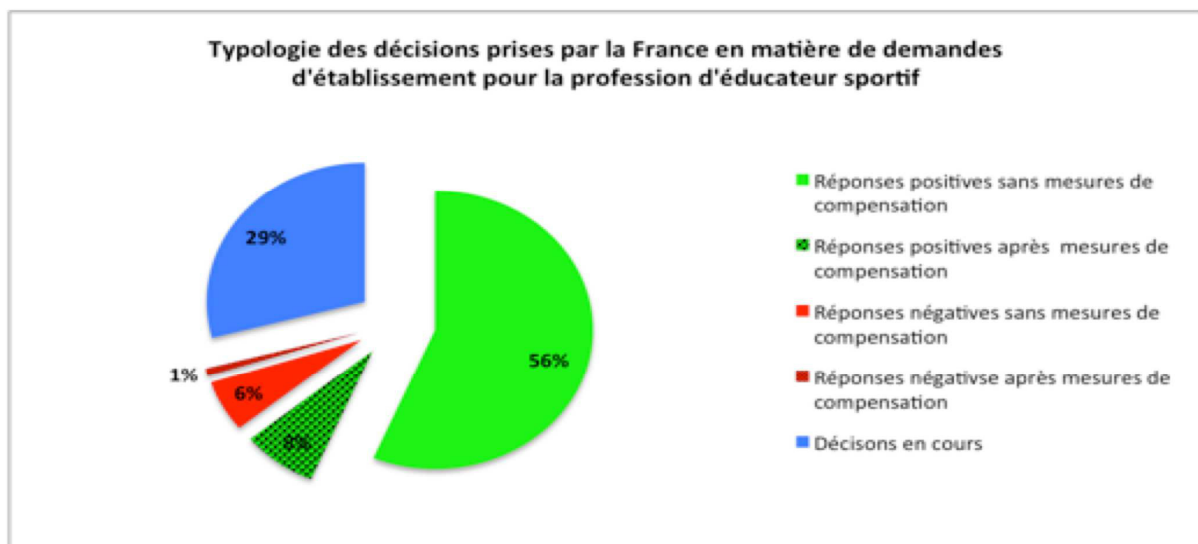
Les épreuves d'aptitude sont réparties en deux catégories :

- Les épreuves de performance qui visent à vérifier la capacité du candidat à évoluer dans l'environnement spécifique ;
- Les tests de vérification des connaissances théoriques et pratiques complétés par des tests de compétences en matière de sécurité. Ces épreuves visent à garantir la compétence du candidat à la mobilité dans l'encadrement des pratiquants au sein de la discipline.

Des décisions majoritairement favorables

En étudiant la typologie des décisions rendues par la France au titre des demandes d'établissement pour la professions d'éducateur sportif, on constate une prédominance de réponses positives.

Sur les 1343 demandes adressées à la France et référencées dans la base de données des professions règlementées de la Commission européenne, on constate la répartition suivante :



§2 Le respect des garanties entourant l'examen des demandes de prestation de services

123 L'article L212-7 du Code du sport dispose que les fonctions mentionnées à l'article L212-1 du Code du sport, sont susceptibles d'être « *exercées de façon temporaire et occasionnelle par tout ressortissant légalement établi dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.*

Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'État d'établissement, le prestataire doit l'avoir exercée dans cet État pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent la prestation. ».

Les conditions de la mobilité temporaire ainsi posées sont conformes à l'article 5 de la directive 2005/36/CE.

Si le régime de la libre prestation de services est soumis à un formalisme allégé par rapport à celui de la liberté d'établissement (a), il convient de constater que la France déploie dans le champ sportif, la plénitude des exigences procédurales prévues par la directive. Il s'agit de la vérification des qualifications (b) qui conduit parfois à la mise en œuvre d'une épreuve d'aptitude (c). Pour autant les exigences ainsi posées sont assorties de garanties érigées au profit du candidat à la mobilité (d).

a) Un formalisme allégé en matière de libre prestation de service

124 Les dispositions de la directive 2005/36 CE ajoutent à la « directive service »³⁴⁶ une protection accrue des prestataires, par l'interdiction faite aux États d'accueil de prévoir un régime d'autorisation ou d'inscription à un organisme professionnel (autre qu'automatique et gratuit).

En substance, la directive affirme le droit pour tout ressortissant de l'Union européenne de prêter dans un autre État membre sous son titre professionnel d'origine, sans avoir à demander la reconnaissance des ses qualifications.

Si la profession n'est pas réglementée dans l'État d'origine (mais qu'elle l'est dans l'État membre d'accueil), le prestataire devra justifier de 2 années d'expérience professionnelle. Cette dernière obligation a été modifiée par la directive 2013/55/UE, qui prévoit une expérience à minima d'une année au cours des 10 années précédant la prestation.

Dans sa proposition initiale, la Commission ressuscitait de manière édulcorée le principe du pays d'origine dans le cadre de la libre prestation de services.

³⁴⁶ Directive n°2006/123 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 *relative aux services dans le marché intérieur*, JOUE du 27 dec. 2006, p36

Pour mémoire, ce principe avait alimenté de vifs débats dans le cadre de la proposition de directive services présentée le 13 janvier 2004³⁴⁷. En substance, cette directive connue sous le nom de directive Bolkestein, prévoyait dans le cadre de la libre prestation de services, « *la consécration du principe du pays d'origine, en vertu duquel tout opérateur régulièrement établi dans un État membre doit en règle général pouvoir offrir ses services dans tout autre pays membre sans être soumis à la réglementation de cet État.* »³⁴⁸. Ce principe du pays d'origine a cristallisé les tensions et alimenté la crainte de "dumping social".

A l'occasion de la révision de la directive 2005/36/CE, la Commission a proposé la suppression de la condition relative à l'expérience professionnelle des prestataires de services des États membres (deux ans) qui ne réglementent pas leur activité, lorsque le prestataire de service accompagne le destinataire du service au sein d'un pays qui lui, réglemente l'activité. Cette exception était strictement limitée aux prestations fournies à destination des membres du pays d'origine accompagnant le prestataire.

Dans son avis la commission de l'emploi et des affaires sociales proposa que le secteur de la construction soit exclu du champ d'application de l'article en se fondant sur le nécessaire protection des « *emplois du secteur de la construction du dumping social* »³⁴⁹.

Cette proposition totalement disparue du texte adoptée atteste de la méfiance des instances législatives à l'égard d'un principe affectant la souveraineté des États. A n'en pas douter, ces dernières conservent très certainement en mémoire les traces de la contestation de la directive services dans sa version initiale.

Loin d'avoir débarrassé la prestation de services de toutes contraintes, la directive autorise pour une première prestation sur le territoire d'un État d'accueil, la mise en œuvre d'une déclaration par le prestataire qui devra être renouvelée au cours de chaque année d'exercice.

Cette exigence susceptible d'être mise en œuvre par les États, est expressément prévue à l'article R212-92 du Code du sport. Elle ne constitue pas pour autant une mesure spécifique applicable aux candidats à la mobilité temporaire, puisque la déclaration est une obligation indistinctement appliquée à l'ensemble des éducateurs, entraîneurs, enseignants ou animateurs du champ sportif.

b) Une exigence de vérification des qualifications dérogatoire mais conforme à la directive 2005/36/CE

125 Une exception au principe de prestation sous son titre d'origine sans reconnaissance préalable des qualifications est prévue pour les professions ayant des implications en

³⁴⁷ Proposition de directive du parlement européen et du conseil *relative aux services dans le marché intérieur du 13 janv. 2004, 2004/0001 (COD)*

³⁴⁸ Dubouis L., Blumann C., Op. Cit., p107

³⁴⁹ Amendement 43 de la commission de l'emploi *relative à l'art.43 de la proposition de directive art 1- paragraphe 1- point 6- sous point a modifiant la directive 2005/36/CE dans son art.5-paragraphe 1-point b - alinéa 1*

matière de santé publique ou de sécurité publique et ne bénéficiant pas d'un mécanisme de reconnaissance automatique.

Dans cette hypothèse, l'État d'accueil est fondé à procéder à la vérification des qualifications professionnelles lors de la 1^{ère} prestation de services en respectant le principe de proportionnalité : « Une telle vérification préalable n'est possible que si son objectif est d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité du destinataire du service, du fait du manque de qualification professionnelle du prestataire, et dans la mesure où elle n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin. » (article 7 §4).

En cas de différence substantielle, l'État membre d'accueil offre au prestataire la possibilité de démontrer qu'il a acquis les connaissances, aptitudes ou compétences manquantes par une épreuve d'aptitude.

C'est sur ce fondement que les autorités Françaises prévoient l'hypothèse d'une vérification préalable des qualifications.

L'article R212-93 reprend ainsi littéralement les termes de la directive destinés à justifier le bien fondé de cette procédure : « aux fins d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité des bénéficiaires de la prestation ».

La vérification préalable des qualifications pèse sur l'ensemble des éducateurs quelque soit la spécialité sportive qu'ils dispensent, comme en atteste les mentions figurant sur la base de données des professions réglementées hébergée sur le site de la Commission européenne.

Dès lors quatre types de décisions sont susceptibles d'être rendues :

- une demande d'informations complémentaires. Cette hypothèse couvre notamment les situations dans lesquelles l'administration souhaite appréhender l'expérience du candidat afin de vérifier si elle est susceptible de combler une différence substantielle entre les formations ;
- une réponse positive automatique, c'est à dire sans vérification préalable des qualifications et consistant dans la délivrance d'un récépissé de déclaration. Il s'agit notamment des cas de renouvellement de la déclaration ;
- une réponse positive après vérification des qualifications et consistant dans la délivrance d'un récépissé de déclaration. Il s'agit du cas d'espèce dans lequel l'administration constate l'absence de différences substantielles entre la qualification dont le demandeur se prévaut et celle requise sur le territoire à l'occasion de la première déclaration.
- une proposition de soumission à une épreuve d'aptitude aux fins de démontrer que le candidat dispose des connaissances et compétences manquantes.

c) Des mesures correctives conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE

126 L'article R212-93 prévoit de recourir aux mesures de compensation lorsqu'il existe une différence substantielle entre la qualification professionnelle dont se prévaut le migrant et celle requise sur le territoire national.

En cas de différence substantielle insusceptible d'être couverte par l'expérience du candidat, le Préfet peut imposer le passage d'une épreuve d'aptitude, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 de la directive 2005/36/CE.

Contrairement au régime du libre établissement, il convient de constater que l'administration est tenue de traiter la demande en application des dispositions de la directive y compris dans le cas d'un écart entre les formations de plus de un niveau au sens de l'article 11 de la directive.

d) Des garanties procédurales dans le traitement des demandes conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE

127 Un traitement des demandes enserré dans des délais

La demande introduite par le postulant fait l'objet d'un traitement enserré dans les délais prévus paragraphe 4 de l'article 7 de la Directive 2005/36/CE.

En substance, il s'agit d'un délai maximal de 1 mois à compter de la réception de la déclaration, susceptible d'être prorogé de un mois par décision motivée, notamment en cas de difficultés dans l'examen de la demande.

Un processus décisionnel allégé par rapport à la liberté d'établissement

Contrairement au régime de la liberté d'établissement, le préfet du département ne recourt pas à l'avis de la commission de reconnaissance des qualifications, avant de rendre sa décision.

Cette absence de consultation est la résultante de délais d'instruction contraints, aux termes desquels l'absence de réponse vaut autorisation de prêter.

Le maintien d'exigences renforcées pour les activités s'exerçant dans un environnement spécifique

Pour les activités s'exerçant en environnement spécifique, le préfet désigné comme autorité compétente au niveau national, saisit pour avis les organes de consultation spécialisés.

Il s'agit des mêmes instances que celles mobilisées dans le cadre du traitement des demandes d'établissement.

De manière identique les critères d'appréciation de la différence substantielle, ainsi que le programme et les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve d'aptitude sont fixés par un arrêté du ministre chargé des sports.

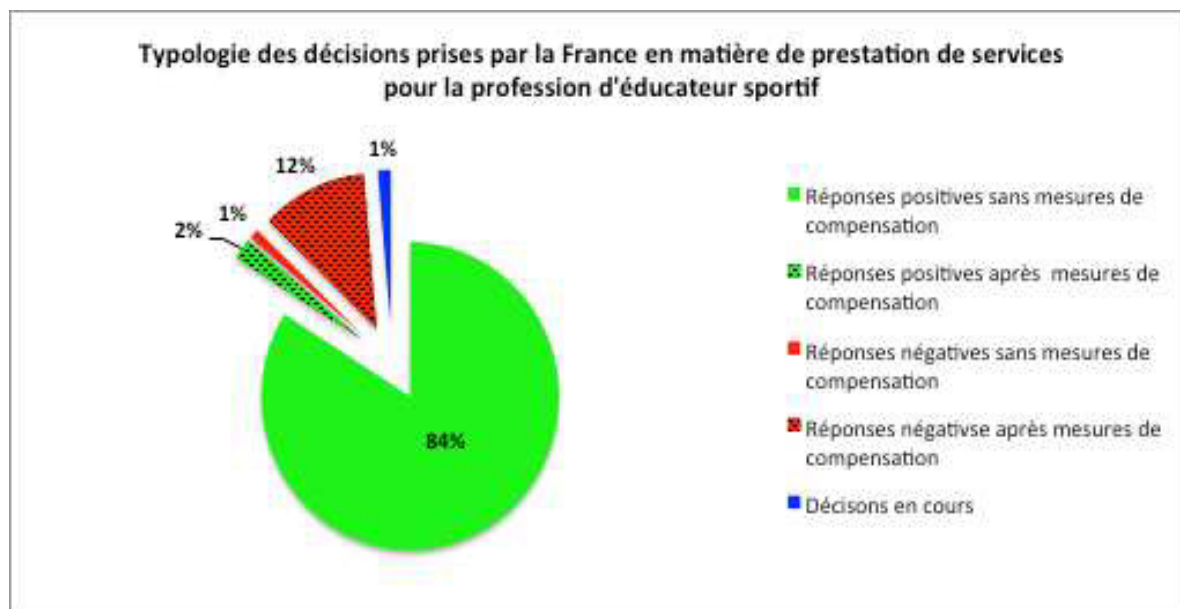
Les épreuves d'aptitude sont les mêmes que celles susceptibles d'être prescrites aux candidats à la mobilité professionnelle dans le cadre de la liberté d'établissement.

Le préfet dispose toujours dans cette matière, de la possibilité de ne prescrire qu'une partie de l'épreuve d'aptitude en fonction de la différence substantielle constatée.

Des décisions majoritairement favorables

En étudiant la typologie des décisions rendues par la France au titre des demandes de prestation de services pour la professions d'éducateur sportif, on constate une prédominance de réponses positives.

Sur les 655 demandes adressées à la France et référencées dans la base de données des professions règlementées de la Commission européenne, on constate la répartition suivante :



Sous-section 3 De la méfiance à l'égard des éducateurs formés en dehors du système national à la conventionalité contestable de certaines dispositions

128 Si l'article L212-7 du Code du sport complété par les dispositions réglementaires issues du décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009³⁵⁰, permettent à la France de se conformer aux principes européens, ils traduisent aussi un engagement a minima.

En ce sens, ces dispositions juridiques sont révélatrices d'une méfiance à l'égard des preuves de compétences obtenues en dehors du territoire national.

Le principe de confiance mutuelle dans les qualifications professionnelles appliqué très relativement fait aussi place dans certaines circonstances, à un principe de défiance interrogeant la réelle volonté de l'État Français de rendre la mobilité professionnelle effective dans le champ sportif.

Nous constaterons ainsi que la liberté de s'établir ou de prester est entravée par une surévaluation du niveau des formations prises pour référence dans le processus de comparaison des qualifications (§1).

De même, la nature de certaines épreuves compensatoires auxquelles sont soumises les candidats à la mobilité ambitionnant un exercice professionnel dans les activités s'exerçant dans un environnement spécifique, apparaît éloignée de l'objectif de protection des pratiquants, et les modalités de mise en œuvre, peu respectueuses du principe de proportionnalité (§2).

Enfin, le maintien d'une exception érigée au profit des accueils collectifs de mineurs aux fondements juridiques très contestables annihile l'argumentation sécuritaire, en même temps qu'il renforce le sentiment d'une défiance des autorités Françaises à l'égard des ressortissants européens (§3).

§1 Des niveaux de formation sur évalués permettant d'exclure le principe de comparabilité des formations

129 La catégorie "éducateur sportif" de la base de données des professions réglementées comporte 55 professions réglementées³⁵¹ :

- Animateur d'activités aquatiques et de la natation
- Animateur d'activités combinées
- Animateur d'activités d'orientation
- Animateur d'activités du cyclisme
- Animateur d'activités gymniques, d'expression, de la forme et de la force
- Animateur d'activités nautiques

³⁵⁰ Décret n°2009-1116 du 15 septembre 2009 *pris pour l'application des dispositions de l'article L212-7 du Code du sport* ; JORF n°0214 du 16 septembre 2009 page 15130

³⁵¹ Base de données des professions réglementées de la Commission européenne (20 juillet 2015) http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm?action=profession&id_profession=8006&tab=countries&quid=2&mode=asc&maxRows=*#top

- Animateur d'activités physiques pour tous
- Animateur d'arts martiaux
- Animateur d'athlétisme
- Animateur d'équitation
- Animateur de golf
- Animateur de sport adapté
- Animateur de sport santé et éducation-motricité
- Animateur de sports collectifs
- Animateur de sports d'adresse
- Animateur de sports d'opposition
- Animateur de sports de glace
- Animateur de sports mécaniques
- Animateur de sports de combat
- Animateur handisport
- Animateur sports de raquettes
- Maître-nageur sauveteur
- Accompagnateur en moyenne montagne
- Entraîneur d'équitation
- Entraîneur d'activité du cyclisme
- Entraîneur d'activités aquatiques et de natation
- Entraîneur d'activités combinées
- Entraîneur d'activités de déplacement et d'orientation
- Entraîneur d'activités gymniques, d'expression, de la forme et de la force
- Entraîneur d'activités nautiques
- Entraîneur d'arts martiaux
- Entraîneur d'athlétisme
- Entraîneur de golf
- Entraîneur de sport adapté
- Entraîneur de sport de glace
- Entraîneur de sports collectifs
- Entraîneur de sports d'adresse
- Entraîneur de sports d'opposition
- Entraîneur de sports de combat
- Entraîneur de sports de raquettes
- Entraîneur de sports mécaniques
- Entraîneur handisport
- Guide haute montagne
- Moniteur d'escalade
- Moniteur de canoë-kayak
- Moniteur de canyonisme
- Moniteur de parachutisme
- Moniteur de plongée subaquatique
- Moniteur de ski alpin
- Moniteur de ski nordique de fond
- Moniteur de spéléologie
- Moniteur de surf des mers

- Moniteur de voile
- Moniteur de vol libre

Les professions d'entraîneurs ou de moniteurs sont classées au niveau d) de la nomenclature de la directive 2005/36/CE. Elles nécessitent donc pour leur accès et leur exercice, la détention d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de trois ans et n'excédant pas quatre ans.

Les professions d'animateurs sont quant à elles référencées sous le niveau b), c'est à dire au niveau d'un certificat qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit technique ou professionnel, soit général, complété par un cycle professionnel.

Cette dichotomie suit la distinction en vigueur en France entre le diplômes du Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (diplôme de niveau IV selon la nomenclature Française³⁵² et correspondant à la classification au niveau b) de la directive européenne) et celui du Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, diplôme de niveau II, trouvant une correspondance au niveau d) de la directive.

Pour autant cette proposition de classement est réductrice et ne rend pas compte de la réalité des conditions d'accès et d'exercice de la profession d'éducateur sportif en France.

En ce sens, les niveaux identifiés pour de nombreuses professions sont surévalués dans la mesure où la base de données passe sous silence certaines certifications dont le niveau de qualification est moindre et qui pour autant ouvrent droit à l'exercice de la profession.

Ce sont à titre d'exemples, les certificats de qualification professionnelle. Ces derniers sont absents de la base de données alors même que leur niveau au sein de la directive ne pourrait excéder le a), c'est à dire le niveau de l'attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'État membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État.

Nous considérons ici, que les CQP actuellement non référencés, seront à terme, tenus de bénéficier d'une identification quant à leur niveau au sein de la nomenclature européenne, conformément à la recommandation européenne sur le cadre européen des certifications adopté par la Commission le 5 septembre 2006.

En omettant de mentionner l'existence de formation infra niveau d) pour l'accès à la profession d'entraîneur sportif, l'État Français dissuade d'une part les candidats à la mobilité, et prive d'autre part les plus pugnaces, des garanties procédurales et de fond prévues par la directive.

Loin de constituer une simple omission, l'absence de publicité autour des modalités d'accès à la profession d'entraîneur par les CQP relève à notre sens d'une abstention volontaire. Le

³⁵² Circulaire n°II-67-300 du 11 juillet 1967 relative à la nomenclature interministérielle par niveaux

fait qu'une seule demande de reconnaissance au titre d'un CQP ait été déposée à la fin de l'année 2013³⁵³, est un indicateur selon nous pertinent, de cette carence informative source du maintien d'un monopole fermé sur la profession d'entraîneur.

A titre d'exemple un ressortissant d'un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE, souhaitant s'établir sur le territoire Français en qualité d'entraîneur de Basket-ball, sera amené à constater que sa demande de reconnaissance doit être établie au titre d'un diplôme de niveau d) (en l'espèce il s'agira du DEJEPS spécialité Basket-ball).

Or, l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport autorise les titulaires du CQP technicien sportif régional de basket-ball à entraîner et encadrer en compétitions des équipes évoluant majoritairement aux niveaux régional et départemental.

Si la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (autorité chargée du traitement des demandes d'établissement et de prestation de services) ne fait pas œuvre de bienveillance en réorientant sa demande, elle peut trouver dans l'écart entre la formation du demandeur et celle requise par le DEJEPS spécialité Basket-Ball, les motifs d'un refus débarrassé de nombreuses contraintes.

En ce sens, la constatation d'un écart trop important entre la formation dont se prévaut le demandeur et celle requise sur le territoire, autorise l'administration à ne pas faire application des mécanismes prévus par la directive 2005/36/CE. C'est ce que Jacques Pertek désigne comme l'ampleur qui « *excéderaient le jeu des instruments correcteurs visant à y remédier* ». Dans notre cas d'espèce, l'entraîneur de Basket-ball ne disposera que des seules protections que lui confère le droit primaire complétées par l'œuvre prétorienne du juge européen.

Sont susceptibles d'être placés dans la même situation, les ressortissants européens souhaitant s'établir en France en qualité d'entraîneur de gymnastique acrobatique (quelque soit le niveau de compétition), d'entraîneurs d'arts martiaux, de roller, d'aviron, de tennis de table, de tir sportif, de badminton, de football américain, de hockey sur glace (jusqu'au premier niveau de compétition), d'athlétisme jusqu'au niveau national, de rugby à XV jusqu'au niveau fédéral 2 et football jusqu'au niveau régional.

En effet, l'ensemble de ces activités est couvert par un CQP, qualification ne disposant d'aucun niveau établi, là où l'information délivrée aux candidats à la mobilité fait état de qualifications de niveau d).

³⁵³ **Inspection générale de la Jeunesse et des sports**, *Rapport de diagnostic de la mission relative à l'évaluation de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation*, n° 2013-M-29 dec. 2013, p125

§2 Des mesures compensatoires peu respectueuses du principe de proportionnalité

130 Comme nous l'avons indiqué supra, les différences substantielles entre la formation du demandeur et celle requise dans l'État d'accueil, donnent lieu à la mise en œuvre de mesures compensatoires si l'expérience dont fait état le demandeur, n'est pas susceptible de les couvrir.

L'épreuve d'aptitude est destinée à contrôler (comme son nom l'indique) l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée dans l'État prescripteur de la mesure. Elle est une modalité plus souple que le stage d'adaptation dans la mesure où elle permet un exercice plus rapide de la profession sous réserve bien évidemment de sa réussite par le postulant.

Cette épreuve est définie à partir de la comparaison entre les matières de la formation requise et celles de la formation reçue par le demandeur.

Les matières non couvertes par le diplôme ou le titre de formation du demandeur, sont alors susceptibles de faire l'objet d'une évaluation, à la condition que leur connaissance soit une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession dans l'État d'accueil.

Si les problématiques de sécurité sont systématiquement affirmées au soutien des tests mis en œuvre dans les activités à environnement spécifique en France, et constituent en cela des éléments essentiels dans l'exercice de la profession, il convient de noter que certaines épreuves interrogent quant au caractère proportionné de l'objectif sécuritaire qu'elles poursuivent.

Il en va ainsi de l'eurotest, constitutif (avec l'eurosécurité) de l'épreuve d'aptitude pour l'accès à la profession de moniteur de ski.

Dans le détail, cette épreuve présentée comme une « *épreuve de performance sportive* » consiste en un slalom géant en ski alpin. « *Elle est organisée en référence aux règles techniques établies par la Fédération internationale de ski.* »³⁵⁴.

Si la maîtrise technique est de toute évidence une condition nécessaire à la sécurité des pratiquants dans l'activité ski, le niveau exigé dans cette épreuve est-il approprié pour vérifier les aptitudes sécuritaires des postulants, et dans l'affirmative ne va-t-il pas au delà de ce qui est nécessaire ?

Le questionnement que nous livrons supra, utilise la grille d'analyse des mesures d'entrave telle que livrée par le juge Européen dans son arrêt « *Gebhard* »³⁵⁵ : « *Les mesures nationales susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité doivent remplir quatre conditions: qu'elles s'*

³⁵⁴ Article 14 de l'Arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la formation spécifique du diplôme d'État de ski - moniteur national de ski alpin*, JORF n°0103 du 2 mai 2012 page 7727

³⁵⁵ CJCE, 30 novembre 1995. aff. C-55/94. - *Reinhard Gebhard c/ Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano*. Rec. CJCE p. I-04165

appliquent de manière non discriminatoire, qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. ».

En suivant ce cheminement intellectuel, nous pouvons constater en premier lieu, que le caractère non discriminatoire de l' "eurotest" ne fait aucun doute. En effet, ce dernier est intégré au cursus de formation des candidats préparant le diplôme d'État de ski, moniteur national de ski alpin. Concernant le 2^{ème} critère, sa justification pour des raisons impérieuses d'intérêt général n'appelle aucune contestation au regard du lien évident entre maîtrise technique et préservation de la sécurité des pratiquants. C'est l'hypothèse d'un dommage survenu à un pratiquant qui exigerait que le moniteur en l'absence de moyens de communication, prévienne les secours le plus rapidement possible (hypothèse aujourd'hui réservée à une pratique hors des pistes balisées).

Les deux derniers critères de l'arrêt Gebhard nous semblent en revanche beaucoup plus difficiles à satisfaire.

D'une part, la nature de l'épreuve est résolument sportive et orientée vers la production d'une performance chronométrée dans une situation où les critères environnementaux sont d'une grande stabilité. Cette épreuve apparaît donc très éloignée du souci de vérifier les aptitudes à prévenir les secours dans des contextes soumis à une très forte variabilité.

Si une telle épreuve visant la seule évaluation des qualités techniques des candidats est parfaitement valide dans le cadre du cursus de formation national, pareille finalité est à proscrire en matière de mesures compensatoires.

En effet, la privation du droit d'option des candidats souhaitant bénéficier de la mobilité professionnelle, entre épreuve d'aptitude et stage d'adaptation repose sur des considérations tenant à la seule sécurité des pratiquants. On pourra utilement rappeler le considérant 6 de la décision de la Commission du 25 juillet 2000³⁵⁶ : *« Selon le gouvernement Français, la protection de la sécurité d'autrui dans l'exercice des professions de moniteur de ski, moniteur de plongée sous marine et moniteur de parachutisme dans un milieu non sécurisé et façonné par des éléments en évaluation constante et non prévisibles suppose l'acquisition de compétences au nombre desquelles figurent impérativement les capacités techniques. Or, celles-ci ne peuvent être attestées à l'issue d'un simple stage d'adaptation. ».* L' "eurotest" en tant qu'épreuve sportive dans un milieu aménagé, empruntant les règles définies par la Fédération internationale de ski, nous semble donc très éloigné de l'évaluation des qualités techniques dans un milieu non sécurisé, changeant et imprévisible.

D'autre part, le constat que les temps de référence sont établis par des skieurs appartenant à l'élite du sport français, faisant dire à un journaliste qu'il s'agit *« des ouvriers pointant*

³⁵⁶ Décision de la Commission du 25/07/2000 relative à une demande de dérogation présentée par la France au titre de l'article 14 de la directive 92/51/CEE du Conseil en ce qui concerne la reconnaissance de certaines formations professionnelles dans le domaine du sport, C(2000) 2262 final

dans le haut des classements internationaux »³⁵⁷, interroge quant à la juste proportion de l'exigence de performance. En raisonnant par analogie, cela reviendrait à exiger du ressortissant souhaitant s'établir ou prêter en qualité de moniteur de plongée, qu'il démontre ses aptitudes à maintenir une apnée en prenant pour référence le temps ou la profondeur réalisés par un champion de la discipline.

**La nature de cette épreuve nous interroge donc quant à son caractère approprié à la poursuite de l'objectif de protection des pratiquants.
Ses modalités de mise en œuvre nous font quant à elles, douter raisonnablement de son caractère proportionné.**

Ces quelques réserves semblent partagées par de nombreux ressortissants européens, Suisse ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou Suisse.

Les titres de quelques articles tirés de la presse nationale ou internationale permettent de s'en convaincre :

- *La Suisse et l'Europe se divisent sur le ski*³⁵⁸ ;
- *Les moniteurs de ski suisses éjectés des pistes françaises*³⁵⁹ ;
- *Dur d'être moniteur de ski étranger en France, rétive aux concurrents européens*³⁶⁰ ;
- *French declare war on British ski hosts*³⁶¹ ;
- *Ski guides from British Tour Operators banned in France!*³⁶²

§3 L'exemple de l'encadrement de l'activité du ski : des particularismes nationaux à la légitimité contestable

131 Les accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs comprennent selon l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles les accueils avec hébergement, les accueils sans hébergement et l'accueil de scoutisme d'au moins sept mineurs.

³⁵⁷ Cortay P., *La Suisse et l'Europe se divisent sur le ski*, Le Dauphine.com, 01/02/2014

<http://www.ledauphine.com/haute-savoie/2014/01/31/la-suisse-et-l-europe-se-divisent-sur-le-ski>

³⁵⁸ Ibid

³⁵⁹ Lecomte C., *Les moniteurs de ski suisses éjectés des pistes françaises*, Le Temps suisse et région, 7/02/2014,

http://www.letemps.ch/Page/Uuid/b7e1cc18-8fd5-11e3-aca3-ee89ec75d04c/Les_moniteurs_deski_suissees_ejectes_despistes_francaises

³⁶⁰ *Dur d'être moniteur de ski étranger en France, rétive aux concurrents européens*, 20 minutes Actualité, 08/02/2011,

<http://www.20minutes.fr/societe/666536-20110208-societe-dur-etre-moniteur-ski-etranger-france-retive-concurrents-europeens>

³⁶¹ Alexander H., *French declare war on British ski hosts*, Télégraph, 15/12/2012,

<http://www.telegraph.co.uk/travel/snowandski/skiing-news/9747534/French-declare-war-on-British-ski-hosts.html>

³⁶² Natives.co.uk, 19 fév 2013,

<http://www.natives.co.uk/news/ski-guides-from-british-tour-operators-banned-in-france/6014>

Pour ces différents accueils hors du domicile parental, l'article R227-13 du Code de l'action sociale et des familles dispose que l'encadrement des activités physiques peut être assuré selon le type d'activités pratiquées par les personnes répondant à des conditions autres que celles posées par le Code du sport, et notamment son article L212-1³⁶³.

A titre liminaire, il convient d'observer que la nature réglementaire de ces dispositions, a longtemps souffert d'une absence de base juridique, interrogeant par la même le respect des principes élémentaires du droit en tant qu'il bousculait la hiérarchie des normes.

En ce sens, la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles, fournissait une lecture rénovée des conditions d'encadrement des activités physiques dans un champ qui

³⁶³ Article R227-13 du Code l'action Sociale et des familles : « Dans les accueils mentionnés à l'article R. 227-1, l'encadrement des activités physiques est assuré, selon les activités pratiquées, par une ou des personnes majeures répondant chacune aux conditions prévues à l'un des alinéas ci-après, qu'elles exercent ou non également des fonctions d'animation au sens des articles R. 227-15, R. 227-16 et R. 227-19

1° Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code ;

2° Etre ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;

3° Etre militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions ;

4° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme et sous réserve que les activités soient mises en œuvre par une association affiliée à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport, être bénévole et membre de cette association ainsi que titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par cette fédération ;

5° Dans les seuls accueils de loisirs, les séjours de vacances ou les accueils de scoutisme, être membre permanent de l'équipe pédagogique ainsi que titulaire d'une des qualifications mentionnées au 1° de l'article R. 227-12 ou bien agent de la fonction publique mentionné au 2° de ce même article, et titulaire en outre d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;

6° Sous réserve que l'activité physique pratiquée relève d'activités énumérées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, être membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme, et respecter les conditions spécifiques prévues par ce même arrêté.

Pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus, les conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes mentionnées au présent article sont en outre précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports en tenant compte de la nature de ces risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis. »

appelait (et appelle encore) l'application de l'article L212-1 du Code du sport du fait de l'existence d'une subordination de pratiquants dans une activité physique moyennant une rémunération.

L'ordonnance du 1er septembre 2005³⁶⁴ a modifié l'article L. 227-5 du Code de l'action sociale et des familles et notamment son dernier alinéa, qui prévoit désormais : « *Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des dispositions ci-dessus, notamment le contenu de la déclaration préalable, les normes d'hygiène et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'accueil, les exigences liées à la qualification des personnes assurant l'encadrement des mineurs, les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques, ainsi que les modalités de souscription aux contrats d'assurance obligatoire.* ».

« *Même si la clarté du caractère dérogatoire de telles dispositions n'apparaît pas évidente, il convient de noter cet effort de mise en conformité des textes* »³⁶⁵. Cette affirmation nuancée de Jean Christophe Lapouble, rompt avec la sévérité des observations (argumentées) qu'il avait formulées à l'endroit des précédentes dispositions juridiques qui conduisaient selon lui à une « *impression de bricolage juridique* ».

Cette remarque introductive passée, il est intéressant de constater que l'article R227-13 infirme pour une partie de ses dispositions, celles issues du droit commun. Cet article introduit en effet des régimes dérogatoires à l'article L212-1 du Code du sport qui appellent de notre part, certaines observations.

En premier lieu, le 6° prévoit que l'encadrement des activités physiques peut être effectué par un membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de loisirs, d'un séjour de vacances ou d'un accueil de scoutisme, sous réserve que l'activité physique pratiquée relève d'activités énumérées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé des sports, selon des conditions spécifiques prévues par ce même arrêté. Cet arrêté n'étant pas encore paru, il nous est impossible d'en fournir une analyse plus détaillée.

En second lieu, certaines activités spécifiques font l'objet d'un traitement particulier. L'arrêté du 25 Avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, met en œuvre ce régime dérogatoire qui conduit à permettre l'encadrement d'activités physiques par des personnes non qualifiées (au sens de l'article L212-1 du code du sport) selon des conditions de pratique strictement délimitées.

Cet arrêté autorise l'intervention des personnels des accueils collectifs dans le domaine des activités physiques sur la base de leur seule appartenance à l'équipe pédagogique.

Il faut donc comprendre que c'est parfois sans aucune qualification inhérente au champ de l'animation. En effet, le 4° de l'article R227-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit une composition de l'équipe d'animation pouvant intégrer jusqu'à 20% de personnes

³⁶⁴ Ordonnance n° 2005-1092 du 1 septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, JORF n°204 du 2 septembre 2005 page 14276

³⁶⁵ **Lapouble J.C.**, *Contrôle des activités physiques et sportives* ; J-CL Administratif, Fasc. 268 Sport, Ed. LexisNexis, DAMJ : 18 Juill. 2015

autres que les titulaires du BAFA³⁶⁶, d'une qualification admise en équivalence, de certains agents de la fonction publique ou des stagiaires en cours de formation.

Il en résulte que des personnes ne disposant d'aucune qualification (ni dans le champ de l'animation socio-culturelle ni dans le champ sportif) peuvent encadrer des activités physiques contre rémunération auprès de publics composés de jeunes dont la seule spécificité réside dans leur participation à un séjour de vacances.

L'annexe 15 de l'arrêté du 25 Avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles prévoit ainsi un encadrement de l'activité ski par des personnes pouvant ne disposer d'aucune qualification dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

« Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs.

Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure :

- D'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ;*
- D'alerter les secours dans toute situation d'urgence. ».*

Force est de constater que l'encadrement de l'activité ski fait l'objet d'exigences de qualification plus élevées lorsqu'il est destiné à un public adulte que lorsqu'il s'adresse à un public mineur.

Les fondements de ce régime d'exception sont à chercher dans le souci de ne pas faire peser sur les organisateurs de séjours de vacances et d'accueils de loisirs des charges trop importantes en termes de personnels qualifiés. La mise en œuvre de ce régime a très certainement été facilitée par la proximité historique des ministères en charge de la jeunesse et des sports.

Pour autant, à l'heure où les juridictions assurent la répression pénale des ressortissants européens ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L212-7 du code du sport (notamment en ski), qu'une page facebook communautaire intitulée « *l'enseignement illégal du ski Français* »³⁶⁷ assure la publicité de ces décisions, pareil régime d'exception annihile l'argumentation sécuritaire en même temps qu'il renforce le sentiment d'une défiance des autorités à l'égard des ressortissants européens.

Les pouvoirs publics devraient selon nous, faire montre d'un plus grand discernement dans l'usage de l'outil normatif, car les Etats frontaliers sont en mesure d'instaurer des entraves à la liberté professionnelle tout aussi discrétionnaires et discutables, dont les professionnels Français pourraient largement pâtir.

Le cas des clubs de plongée catalans établis sur notre territoire, constitue l'illustration éclatante de ce risque de contamination du protectionnisme professionnel à l'endroit des

³⁶⁶ Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs

³⁶⁷ <https://fr-fr.facebook.com/lesmoniteurspirates>

seuls nationaux. C'est ainsi que sous couvert de protéger le parc naturel du Cap Creus, la Generalitat de Catalogne à réglementer l'accès à ce site de plongée exceptionnel situé à une vingtaine de kilomètres de la frontière franco-espagnol. Or, cette limitation n'est applicable qu'aux seuls professionnels Français, leurs homologues espagnols n'étant pas concernés par la mesure. La protection de l'environnement est dans cette espèce érigée en motif d'intérêt général, mais elle abrite au regard de son caractère discrétionnaire des considérations avant tout économique, comme en atteste le propos du responsable départemental des écoles de plongée, extrait de la presse régional : « *la Generalitat de Catalogne a cédé aux pressions des clubs catalans qui ne veulent pas qu'on aille plongé là-bas. Ils avaient déjà essayé, il y a plusieurs années (...). S'ils pensent que cela incitera les clients à se rendre chez eux plutôt que chez nous, c'est stupide (...)* »³⁶⁸.

³⁶⁸ Marion J., *Au Cap Creus, les plongeurs français ne sont plus les bienvenus*, L'indépendant, 29 août 2016

Chapitre 4

Les règlements des fédérations sportives gérant un sport professionnel : un doute raisonnable quant à leur légalité

Section 1 La réglementation des professions sportives par les fédérations : la réduction, voire la négation de la liberté professionnelle

Sous-section 1 : Une redéfinition des conditions d'accès à la profession d'entraîneur : l'obligation de détention de qualifications fédérales distinctes de celles reconnues par l'État

Sous-section 2 : Une redéfinition des conditions d'exercice par une réécriture des prérogatives professionnelles

§1 L'exclusion de certaines certifications reconnues par le Code du sport

§2 Limitation des prérogatives professionnelles associées aux certifications

Sous-section 3 : Une redéfinition des conditions d'exercice par la création d'une obligation de formation continue

Section 2 Un doute raisonnable quant à la légalité des règlements fédéraux

Sous-section 1 La délégation de pouvoir, une alternative propre à justifier l'intervention des fédérations

Sous-section 2 Des règlements fédéraux à la légalité incertaine

Section 3 Des règles fédérales qui interrogent le droit de la concurrence

Sous-section 1 Le champ d'application du droit de la concurrence

Sous-section 2 Un règlement fédéral constitutif en lui même, d'un abus de position dominante

Introduction Chapitre 4

Notre analyse nous a conduit jusqu'à présent à interroger la constitutionnalité, la légalité et la conventionalité du cadre juridique relatif aux professions du champ sportif.

Cette analyse a mis notamment en évidence la fragilité de l'édifice normatif que nous avons envisagé à l'aune des seules dispositions issues du Code du sport.

Or, en dépit de l'évident constat d'une réglementation étatique dense et peu respectueuse de la liberté professionnelle, cinq fédérations sportives (football, rugby, handball, volleyball, basketball) gérant un sport professionnel, ont créé par le biais de leurs règlements fédéraux, des obligations d'encadrement spécifiques à l'égard des clubs qui leur sont affiliés.

La réglementation étatique relative aux professions sportives s'en trouve donc prolongée, complétée, parfois même substituée, par une réglementation fédérale (Section 1).

Or l'examen des règlements fédéraux dans les matières intéressant notre objet d'étude, nous amène à considérer qu'il existe un doute raisonnable quant à leur légalité (Section 2).

En outre, certaines pratiques visant à réserver l'exercice de la profession d'entraîneur aux seuls titulaires de qualifications délivrées par la fédération (à l'instar du football), nous interroge sur le respect du droit de la concurrence et nous amène à considérer qu'il y a abus position dominante (Section 3).

Section 1 La réglementation des professions sportives par les fédérations : la réduction, voire la négation de la liberté professionnelle

132 Loin de constituer un simple rappel des dispositions juridiques en vigueur, les règlements fédéraux émanant des fédérations gérant un sport professionnel, sont créateurs d'obligations nouvelles et par la même, constituent une entrave supplémentaire au libre accès et au libre exercice des professions sportives.

L'examen des dispositions issues des règlements fédéraux³⁶⁹, nous permet de dégager une typologie de contraintes fédérales qui constituent selon les cas, une révision des conditions d'accès à la profession (Sous-section 1) ou une redéfinition des conditions d'exercice résultant aussi bien d'une modification des prérogatives d'exercice (Sous-section 2), que de l'instauration d'un régime contraint de formation continue (Sous-section 3).

Sous-section 1 Une redéfinition des conditions d'accès à la profession d'entraîneur : l'obligation de détention de qualifications fédérales distinctes de celles reconnues par l'État

133 Certaines fédérations sportives subordonnent l'accès à la profession d'entraîneur, à la détention d'une qualification délivrée par leur soin.

Cette pratique qui consiste à ériger le diplôme fédéral comme la seule preuve de compétence probante pour entraîner les équipes évoluant au plus haut niveau de championnat, est usitée par la Fédération Française de Basket-Ball (possession obligatoire du Diplôme d'entraîneur professionnel de Basket Ball pour les entraîneurs d'équipes participant au championnat de Pro A, Pro B et Ligue féminine de Basket Ball), et la Fédération Française de Volley-ball (possession obligatoire du Diplôme d'entraîneur

³⁶⁹ **Pour la fédération française de football** : statuts particuliers - statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral- 2014-2015,

URL : http://www.fff.fr/common/bib_res/ressources/430000/5000/140807104849_statut_des_educateurs_et_entraîneurs_du_football.pdf

Pour la fédération française de rugby : règlements généraux et annexe – Annexe IX organigramme technique des associations – 2014-2015

URL : <http://www.ffr.fr/Publications-officielles/Statuts-et-reglements/Reglements-generaux/Statuts-et-Reglements-2015-2016>

Pour la fédération française de Handball : Annuaire 2014-2015 – articles 47 et suivants-

URL : <http://www.ff-handball.org/fileadmin/annuaire/0000/index.html#97>

Pour la fédération française de Volley Ball : REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI - RGEE Applicable dès la saison 2015/2016-

URL : http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2015-2016/ffvb_RGEE_2015-16.pdf

Pour la fédération française de Basketball : Statut de l'entraîneur - Saison 2014-2015

URL : <http://www.ffbb.com/ffbb/reglements>

professionnel de Volley-ball pour les entraîneurs des équipes évoluant au sein de la ligue nationale de volley).

Or ces certifications fédérales ne répondent à aucune des exigences posées par le Code du sport. Elles ne sont pas enregistrées au Répertoire national des certifications professionnelles et n'ouvrent droit à aucune prérogative au regard de l'annexe II-1 de l'article A-212-1 du Code du sport.

Ces fédérations substituent donc au cadre juridique Étatique, leur propre référentiel d'appréciation des compétences des entraîneurs de haut niveau.

C'est l'expression d'une méfiance à l'égard des dispositifs de formations notamment Étatiques

Le fait que la délivrance de ces diplômes soit conditionnée par la possession préalable d'une certification répondant aux exigences posées par l'art L.212-1 du code sport (possession du diplôme d'État supérieur dans les deux cas), n'atténue en rien, la constatation de l'existence de barrières supplémentaires à l'accès à la profession.

Sous-section 2 Une redéfinition des conditions d'exercice par une réécriture des prérogatives professionnelles

134 Les cinq fédérations sportives mentionnées supra, ont affecté en fonction des niveaux de compétition identifiés pour l'organisation de leurs championnats, une qualification minimale.

Cette entreprise a pour effet, tout à la fois, de procéder à l'exclusion de certaines certifications reconnues par le Code du sport (§1), et de limiter les prérogatives professionnelles associées aux certifications telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel (§2).

§1 L'exclusion de certaines certifications reconnues par le Code du sport

135 Les fédérations sportives ont sans exception, obéré l'avenir professionnel des entraîneurs titulaires de la licence en science et technique des activités physiques et sportives mention entraînement sportif délivrée au titre de la discipline.

En effet, ce diplôme ne bénéficie d'aucune reconnaissance (pas même au titre des écoles accueillant les jeunes pratiquants de la discipline) du fait de son absence des listes édictées par les fédérations qui ont pour objet de définir le niveau de qualification minimal dont l'entraîneur doit se prévaloir en fonction du niveau de compétition.

Les prérogatives attachées à cette licence telles qu'elles résultent de l'annexe II-1 du Code du sport sont pourtant explicites et ne comportent aucune limitation qui prendrait pour base le niveau de compétition : « *Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration*

de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline(s) mentionnée(s) dans l'annexe descriptive au diplôme ».

De même, mais selon une logique non discriminatoire à l'égard des différents ministères certificateurs, la Fédération française de Football, exclu de la participation à l'ensemble de ces championnats relevant du football professionnel, à compter du 26 avril 2017, les entraîneurs disposant d'une certification autre que fédérale³⁷⁰. On notera à titre anecdotique, que le cas des ressortissants européens n'est guère plus favorable, puisqu'il est exigé de ces derniers qu'ils justifient d'une équivalence de qualification. A l'heure de la confiance mutuelle et de l'instauration d'un régime de reconnaissance aux fins de réaliser le marché intérieur, le terme équivalence est révélateur d'un certain euroscepticisme.

Il faut donc comprendre qu'un entraîneur dont les compétences sont reconnues et attestées par un diplôme d'État, est interdit d'exercice au sein du système associatif par simple décision de la fédération. La privation de l'accès aux terrains d'emplois qu'offrent les associations sportives dans ces disciplines est une mesure qui s'apparente à une interdiction d'exercer au regard de la quasi absence d'offres d'emplois alternatives.

§2 Limitation des prérogatives professionnelles associées aux certifications

136 Les règlements fédéraux redéfinissent les conditions d'exercice des professions du champ sportif en procédant à l'amputation d'une partie des prérogatives professionnelles associées à certaines certifications.

Elles proposent pour cela une interprétation réductrice des conditions d'exercice posées par l'annexe II-1 mentionnée supra.

Les titulaires du Brevet d'État d'éducateur sportif 1er degré dont les prérogatives ne comportent aucune restriction, sont par exemple, limités par la Fédération Française de Basket Ball à l'entraînement d'équipes évoluant en national 2 masculine³⁷¹.

³⁷⁰ **Fédération française de football** : statuts particuliers - statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral- 2014-2015

URL : http://www.fff.fr/common/bib_res/ressources/430000/5000/140807104849_statut_des_educateurs_et_entraîneurs_du_football.pdf

Préambule, Page 4 : « A partir du 26 avril 2017 seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle, les détenteurs des anciens diplômes, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une équivalence de droit, devront déposer une demande d'équivalence : auprès des services de l'État pour toute demande concernant l'obtention du DES ; - auprès de la Section Fédérale (FFF) des Equivalences pour le BEFF, le BEPF ou de la Section Régionale (Ligue) des Equivalences pour le BEF. »

³⁷¹ **Fédération française de rugby** : règlements généraux et annexe – Annexe IX organigramme technique des associations – 2014-2015

URL : <http://www.ffr.fr/Publications-officielles/Statuts-et-reglements/Reglements-generaux/Statuts-et-Reglements-2015-2016>

Il faut donc comprendre que les prérogatives professionnelles reconnues par l'État aux titulaires d'une qualification et définies par arrêté ministériel, sont susceptibles d'être réduites par simple décision d'une personne morale de droit privé.

Notons que la réécriture des prérogatives telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel, se fait parfois selon une logique expansionniste.

C'est ainsi que le titulaire du certificat de qualification professionnelle technicien sportif régional Basket Ball, dont les conditions d'exercice sont limitées à « *l'entraînement et à l'encadrement d'équipes évoluant majoritairement aux niveaux régional et départemental* », se voit aux termes de l'article 1^{er} du statut de l'entraîneur édicté par la Fédération Française de Basket-ball, autoriser à entraîner les équipes jeunes quelque soit le niveau auxquels elles évoluent.

Sous-section 3 Une redéfinition des conditions d'exercice par la création d'une obligation de formation continue

137 Nombre de fédérations conditionnent la délivrance de la licence d'entraîneur à la présentation d'une attestation de recyclage, délivrée à l'issue de formations qu'elles dirigent. Cette obligation qui s'apparente à de la formation professionnelle continue, porte sur l'ensemble des qualifications dont sont titulaires les entraîneurs, y compris celles étrangères aux fédérations (à l'instar des qualifications délivrées par l'État).

Il en va ainsi pour la fédération Française de football qui prévoit des obligations de formation continue distinctes selon la nature du diplôme³⁷².

La fédération de Volley Ball, prévoit pour sa part une « *périodicité de réactualisation des compétences quelque soit l'entraîneur* »³⁷³ en fonction du niveau de compétition.

La fédération de Basket opte pour une obligation de formation continue indistinctement applicable aux entraîneurs. Il s'agit de la participation à un week-end de pré-saison³⁷⁴.

Enfin, la Fédération Française de Hand Ball réserve l'obligation de formation aux seuls entraîneurs de son élite sportive³⁷⁵

³⁷² **Fédération française de football** : statuts particuliers - statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral- 2014-2015, article 6 p7

³⁷³ **Fédération française de Volley Ball** : Règlement général des éducateurs et de l'emploi – RGEE - Article 2 Point 7 , p8

Applicable dès la saison 2015/2016

URL : http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2015-2016/ffvb_RGEE_2015-16.pdf

³⁷⁴ **Fédération française de Basketball** : Statut de l'entraîneur - Saison 2014-2015 - Article 2, Page 225

URL : <http://www.ffbb.com/ffbb/reglements>

³⁷⁵ **Fédération française de Handball** : Annuaire 2014-2015 – articles 47 et suivants-

URL : <http://www.ff-handball.org/fileadmin/annuaire/0000/index.html#97>

Ce sont donc des restrictions supplétives portées à l'encontre des conditions d'exercice des professionnels.

Il faut donc comprendre, que les fédérations imposent une obligation de formation professionnelle continue aux entraîneurs professionnels, alors même que leur légitimité se limitait jusqu'à une période très récente à la seule formation de bénévoles.

L'existence de sujétions fédérales inhérentes à l'accès et à l'exercice de la profession d'entraîneur constitue donc des entraves supplémentaires à la liberté d'entreprendre.

Or en l'absence de dispositions contenues dans le code du sport, autorisant les fédérations sportives à soumettre les entraîneurs (et les clubs sportifs qui les emploient), à pareilles sujétions, il y a lieu de s'interroger sur leur légalité.

Section 2 Un doute raisonnable quant à la légalité des règlements fédéraux

138 Les sujétions fédérales constituent des entraves à la liberté d'entreprendre, liberté à laquelle le Conseil constitutionnel accorde le caractère de liberté fondamentale³⁷⁶. Dès lors, conformément à l'article 34 de la Constitution, seul le législateur demeure compétent pour la restreindre ou pour fixer les limites et les conditions dans lesquelles les autorités administratives peuvent l'encadrer.

Or, la partie législative du Code du sport, ne prévoit aucunement d'associer les fédérations à la définition des conditions d'accès et d'exercice de la profession d'éducateur. Si l'habilitation législative semble donc faire défaut en la matière, une partie de la doctrine soutient que la délégation de pouvoir constitue une alternative propre à justifier l'intervention des fédérations (Sous-section1).

Pour autant, la nature et l'étendue des réglementations fédérales font peser un doute sérieux quant à leur légalité (Sous-section 2).

Sous-section 1 La délégation de pouvoir, une alternative propre à justifier l'intervention des fédérations

139 Pour une partie de la doctrine, ce serait au titre de la mise en œuvre du service public d'organisation des compétitions sportives que les fédérations sportives seraient habilitées à réglementer la profession d'entraîneur.

La découverte du service public d'organisation des compétitions sportives est à mettre à l'actif du juge administratif dans sa décision Fédération des industries françaises d'articles de Sport³⁷⁷ : « *qu'en confiant ainsi aux fédérations sportives, la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales, le législateur a confié aux fédérations sportives, bien que celles-ci soient des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'exécution d'un service public administratif.* ».

La délégation de service publique recevra une consécration législative dès l'adoption de la Mazeaud.

Aujourd'hui codifié à l'article L131-14³⁷⁸ du Code du sport, la délégation constitue tout à la fois l'objet et la raison d'être des fédérations sportives.

³⁷⁶ Voir en ce sens, les développements de la section 1, du chapitre 2 de la partie 1

³⁷⁷ CE 22 nov. 1974, Fédération des Industries Françaises d'Articles de Sport (FIFAS), req. 89828, Rec. Lebon p576

³⁷⁸ L'article L131-14 dispose que « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.* ».

Elle consiste aux termes de l'article L131-15 à organiser « *des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux* ». A cet effet, les fédérations délégataires édictent les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouvertes à leur licencié (article L. 131-16).

Pour une partie de la doctrine, la prise en charge du service public d'organisation des compétitions sportives, légitime les interventions des fédérations dans la détermination des conditions d'accès à la profession d'entraîneur ainsi qu'à son exercice. « *(la réglementation fédérale) répond à un objectif légitime de régularité et d'équité des rencontres, qui suppose que chaque club ait un nombre d'entraîneurs minimum titulaires d'un diplôme équivalent.* »³⁷⁹.

L'équité et la régularité des compétitions sont effectivement de nature à légitimer les atteintes portées à la liberté d'entreprendre. Ainsi en atteste la décision du 12 mai 2010 du Conseil constitutionnel³⁸⁰ dans laquelle la sincérité des compétitions sportives composante de l'ordre public, justifie les atteintes à la liberté d'entreprendre.

Sous-section 2 Des règlements fédéraux à la légalité incertaine

140 Pour autant, la nature et l'étendue des restrictions posées par les règlements fédéraux telles que nous les avons évoquées supra, font peser un doute raisonnable quant à leur légalité.

D'une part, la création de certifications en méconnaissance des dispositions de l'article L212-1 du Code du sport constitue une immixtion des fédérations dans le domaine de la loi que même une finalité associée à l'équité ou à la régularité des compétitions ne saurait justifier. Il faut comprendre que les fédérations interviennent dans un domaine et selon des modalités contraires aux dispositions législatives du Code du sport.

Il y a donc lieu de considérer que le règlement au soutien de cette œuvre créatrice, est entaché d'irrégularité en tant qu'il viole directement la règle de droit.

D'autre part, la redéfinition des conditions d'exercice prévues à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport, contrevient aux dispositions de l'article R212-2 du code du sport, qui donne compétence exclusive au ministre chargé des sports pour définir les prérogatives attachées aux différentes certifications (sous réserve des compétences accordées aux ministères de l'enseignement supérieur et à celui de l'agriculture, pour les diplômes qu'ils délivrent).

³⁷⁹ Simon G., Chaussard C., Icard P., Jacotot D., De La Mardière C., Thomas V., *Droit du sport*, PUF, 2012, p269

³⁸⁰ Cons. Const. du 12 mai 2010 n° 2010-605 DC

Dès lors, les règlements fédéraux qui, par omission (exclusion de certains diplômes) ou commission (réécriture des conditions d'exercice), empiètent sur le pouvoir du ministre exerçant une tutelle, doivent être regardés comme entachés d'illégalité en tant qu'il constituent un détournement de pouvoir.

Il y a en effet détournement de pouvoir, lorsqu'une autorité empiète sur les pouvoirs de décision « *d'une autorité placée plus haut dans la hiérarchie administrative ou exerçant un pouvoir de contrôle ou de tutelle* »³⁸¹, dans l'édiction d'un acte.

Enfin, les exigences de formation continue, entraves supplétives à l'exercice de la profession, interrogent quant à leur proportionnalité au regard de la finalité poursuivie. La validité de cette exigence (et donc la légalité du texte au soutien) dépendra de l'appréciation faite par le juge, de l'occurrence du risque d'irrégularité ou d'iniquité dont pourraient pâtir les compétitions en l'absence de telles dispositions.

En définitive, les fédérations sportives se sont arrogées le pouvoir de régler la profession d'entraîneur dans leur discipline respective, selon des modalités dont la légalité apparaît largement contestable.

³⁸¹ **Péano D.**, *Recours pour excès de pouvoir – Contrôle de légalité externe*, J-CL administratif, Fasc. 1150, Jurisclasseur 27 nov. 2006 (DMAJ 27 nov 2006)

Section 3 Des règles fédérales qui interrogent le droit de la concurrence

141 Le règlement de la fédération Française de football, en ce qu'il prévoit une reconnaissance des seules qualifications fédérales pour l'accès à la profession d'entraîneur de football au sein de structures professionnelles, nous semble de nature à encourir la censure du juge au titre de l'abus de position dominante (Sous-section 1).

Si la délégation de pouvoir consentie à cette Fédération était susceptible de faire obstacle à l'application des règles de la concurrence, la jurisprudence aujourd'hui stabilisée autorise le contrôle de légalité des actes administratifs par les juridictions administratives au titre du droit commercial (Sous-section 2).

Sous-section 1 Le champ d'application du droit de la concurrence

142 « Exceptées peut être, les situations de monopole voulues par l'État pour le bien de tous, un commerce moderne et dynamique s'appuie sur deux piliers :

- une concurrence non pervertie (droit de la concurrence),
- un consommateur averti (droit de la consommation). »³⁸².

Cette affirmation traduit parfaitement les fondements du droit de la concurrence, destiné à infléchir la propension naturelle des agents économiques à vouloir régner sans partage sur un marché, conduisant ainsi à l'éradication de toute forme de concurrence au détriment du consommateur.

Le droit de la concurrence se voit donc assigné la tâche de garantir une concurrence loyale, libre et effective, notamment en prohibant les pratiques anti-concurrentielles (concurrence déloyale, clauses de non concurrence, ententes et abus de position dominante).

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986³⁸³ (aujourd'hui codifiée dans le Code de commerce) est le texte de référence en la matière et l'autorité de la concurrence au statut d'autorité administrative indépendante, la gardienne de ces dispositions.

Outre notre droit national, le droit européen, selon des modalités très proches, garantit l'exercice effectif de la libre concurrence, notamment au travers des articles 101 et 102 TFUE. Malgré la grande proximité entre ces deux droits, les règles européennes de concurrence ne trouvent application que si, le commerce entre États membres est susceptible d'être affecté par une entente (art. 101 TFUE) ou l'abus de position dominante (article 102 TFUE).

³⁸² Giron P., *Droit commercial*, Foucher, Coll. Parcours juridiques, 5^{ème} édition., 2010

³⁸³ Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 *relative à la liberté des prix et de la concurrence*, JORF du 9 décembre 1986 page 14773

Les fédérations délégataires Françaises sont susceptibles d'être soumises aux exigences du droit européen, du fait d'une appréciation extensive par le juge européen de la notion d'entreprise. Ce dernier considère en effet, qu'une entreprise est constituée par « *toute entité exerçant des activités de nature économique, indépendamment du statut juridique de ces entités et de son mode de financement* ».

La Commission européenne a ainsi qualifié d'entreprises la Fédération internationale de football association (FIFA), la Fédération italienne et le Comité organisateur local de la Coupe du monde de football 1990³⁸⁴.

Au plan national, l'article L410-1 du Code de commerce prévoit l'application des règles de la concurrence: « *à toutes les activités de production, de distribution et de service, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégations de service public* ».

« *Le champ d'application du droit de la concurrence est donc déterminé par rapport à la nature des activités exercées et non à la qualité des personnes en cause.* »³⁸⁵.

La jurisprudence a un temps exclu du champ d'application du droit de la concurrence, les actes administratifs indissociables des activités économiques.

Cette position se fondait sur une analyse très stricte de l'arrêt *ville de Pamiers* de 1989³⁸⁶ qui ne faisait que déterminer une répartition des compétences entre juge administratif et juge judiciaire sur la base de la distinction entre actes de gestion et actes administratifs.

Pour les premiers l'article 53 de l'ordonnance était applicable, pour les seconds non seulement le juge administratif était le seul compétent mais de plus, les principes du droit issus de l'ordonnance étaient exclus.

Un revirement jurisprudentiel interviendra dans l'arrêt du 3 novembre 1997, *Société Million et Marais*³⁸⁷, où dans cette espèce, le Conseil d'État contrôlera une clause d'un contrat de concession au regard de l'article 8 de l'ordonnance de 1986 (abus de position dominante).

En conséquence, les actes administratifs sont soumis au droit de la concurrence qu'il s'agisse du droit européen ou du droit issu du Code de commerce (initialement ordonnance de 1986).

Appliquée au champ sportif, cette jurisprudence conduit à affirmer que les actes d'une fédération délégataire qu'ils soient ou non pris en vertu de ses prérogatives de puissance publique, sont susceptibles d'être contrôlés au regard et du droit européen de la concurrence et de l'ordonnance de 1986. Seule, la juridiction compétente diffèrera en fonction de la nature de l'acte.

³⁸⁴ Décision de la Commission n°92/521/CEE du 27 octobre 1992, JOCE, n° L326, p. 31.

³⁸⁵ **Berthault F.**, *Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif*, LEGICOM 3/2000 (N° 23), p. 47-60

URL : www.cairn.info/revue-legicom-2000-3-page-47.htm.

³⁸⁶ Tribunal des conflits 6 juin 1989, 02578, publié au recueil Lebon

³⁸⁷ CE 3 nov. 1997, Req. n° 169907, *Société Million et Marais*,

Sous-section 2 Un règlement fédéral constitutif en lui même, d'un abus de position dominante

143 Le sport est de nature à être considéré comme une activité économique, le football en étant l'expression la plus aboutie.

Diverses entreprises interviennent sur ce marché que ce soit directement en qualité de partie prenante aux compétitions (clubs sportifs) ou indirectement par le biais de contrats conclus avec les acteurs principaux (équipementiers sportifs, chaînes de télévision.....).

Depuis la loi du 1^{er} août 2003³⁸⁸ et notamment son article 5, la liste des certifications ouvrant droit à l'exercice des professions d'entraîneur, d'enseignant, d'animateur ou d'encadrant dans le champ sportif, a été élargie par l'inclusion des titres à finalité professionnelle et certificats de qualification.

Cette extension de la preuve de compétence au delà du seul diplôme d'État, a marqué l'entrée des formations du champ sportif dans le droit commun de la formation professionnelle et génère deux conséquences en matière économique.

D'une part, l'activité de formation en vue d'obtenir la qualification permettant l'exercice de la profession d'entraîneur constitue un marché économique soumis à la concurrence des organismes de formation.

D'autre part, les entraîneurs qui dirigent les équipes participent au travers de la qualification qu'ils détiennent, à la concurrence que se livrent les clubs sportifs sur le marché de la compétition sportive.

Dès lors, que l'on envisage la certification au travers du marché en amont que constitue celui de la formation professionnelle ou bien en aval, au travers de celui des clubs qui cherchent à obtenir un avantage concurrentiel en s'attachant les services d'entraîneurs performants, il y a lieu de constater dans les deux hypothèses, la présence d'un marché pertinent.

L'offre de certifications permettant l'exercice de la profession d'entraîneur de football dans le football professionnel, est couvert actuellement par trois types de certifications inscrites au répertoire national de la certification professionnelle :

- le Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et du Sport spécialité performance sportive mention football, délivré par le ministère chargé des sports. La formation conduisant à sa délivrance est susceptible d'être mise en œuvre

³⁸⁸ Loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003 relative à l'organisation et la promotion des APS, JORF n°177 du 2 août 2003, p13274

par divers opérateurs ayant obtenu l'habilitation³⁸⁹ délivrée par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Dans la pratique les formations conduisant au DESJEPS sont essentiellement mises en œuvre par les fédérations délégataires, seules, ou avec le soutien des établissements du ministère chargé des sports. La fédération Française de football n'échappe pas à cette pratique qu'elle a élevée au rang de norme en affirmant qu'« elle organise également, sous le contrôle du Ministre chargé des sports, l'enseignement et les stages de préparation à l'examen du Diplôme d'État Supérieur faisant l'objet de l'arrêté du 26 avril 2012 publié le 5 mai 2012³⁹⁰. ».

- Le diplôme universitaire de Licence entraînement sportif de la filière sciences et techniques des activités physiques et sportives assorti de l'annexe descriptive au diplôme mentionnant la discipline football.
- Les titres à finalité professionnelle délivrés par la Fédération Française de Football et notamment son brevet d'entraîneur professionnel de football. Comme le stipule l'article 3 du statut des éducateurs et entraîneurs du football seule la « F.F.F. ou ses organes déconcentrés organise(nt) les stages et examens : de diplômes fédéraux : CFF1 ; CFF2 ; CFF3 ; CFF4 ; des titres à finalité professionnelle : BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF. »

Aux termes de cette énumération, il y a lieu de constater que la Fédération Française de Football occupe une position dominante sur le marché de la formation professionnelle conduisant à la délivrance des titres permettant l'exercice de la profession d'entraîneur dans le football professionnel.

Cette position dominante n'est pas en elle-même, susceptible de contrarier le droit de la concurrence.

En revanche, l'adoption de l'article 12 du statut des éducateurs et des entraîneurs de football³⁹¹, prévoyant la seule reconnaissance du titre à finalité professionnelle d'entraîneur

³⁸⁹ Article A 212-79 du Code du sport : « Les organismes de formation préparant au diplôme d'État supérieur spécialité "performance sportive" doivent, conformément à l'article R. 212-64, présenter au directeur régional en charge de la jeunesse et des sports du lieu de la formation, aux dates fixées par celui-ci, une demande d'habilitation par mention préparée.

Le défaut de réponse dans un délai de six mois vaut autorisation. »

³⁹⁰ Article 3 du statut des éducateurs et entraîneurs du football, Op. Cit.

³⁹¹ Article 12 du statut des éducateurs et entraîneurs du football : « Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

- Pour les équipes participant au Championnat de L1 :

Un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe

- Pour les équipes participant au Championnat de L2 :

Un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe

- Pour l'équipe participant au Championnat National :

Un entraîneur titulaire du BEPF, entraîneur principal de l'équipe. »

professionnel de football pour diriger des équipes professionnelles constitue une discrimination anticoncurrentielle.

En ce sens, au regard du marché en amont, elle constitue un abus de position dominante.

Si l'on considère que l'intervention de la fédération se fait au titre de la délégation de pouvoir consentie par le ministre chargé des sports (hypothèse évoquée supra ayant pour fondement la régularité et l'équité des compétitions), l'acte administratif est constitutif en lui même de l'abus de position dominante en tant qu'il exclu les organismes de formation concurrents (notamment les établissements publics de l'enseignement supérieur délivrant la licence STAPS entraînement sportif ou les éventuels opérateurs habilités à préparer à l'obtention du DESJEPS performance sportive mention football) du marché.

En effet, en privant ces organismes de la possibilité d'offrir des débouchés dans le football professionnel à leurs lauréats, la fédération de football remet en cause l'utilité même du diplôme.

Sur le marché en amont (celui de la formation professionnelle), nous considérons que la Fédération Française de Football abuse de sa position dominante et que l'acte administratif au soutien est illégal.

Sur le marché en aval, les mêmes doutes tenant à l'existence d'une discrimination anticoncurrentielle sont permis.

En ce sens, le marché de la compétition sportive est un marché où s'affrontent des clubs sportifs professionnels. Ces derniers sont animés par une quête visant à obtenir un avantage concurrentiel en s'attachant notamment les services des personnes (entraîneurs, joueurs, préparateurs) qu'ils pensent être les plus à même d'atteindre l'objectif compétitif fixé.

Or, en imposant la possession d'un diplôme unique, le règlement de la fédération Française de football a pour effet de restreindre la concurrence entre les clubs pour l'obtention de l'entraîneur idoine.

Si la grande majorité des clubs se plie à ces exigences, un club qui se verrait refusé l'homologation du contrat de travail le liant à son entraîneur par la fédération (au motif qu'il ne dispose pas de la qualification fédérale), pourrait s'estimer victime d'une pratique anticoncurrentielle.

PARTIE 2
DE LA NECESSAIRE REFORMATION DU CADRE
JURIDIQUE AUX SCENARIOS DE SON EVOLUTION

Les professions règlementées du champ sportif : un nid de rentes et de privilèges pour les acteurs institutionnels

Section 1 Une mosaïque de métiers règlementés plus qu'une profession réglementée

Section 2 Les fédérations sportives (hors sport professionnel) : le recyclage des diplômes fédéraux selon une logique d'allégeance à l'égard du ministère chargé des sports

Sous-section 1 Une dispense de tests préalables à l'entrée en formation, érigée au profit des titulaires de certifications fédérales

Sous-section 2 Une dispense de tests préalables à la mise en situation pédagogique, érigée au profit des titulaires de certifications fédérales

Sous-section 3 Des régimes d'équivalence larges entre certifications fédérales et diplômes renouvelés du ministère chargé des sports

Sous-section 4 Des certifications fédérales aux fonctions diverses mais dénuées de caractère professionnel

Sous-section 5 La professionnalisation en échange de l'allégeance aux certifications du ministère chargé des sports

Section 3 Les fédérations sportives (hors sport professionnel) : Le recyclage des diplômes fédéraux selon une logique de complémentarité avec la filière de formation du ministère chargé des sports

Sous-section 1 La « capacité certifiante » de la branche professionnelle du secteur sport

Sous-section 2 La confiscation de la capacité certifiante par quelques fédérations sportives

Sous-section 3 Des certifications de qualification professionnelle procédant d'un recyclage des diplômes fédéraux

Section 4 Les fédérations sportives gérant un sport professionnel : de la subordination des entraîneurs à la constitution d'un ordre professionnel.

Sous-section 1 Des réglementations fédérales très insuffisamment motivées pour justifier les entraves à l'accès et à l'exercice de la profession d'éducateur sportif

Sous-section 2 Des règlements fédéraux destinés à préserver un modèle associatif

§1 Les caractéristiques sociologiques de l'emploi associatif sportif

§2 Les règlements fédéraux encadrant les conditions d'exercice de la profession d'éducateur comme outil de préservation du modèle associatif

Sous-section 3 Une régulation de la profession d'entraîneur professionnel extérieure au pouvoir public
Erreur ! Signet non défini.

§1 Une régulation inspirée des ordres professionnels

§2 Le "cartel " des entraîneurs sportifs professionnels

§3 Les bénéfices léonins des fédérations sportives

Section 5 Le ministère chargé des sports : La régulation de la profession et le service public de formation comme moyens de préserver des intérêts pluriels

Sous-section 1 Des certifications comme moyen de répondre aux enjeux prioritaires de l'action gouvernementale

Sous-section 2 Des certifications comme moyen de préserver un modèle de gouvernance contesté

Sous-section 3 Le service public de formation aux métiers du sport, financeur des politiques étatiques en matière de sport de haut niveau

§1 Le service public de formation aux métiers du sport : principal financeur du sport de haut niveau

§2 L'instruction du 8 septembre 2009 : Un recentrage peu contraignant des formations autour de la notion « cœur de métier »

§3 La circulaire du 5 mai 2015 : un blanc-seing pour accroître les recettes propres des établissements de formation

Sous-section 4 Un service public de formation aux métiers du sport comme moyen de préserver une identité professionnelle commune

Sous-section 5 Les bénéfices léonins du ministère chargé des sports dans le champ des activités se déroulant en environnement spécifique

§1 Les contours de la notion d'activités s'exerçant dans un environnement spécifique

§2 Un ministère des sports gardien de l'insertion professionnelle des diplômés en environnement spécifique

§3 Une tutelle de l'État accrue sur les fédérations gérant une activité se déroulant dans un environnement spécifique

§4 Les bénéfices attachés à une position dominante sur un marché

Introduction Chapitre 1

Les membres des professions réglementées réunis en corporations, œuvrent à la préservation des réglementations professionnelles qui les concernent. Cette posture défenderesse est la conséquence de leur position monopolistique sur un marché qui devient le nid de rentes et de privilèges.

En matière sportive, la structuration en profession au sens sociologique du terme, est loin d'être achevée pour l'ensemble des enseignants, animateurs, éducateurs et entraîneurs sportifs. Il en résulte de très rares situations monopolistiques. (section 1)

Dès lors, si les professionnels ne sont pas les principaux bénéficiaires du monopole érigé par une réglementation parfois infondée et souvent disproportionnée, il serait hâtif de conclure à l'absence de parties prenantes à la préservation de cette situation hégémonique.

De nombreux acteurs institutionnels tirent en effet des bénéfices de la réglementation relative à la profession d'éducateur sportif sur un plan symbolique, financier, et identitaire. Ces derniers apparaissent comme les véritables bénéficiaires d'un monopole, source de rentes et de privilèges.

Dans un souci de clarté, nous distinguerons deux types de postures adoptées par ces entités. Il existe d'une part les acteurs qui tirent simplement profit du cadre juridique, en exploitant les espaces discrétionnaires laissés par sa rédaction et notamment son imprécision. Il y ensuite ceux qui disposent d'une capacité normative, qui donc, non seulement utilisent le cadre juridique, mais encore l'ajustent pour répondre à leurs propres intérêts.

La première catégorie est représentative des fédérations sportives ne gérant pas un sport professionnel.

Ces dernières s'emploient en effet à valoriser leur filière fédérale selon des logiques de coopération avec le ministère chargé des sports.

En ce sens, par le jeu des équivalences entre les diplômes fédéraux et les diplômes de la filière rénovée du ministère chargé des sports, certaines fédérations offrent à leurs diplômés tout ou partie du diplôme étatique. (section 2)

Cette figure de l'allégeance est à opposer à celle de la corégulation qui s'incarne dans le recyclage des diplômes fédéraux en certificats de qualification professionnelle (section 3).

Dans chacune de ces hypothèses nous constaterons l'existence d'enjeux économiques et symboliques.

La deuxième catégorie d'acteurs institutionnels, regroupe les fédérations sportives gérant un sport professionnel et le ministère chargé des sports.

Pour les fédérations sportives gérant un sport professionnel, le cadre juridique et notamment les règlements fédéraux qu'elles édictent, constituent un moyen d'accroître leur subordination à l'égard des acteurs participant aux compétitions sportives. Cette emprise est

telle, qu'elle nous permet d'envisager l'existence d'un ordre professionnel fédéral. (Section 4).

Quant au ministère des sports, le déploiement dans le champ des métiers du sport, des deux facettes de l'action administrative (fonction normative et fonction de prestation), lui permet d'administrer la preuve de sa participation à l'action gouvernementale, de préserver un modèle de gouvernance de plus en plus contesté, d'assurer la collecte de recettes dans un contexte budgétaire contraint, et de sauvegarder une logique identitaire, au sein d'une administration fortement impactée par la réorganisation administrative territoriale de l'État et les réformes des politiques publiques, qui se sont succédées ces dernières années. Il s'agit selon nous au regard de la pluralité des intérêts, d'un enjeu global de survivance (Section 5).

Le ministère de l'enseignement supérieur au travers de ses composantes STAPS, aurait logiquement dû trouver sa place dans le présent chapitre. Cependant nous avons fait l'en écarter notamment en raison de l'absence de contours unitaires de cet acteur. Il existe en effet un écart trop grand entre les orientations et les aspirations des composantes STAPS dont la Conférence des directeurs rend parfaitement compte, et les interventions ministérielles, aussi rares que discrètes.

Section 1 Une mosaïque de métiers règlementés plus qu'une profession réglementée

144 Les personnes enseignant, encadrant, animant ou entraînant, contre rémunération, une activité physique ou sportive, sont soumises à un même corpus de règles, limitant leur accès à la profession et entravant leur exercice.

Cette unicité dans le régime juridique applicable, nous conduit depuis le début de notre étude, à considérer, qu'il s'agit d'une seule profession règlementée au sens de la directive 2005/36/CE citée supra.

Dans un usage courant, la profession constitue « *l'occupation rémunérée ou non à laquelle une personne consacre la plus grande partie de son temps* »³⁹². Cet emploi familier, conduit à considérer le terme profession comme synonyme de métier ou emploi.

Pourtant, sous une focale sociologique, ces différentes notions sont distinguées : « *le métier n'est pas de la même nature que l'emploi et qu'il n'est pas non plus un ensemble d'emplois, pas plus qu'il n'est du travail.* »³⁹³.

Pour Claire Tourmen, s'appuyant sur les travaux de Latreille, un métier se crée « *quand des gens d'un domaine se regroupent pour négocier la définition des rôles, des tâches, des savoir-faire et connaissances que les candidats au métier doivent développer et ce pour sortir de la polyvalence indifférenciée, indistincte.* »³⁹⁴. Cette définition du métier est traditionnellement complétée par une composante identitaire. Cette dernière résulterait d'après Hughes, d'un double processus institutionnel et individuel. En ce sens l'identité d'un métier est située au confluent d'une identité que l'individu au travail se donne (dimension biographique), et celle qui lui est assignée par autrui (dimension institutionnelle).

La profession se distingue quant à elle du métier, notamment du fait d'une structuration en communauté présentant des caractéristiques communes.

Cette dichotomie s'inscrit dans l'approche sociologique et juridique nord-américaine. Les Anglo-Saxons distinguent en effet la "profession" (groupe professionnel qui obtient pour ses membres les avantages liés au statut), de l'"occupation" (métiers occupés par des personnes dont les droits sont limités).

Pour Goode³⁹⁵, une profession forme une communauté dont les membres sont liés à par une identité et des valeurs communes, la maîtrise d'un langage spécifique, de fortes barrières à

³⁹² **Silem A. et Albertini J-M. (Dir.)**, *Lexique d'économie*, Dalloz, Coll. Lexique, 13ème Ed. 2014, p692

³⁹³ **Descologes M.** *Qu'est-ce qu'un métier ?*, PUF, 1996, p239

³⁹⁴ **Tourmen C.**, *Activité, tâche, poste, métier, profession : quelques pistes de clarification et de réflexion*, Santé Publique hs/2007 (Vol. 19) , p. 15-20

URL : www.cairn.info/revue-sante-publique-2007-hs-page-15.htm.

³⁹⁵ **Goode WJ.** *Community within a community: the Professions*, American Sociological Review Vol.22, 1957, p.194-200

l'entrée par l'instauration d'un système d'initiation et de formation continue à la profession, et l'exercice d'un pouvoir sur ses membres. Claire Tourmen synthétise ses différents éléments en définissant une profession comme « *un métier caractérisé par une structuration forte de l'accès au marché du travail (fermeture) que ses membres contrôlent, une identité largement revendiquée et reconnue socialement, des savoir-faire spécifiques bien identifiés* ». A noter que cette approche fonctionnaliste attentive à la structuration interne du groupe professionnel, est considérée comme incomplète par les auteurs interactionnistes, en tant qu'elle ne rend pas compte du rôle de l'appartenance professionnelle dans le processus de socialisation des individus.

A l'aune de cet éclairage sociologique, l'emploi de la terminologie "profession d'éducateur sportif", apparaît donc abusif. En ce sens, le processus de professionnalisation des éducateurs sportifs est très dépendant de la nature des activités sportives supports.

Si l'on peut aisément identifier chez les moniteurs de ski, les guides de haute montagne, ou bien les entraîneurs dans certains sports professionnels, l'existence d'une corporation unie autour de la défense d'intérêts communs, il est plus délicat d'étendre ce constat aux éducateurs œuvrant dans d'autres spécialités.

Les différences induites par les parcours de formation, au même titre que l'antériorité du processus de professionnalisation (parfois inachevé), justifient les situations très contrastées. C'est en substance ce que rappellent Céline Collinet et Didier Bernardeau « (...) *l'institutionnalisation d'une profession d'éducateur sportif reste difficile à établir. Sans doute, vaut-il mieux parler d'une myriade de métiers d'éducateurs sportifs en cours de professionnalisation.* »³⁹⁶.

Ce détour par la sociologie des professions, nous permet donc d'entrevoir une dichotomie au sein du champ sportif, fondée sur le poids de la corporation, et dépendante de l'activité sportive support.

Lorsque dans le champ sportif, les éducateurs, enseignants, animateurs ou entraîneurs exercent un métier, la réglementation entravant son exercice ou son accès, ne constitue pas un nid de rentes ou de privilèges pour les professionnels.

A contrario, lorsque les professionnels sont unis en profession, les membres peuvent tirer profit du monopole instauré par la réglementation.

La profession de moniteur de ski, constitue selon nous, l'une des illustrations les plus abouties en matière sportive, de structuration en communauté d'intérêts.

Premièrement la profession n'est accessible qu'au travers d'une seule filière de formation assortie de fortes barrières à l'entrée et au sein de laquelle les professionnels jouissent d'une place importante. En dépit de l'absence de numéris clausus, la capacité d'accueil au sein de l'école nationale des sports de montagne remplit indirectement ce rôle et conduit aux mêmes effets.

³⁹⁶ Collinet C., Bernardeau D., (dir), *Les éducateurs sportifs en France depuis 1945. Histoire et sociologie d'une profession*, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p9

Ensuite, les moniteurs sont regroupés pour leur grande majorité au sein du syndicat national des moniteurs de ski : « 17 000 moniteurs, soit 90 % des membres de la profession, exercent au sein de l'une des 250 Ecoles du ski français (ESF) »³⁹⁷. Les ESF qui ont la qualité de syndicat local, disposent donc d'un quasi monopole sur les terrains d'emplois.

Bénéficiant d'une forte identité, la corporation des moniteurs de ski pèse d'un poids important sur les élus politiques. Hervé Gaymard, n'hésitait pas à qualifier le président du syndicat des moniteurs, d' « homme de France le plus puissant au-dessus de 1.000 mètres »³⁹⁸.

Il résulte de cette situation, une rente moyenne par moniteur de ski et par saison, estimée en 2011 à 25 972 euros, selon la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS). Les disparités sont cependant importantes puisque, « les plus anciens au tableau peuvent réaliser plus de 700 heures par saison, soit un chiffre d'affaires de l'ordre de 35 000 euros, contre moins de 500 heures pour les moniteurs les plus récents au tableau »³⁹⁹. Concernant cette dernière remarque, il est intéressant de s'attarder un instant sur le fonctionnement de la plupart des écoles de ski. Ces dernières attribuent les heures de cours selon un tableau d'ordre (ou tour de rôle), tenant compte de l'ancienneté et parfois de compétences spécifiques.

Se faisant, les moniteurs les plus anciens se voient attribués prioritairement les heures de cours. En outre, alors même que le taux de cotisation est fixé en moyenne à 45% pour un moniteur stagiaire, il n'est que de 8% pour les plus anciens.

En plus de faire le lit d'une situation de rente, la réglementation additionnelle élaborée par les professionnels eux-mêmes, s'inspire de la patrimonialisation des autorisations d'exercer. La patrimonialisation consiste à accorder la possibilité à des titulaires d'une autorisation d'exercer, de "monnayer" et de vendre à des tiers l'autorisation dont ils bénéficient. Ces titulaires bénéficient d'un véritable privilège⁴⁰⁰ dont ils peuvent tirer profit. Lorsque les « autorisations administratives sont à la fois nécessaires à l'exercice d'activités économiques et en même temps rares parce que contingentées », elles deviennent un objet de spéculation.⁴⁰¹

L'exercice de la profession de moniteur de ski au sein de l'école du ski Français, n'épouse pas précisément les contours de cette définition, notamment parce que la dévolution de l'autorisation demeure impossible. Cependant en captant une partie des revenus des plus

³⁹⁷ Battistel M.N. Rapport Assemblée Nationale n°1702, Op. Cit.

³⁹⁸ Soma M., *L'école du ski Français, la plus grande école de ski du monde*, capital.fr, 15 janv. 2016

<http://www.capital.fr/enquetes/dossiers/l-ecole-du-ski-francais-esf-la-plus-grande-ecole-de-ski-du-monde-1096984>

³⁹⁹ Battistel M.N. Rapport Assemblée Nationale n°1702 sur les propositions de loi visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge de liquidation de leur pension retraite et souhaitant prolonger leur activité au bénéfice des nouveaux moniteurs (2013-2014) – Travaux préparatoires loi n°2014-529.

⁴⁰⁰ Battailier F., *Les beati possidentes du droit administratif*, cité par Alexis PERRIN, Op Cit. p10

⁴⁰¹ Brenet F., *La patrimonialisation des autorisations administratives - Réalités et implications*, Droit Administratif n° 8, Août 2007, Etude 14, p1

jeunes à qui ils concèdent le droit d'exercer, les moniteurs de ski les plus anciens patrimonialisent leur droit à exercer.

Cette structuration professionnelle demeure une exception dans le champ sportif, notamment du point de vue de son autonomie.

Nous allons en effet constater, que les réels bénéficiaires d'une réglementation disproportionnée, sont les acteurs institutionnels qui dans quelques rares exceptions consentent au partage de rentes et de privilèges avec quelques professionnels dûment sélectionnés.

Section 2 Les fédérations sportives (hors sport professionnel) : le recyclage des diplômes fédéraux selon une logique d'allégeance à l'égard du ministère chargé des sports

145 Certaines fédérations sportives hors sport professionnel, ont vu dans le cadre juridique relatif aux professions réglementées du champ sportif, l'opportunité de recycler leurs diplômes fédéraux en négociant des équivalences avec les diplômes rénovés du ministère chargé des sports.

Tout en affirmant la prééminence des certifications de ce ministère, qui détient les seules références admises pour l'accès à la profession ainsi que son exercice dans la discipline considérée, les fédérations sportives valorisent leurs filières de formations fédérales en proposant un parcours de formation alternatif pouvant aboutir à la délivrance de tout ou partie du diplôme étatique.

Le diplôme du ministère chargé des sports ainsi érigé en certification idoine est accessible par le biais de parcours de formation variés, soit strictement étatiques, soit délégués aux fédérations, soit mixtes.

Nous pouvons saisir ces différentes modalités au travers de l'analyse des arrêtés ministériels fixant les conditions de délivrance des diplômes du Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS), du Diplôme d'État de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS), du Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (DESJEPS).

Les fédérations sportives utilisent largement la procédure d'équivalence pour les tests préalables à l'entrée formation (Sous-section 1) ou bien ceux préalables à la mise en situation pédagogique (Sous-section 2).

Ces dispenses de tests sont complétées par des équivalences permettant aux titulaires de diplômes fédéraux d'obtenir une grande partie voire la totalité du diplôme étatique (Sous-section 3).

L'ensemble de ces dispositions lorsqu'elles sont mobilisées, concoure à la valorisation des filières de formation fédérales dont l'attrait apparaissait jusqu'à une période très récente, modeste (Sous-section 4).

Cette valorisation des certifications fédérales par l'obtention d'un caractère professionnel, constitue un compromis institutionnel que l'on pourrait résumer par la formule la professionnalisation en échange de l'allégeance (Sous-section 5).

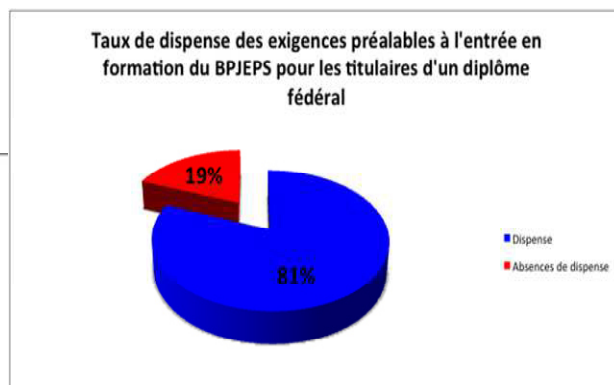
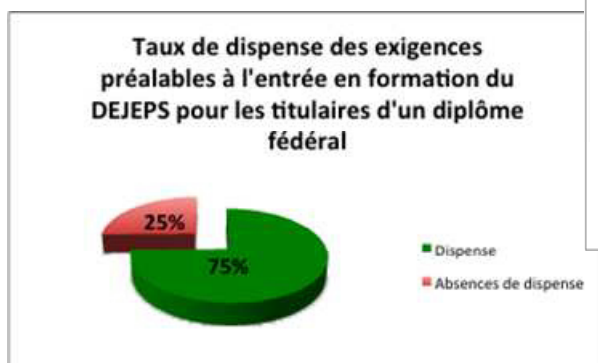
Les résultats présentés dans ce chapitre, ont été obtenus à partir d'un simple traitement des données extraites des règlements propres à chaque mention de spécialité du BPJEPS, DEJEPS ou DESJEPS. Le lecteur pourra utilement se référer à l'annexe I du présent travail de recherche, pour disposer d'une vue exhaustive de l'ensemble de ces diplômes.

Sous-section 1 Une dispense de tests préalables à l'entrée en formation, érigée au profit des titulaires de certifications fédérales

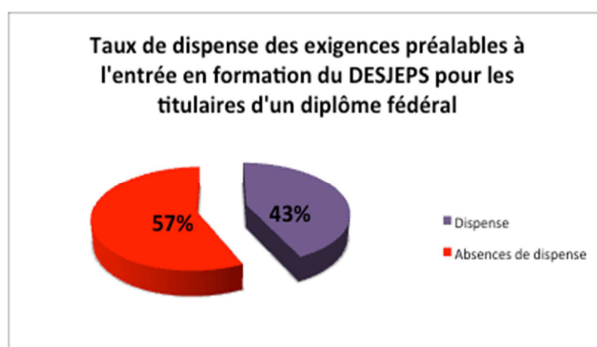
146 Les tests préalables à l'entrée en formation sont prévus aux articles A212-17, A212-51 et A212-78 du Code du sport, respectivement pour les BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS. Leur contenu est déterminé par les arrêtés instituant la spécialité et le cas échéant la mention.

A partir des informations collectées dans les règlements de chaque diplôme, **il apparaît un usage très répandu de la procédure de dispense de tests préalables à l'entrée en formation.**

Les graphiques fournis supra, montrent que les titulaires de diplômes fédéraux postulant à l'entrée en formation au BPJEPS ou DEJEPS bénéficient d'une dispense de tests préalables dans trois quarts (et plus), des disciplines sportives couvertes par ces diplômes.



Ce chiffre représente moins de la moitié dans le cas des DESJEPS.



Cette diminution du taux de dispense en fonction du niveau du diplôme apparaît logique.

En ce sens, les tests d'exigences préalables à l'entrée en formation sont destinés à vérifier la possession de prérequis dont la nature varie en fonction du type de métier ambitionné.

Le métier de directeur de structure de haut niveau auquel est associé schématiquement le DESJEPS, est rarement couvert par une qualification fédérale du fait que cette activité ne relève que très rarement du champ du bénévolat.

Il est donc normal que le taux de dispense diminue fortement pour ce diplôme du fait d'une raréfaction de l'offre de formation fédérale. A contrario, les dispenses apparaissent plus nombreuses sur des diplômes d'animateurs ou d'entraîneurs, en raison d'un positionnement préférentiel de l'offre de formation fédérale, sur ce type de fonctions.

Sous-section 2 Une dispense de tests préalables à la mise en situation pédagogique, érigée au profit des titulaires de certifications fédérales

147 Le constat d'un usage répandu de la procédure de dispense de tests sur la base d'une équivalence reconnue avec une certification fédérale, peut aussi être dressé en matière de tests préalables à la mise en situation pédagogique.

L'article A212-29 définit pour le BPJEPS, la finalité assignée à ces tests. Les arrêtés de spécialités et le cas échéant de mentions, définissent les objectifs visant « *les compétences relatives à la protection des pratiquants et des tiers, pour placer le stagiaire dans certaines situations* ».

A partir des informations collectées dans les règlements de chaque diplôme, **il apparaît un recours généralisé à la procédure de dispense de tests préalables à la mise en situation pédagogique quelque soit le diplôme considéré, BPJEPS, DEJEPS ou bien DESJEPS.**



On notera que les dispenses de tests en matière de mise en situation pédagogique, font l'objet de variations de moins grande amplitude entre les différents diplômes, que celles observées au sujet des tests préalables à l'entrée en formation.

Ce particularisme nous semble imputable à la finalité assignée à ces tests à savoir, la vérification d'une compétence d'ordre sécuritaire préalable à l'alternance. Cette donnée fait selon nous l'objet d'une attention particulière qui explique que les dispenses soient accordées avec une plus grande parcimonie.

Sous-section 3 Des régimes d'équivalence larges entre certifications fédérales et diplômes rénovés du ministère chargé des sports

148 Les diplômes rénovés du ministère chargé des sports sont construits autour d'une architecture commune en unités de compétences capitalisables.

Le BPJEPS compte dix unités de compétences, tandis que le DEJEPS et le DESJEPS en comptent quatre.

L'arrêté du 21 décembre 2015⁴⁰² a modifié ces dispositions en uniformisant le nombre d'unités de compétences pour les trois niveaux de diplômes. Cependant, les arrêtés modifiant chacune des spécialités et mentions associées au BPJEPS n'étant pas encore parus, le présent propos continuera de faire référence à l'ancienne nomenclature.

La partie intitulée nomenclature au sein du règlement général de chaque diplôme prévoit les compétences attendues au travers de catégories génériques (appelées objectifs terminaux d'intégration) dont la déclinaison opérationnelle est renvoyée aux arrêtés de spécialités et éventuellement de mentions.⁴⁰³

⁴⁰² Arrêté du 21 décembre 2015 *relatif au brevet professionnel, au diplôme d'Etat et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport*, JORF n°0300 du 27 déc. 2015, p24197

⁴⁰³ L'article A212-30 définit ainsi pour le BPJEPS, les dix unités capitalisables constitutives du référentiel de certification du diplôme, déclinées dans les objectifs terminaux d'intégration suivants :

Dans les quatre unités capitalisables transversales quelle que soit la spécialité :

- UC 1 : être capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle ;
- UC 2 : être capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative
- UC 3 : être capable de préparer un projet ainsi que son évaluation ;
- UC 4 : être capable de participer au fonctionnement de la structure et à la gestion de l'activité.

Dans les cinq unités capitalisables de la spécialité :

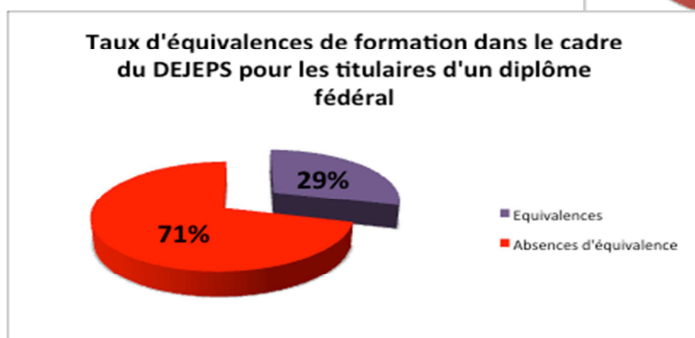
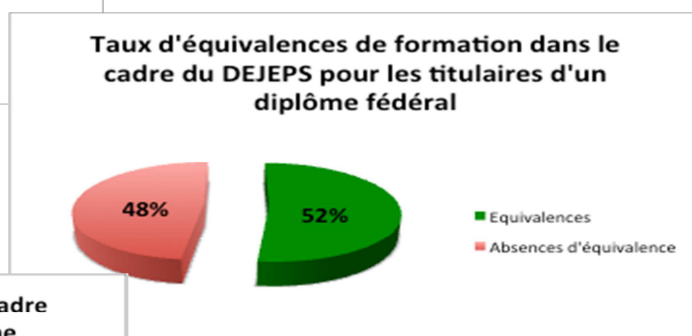
- UC 5 : être capable de préparer une action d'animation ;
- UC 6 : être capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation ;
- UC 7 : être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités professionnelles ;
- UC 8 : être capable de conduire une action éducative ;
- UC 9 : être capable de maîtriser les outils ou techniques de la spécialité.

Dans une unité capitalisable d'adaptation :

- UC 10 : elle vise l'adaptation à l'emploi et au contexte particulier.

L'analyse de ces arrêtés, fait apparaître **un recours très large à la procédure d'équivalence**.

Les graphiques fournis ci-après mettent en évidence cette tendance, d'autant plus forte que le diplôme étatique pour lequel l'équivalence est sollicitée est de faible niveau.



L'article A212-61 définit pour le DEJEPS, les quatre unités capitalisables constitutives du référentiel de certification du diplôme, déclinées dans les objectifs terminaux d'intégration suivants :

Dans les deux unités capitalisables transversales, quelle que soit la spécialité :

- UC 1 : EC de concevoir un projet d'action ;
- UC 2 : EC de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action.

Dans l'unité capitalisable de la spécialité :

- UC 3 : EC de conduire une démarche de perfectionnement sportif dans une discipline.

Dans l'unité capitalisable de la mention :

- UC 4 : EC d'encadrer la discipline sportive définie dans la mention en sécurité.

L'article A212-88 définit pour le DESJEPS, les quatre unités capitalisables constitutives du référentiel de certification du diplôme, déclinées dans les objectifs terminaux d'intégration suivants :

Dans les deux unités capitalisables transversales quelle que soit la spécialité :

- UC 1 : EC de construire la stratégie d'une organisation du secteur ;
- UC 2 : EC de gérer les ressources humaines et financières d'une organisation du secteur.

Dans l'unité capitalisable de la spécialité :

- UC 3 : EC de diriger un système d'entraînement dans une discipline.

Dans l'unité capitalisable de mention :

- UC 4 : EC d'encadrer la discipline définie dans la mention en sécurité.

La corrélation entre la baisse du taux des équivalences de formation et l'augmentation du niveau du diplôme pour lequel la mesure d'équivalence est sollicitée, apparaît logique.

En effet, l'absence de référencement des certifications fédérales au sein de la nomenclature nationale des niveaux de formation⁴⁰⁴, rend délicate la mise en œuvre d'équivalences avec des diplômes sanctionnant des études post baccalauréat, étendues dans le cadre du DESJEPS jusqu'au niveau licence, maîtrise du master.

En outre, comme nous avons eu l'occasion de le souligner lors de l'analyse des dispenses en matière de tests préalables à l'entrée en formation, les certifications fédérales couvrent rarement le champ de la direction de projets. De facto, c'est en toute logique, que les certifications fédérales ne trouvent que rarement une équivalence avec tout ou partie du diplôme du DESJEPS.

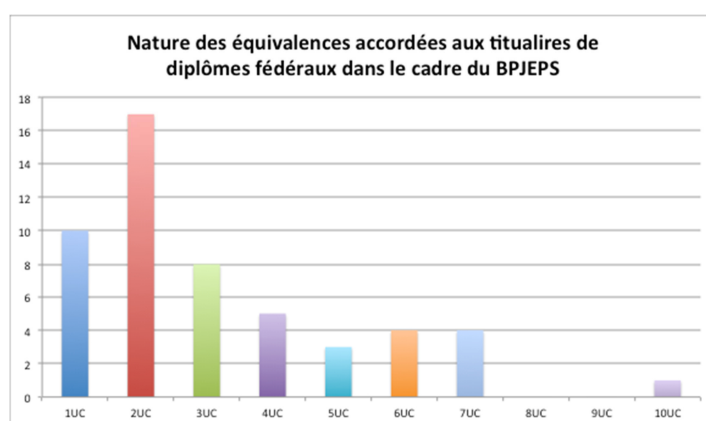
Le taux d'équivalence constitue un premier indicateur permettant de saisir la proximité entre les certifications fédérales et les diplômes étatiques.

Pour autant, cette donnée ne renseigne pas sur l'étendue des mesures d'équivalence.

Il convient donc de s'attacher à saisir la nature des équivalences accordées aux titulaires de certifications fédérales pour identifier les différents partenariats État-fédérations sportives.

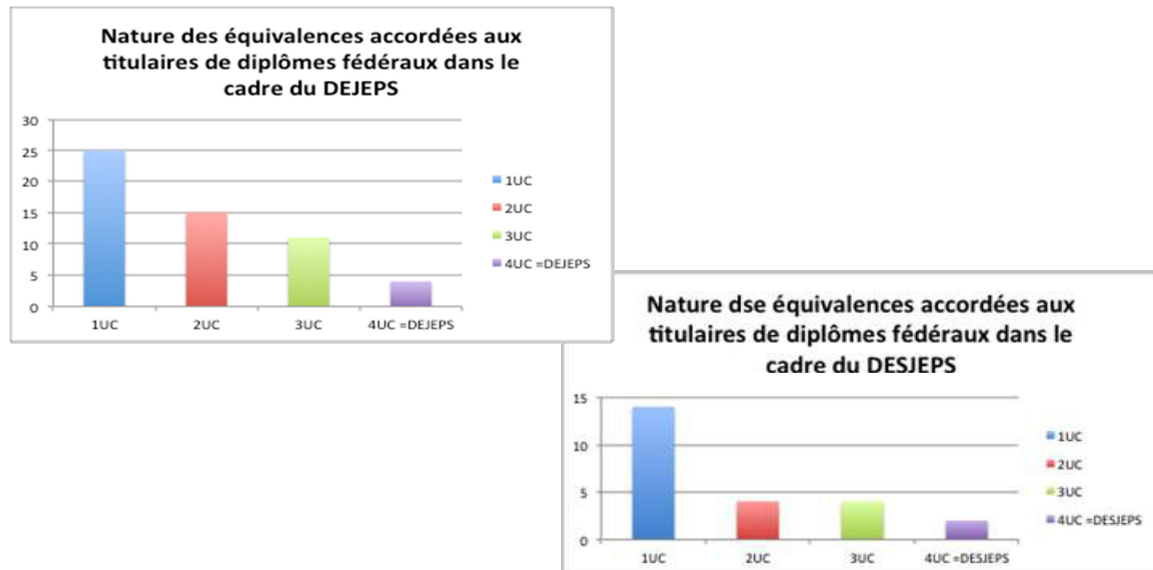
Les graphiques fournis infra, montrent que les mesures d'équivalences permettent majoritairement d'obtenir une partie du diplôme étatique.

L'essentiel des mesures d'équivalence en matière de BPJEPS se concentre ainsi dans la délivrance d'une, deux voire trois unités de compétences, sur les dix que compte le diplôme.



⁴⁰⁴ Insee - Définitions et méthodes - Niveaux de formation

De même, en matière de DEJEPS ou de DESJEPS, ce sont principalement les mesures d'équivalence portant sur une unité de compétence, qui sont mises en œuvre.



Pour autant, il est intéressant de constater que certaines certifications fédérales permettent l'obtention de la totalité du diplôme étatique.

On notera ainsi que dans le cadre des DEJEPS et DESJEPS, respectivement quatre et deux certifications fédérales permettent l'obtention du diplôme d'État.

Sous-sections 4 Des certifications fédérales aux fonctions diverses mais dénuées de caractère professionnel

149 Très tôt les fédérations se sont vues reconnaître une compétence en matière de formation des cadres bénévoles.

La loi Mazeaud du 29 Octobre 1975, prévoyait dans son article 11, que les fédérations sportives « concourent à la formation des cadres techniques de leur spécialité ».

Le juge administratif précisera cette notion dans sa décision du 22 janvier 1982, en affirmant que les fédérations sportives bénéficiant de l'habilitation ministérielle, ont le pouvoir de définir les conditions d'organisation et de certification des formations conduisant à la délivrance des diplômes fédéraux : « Les fédérations sportives bénéficiant de l'habilitation ministérielle ont le pouvoir de définir les conditions dans lesquelles est dispensé aux élèves l'enseignement sportif bénévole et de contrôler la collation des diplômes qui sanctionnent ces études »⁴⁰⁵.

⁴⁰⁵ CE 22 janv. 1982, *Syndicat national des professeurs de judo et disciplines associées*, Req. n° 22196, Rec. Lebon p26

La loi Avice du 16 Juillet 1984 entérinera cette solution, en indiquant à l'article 16 que les fédérations sportives agréées « assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles ».

Cette obligation est aujourd'hui codifiée à l'article L211-2⁴⁰⁶ du Code du sport.

La mise en œuvre d'une offre de formation conduisant à la délivrance de certifications fédérales, constitue donc une prérogative fédérale majeure.

Les fonctions associées à la mise en œuvre d'une offre de formation à destination des bénévoles sont multiples.

En premier lieu, **les formations fédérales permettent une harmonisation des pratiques d'enseignement sur un plan didactique.** Cette uniformisation est le gage d'une comparabilité des sportifs dans le cadre de la recherche d'une élite sportive.

En second lieu, **les formations fédérales assurent une harmonisation des pratiques pédagogiques.** C'est d'une certaine manière la garantie contre les pratiques excessives attentatoires à la santé physique ou morale des pratiquants. C'est aussi un label de qualité susceptible de séduire de nouveaux publics ou de convaincre les pratiquants acquis de ne pas rechercher de pratiques de substitution.

Enfin, **le diplôme fédéral marque la reconnaissance de l'institution à l'endroit de son titulaire. Elle fait du bénévole un technicien qui trouve dans le parchemin fédéral la source d'une satisfaction égocentrée.**

Pour autant, les certifications fédérales ne disposent d'aucune reconnaissance en matière professionnelle, dans la mesure où elles ne remplissent pas les exigences posées par l'article L335-6 du Code de l'éducation⁴⁰⁷.

⁴⁰⁶ Article L211-2 du Code du sport : « Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article L. 211-1.

Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues à l'article L. 212-1.

Les diplômes concernant l'exercice d'une activité à titre bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de buts lucratifs, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences acquises. »

⁴⁰⁷ Article L335-6 du Code de l'éducation :

« I.-Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, (...)

II.-Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.

(.....)

Les certificats de qualification professionnelle établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi peuvent également être enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, à la

D'une part, les certifications fédérales sont exclues de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

D'autre part, leur définition ne relève pas d'une matière négociée par les partenaires sociaux.

Sous-section 5 La professionnalisation en échange de l'allégeance aux certifications du ministère chargé des sports

150 Certaines fédérations sportives, valorisent leur filière de formation fédérale en obtenant de très larges équivalences pour leurs diplômes fédéraux au sein des certifications délivrées par le ministère chargé des sports.

Les disciplines sportives dans lesquelles les passerelles apparaissent les plus importantes sont celles où l'accès à la profession d'animateur ou d'entraîneur est réservée aux titulaires de certifications étatiques (disciplines non couvertes par un certificat de qualification professionnelle, ou titre à finalité professionnelle).

Nous supposons que les fédérations sportives obtiennent une présomption de professionnalisme pour les titulaires de leurs certifications fédérales en échange d'une non concurrence avec les diplômes délivrés par le ministère chargé des sports.

Les BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS demeurent ainsi les seules références existantes pour l'accès à la profession et son exercice, les fédérations n'usant pas de leur faculté certificatrice ni par la création de certificats de qualification professionnelle, ni par celle des titres à finalité professionnelle.

C'est en somme l'allégeance en contre partie de la professionnalisation.

La fédération Française de natation nous semble illustrer parfaitement cette logique.

La profession de maître-nageur sauveteur est depuis son origine demeurée couverte par les seuls diplômes d'État.

Du diplôme de Maître-nageur Sauveteur⁴⁰⁸ initial aux BPJEPS spécialité activité aquatique et de la natation, en passant par les brevets d'État option natation⁴⁰⁹ ou activités aquatiques de la natation⁴¹⁰, le Ministère des sports est toujours apparu comme la seule autorité certificatrice dans cette discipline.

demande des organismes ou instances les ayant créés et après avis conforme de la Commission nationale de la certification professionnelle (...)» .

⁴⁰⁸ Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation

⁴⁰⁹ Arr. 30 sept. 1985 relatif à la formation du BEES 1er degré des activités de la natation , JO, 18 oct. 1985

⁴¹⁰ Arr. 20 sept. 1989 fixant les conditions d'obtention de la formation spécifique du Brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré options activités de la natation, JO,14 nov.

Si la fédération n'a pas mis un terme à cette hégémonie étatique, elle a réussi à l'occasion de la rénovation de l'architecture des formations du ministère des sports, à négocier de larges équivalences.

C'est ainsi qu'aux termes de l'arrêté⁴¹¹ portant création de la spécialité activités aquatiques et de la natation du BPJEPS, le brevet fédéral 2^{ème} degré délivré par la fédération Française de natation, permet de bénéficier par équivalence de 6 unités de compétences (soit six dixième du diplôme).

De même, les arrêtés portant création des spécialités natation course⁴¹², natation synchronisée⁴¹³, water polo⁴¹⁴ ou plongeon⁴¹⁵ du DEJEPS, prévoient que le Brevet fédéral 4^{ème} degré, délivré au titre de l'une de ces spécialités permet d'obtenir trois des quatre unités de compétences constitutives du diplômes.

A l'identique, le Brevet fédéral 5^{ème} degré dans l'une des quatre spécialités (natation course⁴¹⁶, natation synchronisée⁴¹⁷, water polo⁴¹⁸ ou plongeon⁴¹⁹), permet à son titulaire de bénéficier de trois des quatre unités de compétence du DESJEPS.

L'Institut National de Formation des Activités de la Natation (L'INFAN est l'institut de formation de la fédération Française de natation) qui coordonne l'action des 22 Ecoles Régionales de Formation des Activités de la Natation (ERFAN), ne manque pas sur son site officiel⁴²⁰ de valoriser le caractère professionnel des certifications fédérales.

⁴¹¹ Annexes de l'arrêté du 8 novembre 2010 modifié portant création de la spécialité «activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, J.O.R.F. du 11/1/2008 p. 623

Annexes parues au BO n°17 du 15 novembre 2010 et modifiées par arrêté du 29 décembre 2011 et annexes parues au BO n°11 de décembre 2011

⁴¹² Arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation course » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

⁴¹³ Arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation synchronisée » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

⁴¹⁴ Arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « plongeon » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

⁴¹⁵ Arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « water-polo » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

⁴¹⁶ Arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation course » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

⁴¹⁷ Arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « natation synchronisée » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

⁴¹⁸ Arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « water-polo » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

⁴¹⁹ Arrêté du 15 mars 2010 portant création de la mention « plongeon » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »

⁴²⁰ <http://ffn.extranat.fr/webffn/index.php?idact=fmt>

Il est ainsi indiqué à propos de la mise en place d'une formation BF5 natation course :

« - À partir du lundi 11 janvier 2016, l'INFAN organise une formation BF5 natation course. La durée de la formation est de 229 heures en centre de formation et de 300 heures en structures professionnelles. Le coût pédagogique de la formation est de 3.600 €/ stagiaire. **Pour rappel, le BF5 permet d'obtenir la dispense des trois quarts du DES JEPS - diplôme de niveau 2 remplaçant le BEES 2 (reste à valider l'UC 2).**

Cette formation est éligible aux dispositifs de la formation professionnelle continue (OPCA) pour les éducateurs salariés. »

En conclusion, la fédération Française de natation, au même titre que les fédérations qui ne se positionnent pas sur une offre certificatrice concurrentielle à celle proposée par le ministère chargé des sports, ont obtenu une quasi professionnalisation de leurs certifications fédérales.

La rénovation de l'architecture des formations du ministère chargé des sports a constitué une opportunité sans précédente, de valorisation des filières de formation fédérales jusque là peu attractives.

Les fédérations concernées y ont trouvé un intérêt financier indéniable.

Susceptible dans certains cas de relever des mécanismes de prises en charge de la formation professionnelle, l'offre de formation fédérale fait aussi l'objet d'un soutien par le ministère chargé des sports. Aux termes de l'article L.211-2 du Code du sport, les établissements publics du ministère chargé des sports peuvent apporter leur aide à la formation et au perfectionnement des cadres sportifs.

En outre, le Centre National pour le Développement du Sport qui apporte son concours financier aux associations sportives, peut selon l'article R411-2 du Code du sport « *renforcer l'encadrement de la pratique sportive* ».

Cela signifie donc, que les parcours de formation fédéraux sont susceptibles de faire l'objet d'une prise en charge par l'État, dans le cadre de la campagne annuelle de subventionnement des associations sportives.

Définitivement, la certification fédérale apparaît attractive, car au delà de son caractère quasi professionnalisant, elle offre des alternatives aux traditionnels mécanismes de prise en charge de la formation professionnelle en assurant notamment une ouverture des conditions d'éligibilité dans le cadre du subventionnement associatif.

Section 3 Les fédérations sportives (hors sport professionnel) : Le recyclage des diplômes fédéraux selon une logique de complémentarité avec la filière de formation du ministère chargé des sports

151 L'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport s'enrichit régulièrement de nouvelles certifications, permettant l'accès aux professions du champ de l'enseignement sportif.

Parmi l'ensemble des certifications présentes au sein de cette liste, la catégorie des certificats de qualification professionnelle fait montre d'un grand dynamisme.

Les 63 certificats de qualification professionnelle recensés au dernier semestre de l'année 2015 (dont 52 disposent de prérogatives inscrites à l'annexe II-1), ont été créés à un rythme soutenu notamment à partir de 2010.



Les certificats de qualification professionnelle sont des certifications produites par la ou les branche(s) professionnelle(s).

Bénéficiant d'une reconnaissance récente, ils sont créés selon des exigences légales précises (§1).

Dans le champ sportif, la « *capacité certificante* »⁴²¹ a été reconnue aux partenaires sociaux de la branche professionnelle sport. Or, cette capacité apparaît confisquée par certaines fédérations sportives. La présence de ces associations à la table du dialogue social en tant que représentant des employeurs, constitue une originalité du secteur sportif, résultant d'une difficulté originelle à identifier des employeurs représentatifs dans ce champ d'activité (§2).

Les errements originels dans l'attribution de la qualité de partenaire social autorisent donc aujourd'hui quelques fédérations sportives, à produire des certificats de qualification

⁴²¹ Caillaud P., *La formation continue a-t-elle remis en cause le diplôme ?*, Droit social, Dalloz -2012 p. 281

professionnelle. Ces derniers apparaissent comme un simple recyclage des diplômes fédéraux et contribuent à l'édification d'une filière de formation fédérale aux attributs professionnels (§3).

Sous-section 1 La « capacité certifiante » de la branche professionnelle du secteur sport

152 Les certificats de qualification professionnelle sont définis par la loi du 24 novembre 2009⁴²² en tant qu'ils sont « établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle. Ils s'appuient, d'une part, sur un référentiel d'activités qui permet d'analyser les situations de travail et d'en déduire les connaissances et les compétences nécessaires et, d'autre part, sur un référentiel de certification qui définit les modalités et les critères d'évaluation des acquis ».

Si la formalisation juridique des certificats de qualification professionnelle apparaît récente, la reconnaissance de la « capacité certifiante » des partenaires sociaux s'ancre dans une époque plus lointaine.

C'est dans l'ordonnance du 16 juillet 1986⁴²³ que l'on trouve le point de départ d'une capacité de reconnaissance des formations par les partenaires sociaux. Ce texte autorise en effet, la conclusion de contrats de qualification « visant à faire acquérir aux jeunes une qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire de l'emploi de la branche professionnelle ».

La construction de « systèmes autonomes d'acquisition de compétences »⁴²⁴ propres aux branches suivra rapidement, notamment sous l'impulsion du secteur de la métallurgie.

L'adoption de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale⁴²⁵ et de la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social⁴²⁶, consacrent définitivement la capacité de production de certifications propre aux branches professionnelles. Les certificats de qualification professionnelle y sont appréhendés comme des certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles, au même titre que les diplômes et titres à finalité professionnelle.

⁴²² Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, JORF n°0273 du 25 nov. 2009 p.20206

⁴²³ Ordonnance n°86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans, JORF du 17 juill. 1986 p.8821

⁴²⁴ Préambule de l'accord du 16 mai 1988 du commerce et de la réparation automobile.

⁴²⁵ Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, JORF du 18 janv. 2002, p1008

⁴²⁶ Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, JORF n°105 du 5 mai 2004 p.7983

L'article L900-3⁴²⁷ du Code du travail (devenu l'article L6314-1), reprend aujourd'hui l'ensemble de ces dispositions accordant aux partenaires sociaux, un rôle central dans la définition des formations permettant l'acquisition d'une qualification professionnelle.

La mise en œuvre de cette capacité certifiante est encadrée par les dispositions réglementaires du Code de l'éducation regroupées au chapitre V « *dispositions communes aux formations technologiques et professionnelles* » du titre III du Livre III.

Les articles R335-5 à R335-32 encadrent les conditions de production des certificats de qualification professionnelle.

En substance, les certificats de qualification professionnelle sont établis par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi d'une branche professionnelle.

En matière sportive, l'article 2.2.3 de la convention collective nationale du sport désigne la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation (CPNEF) propre à la branche sport et en détermine les attributions et la composition.

Les certificats de qualification professionnelle qui attestent de compétences permettant l'exercice d'activités professionnelles selon des conditions définies par avenants à la convention collective, sont créés sur la base d'un référentiel d'activités et d'un référentiel de certification.

Les demandes de création de CQP sont transmises à la Commission nationale de la certification professionnelle qui fournit un avis consultatif sur leur opportunité. L'objectif étant « *de limiter l'inflation des titres et diplômes inscrits dans le répertoire national des certifications professionnelles* »⁴²⁸.

En matière sportive, l'article L212-1 du Code du sport et ses textes d'application, reprennent l'ensemble de ces dispositions. Les CQP délivrés par la CPNEF sport, sont intégrés par arrêté du ministre chargé des sports à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport, après avis de la commission paritaire consultative notamment pour les questions de sécurité des pratiquants et des tiers.

⁴²⁷ Article L900-3 du Code du travail modifié par l'article 4 de la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. « *Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, d'acquérir une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :*

- *soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;*

- *soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;*

- *soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ;*

L'État et la région contribuent à l'exercice du droit à la qualification, notamment pour les personnes n'ayant pas acquis de qualification reconnue dans le cadre de la formation initiale ».

⁴²⁸ **Pagnerre Y.**, *Formation continue – Moyens d'accès*, J-CL Travail Traité, Fasc. 61-20, DMAJ 24 août 2015, p9

Sous-section 2 La confiscation de la capacité certificante par quelques fédérations sportives

153 Par accord du 6 mars 2003⁴²⁹, les partenaires sociaux ont créé les certificats de qualification professionnelle dont la vocation vise « à répondre à des besoins non couverts par les titulaires de diplômes ou titres d'État. ».

Cet accord intervient en pleine négociation de la convention collective nationale du sport (CCNS) dont la finalisation interviendra le 7 juillet 2005 (date de sa signature), avant d'être étendue par arrêté du ministre du travail le 25 novembre 2006.

Les négociations ont conduit deux organisations représentatives des employeurs, le Conseil Social du Mouvement sportif (CoSMoS) et le Conseil National des Employeurs associatifs (CNEA), à travailler conjointement avec huit organisations salariées⁴³⁰ à l'élaboration de cette norme collective.

La convention collective nationale du sport, a connu une genèse troublée comme en atteste le commentaire introductif du Code du sport édité par Dalloz, qui lui est dédié : « *Qui aurait parié, il y a encore peu de temps, à l'orée des années 1990, qu'existerait une convention collective nationale du sport (...) ?* »⁴³¹.

Il est vrai qu'entre l'invitation lancée par Jean Pierre Soisson en juin 1991 et la signature de la convention, ce sont approximativement quatorze années qui se sont écoulées.

L'une des difficultés majeures qu'ont rencontrée les promoteurs de cette norme, a résidé dans l'identification d'employeurs représentatifs du secteur : « *La multiplicité et la diversité des employeurs dans le secteur des activités sportives, ont, aussi, constitué un frein au déclenchement d'un dialogue social* »⁴³². Dans le même sens, Sébastien Busine, parle d'une

⁴²⁹ Devenu l'annexe I « *Mise en oeuvre des certificats de qualification professionnelle* » de la Convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006

⁴³⁰ Les huit organisations salariées sont la :

- Confédération française des travailleurs Chrétiens (CFTC)
- Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Confédération française de l'encadrement – Confédération générales des cadres (CFE-CGC)
- Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO)
- Confédération nationale des éducateurs sportifs ((CNES)
- Fédération nationale des associations et syndicats sportifs (FNASS)
- Union nationale des syndicats autonomes sport (UNSA Sport)

⁴³¹ Code du sport Edition 2013, Ed. Dalloz, 8^{ème} édition, 2013, p1655

⁴³² Ibid, p1365

genèse troublée, en partie due à une absence d'unité interne entre les acteurs du dialogue social⁴³³.

Il aura fallu le spectre d'une régulation sociale étrangère au sport, pour qu'un syndicat d'employeurs représentatif du secteur, voit le jour.

En effet, au milieu des années quatre vingt dix, les organisations syndicales du secteur de l'animation socioculturelle souhaitent élargir le champ d'application de leur norme conventionnelle au sport associatif. Les pouvoirs publics soutiennent cette initiative comme en atteste l'avis d'extension publié au journal officiel du 20 janvier 1997.

Les représentants du monde sportif condamnent ouvertement cet accord et dénoncent au niveau de la forme l'absence de consultation préalable, et au fond le caractère inadapté de la convention collective de l'animation socioculturelle.

Nelson Paillou alors président du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) va devenir le chef de file de cette opposition. Contestant l'arrêté d'extension du ministre du travail, il va concomitamment mobiliser l'ensemble des acteurs du mouvement sportif.

Le CNOSF n'ayant pas la qualité de représentant des employeurs, il va créer le Conseil Social du mouvement sportif (CoSMoS) seulement 3 jours après l'avis d'extension au journal officiel.

Cette mobilisation portera ses fruits, puisque le CNOSF verra ses prétentions accueillies sous réserve de la mise en œuvre d'une négociation collective.

Pour mobiliser dans des délais aussi brefs, des acteurs susceptibles de défendre les intérêts des employeurs du secteur sportif, le CNOSF va se tourner vers les instances qu'il côtoie régulièrement à savoir les fédérations sportives.

La création du Conseil social du mouvement sportif sous la forme d'une association type loi 1901, le 23 janvier 1997, repose donc sur des membres issus du monde fédéral comme en atteste l'article 5 des statuts : « *Les membres fondateurs du CoSMoS sont : le CNOSF, la FF Basket-ball, la FF Cyclisme, la FF Equitation, la FF Football, la FF Golf, la FF Judo, la FF Rugby, la FF Tennis, la FF Voile, la FF Handisport, le Cros Franche-Comté, la FF Clubs omnisports, le Club omnisports des Ulis, l'Entente sportive de Nanterre, le Lille Université club, le Racing club de France, l'UCPA, la VGA Saint-Maur* ».

Si l'adhésion peut être contractée individuellement par tout employeur dont l'activité principale entre dans le domaine de la gestion d'installations sportives ; l'organisation, l'enseignement, l'animation d'activités sportives et de loisirs sportifs ; l'enseignement, la formation professionnelle aux métiers du sport ; la promotion et l'organisation de manifestations sportives, **il existe au sein de cette association un poids indéniable exercé par le mouvement sportif fédéral.**

⁴³³ Voir en ce sens **Buisine S.**, *Le processus d'harmonisation du dialogue social dans le sport professionnel L'élaboration du chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport (enquête)*, Terrains & travaux, 2008/1 n° 14, p109-126.

La composition des organes du CoSMoS et sa structuration interne attestent de cette réalité.

Concernant la composition du Conseil national, organe chargé du contrôle des activités du bureau, la moitié des 30 membres est obligatoirement issue du monde associatif.

En effet l'article 10.1 des statuts prévoit que « 18 (membres) sont élus en son sein par le collège général, dont au moins 13 membres et deux structures déconcentrées du CNOSF ».

C'est ainsi qu'au dernier semestre 2015, ce sont seize représentants du mouvement sportif, soit la majorité absolue, qui siègent au sein de cette instance.

Il s'agit des représentants :

- du CNOSF ainsi que deux issus d'organes déconcentrés (CROS et CDOS)
- de la Fédération Française d'athlétisme
- de la Fédération Française de Tennis de table
- de la Fédération Française de Tennis
- de la Fédération Française de Course d'orientation
- de la Fédération Française de Gymnastique
- de la Fédération Française de Rugby
- de la Fédération Française de Basket Ball
- de la Fédération Française de Motocyclisme
- de la Fédération Française de Hand Ball
- de la Fédération Française de Badminton
- de la Fédération Française de Karaté
- de la Fédération sportive et Culturelle de France
- de la Fédération Française d'études des sports sous marins
- de la Fédération Française d'éducation physique et de gymnastique volontaire

Ensuite, l'omniprésence du mouvement fédéral au sein du CoSMoS peut être appréhendée au travers de l'existence des sections employeurs fédérales et interfédérales. Ces entités dépourvues de la personnalité juridique ont pour objet d' « *assurer l'expression des besoins spécifiques des associations sportives et permettre une défense efficace de leurs intérêts* »⁴³⁴.

Enfin, le bureau national qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du CoSMoS, est composé outre le représentant du CNOSF, de neuf membres appartenant majoritairement au monde sportif fédéral. Ainsi au dernier semestre 2015, cette instance est composée d'un représentant :

- de la Fédération Française de Tennis
- de la Fédération sportive et culturelle de France
- de la Fédération Française d'Athlétisme
- du Comité national Olympique et sportif Français

⁴³⁴ **Dudognon C. et Karaquillo J.P. (Dir.) et Al.,** *Dictionnaire juridique du sport*, Dalloz, Coll. Juris éditions, 2013

En synthèse, il convient donc de constater que le CoSMoS, est au regard de sa composition et de son fonctionnement, une instance très largement dominée par les fédérations sportives.

Ces dernières sont donc appréhendées comme des représentants des employeurs du secteur sportif, alors même que le nombre total de salariés exerçant dans l'ensemble des fédérations était évalué en 2007 à 426⁴³⁵. Ce chiffre apparaît dérisoire au regard des 100 900 emplois⁴³⁶ du secteur sportif privé, évalués en 2008 (estimation à 110 000 en 2012) par la base de données SEQUOIA de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS).

En outre, considérant que le deuxième représentant des employeurs, le Conseil national des employeurs associatifs, a été largement combattu par les acteurs sportifs, à l'époque où il tentait d'étendre la convention collective de l'animation socio-culturelle, **nous pouvons légitimement en déduire que le dialogue social est largement dominé du côté des employeurs, par les fédérations sportives.**

Sous-section 3 Des certifications de qualification professionnelle procédant d'un recyclage des diplômes fédéraux

154 Parmi les 60 certificats de qualification professionnelle inscrits au RNCP et recensés au dernier semestre 2015, 54 sont placés sous l'autorité d'une fédération sportive.

En retenant la base de 60 certificats de qualification professionnelle inscrits au RNCP, nous avons fait le choix de l'exhaustivité en ouvrant la liste à des certifications ne relevant pas directement, du champ de l'encadrement sportif.

En ce sens, aux côtés de la grande majorité des CQP accordant à leurs titulaires des prérogatives dans l'encadrement des activités physiques ou sportives contre rémunération, (car figurant également à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport), certains CQP ne relèvent pas des dispositions relatives à la profession d'éducateur sportif, à l'instar de l'agent de sécurité de l'événementiel, de l'opérateur vidéo parachute, du pisteur VTT.....

Le tableau fourni infra, présente pour chaque CQP, l'autorité responsable de la certification.

⁴³⁵ **Cour des Comptes**, Rapport annuel de la Cour des Comptes, L'État et les fédérations sportives face aux mutations du sport, 4 février 2009, p 487

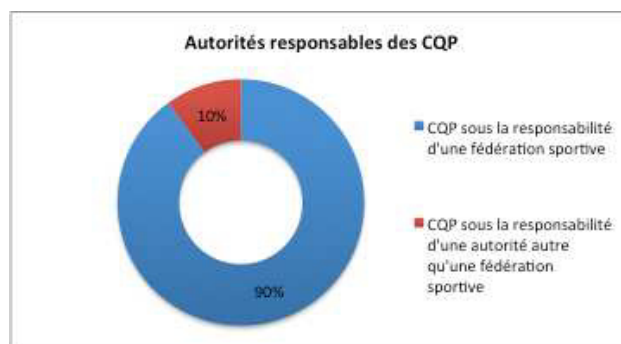
⁴³⁶ Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, *Les Chiffres-clés du sport*, juin 2014, p4

Intitulé	Autorité certificatrice
CQP " animateur de savate ".	CPNEFP sport - FF de savate Boxe Française et discipline associée
CQP animateur de badminton .	CPNEFP - Fédération Française de tir
CQP " assistant professeur arts martiaux ".	CPNEFP Sport - Confédération française des arts martiaux et sports de combat
CQP moniteur d'escrime, option "fleuret".	CPNEFP Sport - Fédération Française d'escrime
CQP moniteur d'escrime, option "épée".	CPNEFP Sport - Fédération Française d'escrime
CQP moniteur d'escrime, option "sabre".	CPNEFP Sport - Fédération Française d'escrime
CQP moniteur d'escrime, option "artistique".	CPNEFP Sport - Fédération Française d'escrime
CQP " technicien sportif de basket-ball ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Basket Ball
CQP " moniteur de tir sportif ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Basket Ball
CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en eau vive".	CPNEFP Sport - Fédération Française de canoë-kayak
CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en mer".	CPNEFP Sport - Fédération Française de canoë-kayak
CQP " assistant moniteur char à voile ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Char à voile
CQP moniteur de football américain et de flag	CPNEFP Sport - Fédération Française de football américain
CQP technicien sportif de cheerleading .	CPNEFP Sport - Fédération Française de football américain
CQP "animateur de patinoire", option "hockey sur glace".	CPNEFP Sport - Fédération Française de hockey sur glace
CQP " initiateur en motocyclisme ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de motocyclisme
CQP " assistant moniteur motonautique ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de motonautisme
CQP " moniteur de roller skating " option " patinage artistique et danse ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Roller skating
CQP " moniteur de roller skating " option " course ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Roller skating
CQP " moniteur de roller skating ", option " rink-hockey ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Roller skating
CQP " moniteur de roller skating ", option " roller in line hockey ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Roller skating

CQP " moniteur de roller skating ", option " roller acrobatique ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Roller skating
CQP " moniteur de roller skating ", option " skateboard ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Roller skating
CQP " moniteur de roller skating ", option " roller randonnée".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Roller skating
CQP " moniteur de rugby à XV ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Rugby
CQP "technicien sportif de rugby à XV".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Rugby
CQP " moniteur de squash ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de squash
CQP " animateur de tennis de table "	CPNEFP Sport - Fédération Française de tennis de table
CQP " animateur de tir à l'arc ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Tir à l'arc
CQP " moniteur d'aviron ".	CPNEFP Sport - Fédération Française des sociétés d'aviron
CQP " guide de véhicules terrestres motorisés à guidon " (guide de VTM à guidon), option " quad " ou option " moto verte ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Motocyclisme
Technicien de piste de karting	CPNEFP sport - Fédération Française de sport automobile
CQP "animateur d'athlétisme", option "école d'athlé".	CPNEFP Sport - Fédération Française Athlétisme
CQP "animateur d'athlétisme", option "athlé loisirs".	CPNEFP Sport - Fédération Française Athlétisme
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "sprint/haies".	CPNEFP Sport - Fédération Française Athlétisme
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "sauts".	CPNEFP Sport - Fédération Française Athlétisme
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "lancers".	CPNEFP Sport - Fédération Française Athlétisme
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "demi-fond/ marche athlétique".	CPNEFP Sport - Fédération Française Athlétisme
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "fond/hors stade".	CPNEFP Sport - Fédération Française Athlétisme
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "épreuves combinées".	CPNEFP Sport - Fédération Française Athlétisme
CQP " assistant moniteur de tennis ".	CPNEFP sport – Fédération Française de Tennis
CQP " assistant moniteur de voile "	CPNEFP Sport - Fédération Française voile
CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités gymniques acrobatiques ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Gymnastique
CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités d'éveil gymnique pour la petite	CPNEFP Sport - Fédération Française de Gymnastique

enfance ".	
CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités gymniques d'expression et d'entretien ".	CPNEFP Sport - Fédération Française de Gymnastique
Plieur de parachute de secours	CPNEFP sport -Fédération Française de parachutisme
Plieur de parachute de secours + Qualification complémentaire réparateur	CPNEFP sport -Fédération Française de parachutisme
Opérateur vidéo/photo parachutisme	CPNEFP sport -Fédération Française de parachutisme
Moniteur de vol à plat en soufflerie	CPNEFP sport -Fédération Française de parachutisme
Moniteur de vol à plat en soufflerie + Qualification complémentaire vol 3D en soufflerie	CPNEFP sport -Fédération Française de parachutisme
CQP animateur des activités gymniques mention activités gymniques d'expression .	CPNEFP sport –UFOLEP – FFEPGV – FFEPMM - FSCF - FSGT
CQP animateur de loisirs sportifs, option activités gymniques d'entretien et d'expression .	CPNEFP sport –UFOLEP – FFEPGV – FFEPMM - FSCF - FSGT
CQP animateur de loisirs sportifs option activités de randonnée de proximité et d'orientation	CPNEFP sport –UFOLEP – FFEPGV – FFEPMM - FSCF - FSGT
CQP animateur de loisirs sportifs, option jeux sportifs et jeux d'opposition .	CPNEFP sport –UFOLEP – FFEPGV – FFEPMM - FSCF - FSGT
CQP " animateur-soigneur assistant ".	Association de gestion de la commission paritaire nationale de l'emploi - entreprises équestres
CQP "enseignant animateur d'équitation ".	Association de gestion de la commission paritaire nationale de l'emploi - entreprises équestres
CQP " organisateur de randonnées équestres ".	Association de gestion de la commission paritaire nationale de l'emploi - entreprises équestres
Agent de sécurité de l'évènementiel	CPNEFP Sport -CNEA - CoSMoS
CQP " éducateur de grimpe d'arbres ".	CPNEFP Sport - Syndicat national des grimpeurs encadrant dans les arbres
Pisteur VTT	Syndicat national des moniteurs de cyclisme Français

On constate donc une prédominance des fédérations sportives en qualité d'autorités certificatrices, dans cette matière. Le graphique fourni infra, atteste de cette omniprésence fédérale.



Outre, la quasi confiscation de ces certifications par les fédérations sportives, il convient de s'attarder sur la logique qui accompagne leur mise en œuvre.

Les certificats de qualification professionnelle qui constituent une offre complémentaire aux traditionnels diplômes étatiques, sont proposés selon un modèle économique original. En ce sens, les CQP constituent un simple recyclage des diplômes fédéraux.

L'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports, relevait dans son rapport relatif à l'évaluation ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation, que la délivrance des certificats de qualification professionnelle se faisait à l'issue « *d'un dispositif de formation correspondant stricto sensu, à l'obtention de brevets fédéraux (moniteurs, animateurs, initiateurs) et non d'un dispositif spécifique de formation* »⁴³⁷.

En outre, il est troublant de constater que la quasi totalité des certificats de qualification professionnelle, préexistaient sous la forme de diplômes fédéraux homologués.

Pour mémoire, comme nous l'avons indiqué dans le cadre de notre propos liminaire, ces derniers sont une création de la loi n°92-652 du 13 juillet 1992⁴³⁸ et répondaient à la prise en compte de dérives observées à l'occasion de la mise en œuvre généralisée de l'obligation de qualification par la loi *Avice*. Les parlementaires, constatant la nécessité de réformer le système, vont opter pour une ouverture maîtrisée de l'exercice rémunéré à d'autres qualifications que celles délivrées par l'État. L'idée centrale poursuivie par le législateur consistait à couvrir au moyen de qualifications (essentiellement) fédérales, les secteurs dans lesquels il n'existait pas de diplômes d'État afin d'enrayer les pratiques illégales.

Le décret n°93-1035 du 31 Août 1993⁴³⁹ confiera dans son article 8, au ministère chargé des sports, le soin d'établir et de tenir à jour par arrêté, la liste d'homologation des diplômes. L'arrêté du 4 Mai 1995⁴⁴⁰ remplira cette fonction, précisant pour chaque qualification, les prérogatives d'exercice attachées.

L'État abandonne donc le monopole de délivrance des diplômes mais érige un système placé sous l'égide du ministère chargé des sports.

La procédure d'homologation des diplômes fédéraux sera abandonnée à l'occasion de l'adoption de la loi n° 2000-627 du 6 Juillet 2000.

⁴³⁷ **Inspection générale de la Jeunesse et des sports**, *Rapport de diagnostic de la mission relative à l'évaluation de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation*, n° 2013-M-29 dec. 2013, p111 et 126

⁴³⁸ Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, JORF n°163 du 16 juillet 1992 page 9515

⁴³⁹ Décret n°93-1035 du 31 Août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des APS, JORF du 02 Septembre 1993, p 12359

⁴⁴⁰ Arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des APS, conformément à l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des APS, JORF n°110 du 11 Mai 1995, page 7932

Les certificats de qualification professionnelle apparaissent donc comme les descendants des diplômes fédéraux homologués.

Ils ont en commun de révéler la capacité certificatrice des fédérations sportives.

Ils se distinguent cependant sur le plan de l'usage de cette capacité. En ce sens, les certifications de qualification professionnelle sont contrairement à leurs prédécesseurs, l'œuvre autonome des fédérations sous couvert de la branche professionnelle, débarrassée des éventuelles entraves étatiques.

Pour la moitié des 40 diplômes fédéraux homologués, nous retrouvons un certificat de qualification professionnelle, couvrant le même champ de compétences comme en atteste le présent tableau :

Brevets fédéraux délivrés jusqu'au 28 août 2007 (Arrêté du 2 oct. 2007⁴⁴¹)	Certificats de qualification professionnelle
Brevet d'éducateur fédéral de football américain délivré par la FFFA + Partie commune du BEES 1er degré	CQP moniteur de football américain et de flag
Diplôme d'animateur fédéral délivré par la FF d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV)	CQP animateur de loisirs sportifs, option activités gymniques d'entretien et d'expression . CQP animateur des activités gymniques, mention activités gymniques d'expression CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités d'éveil gymnique pour la petite enfance " .
Diplôme d'animateur de section de gymnastique volontaire délivré par la FF d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV)	CQP animateur de loisirs sportifs, option activités gymniques d'entretien et d'expression . CQP animateur des activités gymniques, mention activités gymniques d'expression
Diplôme d'animateur de gymnastique volontaire délivré par la FF d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV)	CQP animateur de loisirs sportifs, option activités gymniques d'entretien et d'expression . CQP animateur des activités gymniques, mention activités gymniques d'expression
Diplôme d'animateur fédéral pour l'entraînement physique dans le monde moderne délivré par la FF d'entraînement physique dans le monde moderne	CQP animateur de loisirs sportifs, option activités gymniques d'entretien et d'expression . CQP animateur des activités gymniques, mention activités gymniques d'expression
Diplôme d'animateur de gymnastique détente délivré par la Fédération sportive et culturelle de France	CQP animateur de loisirs sportifs, option activités gymniques d'entretien et d'expression . CQP animateur des activités gymniques, mention activités gymniques d'expression
Diplôme d'animateur de gymnastique détente du 3ème âge délivré par la Fédération sportive et culturelle de France	CQP animateur de loisirs sportifs, option activités gymniques d'entretien et d'expression . CQP animateur des activités gymniques, mention activités gymniques d'expression
diplôme de moniteur fédéral de gym forme loisir délivré par la FF de gymnastique	CQP animateur de loisirs sportifs, option activités gymniques d'entretien et d'expression . CQP animateur des activités gymniques, mention

⁴⁴¹ Annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L. 212-1 (IV) du code du sport, J.O.R.F du 30/10/2007 p. 17836

	activités gymniques d'expression
Brevet fédéral de moniteur de karting loisir délivré par le FF du sport automobile	CQP Technicien de piste de karting
Diplôme de moniteur fédéral de canoë kayak option canoë kayak délivré par la FF de canoë-kayak	CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en mer".
Diplôme de moniteur fédéral mer option mer délivré par la FF de canoë-kayak	CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en mer".
Diplôme de moniteur fédéral mer option nage en eau vive délivré par la FF de canoë-kayak	CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en eau vive".
Diplôme de moniteur fédéral mer option raft délivré par la FF de canoë-kayak	CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en eau vive".
Brevet d'accompagnateur de tourisme équestre délivré par la FF d'équitation	CQP "organisateur de randonnées équestres".
Brevet de guide de tourisme équestre délivré par la FF d'équitation	CQP "organisateur de randonnées équestres".
Diplôme fédéral d'entraîneur d'aviron délivré par la FF des sociétés d'aviron	CQP "moniteur d'aviron".
Brevet d'animateur poney délivré par la FF d'équitation	CQP "enseignant animateur d'équitation".
Brevet fédéral jet 2ème degré délivré par la FF motonautique	CQP "assistant moniteur motonautique".
Diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la FF de voile	CQP "assistant moniteur de voile".
Diplôme de moniteur fédéral croisière délivré par la FF de voile	CQP "assistant moniteur de voile".
Diplôme d'entraîneur fédéral (GAM, GAF, Gymnastique rythmique aérobic sportive) délivré par la FF de gymnastique	CQP "animateur des activités gymniques", mention "activités gymniques acrobatiques".
Brevet fédéral d'initiateur de tir à l'arc délivré par la FF de tir à l'arc avant le 31 juillet 1998	CQP "animateur de tir à l'arc".
Diplôme fédéral d'animateur été de tir à l'arc délivré par la FF de tir à l'arc	CQP "animateur de tir à l'arc".

Cette liste pourrait même être étendue au diplôme d'initiateur tennis si son homologation n'avait pas été invalidée par le Conseil d'État dans sa décision du 7 juin 1999⁴⁴². Il existe en effet un certificat de qualification professionnelle d'assistant moniteur de tennis dont la mise en place a résulté de la seule volonté fédérale.

⁴⁴² CE 7 juin 1999, *Syndicat national des breveté d'État de Tennis*, req. n°183382, n° JurisData : 1999-050801

En conclusion, l'entrée des formations du champ sportif dans le droit commun de la formation professionnelle, associée à la reconnaissance d'une capacité certifiante de la branche professionnelle sport, a constitué, pour certaines fédérations sportives, une opportunité de valorisation de leurs filières de formation fédérale.

En positionnement l'offre de formation conduisant à la délivrance des certificats de qualification professionnelle sur un marché complémentaire, les fédérations sportives concernées ont capté une partie des financements liés à la formation professionnelle dans leur champ disciplinaire.

L'attractivité de leurs formations réside dans des coûts très inférieurs, qu'il s'agisse de l'aspect financier ou bien de l'investissement en termes de disponibilité des sujets apprenants, sans que les prérogatives attachées à ces certifications ne souffrent d'une réduction corrélée, comme nous aurons l'occasion de le relever plus après.

Section 4 Les fédérations sportives gérant un sport professionnel : de la subordination des entraîneurs à la constitution d'un ordre professionnel.

155 Le régime d'entraves à la liberté professionnelle posé par les règlements fédéraux se situe dans la tradition sportive qui n'accorde qu'une confiance limitée dans l'expression des libertés économiques.

L'absence de motivation des règlements ou bien les approximations rédactionnelles destinées à justifier l'encadrement de la profession, nous semblent de nature à attester du peu de considération accordé à l'expression des libertés économiques des entraîneurs au sein des fédérations sportives (Sous-section 1).

Au delà de ce constat, les entraves posées par les règlements fédéraux sont de nature à produire des effets touchant respectivement le sport amateur et le sport professionnel.

Au niveau du sport amateur, le caractère disproportionné des règlements fédéraux participe au maintien d'une main d'œuvre docile à l'égard des structures associatives employeuses (Sous-section 2).

Au niveau du sport professionnel, les règlements fédéraux sources de sujétions exorbitantes, permettent aux fédérations de sélectionner les futurs entraîneurs selon une logique discrétionnaire et En définitive de s'arroger les prérogatives d'un ordre professionnel (Sous-section 3).

Sous-section 1 Des réglementations fédérales très insuffisamment motivées pour justifier les entraves à l'accès et à l'exercice de la profession d'éducateur sportif

156 Il est intéressant de constater que trois des cinq fédérations gérant un sport professionnel s'abstiennent de toute justification, au soutien des règlements fédéraux qu'elles ont produits aux fins d'encadrer la profession d'éducateur sportif.

Seules les fédérations de rugby et de Basket-Ball énoncent respectivement que les statuts ou règlements ont pour objectif « *l'accompagnement des équipes afin de renforcer le dispositif de sécurité et de responsabilité des associations* »⁴⁴³ et « *de garantir un niveau*

⁴⁴³ Fédération française de rugby : Règlements généraux et annexe – Annexe IX organigramme technique des associations – 2014-2015 , Article 1, p3

d'encadrement minimal dans tous les championnats de France permettant d'assurer, ainsi, la délivrance de prestations techniques de qualité. »⁴⁴⁴.

Ces motifs sont à notre sens peu convaincants.

Concernant le règlement de la fédération de rugby, d'une part, il apparaît redondant à l'égard des finalités assignées à la réglementation étatique. Rappelons que l'habilitation du ministère du sport à mettre en œuvre l'obligation de qualification en déterminant les certifications nécessaires pour accéder à la profession et les modalités d'exercice qui lui sont associées, repose sur des considérations sécuritaires. D'autre part, les finalités avancées par cette fédération, apparaissent obscures pour ne pas dire absconses. Comment interpréter le renforcement du « *dispositif de responsabilité des associations* » ?

S'agit-il de la responsabilité dans sa dimension juridique ? Pareille interprétation signifierait que la Fédération Française de rugby se dote d'un règlement imposant des obligations aux éducateurs de rugby aux fins de limiter les risques contentieux qu'encourent les associations affiliées. L'argument ne nous semble guère convaincant sauf à démontrer qu'en l'absence de sujétions fédérales (formation continue par exemple), l'incompétence des éducateurs est source de mise en jeu de la responsabilité des associations.

S'agit-il de la responsabilité entendue dans sa dimension sociale ? Cette interprétation n'est guère plus opportune, sauf à prouver que les exigences fédérales répondent à des enjeux environnementaux, sociaux ou éthiques. Pour ce qui relève de l'argumentation avancée par la fédération de volley-ball, l'exigence d'un encadrement technique de qualité nous semblait déjà satisfaite par la réglementation étatique.

En définitive, les libertés économiques dont pourraient se prévaloir les éducateurs, souffrent d'atteintes que les fédérations ne prennent pas la peine de motiver, ou de manière bien laconique.

Sous-section 2 Des règlements fédéraux destinés à préserver un modèle associatif

157 L'analyse des caractéristiques de l'emploi associatif sportif (dans le secteur amateur) permet de dégager des tendances lourdes (§1). Or, les règlements fédéraux que nous avons étudiés, permettent de préserver voire de renforcer ces dernières, notamment en ce qui concerne, le modèle de gouvernance (§2).

⁴⁴⁴ Fédération française de Basketball : Statut de l'entraîneur - Saison 2014-2015, Préambule, p225

§1 Les caractéristiques sociologiques de l'emploi associatif sportif

158 L'emploi sportif au sein des fédérations est marqué par une omniprésence de structures employeuses de type associative.

Cette spécificité n'est autre que la conséquence de l'article L121-1 du Code du sport qui dispose que « *Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local.* ».

Les éducateurs sportifs exerçant leur emploi sous la forme du salariat, sont donc soumis à l'autorité de structures employeuses gérées par des bénévoles.

Aux spécificités des relations contractuelles entre bénévoles et salariés, se superpose un particularisme lié au secteur sportif.

A partir des travaux de recherche réalisés en sociologie, il est possible d'identifier des marqueurs forts de l'emploi sportif.

Tout d'abord, **ce sont des emplois qui nécessitent de la part du salarié de dépasser le strict cadre contractuel.** En ce sens, en dépit du cadre juridique protecteur que constitue le droit du travail, le salarié est tenu de légitimer son statut en administrant la preuve qu'il adhère aux valeurs de l'association employeuse, parmi lesquelles le don de soi apparaît en filigrane quelque soit le champ d'intervention de l'association.

C'est en substance ce qu'affirme Christian Lamy « *Dans une association, bénévoles et salariés sont les doigts d'une même main (...); Tous sont au service du projet, des objectifs, des valeurs de l'association. Mais, peut-être, le salarié plus encore, puisque lui reçoit un salaire de l'activité de tous.* »⁴⁴⁵.

Dès lors, **les salariés associatifs sont tenus de faire montre dans l'exercice de leur activité, de leur capacité à s'engager de manière gratuite, dévouée et désintéressée.**

Dans le champ sportif, Marc Falcoz et Emmanuelle Walter, montre que cette confusion entre les limites du bénévolat et du salariat participant à la construction d'une identité commune, conduit les salariés à appréhender leur métier d'entraîneur comme une passion : « *Évalués à travers leurs capacités à être conjointement disponibles, dévoués et désintéressés, les salariés développent des stratégies d'adaptation qui réitèrent la domination d'un mode d'activité vocationnelle au sein de l'espace associatif sportif* »⁴⁴⁶.

⁴⁴⁵ Lamy C., *Travailler là et pas ailleurs. Le sens de la démocratie dans le monde associatif*, Mouvements 1/2015 (n° 81), p. 140-144

URL : www.cairn.info/revue-mouvements-2015-1-page-140.htm

⁴⁴⁶ Falcoz M., Walter E., *L'emploi dans le sport associatif et fédéral. Un état de la question*, Staps 1/2009 (n° 83), p. 43-54

URL : www.cairn.info/revue-staps-2009-1-page-43.htm

Si le métier doit être vécu comme un passion à laquelle les salariés associent pleinement les valeurs du sport, il nécessite généralement une adhésion précoce au champ associatif, construite sur la base d'un déni du travail rémunéré⁴⁴⁷.

Ce sont enfin des emplois qui sont le théâtre d'enjeux de pouvoir. Si le salarié est tenu d'adopter des postures tendant à gommer les frontières entre bénévolat et salariat, cette exigence ne contamine pas le terrain du statut.

Pour Marc Falcoz et Emmanuelle Walter⁴⁴⁸ **les bénévoles du champ sportif, restent attachés à leurs prérogatives d'employeurs.** « *Sommés de s'impliquer fortement dans la vie du club afin de justifier leur rémunération et d'effacer des différences mal perçues par les bénévoles, les salariés sont néanmoins maintenus dans des positions de subalternes dans la structure du pouvoir de l'association et sans cesse rappelés à leur instabilité professionnelle, alors même qu'ils se doivent de reconnaître leur "chance" de travailler dans le secteur associatif sportif* ».

§2 Les règlements fédéraux encadrant les conditions d'exercice de la profession d'éducateur comme outil de préservation du modèle associatif

159 Les règlements fédéraux encadrant l'exercice de la profession d'éducateur sportif, préservent et renforcent les caractéristiques de l'emploi salarié sportif et notamment le modèle de gouvernance associative.

D'une part, **la redéfinition des prérogatives des professionnelles par les fédérations sportives permet de restreindre la sphère d'influence des éducateurs.**

Recrutés pour répondre à la demande de consommateurs qui pourraient se détourner du modèle associatif, les salariés du secteur sportif voient leur compétence technique amputée d'une partie de leurs prérogatives, ce qui permet de relativiser leur expertise.

En ayant des subordonnés aux compétences minorées, la dissonance entre l'expertise salariée et la compétence bénévole n'apparaît plus insurmontable. Bien plus encore, le faible écart entre ces deux modes de production de services, tend à attester que le professionnel est celui qui a fait le choix de rentabiliser un savoir faire, que d'autres s'emploient à développer à titre gracieux.

D'autre part, **l'exclusion des diplômes universitaires à l'instar de la Licence entraînement sportif, pourrait selon ce même axe de réflexion, se justifier au regard de la nécessité de préserver un certain équilibre dans le monde sportif en le préservant d'une influence trop intellectualisée** (en tant qu'éloignée du milieu qui l'a vu naître).

⁴⁴⁷ **Fleurriel S.**, *Le travail dénié et les jeux olympiques : entre passion et intérêts*, société contemporaines n°63, Les presses de science Po, p 85-103, cité par Falcoz M. et Walter E., Op. Cit.

⁴⁴⁸ **Falcoz M. et Walter E.** ; *Etre salarié dans un club sportif : une posture problématique*, Formation emploi n°108, oct.dec 2009, Ed. La documentation française, URL : <http://formationemploi.revues.org/index2067.html>

Le sport amateur nécessite de recourir à des professionnels qui se doivent d'être les promoteurs des valeurs du vrai sport. A ce titre, ils sont issus du monde sportif et doivent en perpétuer les supposées valeurs.

Les diplômes universitaires étant parfois délivrés au titre de disciplines non couvertes par un accord de coopération entre l'université et la fédération, ces diplômes cristallisent une forme de méfiance. Non seulement, ils ne présentent pas les garanties de reproduction d'un modèle normé fédéralement mais encore, ils sont susceptibles de présenter un écart important entre le niveau de formation attesté par le candidat et celui susceptible d'être détenu par le bénéficiaire.

Sous-section 3 Une régulation de la profession d'entraîneur professionnel extérieure au pouvoir public

160 Les règlements des cinq fédérations que nous avons soumis au test de légalité dans la première partie de nos travaux, participent à la mise en œuvre d'une régulation de la profession d'entraîneur (surtout en matière de sport professionnel), extérieure au pouvoir public.

Ce positionnement des fédérations, présente des similarités troublantes avec les prérogatives exercées par les ordres professionnels (§1).

En matière de sport professionnel, la régulation exercée par l'ordre fédéral (à la légalité très incertaine), contribue à la satisfaction des intérêts d'un cartel d'entraîneur (§2), en même temps qu'elle permet aux fédérations d'en retirer des bénéfices léonins (§3).

§1 Une régulation inspirée des ordres professionnels

161 Les ordres professionnels sont des structures de droit privé disposant de prérogatives de puissance publique aux fins « *d'organiser une profession et d'en assurer la discipline* »⁴⁴⁹. A cet effet, ils exercent des attributions réglementaires (édiction d'un Code de déontologie), contrôlent l'accès à la profession et exercent des attributions disciplinaires.

Nous pouvons constater que les fédérations se sont arrogées l'ensemble de ces prérogatives.

Premièrement, concernant l'accès à la profession, il ne fait aucun doute que les règlements fédéraux constituent des outils de contrôle.

Nous avons en effet démontré que les fédérations substituaient au cadre juridique étatique, leur propre référentiel d'appréciation de la compétence des entraîneurs.

Les règlements des fédérations s'attachent ainsi à redéfinir les prérogatives associées aux certifications, à discriminer les postulants par l'attribution ou non d'une reconnaissance à leur qualification, et à mettre en œuvre des sujétions complémentaires, à l'instar d'une obligation de formation continue.

⁴⁴⁹ **Waline J.**, *Droit administratif*, Dalloz, Coll. Précis, 25ème édition., août 2014

Aux fins de rendre ce contrôle opérationnel, l'ensemble des fédérations subordonne l'exercice de la profession à la délivrance préalable d'une autorisation.

Cette dernière s'incarne dans la délivrance d'une licence d'entraîneur ou dans une autorisation d'entraîner quand elle ne prend pas la forme d'une homologation du contrat de travail par la ligue professionnelle.

Deuxièmement, au contrôle de l'accès à la profession, les fédérations sportives ont adossé des **règles déontologiques**.

Dépassant le strict « énoncé (...) des devoirs professionnels dans des situations concrètes du métier en vue du bon exercice des fonctions »⁴⁵⁰, les instances fédérales soumettent les entraîneurs à des litanies éthiques voire morales.

Ces dispositions intégrées aux statuts fédéraux surprennent d'une part, par l'étendue et l'imprécision des obligations qui y sont énoncées.

Ainsi la fédération Française de volley-ball édicte que l'entraîneur « doit être un exemple pour les joueurs(ses), assurer sa tâche d'éducateur sur le terrain et en dehors de celui-ci. »⁴⁵¹.

Si la morale peut se satisfaire, de considérations aussi approximatives, cette disposition ne peut revêtir aucune dimension contraignante sauf à méconnaître les garanties élémentaires dont les individus sont en droit de se prévaloir (en l'espèce une connaissance précise des obligations applicables).

D'autre part, aux considérations généralistes, certaines fédérations leur préfèrent des obligations très précises, peu respectueuses des libertés du salarié.

Il en est ainsi de la disposition suivante contenue dans le règlement de la fédération Française de football⁴⁵² :

« L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte. ».

Cette disposition interroge le droit du travail, en tant qu'elle porte atteinte aux libertés du salarié et notamment au droit au respect de sa vie privée.

Cette clause est en effet de nature à porter atteinte au droit à une vie personnelle et familiale. Si pareille disposition semble destinée à éviter que des entraîneurs ne soient que des prête-noms, il existe à notre sens des mesures plus respectueuses des libertés du salarié permettant d'atteindre cet objectif.

A n'en pas douter pareille immixtion du règlement fédéral dans la relation de travail, encourrait la censure, au regard de la jurisprudence constante, existante dans cette matière⁴⁵³.

⁴⁵⁰ Vigouroux C., *Déontologie des fonctions publiques 2013/2104*, Dalloz Référence n°2, 2012, p12

⁴⁵¹ Fédération française de Volley Ball : Règlement général des éducateurs et de l'emploi – Applicable pour la saison 2014/2015 (AGO 2014) RGEE - Article 3 Point 7 , p8

⁴⁵² Fédération française de football : statuts particuliers - statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral- 2014-2015, Article 7.2 point 3 et Point 4, p10

⁴⁵³ Voir en sens Soc. 13 avr. 2005, Droit social 2005. 809, Obs. J. Savatier

Enfin, les fédérations à l'identique des ordres professionnels disposent d'**attributions disciplinaires**.

A cet effet, elles sont habilitées à sanctionner les fautes contre la morale professionnelle telle que définie par le code de déontologie au sein de juridictions internes.

Le pouvoir créateur des fédérations est cependant limité dans cette matière par l'article L131-8 du Code du sport, qui prévoit l'obligation de conformité du règlement disciplinaire à un règlement type édicté par le ministre chargé des sports.

En synthèse, les attributions des fédérations sportives tendant à la régulation de la profession d'entraîneur sportif, présentent donc une congruence quasi parfaite avec celles dévolues aux ordres professionnels.

Contrairement aux ordres professionnels constitués exclusivement des membres de la profession exerçant leur activité sous une forme libérale, les fédérations sont composées des associations sportives qui leur sont affiliées.

Dès lors, si "l'ordre fédéral" est enclin à protéger la profession d'entraîneur sportif, il est aussi, voire surtout, attentif à la préservation de ses propres intérêts.

§2 Le "cartel" des entraîneurs sportifs professionnels

162 L'emploi d'entraîneur sportif est précaire par nature. En ce sens et de manière caricaturale, sa durée est corrélée aux résultats sportifs de la structure employeuse. C'est en substance, ce que rappelle le préambule du chapitre XII de la convention collective nationale du sport « *le sport professionnel est une activité économique étroitement liée aux impératifs et aux aléas de la compétition sportive dont la nature et les conditions d'exercice ont une incidence sur les conditions d'emploi (...) des sportifs professionnels et de leurs entraîneurs* ».

Afin de limiter les effets d'une concurrence erratique sur un marché difficilement prédictible, la réglementation ordinaire érige des protections au bénéfice des entraîneurs.

D'une part, elle régule les flux d'entrée des professionnels sur le marché de la compétition sportive. **C'est le principe d'une sélection des futurs entraîneurs selon l'idée d'un entre soi**, c'est à dire par la transmission d'un droit à exercer au seul bénéfice des anciens joueurs.

A titre d'illustration, le diplôme d'entraîneur professionnel de football est ouvert aux candidats susceptibles de justifier d'une inscription sur 150 feuilles de matchs de Ligue 1. S'il existe d'autres modes d'accès à la profession (techniciens déjà insérés dans des clubs professionnels ou éducateurs issus du milieu amateur), une récente étude menée par Hugo Juskowiack, Loïc Sallé et Jean Bréhon montre que 73,3% des candidats intégrant la formation au brevet d'entraîneur professionnel de football sont d'anciens joueurs professionnels. Ce qui permet à ces auteurs d'affirmer « *les plus hautes formations fédérales permettant*

d'exercer au sein de l'élite du football sont donc principalement réservées aux anciens joueurs professionnels »⁴⁵⁴

D'autre part, la réglementation limite les prérogatives professionnelles en fonction de niveau de compétition, **réduisant ainsi les possibilités de mobilité au sein d'un système fermé au caractère oligarchique.**

En définitive, les entraîneurs de l'élite sportive se comportent en cartel de professionnels, disposant d'un monopole sur quelques emplois "réservés".

Dans l'étude que nous venons de mentionner, les propos d'un responsable de la formation BEPF attestent que la connaissance du milieu professionnel en tant que pratiquant, est érigée en condition première pour accéder à la profession : *« C'est comme pour nous, si l'on nous donnait à conduire une Formule 1, on se planterait (...) au premier virage, on se planterait c'est sûr. Le joueur de haut niveau a, lui, cette capacité à maîtriser plus rapidement toutes les facettes du métier d'entraîneur »⁴⁵⁵.*

§3 Les bénéfiques léonins des fédérations sportives

163 En édictant les règles d'accès et d'exercice de la profession d'entraîneur, les fédérations sportives disposent d'un quasi monopole dans le choix des professionnels susceptibles d'accéder au terrain d'emploi.

La redéfinition des prérogatives attachées aux certifications, la non reconnaissance de certains diplômes, ou la mise en œuvre de sujétions complémentaires sont autant de modalités dont usent les fédérations pour discriminer les postulants à l'exercice de la profession.

Cette emprise ne cesse de croître et l'analyse de la stratégie de la Fédération Française de Football souvent précurseur dans l'évolution des postures fédérales, nous amène à considérer que la profession d'entraîneur sportif encoure un "emmaillotage".

Ainsi, à la faveur de l'enregistrement de quatre de ses titres à finalité professionnelle au répertoire national des certifications professionnelles, la fédération Française de football apparaît comme l'opérateur de formation incontournable. Aux attributs exorbitants des ordres professionnels, la fédération Française de football adosse ceux d'un organisme de formation professionnelle.

La profession d'entraîneur sportif devient ainsi d'une part, une rente pour la fédération dont le revenu apparaît plutôt confortable, si l'on se réfère aux 29 000 € acquittés par chaque stagiaire dans le cadre de la formation conduisant au titre d'entraîneur professionnel de football.

⁴⁵⁴ Juskowiak H., Sallé L., Bréhon J., *Devenir entraîneur pro de football : entre formation et valorisation des acquis*, Jurisport n°159, dec. 2015, p42

⁴⁵⁵ Ibid, p43

Elle devient d'autre part, un moyen de sélection des futurs entraîneurs (intuitu personae) selon une logique discrétionnaire.

En l'absence de réformation rapide, ce fonctionnement est susceptible de conduire l'ordre fédéral détenteur de la "charge d'entraîneur" à ne transmettre les autorisations d'exercer, qu'aux seuls professionnels adoubés (en échange d'une promesse d'allégeance). Cette sombre vision prospective inspirée de l'organisation professionnelle de l'Ancien Régime, pourrait paraître anachronique, s'il n'existait pas dans le règlement de la FFF, le titre honorifique de maîtres entraîneurs, attribué aux entraîneurs exerçant de manière « *éminente* » leur activité, et qui résonne comme un retour en force des privilèges.

Section 5 Le ministère chargé des sports : La régulation de la profession et le service public de formation comme moyens de préserver des intérêts pluriels

164 Le ministère chargé des sports déploie dans le champ des métiers du sport, les deux facettes de l'action administrative.

D'une part, il fait usage de la fonction normative pour définir les conditions d'accès ou d'exercice à la profession et bénéficie à cet effet d'une large délégation du législateur comme nous avons eu l'occasion de le constater dans la première partie de nos travaux.

D'autre part, il agit en qualité de prestataire en mettant en œuvre à destination des usagers un service public de formation aux métiers du sport.

Cette dichotomie qui en substance nous conduit à distinguer les activités de police (même si notre définition dépasse les stricts contours de la police administrative) de celles de service public, est particulièrement floue en matière sportive.

Aux traditionnelles difficultés dans l'établissement de la frontière entre ces deux notions (le service public est encadré par des normes, au même titre que « *la garantie de la sécurité et l'affirmation de l'autorité publique sont aussi des prestations* »⁴⁵⁶), se surajoute l'usage finalisé de la fonction normative.

Or le déploiement de ces facettes de l'interventionnisme étatique (distinctement ou cumulativement) constitue un moyen de préserver les intérêts politiques, symboliques, financiers et identitaires, qui participent de la préservation de ce département ministériel.

Nous constaterons ainsi que d'une part, le ministère chargé des sports administre au travers du cadre juridique des professions réglementées, la preuve de sa participation à l'une des priorités de l'action gouvernementale, que constituent les politiques publiques en faveur de l'emploi. De manière anecdotique, nous constaterons que cette recherche d'orthodoxie conduit à l'usage d'indicateurs de performance très largement contestable (Sous-section 1).

C'est ensuite au plan de la gouvernance du sport, un moyen de préserver un modèle hérité des années soixante dix, et aujourd'hui largement contesté (Sous-section 2).

C'est en outre, dans une perspective comptable, l'assurance de recettes qui permettent dans un contexte budgétaire contraint, de poursuivre la mise en œuvre de politiques publiques notamment en matière de soutien au sport de haut niveau (Sous-section 3).

C'est enfin selon une logique identitaire, le moyen de maintenir un axe de la politique ministérielle auquel les personnels de ce ministère sont fortement attachés. Ces derniers semblent en effet, avoir été fortement impactés par la réorganisation administrative

⁴⁵⁶ Lombart M, Dumont G., Sirinelli J., *Droit administratif*, Dalloz, Coll. HyperCours, 10^{ème} édition 2013, p345

territoriale de l'État et les réformes des politiques publiques, qui se sont succédées ces dernières années (Sous-section 4).

Nous clôturerons notre propos en évoquant la position hégémonique du ministère chargé des sports dans le domaine des activités se déroulant dans un environnement spécifique. Dans cette matière, le monopole sur les certifications et l'offre de formation qui y conduit, décuple les bénéfices dans chacun des domaines évoqués supra, politiques, symboliques, financiers et identitaires (Sous-section 5).

Sous-section 1 Des certifications comme moyen de répondre aux enjeux prioritaires de l'action gouvernementale

165 La loi organique relative aux lois de finances⁴⁵⁷ (LOLF) adoptée en juillet 2001 abroge l'ordonnance de 1959⁴⁵⁸, véritable constitution financière de la Vème République.

Ce texte introduit des dynamiques nouvelles, notamment en prévoyant que les dépenses ne sont plus des plafonds votés par ministères et par titres (détaillés en chapitres) mais, par missions, scindés en programmes et détaillés en actions et sous actions.

La LOLF permet le passage d'une logique structurelle à une logique fonctionnelle.

C'est en somme le passage d'autorisations d'engagement de dépenses en fonction de la nature des crédits et des structures administratives à financer, à une logique d'objectifs à atteindre, avec comme corolaire la réalisation d'une évaluation de la performance de la gestion publique justifiée au premier euro.

L'analyse du bleu budgétaire de la mission jeunesse, sport et vie associative, constitue donc un document privilégié pour saisir les orientations de la politique gouvernementale.

Au titre de l'année 2016, le programme 219 (programme sport), comporte cinq orientations stratégiques, qui n'ont que peu évoluées depuis 2007.

Aux traditionnels usages du sport aux fins de réduire les inégalités sociales, promouvoir la santé ou bien encore le rayonnement de la France, une orientation vise à développer l'économie et l'emploi dans le secteur du sport.

Au sein de cette orientation, le ministre chargé des sports rappelle que l'« *une des principales finalités des formations professionnelles dans le champ du sport (Brevet Professionnel de la jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport - BPJEPS, Diplôme d'État de la jeunesse, de l'Éducation Populaire et du sport - DEJEPS, Diplôme d'État supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport - DESJEPS...) est de conduire à une insertion professionnelle réussie.* »⁴⁵⁹.

⁴⁵⁷ Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, JORF n°177 du 2 août 2001 p 12480

⁴⁵⁸ Ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances

⁴⁵⁹ PLF 2016 – Extrait du bleu budgétaire de la mission sport, jeunesse et vie associative <http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance-publique/files/farandole/ressources/2016/pap/pdf/DBGPGMPGM219.pdf>

La réalisation de cette orientation politique, mobilise des opérateurs de formation privés ou publics, et fait l'objet d'une évaluation à partir d'indicateurs de performance.

Depuis 2007, le critère retenu pour évaluer la politique de développement dans l'emploi sportif, consiste à observer la proportion de diplômés qui occupent un emploi en rapport avec la qualification obtenue après la délivrance du diplôme.

La cible est fixée à 81% pour 2017, sachant que depuis la mise en œuvre de cet indicateur, les résultats sont en augmentation constante (en 2004, le pourcentage réalisé était de 68%⁴⁶⁰). C'est ce que rappelle le ministre « *Les titulaires d'un BPJEPS "sport" ont une propension nettement plus importante que ceux d'un BEES 1^{er} degré à exercer une activité en lien directe avec, les qualifications obtenues lors de la délivrance du diplôme considéré. Parmi les titulaires d'un BPJEPS "sport" en emploi, 80,3 % occupent un poste en relation directe avec le diplôme obtenu contre 65 % pour les titulaires d'un BEES 1er degré. Il apparaît donc que les nouveaux diplômés permettent une meilleure insertion dans les secteurs d'activité visés par la formation.* »⁴⁶¹.

On constate donc que les indicateurs de performance retenus confortent la logique d'une segmentation de la profession d'éducateur sportif. Nous rappellerons à cet effet, que le ministère chargé des sports, a déployé dans le champ sportif une architecture de formation conduisant à une offre de certification pléthorique. Cette dernière couvre trois niveaux de formation et intéresse l'intégralité des disciplines sportives (ou autorise la prise en charge de publics spécifiques), auxquels sont parfois associés des certifications complémentaires aux intitulés variables (unités de compétences capitalisables ou certificats de spécialisation).

Cette couverture de l'ensemble des métiers, missions voire fonctions susceptibles d'être exercés dans le champ sportif, est rendue effective par une délimitation réglementaire des prérogatives professionnelles sourceuse. Comme nous l'avons relevé dans la première partie de nos travaux, la définition des prérogatives associées aux diplômes, se détourne de sa finalité sécuritaire pour embrasser le champ de la régulation économique.

Or, dans l'analyse de la performance, le critère retenu ne tient pas compte de la nature des emplois occupés qu'il s'agisse de la durée (indéterminée ou non), ou du temps de travail du salarié (complet ou bien partiel).

Pareille carence dans le recueil des données permet donc d'affirmer que l'insertion professionnelle est un succès, dès lors qu'un individu exerce dans le champ du diplôme obtenu, y compris lorsque cette emploi ne comporte que quelques heures éparées et ne constitue qu'une source de revenus modiques.

Il s'agit là d'un choix très partial ou du moins parcellaire, pour déterminer « *une insertion professionnelle réussie* » qui peut apparaître surprenant sauf à considérer qu'il est au service

⁴⁶⁰ PLF 2007 – Extrait du bleu budgétaire de la mission sport, jeunesse et vie associative
[http://www.performance-](http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2007/pap/html/DBGPGMOBJ)

[publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2007/pap/html/DBGPGMOBJ/INDPGM219.htm](http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2007/pap/html/DBGPGMOBJ/INDPGM219.htm)

⁴⁶¹ PLF 2016 – Extrait du bleu budgétaire de la mission sport, jeunesse et vie associative, Op. Cit.

de la logique de reconnaissance de l'action du ministère des sports au sein du gouvernement.

La segmentation de la profession, qu'il s'agisse de la prolifération des qualifications et/ou d'une déclinaison des conditions d'exercice pointilleuse, participe donc à l'exigence d'orthodoxie ministérielle, tout en assurant "artificiellement" une survalorisation des résultats.

Sous-section 2 Des certifications comme moyen de préserver un modèle de gouvernance contesté

166 Le sport est originellement une activité privée qui n'a guère suscité l'intérêt des pouvoirs publics à ses débuts. Certaines interventions publiques, notamment communales ont même eu pour objet d'en entraver le développement à des fins de préservation de l'ordre public.

Devenu un « *fait social total* » selon l'expression de Marcel Mauss, c'est à dire un phénomène aux implications politiques, économiques ou sociales multiples, le sport fait l'objet d'un encadrement public qui prend la forme d'une administration spécialisée et de textes législatifs et réglementaires spécifiques.

Ces interventions publiques ne constituent pas une exception française, tant l'ensemble des nations déploient ces facettes de l'interventionnisme public. Ainsi, les États Unis pourtant considéraient comme l'archétype du modèle libéral, octroient par le biais des communes, de très larges subventions au sport professionnel. C'est ce que rappelle Didier Primault « *(la mobilité offerte aux propriétaires de franchises) créé de fait, un vaste marché des équipes professionnelles et met en concurrence toutes les grandes villes entre elles. Conséquence surprenante et encore méconnue : le subventionnement public des clubs professionnels aux États Unis est très important* »⁴⁶².

La spécificité du modèle Français ne réside donc pas dans l'ingérence de la sphère publique dans un sport privé, propriété exclusive des fédérations sportives.

Ce qui constitue le particularisme du mode de gouvernance du sport Français est à rechercher dans la nature du lien juridique qui unit les fédérations sportives à l'État, en l'espèce la délégation de pouvoir.

En effet, cette dernière constitue une « *fiction juridique qui consiste à déléguer aux organismes privés que sont les fédérations une compétence qu'ils détiennent de fait et en droit depuis fort longtemps et en dehors de toute intervention de l'État. En d'autres termes, l'État prend pour immédiatement redonner.* »⁴⁶³.

Ce lien juridique original inscrit à l'article L 131-14 du Code du sport, résulte de la découverte par le Conseil d'État de l'existence d'un service public d'organisation des compétitions sportives constituant tout autant l'objet, que la raison d'être des fédérations

⁴⁶² Primault D., *Les ligues majeures Américaines : éléments de cadrage*, Jurisport n°119, avril 2012, p22

⁴⁶³ Code du sport commenté, Dalloz, Edition 2015, 10^{ème} édition, p79

sportives. Ainsi, dans son arrêt du 22 novembre 1974⁴⁶⁴, le juge administratif affirme, en allant à l'encontre des conclusions du commissaire du gouvernement, qu' « *en confiant ainsi aux fédérations sportives, la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales, le législateur a confié aux fédérations sportives, bien que celles-ci soient des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'exécution d'un service public administratif* ».

Ce lien juridique original, qui fonde la tutelle de l'État sur les fédérations sportives, est aujourd'hui contesté.

Pour une illustration "éclatante" de cette remise en cause, nous pouvons nous référer aux propositions formulées par le président du comité national olympique et sportif Français à l'occasion de la campagne électorale précédant le renouvellement de son mandat.

Denis Masségli proposait ainsi en 2013, une évolution du modèle sportif Français selon les perspectives suivantes :

- « *-le rayonnement international et le haut niveau seraient pilotés par le CNOSF,*
- les équipements, par les collectivités territoriales,*
- la formation, l'emploi et la certification par la branche professionnelle,*
- le sport pour le plus grand nombre, le sport scolaire et le " sport-santé" par l'État,*
- le développement des pratiques sportives licenciés par les fédérations.*

*Le CNOSF s'estime par ailleurs marginalisé dans les relations bilatérales que l'État entretient avec les fédérations, et revendique un élargissement de ses compétences, y compris dans la fonction de répartition des subventions.»*⁴⁶⁵

Pour Colin Miège « *Le système national d'organisation du sport, fondé historiquement sur une relation quasi exclusive et hiérarchique entre l'État et le mouvement sportif, ne reflète plus la multitude d'acteurs actuels. (.....). La gouvernance publique du sport devrait mieux intégrer la diversité des parties prenantes, dans un contexte où les structures sont devenues plus complexes, les responsabilités et les pouvoirs davantage diffusés.»*⁴⁶⁶.

Dans ce contexte troublé, nous soutenons que l'omniprésence du ministère chargé des sports, en tant qu'autorité certificatrice, mais aussi régulatrice du marché des éducateurs sportifs, permet la préservation du modèle historique de gouvernance.

A titre d'illustration, nous pouvons observer que les diplômes de ce ministère constituent pour de nombreuses disciplines sportives, les seules références pour l'accès à la profession. En accordant de larges équivalences avec les certifications fédérales, les diplômes étatiques perpétuent le modèle de cogestion du sport.

De même, les formations conduisant au diplôme d'État ou diplôme d'État supérieur, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, ne peuvent être habilitées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, qu'après avis du directeur technique national auprès de la fédération ayant reçu délégation pour la discipline

⁴⁶⁴ CE 22 nov. 1974, *Fédération des Industries Françaises d'Articles de Sport (FIFAS)*, Op. Cit.

⁴⁶⁵ **Inspection générale de la Jeunesse et des sports**, Rapport concernant la mission relative aux rapports entre l'État et le CNOSF, mai 2013, p9

⁴⁶⁶ **Miège C.**, *Les facteurs de remise en cause du modèle sportif Français*, Jurisport n°108, avril 2011, p 28

concernée par la mention. Ces dispositions contenues aux articles A212-55⁴⁶⁷ et A212- 82⁴⁶⁸, constituent la parfaite illustration du maintien de la relation duale entre l'État et les fédérations sportives.

Sous-section 3 Le service public de formation aux métiers du sport, financeur des politiques étatiques en matière de sport de haut niveau

167 Les Centres de Ressources, d'Expertise et de Performances Sportives (CREPS), participent aux termes de l'article D211-69 du Code du sport, d'une part à la formation et à la préparation de sportifs de haut niveau en veillant à mettre en œuvre le double projet, et d'autre part, à l'organisation de formations professionnelles initiales ou continues, dans les domaines des activités physiques ou sportives et de l'animation.

En synthèse, les CREPS mettent en œuvre la politique de l'État en matière de soutien au sport de haut niveau et de formation professionnelle aux métiers du sport.

Nous allons constater que le service public de formation aux métiers du sport est le principal financeur du sport de haut niveau (§1). En outre les orientations ministérielles qu'il s'agisse de l'instruction n° 09-112 JS du 8 septembre 2009⁴⁶⁹ (§2) ou de la circulaire du 5 mai 2015⁴⁷⁰ enjoignent plus ou moins implicitement les CREPS à développer leurs ressources propres (§3).

⁴⁶⁷ Article A212-55 : « Après avis du directeur technique national placé auprès de la fédération ayant reçu délégation pour la discipline concernée par la mention, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative délivre et notifie l'habilitation à l'organisme concerné, pour une durée et un effectif annuel déterminés en fonction des éléments produits dans la demande mentionnée à l'article A. 212-54. »

⁴⁶⁸ Article A212-82 : « Après avis du directeur technique national de la fédération ayant reçu un agrément pour la discipline concernée par la mention, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative délivre et notifie l'habilitation à l'organisme concerné, pour une durée et un effectif annuel déterminés en fonction des éléments produits dans la demande mentionnée à l'article précédent. »

⁴⁶⁹ Instruction N° 09-112 JS du 8 septembre 2009 relative aux priorités ministérielles en matière de formation <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=39601>

⁴⁷⁰ Circulaire n° DS/C2/2015/158 du 5 mai 2015 relative aux priorités du service public de formation relevant du ministère de la ville de la jeunesse et des sports et à la contribution des établissements publics de formation au service régional de formation (SPRF)

§1 Le service public de formation aux métiers du sport : principal financeur du sport de haut niveau

168 Comme le révélait le sénateur Lozach, dans son rapport d'information au Sénat du 15 décembre 2010, les dépenses liées au sport de haut niveau représentent une somme « *bien supérieure à la dotation globale de l'État en faveur de ces établissements* »⁴⁷¹. Le rapporteur mettait ainsi en évidence pour l'année 2010, un différentiel de 4,6 millions d'euros.

Or, paradoxalement, les établissements sous la tutelle du ministre chargé des sports, ne présentent pas de situations déficitaires. En effet, les CREPS disposent d'importantes recettes propres, représentant « *les trois quarts de l'ensemble du financement global des établissements.* »⁴⁷². Cette part peut être plus élevée, comme en atteste le rapport d'activité 2014 du CREPS de Montpellier. Ce document constitue d'ailleurs, la seule illustration de publicité des comptes en accès libre, pour ce type d'établissement. Cet effort de transparence, s'inscrit très certainement dans le cadre d'une réponse au rapport à charge établi par la Cour régional des comptes en 2014⁴⁷³.

Pour cette année 2014, le département formation du CREPS de Montpellier a apporté « (...)à lui seul plus des 2/3 des ressources (soit 3 620 901,38€). »⁴⁷⁴.

Disposant d'importantes capacités d'auto financement, les CREPS parviennent donc à préserver leur équilibre financier. Au titre de l'année 2010, le rapporteur montre que sur un total de recettes de près de 55 millions d'euros, les CREPS dégagent près de 40 millions d'euros de ressources propres.

Il est donc possible de conclure que le développement d'une offre de formation financièrement rentable, permet une augmentation des ressources propres, et subséquemment d'équilibrer le budget des CREPS mis à contribution par les politiques de soutien au sport de haut niveau.

De manière schématique, nous affirmons donc que le service public de formation aux métiers du sport constitue le principal financeur du sport de haut niveau.

Le processus de rationalisation des dépenses publiques dans un secteur ouvert à la concurrence, aurait dû conduire à un recentrage des missions du service public autour de publics ou de formations délaissés par les opérateurs privés.

⁴⁷¹ Lozach J.J., Rapport Sénat d'information n°184 fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et la communication *sur l'avenir des centres régionaux d'éducation populaire et de sport*, , 15 décembre 2010, p23

⁴⁷² Ibid

⁴⁷³ Chambre Régional des comptes de Languedoc Roussillon, Rapport d'observations définitives n° 146/083 du 28 janvier 2014 : Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives, Exercices 2006 et suivants : « *Le contrôle de gestion a révélé des dysfonctionnements majeurs, notamment en début de période : désordres comptables, opacité dans la gestion des dépenses de déplacement, révélatrice de manquements dans le suivi des formations, absence de suivi des véhicules de service, méconnaissance des dispositions du code des marchés publics* », p3

⁴⁷⁴ CREPS de Languedoc-Roussillon, *Rapport d'activité 2014 du CREPS de Languedoc Roussillon*, http://www.creps-montpellier.org/pictures/blogs/00457/creps/rapport_activite_2014.pdf

Or, il est remarquable de constater que les orientations ministérielles successives tout en affirmant une redéfinition des finalités assignées au service public de formation aux métiers du sport, ont maintenu les conditions d'une offre de formation par les établissements publics, peu entravée, qui depuis 2015 affirme même clairement la possibilité (voire la nécessité) de concurrencer les opérateurs de formation privés.

§2 L'instruction du 8 septembre 2009 : Un recentrage peu contraignant des formations autour de la notion « cœur de métier »

169 L'instruction N° 09-112 JS du 8 septembre 2009 relative aux priorités ministérielles en matière de formation, réorientait l'offre de formation des CREPS en direction d'une conception stricte du service publique, notamment par leur participation quasi exclusive aux formations « cœur de métier ».

Cette notion comprenait quatre types de formations :

- le secteur des formations relatives aux activités s'exerçant dans un environnement spécifique ;
- Les secteurs en tension comportant les formations rares (moins de 20 stagiaires et/ou diplômés par an) et les domaines où l'offre privée était jugée insuffisante (nombre de stagiaires dans les établissements publics par année, supérieur au nombre de diplômés de cette même année)
- Les autres activités prioritaires incluant les formations au DEJEPS et au DESJEPS, les formations expérimentales (formations bi-qualifiantes, formations préparatoires à des diplômes délivrés par d'autres ministères, les formations non diplômantes.....;
- La formation initiale à destination des publics en fragilité sociale et celle faisant l'objet de crédits du dispositif parcours animation sport.

L'instruction n°09-2012 imposait donc les contours d'une offre publique de formation resserrée autour de l'intérêt général, devant représenter à l'horizon 2012, « 2/3 de l'activité de formation des établissements. ».

Elle invitait en conséquence, les établissements à se retirer des marchés de formations susceptibles d'être pris en charge par le secteur privé. Le texte était à cet égard emmaillé de nombreux rappels à ce principe : « *Un diplôme est maintenu dans la liste nationale aussi longtemps que ne se dégage pas une nette tendance de sa prise en charge par le privé (...). Les formations s'y rapportant pourront s'inscrire dans le cœur de métier du service public de formation sous réserve que le secteur privé ne soit pas en mesure des les assurer (...).* ».

Afin de rendre ces orientations opérationnelles, l'instruction confiait au directeur régional de la jeunesse et des sports, un rôle étendu en matière de formation. Outre, sa qualité d'autorité académique, il était chargé d'arrêter « *les besoins du territoire (...) afin d'assurer de manière cohérente les missions retenues dans les contrats de performance (contrat établi entre la direction des sports et l'établissement public).* ».

La définition du plan régional de formation par le directeur régional semblait donc s'inscrire dans un souci de transparence plutôt louable, garant d'une mise en œuvre effective des orientations ministérielles, par les établissements.

Cependant, il convient d'observer qu'en confiant aux directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le soin d'assurer ce redéploiement de l'offre de formation, le ministère chargé des sports a implicitement limité la mise en œuvre effective de la mesure. En ce sens, l'instruction prévoyait de larges mesures dérogatoires permettant aux directeurs régionaux, d'adapter à la réalité territoriale, les contours de la notion cœur de métiers.

Or les directeurs régionaux étaient pour la majeure partie d'entre eux, issus du même corps de la fonction publique que les directeurs d'établissement (il s'agissait à l'époque du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports). Ainsi, en confiant à des directeurs de services déconcentrés, la charge d'exercer la tutelle sur les programmes de formations arrêtés par leurs homologues, chefs d'établissement, on peut légitimement penser qu'une certaine bienveillance entourait la définition du plan régional de formation.

A titre d'illustration, le directeur de la DRJSCS de Midi-Pyrénées jusqu'en 2015 avait occupé précédemment la fonction de directeur du CREPS de Toulouse. De facto, il est raisonnablement permis de douter du contrôle maximum exercé par la direction régionale sur le programme des formations émanant du CREPS. Le rôle emprunté par la direction régionale nous semblait plus relever de la figure de chambre d'enregistrement, que de celle du censeur.

En synthèse, nous suggérons donc que le recentrage du service public sur les seules formations à haute utilité sociale, tel qu'affirmait par l'instruction n°09-112, n'a pas modifié la programmation des formations des CREPS.

Bénéficiant d'une certaine bienveillance de la part des directeurs régionaux, les établissements ont maintenu l'offre de formations, construite pour l'essentiel à partir des ressources en personnels. Le maintien de ces habitudes de formations, y compris dans le champ concurrentiel, a permis la préservation des ressources propres

§3 La circulaire du 5 mai 2015 : un blanc-seing pour accroître les recettes propres des établissements de formation

170 Abrogeant l'instruction précitée, elle a été rendue nécessaire par l'adoption de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et à celle relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République⁴⁷⁵ (NOTRe). Actant la décentralisation des centres de ressources et d'expertise et de performance sportive au 1^{er} janvier 2016, et l'affirmation de l'échelon régional comme pertinent pour le déploiement des politiques de la formation professionnelle, la circulaire pose le nouveau cadre de missions des établissements publics en matière de formation.

Or, cette circulaire loin de poursuivre le recentrage des missions opérées par l'instruction de 2009, supprime les limitations induites par une interprétation stricte des contours du service

⁴⁷⁵ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, JORF n°0182 du 8 août 2015 page 13705

public de formation aux métiers du sport. En outre, elle affirme sans détour, le droit pour les établissements publics de formation du ministère chargé des sports, de concurrencer les organismes privés.

Il résulte de cette circulaire une disparition de la majorité des entraves à l'élaboration de l'offre de formation par les établissements publics placés sous la tutelle du ministère des sports.

En premier lieu, la notion cœur de métier est abandonnée (au même titre que les quotas instaurés par l'instruction de 2009 en référence à cette notion). En remplacement, l'offre de formation des établissements doit résulter soit d'une réponse à un besoin identifié localement (la circulaire utilise le vocable de part régionale de formation), soit d'une commande prescrite nationalement (à laquelle la circulaire accorde le nom de part nationale de formation).

Or l'analyse de chacune de ces catégories, apparaît comme un déni de limitation, et subséquemment comme un blanc seing accordé aux établissements pour "doper" leur activité de formation.

Ainsi, dans la part régionale de formation, les établissements sont invités à répondre aux sollicitations des DRJSCS, des acteurs locaux ou des partenaires des établissements. A ce titre, ils peuvent organiser « *des formations fédérales impliquant des personnels du département formation de l'établissement, des certificats de qualification professionnelle, des titres à finalités professionnelle, etc* ».

Il faut donc comprendre que les établissements publics sont invités par leur ministre de tutelle à répondre à toute sollicitation y compris à celles qui les conduiraient à intervenir sur des certifications directement concurrentes de celles qu'ils dispensent (ou éventuellement mises en œuvre par d'autres établissements) au titre du service public régional de formation.

Si la rigueur de nos travaux nous amène à considérer qu'une telle pratique est peu respectueuse de l'utilisateur du service public de formation, une certaine liberté de ton nous conduirait à user de la terminologie de consommateur abusé.

En second lieu, **la liste des formations pouvant être prescrites nationalement, résulte d'une appréciation souveraine du ministère chargé des sports** comme en atteste l'imprécision de la formule : « *Les établissements seront donc sollicités pour assurer la couverture de l'ensemble des besoins recensés lorsqu'il n'y sera pas répondu par la totalité des offres régionales (...)* ».

L'énumération des secteurs dans lesquels une commande de formation nationale peut intervenir, apparaît pléthorique : le secteur des formations relatives aux activités s'exerçant en environnement spécifique, le secteur des formations initiales et continues des personnels du ministère chargé des sports, le secteur des formations rares, les DEJEPS et DESJEPS, le secteur des formations diplômantes ou qualifiantes ayant trait aux APS, le secteur de l'ingénierie de formation du champ "jeunesse et sport", le secteur des formations développées pour soutenir les dispositifs gouvernementaux ou des priorités ministérielles. Pour illustrer ce dernier secteur, la circulaire évoque les difficultés inhérentes à la natation en faisant mention du plan "apprendre à nager". Cette opération dont l'intitulé officiel exact est "J'apprends à nager", correspond à un programme d'apprentissage gratuit de la natation, initié par le ministère chargé des sports, et destiné aux enfants de 6 à 12 ans.

Or sur la base de cette initiative, la circulaire en déduit que le certificat d'aptitude à la profession de maître-nageur sauveteur doit intégrer le plan national de formation et être « *dispensé prioritairement par les établissements publics de formation* ».

Il est remarquable de constater qu'en l'absence d'éléments permettant d'apprécier le niveau de prise en charge de ces formations en région, et sans le moindre examen de l'expertise des ressources des personnels susceptibles de mettre en œuvre ce type de formation continue au sein de ces établissements, le ministère chargé des sports enjoint ses établissements de se saisir des formations au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur.

Cet empressement à développer une offre de formation conduisant à la délivrance des CAEPMNS, s'inscrit précisément dans le contexte de libéralisation de ce marché de formation qui aux termes de l'arrêté du 26 mai 1983⁴⁷⁶, relevait de la compétence exclusive des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Aujourd'hui abrogé l'arrêté mentionné supra est remplacé par l'arrêté du 23 octobre 2015⁴⁷⁷, qui libéralise le marché des formations dans ce secteur.

Enfin, pour asseoir juridiquement le processus d'ouverture de l'offre de formation du service public régional de formation, la circulaire rappelle le droit inhérent aux établissements publics de concurrencer les organismes privés. Elle lui consacre même une annexe 1, rappelant les exigences de transparence et d'égalité nécessaires à la préservation du libre jeu de la concurrence.

En conclusion, il résulte de l'analyse de cette circulaire, l'affirmation d'un service public de formation aux métiers du sport, envisagé essentiellement à partir de son critère organique. Parce que les formations sont mises en œuvre au sein des établissements publics de formation dont le ministre chargé des sports à la tutelle, elles constituent un service public. En revanche, lorsque l'on s'attache à identifier la nature des formations ou les conditions de leurs mises en œuvre, l'intérêt général nous semble largement supplanté par l'intérêt particulier des établissements de formation. Il est en effet possible de s'interroger sur le caractère d'intérêt général que peut revêtir la mise en œuvre de formations pour le compte de structures dont les certifications concurrencent celles du ministère de tutelle.

Il résulte de cet ensemble, la délivrance d'un blanc-seing aux établissements de formation autorisant l'accroissement des recettes propres par l'appropriation de tout marché de formation, avec pour seule limite un rapport au champ "jeunesse et sport".

⁴⁷⁶ Arrêté du 26 mai 1983 relatif à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur, JO du 28 juin 1983, p. 55936

⁴⁷⁷ Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur, JORF 6 nov. 2015, Texte 67

Sous-section 4 Un service public de formation aux métiers du sport comme moyen de préserver une identité professionnelle commune

171 La Réforme de l'Administration Territoriale de l'État (REATE)⁴⁷⁸ liée à la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) a conduit à une dilution des services déconcentrés du ministère chargé des sports au sein de services interministériels aux périmètres variables. Les Directions Régionales et Départementales de la Jeunesse et des Sports (DRDJS) ont ainsi cédé leur place aux Directions Régionales de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), tandis que les Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports (DDJS) ont été absorbées par les Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) ou les Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)⁴⁷⁹.

Cette réforme visait d'une part à rationaliser les fonctions supports afin de mutualiser les compétences et alléger le poids des charges financières, et d'autre part à améliorer la lisibilité des structures pour les citoyens.

Au delà des nombreuses difficultés et controverses qui ont alimenté la mise œuvre de cette réforme, il semblerait que les agents du ministère chargé des sports, notamment les professeurs de sports exerçant les fonctions de conseiller d'animation sportive, aient mal vécu l'intégration forcée dans les nouveaux services territoriaux.

Un rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports du 31 juillet 2012, se montrait ainsi très alarmiste, en mettant en perspective une perte de sens des missions :

*« L'intégration dans les nouveaux services territoriaux a été difficilement vécue par les personnels issus des anciens services déconcentrés de la jeunesse et des sports. (...) Le positionnement spécifique des personnels "jeunesse et sports" en particulier des personnels techniques et pédagogiques, n'a pas toujours été bien appréhendé par les nouvelles équipes de direction des directions départementales interministérielles (...) Dans de nombreux départements les agents ont le sentiment que les missions de l'État en matière de sport et de jeunesse sont considérées comme accessoires, voire inutiles. (...) Cette situation d'ensemble ne peut perdurer, compte tenu (...) des souffrances perceptibles et généralisées (...) »*⁴⁸⁰.

Valérie Fourneyron, en sa qualité de ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative de l'époque, affirmait même qu'une crise identitaire traversée les personnels : *« La réforme de l'administration territoriale et la RGPP nous ont*

⁴⁷⁸ Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements*, JORF n°0040 du 17 février 2010

⁴⁷⁹ Les DDCSPP sont créées dans les départements comptant moins de 400 000 habitants. Au delà de ce seuil, ce sont deux directions distinctes qui voient le jour (DDCS et DDPP)

⁴⁸⁰ **Inspection générale de la Jeunesse et des sports**, Rapport *relatif à la mission organisation-ressource du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative - situation, diagnostic, scénarios*, n°2012-M-1031 juillet 2012, p108

non seulement privés de moyens humains, mais ont aussi engendré une perte d'identité professionnelle »⁴⁸¹.

Dans ce contexte, les missions pédagogiques des personnels du ministère chargé des sports apparaissent d'une part comme un des rares espace professionnel préservé d'une culture administrative d'essence préfectorale, et d'autre part, constitutives d'une identité professionnelle.

Concernant cette dernière remarque, elle s'ancre dans la longue tradition formatrice associée aux personnels du ministère. En ce sens, avant la création du corps des professeurs de sport en 1985, le ministère chargé des sports puisait dans le vivier des professeurs d'éducation physique et sportive dont il assurait la gestion, l'essentiel de ses personnels.

L'importance symbolique des missions pédagogiques se traduit dans l'intitulé même du corps, professeur de sport (en dépit de situations fonctionnelles niant parfois toute activité de face à face pédagogique).

C'est ce qu'il convient de saisir dans le propos de Bruno Béthune, sous directeur de l'emploi et des formations de l'actuel ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, lorsqu'il déclare : *« Ainsi la formation est un des éléments fondateurs du mouvement associatif d'une part et du ministère chargé de la jeunesse et des sports d'autre part. C'est un domaine qui participe de l'identité du mouvement associatif et des agents du ministère, ce qui explique parfois le caractère sensible de ce secteur. »⁴⁸².*

⁴⁸¹ Compte rendu de la Commission élargie de l'Assemblée nationale dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2013 (mission sport, jeunesse et vie associative), Lundi 29 octobre 2012, URL: http://www.assemblee-nationale.fr/14/budget/plf2013/commissions_elargies/cr/C009.asp

⁴⁸² **Béthune B.**, La formation aux métiers du sport : les évolutions d'un domaine fortement identitaire, Jurisport n°158, novembre 2015, p20

Sous-section 5 Les bénéfices léonins du ministère chargé des sports dans le champ des activités se déroulant en environnement spécifique

172 L'inclusion d'une activité au sein de la catégorie des activités se déroulant dans un environnement spécifique relève d'une logique discrétionnaire du fait de l'usage de critères contingents (§1).

Cette inscription d'une activité au sein de la liste prévue à l'article R212-7 du Code du sport, entraîne l'application d'un régime juridique spécifique.

D'une part, seule la détention d'un diplôme, permet l'exercice de la profession d'éducateur sportif dans l'activité considérée, ce qui de facto, écarte les autorités certificatrices délivrant ou souhaitant délivrer des titres ou des certificats.

D'autre part, ce diplôme ne peut être obtenu que dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministère chargé des sports, et assurée par des établissements relevant de son contrôle.

Ces dispositions juridiques applicables aux activités se déroulant dans un environnement spécifique, accentuent les bénéfices traditionnellement observés au profit du ministère chargé des sports, que l'on se place sur un plan politique, symbolique, financier ou identitaire.

En premier lieu, ce ministère apparaît non seulement comme le garant de l'insertion professionnelle des diplômés de ces secteurs, mais encore comme l'instance régulatrice des professions (§2).

Ensuite, la traditionnelle gouvernance État-fédérations, apparaît dans certaines disciplines, fortement déséquilibrée au profit de l'acteur public. Plus dépendantes de l'État au plan financier, les fédérations sont aussi dans l'obligation de négocier avec des syndicats de professionnels qui loin d'être soumis au gouvernement fédéral, ne reconnaissent légitime que l'autorité étatique (§3).

En troisième lieu, les établissements du ministère chargé des sports qui bénéficient d'un monopole dans la mise en œuvre des formations obtiennent l'ensemble des bénéfices attachés à une position dominante sur un marché (§4).

Enfin, l'identité professionnelle des agents publics se confond avec celle des professionnels du secteur (§5).

§1 Les contours de la notion d'activités s'exerçant dans un environnement spécifique

173 L'article L212-2 du Code du sport renvoie à l'article R212-7 du même Code, le soin de répertorier les activités s'exerçant dans un environnement spécifique.

Il est intéressant de constater que cette catégorie d'activités physique ou sportive souffre de contours très approximatifs.

Si le législateur a entendu répertorier les activités impliquant le respect de mesure particulière, seule la doctrine administrative est venue en affiner les contours.

La notion d'environnement spécifique a été introduite par la loi du 6 juillet 2000⁴⁸³. Elle a été préférée à la notion de sport à risques qui implicitement, conduisait à considérer qu'il existait des sports sans risques. Or, opter pour pareille dichotomie, aurait constitué un non sens, puisque l'objet même de la réglementation visait et vise encore, à imposer une obligation de qualification en réponse aux risques encourus par les pratiquants.

Les contours de la notion d'activités s'exerçant dans un environnement spécifique, sont fournis par la doctrine ministérielle. Cette dernière présente une relative stabilité et s'exprime assez exhaustivement dans la réponse à la question parlementaire suivante : « *Ces activités sont ainsi qualifiées parce qu'elles s'exercent dans des milieux naturels présentant certaines contraintes physiques et/ou climatiques qui rendent extrêmement difficile l'acheminement des secours et l'évacuation en cas d'accident. La moindre négligence, la plus petite absence de précautions peuvent donc avoir des conséquences dramatiques. Il s'agit là de l'environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières* »⁴⁸⁴.

Une activité s'exerçant dans un environnement spécifique est donc définie objectivement comme une activité physique ou sportive de pleine nature, qui nécessite la mise en œuvre d'une chaîne de secours spécifique en cas de survenance d'un accident. Les différentes pratiques recensées, ont en outre, en commun de présenter un risque particulier d'atteinte à la vie des pratiquants.

Il convient de constater qu'en dépit d'une apparente objectivité, l'inscription des pratiques sur la liste repose aussi pour une large part, sur des considérations purement opportunistes. Ainsi, certaines activités font l'objet d'une distinction quant à leur condition de pratique. Il en est ainsi de la plongée, du canoë-kayak, de la voile ou de l'escalade. Pour ces activités, certains espaces d'évolution ne répondent pas aux critères de la catégorie d'environnement spécifique (pour exemple : la plongée subaquatique pratiquée en piscine ; l'escalade sur des structures artificielles, le canoë-kayak sur des plans d'eau calme.....). Ces modalités de pratique sont exclues de l'article R212-7, et rejoignent de facto le droit commun de l'enseignement des activités physiques ou sportives. Dans ces espèces, la délivrance de titres ou de certificats est autorisée et, les établissements du ministère chargé des sports ne disposent plus du monopole sur l'offre de formation.

En revanche, il est surprenant de constater que certaines activités sont insensibles à cette objectivation des conditions de pratique. Quelque soit la zone d'évolution, la pratique de l'activité répondrait aux contraintes physiques et/ou climatiques justifiant le monopole érigé au profit du ministère chargé des sports.

⁴⁸³Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 *relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives*, JORF n°157 du 8 juillet 2000, p10311

⁴⁸⁴ Réponse du ministre chargé de la jeunesse et des sports à la question de Mme Lignières-Cassou, JORF le 27/09/2005, p101

Il faut ainsi admettre que la pratique du ski sur des pistes balisées et aménagées (y compris celles dédiées spécifiquement à l'apprentissage des jeunes pratiquants débutants) présenterait les mêmes caractéristiques que le ski hors piste ou de randonnée.

La liste des activités se déroulant dans un environnement spécifique connaît donc des contours fluctuants qui loin d'abriter des considérations exclusivement sécuritaires, servent des intérêts partisans.

§2 Un ministère des sports gardien de l'insertion professionnelle des diplômés en environnement spécifique

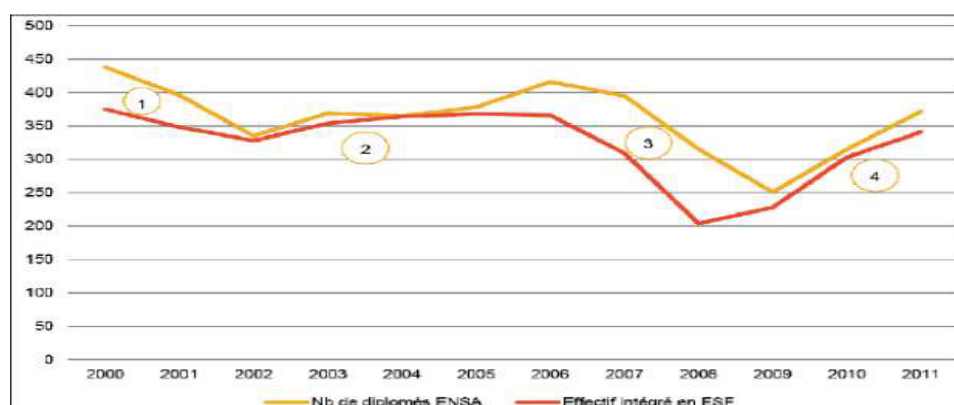
174 Nous pouvons supposer que le monopole dans la mise en œuvre des formations constitue l'assurance d'une insertion professionnelle réussie.

En effet, en disposant de la faculté d'ajuster les effectifs des stagiaires entrant en formation, en fonction des besoins recensés sur le marché du travail, le ministère chargé des sports est en capacité de faire montre d'une exemplarité parmi les ministères certificateurs en assurant un taux d'insertion professionnelle remarquable en sortie de formation.

Faute d'études statistiques précises sur l'insertion professionnelle des diplômés du champ de l'environnement spécifique sportif, il nous est difficile d'être plus affirmatif sur cet aspect.

De même, il nous paraît incertain de généraliser les résultats obtenus au niveau du ski alpin à l'ensemble des disciplines situées en environnement spécifique.

L'étude Towers Watson⁴⁸⁵, montre en effet la parfaite adéquation entre le nombre de diplômés sortant de l'école nationale de ski et d'alpinisme (nouvellement école nationale des sports de montagne) et le nombre de nouveaux moniteurs accueillis dans les écoles de ski français.



Source : Towers Watson, « Indicateurs statistiques de gestion des effectifs, 25 mai 2012.

⁴⁸⁵ Etude réalisée en mai 2012 par le cabinet Towers Watson sur la base des données internes du syndicat national des moniteurs du ski français, citée par le rapport parlementaire de Mme Marie-Noëlle Battistel, Rapport sur les propositions de loi visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge de liquidation de leur pension retraite et souhaitant prolonger leur activité au bénéfice des nouveaux moniteurs, Rapport n°1702, 14 janv. 2014, p16

Notre prudence dans le refus de généraliser les résultats propres à la profession de moniteur de ski à l'ensemble des professions se situant en environnement spécifique, tient à la grande proximité qu'entretiennent ces professionnels avec le pouvoir étatique (comme nous aurons l'occasion de le développer ultérieurement).

Première profession réglementée dans le champ sportif, les moniteurs de ski ont placé dès l'origine, la sauvegarde de leurs intérêts entre les mains de l'État. Ce dernier apparaît tout à la fois comme le protecteur d'un monopole et le régulateur de la profession.

Ainsi dans une actualité très récente, l'État a été sollicité pour permettre la préservation du pacte de solidarité intergénérationnelle au sein des écoles de ski français, garant de l'employabilité des jeunes moniteurs de ski⁴⁸⁶. C'est le sens de la loi du 26 mai 2014⁴⁸⁷ dont l'article 1^{er} prévoit que : « *Les écoles de ski réunissant des moniteurs de ski exerçant à titre indépendant peuvent instituer un dispositif de réduction d'activité des moniteurs ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite en application de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, afin de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes moniteurs de ski diplômés.* ».

§3 Une tutelle de l'État accrue sur les fédérations gérant une activité se déroulant dans un environnement spécifique

175 La gouvernance du sport dans les activités se déroulant dans un environnement spécifique, donne lieu à une omniprésence de l'acteur étatique.

Nous avançons en effet l'hypothèse que lorsque les fédérations délégataires gérant une activité se déroulant en environnement spécifique, abandonnent leurs prérogatives de formation des pratiquants sportifs à des professionnels tout à la fois structurés en syndicats, et formés en dehors du système fédéral, elles créent les conditions d'une tutelle renforcée à leur encontre.

En ce sens, ces dernières sont d'une part plus dépendantes de l'État au plan financier puisqu'elles se voient privées des ressources issues de la formation des pratiquants. Elles sont d'autre part dans l'obligation de négocier avec des syndicats de professionnels qui loin d'être soumis au gouvernement fédéral, ne reconnaissent légitime que l'autorité étatique qui assure la préservation de leur monopole.

Nous allons nous attacher à développer cette hypothèse au travers de l'activité ski.

⁴⁸⁶ Le système de solidarité intergénérationnelle mis en place depuis 1963 par le Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF), basé sur la réduction d'activité des moniteurs seniors au profit des jeunes diplômés a fait l'objet d'une bataille judiciaire entre le SNMSF et un petit groupe de moniteurs s'estimant victimes d'une discrimination fondée sur l'âge. La loi est intervenue aux fins de fournir une base légale à cette pratique dont la mise en œuvre repose sur le choix discrétionnaire de chaque école de ski de français.

⁴⁸⁷ Loi n° 2014-529 du 26 mai 2014 visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, afin de favoriser l'activité des nouveaux moniteurs, JORF du 27 mai 2014, p8601

En abandonnant dès 1945 la formation des pratiquants au profit des écoles de ski Français⁴⁸⁸, la fédération Française de ski s'est privée d'une importante source de revenus liée à la délivrance des licences. L'absence de contrepartie dans la délégation de cette compétence (obligation de souscription d'une licence loisir par exemple), explique le faible ratio licenciés / pratiquants dont souffre cette activité encore aujourd'hui (sur 5 millions de Français pratiquant le ski, seulement 134 672 étaient licenciés en 2012).

Privée de la ressource généralement première dans le budget d'une fédération, la fédération Française de ski s'est tournée vers l'État pour obtenir les aides nécessaires à son développement. Comme le souligne la Cour des comptes dans son référé du 12 septembre 2014⁴⁸⁹ adressé au ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et à son secrétaire d'État chargé des sport, la fédération Française de ski est aujourd'hui très dépendante financièrement des aides publiques étatiques. Dans ce rapport, les juges faisaient état en 2013 d'un taux de soutien de l'État proche de 45%, composé d'une subvention de 4,5 millions d'euros et de la mise à disposition des 85 conseillers techniques sportifs.

En outre, cette forte dépendance aux subventions publiques, se double d'une forme d'asservissement au syndicat national des moniteurs de ski Français. Premièrement, la fédération est dépendante financièrement de ce syndicat, même si les montants demeurent modestes en comparaison des aides publiques mentionnées supra. Ainsi pour l'année 2013, ce sont 400 000 € d'aides qui ont été allouées, auxquelles il convient d'ajouter les crédits du fonds sportif redistribués aux comités régionaux (125 000 €) ainsi que le soutien financier indirect que constitue la prise de licences fédérales par les moniteurs affiliés au syndicat professionnel⁴⁹⁰.

Cette dépendance économique se prolonge ensuite au plan politique, par la présence au sein des instances décisionnelles de la fédération, de nombreux représentants du syndicat. La Cour des comptes révèle ainsi leur présence au comité directeur et comité exécutif de la fédération Française de ski, et en déduit à juste titre « *un poids considérable dans la gouvernance de la fédération* ».

En définitive, la fédération Française de ski, ne semble pas en mesure de contester le poids de la tutelle étatique. Dépendante financièrement de l'État, elle est en outre tenue de composer avec un syndicat puissant, partie prenante dans sa gouvernance, et qui apparaît lui même, très lié au ministère chargé des sports qui lui assure la protection de son monopole.

Nous affirmons donc, que la formation des professionnels au sein d'établissements débarrassés de l'influence fédérale, contribue à affaiblir le pouvoir fédéral et augmente concomitamment la place de l'acteur étatique.

⁴⁸⁸ **Battistel M-N.**, Rapport parlementaire, Op.Cit.p11, « *Les plus anciennes et les plus nombreuses de ces écoles de ski sont les écoles du ski français (ESF) dont l'organisation faïtière est le syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF) auquel adhèrent aujourd'hui près de 90 % des moniteurs.* »

⁴⁸⁹ **Cour des Comptes**, Référé n°70703 du 12 septembre 2004 ayant pour objet les exercices 2003 à 2011 de la Fédération Française de ski et les exercices 2007 à 2012 de l'école nationale des sports de montagne, p3.

⁴⁹⁰ Ibid, p4

Le cas de la fédération Française de ski, constitue l'hypothèse d'affaiblissement la plus avancée. Cette fédération ne dispose en effet d'aucune possibilité d'exercer sa tutelle sur les professionnels du secteur. Elle ne maîtrise ni les conditions d'accès à la formation, ni son contenu et pas même les terrains d'emplois qu'occupent les professionnels.

Parmi les autres fédérations gérant une discipline se situant en environnement spécifique, l'analyse du rapport de force entre les différents acteurs, conduit à une situation plus nuancée. Pour autant, comme nous allons le constater avec l'activité plongée subaquatique, la tutelle étatique demeure, et procède d'un changement d'objet en passant du financier au juridique.

Ainsi, la fédération Française d'études des sports sous marins, conserve pour l'heure un certain poids dans la gouvernance de son activité par sa mainmise sur le système de formation des pratiquants. Dans cette discipline, la détention des diplômes fédéraux demeure le prérequis pour d'une part évoluer dans le milieu, et d'autre part se présenter aux tests d'entrée des formations conduisant au BPJEPS⁴⁹¹ ou DEJEPS⁴⁹² spécialité plongée subaquatique.

L'aptitude des plongeurs est imposée par le Code du sport et notamment son article A322-77 (annexe III-14b), et les diplômes ou brevets ne peuvent être délivrés que par la fédération délégataire elle-même (FFESSM), la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), l'Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA), l'Association nationale des moniteurs de plongée (ANMP), le Syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP) et la Confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS).

Cela signifie, que les systèmes de formation étrangers et notamment les systèmes PADI⁴⁹³ et SSI⁴⁹⁴ (systèmes de formation étrangers faisant figure de standard international), ne sont susceptibles d'être reconnus que dans le cadre d'accords de gré à gré.

Le modèle Français de formation du pratiquant et les certifications délivrées demeurent donc le sésame de l'accès à la pratique, au sein de nos frontières.

Les professionnels de la plongée dont 90% exercent au sein des 300 structures commerciales (contre 3100 structures associatives)⁴⁹⁵, sont pour une large part, tributaires des qualifications délivrées par la fédération Française d'études des sports sous marins dans la constitution de leur offre de prestations.

⁴⁹¹ Annexe III de l'arrêté du 6 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2012 *portant création de la spécialité « plongée subaquatique » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport*, J.O.R.F. du 23/07/2011 : « Justifier d'un niveau technique d'aptitudes PA-40 au sens de l'annexe III-14 a du code du sport (...) ».

⁴⁹² Article 3 de l'arrêté du 6 juillet 2011 *portant création de la mention « plongée subaquatique » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »*, JORF n°0169 du 23 juillet 2011 page 12638 : « 3° Justifier d'un niveau technique d'aptitudes PA-40 au sens de l'annexe III-14 a du code du sport (...) ».

⁴⁹³ Professional Association of Diving Instructors

⁴⁹⁴ Scuba Scool International

⁴⁹⁵ Données extraites du compte rendu de la réunion du Conseil Interfédéral des Activités à Environnement Spécifique (CIAES) du jeudi 19 novembre 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ffck.org/actualites/statutaire/Conseil%20federal/2010/06%20fevrier%202010/2009%2012%2003%20PV%20reunion%20CIAES%2019%20novembre%202009%20v2.pdf>

Dans cette discipline, le rapport de force entre les différents acteurs apparaît donc plus diffus qu'au sein de la discipline ski. Il n'en demeure pas moins, que la fédération de plongée apparaît dépendante de l'État en tant que ce dernier assure par le biais du règlement, la protection du système de formation des pratiquants.

Cette fédération devra relever un double défi à l'avenir. Obtenir d'une part, la mise à niveau des exigences juridiques pour maintenir le système de formation fédéral comme système de référence. D'autre part, limiter le poids des syndicats de professionnels (ANMP et SNMP) qui disposent aujourd'hui de leurs propres brevets ou diplômes mais dont la notoriété demeure plus réduite.

La capacité des syndicats de professionnels à développer un système de formation des pratiquants sportifs, autonome par rapport aux fédérations, influe donc directement sur l'indépendance des fédérations à l'égard de l'État.

Or la formation des professionnels au sein des établissements du ministère des sports, nous semble participer à leur émancipation du domaine fédérale, et donc de nature à accentuer la tutelle de l'État sur les fédérations concernées.

A l'heure où le modèle de gouvernance du sport est contesté, l'environnement spécifique, constitue une catégorie au sein de laquelle l'interventionnisme étatique ne souffre d'aucune remise en cause.

Dans ce contexte, certaines revendications portées par les syndicats de professionnels et relatives aux contours de la liste des disciplines se déroulant en environnement spécifique, apparaissent logiques.

Il en est ainsi de la contestation portée par Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon, qui avait introduit un recours pour excès de pouvoir⁴⁹⁶ à l'encontre du décret du 27 août 2004 (devenu l'article R212-7), en tant qu'il n'intégrait pas l'escalade parmi les activités qui, comme le ski, l'alpinisme et les activités assimilées, sont exercées dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures particulières de sécurité.

§4 Les bénéfices attachés à une position dominante sur un marché

176 Le monopole consenti aux établissements publics de formation du ministère chargé des sports, produit les traditionnels effets d'une position dominante sur un marché : captation de l'intégralité des ressources disponibles sur le marché, monopole dans la détermination des contours de l'offre, réduction du choix des offreurs pour le client....

L'article R212-8 du Code du sport prévoit que le ministre chargé des sports établit la liste des établissements placés sous sa tutelle qui sont chargés d'assurer la formation au diplôme mentionné à l'article R. 212-1 lorsque ce diplôme porte sur les activités physiques ou sportives énumérées à l'article R. 212-7.

⁴⁹⁶ CE 3 avril 2006, *Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon*, req. n°273713

La note de service du 24 décembre 2013 du ministère des sports, de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative fixe la liste des établissements de formation selon les distinctions suivantes :

Canoë-Kayak	CREPS Sud-Est / CREPS Rhône-Alpes / CREPS de Toulouse Midi-Pyrénées
Canyonisme	CREPS Rhône-Alpes CREPS Sud-Est - sites de Boulouris et Aix en Provence / CREPS de Montpellier / Ecole Nationale des Sports de Montagne
Escalade	CREPS Rhône-Alpes / CREPS Sud-Est - sites de Boulouris et Aix en Provence / CREPS de Montpellier / Ecole Nationale des Sports de Montagne
Glisses aérotractées	CREPS de Montpellier / Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
Parachutisme	CREPS Sud-Est - site d'Aix en Provence
Plongée subaquatique	CREPS Sud-Est - site d'Antibes / CREPS Antilles Guyane / CREPS de Montpellier / CREPS Bordeaux Aquitaine / CREPS de la Réunion
Spéléologie	CREPS Rhône-Alpes
Surf	CREPS Bordeaux Aquitaine / CREPS Antilles Guyane / Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques CREPS de la Réunion / CREPS Pays de la Loire
Vol libre	Ecole Nationale des Sports de Montagne / CREPS de Toulouse Midi-Pyrénées

Pour les activités de montagne (ski alpin et activités assimilées, alpinisme et activités assimilées, disciplines nordiques, et activités physiques ou sportives de moyenne montagne), l'article D211-53-1 du Code du sport attribue à l'école nationale des sports de montagne, la préparation aux diplômes conduisant à ces métiers sportifs. Cette entité comprend deux sites, l'école nationale de ski et d'alpinisme d'une part, et le centre national de ski nordique et de moyenne montagne d'autre part.

Le monopole de ces établissements sur les formations préparant aux diplômes permettant l'encadrement des activités en environnement spécifique, leur assure des revenus confortables comme en atteste les quelques exemples de coûts pédagogiques pratiqués par ces organismes :

- DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mention plongée subaquatique proposé par le CREPS de Montpellier pour l'année 2016 : 9600 € en formation professionnelle et 7500 € en formation initiale⁴⁹⁷ ;
- DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mention canyonisme proposé par le CREPS de Rhône-Alpes pour l'année 2016 : 8775,9 €⁴⁹⁸ ;

⁴⁹⁷ http://www.creps-montpellier.org/pictures/blogs/00457/formation/dossiers/information_plongee.pdf

⁴⁹⁸ <http://www.creps-rhonealpes.sports.gouv.fr/dejeps-canyonisme>

- DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mention escalade en milieux naturels proposé par le CREPS de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'année 2016 : 10150€ avec prise en charge et 7000€ sans prise en charge⁴⁹⁹.

Il convient de noter, que nombre d'établissements, au regard très certainement du coût prohibitif des formations, n'affichent plus les tarifs de formation. Ils invitent les personnes éventuellement intéressées à les contacter pour la fourniture d'un devis personnalisé insistant sur l'accompagnement dont ils pourront bénéficier dans leurs recherches d'organisme financeurs.

Si le monopole sur les formations assure une manne financière, il permet aussi de réguler le flux des postulants et de maintenir un niveau de demandes élevé. Dans un entretien avec le directeur de l'école supérieure de Grenoble, le directeur de l'école nationale des sports de montagne (Bruno Béthune) interrogé sur le caractère soutenu ou non de la demande d'admission au sein de l'école, déclarait que l'attente était pratiquement de deux ans⁵⁰⁰. Lorsque son interlocuteur lui rétorqua « *Vous ne connaissez pas votre bonheur!* », Mr Béthune, concéda « *C'est peut-être justement le privilège du monopole* ».

Ces différents bénéfices sont connus des parlementaires et la situation monopolistique des différents établissements, parfaitement assumée au nom d'une excellence alléguée. Les différentes interventions des parlementaires lors des débats publics accompagnant l'examen du projet de loi n°1821 en date du 7 mars 2000, attestent de ce propos :

« *M. Bernard Joly : (...) En effet, la possibilité pour d'autres ministères que celui de la jeunesse et des sports de dispenser la formation de métiers de la montagne et de l'escalade portera préjudice à l'uniformité et à la qualité de l'enseignement nécessaire pour assurer la meilleure sécurité possible à l'usager. Quand on a la chance d'avoir, je le répète, la meilleure école du monde, pourquoi créer de nouvelles filières de niveau inférieur ? Elles auront des effets négatifs sur la qualité sécuritaire des prestations offertes aux pratiquants.*

M. Jean-Claude Carle. Très bien !

*M. Bernard Joly. Ainsi, telle chambre de commerce et d'industrie, telle université ou tel établissement relevant du ministère de l'agriculture pourra former et qualifier aussi bien des moniteurs de ski que des guides de haute montagne. A terme, c'est programmer la disparition de l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme !*⁵⁰¹

⁴⁹⁹ <http://www.creps-paca.sports.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/02/FI-boulou-DE-escalade-15-16.pdf>

⁵⁰⁰ <http://blog.educpros.fr/fiorina/2014/03/06/rencontre-avec-bruno-bethune-directeur-de-lecole-nationale-des-sports-de-montagne-ensm/>

⁵⁰¹ Interventions lors des débats publics du 7 mars 2000 accompagnant l'examen du projet de loi n°1821 porté par la Ministre de la jeunesse et des sports :

Un cadre juridique préservé en dépit de ses irrégularités

Section 1 Des modalités de saisine contraignantes et des techniques de contrôle juridictionnel limitées ne permettant pas de saisir les hypothèses d'irrégularité du cadre juridique

Sous-section 1 Un juge constitutionnel hors d'atteinte et en tout état de cause, limité par ses techniques de contrôle

§1 De sérieux doutes sur la nature législative des dispositions du Code du sport

§2 D'importantes limites au contrôle juridictionnel

Sous-section 2 Un contrôle de légalité des actes administratifs réduit à l'erreur manifeste d'appréciation

Sous-section 3 Une technique de contrôle par le juge européen plus fine mais limitée quant aux bénéficiaires du droit de saisine

Section 2 Un contrôle asservie à la qualification des faits retenue par l'administration

Sous-section 1 Un juge administratif bienveillant ou défaillant

§1 L'arrêt du Conseil d'État du 18 octobre 2002

§2 L'arrêt du Conseil d'État du 3 avril 2006

Sous-section 2 : Un juge européen plus avisé ?

§1 Rappel des faits et des éléments de procédure

§2 Le refus du juge européen de se laisser abuser par la doctrine administrative

Section 3 Du peu d'intérêt à agir à des requêtes mal argumentées

Sous-section 1 Une quasi absence d'intérêt à agir surtout pour les éducateurs subordonnés à un employeur fédéral

Sous-section 2 : Des requêtes mal argumentées

Introduction Chapitre 2

La privation des effets d'un acte juridique s'impose logiquement, si les conditions nécessaires à sa régularité ne sont pas réunies. Les techniques permettant d'atteindre cette finalité varient selon la nature de la norme en question, et s'incarnent dans les notions de retrait, d'annulation, d'abrogation

Si la censure du cadre juridique enserrant les professions du champ sportif apparaît nécessaire et fondée, en considération de ses nombreuses irrégularités, elle est loin d'être acquise sur la base des constats que nous avons dressés.

D'une part, les limites assignées par le juge constitutionnel à son contrôle juridictionnel, feraient échec à une éventuelle contestation de l'obligation de qualification en tant qu'exigence disproportionnée au regard de l'objectif de protection des pratiquants et des tiers poursuivi. De même, le juge administratif se limite à un contrôle restreint incluant l'erreur manifeste d'appréciation pour appréhender la légalité des actes réglementaires pris pour application de l'article L212-1. Enfin, le juge européen, dont les techniques de contrôle apparaissent plus sophistiquées, est paradoxalement peu sollicité du fait de modalités de saisine particulièrement contraignantes. (Section 1).

Ensuite, les décisions rendues, accordent généralement une présomption de sincérité à la qualification des faits retenue par l'administration. L'office du juge administratif illustre parfaitement cet asservissement du raisonnement juridique aux appréciations portées et autorisées par l'administration. Le juge constitutionnel ne s'étant jamais prononcé dans les matières intéressant notre objet d'étude, c'est en toute logique qu'il est écarté du présent propos. Quant au juge européen, son refus de se laisser abuser par la doctrine ministérielle, est surtout imputable à une défaillance des moyens au soutien de l'argumentation développée par les pouvoirs publics (Section 2).

Enfin, les quelques recours semblent mal argumentés et en outre, les entraîneurs et autres éducateurs sportifs font montre d'une certaine docilité à l'endroit des normes irrégulières qui encadrent leur activité (Section 3).

Section 1 Des modalités de saisine contraignantes et des techniques de contrôle juridictionnel limitées ne permettant pas de saisir les hypothèses d'irrégularité du cadre juridique

177 L'absence de censure du cadre juridique par le juge constitutionnel (Sous-section 1), le juge administratif (Sous-section 2) ou bien le juge européen (Sous-section 3), trouve une partie de son fondement dans l'existence de techniques de contrôle dont l'étendue et l'intensité paraissent insuffisantes.

En outre, les modalités de saisine particulièrement contraignantes dans certaines hypothèses, limitent les possibilités de contestation des normes constitutives du cadre juridique.

Sous-section 1 Un juge constitutionnel hors d'atteinte et en tout état de cause, limité par ses techniques de contrôle

178 Un contrôle de constitutionnalité de l'article L212-1 du Code du sport, n'est envisageable que par voie d'exception. En effet, l'article 61 alinéa 2 de la Constitution n'est plus opérant, exception faite de l'hypothèse d'une modification de la loi. Ne reste que l'éventualité d'un contrôle dans le cadre de la procédure des questions prioritaires de constitutionnalité (contrôle de constitutionnalité a posteriori).

En pareille hypothèse, la saisine du juge constitutionnel s'opèrerait par renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant l'une de ces juridictions, il serait soutenu que l'article L212-1 du Code du sport porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Cependant, pareille procédure apparaît incertaine du fait de doutes sérieux entourant la nature législative des dispositions contenues dans le Code du sport (§1) et des limites assignées par le juge à son contrôle juridictionnel (§2).

§1 De sérieux doutes sur la nature législative des dispositions du Code du sport

179 Un contrôle de constitutionnalité de l'article L212-1 du Code du sport, dans le cadre de la procédure des questions prioritaires de constitutionnalité, pourrait s'avérer impossible, en raison de l'absence de base législative conférée au Code du sport.

En ce sens, la Cour de cassation⁵⁰² et le Conseil d'État⁵⁰³ ont refusé la transmission de questions prioritaires de constitutionnalité au motif que l'ordonnance du 23 mai 2006 créant le Code du sport, n'avait fait l'objet d'aucune ratification législative, et qu'il en résultait que

⁵⁰² Cass. Crim 7 août 2013 n°13-90016 ; n°13-90017 ; n°13-90018 ; n°13-90019

⁵⁰³ CE 6 févr. 2013, n° 363955, Inédit au recueil Lebon

les dispositions de l'article L212-8 (que l'on peut étendre à l'article L212-1) « *ont un caractère réglementaire* », en conséquence de quoi, ces dispositions « *ne sont pas au nombre des dispositions législatives visées par l'article 61-1 de la Constitution et l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958* ». Il convient en effet de constater que le projet de loi de ratification (enregistré sous le n°3273), adopté par le conseil des ministres du 26 juillet 2006 a bien été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais n'a jamais été soumis à discussion parlementaire.

Les positions respectives du Conseil d'État et de la Cour de cassation, seraient donc susceptibles de marquer le terme de la présente section et par la suite de conclure à l'impossible contrôle de constitutionnalité des dispositions de l'article L212-1 du Code du sport.

Pour autant, d'une part, la position des hautes juridictions n'est pas nécessairement irréfragable, et certaines analyses peuvent infléchir ces jurisprudences. D'autre part, la ratification express de l'ordonnance, permettrait de redonner au Code du sport son assise législative.

Concernant le premier aspect, il est intéressant de relever l'analyse de la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 4 juillet 2014⁵⁰⁴. Pour cette dernière, contrairement à la Cour de cassation qui considère que les dispositions du code du sport n'ont qu'une valeur réglementaire, elle estime, pour sa part qu'elles relèvent bien du domaine de la loi en vertu de la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ratifiant l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de l'éducation⁵⁰⁵. Selon son analyse, les dispositions de ce texte seraient la transposition littérale des articles 43 et 49 de la loi du 16 juillet 1984 repris par la loi du 6 juillet 2000, et intégrées à droit constant, aux articles L.363-1 et L.463-7 du Code de l'éducation, par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation. Or cette ordonnance à la différence de celle de 2006 a été ratifiée par la loi du 14 avril 2003. Dès lors, les dispositions de l'article L.212-8 reprenant celles de l'article L.463-7 du Code de l'éducation ont bien valeur légale en sorte que l'absence de ratification de l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 créant le Code du sport est sans incidence sur sa valeur juridique.

Ce raisonnement ne semble pas emporter l'adhésion des hautes juridictions comme en atteste la très récente décision du Conseil d'État⁵⁰⁶, qui s'est rallié à la position de la Cour de cassation.

A défaut d'une inflexion jurisprudentielle, il demeure possible de procéder à la ratification de l'ordonnance. Comme le souligne Dominique Rémy, « *un article inséré dans n'importe*

⁵⁰⁴ CA Paris 4 juillet 2014, req. n° 12/21919

⁵⁰⁵ Loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ratifiant l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de l'éducation, JORF 15 avr. 2003, p6632

⁵⁰⁶ CE 15 févr. 2016, req. n° 392083, Mentionné au Rec. Lebon

quel vecteur législatif »⁵⁰⁷ suffira à redonner aux dispositions du Code du sport, une valeur législative. En effet depuis la dernière modification constitutionnelle de 2008, « Elles (les ordonnances) ne peuvent être ratifiées que de manière expresse. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif ».

§2 D'importantes limites au contrôle juridictionnel

180 Sous cette importante réserve, réduisant considérablement les opportunités de saisine du juge constitutionnel, il convient de constater que dans l'hypothèse où il serait amené à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article L212-1 au regard de sa conciliation avec les libertés économiques, les limites assignées à son contrôle juridictionnel, renvoient son éventuelle censure aux cas d'école.

Ainsi que nous l'avons souligné, le juge constitutionnel fait varier l'intensité de son contrôle en fonction des matières déferées. La mise en œuvre du contrôle de proportionnalité mobilise alternativement (et très rarement cumulativement) les trois composantes que sont le test de l'adéquation, celui de la nécessité et enfin celui de proportionnalité au sens strict.

Dans une première perspective, il convient d'écarter immédiatement l'hypothèse d'un recours au contrôle de nécessité. En effet, dans une matière aussi technique, le juge de la rue montpensier ne s'attachera pas à recenser et à hiérarchiser les différents moyens permettant de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers.

Juge de la constitutionnalité et non de l'opportunité, son contrôle ne le conduira pas à identifier les mesures moins attentatoires, mais uniquement à apprécier si les mesures contestées n'ont pas un caractère excessif.

Or force est de constater que l'obligation de qualification imposée aux seuls enseignants, éducateurs, animateurs ou entraîneurs rémunérés, n'apparaît pas manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi, en dépit de l'existence d'autres alternatives « plus douces ».

Le contrôle de nécessité, non seulement très rarement usité, ne permettrait donc pas de saisir l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article de L212-1.

Dans une deuxième approche, un contrôle de l'adéquation ne permettrait pas non plus au juge constitutionnel de saisir l'irrégularité des dispositions législatives.

En ce sens et ainsi que nous l'avons démontré, l'article L212-1 constitue un cheval de Troie abritant des considérations corporatistes. Or, ce même article poursuit des impératifs de protection des pratiquants et des tiers.

La simple annonce de ce motif d'intérêt général, et le lien causal entre obligation de qualification et sécurité, suffisent à faire obstacle à la recherche de considérations étrangères qui ôteraient à l'article son visa de constitutionnalité.

⁵⁰⁷ Remy D., *Interdiction définitive d'exercer auprès de mineurs : le pourvoi de l'éducateur rejeté*, Dictionnaire permanent Droit du sport, Editions législatives

D'une part, le juge admet avec évidence l'adéquation qualification-sécurité ainsi qu'en atteste le considérant 7 de sa décision du 24 juin 2011 « *Considérant, que ces dispositions fixent la liste limitative des activités dont l'exercice est réservé aux personnes qualifiées ; que les activités visées sont susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes* ». ⁵⁰⁸

D'autre part, les intentions corporatistes n'occupant pas la totalité de l'article L.212-1 et ne s'incarnant pas directement dans le but de la loi, le juge constitutionnel ne pourra que conclure au respect de la conciliation entre la liberté d'entreprendre et la protection des pratiquants.

Enfin dans une dernière branche, **seul le contrôle de proportionnalité au sens strict, (incluant l'incompétence négative du législateur) permettrait d'appréhender le caractère excessif de l'obligation de qualification au regard de la finalité poursuivie.**

Pour autant, il conviendrait dans cette espèce, que le requérant soit placé par le texte réglementaire contesté dans une situation où l'activité physique ou sportive et/ou la subordination technique des pratiquants apparaissent discutables.

La combinaison simultanée de ces différentes exigences constituent la seule hypothèse susceptible de saisir le caractère arbitraire du règlement administratif de nature à porter atteinte à la liberté d'entreprendre et se faisant d'amener le juge constitutionnel à identifier l'absence d'épuisement de sa compétence par le législateur.

En synthèse, la saisine du juge par voie d'exception à laquelle est adossée un contrôle restreint, cantonne l'hypothèse de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L212-1 du Code du sport à des cas d'école.

Sous-section 2 Un contrôle de légalité des actes administratifs réduit à l'erreur manifeste d'appréciation

181 Tout comme le juge constitutionnel, le juge administratif est subordonné à des techniques de contrôle qui le conduisent à n'apprécier que la légalité de l'acte querellé à l'exclusion de toute appréciation relative à son opportunité.

En outre, l'étendue du contrôle exercé par le juge de l'excès de pouvoir sur la légalité des actes administratifs, varie selon différents facteurs, au premier rang desquels figure l'étendue de la compétence dont dispose l'administration pour édicter l'acte.

« *Lorsque l'Administration dispose de pouvoirs discrétionnaires, elle est libre de ses appréciations, de sorte qu'elle n'est en principe soumise qu'à un contrôle restreint du juge qui se conforme aux textes laissant aux services publics une certaine latitude d'action.* » ⁵⁰⁹. De manière schématique il est possible de constater qu'il existe un rapport inversement

⁵⁰⁸ Cons. Const. n°2011-139 QPC du 24 juin 2011, *Assoc. pour le droit à l'initiative économique*, Rec. CC p300

⁵⁰⁹ Péano. D, *Recours pour excès de pouvoir. – Contrôle de la légalité interne*, Op. Cit.

proportionnel entre l'étendue du contrôle exercé sur l'acte par le juge administratif et l'étendue de la compétence dont est investie l'administration pour édicter l'acte contesté. Plus l'administration dispose de liberté de manœuvre dans son action, moins le contrôle du juge sera poussé.

Le contrôle normal, se distingue ainsi du contrôle restreint en incluant un contrôle de la qualification juridique des faits, c'est à dire un contrôle visant à établir que la décision prise par l'administration est bien en rapport exact avec les faits invoqués.

Cependant, pour éviter les risques d'arbitraire administratif, le juge vérifie dans les hypothèses où l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle ne se livre pas à une appréciation manifestement erronée de la situation pour laquelle elle a édicté sa décision. Il s'agit de l'erreur manifeste d'appréciation, qui peut être définie comme une erreur grossière, qui ne pourrait échapper à personne, « *décelée par le simple bon sens* »⁵¹⁰, Dans le cadre d'un contrôle minimum, (outre les moyens d'annulation tirés du détournement de pouvoir, de la violation directe de la règle de droit, de l'erreur sur les motifs de droit, de l'erreur sur l'exactitude matérielle des faits), le juge peut censurer l'erreur qui résulterait « *d'une disproportion, trop grande pour être admise, entre les faits invoqués par le service et leur qualification juridique, les faits n'apparaissant manifestement pas de nature à justifier la mesure prise.* ».⁵¹¹

Les textes réglementaires pris pour application de l'article L212-1 du Code du sport, placent systématiquement l'administration dans une position discrétionnaire. Pour mémoire, nous avons même constaté que le législateur avait dévolu une partie de ses attributions au pouvoir réglementaire.

Dès lors, c'est en toute logique qu'à l'occasion des quelques procès faits aux dispositions réglementaires, le juge administratif se soit livré à un contrôle restreint étendu à l'erreur manifeste d'appréciation.

A titre d'illustration, dans son arrêt du 19 juin 2015⁵¹², le Conseil d'État saisi d'un recours à l'encontre de la décision du ministre chargé des sports d'inscrire les CQP de "moniteur de canoë-kayak" option "canoë-kayak en eau calme et en eau vive" et "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en mer" sur la liste des certifications ouvrant droit à l'exercice contre rémunération de la profession d'éducateur sportif (dans son sens générique), limite son contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation. Le considérant suivant atteste de ce propos « *qu'en procédant à l'inscription de ces qualifications sur la liste des diplômes permettant l'exercice, contre rémunération, d'une activité d'enseignement, d'animation ou d'encadrement sportif, le ministre chargé des sports n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation (...)* ».

⁵¹⁰ Long M. et autres, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Ed. Dalloz, 11e édition, p. 664

⁵¹¹ Péano D., *Recours pour excès de pouvoir. – Contrôle de la légalité interne*, Op. Cit.

⁵¹² CE 19 juin 2015, req. n°379088, *Syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées*

En introduisant son recours, le syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées, faisait notamment état d'un moyen tiré d'une erreur d'appréciation du ministre chargé des sports dans la définition des prérogatives attachées aux CQP . Le requérant considérait en effet que les conditions d'exercice des titulaires des CQP concurrençaient les BPJEPS dans l'encadrement de l'activité canoë-kayak .Si l'argument n'est pas à notre sens, très convainquant (la similarité des prérogatives ne constitue pas en elle-même un motif susceptible d'entacher la légalité de l'arrêté), il convient de s'intéresser à l'argumentation déployée par le juge pour écarter ce moyen.

En substance, le juge limite son office au constat de prérogatives différentes entre les certifications, et en déduit que le ministre chargé des sports n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation : « *il ressort des termes mêmes des dispositions attaquées que le certificat " moniteur de canoë-kayak " option " canoë-kayak en eau calme et en eau vive " ne donnera accès ni à l'encadrement du raft ni au monitorat au-delà de la classe II avec des passages en classe III non successifs et que le certificat " moniteur de canoë-kayak ", option " canoë-kayak en eau calme et en mer ", ne donnera accès ni à l'encadrement au-delà d'un mille d'un abri ni par un vent supérieur à la force 3 Beaufort.*».

En mettant en œuvre un contrôle restreint, le juge est enclin à saisir les différences dans l'étendue des prérogatives, mais ne s'autorise pas à quantifier cette différence.

Ainsi, en relevant que les titulaires d'un CQP " moniteur de canoë-kayak ", option " canoë-kayak en eau calme et en mer" ne peuvent exercer par un vent supérieur à la force 3 Beaufort, le juge constate une limite d'exercice différente de celle associée au diplôme du BPJEPS mention activités nautiques spécialité canoë-kayak et disciplines associées.

Or, les prérogatives d'exercice de ce BPJEPS sont limitées au delà d'un vent supérieur à force 4 sur l'échelle de Beaufort.

C'est donc un écart entre une « *petite brise* » et une « *jolie brise* » (au maximum 9 nœuds de vitesse entre l'échelle 3 et l'échelle 4 Beaufort), qui sépare les limites aux conditions d'exercice entre ces certifications, autant dire rien.

Pour autant, dans le cadre d'un contrôle restreint, le simple constat d'une différence permet au juge de conclure à l'existence de différences dans l'écriture des prérogatives et d'en déduire que l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Le contrôle minimum étendu à l'erreur manifeste d'appréciation, constitue donc une technique de contrôle trop grossière pour saisir nombre d'irrégularités contenues dans les règlements d'application de l'article L212-1 du Code du sport.

Sous-section 3 Une technique de contrôle par le juge européen plus fine mais limitée quant aux bénéficiaires du droit de saisine

182 Les techniques de contrôle juridictionnel mises en œuvre par le juge européen, sont plus étoffées que celles du juge constitutionnel, puisqu'elles s'étendent au contrôle de nécessité. On rappellera que le juge européen, en matière de réglementation des

professions s'autorise à vérifier que les mesures nationales s'appliquent de manière non discriminatoire, qu'elles se justifient par des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elles sont propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et qu'elles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Cependant ce registre de contrôle plus étendu, permettant en toute logique de saisir plus largement les hypothèses d'irrégularité du cadre juridique, souffre de restrictions à son utilisation tenant aux bénéficiaires du droit de saisine.

En ce sens, la saisine du juge européen, ne peut s'envisager que dans le cadre d'un litige transfrontalier. Ainsi, un national ne peut se prévaloir du droit de l'Union, s'il se trouve dans une " situation purement interne ".

C'est ainsi que le juge européen écarte les recours formés par des ressortissants qui n'ont pas acquis leur formation dans un autre État membre ou bien qui n'y aurait pas exercé la profession.

Concernant le premier aspect, le considérant 15 de l'arrêt *Moser*⁵¹³ est explicite : « *Il s'ensuit que les dispositions du Traité en matière de libre circulation des travailleurs et particulièrement l'article 48, ne peuvent être appliqués à des situations purement internes à un État membre, c'est à dire en l'absence de tout élément de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit communautaire* ».

Pour une illustration du deuxième aspect, nous pouvons utilement nous référer à l'arrêt *Nino et autres*⁵¹⁴ et notamment au considérant 10 : « *Il convient de souligner que, comme l'indiquent les pièces des dossiers, tous les prévenus sont des ressortissants italiens qui, résidant en Italie, ont obtenu leurs qualifications de biothérapeute et pranothérapeute en Italie et ont été poursuivis sur le fondement de l'article 348 du code pénal italien, suite à des interventions pratiquées uniquement sur le territoire de cet État membre . Tous ces éléments démontrent que les espèces au principal visent des situations purement internes à un État membre .* »

L'exclusion du champ d'application des dispositions du traité en matière de libre circulation des travailleurs, des situations purement internes à un État membre, réduit considérablement les hypothèses de saisine du juge européen. De facto, ce sont les hypothèses de censure des dispositions du cadre juridique inhérent aux professions du champ sportif qui s'amenuisent.

⁵¹³ CJCE, 28 juin 1984, *Moser*, aff.180/83, Rec CJCE p2539

⁵¹⁴ CJCE, 3 oct. 1990, *Nino et autres*, aff. Jointes C54/88, C81/88 et C14/89, Rec. CJCE p. I-3537

Section 2 Un contrôle asservie à la qualification des faits retenue par l'administration

183 Le contentieux de la légalité des actes réglementaires pris pour application des dispositions législatives entrant dans notre champ d'étude, est peu étoffé. Pour autant, en dépit du caractère parcellaire de l'œuvre prétorienne, nous avançons l'idée que la qualification des faits retenues par l'administration constitue pour le juge administratif, un argument de sauvegarde de la légalité des règlements sur lequel semble s'appliquer un principe d'irréfragabilité.

Bien que relatifs à l'application de l'article L212-2 du code du sport, deux arrêts du Conseil d'État sont susceptibles de servir notre démonstration (Sous-section 1).

Nous constaterons ensuite dans un souci d'exhaustivité, que le juge européen contrairement à son homologue administratif Français a fait montre de plus de réserves dans l'acceptation de l'argumentaire ministérielle. Cette décision qui serait susceptible d'invalider notre hypothèse doit toutefois être nuancée au regard du caractère défaillant de l'argumentation des pouvoirs publics qu'au delà du bon sens, la simple évidence suffisait à balayer (Sous-section 2).

Sous-section 1 Un juge administratif bienveillant ou défaillant

184 La mise en œuvre d'un contrôle de légalité des règlements pris pour application de l'article L212-1 du Code du sport ne pourrait être envisagé que de manière incidente. En ce sens, du fait d'un recours contentieux enserré dans délais stricts, l'examen de leur légalité ne serait susceptible d'intervenir qu'à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'un acte administratif pris sur le fondement de ces dispositions (à l'instar d'une mesure de police).

Pour autant, force est de constater que l'examen de légalité de ces textes ne conduirait pas nécessairement à leur censure.

En ce sens nous allons constater que le juge administratif admet avec beaucoup de bienveillance l'argumentation ministérielle. Il en résulte un raisonnement plutôt abrupt, que nous pouvons saisir dans deux décisions du Conseil d'État.

Il s'agit d'une part, de l'arrêt⁵¹⁵ rendu dans le cadre des recours pour excès de pouvoir exercés par l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Education Physique et la Conférence

⁵¹⁵ CE 10 nov. 2004, *UFOLEP et C3D*, req. n°252673 Inédit au recueil Lebon

des Directeurs d'Unités de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives à l'encontre du décret du 18 octobre 2002⁵¹⁶(§1).

Et d'autre part, de la décision du Conseil d'État du 3 avril 2006⁵¹⁷ consécutive à la contestation de la légalité du décret du 27 août 2004⁵¹⁸ alléguée par le Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon (§2).

§1 L'arrêt du Conseil d'État du 18 octobre 2002

185 Dans cette espèce, l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Éducation Physique et la Conférence des Directeurs d'Unités de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives avaient formé un recours à l'encontre du décret du 18 octobre 2002.

Les demandeurs dont les requêtes avait été jointes au cours de la même instance, contestaient la légalité du décret devant le Conseil d'État (compétence exclusive de ce dernier en raison de la nature décrétole de l'acte attaqué), notamment en ce qu'il prévoyait le classement du ski et ses activités assimilées dans la catégories des activités physiques et sportives s'exerçant dans un environnement spécifique.

Les requérants étaient mus par une même prétention, à savoir, faire obstacle au monopole de formation et de délivrance des certifications permettant l'exercice de la profession de moniteur de ski, érigés au profit des établissements du ministère chargé des sports (conséquence du classement de l'activité dans la liste des activités à environnement spécifique).

Au soutien de leurs prétentions, l'UFOLEP et la Conférence des directeurs d'UFRSTAPS, ont fait valoir auprès du juge administratif, que les différentes modalités de pratique de l'activité ski (ski hors piste, ski de haute montagne et ski sur pistes balisées) ne pouvaient de manière identique relever de la catégorie des activités à environnement spécifique, les risques pour la santé et la sécurité des usagers n'étant pas les mêmes.

Pour débouter les requérants de leur demande sur ce point, le juge administratif suit le raisonnement suivant.

En premier lieu, il considère que c'est de manière logique au regard « *des risques inhérents à l'environnement dans lequel le ski et les autres activités de glisse sur neige sont pratiqués, au regard, notamment, de la variabilité des conditions météorologiques et de l'évolution du manteau neigeux* », que le premier ministre a inscrit le ski dans la liste des activités s'exerçant dans un environnement spécifique et nécessitant des mesures de sécurité particulières.

⁵¹⁶ Décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, JORF n°245 du 19 octobre 2002 page 17376

⁵¹⁷ CE 3 avril 2006, Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon, req.n°273713 Inédit au recueil Lebon

⁵¹⁸ Décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, JORF n°201 du 29 août 2004 page 15500

Ensuite, de manière assez péremptoire, le juge ajoute que la pratique du ski et de ses activités assimilées sur des pistes balisées « *ne dispense pas du respect de mesures de sécurité particulièrement strictes* ». Si cette affirmation n'appelle aucun commentaire au regard de son évidence, elle ne tranche pas la question implicitement posée, qui invitait le juge à différencier les exigences de sécurité à mettre en œuvre au regard des modalités de pratique.

Ce raisonnement plutôt abrupte (en substance, le ski est une activité présentant des risques quelque soit le milieu de pratique) suffit à conclure « *qu'ainsi, en prévoyant que le ski devait être classé dans la liste des activités mentionnées au troisième alinéa du I de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les différentes pistes de ski ou entre le ski alpin et le ski hors piste et de haute montagne, ni d'exclure les autres activités de glisse sur neige, le Premier ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il est logique que le contrôle de la qualification juridique des faits ait été restreint, dans la mesure où l'administration disposait d'un large pouvoir discrétionnaire⁵¹⁹.

Cependant, à la question de savoir si l'administration s'était livrée à une qualification manifestement erronée de l'activité ski (quelque soit ses modalités de pratique), en la classant dans les activités à environnement spécifique, le juge n'apporte qu'une argumentation très superficielle

En refusant d'opérer un découpage de l'activité entre ces différentes modalités de pratique et en affirmant que l'activité ski (et toute activité de glisse sur neige) est une et qu'elle présente des risques notamment du fait de la variabilité des conditions météorologiques et de l'évolution du manteau neigeux, son office nous paraît très incomplet.

L'argumentation nous semble défailante car dans l'hypothèse d'une pratique en milieu balisé, les conditions météorologiques autant que l'état du manteau neigeux (critère juridictionnel d'appréciation du risque dans cette espèce) sont délégués aux stations de ski, sans que les moniteurs n'est véritablement d'influence sur leur appréciation.

Le juge administratif trouve donc dans l'argumentation sécuritaire le moyen de préserver la légalité formelle des dispositions textuelles soumises à son examen, et accepte l'asservissement de son raisonnement à la doctrine ministérielle.

§2 L'arrêt du Conseil d'État du 3 avril 2006

186 Dans une espèce très semblable à la décision précédente, le syndicat des professionnels de l'escalade et du canyon demande au Conseil d'État, l'annulation du décret du 27 août 2004⁵²⁰ (aujourd'hui codifié à l'article R212-7) en tant qu'il n'intègre pas l'escalade dans la liste des activités à environnement spécifique .

⁵¹⁹ Voir en ce sens, le développement supra consacré à ce point

⁵²⁰ Décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation , JORF n°201 du 29 août 2004 page 15500

Le syndicat soutient que le premier ministre a commis d'une part une erreur de droit (très certainement sur le sens et la portée de l'article L.335-6 de code de l'éducation devenu dans un premier temps l'un des alinéas de l'article L212-1, avant de s'incarner dans l'article L212-2 de manière autonome) et d'autre part une erreur sur la qualification juridique des faits. Pour le syndicat, l'absence d'intégration de l'activité escalade dans la liste des activités à environnement spécifique constitue une erreur d'appréciation de cette pratique.

Pour répondre aux prétentions des requérants, le juge administratif va suivre un raisonnement en deux temps.

A titre liminaire, il rappelle les griefs retenus à l'encontre du décret et établit une comparaison avec certaines disciplines figurant sur la liste des activités s'exerçant dans un environnement spécifique et nécessitant de fait des mesures de sécurité particulières : « *Considérant que le syndicat reproche à l'article 6 du décret, pris pour l'application de cette disposition, de ne pas avoir inclus l'escalade parmi les activités qui, comme le ski, l'alpinisme et les activités assimilées, sont exercées dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures particulières de sécurité* »

Puis reprenant l'argumentation de l'administration visant à distinguer conditions de pratiques et dangerosité de l'activité, il écarte l'erreur de droit en considérant que le premier ministre est effectivement fondé à ne retenir que le premier critère. « *que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que le pouvoir réglementaire, qui a pris en compte la spécificité de l'environnement dans lequel s'exerce une activité et non la dangerosité intrinsèque d'une discipline pour établir la liste des activités nécessitant des conditions d'encadrement spécifiques, ait ce faisant commis une erreur de droit ;*

Le juge fait donc prévaloir une interprétation littérale des dispositions législatives, affirmant qu'une activité s'exerçant dans un environnement spécifique n'est caractérisée que par les mesures de sécurité particulières qu'elle est susceptible d'engendrer.

A partir de ce même considérant, le juge dans une formule plus que laconique « *compte tenu des caractéristiques de cette activité* » conclut à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part de l'administration en n'inscrivant pas l'escalade parmi les activités physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique.

Si la prise en compte des mesures de sécurité constitue un critère indéniablement plus fiable que le caractère dangereux (susceptible d'appréciation très divergente), il est tout de même étonnant que le juge administratif n'est pas a minima concédé l'exigence de mesures de sécurité particulières pour certaines modalités de pratique de l'escalade (parois non aménagées en milieu naturel par exemple).

A l'identique de l'arrêt du 18 octobre 2002 analysé supra, le juge se range derrière l'avis de l'administration et donne à la doctrine administrative un visa de légalité en dépit de ses nombreuses faiblesses.

Sous-section 2 Un juge européen plus avisé ?

187 Les démarches contentieuses devant le juge européen aux fins de contester la régularité du cadre juridique Français concernant les professions dans le champ sportif sont rares.

En dépit de cette pénurie, un recours en manquement initié par la Commission européenne à l'encontre de l'État Français, mérite d'être mis en exergue.

Dans cette espèce, nous allons constater que loin d'être asservi à la doctrine administrative, le procureur général va s'employer dans ses conclusions à démembrer la position dogmatique Française visant à rendre indissociable les professions de moniteur de ski et de moniteur de snowboard.

Le rejet de cette doctrine administrative encore de mise pour les ressortissants Français, doit plus à une argumentation en défense, approximative, embrassant les contours de la duperie, qu'au caractère avisé de l'avocat général (cette dernière considération ne devant pas être interprétée comme une remise en question de la qualité intrinsèque des conclusions présentées à la Cour).

Un rappel sommaire de la procédure s'impose (§1), avant de s'intéresser à l'argumentaire en défense présentée par l'État Français (§2).

§1 Rappel des faits et des éléments de procédure

188 Le 28 juin 2006, la Commission adresse à la France un avis motivé, faisant état de deux griefs.

D'une part, il est reproché à la France de ne pas prévoir un accès partiel à la profession de moniteur de snowboard pour les moniteurs étrangers qualifiés dans leur État d'origine. Et d'autre part, est contestée la pratique consistant à subordonner la reconnaissance du titre de moniteur de snowboard à la réussite d'épreuves de ski alpin.

Non satisfaite de la réponse des autorités françaises, la Commission introduit un recours en manquement le 15 mai 2008.

Ce recours n'ira pas jusqu'au terme de la procédure contentieuse, la Commission s'étant désistée au regard de l'attitude de la République française qui a pris « *les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations* »⁵²¹.

§2 Le refus du juge européen de se laisser abuser par la doctrine administrative

189 Les conclusions de l'avocat général dans ce cas d'espèce⁵²², vont s'employer à souligner le caractère erroné de l'argumentation de l'État Français. Reprenant un à un les

⁵²¹ CJUE, 1er juill. 2009, *Commission des Communautés européennes contre République française*, Aff. C-200/08, JOEU C 288 du 23 oct. 2010, p27

moyens fournis en défense, l'avocat général va au détour de certains considérants, laisser transparaître une forme de lassitude à l'endroit d'une argumentation flirtant avec la duperie intellectuelle.

L'analyse du magistrat de la CJUE, s'appuie sur les cinq moyens fournis par l'État Français.

Premièrement l'État Français soutenait que dans la mesure où les skieurs et snowboarders partageaient les pistes, les moniteurs devaient être qualifiés dans l'enseignement du ski et du snowboard.

Implicitement, il était soutenu que la pratique du snowboard sur les pistes de ski françaises nécessitait la maîtrise des règles de sécurité particulières qu'un moniteur de snowboard originaire d'un autre État membre ne serait pas en mesure d'appréhender.

Sans qu'il y ait lieu de s'attarder sur ce moyen, le magistrat conclut à son caractère erroné, assez peu sensible à ces particularismes géographiques fantasmés.

Deuxièmement, « *la République française soutient que les moniteurs de snowboard doivent avoir une parfaite connaissance du ski. Il serait en particulier plus facile pour un moniteur, en cas d'accident sur la piste, de transporter une personne blessée sous son instruction s'il est lui-même à ski* ».

Avec une certaine ironie, l'avocat général, répond à cette allégation en affirmant qu'il est improbable qu'un « *moniteur de snowboard enseignant à un groupe de snowboarders novices sera à ski plutôt que sur un snowboard, ou que s'il est sur un snowboard, il trouverait néanmoins une paire de ski de rechange (et des bottes compatibles de la bonne taille) prêtes à être utilisées afin de secourir le snowboarder blessé* ».

Cet argument ne peut être appréhendé autrement que comme une ultime tentative de préservation de la conventionalité des dispositions juridiques, une sorte de bouée de sauvetage jetée au milieu d'un océan de moyens avec l'espoir que l'un d'entre eux, évite le "nauffrage" de l'édifice normatif.

Les trois arguments suivants de la République française concernent la garantie de la protection des consommateurs et de la même manière, ne convainquent guère.

Le premier argument, postulait que les moniteurs de snowboard pourraient être tentés d'enseigner le ski, du fait d'une plus forte demande des consommateurs pour ce type de prestation. L'État Français, présumait donc que les citoyens européens exerçant leur droit à la mobilité professionnelle seraient potentiellement désireux d'en abuser.

Cet argument laisse songeur au regard du principe de confiance mutuel entre les États membres de l'Union censé constituer la pierre angulaire de l'Union européenne.

Ensuite, l'État Français soutenait que la reconnaissance d'une profession de moniteur snowboard indépendamment de celle de moniteur de ski diviserait la profession entraînant sa fragmentation et donc une confusion dans l'esprit du consommateur.

⁵²² CJUE 16 juill. 2009, Aff. C-200/08 Conclusion de l'avocat général, *Commission des Communautés européennes contre République française*

Comme l'indique l'avocat général, un tel argument constitue un déni de l'intelligence du consommateur auquel on peut raisonnablement prêter le bon sens nécessaire à l'achat d'une prestation d'enseignement en ski et en snowboard, différenciée. « *Un skieur novice sait qu'il a besoin d'un moniteur de ski. Un snowboarder potentiel (en supposant qu'il décide de suivre des cours) sait qu'il doit chercher un moniteur de snowboard* ».

Enfin, la République française soutenait que les mesures sont appropriées « *parce que les moniteurs de snowboard qui disposent d'une qualification dans l'enseignement du ski sont de meilleurs moniteurs de snowboard* ». Affirmation ne valant pas démonstration, l'argument sera rejeté.

En définitive, l'argumentation développée par l'État Français surprend par ces approximations dont les fondements sont disputés par la candeur ou la manœuvre dolosive.

La doctrine administrative dans le champ des professions sportives dispose d'un poids indéniable mais connaît une limite, celle du bon sens.

Section 3 Du peu d'intérêt à agir à des requêtes mal argumentées

190 L'intérêt à agir n'est pas entendu dans le présent propos selon sa définition juridique traditionnelle, à savoir comme condition préalable à la saisine du juge.

A l'intérêt personnel, légitime, pertinent, direct et certain (critère de l'intérêt à agir dans le contentieux de la légalité des actes administratifs), nous substituons le seul critère de l'opportunité à agir.

En ce sens, nous avançons l'idée que le faible nombre de contentieux dans les matières intéressant notre objet d'étude, s'explique largement par les craintes associées aux effets d'une démarche contentieuse. C'est pour ces raisons que les recours sont très rarement exercés par des éducateurs à titre individuel, mais par les « *syndicats de métiers* »⁵²³ (Sous-section 1).

Pour autant, lorsque les requérants saisissent les juridictions pour contester la légalité des dispositions réglementaires, il est surprenant de constater que les motifs au soutien des prétentions souffrent de nombreuses approximations (Sous-section 2).

Sous-section 1 Une quasi absence d'intérêt à agir surtout pour les éducateurs subordonnés à un employeur fédéral

191 Jean-Marc Bosman, incarne parfaitement les risques qu'encourent les acteurs sportifs désireux d'être rétablis dans leur droit en faisant appel au juge.

Cet ancien milieu de terrain Belge, dont la notoriété doit plus à l'arrêt de la Cour de justice européenne sur la libre circulation des footballeurs portant son nom, qu'à ses performances sportives, a été placé en marge du monde du football dès l'introduction de son recours contentieux.

Dans des termes plus abruptes, B. Hopquin, écrivait dans le journal *Le Monde* : « *Les instances du foot lui font payer sa révolte. Il devient "tricard". Interdit de club, il est privé du ballon dont il s'est nourri depuis ses 10 ans* »⁵²⁴.

Le cas de ce footballeur mis à l'écart du monde sportif pour avoir contesté la souveraineté fédérale, nous semble emblématique du pouvoir des fédérations, que certains auteurs n'hésitent pas à nommer gouvernement fédéral.

⁵²³ **Morin M.L.**, *Les nouveaux critères de la représentativité syndicale dans l'entreprise*, Revue Droit social, Dalloz, 2011, p 62

⁵²⁴ **Hopquin B.**, *Jean-Marc Bosman : une carrière à l'arrêt*, *Le monde*, 2 Août 2007
http://www.lemonde.fr/sport/article/2007/08/02/jean-marc-bosman-une-carriere-a-l-arret_941312_3242.html#geKUIv4b0XHgclCk.99

C'est qu'à l'évidence, les fédérations sportives exercent à l'égard des acteurs participant aux compétitions une véritable subordination. Cette dernière exige le respect quasi inconditionnel des conditions édictées par l'instance, sans véritable contestation possible : « *Les différents membres de la fédération appelés à participer aux compétitions à un titre quelconque, comme joueur, entraîneur, dirigeant, etc., sont placés dans une situation de subordonné vis à vis de la fédération : leur participation est conditionnée au respect des conditions édictées par l'instance fédérale* »⁵²⁵.

En raisonnant par analogie, **un entraîneur souhaitant contester la régularité de certaines dispositions juridiques inhérentes à l'exercice de sa profession, encoure le même risque d'une mise à l'écart du monde sportif.**

C'est pour cette raison que la saisine des juridictions s'opère généralement par l'intermédiaire des quelques syndicats de métiers dans des disciplines sportives où les éducateurs et autres entraîneurs ont la qualité d'indépendant.

Un rapide détour par la jurisprudence relative à notre objet d'étude, suffit à s'en convaincre. La quasi totalité des recours pour excès de pouvoir à l'encontre des décisions du ministre chargé des sports (ou du premier ministre dans le cadre d'une norme décrétole), l'ont été par des syndicats ou associations d'éducateurs exerçant sans lien de subordination :

- syndicat national des brevetés d'État de tennis⁵²⁶
- syndicat national des accompagnateurs en moyenne montagne⁵²⁷
- syndicat national des entreprises exploitant les activités physiques et sportives des loisirs marchands⁵²⁸
- syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées⁵²⁹
- syndicat national des parachutistes professionnels⁵³⁰.

Sous-section 2 Des requêtes mal argumentées

192 Aux différentes conditions énumérées supra qui constituent des entraves à la saisine des tribunaux ou bien des freins aux déclarations d'irrégularité du cadre juridique, il convient d'ajouter l'argument d'une motivation très approximative des requêtes.

⁵²⁵ Simon G. et coll., *Droit du sport*, Op. Cit., p19

⁵²⁶ CE 7 juin 1999, *Syndicat national des breveté d'État de Tennis*, req. n°183382 , n° JurisData : 1999-050801

⁵²⁷ CE 20 Octobre 1999, *Syndicat national des accompagnateurs de moyenne montagne*, req n° 189457, Inédit au Rec. Lebon

⁵²⁸ CE 30 mars 2009, *Syndicat national des entreprises exploitant les activités physiques et sportives des loisirs marchands*, req. n°315767, Rec. Lebon p964

⁵²⁹ CE 19 juin 2015, req. n°379088, *Syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées*

⁵³⁰ CE 26 juin 1996, *Syndicat national des parachutistes professionnels*, req. n° 144496, Inédit au Rec. Lebon

En ce sens, il est étonnant de constater que les requérants méconnaissent les différents types de certifications inhérents à leur champ d'activité.

C'est ainsi que le syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées, pour contester l'inscription de deux certificats de qualification professionnelle à l'annexe II-1 de l'article L212-1 du Code du sport, soulève un moyen tiré de la méconnaissance par le ministre chargé des sports de l'article D212-77 du Code du sport.

Or cet article issu du décret du 7 mars 1991⁵³¹ a trait aux certificats de qualification complémentaire. La confusion entre certificat de qualification complémentaire et certificat de qualification professionnelle, est révélatrice d'une méconnaissance de l'histoire de la profession pourtant très contemporaine, et nécessaire à la compréhension des enjeux sous-jacents aux différentes reformes qui ont jalonné le cadre juridique.

Cette confusion entre deux certifications distantes d'une vingtaine d'années, différentes quant aux autorités responsables de leur création, conduira logiquement le juge administratif à écarter ce moyen : « *Considérant que ces dispositions ne sont pas applicables aux certificats de qualification professionnelle, qui sont institués par des dispositions différentes et ne sauraient être regardés comme des certificats de qualification complémentaire ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article D. 212-77 du code du sport ne peut qu'être écarté* ».

⁵³¹ Décret no 91-260 du 7 mars 1991 *relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'État d'éducateur sportif*, JORF n°59 du 9 mars 1991 page 3394

La nécessaire réformation du cadre juridique enserrant les professions du champ sportif

Section 1 Un cadre juridique complexe qui conteste de manière incidente le principe de sécurité juridique

Sous-section 1 Une qualification délictuelle discutable, et des supports textuels contestables au regard du principe de légalité des peines et des délits

§1 Un régime de répression pénale usant de la technique de l'incrimination par renvoi, voire par ricochet

§2 Un régime de répression pénale mobilisant des supports textuels contestables

- a) Une incrimination pénale abandonnée à des personnes ne disposant d'aucun pouvoir réglementaire*
- b) Une incrimination pénale abandonnée à des personnes privées hors de leurs attributions réglementaires*

Sous-section 2 Un cadre juridique très éloigné du besoin social de sécurité juridique

§1 Les exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité

- a) La précision : un principe constitutionnel et européen*
- b) L'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité*
- c) L'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité*

§2 De la sécurité physique ou morale du pratiquant à l'insécurité juridique des professionnels

- a) Des dispositions imprécises sources de sujétions exorbitantes*
- b) Des dispositions à l'intelligibilité réduite*
- c) Des dispositions imprécises sur des matières indisponibles*
- d) Des incriminations qui ne disposent d'aucune base légale : le cas de l'aquagym*

Sous-section 3 Un régime coercitif neutralisé dans de nombreuses espèces

§1 L'interprétation stricte de la loi pénale : un principe faisant échec à la répression de certaines infractions sur le fondement de l'article L212-8 du Code du sport

§2 L'interprétation stricte de la loi pénale : un principe parfois inopérant en matière administrative mais compensé par l'intensité du contrôle juridictionnel

- a) Qualification juridique des interdictions d'exercer et des injonctions de cesser l'exercice*
- b) Intérêt de la distinction entre mesures administratives et sanctions administratives*
- c) Le contrôle maximum du juge administratif comme substitut au principe de légalité des délits et des peines*

Section 2 Un cadre juridique en difficulté au regard de l'exigence de transparence imposée par la directive 2013/55/UE

Sous-section 1 Une exigence de justification du caractère réglementé des professions par la France qui se heurte aux modalités d'évaluation retenues par la Directive

§1 Des mesures destinées à accroître la transparence des professions réglementées au sein de chaque État membre

§2 Une réglementation des professions sportives Françaises qui échoue au test de proportionnalité

a) Le critère de la non discrimination

b) Le critère tenant aux raisons impérieuses d'intérêt général

c) Le critère tenant au caractère approprié de la réglementation

d) Le critère tenant à la proportionnalité (au son strict) de la réglementation

Sous-section 2 L'accès partiel à une activité professionnelle : une mesure corrective qui questionne la délimitation des champs professionnels Français

§1 Une mesure corrective jurisprudentielle

§2 Les dispositions de l'article 4 septies de la directive 2013/55/UE

§3 Les contours des champs professionnels des éducateurs sportifs Français, interrogés

Section 3 : Un édifice normatif inadapté aux exigences économiques de notre époque

Sous-section 1 De la complémentarité à la concurrence entre certifications ou les prétentions hégémoniques de la branche professionnelle

§1 L'évolution des finalités assignées aux certifications de qualifications professionnelles

§2 Des CQP créés dans des disciplines déjà couvertes par des diplômes délivrés par l'État

§3 Les prérogatives professionnelles des titulaires de CQP : un déni de limitation des conditions d'exercice

a) Des limitations inopérantes en raison de la nature juridique de la norme support

b) Des limitations inopérantes en raison d'une absence de caractère contraignant

§4 Vers une position hégémonique de la branche professionnelle ?

Sous-section 2 Un modèle de formation professionnelle incompatible avec le maintien d'un marché imparfait

§1 La critique inspirée des théories économiques néoclassique à l'encontre des professions réglementées.

§2 Le marché imparfait de l'enseignement, de l'encadrement, de l'animation et de l'entraînement contre rémunération des activités physiques et sportives

§3 Un modèle de formation professionnelle qui menace l'équilibre du marché imparfait

section 4 Un "maquis certificatif" renforcé par les stratégies de contournement de quelques acteurs à la lisière du champ sportif

Sous-section 1 Des labels commerciaux pour encadrer des activités sportives constituées en marques

§1 Les contours du droit des marques

§2 Les marques et le sport

§3 La certification : d'un moyen de préserver la sécurité des pratiquants au droit d'exploiter une marque

Sous-section 2 La logique de soustraction au Code du sport

§1 La branche professionnelle de l'hôtellerie de plein air

§2 Les partisans du schisme sportif

Introduction Chapitre 3

Plusieurs facteurs connexes aux libertés économiques, considérés seuls et à fortiori conjointement, commandent la réformation de l'édifice normatif.

En premier lieu, la complexification incessante du cadre juridique entraîne une perte de la qualité formelle des dispositions textuelles et de manière incidente, bafoue le principe de sécurité juridique.

Les atteintes à la sécurité juridique des professionnels du secteur nous semblent difficilement acceptables dans un État de droit et doivent conduire à la privation des effets coercitifs associés au cadre juridique, en même temps qu'ils commandent son évolution (section 1).

Deuxièmement, la transposition prochaine de la directive 2013/55/UE, modifiant la directive 2005/36/CE, conduira obligatoirement les pouvoirs publics à réformer le cadre juridique existant afin de répondre à l'exigence de transparence dans le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, au regard des critères promus par les instances européennes, le cadre juridique Français n'a pas d'autres alternatives que d'évoluer (section 2).

Un troisième motif de réformation nous semble résider dans le caractère inadapté de l'édifice normatif au regard des exigences économiques de notre époque. En passant d'une logique complémentaire à une logique concurrentielle à l'égard de la filière de formation étatique, la branche professionnelle, affiche clairement ses prétentions hégémoniques en matière de contrôle des formations et de régulation des professions dans le champ sportif.

Or, en ambitionnant l'éviction de l'acteur étatique du champ de la formation professionnelle et de la régulation des professions dans le domaine sportif, la branche professionnelle en commande la réformation. En effet, le modèle de formation professionnelle sur lequel repose les certificats de qualification professionnelle, anéantit les justifications économiques de la réglementation des professions du champ sportif dans leur ensemble.

Nous avançons l'idée que la réglementation qui justifie l'existence d'un marché défaillant selon la théorie économique néoclassique, se trouve privée de toute légitimité. (Sous-section 3).

Enfin, aux stratégies d'opposition se surajoutent des stratégies de contournement qui contribuent à accroître l'obscurantisme du cadre juridique propre aux professions du champ sportif. Certains acteurs situés hors du champ institutionnel sportif ont recours à des droits concurrents à celui du sport, tandis que d'autres tentent de s'y soustraire. (section 4)

Section 1 Un cadre juridique complexe qui conteste de manière incidente le principe de sécurité juridique

193 Nous avons constaté dans la première partie de nos travaux, que le cadre juridique relatif aux professions réglementées du champ sportif, contestait les libertés économiques selon des modalités qui interrogent sa constitutionnalité, sa conventionalité et sa légalité. L'absence de censure de cet édifice normatif dont nous avons relevé les nombreuses approximations, tient pour l'essentiel à un contentieux épars ainsi qu'à une certaine bienveillance des tribunaux à l'égard de la doctrine administrative.

Ce qui s'apparente à une forme d'indulgence à l'égard des approximations textuelles, peut certainement s'expliquer par la nature même des libertés contestées.

Il y a en effet, à l'endroit des libertés économiques une forme de défiance en tant qu'elles apparaissent moins nobles que les libertés ayant pour référence centrale l'homme.

Il faut effectivement en premier lieu, adhérer à la conception économique libérale pour considérer les droits économiques de l'homme comme aussi fondamentaux que ceux attachés à son être en tant qu'entité universelle. C'est ce que Véronique Champeil-Desplats formule avec beaucoup de finesse « *L'état d'homo economicus devient une qualité humaine substantielle qui prétend à une protection équivalente à celle dont bénéficient les autres qualités de l'humanité.* »⁵³².

C'est ensuite le paradoxe qui les entoure. Bien qu'issues de la première génération, les libertés économiques sont parfois considérées comme des libertés de second ordre,⁵³³ à qui le caractère de droit de l'homme est parfois dénié. Marie Laure Dussart affirme ainsi à propos de la liberté d'entreprendre dont on rappellera qu'elle est une composante essentielle des libertés économiques « *Incontestablement, il manque à la liberté d'entreprendre sa grande décision. Une décision dans laquelle le juge constitutionnel rappellerait que l'accès à une profession de caractère privé est un acte d'autodétermination, un acte de libre décision, fruit éminent de la volonté individuelle* »⁵³⁴.

Considérant que les libertés économiques souffrent d'un manque de noblesse ;
Qu'incidemment les tribunaux apparaissent peu enclins à prononcer l'irrégularité du cadre juridique par voie d'action ;

Nous postulons que sa réformation peut résulter de sa confrontation au principe de sécurité juridique par voie d'exception.

⁵³² Champeil-Desplats V., *La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux*, Revue de droit du travail 2007 p. 19

⁵³³ Goesel-Le Bihan V., *Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel, technique de protection des libertés publiques ?* Op. Cit

⁵³⁴ Dussart M.L , *Privilège d'exercice et liberté d'entreprendre*, Recueil Dalloz, 2015, p1166

Le principe de sécurité juridique est placé au cœur des règles fondamentales des États démocratiques.

Il participe en effet, à une logique de prévention (en informant les citoyens des comportements susceptibles de fonder une poursuite pénale), et atteste aussi de l'existence d'un contrat social autour de valeurs communes. Le principe de légalité est donc au regard de ses racines philosophiques un pacte entre les citoyens et l'État. Ces derniers concèdent aux représentants du peuple le soin d'élaborer en leur nom la loi pénale et reçoivent en retour la protection : « *Chacun se donnant à tous, ne se donne à personne, et comme il n'y a pas d'associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce que l'on a.* »⁵³⁵.

Enfin, le principe de légalité qui limite les risques d'arbitraire, constitue « *une façon de développer l'éducation des citoyens et d'améliorer leur sens civique. (Il) exercerait donc une fonction pédagogique.* »

Or, de par ses fondements textuels contestables, son imprécision et son manque d'intelligibilité, nous considérons que le cadre juridique inhérent aux professions du champ sportif est contraire au principe de légalité des délits et des peines.

Nous constaterons ainsi que le régime de répression pénale propre à garantir l'effectivité de l'obligation de qualification dans le champ sportif repose sur des fondements discutables au regard du principe de légalité des peines et des délits (Sous-section 1).

Bien que préjudiciable, la fragilité de l'édifice normatif n'en demeure pas moins seconde, en comparaison de l'insécurité juridique dans laquelle les acteurs assujettis à ce droit, sont maintenus (Sous-section 2).

Constatant les atteintes au principe de légalité des peines et délits, le juge pénal devrait être amené dans de nombreuses espèces (en dehors des hypothèses où un professionnel se livrerait aux activités mentionnées à l'article L212-1 du Code du sport sans disposer de la moindre qualification), à prononcer la relaxe des prévenus.

En outre, si le juge administratif n'est pas tenu de mettre en œuvre ce principe dans le contrôle des mesures administratives que constituent les arrêtés d'injonction de cesser l'exercice ou d'interdiction d'exercer (puisqu'il leur refuse la qualification de sanction), l'intensité de son contrôle juridictionnel devrait malgré tout, conduire dans de nombreuses espèces, à l'annulation de la mesure déférée.

Juge administratif et juge judiciaire, devraient donc neutraliser les dispositions sanctionnatrices destinées à garantir l'effectivité des obligations propres au cadre juridique.

Or, obliger sans sanctionner, risque fort de fragiliser l'édifice normatif qui n'aura d'autre alternative que de se réformer. (Sous-section 3).

⁵³⁵ Rousseau J-J, *Du contrat social*, Le livre de poche, Coll. Les classiques de la philosophie, Nouvelle édition 2012, p80

Sous-section 1 Une qualification délictuelle discutable, et des supports textuels contestables au regard du principe de légalité des peines et des délits

194 L'obligation de certification, est rendue effective par l'instauration d'un régime de répression pénale et d'un régime de police administrative⁵³⁶.

Or l'usage de la technique de l'incrimination par renvoi, présente quelques approximations qu'il s'agisse de l'absence d'épuisement de sa compétence par le parlement dans la détermination exhaustive des éléments de l'infraction (§1), ou bien encore de la mobilisation en fin de "cascade" de textes dont le caractère réglementaire est largement contestable (§2).

§1 Un régime de répression pénale usant de la technique de l'incrimination par renvoi, voire par ricochet

195 L'article L.212-8 du Code du sport prévoit que l'exercice contre rémunération de l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive, sans posséder la qualification requise au I de l'article L.212-1 constitue un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La même sanction est prévue pour l'employeur au 2° de l'article.

La définition des éléments de l'incrimination nécessite donc une lecture combinée des articles L212-8 et L212-1. Le premier fixe les contours de l'exercice de la profession (subordination technique des pratiquants⁵³⁷ et rémunération et activités physiques ou sportives), le second les certifications exigibles (tout en affichant une redondance à l'égard des éléments cités à l'article L.212-8).

Or la lecture de l'article L212-1 est très insuffisante pour remplir son office. C'est en effet, comme nous l'avons déjà mentionné, à une liste que renvoie l'article L212-1 afin de répertorier les diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification, constituant le sésame permettant l'accès aux professions réglementées du champ sportif. L'article R212-2 dispose que cette liste est arrêtée par le ministre chargé des sports, et qu'elle mentionne pour chacune des options, mentions ou spécialités de chaque certification, ses conditions d'exercice. C'est finalement à l'article A212-1 qui renvoie lui-même à l'annexe II-1, que revient le soin de dresser la liste des certifications ouvrant droit à l'enseignement, l'animation, l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants contre rémunération.

C'est donc au prix de trois renvois successifs que les éléments de l'incrimination sont réunis. Or, il s'agit là de l'hypothèse la plus optimiste qui exclue les éventuelles sujétions

⁵³⁶ Art. L212-13 du Code du sport

⁵³⁷ **Mandin F.**, *Obligation légale du diplôme relatif à l'encadrement contre rémunération des activités physiques ou sportives*, Travail et Protection sociale n° 7, Juillet 2004, Etude 14, page 2

supplémentaires contenues dans le texte de l'annexe II-1 (règles émanant de commission ministérielle, règlement fédéraux, dispositions réglementaires..).

Cet édifice normatif au sein duquel la loi détermine les règles de principe de l'infraction et renvoie à des textes réglementaires la fixation précise des éléments constitutifs, est une technique juridique somme toute classique, appelée technique de l'incrimination par renvoi. Pour autant, l'usage de renvois successifs, constitue un contournement du principe légaliste. Si l'absence d'épuisement de sa compétence par le parlement dans la détermination exhaustive des éléments de l'infraction, a été admise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°82-145DC⁵³⁸, cette technique semble aujourd'hui remise en cause (décisions n° 98-399 DC du 5 mai 1998⁵³⁹ et n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000⁵⁴⁰) par un retour à « *l'esprit originel du principe légaliste* »⁵⁴¹.

Des doutes raisonnables entourent donc la légalité de l'édifice juridique actuel, notamment dans les hypothèses où des renvois successifs sont mobilisés.

Dans ces circonstances, le changement de qualification de l'incrimination pourrait constituer une réponse idoine.

En ce sens, le pouvoir réglementaire pouvant intervenir dans le champ pénal par le biais de sa compétence contraventionnelle, le maintien de la qualification délictuelle apparaît sans intérêt.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, seuls les crimes et délits relèvent de la compétence législative. De facto, le pouvoir réglementaire est compétent en raison de l'effet dévolutif attaché à l'article 37 (compétence au règlement pour les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi). Le Conseil constitutionnel a confirmé dans sa décision du 19 février 1963 cette délégation au profit du pouvoir réglementaire, expressément formulée

⁵³⁸ Cons. Const. n° 82-145 DC du 10 nov.1982, *Loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail*, Rec. CC p 64 « (...) qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infractions le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même ; que la méconnaissance par une personne des obligations résultant d'une convention ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale. »

⁵³⁹ Cons. Const. n° 98-399 DC du 5 mai 1998, *Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile*, Rec. CC p245 ; RFDA, 1999, n°s.n., p469-484, note Pena-Gaïa A. Le Conseil constitutionnel a exigé du législateur « de fixer, lui-même, le champ d'application de la loi pénale, de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour permettre la détermination des auteurs d'infractions et d'exclure l'arbitraire dans le prononcé des peines, et de fixer dans les mêmes conditions le champ d'application des immunités qu'il instaure »

⁵⁴⁰ Cons. Const. n° 2000-433 DC du 27 juil. 2000, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, Rec. CC p121 ; Rec. Dalloz, 2001, n°4, p322-327, note Lapage A.. Le Conseil a censuré la loi au motif qu'en « ne déterminant pas les caractéristiques essentielles du comportement fautif de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité pénale des intéressés, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution »

⁵⁴¹ **De Lamy B.**, *Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, CCC, n°26 (dossier la Constitution et le droit pénal), août 2009.

aujourd'hui aux articles 111-2⁵⁴² et R.610-1⁵⁴³ du Code pénal. Si le régime de répression applicable aux contraventions demeure une compétence législative, les éléments matériels susceptibles de former une incrimination contraventionnelle nouvelle relève de l'appréciation souveraine du pouvoir réglementaire.

Il semblerait donc que la qualification contraventionnelle conviendrait mieux à l'actuel édifice juridique reposant sur des textes en cascade.

Reste à faire le deuil symbolique de la qualification délictuelle, associée généralement aux professions jouissant d'un certain prestige social. En s'éloignant du régime de sanction des professions médicales ou juridiques, le champ sportif se rapprocherait plus de l'artisanat dont la protection contre l'exercice illégal érigée au profit de certains métiers est assurée par une incrimination contraventionnelle⁵⁴⁴.

Cette requalification de l'infraction n'apporterait cependant pas de réponse à l'usager du droit sportif qui demeurerait soumis à une course d'orientation juridique.

§2 Un régime de répression pénale mobilisant des supports textuels contestables

196 La technique du renvoi est viciée lorsque l'incrimination repose sur des règles établies par des personnes privées, « *en raison des exigences de sources posées par le principe de la légalité criminelle* »⁵⁴⁵. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé illégale la contravention prise sur le fondement d'une décision appartenant à des « *personnes privées ne possédant aucun pouvoir réglementaire* »⁵⁴⁶.

En matière sportive, la technique du renvoi fait apparaître de larges lacunes en mobilisant en fin de "cascade" des textes dont le caractère réglementaire est largement contestable.

Deux références contenues dans l'annexe II-1 citée supra, nous interrogent.

Pour la première, l'autorité apparaît dépourvue de tout pouvoir réglementaire (a). Pour la seconde les actes pris pour référence n'entrent pas dans le champ de dévolution de la compétence réglementaire (b).

En définitive, dans ces espèces, nous considérons que les éventuelles infractions ne sauraient aboutir à des condamnations en raison de l'illégalité qui entoure le texte pris pour fondement.

⁵⁴² Article 111-2 du Code pénal : « *La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.* »

⁵⁴³ Article R610-1 du Code pénal : « *Les contraventions, ainsi que les classes dont elles relèvent, sont déterminées par décrets en Conseil d'État.* »

⁵⁴⁴ Article 24 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat : « *est puni d'une amende de 7500 € : 1° le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article.* »

⁵⁴⁵ **Cerf-Hollender Agnès**, *Droit pénal du travail*, Rép. Trav, juillet 2010 (dernière mise à jour : janvier 2013), p13

⁵⁴⁶ Cass. Crim. 21 oct. 1985, n° 84-95.387, Bull. crim. n° 321

a) Une incrimination pénale abandonnée à des personnes ne disposant d'aucun pouvoir réglementaire

197 La première lacune, est relative aux normes émanant du conseil supérieur de la montagne, présentent dans la délimitation des prérogatives accordées aux titulaires du diplôme d'État de ski-moniteur national de ski alpin ou ski nordique de fond.

Le texte de l'annexe fait explicitement référence aux Classes de la progression de l'enseignement du ski alpin et du ski nordique de fond telles que définies par le conseil supérieur de la montagne. Or le Conseil supérieur de la montagne est au terme de l'article D.142-26 un simple organe consultatif sur toutes les questions relatives aux sports de montagne, placé auprès du ministre chargé des sports. S'il est parfois qualifié d' « *administration consultative* »⁵⁴⁷, ses avis ne sauraient revêtir un caractère réglementaire.

En définitive, les motifs de l'incrimination pénale reposent pour partie, sur une nomenclature adoptée par une simple instance consultative.

b) Une incrimination pénale abandonnée à des personnes privées hors de leurs attributions réglementaires

198 La seconde lacune concerne l'usage de règlements fédéraux dont la mobilisation au titre de la délimitation des prérogatives professionnelles s'est accrue, à mesure que les formations renouvelées du ministère chargé des sports se sont inscrites dans le paysage des certifications professionnelles.

L'annexe II-1 use (voire abuse au regard des quatre vingt dix références relevées) du renvoi aux textes fédéraux. La compétition y est appréhendée comme un critère déterminant dans la délimitation des prérogatives professionnelles à l'instar de la formulation : « *Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition* ».

L'appréhension de cette formulation est dépourvue de difficulté, dans la mesure où le premier niveau de compétition constitue une référence objective contenue dans le règlement fédéral dont le caractère réglementaire n'est pas contestable. En effet depuis l'arrêt FIFAS⁵⁴⁸, les fédérations sportives sont en charge du « *service public d'organisation des compétitions sportives* » et les actes pris pour son exécution ont le caractère d'actes administratifs. Il existe donc parmi les décisions des fédérations celles qui ont un caractère réglementaire car relevant de l'usage de prérogatives de puissance publique, et celles qui en sont dépourvues car extérieures à la délégation de compétence prévue à l'article L131-15 du Code du sport⁵⁴⁹.

⁵⁴⁷ Voir en ce sens *Le Code du sport commenté*, 8^{ème} Edition, Dalloz, 2013, p 370

⁵⁴⁸ CE, 22 nov. 1974, *Fédération des industries françaises d'articles de sport*, Rec. Lebon p577

⁵⁴⁹ Article L131-15 du Code du sport : La délégation porte sur « *l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ; l'inscription sur la liste de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement* »

Plus discutables, sont les références à la compétition selon les formulations suivantes :

- Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en..... ;
- Entraînement et encadrement en compétition d'équipes évoluant majoritairement aux niveaux régional et départemental.

La délimitation des prérogatives n'est plus opérée à partir des règlements fédéraux mais selon une interprétation prenant pour base les règlements fédéraux.

Le sens est différent selon que la participation aux compétitions est autorisée au premier niveau (la référence est ici objective, elle est assise sur le règlement fédéral) ou qu'elle l'est dans un cadre plus ou moins défini (« *jusqu'aux premiers niveaux de compétitions* », « *compétition d'équipes évoluant majoritairement aux niveaux régional et départemental* », les références sont ici assorties d'une marge d'interprétations)

Dans le premier cas, la limitation des prérogatives repose sur un règlement pris par une autorité administrative au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000⁵⁵⁰. Dans le second cas, il convient de se livrer à une interprétation qui nécessitera en toute hypothèse l'intervention de la fédération ayant édicté le règlement. Or l'interprétation fédérale bien qu'assise sur le règlement, ne constitue pas une compétence réglementaire dévolue.

Autrement dit, les éléments de l'incrimination pénale, dont on rappellera à nouveau la qualification délictuelle, sont laissés à la simple appréciation d'une personne morale de droit privée.....

Dans une perspective similaire, Jean Christophe LAPOUBLE⁵⁵¹ interroge la délégation consentie à la fédération Française de canoë-kayak, aux fins d'établir le classement des rivières. Pour cet auteur, non seulement cette délégation apparaît curieuse (car sans habilitation législative expresse, la fédération définit les éléments d'une incrimination), mais en outre elle est susceptible d'abriter un abus de position dominante : « *Un tel pouvoir paraît douteux mais de surcroît pourrait constituer un abus de position dominante dans la mesure où la fédération concernée est à la fois régulateur et opérateur à travers les clubs qui lui sont affiliés. La tentation peut être grande, lors du classement d'une rivière de tenir compte en priorité des intérêts fédéraux* ».

⁵⁵⁰ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art 1 : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif »

⁵⁵¹ Lapouble J.C., *Contrôle des activités physiques et sportives* ; Op. Cit.

Sous-section 2 Un cadre juridique très éloigné du besoin social de sécurité juridique

199 La notion de sécurité juridique renvoie à la protection des individus contre le risque d'arbitraire. C'est d'ailleurs, l'un des buts même assigné au droit : « *le sens de la civilisation, voire du progrès, répugne à ce que les relations des hommes soient gouvernées par la violence ou l'arbitraire* »⁵⁵². Sous la plume de Bernard Pacteau⁵⁵³, la sécurité juridique répond à un besoin social de confiance dans le droit, « *de plus en plus ressenti* » avant d'ajouter qu'il était de « *moins en moins assouvi* ».

Un consensus large se dégage autour du nécessaire respect d'impératifs dans le processus de création normatif afin de garantir la sécurité juridique. Trois exigences tenant à la qualité formelle des dispositions textuelles, émergent de la jurisprudence constitutionnelle et européenne et renvoient dans une perspective chronologique aux impératifs de clarté, de publicité et d'intelligibilité.

Nous constaterons après les avoir définies (§1), que les exigences de clarté et d'accessibilité qui conditionnent la prévisibilité des comportements, apparaissent très largement insuffisantes dans le cadre des professions réglementées du champ sportif. Ces lacunes sont de nature à générer une insécurité juridique pour les destinataires de la norme (§2).

§1 Les exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité

200 Bernard Pacteau synthétise parfaitement les exigences entourant la production de normes : « *Avant tout, notre droit a besoin de lisibilité. La sécurité, n'est qu'une "règle du jeu" accessible, compréhensible et prévisible dont la mise en œuvre préside aux relations entre administration et administrés.* »⁵⁵⁴.

L'accessibilité (b) et l'intelligibilité (c) ont donc assez naturellement, été érigées en objectifs à valeur constitutionnelle.

Appliquant à notre propos, ce souci de lisibilité, nous présenterons à titre liminaire une exigence qui nous paraît propédeutique, l'exigence de précision ou de clarté (a).

a) La précision : un principe constitutionnel et européen

201 La complexification des matières couvertes par le droit, conduit à l'élaboration de normes parfois dans des termes très vagues, parfois dans un style rédactionnel source d'obscurantisme. En tout état de cause, quelque soit l'alternative, les textes apparaissent

⁵⁵² Terré F., *Introduction générale au droit*, Dalloz, Coll. Précis 2^{ème} édition, 1994, p8

⁵⁵³ Pacteau B., *La sécurité juridique, un principe qui nous manque ?*, AJDA, Hors série 1995, p155

⁵⁵⁴ Pacteau B., *Ibid.*

éloignés de l'exigence « *de principes simples et incontestables* »⁵⁵⁵ (à propos des réclamations des citoyens).

Le juge Constitutionnel va donner corps à l'exigence de précision de la loi en deux temps.

Au début des années quatre-vingt, le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 80-127 DC⁵⁵⁶ affirme l'exigence de clarté dans ces termes : « *qu'il en résulte la nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* » .

Dans un deuxième temps, dans sa décision n°2001-455 DC⁵⁵⁷ , le Conseil érige la clarté de la loi en principe constitutionnel découlant de l'article 34 de la Constitution : « (...) *qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution(...)* ».

La clarté en tant que principe à valeur constitutionnelle peut être arguée par les particuliers et induit une obligation de résultat pour le législateur. Cette dernière prend corps dans la nécessaire précision de chaque terme de la loi.

Au-delà du cadre juridique national, le principe de clarté de la loi, fait l'objet d'une protection par le juge Européen.

D'une part, par l'intermédiaire du juge de la Cour européenne des droits de l'homme comme en atteste le considérant de l'arrêt du 16 novembre 1996⁵⁵⁸ « *l'utilisation de la technique législative des catégories laisse souvent des zones d'ombre aux frontières de la définition. A eux seuls, ces doutes à propos des cas limites ne suffisent pas à rendre incompatible avec l'article 7 de la CESDH, pour autant que celle-ci se révèle suffisamment claire dans la grande majorité des cas* »⁵⁵⁹ . Ce principe a par la suite été affirmé de manière beaucoup directe « *Il s'ensuit que la loi doit définir clairement les infractions et les peines qui les répriment.* ».

D'autre part, par le juge "communautaire" qui apportera lui aussi sa contribution dans l'émergence du principe de clarté, en imposant que les règles de droit des États membres qui intéressent le droit communautaire fassent l'objet d' « *une formulation non équivoque qui permette aux personnes concernées de connaître leurs droits et obligations d'une manière claire et précise et aux juridictions d'en assurer le respect* ».⁵⁶⁰

⁵⁵⁵ Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

⁵⁵⁶ Cons. Const. n°80-127 DC des 19 et 20 janv. 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, Rec. CC p308

⁵⁵⁷ Cons. Const., n°2001-455DC du 12 janv. 2002, *Loi de modernisation sociale*, Rec. CC p1053

⁵⁵⁸ CEDH, arrêt *DEL RÍO PRADA c. Espagne* du 21 octobre 2013, Requête no 42750/09 ;

⁵⁵⁹ CEDH, arrêt *Cantoni/France*, 15 nov. 1996, § 29, Recueil des arrêts et décisions 1996-V

⁵⁶⁰ CJCE 30 janvier 1985, aff. 143/83, *Commission c/ Royaume de Danemark*, Rec. CJCE p. 427

b) L'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité

202 Le Conseil constitutionnel a reconnu dans sa décision n°99-421 que les citoyens doivent disposer « *d'une connaissance suffisantes des normes qui leur sont applicables* »⁵⁶¹. Il s'agit là d'une exigence visant à garantir l'effectivité des mesures de publicité des normes juridiques applicables.

c) L'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité

203 A coté de cette dimension informationnelle, le citoyen doit être en mesure de saisir par son esprit les dispositions textuelles. Il s'agit là d'une dimension plus subjective qui relève d'un impératif de compréhension permettant de prévoir les conséquences de ses agissements. Si une partie de la doctrine reconnaît l'exigence de prévisibilité, le Conseil constitutionnel lui préfère le terme d'intelligibilité.

L'intelligibilité est hissée au même titre que l'accessibilité au rang d'objectif à valeur constitutionnel par la combinaison des articles 4, 5, 6 et 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *qu'en effet l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et " la garantie des droits " requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel " tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. "* »

Dans sa décision du 12 janvier 2002⁵⁶², le Conseil constitutionnel va affiner son raisonnement en posant comme préalable au contrôle de constitutionnalité, un bloc d'exigence constitutionnelles : « *Considérant qu'il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ; qu'il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droits contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques.* ».

⁵⁶¹ Cons. Const. n° 99-421 DC du 16 déc. 1999, *Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes*, Rec. CC p136 ; AJDA 2004, n°3, p1849-1856

⁵⁶² Cons. Const., n°2001-455DC du 12 janv. 2002, *Loi de modernisation sociale*, Rec. CC p1053, LPA, 24 sept. 2002, n° 191, p. 15-22, note Mathieu B.

Contrairement à la clarté qui comporte une dimension objective tenant à la précision de la norme édictée, l'intelligibilité renferme une dimension subjective puisqu'elle s'apprécie du point de vue du destinataire de la norme afin de lui garantir l'exercice des droits fondamentaux (sans en constituer un par elle-même).

L'intelligibilité s'analyse du point de vue des individus et impose au législateur une obligation de moyens. Cet état de fait conduit à la reconnaissance de son caractère d'objectif de valeur constitutionnelle et non de principe.

En outre, l'intelligibilité semble s'apprécier « *par une vue d'ensemble des dispositions d'une loi* »⁵⁶³.

Le caractère d'intelligibilité est apprécié de manière encore plus globale par le juge de la CESDH, puisqu'aux cotés des dispositions textuelles conférant le caractère de prévisibilité, le juge range le droit d'origine jurisprudentiel voire doctrinal : « *Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente, au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux et le cas échéant après avoir recouru à des conseils éclairés, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale et quelle peine il encourt de ce chef* »⁵⁶⁴.

On notera que cette conception large des sources de l'intelligibilité, rompt avec la doctrine originelle telle que voulue par Portalis qui déclarait : « *en matière criminelle, où il n'y a qu'un texte formel et préexistant qui puisse fonder l'action du juge, il faut des lois précises et point de jurisprudence* ».

§2 De la sécurité physique ou morale du pratiquant à l'insécurité juridique des professionnels

204 Le rapport de l'inspection générale cité supra, met en exergue les limites du cadre juridique enserrant les professions du champ sportif, en constatant la difficulté dans « *la mise en œuvre des contrôles opérés au titre des dispositions de l'article L. 212.1 du code du sport, compte tenu notamment des recours et des contentieux que pourraient générer les interprétations possibles d'une situation d'encadrement donnée.* »⁵⁶⁵. Les rapporteurs voient dans le niveau de détail des prérogatives visées (volume, niveaux de pratique, niveaux de compétition pour les fonctions d'entraîneur) et des exclusions prévues dans les limites d'exercice (publics, matériels, situation pédagogique), les fondements de la fragilité de l'édifice juridique.

Nous souscrivons totalement à cette affirmation, qui distingue en fait implicitement deux hypothèses :

⁵⁶³ **Valembois A.L.**, Op. Cit.

⁵⁶⁴ CEDH, arrêt *DEL RÍO PRADA c. Espagne* du 21 octobre 2013, Requête no 42750/09

⁵⁶⁵ **Inspection générale de la Jeunesse et des sports**, *Rapport de diagnostic de la mission relative à l'évaluation de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation*, n° 2013-M-29 dec. 2013, p111

- Celle où le cadre juridique est susceptible de satisfaire aux exigences de qualité des textes d’incrimination pénale. Il s’agit du cas d’espèce où une personne exerce contre rémunération une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d’une activité physique ou sportive, sans posséder la moindre qualification. Dans cette hypothèse, l’article L212-1 peut être mobilisé seul, et la poursuite du présumé délinquant envisageable sous réserve de l’appréciation non équivoque de la subordination technique des pratiquants et de la présence d’une activité physique ou sportive aisément identifiable.
- Celle où il apparaît nécessaire de mobiliser l’ensemble des textes enserrant le cadre juridique. Il s’agit des cas d’espèce dans lesquels le titulaire d’un diplôme, d’un titre ou d’un certificat, souhaite exercer contre rémunération l’une des fonctions mentionnées supra en se référant aux prérogatives associées à sa qualification en application de l’annexe II-1 de l’art A.212-1 du Code du sport. Or en pareilles circonstances, l’analyse des dispositions contenues à l’annexe II-1 ne satisfait que très partiellement aux différentes exigences de qualité formelle des dispositions textuelles. Elles souffrent d’une imprécision (a) et d’un manque d’intelligibilité (b), placent parfois le destinataire de la norme dans l’illégalité(c), ou souffre plus directement encore, d’une absence de base légale (d).

a) Des dispositions imprécises sources de sujétions exorbitantes

205 L’annexe II-1 s’inscrit dans la lignée de textes qui tentaient déjà de limiter les effets de la concurrence entre certifications. Ainsi, l’arrêté du 4 mai 1995 modifié⁵⁶⁶ avait ouvert la voie à des restrictions dans l’exercice des fonctions d’encadrant dans le champ sportif notamment pour les titulaires de certains diplômes fédéraux. Ces limitations prenaient pour base :

- des plafonds horaires exprimés annuellement ou hebdomadairement. Les diplômes d’animateur délivrés par la FFEPMM⁵⁶⁷ ou FFEPGV⁵⁶⁸ en constituent une illustration: « *encadrement de la discipline (...) dans la limite de 360 heures annuelles et de 10 heures hebdomadaires (...).* ».
- la saisonnalité des activités à l’image du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile: « *Initiation à la discipline dans le cadre d’une activité saisonnière limitée aux vacances scolaires d’été (...)* ».

Bien qu’éloignées du motif sécuritaire qui fonde ce cadre juridique (il est difficilement soutenable qu’un risque pour la santé ou la sécurité des pratiquants apparaisse à la 361^{ème}

⁵⁶⁶ Arrêté du 4 mai 1995 *fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l’enseignement, l’encadrement et l’animation des activités physiques et sportives conformément à l’article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l’organisation et à la promotion de ces activités abrogé par l’arrêté du 2 octobre 2007 modifiant l’arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l’enseignement, l’animation ou l’encadrement d’une activité physique ou sportive ou à l’entraînement de ses pratiquants, conformément à l’article L. 212-1 du code du sport*

⁵⁶⁷ Fédération Française d’Entraînement physique pour le monde moderne

⁵⁶⁸ Fédération Française d’éducation physique et de Gymnastique volontaire

heure d'exercice ou au lendemain de la rentrée scolaire), les références utilisées satisfaisaient à l'impératif d'objectivité.

Les références actuelles apparaissent beaucoup plus sujettes à interprétations à l'instar de celles figurant pour quatre certificats de qualification⁵⁶⁹ et prévoyant que l' « *activité est exercée à titre secondaire* ». Or quel sens doit être donné à ce caractère second ? : S'agit-il d'une activité seconde en termes de temps consacré, au regard d'une activité qui serait qualifiée de principale? Ou bien s'agit-il dans la composition des revenus d'un professionnel, d'une activité qui lui apporte une rémunération secondaire ? Quelque soit l'alternative, il est implicitement exigé du professionnel qu'il dispose préalablement d'un emploi avant de pouvoir investir le champ professionnel sportif. **En d'autres termes, aux côtés des obligations d'honorabilité, de déclaration, de qualification se surajoute celle de disposer à titre liminaire d'une activité professionnelle.**

Au regard des contraintes actuelles qui pèsent sur le marché du travail, c'est une disposition qui laisse songeur. Au regard du principe de sécurité juridique, c'est une disposition qui devrait en toute logique être privée de tout effet.

b) Des dispositions à l'intelligibilité réduite

206 L'annexe II-1 comporte une multitude de références appartenant à un champ que l'on pourrait qualifier d'inhérent à la pédagogie ou à la didactique des activités physiques ou sportives. Or cette terminologie ne constitue pas un langage technique à proprement parlé, du fait d'une absence de définition légale, très certainement liée à une absence de consensus.

De nombreuses approximations rédactionnelles rendent la prévisibilité des comportements inopérante.

❖ En premier lieu, comme nous avons eu l'occasion de le souligner plus avant, l'activités des professionnels n'est plus simplement limitée par les quatre registres métiers prévus à l'article L212-1 (encadrement, enseignement, animation et entraînement) mais également par l'adjonction de modalités de pratique (éveil, découverte, initiation, loisirs). Ces sujétions complémentaires imposent la poursuite de finalités dans la mise en œuvre pédagogique du professionnel, tout autant qu'elles limitent le niveau d'expertise des publics encadrés (généralement débutants).

Le registre de l'entraînement est en toute logique exclu de ces combinaisons puisqu'il obéit à une logique propre de recherche de performances dont le champ de la compétition constitue le critère d'identification pertinent (sous les réserves exprimées plus avant).

Les activités d'éveil, de loisir, de découverte, d'initiation sont donc logiquement appelées à titre complémentaire pour limiter les activités d'encadrement et d'animation.

⁵⁶⁹ CQP " animateur de savate " ; CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités gymniques ; CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités d'éveil gymnique pour la petite enfance ".acrobatiques " ; CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités gymniques d'expression et d'entretien ".

Or, nous faisons plusieurs griefs à l'usage de ces modalités de pratique.

D'une part, leur identification nous semble mal aisée car elles relèvent d'intentions que seul le professionnel est en mesure de révéler. **Les contours de l'encadrement et de l'animation étant mal défini, nous estimons que l'ajout de notions aussi contingentes que celles de l'éveil, de l'initiation, de la découverte ou de loisir, accroît l'incertitude des professionnels quant aux limites de leur exercice professionnel.**

D'autre part, si l'on peut supposer que ces modalités de pratique permettent un meilleur cloisonnement entre les activités d'entraînement et les autres fonctions, certaines formulations contenues dans l'annexe II-1, mettent à mal cette hypothèse. Ainsi certaines unités capitalisables complémentaires offrent à leurs titulaires le droit d'encadrer et d'animer des activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition. Il s'agit là d'un non sens. En effet, comment peut-on par la découverte et l'initiation préparer à la compétition ? **Les titulaires de ces qualifications sont donc des entraîneurs qui doivent taire leur nom, et dont les limites aux conditions d'exercice sont laissées à l'appréciation souveraine de l'administration.**

❖ En second lieu, l'annexe II-1, tente de fixer des limites aux conditions d'exercice par l'assignation de finalités éducatives à l'activité du professionnel. Cette technique est notamment employée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur pour limiter les prérogatives des titulaires de diplômes professionnels universitaires (Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques et Licences professionnelles). Les activités mises en œuvre par les professionnels doivent ainsi viser l'amélioration de l'intégration sociale⁵⁷⁰ ou bien encore, le développement et l'entretien du bien-être et de la santé⁵⁷¹.

Or, pour ne prendre que ce dernier exemple, quelle activité ne répond pas à cette exigence de bien-être et de santé ? Dans une perspective hygiéniste c'est le but même assigné au sport. Dans une perspective motivationnelle, c'est la quête de tout pratiquant.

Cette immixtion des préoccupations d'ordre pédagogique dans le champ juridique, constitue donc un obstacle à l'intelligibilité des notions pourtant nécessaires à la délimitation des conditions d'exercice.

❖ Ensuite, l'annexe II-1 mobilise des catégories de publics appartenant au langage commun et les érige en limites aux conditions d'exercice. Or, en l'absence de définition d'un public « sénior »⁵⁷², « enfants, adolescents, jeunes adultes »⁵⁷³ comment le professionnel soucieux de respecter les dispositions en vigueur, peut-il limiter son activité ?

L'éducateur disposant de quelques lettres éprouvera les plus grandes difficultés à distinguer le jeune adulte du sénior à l'évocation des mots que l'on prête à Victor Hugo affirmant « Quarante ans, c'est la vieillesse de la jeunesse, mais cinquante ans, c'est la jeunesse de la

⁵⁷⁰ DEUST « activités physiques et sportives adaptées : défiances intellectuelles, troubles psychiques » ; DEUST « activités physiques et sportives et inadaptations sociales » ;

⁵⁷¹ DEUST « métiers de la forme », Licence professionnelle « activités sportives » spécialité « développement social et médiation par le sport ».

⁵⁷² DEUST " pratique et gestion des activités physiques et sportives et de loisirs pour les publics seniors " ; Licence professionnelle " santé, option vieillissement et activités physiques adaptées ".

⁵⁷³ Licence " éducation et motricité " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives ".

vieillesse. ». Quant au féru de psychologie, il demeurera embarrassé dans sa quête de différenciation des publics adultes et jeunes adultes en présence d'un public d' "adulescent" ⁵⁷⁴.

En définitive, nous constatons une nouvelle fois, que le recours à des notions contingentes, ôte toute prédictibilité (juridique) aux comportements des professionnels.

❖ Enfin, l'annexe II-1 recourt à des catégories d'établissement dont la typologie est sujette à interprétation. Ainsi, limiter les prérogatives du titulaire d'un certificat de qualification professionnel aux « *structures de loisirs sportifs, socio-éducatives et de tourisme* » ⁵⁷⁵ constitue un déni de limitation. Pour ne prendre que cette illustration, une structure orientée vers la compétition de haut niveau (au regard du niveau de pratique de son équipe première) n'en demeure pas moins de loisirs au travers des attentes de certains de ces publics, consommateurs des seuls entraînements ou engagés dans les championnats loisirs.

c) Des dispositions imprécises sur des matières indisponibles

207 Deux références contenues dans l'annexe II-1 mobilisent des critères qui sont à notre sens indisponibles et de facto, insusceptibles de participer à la définition des contours d'une incrimination pénale.

Il s'agit en premier lieu, des limites aux conditions d'exercice conditionnant des interventions réalisées à « *titre ponctuel* », et « *en qualité de prestataire pour le compte de la structure employeuse* » ⁵⁷⁶. Comme nous l'avons souligné plus avant, le terme de prestataire qui vise à sortir le professionnel du salariat, est indisponible sur la base de ces fondements juridiques. Les seules interventions tolérées visant à forcer la qualification juridique d'une relation de travail, sont de nature législative et demeurent ponctuelles.

Au surplus, on notera d'une part, qu'il est difficilement acceptable qu'une réglementation ait pour objet (ou pour effet) de sortir un professionnel du salariat et de le priver ainsi des garanties offertes par le droit du travail. D'autre part, pareille sujétion, fait peser sur la structure employeuse un risque de requalification du contrat d'entreprise en contrat de travail préjudiciable au regard des éventuels conséquences économiques.

Il s'agit en second lieu, de l'usage de la fonction « *préparation* » associée aux trois mentions du BPJEPS spécialité activités du cyclisme. Cette fonction préalable à l'encadrement, l'animation, l'enseignement ou l'entraînement, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L212-1 du Code du sport. En conséquence, la violation de cette limite ne peut être assortie d'une quelconque répression pénale.

⁵⁷⁴ Terme issu de travaux en psychologie consistant en la contraction d'adulte et d'adolescent.

⁵⁷⁵ Certificat de qualification professionnelle « animateur de tir à l'arc »

⁵⁷⁶ Certificat de spécialisation " accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap " associé au BPJEPS spécialité activité physique pour tous

d) Des incriminations qui ne disposent d'aucune base légale : le cas de l'aquagym

208 Le ministère chargé des sports affirme sur son site internet, que « *L'enseignement de la natation contre rémunération (y compris l'aquagym) nécessite d'être titulaire soit du diplôme de MNS, soit du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques.* »⁵⁷⁷.

Si cette exigence en ce qui concerne l'enseignement de l'aquagym, nous semble souffrir d'un manque d'exhaustivité en excluant les titulaires des autres diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur⁵⁷⁸, il peut surtout lui être fait grief, de ne reposer sur aucune base légale.

En ce sens, l'article D. 322-15⁵⁷⁹ du Code du sport, n'impose la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L212-1 et conférant le titre de maître-nageur sauveteur, que pour l'enseignement et l'entraînement de la natation contre rémunération.

En aucun cas, l'encadrement de l'aquagym n'est compris dans le champ d'application de cette disposition réglementaire.

La doctrine ministérielle est donc dans cette espèce privée de base légale.

Il est intéressant de noter que dans une récente réponse à la question d'un parlementaire, le ministère chargé des sports, a fait montre d'une certaine prudence dans l'exposé du cadre juridique applicable à l'activité aquagym. Sans remettre en cause sa doctrine en la matière, la réponse au caractère sibyllin s'attache à fournir une illustration des exigences d'encadrement des activités de la natation, juridiquement incontestable, tout évitant soigneusement d'aborder l'activité aquagym : « *L'encadrement rémunéré des activités aquatiques (apprentissage de la natation, notamment) demeure également soumis à l'exigence d'une qualification conférant le titre de maître-nageur sauveteur* »⁵⁸⁰

Pour autant, cette doctrine a produit au fil du temps de larges effets, et trouvé de nombreux promoteurs.

C'est ainsi que certains syndicats de maître-nageur sauveteur⁵⁸¹ ou commentateurs de l'actualité juridique⁵⁸², s'appuyant sur une interprétation (erronée) d'une décision du juge administratif, affirme la validité de la doctrine ministérielle.

⁵⁷⁷ <http://www.sports.gouv.fr/prevention/protection-securite/Reglementation-des-APS/article/Piscines>

⁵⁷⁸ DEJEPS spécialité perfectionnement sportif mentions natation course, natation synchronisée, plongeon, water-polo ; DESJEPS spécialité perfectionnement sportif mentions natation course, natation synchronisée, plongeon, water-polo ; Licence entraînement sportif filière STAPS mention natation

⁵⁷⁹ Article D322-15 du Code du sport : « *La possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération.*

Les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître-nageur sauveteur. »

⁵⁸⁰ **Vignal P.**, Question N° 58216

Question publiée au JO le : 24/06/2014 page : 5137

Réponse publiée au JO le : 11/08/2015 page : 6215

⁵⁸¹ **Syndicat National professionnel des Maîtres Nageurs Sauveteurs**, Bulletin n°71, décembre 2012, p22 : « *L'encadrement d'une activité d'aquagym (qui) requiert la possession du brevet d'État d'éducateur sportif option activités de la natation ou de maître-nageur sauveteur.* ».

⁵⁸² TA Amiens, 9 juin 2009, n°0701190-0701248, Résumé Jurisdata n° 2009-006084: « *En conséquence, la seule possession de diplômes relatifs aux activités gymniques ou aux métiers de la forme, même assortie d'une*

Le jugement du tribunal administratif d'Amiens⁵⁸³, est ainsi érigé en preuve irréfutable de l'existence d'un monopole légal en matière d'enseignement de l'aquagym : « *que (l'aquagym) doit donc être regardée comme une activité aquatique, soumise à ce titre aux dispositions légales et réglementaires susmentionnées en vue d'assurer la sécurité des personnes qui la pratiquent ; que si M. XXX et son épouse sont titulaires de diplômes relatifs aux activités gymniques ou aux métiers de la forme et d'une attestation de formation aux premiers secours avec matériel (A.F.P.S.M.), il est constant qu'il ne détiennent pas le Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option activités de la natation, non plus que celui de Maître-nageur Sauveteur, et qu'ils ne pouvaient donc assurer à eux seuls la surveillance du bassin aquatique de leur établissement lors des exercices d'aquagym* ».

Or, déduire de ce considérant, l'existence ou la reconnaissance d'un monopole de l'enseignement contre rémunération de l'aquagym au profit des professionnels de la natation, constitue une erreur d'interprétation. Le juge ne se prononce pas sur les qualifications nécessaires à l'enseignement de l'aquagym mais se contente de rappeler l'obligation de surveillance du bassin lors des exercices d'aquagym en raison de l'inclusion des piscines de salles de remise en forme dans la catégorie des établissements d'accès payant.

La doctrine ministérielle largement promue, ne repose définitivement sur aucune base juridique.

Sous-section 3 Un régime coercitif neutralisé dans de nombreuses espèces

209 Si les juridictions administratives sont réticentes à prononcer l'annulation ou la réformation des normes encadrant les professions du champ sportif, sur la base de considérations économiques, nous sommes convaincus qu'à l'occasion d'une procédure pénale sur le fondement de l'article L212-8, la partie défenderesse pourra dans de nombreuses espèces (notamment celles visées supra) obtenir la mise à l'écart des normes litigieuses et de facto, l'extinction des poursuites.

En effet, en vertu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, corolaire du principe de légalité, le juge pénal devrait dans de nombreux cas, prononcer la relaxe du prévenu (§1). Bien que revêtus de la seule autorité relative de chose jugée (mise à l'écart de l'acte litigieux sans pour autant en provoquer l'annulation), la privation répétées de tout effet coercitif associé au cadre juridique, devrait conduire à terme, à son évolution.

attestation de formation aux premiers secours avec matériel, ne permet pas au titulaire de ces diplômes d'assurer l'encadrement d'une activité d'aquagym qui requiert la possession du brevet d'État d'éducateur sportif, option activités de la natation, ou de maître-nageur sauveteur »

⁵⁸³ TA Amiens, 9 juin 2009, n°0701190, 0701248

Cette solution nous paraît d'autant plus évidente, qu'à l'identique, le juge administratif saisi de recours à l'encontre de mesures administratives (hors les cas d'un professionnel ne disposant d'aucune qualification) devrait prononcer l'annulation de la mesure. S'il ne peut (ou dans de rares hypothèses) se fonder sur le principe de légalité des peines et des délits pour remplir son office, l'intensité de son contrôle juridictionnel, lui impose ou l'autorise à s'immiscer dans les motivations ayant animé l'auteur de l'acte, qui très souvent apparaîtront éloignées des exigences de préservation de la santé physique ou morale des pratiquants. (§2).

§1 L'interprétation stricte de la loi pénale : un principe faisant échec à la répression de certaines infractions sur le fondement de l'article L212-8 du Code du sport

210 L'examen de la jurisprudence pénale, rend compte de l'existence d'une répression de l'exercice illégal de la profession d'éducateur sportif. Cependant, les poursuites (peu nombreuses) concernent de manière quasi exclusive, des éducateurs ne disposant d'aucune qualification, à l'exclusion de toutes poursuites engagées sur le fondement d'une violation des prérogatives professionnelles.

- « *sans être titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif dans cette discipline, il propose, contre rémunération, d'emmener des passagers en parapente biplace ; qu'il est poursuivi sur le fondement de l'article 49 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, pour avoir exercé de manière illicite une activité rémunérée d'enseignement, d'encadrement ou d'animation d'une activité physique et sportive.* »⁵⁸⁴ ;
- « *en ayant sciemment eu recours à des jeunes gens dépourvus de diplôme pour constituer l'équipe d'animateurs sportifs, en méconnaissance de la loi du 16 juillet 1984, ceux-ci (les responsables du Club Méditerranée) ont placé les moniteurs en situation illicite en les rémunérant pour une activité réservée aux seuls titulaires de récépissé d'une déclaration d'éducateur sportif, et leur ont ainsi fourni les moyens de commettre le délit.* »⁵⁸⁵ ;
- « *Dominique X... exerce à l'Alpe-d'Huez, sous l'enseigne de Delta Evasion, l'activité professionnelle de pilote de parapente, deltaplane et d'engins ultralégers motorisés ; que, sans être titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif dans cette discipline, il pratique, contre rémunération, " des baptêmes de l'air " en parapente biplace ; qu'il est poursuivi pour avoir contrevenu aux dispositions des articles 43 et suivants de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et ainsi commis le délit prévu par l'article 49.* »⁵⁸⁶ ;

⁵⁸⁴ Cass. crim., 20 Mars 2001, pourvoi n° 00-83.286, Bull. crim., no 76, p. 250

⁵⁸⁵ Cass. crim., 7 oct. 1998 n° de pourvoi: 97-85336

⁵⁸⁶ Cass. Crim., 5 mars 1997, n° de pourvoi: 96-81316

- « le ski était enseigné, conformément à ses instructions, aux enfants confiés au centre de loisirs qu'il exploitait, par deux salariés dudit centre qui étaient dépourvus de diplômes attestant leur qualification et leur aptitude à l'enseignement du ski. »⁵⁸⁷.

Sous la réserve de procéder à la distinction que nous avons opérées plus avant (exclusion des hypothèses où le prévenu ne dispose d'aucune qualification dans le champ sportif), la répression pénale de l'exercice illégal de la profession d'éducateur sportif, pourrait être tenue en échec par l'exigence d'interprétation stricte de la loi pénale, à laquelle le juge est assujéti.

L'interprétation stricte de la loi pénale, souvent présentée comme le corollaire du principe de légalité, ne constitue pas une interdiction absolue faite au juge pénal d'effectuer un travail d'interprétation. Pareille exigence reviendrait à lui ôter les moyens d'exercer son office. Si aux termes de l'article 111-4 du Code pénal, « *la loi pénale est d'interprétation stricte* », cela signifie que certains modes de raisonnement sont refusés au juge.

Sont ainsi prohibés toutes les formes de raisonnement par analogie. La doctrine distingue l'analogie légale (extension du champ d'application d'une règle légale existante afin de d'incriminer un comportement proche non expressément visé par un texte), de l'analogie juridique (qui consiste à raisonner sur une espèce non expressément prévue par un texte, en s'inspirant de l'esprit général du système).

En revanche, les méthodes de raisonnement littérale et téléologique, sont admises.

Pour la première, qualifiée aussi de restrictive, le juge s'attache à la lettre de la loi, qu'il fait prédominer sur l'esprit en cas de contradiction. Le brocard latin « *ubi lex noluit dixit, ubi voluit tacuit* »⁵⁸⁸ résume parfaitement cette méthode.

Pour la seconde, le juge recherche l'esprit du texte, en se fondant sur la *ratio legis*, c'est à dire la volonté du législateur. Cette méthode d'interprétation est rendue nécessaire notamment lorsque les textes apparaissent obscures.

Dans le champ de notre objet d'étude, l'interprétation des prérogatives professionnelles, a et devrait, conduire le juge pénal, dans de nombreuses espèces, à écarter la norme litigieuse et par voie de conséquence à prononcer la relaxe des prévenus.

Pour une illustration de l'exigence d'interprétation stricte de la loi pénale, nous pouvons utilement nous référer à l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 22 octobre 2004⁵⁸⁹.

Cette affaire est d'autant plus emblématique, qu'elle a conduit le ministre chargé des sports à modifier le cadre juridique afin de préserver le régime répressif associé à l'exercice illégal de la profession de moniteur de ski.

⁵⁸⁷ Cass. Crim. 24 oct. 1989, n° de pourvoi: 88-87551

⁵⁸⁸ *Quand la loi a voulu quelque chose, elle l'a dit; quand elle ne l'a pas voulu, elle s'est tue.*

⁵⁸⁹ CA Grenoble Ch. Corr., 22 oct. 2004, N° 03/01269, Numéro JurisData : 2004-243500

Dans cette espèce, un ressortissant Allemand est poursuivi pour l'exercice illégal de la profession de moniteur de snowboard. Ayant sollicité la reconnaissance de sa qualification allemande auprès des autorités Françaises, il s'est vu imposé une épreuve d'aptitude à ski. Il convient de rappeler qu'à cette époque la France règlementait la seule activité "ski et ses dérivés" sans procéder aux distinctions entre les spécialités. C'est donc "logiquement" que le ministère chargé des sports constatait l'existence d'une différence substantielle de niveau entre la formation dont se prévalait le ressortissant, et celle exigée sur le territoire national. Or, en interdisant l'accès partiel à la profession de moniteur de ski, l'État Français a méconnu ses engagements européens. Pour aboutir à cette affirmation, la Cour d'appel se fonde sur le constat suivant : « *Le "snowboard" ne peut être qualifié de dérivé du ski. Sa technique est différente. (...)* ». Par suite, « *L'activité d'enseignement du "snowboard" ne peut être assimilée à celle de l'enseignement du ski dont la technique est différente.*».

Ce pragmatisme qui illustre la méthode de l'interprétation littérale conduira le juge répressif (aussi juge de la conventionalité des lois, dans cette espèce) à confirmer la position des juges de première instance qui avaient prononcé la relaxe du prévenu.

Le ministère chargé des sports procédera à une première modification des dispositions de l'article A.212-183 du Code du sport en 2009⁵⁹⁰ afin d'aménager un accès partiel à la profession de moniteur de ski (au profit des ressortissants de l'Union européenne souhaitant assurer l'encadrement de l'activité snowboard).

On peut supposer qu'au delà de la prise en compte de cette décision de justice qui a eu pour effet de neutraliser le régime de répression pénale, l'évolution du cadre juridique trouve aussi une partie de son origine, dans le contentieux initié par la Commission et qui conduira à l'énoncé des conclusions⁵⁹¹ à charge de l'avocat général à l'encontre de la législation nationale, dont nous avons fait mention plus avant.

Il apparaît donc évident, que le juge pénal est en mesure de neutraliser l'article L212-8 et de facto, d'ôter tout effet coercitif au cadre juridique, en faisant une simple application du principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

La neutralisation des dispositions répressives devrait donc conduire naturellement à l'évolution du cadre juridique.

Pour autant, le contentieux pénal de l'exercice illégal de la profession d'éducateur sportif apparaît pour l'heure, épars et quasi inexistant en matière de non respect des prérogatives, si l'on fait abstraction de l'arrêt de la Cour de cassation⁵⁹² rejetant le pourvoi d'un instructeur paramoteur exerçant les fonctions de moniteur de parapente.

Il convient très certainement de déduire de ce constat une certaine méfiance des juridictions répressives à engager des poursuites sur les fondements d'une incrimination aux contours incertains.

⁵⁹⁰ Arrêté du 20 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2004 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin »

⁵⁹¹ CJCE 1^{er} juillet 2010, *Commission des Communautés européennes c/ France*, Op. Cit.

⁵⁹² Cass. Crim., 14 décembre 2004, req. n° 04-82401

D'ailleurs, il apparaît pertinent de constater que le juge pénal n'accorde pas aux qualifications, le caractère irréfragable de preuve de compétences. Ainsi dans deux contentieux d'accidents sportifs, le défaut de diplôme n'a pas été retenu comme une faute entraînant la responsabilité de l'intervenant.

La chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Foix a ainsi jugé que l'exercice illégal de l'activité d'accompagnateur de quad ne constitue ni une violation délibérée d'une obligation de sécurité (très certainement parce que l'obligation de qualification ne présente pas le caractère d'une obligation particulière mais seulement générale), ni une faute caractérisée exposant à un risque grave, à l'origine du dommage dès lors que « *l'absence du diplôme requis (étant précisé au surplus qu'il n'existe pas de diplôme spécifique en matière de quad, cette activité étant rattachée au motocyclisme) est dépourvue de tout lien de causalité avec le dommage, ainsi que le relève le procès-verbal de synthèse établi par la gendarmerie* ».

De même, dans une seconde affaire concernant la chute d'un pratiquant lors d'une sortie VTT, la Cour de cassation rejette le pourvoi au motif notamment que « *la circonstance que l'organisateur de sorties en VTT n'était pas titulaire des diplômes requis n'avait eu aucune incidence sur la chute de M. Y.* »

§2 L'interprétation stricte de la loi pénale : un principe parfois inopérant en matière administrative mais compensé par l'intensité du contrôle juridictionnel

211 L'article L212-13⁵⁹³ du Code du sport accorde aux préfets de département un pouvoir de police administrative spéciale. Ce dernier autorise la mise en œuvre de deux types de mesures administratives.

D'une part, des mesures d'interdiction d'exercer, lorsque le maintien en activité d'une personne exerçant les fonctions mentionnées à l'article L212-1, est susceptible de constituer un danger pour la sécurité physique ou morale des pratiquants. D'autre part, des mesures d'injonction de cesser l'exercice lorsqu'une personne exerce son activité « *en méconnaissances des dispositions du I de l'article L.212-1 et de l'article L212-2* ».

De la qualification juridique de ces notions, en mesures administratives ou en sanctions (a), dépend l'étendue des garanties accordées aux justiciables ainsi que l'identification de la nature du contentieux (b). Si nous soutenons que dans certaines espèces, le juge

⁵⁹³ Article L212-13 : « *L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1.*

L'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et de l'article L. 212-2 de cesser son activité dans un délai déterminé. Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'État, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

administratif pourrait être amené à qualifier de sanctions des arrêtés d'injonction de cesser l'exercice, la question perd en partie de son intérêt au regard de l'intensité du contrôle juridictionnel déployé en matière de police administrative.

Formulé différemment, même si le principe de légalité des peines et des délits ne s'applique pas aux mesures d'interdiction et de manière incertaine aux mesures d'injonction, le contrôle maximum opéré par le juge administratif sur les actes déferés, fera obstacle aux interprétations textuelles de l'administration (c)

a) *Qualification juridique des interdictions d'exercer et des injonctions de cesser l'exercice*

212 Pour l'administration du ministère chargé des sports, les mesures prévues à l'article L212-13 du Code du sport, ont un caractère punitif. Comme le souligne Saïd Ould-Yahia⁵⁹⁴, l'instruction n°94-049 JS du 7 mars 1994⁵⁹⁵ use de la notion de « répression administrative » : « *Le recours aux sanctions pénales reste toujours possible et peut utilement doubler la répression administrative.* ». Celle du 11 septembre 2007⁵⁹⁶ fait état dans son annexe 1 de sanctions administratives : « *l'intérêt principal de prévoir un régime de sanctions administratives à l'encontre des éducateurs sportifs (....) ».*

Certains commentateurs éclairés de l'actualité juridique sportive, n'hésite pas non plus à qualifier les mesures prises sur le fondement de l'article L212-13, de sanctions administratives. C'est le cas de Jean Christophe Lapouble, qui qualifie le régime visant à rendre effective l'obligation de qualification, de régime répressif combinant des sanctions pénales et administratives.

Le juge administratif, affirme pour sa part, régulièrement, qu'une interdiction d'exercer prise sur le fondement de l'article L212-13, constitue une mesure administrative et non une sanction administrative « *Considérant que la décision attaquée n'a pas le caractère d'une sanction mais d'une mesure de police exclusivement destinée à protéger la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants de l'activité sportive en cause* »⁵⁹⁷.

Il s'agit là, de la transposition à la matière sportive, d'une solution ancienne, reposant sur le critère des finalités assignées à l'acte administratif unilatéral. Le juge qualifie de mesure administrative les actes à visée préventive, et de sanctions, ceux qui poursuivent un but répressif.

⁵⁹⁴ Ould-Yahia S., *Interdiction d'exercice : un régime de sanctions administratives sévère...et fragile ?* (1ère partie), Jurisport n°112, Sept. 2011, p

⁵⁹⁵ Instruction n°94-049 du 7 mars 1994 des ministres de l'économie et de la jeunesse et des sports dont l'objet concerne l'application des articles 43 et 43-I. et 47 à 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

⁵⁹⁶ Instruction n°07-126JS du 11 septembre 2007 relative à la clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'article L212-13 du Code du sport

⁵⁹⁷ CAA Marseille, 3 mai 2004, n° 01MA01749

La frontière entre les notions de mesure administrative et sanction administrative, apparaît cependant parfois difficile à établir surtout lorsque la sanction administrative est « teintée d'intentions préventives »⁵⁹⁸.

Tel est, selon nous, le cas de la mesure d'injonction de cesser l'exercice.

L'injonction de cesser l'exercice s'analyse comme une interdiction d'exercer, dont le terme est conditionné par la régularisation de la situation de l'intéressé (généralement par l'obtention d'une certification reconnue). Contrairement à l'interdiction d'exercer dont les motivations sont obligatoirement assises sur la notion de risque pour la sécurité des pratiquants, l'article L212-13 autorise pour la mesure d'injonction de cesser l'exercice, une motivation réduite au seul constat de la violation des dispositions des articles L212-1 ou L212-2. L'instruction O6-176 JS du 25 octobre 2006⁵⁹⁹ invite ainsi les services déconcentrés confrontés à la rédaction d'un arrêté préfectoral d'injonction de cesser l'exercice, à établir un lien entre les faits et les considérations de droit, par la rédaction du considérant suivant : « *Considérant que Monsieur(Madame)... n'est pas titulaire d'un tel diplôme; qu'il (elle) encadrerait donc contre rémunération l'activité de... sans être titulaire de la qualification définie par l'État attestant de ses compétences en matière de protection des pratiquants et des tiers, conformément aux articles L.212-1 et L212-2 du code susmentionné* »

Or, en usant de cette simple motivation, le trouble à l'ordre public s'incarne dans une simple violation des dispositions législatives. En l'absence de conséquences sur la sécurité des pratiquants (cas d'un éducateur qui ne respecterait pas le plafond horaire déterminé au regard de la qualification), une telle mesure peut-elle légitimement se prévaloir d'une finalité préventive?

L'injonction de cesser l'exercice apparaît donc sous l'angle de la sanction administrative, puisqu'elle est consécutive à un manquement à la réglementation. Cette affirmation est en outre confortée par le jugement du tribunal administratif de Paris⁶⁰⁰, qui loin de s'attacher aux seuls buts de l'acte, identifie le degré de gravité de la mesure pour l'intéressé, afin d'en déterminer la qualification. Dans cette espèce, le retrait d'une carte professionnelle à un artisan taxi est qualifié de sanction, non pas au regard de la finalité de la mesure mais par rapport à son degré de gravité (impossibilité d'exercer la profession), ainsi qu'à l'atteinte portée à sa liberté professionnelle.

Le seul moyen dont dispose l'administration pour faire échec à la qualification de sanction réside dans l'ajout d'un considérant tenant à la sécurité des pratiquants. Ainsi, en présence d'une personne se livrant à l'exercice contre rémunération de la profession d'éducateur sportif en ne possédant aucune qualification, ou en outrepassant très largement ses prérogatives, l'injonction de cesser l'exercice devra faire état d'un risque pour la sécurité des

⁵⁹⁸ **Tchen V.**, *Police administrative – Théorie générale*, J-Cl Administratif, Fasc. 200, (DMAJ 20 janv. 2013)

⁵⁹⁹ Instruction O6-176 JS du 25 octobre 2006 *relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative*

⁶⁰⁰ TA Paris, 24 avril 2001, n°9717294/6, *Connan*, AJADA 2002, p806, note S. Nicinski

pratiquants. L'administration apparaîtra alors fondée à sanctionner le risque que fait courir l'éducateur dépourvu de qualification, vis à vis des pratiquants qu'il a sous sa subordination. Sous ces réserves, l'arrêté d'injonction peut retrouver la qualification de mesure administrative.

b) Intérêt de la distinction entre mesures administratives et sanctions administratives

213 L'intérêt de la distinction entre mesure administrative et sanction administrative est double.

D'une part, il permet d'identifier la nature du recours contentieux. L'acte de police est en effet contesté dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, alors que la sanction fait l'objet d'un recours de pleine juridiction.

D'autre part, il permet d'appréhender l'étendue des garanties apportées aux justiciables. Si le Conseil d'État a eu l'occasion d'énoncer que « *Le principe de légalité des délits et des peines (...) s'applique aux sanctions administratives au même titre qu'aux sanctions pénales et (...) implique que les éléments constitutifs des infractions soient définis de façon précise et complète* »⁶⁰¹, il n'étend pas cette protection, aux personnes visées par une mesure administrative.

Or, dans la matière intéressant notre développement, ce principe fragilise considérablement la situation juridique des éducateurs qui sont implicitement placés dans une position de soumission à l'égard des interprétations textuelles réalisées par l'administration, dans l'hypothèse où la qualification de sanction ne serait pas retenue.

Il faut en effet comprendre, que l'administration dispose de toute latitude pour interdire l'exercice ou enjoindre de cesser son activité, à un professionnel du champ sportif, alors même que l'imprécision des textes délimitant ses prérogatives, ferait obstacle à la répression pénale.

Il convient cependant de nuancer ce propos. En effet, si le principe de légalité des peines et des délits ne trouvent pas à s'appliquer en matière de mesures de police administrative (soit parce que le juge aura refusé cette qualification, soit parce que l'administration aura pris le soin de motiver ces décisions sur la base d'atteintes à l'ordre public), cela ne signifie pas pour autant que le justiciable soit privé de toutes garanties.

⁶⁰¹ CE 9 oct. 1996, *Sté Prigest*, req. n° 170363, Rec. Lebon p692

c) Le contrôle maximum du juge administratif comme substitut au principe de légalité des délits et des peines

214 Il convient de constater que l'intervention du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983⁶⁰² puis de la loi du 12 avril 2000⁶⁰³ ont généralisé la procédure contradictoire, et l'exigence de motivation « *sauf urgence ou circonstances exceptionnelles et sous réserve des nécessités de l'ordre public* »⁶⁰⁴ pour l'ensemble des actes administratifs unilatéraux.

En outre, le juge administratif, saisi par un requérant d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une mesure administrative, va exercer sur cette dernière un contrôle maximum. En effet de longue date, ce plein contrôle de proportionnalité se fonde sur le principe selon lequel « *La liberté est la règle, la restriction de police, l'exception* »⁶⁰⁵.

Cela signifie qu'en matière d'interdiction d'exercer ou d'injonction de cesser l'exercice (dans l'hypothèse où la qualification de sanction ne serait pas accueillie favorablement) le juge vérifie non seulement l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public mais « *également si cette menace est d'une gravité telle qu'elle justifie l'adoption de la mesure prise au regard de l'importance de l'atteinte qu'elle porte aux droits et libertés reconnus* »⁶⁰⁶.

En déployant un contrôle maximum sur les mesures de police administrative, le juge ne se contente pas de sanctionner les seules erreurs manifestes d'interprétation, il se livre à une appréciation de l'exacte adéquation entre la mesure déférée et les motifs de faits la justifiant. Pour une illustration de ce contrôle approfondi, nous pouvons utilement nous référer à l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Paris dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir exercé par un éducateur sportif à l'encontre d'une décision lui interdisant d'exercer ses fonctions pour des faits d'exhibition sexuelle : « *(...) la décision de lui interdire définitivement d'exercer sa profession d'éducateur sportif auprès des seuls mineurs était nécessaire, adaptée et proportionnée au regard du but de protection des mineurs poursuivi par le préfet.* »⁶⁰⁷.

Si l'on procède à la substitution de la mesure d'interdiction par la mesure d'injonction, le contrôle approfondi du juge constitue une limitation importante du pouvoir de l'administration.

Comme nous l'avons souligné dans la première partie de notre propos, les éducateurs sont confrontés à une insécurité juridique qui tient pour l'essentiel à leur incapacité à connaître

⁶⁰² Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 *concernant les relations entre l'administration des usagers*, JORF 3 dec. 1983, p 3492

⁶⁰³ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 *relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*, JORF n°0088 du 13 avril 2000 p 5646

⁶⁰⁴ Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 *relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public*, JORF du 12 juillet 1979 p1711

⁶⁰⁵ C.E., 17 août 1917, *Baldy*, Req. n°59 855, Rec. CE 1917, p. 638

⁶⁰⁶ **Péano D.**, *Recours pour excès de pouvoir – Contrôle de la légalité interne*, Op. Cit.

⁶⁰⁷ CAA de Paris, 26 mai 2015, n°14PA02853, Inédit au recueil Lebon

précisément les contours de leur exercice professionnel en raison des imprécisions textuelles.

L'administration fournit une interprétation censée s'imposer à tous et dont les fondements reposent très souvent des considérations de types économiques, visant à assurer une régulation entre les différents professionnels.

Comme nous l'avons constaté plus avant, en ne se fondant que sur la violation des dispositions législatives, les éventuels arrêtés d'injonction de cesser l'exercice risquent de se voir appliquer le principe de légalité des peines et des délits. En pareilles circonstances beaucoup d'entre eux encourent la censure du juge administratif du fait d'approximations textuelles rendant inappropriée toute velléités répressives.

Si en revanche, l'administration apparaît soucieuse de préserver la sécurité juridiques de ses actes administratifs, elle devrait être encline à fonder ses décisions sur un motif d'ordre public, à l'instar de la sécurité des pratiquants.

Or, en se livrant à un contrôle de l'exacte adéquation entre la mesure déférée et les motifs de faits la justifiant, le juge administratif ne pourra que constater dans de nombreuses espèces que le non respect de niveaux de compétitions, de finalités éducatives, de types publics, n'emporte pas de conséquences sur la sécurité des pratiquants.

Le contrôle de pleine proportionnalité offre donc aux justiciables, une garantie contre les interprétations extensives de l'administration, rendues possibles par les approximations textuelles contenues dans l'annexe II-1 du Code du sport.

Il n'en demeure pas moins, que le qualificatif de sanction offrirait une garantie supplémentaire aux justiciables, en procédant par la mise à l'écart de la norme litigieuse, au lieu de s'en remettre à la sagacité du magistrat chargé du contrôle de légalité.

Section 2 Un cadre juridique en difficulté au regard de l'exigence de transparence imposée par la directive 2013/55/UE

215 Les modifications de la directive 2005/36/CE introduites par la directive 2013/55/UE, que nous avons mentionnées dans les développements précédents, ont été envisagées sous l'angle de simples aménagements juridiques.

Or la directive 2013/55/UE, introduit aussi, certaines nouveautés aux conséquences plus étendues. En substance, elles visent à renforcer le marché intérieur et à promouvoir la libre circulation des professionnels, tout en assurant une reconnaissance plus efficace et plus transparente des qualifications professionnelles.

Parmi les mesures introduites et nécessitant dans le court terme leur transposition dans le droit national, certaines risquent d'être difficile à satisfaire par l'État Français.

En premier lieu, la directive 2013/55/UE impose une évaluation de la recevabilité des réglementations professionnelles selon un cadre d'analyse précis. Il s'agit de soumettre les entraves à la liberté professionnelle, à un test de proportionnalité, pour lequel nous sommes réservés quant à ses perspectives de réussite (Sous-section 1).

De même, la consécration législative d'un droit à l'accès partiel aux professions réglementées questionnera la délimitation de certaines professions telle qu'opérée par la France (Sous-section 2).

Sous-section 1 Une exigence de justification du caractère réglementé des professions par la France qui se heurte aux modalités d'évaluation retenues par la directive

216 L'article 59 de la directive 2005/36/CE modifiée, impose aux États membres des obligations visant à accroître la « *transparence* » (titre conféré à l'article) dans le processus de reconnaissance mutuelle des qualifications.

Cette exigence est mise en œuvre par des mesures destinées d'une part à accroître la publicité auprès des autres États membres, des réglementations nationales qui entourent les professions ou les formations, et d'autre part, à exiger des États qu'ils procèdent à l'analyse des motifs au soutien de leurs réglementations selon un cadre méthodologique prescrit (§1). En soumettant la réglementation nationale à ce qu'il convient d'appeler un test de proportionnalité, nous constaterons que les exigences Françaises présentent certaines incompatibilités avec les principes énoncés par la directive (§2).

§1 Des mesures destinées à accroître la transparence des professions réglementées au sein de chaque État membre

217 La directive impose d'une part, une obligation de communication à la Commission de la liste des professions réglementées, et des formations réglementées (ainsi que des formations à structures particulières) mises en œuvre dans chaque État.

Elle prévoit d'autre part, un examen par les États eux-mêmes, des exigences limitant l'accès aux professions inscrites sur la liste communiquée à la Commission.

Afin de guider ce travail d'analyse, l'article 59 décline les motifs recevables dont la mobilisation est nécessairement cumulative :

- absence de discriminations directes ou indirectes sur la base de la nationalité ou du lieu de résidence
- justification par des raisons impérieuses d'intérêt général
- nécessité des exigences en ce qu'elles apparaissent propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Ces analyses doivent parvenir à la Commission avant le 18 janvier 2016, qui en assurera la diffusion aux autres États membres. Ces derniers disposeront alors d'un délai de six mois pour faire état de leurs observations.

De manière concomitante, la Commission dressera un rapport de synthèse à destination du groupe de coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'ensemble des observations (étatiques ou émanant du groupe de coordonnateurs), donnera lieu à l'établissement de conclusions par la Commission aux fins de permettre au parlement et au Conseil d'exercer leur compétence législative.

§2 Une réglementation des professions sportives Françaises qui échoue au test de proportionnalité

218 L'enjeu est important pour la France, comme le souligne Bruno Bethune, sous directeur de l'emploi et des formations au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports : « *Les raisons de sécurité des pratiques (...) seront-elles entendues par la Commission européenne? La réponse à cette question conditionnera assez largement l'évolution de notre système de formation* »⁶⁰⁸.

L'État Français propose dans le cadre de la mobilité des travailleurs européens, l'accès à 55 professions⁶⁰⁹ réunies sous l'item "éducateur sportif" au sein de la base de données des professions réglementées gérées par la Commission.

⁶⁰⁸ **Béthune B.**, *La formation aux métiers du sport, les évolutions d'un domaine fortement identitaire*, Jurisport n°158, Novembre 2015, p22

⁶⁰⁹ Base de données des professions réglementées de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?action=professions>

Nous proposons de discuter de la recevabilité de la réglementation inhérente à ces professions en limitant notre analyse à la seule obligation de qualification. C'est en effet autour de cette exception Française (par son ampleur tout du moins), que se cristallise les principaux enjeux.

a) Le critère de la non discrimination

219 Le droit européen prohibe de longue date « *non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, mais encore toute formes dissimulées de discriminations, qui par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat* »⁶¹⁰.

C'est donc assez naturellement que l'obligation de qualification, prévue à l'article L212-1 du Code du sport pour les nationaux, satisfait à l'exigence de non discrimination en l'imposant à l'identique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne à l'article L212-7.

Cette apparente absence de discrimination doit cependant être assortie d'une réserve. Selon nous, l'État Français devra (voire aurait dû⁶¹¹) procéder à l'abaissement du niveau de qualification requis pour l'accès à certaines professions.

Actuellement, les professions d'entraîneur ou de moniteur sont classées au niveau d) de la nomenclature de la directive 2005/36/CE. Elles nécessitent donc pour leur accès et leur exercice, la détention d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement supérieur ou universitaire, d'une durée minimale de trois ans et n'excédant pas quatre ans.

Les professions d'animateur sont quant à elles référencées sous le niveau b), c'est à dire au niveau d'un certificat qui correspond à une formation du niveau de l'enseignement secondaire soit technique ou professionnel, soit général, complété par un cycle professionnel.

Cette dichotomie est calquée sur le dispositif de certification du ministère chargé des sports, qui distingue le diplôme du Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (le BPJEPS est un diplôme de niveau IV selon la nomenclature Française⁶¹² et correspondant à la classification au niveau b) de la directive européenne) de celui du Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS), diplôme de niveau II, trouvant une correspondance au niveau d) de la directive.

Pour autant cette proposition de classement est réductrice, partielle et donc discriminatoire, car ne rend compte qu'imparfaitement de la réalité des conditions d'accès et d'exercice de la profession d'éducateur sportif sur notre territoire.

⁶¹⁰ CJCE, 15 fev. 1974, *Sotgiu*, aff. C-152/73, rec. CJCE p753

⁶¹¹ Directive 2013/55/UE, Article 3 (Transposition) « *Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 18 janvier 2016.* »

⁶¹² Circulaire n°II-67-300 du 11 juillet 1967 relative à la nomenclature interministérielle par niveaux

Ainsi, les certificats de qualification professionnelle (CQP) ne figurent pas dans la base de données des professions réglementées gérée par la Commission européenne.

Les ressortissants des États membres voient donc les contenus de leurs certifications (ou les compétences tirées de leur expérience) comparés aux contenus des formations du BPJEPS ou DEJEPS, alors que pour certaines activités, la reconnaissance pourrait être sollicitée au titre d'un simple certificat de qualification professionnelle. La procédure serait alors plus aisée pour ces candidats à la mobilité puisque les CQP ont un référentiel de compétences plus restreint que les diplômes d'État, et qu'ils ne bénéficient en outre, d'aucune reconnaissance en terme de niveau.

Cette omission a même permis à l'administration durant de nombreuses années, de ne pas faire application des mécanismes prévus par la directive 2005/36/CE. En effet, la constatation d'un écart trop important entre la qualification dont se prévalait le demandeur et celle requise sur le territoire, privait le migrant des garanties instaurées par la directive. C'est ce que Jacques Pertek⁶¹³ désigne comme l'ampleur excédant « *le jeu des instruments correcteurs visant à y remédier* ».

La directive 2013/55/UE a modifié cette disposition, en imposant la mise en œuvre des garanties procédurales et de fond quelque soit l'écart de niveau entre la qualification requise et celle alléguée par le demandeur. A l'heure où nous écrivons ces lignes, cette disposition n'a pas encore été transposée, l'article R212-90 du Code du sport demeurant inchangé.

On pourra ajouter à titre complémentaire, que la base de données ne mentionne pas les certifications requises par certaines fédérations pour l'accès au métier d'entraîneur dans le sport professionnel. Si cette omission ne constitue pas en soi une discrimination, elle traduit en revanche un manque de transparence manifeste, surtout à l'égard d'une réglementation tolérée en dépit de sa légalité souvent très contestable.

b) Le critère tenant aux raisons impérieuses d'intérêt général

220 Sous réserve de procéder au correctif mentionné supra, la réglementation inhérente aux professions sportives peut être soumise au deuxième critère qui vise à en apprécier le bien-fondé, au travers de la notion de raisons impérieuses d'intérêt général.

Il s'agit d'apprécier les objectifs poursuivis par la réglementation et notamment l'obligation de qualification préalable à l'accès et à l'exercice de la profession d'éducateur sportif.

On rappellera utilement au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice en la matière, que les États membres sont libres de déterminer les raisons impérieuses d'intérêt général sous la seule réserve « *qu'elles n'abritent pas des considérations de nature purement économique* »⁶¹⁴.

⁶¹³ Peterk J, *Reconnaissance des diplômes organisés par des directives - Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005* . - *Équivalence des autorisations nationales d'exercice*, Op. Cit.

⁶¹⁴ CJCE 5 juin 1997, *Ergasias*, aff. C-398/95, Rec. CJCE I-3091 ; CJCE 28 avr. 1998, *Kohll*, aff. C-158/96, Rec. CJCE I-1931

Dans une première approche, la question des motifs sous-jacents à la réglementation des professions du champ sportif en France, peut apparaître dépourvue de difficultés tant les justifications sécuritaires constituent une évidence rarement discutée.

L'encadrement des activités physiques ou sportives nécessite en effet de recourir à des personnes qualifiées aux fins de garantir la protection physique ou morale des pratiquants.

Cette justification est d'ailleurs déjà apparue légitime au même titre que la sécurité du consommateur, à l'occasion d'un recours en manquement introduit par la Commission à l'encontre de l'État Français. Dans cette espèce relative à l'accès partiel à la profession de moniteur de ski, l'avocat général a admis avec une certaine évidence ces justifications comme en atteste l'énoncé de ses conclusions : *« La République française soutient que son refus de reconnaître les moniteurs de snowboard qui ne sont pas également qualifiés comme moniteurs de ski alpin est justifié par le besoin de garantir la sécurité des consommateurs (c'est-à-dire les personnes apprenant tant le ski alpin que le snowboard) sur les pistes et, plus généralement, par des considérations tenant à la protection des consommateurs. J'accepte qu'il s'agit là (comme pour la protection des attentes des consommateurs) de raisons impérieuses d'intérêt général (...).»*⁶¹⁵.

L'obligation de qualification pour accéder à la profession d'éducateur sportif, répond donc à un impératif de sécurité des pratiquants.

Le fait que l'État Français fasse figure d'exception parmi les États membres de l'Union européenne, et la Suisse, peut apparaître troublant et de nature à remettre en cause la réalité de l'argumentation sécuritaire.

En effet, avec 55 professions réglementées sur 118 au sein de l'Union européenne, la France dispose de près de la moitié du contingent des professions sportives pour lesquelles une qualification préalable est requise.

On relèvera en outre que parmi les États membres et la Suisse, la majorité des normes professionnelles produites, intéressent le champ des activités à environnement spécifique⁶¹⁶.

Si l'on exclut la Slovaquie de ce décompte (ce pays comme la France disposant d'une réglementation dense des professions du champ sportif), ce sont plus de 63% des réglementations nationales qui portent exclusivement sur des activités à environnement spécifique.

En conséquence, le fait qu'à l'exception de quelques activités s'exerçant en environnement spécifique, la majeure partie des pays fasse le choix de ne pas réglementer la profession d'éducateur sportif, interroge la voie empruntée par l'État Français. Ces États disposent-ils

⁶¹⁵ CJCE 1^{er} juillet 2010, Commission des Communautés européennes c/ France, Op. Cit.

⁶¹⁶ Les activités s'exerçant en environnement spécifique au sens de l'article L212-7 du Code du sport, sont énumérées à l'article R212-91. Il s'agit du ski et de ses dérivés, de l'alpinisme, de la plongée subaquatique, du parachutisme et de la spéléologie. Pour ces activités, les candidats à la mobilité se voient privés de leur droit à option entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la formation alléguée par le migrant et celle requise sur le territoire national

d'une accidentologie plus élevée ? Les consommateurs de service sportifs sont-ils plus souvent la proie d'éducateurs peu vertueux ?

En fait, les réponses susceptibles d'être apportées à ces questions, importent peu.

En ce sens, la non généralisation de l'obligation de qualification à l'échelle de l'Union européenne, pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers, n'apporte pas la démonstration que le cadre juridique français ne réponde pas à des raisons impérieuses d'intérêt général et plus spécifiquement à des raisons de sécurité des pratiquants.

Il importe cependant de s'assurer de l'existence d'une adéquation entre la possession d'une qualification et la sécurité des pratiquants. Il s'agit donc de soumettre l'obligation de qualification à la vérification de son caractère approprié aux raisons impérieuses d'intérêt général invoquées par la France.

Cette recherche effectuée, il conviendra de s'assurer que l'obligation de qualification ne va delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif qui lui est assigné.

c) Le critère tenant au caractère approprié de la réglementation

221 Il est indéniable, que l'obligation de qualification qui pèse sur les éducateurs sportifs est de nature à assurer la protection des pratiquants, voire éventuellement des consommateurs. Nul ne peut contester cette évidence.

Même en l'absence de données statistiques, le seul examen des référentiels de certifications de l'ensemble des diplômes, titre à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle, inscrits à l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport, atteste de la prise en compte de compétences sécuritaires dans le processus de formation des éducateurs.

d) Le critère tenant à la proportionnalité (au son strict) de la réglementation

222 Ceci étant, l'obligation de qualification propre à garantir la sécurité des pratiquants, n'est-elle pas disproportionnée ? En ce sens, la sécurité des pratiquants et des consommateurs ne peut-elle pas être obtenue par la mise en œuvre de mesures moins contraignantes ?

Il n'est pas question ici de recourir à une analyse comparative des pratiques en vigueur dans les différents États de l'UE.

D'évidence, le fait que les États membres de l'UE recourent à d'autres modalités que l'obligation de qualification pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers, n'apporte pas la démonstration que le cadre juridique français soit disproportionné.

En revanche, une prise en compte des différents régimes d'exceptions ou exemptions adossés au cadre juridique Français, démontre que la voie d'un encadrement sportif garant de la protection des pratiquants et des tiers mais débarrassé de tout impératif de qualification, existe dans notre pays.

La distinction entre régime d'exemption et régime d'exception est utilisée dans le sens fourni par le Professeur Auneau « *Lorsque ces particularismes se présentent à des degrés*

variables comme des spécificités, ils ne remettent pas en cause la règle de droit commun (on parle d'exception) . Dans d'autres cas ils apparaissent comme s'opposant aux règles établies- on parle alors d'exemption. »⁶¹⁷.

La France a expérimenté et institutionnalisé au profit de quelques personnes, l'exercice des fonctions d'éducateur sportif sans exigence de qualification.

L'analyse de ces différents particularismes administre la preuve que sur le territoire national l'obligation de qualification, n'apparaît pas nécessaire à la sécurité des pratiquants et des tiers. Ces derniers étant moins contraignants sans pour autant porter atteinte à la sécurité des pratiquants, on peut valablement en déduire que la généralisation de l'obligation de qualification telle qu'elle est promue à l'égard ou à l'encontre des éducateurs sportifs nationaux ou ressortissants des États de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique européen, va au delà de ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité des pratiquants et des tiers.

La première exception à l'obligation de qualification, concerne l'encadrement des activités physiques et sportives à titre bénévole.

En ce sens, afin de pas faire peser sur les bénévoles (œuvrant notamment dans les associations sportives), les contraintes résultant d'une formation obligatoire, l'article L212-1 du Code du sport dispose d'un champ d'application limité aux seules prestations réalisées à titre payant. Le sénateur Bordas avait ainsi déclaré, que ce particularisme permettait de ne pas « *se priver et priver les pratiquants, en particulier les jeunes, de l'expérience irremplaçable de centaines de milliers de bénévoles qui ont amplement prouvé non seulement leur dévouement, mais aussi leur compétence technique et humaine et leur aptitude à communiquer les valeurs du sport* »⁶¹⁸. Or l'occurrence du risque est une donnée insensible aux flux financiers qui accompagnent la prestation.

Sauf à considérer que les pouvoirs publics se désintéressent de la sécurité des pratiquants consommateurs de services sportifs non marchands, il y a lieu de constater que leur protection n'est pas liée à la qualification détenue par les encadrants bénévoles.

On pourrait objecter que l'absence de rémunération est de nature à priver ce particularisme de toute pertinence puisqu'il ne concerne pas les professionnels. Nous pensons au contraire que son utilisation est parfaitement valide au regard des problématiques de sécurité des pratiquants qui se posent dans des termes identiques quelque soit le caractère de la prestation, rémunéré ou non. En revanche, nous concédons que ce particularisme ne permet pas d'appréhender la question de la sécurité des consommateurs, le pratiquant sportif associatif étant selon une vision emprunte d'un certain idéalisme, partie à un contrat de création de service sportif plus que de simple consommation. Dit autrement, il est membre d'une association et non client de cette dernière.

⁶¹⁷ **Auneau G**, *L'approche contrastée de la justice communautaire sur la qualification des règles sportives*; Revue trimestrielle de droit européen 2007 p. 361

⁶¹⁸ **Bordas J.**, *Rapport Assemblée Nationale n° 248, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1999-2000)-) – Travaux préparatoires loi n°2000-627, p103*

La deuxième exception, pour laquelle le terme d'exemption ne serait pas usurpé, concerne les établissements relevant de la réglementation du tourisme. Pour ces derniers, l'article L212-4 du Code du sport, prévoit que la mise à disposition de matériel auprès de leurs clients ou la facilitation de la pratique (hors activités à environnement spécifique) en leur sein, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L212-1.

Ces précautions sémantiques (qui consistent à ne pas emprunter les registres métiers de l'article L212-1 du Code du sport) ne doivent pas masquer la réalité de la situation des campeurs ou autres clients de complexes hôteliers, qui participent aux activités physiques ou sportives de la structure. Ces derniers sont placés sous la subordination technique de personnes pouvant ne disposer d'aucune qualification.

Sauf à considérer que l'État Français se désintéresse de la sécurité de ces pratiquants consommateurs de services sportifs intégrés à une offre touristique, il y a lieu de constater que leur protection n'est pas liée à la qualification détenue par les personnels sous la subordination technique desquels ils sont placés. Le fait de ne pas leur refuser la qualité d'éducateur, d'encadrant ou d'animateur est sans incidence sur la réalité des fonctions qu'ils exercent.

La dernière exception, concerne les accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs.

Pour ces structures, l'article R227-13 du Code l'action sociale et des familles prévoit que la simple appartenance à l'équipe d'animation autorise selon des modalités particulières, l'encadrement de certaines activités physiques ou sportives (y compris des activités s'exerçant dans un environnement spécifique). L'annexe 15 de l'arrêté du 25 Avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles prévoit ainsi un encadrement de l'activité ski par des personnes pouvant ne disposer d'aucune qualification dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

« Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs. »

Sauf à considérer que les pouvoirs publics se désintéressent de la sécurité de ces jeunes pratiquants consommateurs de services sportifs intégrés à une offre éducative, il y a lieu de constater que leur protection au sein des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs, n'est pas liée à la qualification détenue par les personnels composant l'équipe éducative.

En définitive, ces trois particularismes, apportent la preuve que la sécurité des pratiquants et des consommateurs est susceptible d'être assurée sans recourir à l'obligation de qualification.

Il y a donc lieu de conclure que l'obligation de qualification telle qu'elle résulte de l'article L212-1 du Code du sport, va au delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de sécurité des pratiquants et des consommateurs, exception faite des activités s'exercent dans un environnement spécifique.....et encore.

L'appartenance d'une activité à cette catégorie⁶¹⁹, n'apporte pas la preuve irréfragable de la nécessaire obligation de qualification du personnel les encadrant. Ces activités ont certes en commun de n'être exercées que sur certains territoires présentant des contraintes physiques et des exigences climatiques particulières impliquant donc le respect de mesures particulières.

Pour autant, faut-il admettre comme une évidence, que les activités s'exerçant en environnement spécifique présentent quelque soit l'espace d'évolution, le même risque, imposant de facto, les mêmes exigences sécuritaires ? La pratique du ski sur des pistes balisées et aménagées (y compris celles dédiées spécifiquement à l'apprentissage des jeunes pratiquants débutants) présenterait-elle les mêmes caractéristiques que le ski hors piste ou de randonnée ?

De toute évidence, en ne procédant pas au démembrement des conditions de pratique et des espaces d'évolution (tel que paradoxalement, c'est le cas, pour certaines activités s'exerçant en environnement spécifique mais au sens de l'article L212-2 du Code du sport⁶²⁰), la réglementation va au delà de ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité des pratiquants.

Sous-section 2 L'accès partiel à une activité professionnelle : une mesure corrective qui questionne la délimitation des champs professionnels Français

223 L'accès partiel à une profession règlementée constitue selon Jacques Pertek, un mécanisme correctif inspiré par le juge communautaire (§1).

Aujourd'hui intégrée aux dispositions de la directive 2013/55/55, son article 4 septies définit les conditions de recevabilité des demandes d'accès partiel, en même temps qu'il fixe un cadre à leur examen (§2).

Dans notre champ d'étude, la mise en œuvre de l'accès partiel risque fort d'interroger certaines délimitations des champs professionnels sportifs Français.(§3).

⁶¹⁹ Pour mémoire, les activités s'exerçant en environnement spécifique au sens de l'article L212-7 du Code du sport, sont énumérées à l'article R212-91. Il s'agit du ski et de ses dérivés, de l'alpinisme, de la plongée subaquatique, du parachutisme et de la spéléologie.

⁶²⁰ L'article R212-7 du Code du sport définit comme activité s'exerçant dans un environnement spécifique plusieurs activités physiques ou sportives en procédant pour quatre d'entre elles à une distinction des zones d'évolution. Il s'agit :

- 1° De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée ;
- 2° Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de [l'article L. 311-2](#) ;
- 3° De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
- 4° De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata" ;

§1 Une mesure corrective jurisprudentielle

224 L'accès partiel à une profession fut affirmé avec vigueur par la CJCE dans son arrêt du 19 janvier 2006⁶²¹. Dans cette affaire datant de 1996, un ingénieur Italien, titulaire d'un diplôme Italien d'ingénieur civil en hydraulique, sollicitait auprès du ministre Espagnol, la reconnaissance de ses qualifications aux fins d'exercer la profession d'ingénieur en Espagne. La demande avait été satisfaite en dépit d'un périmètre professionnel plus large au niveau de l'État ibérique.

L'ordre professionnel des ingénieurs Espagnol (*Colegio*) avait alors formé un recours à l'encontre de cette décision. La Cour de justice saisie sur renvoi préjudiciel de la juridiction administrative Espagnol, avait indiqué : « *les articles 39 CE et 43 CE s'opposent à ce qu'un État membre n'accorde pas cet accès partiel, lorsque l'intéressé le demande et que les différences entre les domaines d'activités sont si importantes qu'il faudrait en réalité suivre une formation complète, sauf si le refus dudit accès partiel est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent et n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.* ».

Cette solution jurisprudentielle consacre donc l'existence d'un droit à accéder partiellement aux activités relevant d'une profession dans un État d'accueil lorsqu'il existe une absence de congruence entre les champs professionnels du pays d'origine et du pays d'accueil (ce qui en pratique est assez fréquent).

La Commission sensible à cette jurisprudence depuis lors bien établie (voir en ce sens son affirmation récente dans l'arrêt *Nasiopoulos* cité supra) proposa la reconnaissance d'un droit à un accès partiel aux professions à l'exception de celles liées à la santé publique.

§2 Les dispositions de l'article 4 septies de la directive 2013/55/UE

225 Les dispositions contenues dans la directive traduisent un consensus, rendu nécessaire par la méfiance du parlement à l'égard d'une systématisation de l'accès partiel aux professions. Par la voix de son rapporteur, le parlement avait indiqué qu'il était « *d'avis que des dispositions telles que l'accès partiel (...) sont de nature à créer des situations de doutes et d'incertitudes.* ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 septies de la directive 2013/55/UE, une préservation de la compétence décisionnelle des États membres d'accueil. Ces derniers procèdent à un traitement au cas par cas des demandes et peuvent justifier leur refus sur la base des raisons impérieuses d'intérêt général.

L'autorité compétente n'est tenue d'accorder l'accès partiel à une profession que si les conditions suivantes sont respectées :

⁶²¹ CJCE, 19 janv.2006, *Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos*, aff. C-330/03, Rec. CJCE p. I-801

- le candidat à la mobilité est pleinement qualifié pour exercer dans l'État membre d'origine, l'activité pour laquelle l'accès partiel est sollicité dans l'État d'accueil ;
- les différences entre l'activité exercée dans l'État membre d'origine et celle règlementée dans l'État d'accueil, sont si importantes que la mise en œuvre des mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre une formation complète ;
- l'activité ambitionnée par le demandeur est une composante aisément détachable de la profession règlementée dans l'État d'accueil.

L'accès partiel aux activités relevant d'une profession dans l'État d'accueil, en vue d'une pratique à titre permanent de ces activités s'accomplit alors sous le titre professionnel d'origine, ou sous le titre de formation détenu par l'intéressé.

§3 Les contours des champs professionnels des éducateurs sportifs Français, interrogés

226 Les contours des champs professionnels des métiers de l'encadrement sportif tels que définis par la France, ont été interrogés par le droit européen.

Ainsi, le recours en manquement engagé par la Commission à l'encontre de la France dans l'affaire C-200/08⁶²² analysé plus avant, portait précisément sur l'accès partiel à la profession de moniteur de ski. Le ministère chargé des sports s'étant désisté de l'instance, il procèdera à une modification des dispositions de l'article A.212-183 du Code du sport en 2009⁶²³ afin d'aménager un accès partiel à la profession de moniteur de ski (au profit des ressortissants de l'Union européenne souhaitant assurer l'encadrement de l'activité snowboard).

Les délimitations opérées par la France quant aux contours des champs professionnels associés aux différentes professions, sont publiées dans la base de données des professions règlementées sur le site de la Commission européenne.

Sous le nom générique d'éducateur sportif, la France place l'essentiel des professions qu'elle réglemente dans le champ sportif. Seule la profession de moniteur de ski fait l'objet d'un rattachement à la catégorie spécifique "moniteur de ski".

La liste comprend ainsi 53 professions (en plus des deux professions de moniteur de ski alpin et moniteur de ski nordique mentionnées supra).

Or, cet inventaire des professions apparaît bien plus resserrée que la multitude de professions correspondant aux contours de certifications auxquelles sont associées des prérogatives professionnelles toujours plus exhaustives.

Au plan de la transparence, pareille initiative contribue à améliorer la lecture des exigences Françaises en matière d'accès aux professions du champ sportif. En ce sens, le ressortissant européen, candidat à la mobilité, peut plus aisément identifier la profession au titre de

⁶²² CJCE 1^{er} juill. 2010, , *Commission des Communautés européennes c/ France* Aff. C-200/08, Op. Cit

⁶²³ Arrêté du 20 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2004 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin »

laquelle il sollicitera une reconnaissance de ses qualifications. La liste recoure en effet opportunément au regroupement des activités sportives en famille, et propose une distinction aisément identifiable entre les professions d'animateur, d'entraîneur et de moniteur (cette dernière catégorie est utilisée notamment pour les activités à environnement spécifique).

Pour autant, ce choix comporte un inconvénient majeur, celui de donner à croire que les professions Françaises du champ sportif reposent sur des champs professionnels étendus.

Se faisant, un ressortissant européen peut hésiter à entreprendre une mobilité professionnelle au regard de la nécessaire maîtrise de compétences qui couvriront un champ d'autant plus vaste, que la profession est définie dans des termes très généraux.

A titre d'exemple, la profession d' « *animateur d'activités gymniques, d'expression, de la forme et de la force* » permet d' « *encadrer et animer les activités gymniques, d'expression, de la forme et de la force (y compris les cours collectifs) : fitness, musculation, haltérophilie, gymnastique artistique ou rythmique etc...* ». Or, on constate que sont ainsi agrégées sous cette profession présentée comme unitaire, les quatre mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité activités gymniques de la forme et de la force. Il s'agit là d'une présentation très éloignée de la pratique professionnelle dans la mesure où les diplômés du secteur disposent généralement d'une voire deux mentions du brevet (mais très rarement plus).

Admettons que ce choix des autorités Françaises, discutable sur le terrain de la transparence soit compensé par les bénéfices en terme de lisibilité qu'il procure.

Il n'en demeure pas moins que cette liste procède à des regroupements d'activités qui semblent difficilement compatibles avec le principe d'accès partiel.

Ainsi, la profession de maître-nageur sauveteur permet selon les informations dispensées sur le site de la Commission européenne, d' « *encadrer, animer, entraîner, surveiller les activités aquatiques et de la natation* ». Il s'agit de là de la seule profession autorisant l'activité de surveillance des baignades, les professions d'*animateur d'activités aquatiques et de la natation* ou d'*entraîneurs d'activités aquatiques et de la natation*, ne disposant d'aucune prérogative en la matière.

De fait, un ressortissant européen qualifié dans son pays pour surveiller des baignades, souhaitant s'établir ou prester en France, pourrait solliciter un accès partiel à la profession de maître-nageur sauveteur (en l'espèce il s'agirait d'un nageur-sauveteur).

Or, aux termes de l'article D322-13 du Code du sport la surveillance des établissements d'accès payant est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur⁶²⁴.

⁶²⁴ Art. D322-13 du Code du sport : « *La surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître-nageur sauveteur.* »

Cela signifie donc que la fonction de surveillance n'est pas détachable de la profession (lorsqu'elle s'exerce au sein d'un établissement de baignade d'accès payant) et que de facto, l'accès partiel à la profession est impossible pour les candidats à la mobilité professionnelle.

Section 3 Un édifice normatif inadapté aux exigences économiques de notre époque

227 Nous avons tenté de démontrer dans les deux premières sections du présent chapitre, que le cadre juridique enserrant les professions du champ sportif devait être réformé dans la mesure où d'une part, il se heurtait au principe de sécurité juridique et d'autre part, il ne satisfaisait que très partiellement, aux exigences du droit européen.

Un troisième motif de réformation nous semble résider dans le caractère inadapté de l'édifice normatif au regard des exigences économiques de notre époque.

En passant d'une logique complémentaire à une logique concurrentielle à l'égard de la filière de formation étatique, la branche professionnelle, affiche clairement ses prétentions hégémoniques en matière de contrôle des formations et de régulation des professions dans le champ sportif. (Sous-section1).

Or, en ambitionnant l'éviction de l'acteur étatique du champ de la formation et de la régulation des professions dans le domaine sportif, la branche professionnelle en commande la réformation.

En effet, le modèle de formation professionnelle sur lequel repose les certificats de qualification professionnelle, anéantit les justifications économiques de la réglementation des professions du champ sportif dans leur ensemble.

En ce sens, la réglementation qui justifie l'existence d'un marché défaillant selon la théorie économique néoclassique, se trouve privée de toute légitimité .(Sous-section 2) .

Sous-section 1 De la complémentarité à la concurrence entre certifications ou les prétentions hégémoniques de la branche professionnelle

228 Créés à l'initiative des partenaires sociaux, les CQP sont censés répondre à des besoins non couverts par les diplômes ou titres d'État. Or ce cloisonnement a rapidement été remis en cause par l'abrogation de toute limitation dans le pouvoir créateur de la commission paritaire nationale emploi formation - sport (CPNEF-Sport) (§1).

Ainsi d'une part, la quasi totalité des CQP créés à compter de 2010 ont concerné des disciplines supports qui bénéficiaient déjà d'une couverture par des diplômés d'État (§2).

D'autre part, les limitations relatives aux prérogatives d'exercice des titulaires de CQP, apparaissent trop peu contraignantes, et conduisent finalement à rendre inopérant le second critère de l'accord initial, prévoyant un encadrement d'activités occasionnelles, saisonnières, secondaires ou accessoire (§3).

Il en résulte la constitution d'une position hégémonique par certaines fédérations sportives qu'il s'agisse de l'accès à l'emploi ou de l'exercice de la profession. (§4).

§1 L'évolution des finalités assignées aux certifications de qualifications professionnelles

229 Par accord du 6 mars 2003⁶²⁵, les partenaires sociaux ont créé les certificats de qualification professionnelle dont la vocation vise « à répondre à des besoins non couverts par les titulaires de diplômes ou titres d'État. ».

Par une déclaration du 15 avril 2005, les partenaires sociaux ont précisé cette notion. Le texte affirme ainsi que les CQP ont vocation à :

- « - couvrir les besoins lorsqu'un diplôme d'État spécifique n'a pas été créé pour la discipline et l'activité, concernées ;
- couvrir des besoins occasionnels engendrés par un surcroît de travail pendant les périodes de vacances scolaires (du 1er et 2ème degré) ;
- répondre au surcroît d'activité du samedi et du mercredi. »

Les CQP publiés au RNCP et inscrits à l'annexe II-1 du Code du sport, constituent donc une réponse à l'une des deux catégories de besoins suivants :

- Encadrement d'une activité ne disposant d'aucune certification de l'État ;
- Encadrement d'une activité occasionnelle, saisonnière, secondaire ou accessoire.

Or, ce qu'il convient d'appréhender comme une clause de non concurrence à l'égard des certifications étatiques, va être largement amendée quant à son champ d'application, à l'occasion de la signature de l'accord du 16 novembre 2009 qui associe la commission paritaire nationale emploi formation du sport (CPNEF Sport) et le comité national olympique et sportif français (CNOSF).

A compter de cette date, la création de CQP repose outre les cas prévus dans l'accord de 2003, sur « tout autre critère validé par les parties après la signature du présent accord »⁶²⁶, autant dire sur la seule volonté des parties.

Disposant d'une plénitude dans son pouvoir certificateur, la CPNEF va se lancer dans une vaste campagne d'homologation de CQP ayant pour objet ou pour effet de concurrencer les certifications étatiques.

⁶²⁵ Devenu l'annexe I « Mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle » de la Convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006

⁶²⁶ Article 2 de l'accord du 16 novembre 2009 sur la création et le suivi des CQP.

§2 Des CQP créés dans des disciplines déjà couvertes par des diplômes délivrés par l'État

230 Le tableau présenté infra, administre la preuve que les CQP ont été créés dans des disciplines disposant d'une couverture préalable par des diplômes étatiques.

Dans un souci de lisibilité, nous avons exclu du présent recensement, les titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur (à l'instar du diplôme d'Etudes Universitaires Générales⁶²⁷ ou de la licence STAPS délivrée au titre de la mention entraînement sportif dans l'une des disciplines visées infra), compétents pour exercer l'ensemble des missions dévolues aux différentes certifications de la branche. Ce choix d'ordre didactique est uniquement destiné à faciliter la lecture du présent tableau mais ne remet nullement en cause la compétence des titulaires de ces diplômes universitaires dans la limite de leurs prérogatives telles que définies à l'annexe II-1 du Code du sport .

Intitulé du CQP	Référence de l'avenant au sein de la CCNS	Certifications existantes
CQP " moniteur de roller skating " option " patinage artistique et danse " .	Ajouté par avenant n°49 du 7 juillet 2010	Certificat de spécialisation" roller " associé au BPJEPS APT DEJEPS Roller Skating DESJEPS Roller Skating
CQP " moniteur de roller skating " option " course "	Ajouté par avenant n°49 du 7 juillet 2010	Certificat de spécialisation" roller " associé au BPJEPS APT DEJEPS Roller Skating DESJEPS Roller Skating
CQP " moniteur de roller skating ", option " rink-hockey " .	Ajouté par avenant n°49 du 7 juillet 2010	Certificat de spécialisation" roller " associé au BPJEPS APT DEJEPS Roller Skating DESJEPS Roller Skating
CQP " moniteur de roller skating ", option " roller in line hockey " .	Ajouté par avenant n°49 du 7 juillet 2010	Certificat de spécialisation" roller " associé au BPJEPS APT DEJEPS Roller Skating DESJEPS Roller Skating
CQP " moniteur de roller skating ", option " roller acrobatique " .	Ajouté par avenant n°49 du 7 juillet 2010	Certificat de spécialisation" roller " associé au BPJEPS APT DEJEPS Roller Skating DESJEPS Roller Skating
CQP " moniteur de roller skating ", option " skateboard " .	Ajouté par avenant n°49 du 7 juillet 2010	Unité de compétence complémentaire skateboard associée au BPJEPS APT DEJEPS Roller Skating DESJEPS Roller Skating
CQP " moniteur d'aviron " .	Ajouté par Avenant n° 48 du 7 juillet 2010	BPJEPS ACTIVITES NAUTIQUES (Mention monovalente) Aviron et disciplines associées. DEJEPS Aviron et discipline associées DESJEPS Aviron

⁶²⁷ Devenu dans le cadre de la réforme LMD de l'enseignement supérieur, l'attestation reconnaissant la validation des quatre premiers semestres de la Licence

CQP " moniteur de rugby à XV " .	Ajouté par Avenant n° 48 du 7 juillet 2010	BPJEPS mention sport collectif spécialité rugby XV DEJEPS Rugby XV DESJEPS Rugby XV
CQP " initiateur en motocyclisme " .	Ajouté par Avenant n° 55 du 15 décembre 2010	DEJEPS Motocyclisme DESJEPS Motocyclisme
CQP " moniteur de squash " .	Ajouté par Avenant n° 54 du 15 décembre 2010	DEJEPS Squash DESJEPS Squash
CQP " animateur de tennis de table "	Ajouté par Avenant n° 53 du 15 décembre 2010	Certificat de spécialisation tennis de table associé au BPJEPS spécialités Activités sports collectifs ou Activités physiques pour tous ou Activités gymniques de la forme et de la force DEJEPS Tennis de Table
CQP " assistant moniteur de voile "	Ajouté par avenant n°64 du 5 décembre 2011 modifié par avenant n°75 du 4 octobre 2012	BPJEPS Mentions activités nautique spécialités Croisière côtière ou Multicoques et dériveurs ou Planche à voile. DEJEPS Voile DESJEPS Voile
CQP " moniteur de tir sportif " .	Ajouté par Avenant n° 61 du 4 mai 2011	Certificat de spécialisation associé aux BPJEPS Activités Physiques pour Tous / Loisirs Tout Public / Animation culturelle DEJEPS Tir sportif DESJEPS Tir sportif
CQP animateur de badminton .	Ajouté par Avenant n° 60 du 4 mai 2011	DEJEPS Badminton DESJEPS Badminton
CQP moniteur de football américain et de flag	Ajouté par Avenant n° 58 du 4 mai 2011	UCC " football américain et flag " associée au BPJEPS Activités physiques pour tous DEJEPS Football Américain DESJEPS Football Américain
CQP technicien sportif de cheerleading .	Ajouté par Avenant n° 59 du 4 mai 2011	
CQP " guide de véhicules terrestres motorisés à guidon " (guide de VTM à guidon), option " quad " ou option " moto verte " .	Ajouté par avenant n° 68 du 7 février 2012	DEJEPS Motocyclisme DESJEPS Motocyclisme
CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en eau vive".	Ajouté par avenant n° 72 du 7 février 2012	BPJEPS ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente) Canoë-kayak " eau calme et rivière d'eau vive " . DEJEPS Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive DESJEPS Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive
CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en mer".	Ajouté par avenant n° 72 du 7 février 2012	BPJEPS ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente) Canoë-kayak " eau calme, mer et vagues " . DEJEPS Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme DESJEPS Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme Certificat de spécialisation" canoë-kayak et disciplines associées en mer " associé au DESJEPS performance sportive canoë-kayak et disciplines associées en eau vive

CQP "technicien sportif de rugby à XV".	Ajouté par avenant n° 65 du 7 février 2012	CQP " moniteur de rugby à XV ". BPJEPS mention sport collectif spécialité rugby XV DEJEPS Rugby XV DESJEPS Rugby XV
CQP "animateur de patinoire", option "hockey sur glace".	Ajouté par avenant n° 68 du 7 février 2012	DEJEPS Hockey sur Glace DESJEPS Hockey sur Glace
CQP "animateur d'athlétisme", option "école d'athlé".	Ajouté par avenant n° 74 du 26 juin 2012	Certificat de spécialisation athlétisme et disciplines associées associé au BPJEPS Activités Physiques pour Tous ou activités sports collectifs ou activités gymniques de la forme et de la force. DEJEPS Athlétisme et disciplines associées DESJEPS Athlétisme (lancers ou demi fond, marche, hors stade ou sauts ou sprint, haies, relais)
CQP "animateur d'athlétisme", option "athlé loisirs".	Ajouté par avenant n° 74 du 26 juin 2012	Certificat de spécialisation athlétisme et disciplines associées associé au BPJEPS Activités Physiques pour Tous ou activités sports collectifs ou activités gymniques de la forme et de la force. DEJEPS Athlétisme et disciplines associées DESJEPS Athlétisme (lancers ou demi fond, marche, hors stade ou sauts ou sprint, haies, relais)
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "sprint/haies".	Ajouté par avenant n° 76 du 4 octobre 2012	Certificat de spécialisation athlétisme et disciplines associées associé au BPJEPS Activités Physiques pour Tous ou activités sports collectifs ou activités gymniques de la forme et de la force. DEJEPS Athlétisme et disciplines associées DESJEPS Athlétisme sprint, haies, relais
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "sauts".	Ajouté par avenant n° 76 du 4 octobre 2012	Certificat de spécialisation athlétisme et disciplines associées associé au BPJEPS Activités Physiques pour Tous ou activités sports collectifs ou activités gymniques de la forme et de la force. DEJEPS Athlétisme et disciplines associées DESJEPS Athlétisme sauts
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "lancers".	Ajouté par avenant n° 76 du 4 octobre 2012	Certificat de spécialisation athlétisme et disciplines associées associé au BPJEPS Activités Physiques pour Tous ou activités sports collectifs ou activités gymniques de la forme et de la force. DEJEPS Athlétisme et disciplines associées DESJEPS Athlétisme lancers
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "demi-fond/ marche athlétique".	Ajouté par avenant n° 76 du 4 octobre 2012	Certificat de spécialisation athlétisme et disciplines associées associé au BPJEPS Activités Physiques pour Tous ou activités sports collectifs ou activités gymniques de la forme et de la force. DEJEPS Athlétisme et disciplines associées DESJEPS Athlétisme demi fond, marche
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "fond/hors stade".	Ajouté par avenant n° 76 du 4 octobre 2012	Certificat de spécialisation athlétisme et disciplines associées associé au BPJEPS Activités Physiques pour Tous ou activités sports collectifs ou activités gymniques de la forme et de la force. DEJEPS Athlétisme et disciplines associées DESJEPS Athlétisme fond, hors stade
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "épreuves combinées".	Ajouté par avenant n° 76 du 4 octobre 2012	Certificat de spécialisation athlétisme et disciplines associées associé au BPJEPS Activités Physiques pour Tous ou activités sports collectifs ou activités gymniques de la forme et de la force. DEJEPS Athlétisme et disciplines associées DESJEPS Athlétisme (lancers ou demi fond, marche, hors stade ou sauts ou sprint, haies, relais)
CQP " moniteur de roller skating ", option " roller randonnée".	Ajouté par avenant n° 82 du 9 avril 2013 [?][?][?][?]	Certificat de spécialisation " roller " associé au BPJEPS APT DEJEPS Roller Skating DESJEPS Roller Skating

En dehors de l'activité cheerleading, toutes les disciplines pour lesquelles un certificat	CQP moniteur d'escrime, option "fleuret".	Ajouté par avenant n° 90 du 20 juin 2014	Certificat de spécialisation escrime associé au BPJEPS Activités Physiques pour Tous ou animation culturelle ou activités gymniques de la forme et de la force DEJEPS Escrime DESJEPS Escrime
	CQP moniteur d'escrime, option "épée".	Ajouté par avenant n° 90 du 20 juin 2014	Certificat de spécialisation escrime associé au BPJEPS Activités Physiques pour Tous ou animation culturelle ou activités gymniques de la forme et de la force DEJEPS Escrime DESJEPS Escrime
	CQP moniteur d'escrime, option "sabre".	Ajouté par avenant n° 90 du 20 juin 2014	Certificat de spécialisation escrime associé au BPJEPS Activités Physiques pour Tous ou animation culturelle ou activités gymniques de la forme et de la force DEJEPS Escrime DESJEPS Escrime
	CQP moniteur d'escrime, option "artistique".	Ajouté par avenant n° 90 du 20 juin 2014	Certificat de spécialisation escrime associé au BPJEPS Activités Physiques pour Tous ou animation culturelle ou activités gymniques de la forme et de la force DEJEPS Escrime DESJEPS Escrime

at de qualification professionnelle a été créé, bénéficiaient d'une couverture par des certifications étatiques.

Il peut être fait grief à notre présentation, l'inclusion des diplômes du DEJEPS et DESJEPS (auxquelles nous aurions pu adjoindre des licence STAPS mention entraînement sportif) en tant que certifications concurrentes des CQP. En effet, ces diplômes se situent sur des champs professionnels distincts. Cependant, dans certaines disciplines "confidentielles" au sein desquelles les offres d'emplois d'entraîneur sont limitées, les fonctions d'animateur peuvent constituer un complément d'activité et donc de revenus significatifs, pour le titulaire d'un DEJEPS ou d'un DESJEPS (ou d'une licence STAPS).

Cette réserve levée, nous pouvons constater que la grande majorité des disciplines disposaient, préalablement à la création d'un CQP, d'une couverture par des titulaires soit d'une qualification BPJEPS, soit d'un certificat de spécialisation ou d'une unité de compétence complémentaire associés à une ou plusieurs spécialités du BPJEPS.

En définitive, la production de CQP comme une réponse à des besoins non couverts par l'État, apparaît infondée.

§3 Les prérogatives professionnelles des titulaires de CQP : un déni de limitation des conditions d'exercice

231 L'hypothèse de création des CQP, comme réponse à un besoin d'encadrement d'activités saisonnières, occasionnelles, secondaires ou accessoires, apparaît quant à elle, très largement galvaudée. **En effet, qu'il s'agisse des dénominations accordées aux titulaires des CQP ou des prérogatives attachées à ces certifications, rien ne concourt à l'établissement d'emplois aux caractères occasionnels ou secondaires.**

La création des premiers CQP apparaissait respectueuse de la frontière entre emplois permanents et emplois occasionnels. Ce principe de non concurrence pouvait être saisi dans la dénomination professionnelle accordée au titulaire du CQP.

Dominique Quirion, secrétaire général de l'UNSA-Sport et membre de la CPNEF-sport, indiquait ainsi, qu'un consensus s'était dégagé à l'occasion des premiers débats, autour du terme « *assistant* » car « *le public sait ce que c'est, notamment au niveau des directives et de la protection des usagers. Un assistant est quelqu'un qui a une autonomie restrictive, sous tutelle soit du président du club soit d'un professionnel qui l'accompagne* »⁶²⁸.

Désignés initialement par les titres d'assistant moniteur ou d'assistant animateur, ces appellations ont évolué après 2010 pour ne retenir que les seuls intitulés de moniteur ou d'animateur. Pis encore, les CQP créés avant 2010 et qui utilisaient l'appellation d'assistant moniteur, ont été rebaptisés en abandonnant le titre d'assistant⁶²⁹.

En outre, les prérogatives associées aux titulaires de CQP, ne souffrent d'aucune limitation susceptible de donner aux emplois un caractère secondaire ou occasionnel.

Ainsi, l'article 5 de l'annexe I de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005, prévoit sans qu'elles ne soient reprises par l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du Code du sport, des plafonds horaires d'exercice. La formule généralement usitée est la suivante : « *Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de xxxxx heures par an.* ».

Or, cette limitation est selon nous inopérante pour des raisons qui tiennent d'une part à la nature juridique des conventions collectives (a) et d'autre part à l'absence d'effets coercitifs en cas de non respect des prérogatives professionnelles (b).

a) Des limitations inopérantes en raison de la nature juridique de la norme support

232 Les contraintes posées par la convention collective nationale du sport, ne trouve à s'appliquer que pour les seules relations de travail entrant dans le champ du salariat et pour lesquelles l'activité principale de l'entreprise est comprise dans l'un des domaines prévus à l'article 1.1 de la convention⁶³⁰.

⁶²⁸ D. Quirion cité par **Pierre J. et Schut P-O.**, *La fin d'un monopole d'État : ouverture et régulation du marché de l'emploi sportif*, Politiques et management public [En ligne], Vol 29/2 | 2012, mis en ligne le 18 octobre 2014, URL : <http://pmp.revues.org/4897>

⁶²⁹ Pour une illustration, le CQP d'assistant-moniteur d'arts martiaux est devenu par l'avenant n° 92 du 20 juin 2014 de la CCNS, CQP moniteur d'arts martiaux

⁶³⁰ Article 1.1 de la Convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006 : « *La convention collective du sport règle, sur l'ensemble du territoire y compris les DOM, les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des domaines suivants :*

- *organisation, gestion et encadrement d'activités sportives ;*
- *gestion d'installations et d'équipements sportifs ;*
- *enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport ;*

Il s'agit là d'une conséquence logique, résultant de la nature même de ces normes, qui du fait de leur caractère conventionnel, n'ont vocation à traiter que de l'ensemble des matières relatives à la détermination des relations collectives entre employeurs et salariés⁶³¹.

Elsa Peskine et Cyril Wolmark , affirment ainsi que les conventions collectives sont des « *actes juridiques hybrides* »⁶³² nés de la rencontre d'au moins deux volontés (celle qui représente les intérêts des salariés et celle d'une partie patronale), et dotées d'un effet normatif.

Dès lors, en ne s'imposant qu'aux seuls travailleurs salariés, les limitations opérées par la convention collective nationale du sport, sont inopposables aux travailleurs non salariés. Cela signifie, qu'en exerçant leur activité sans lien de subordination, les titulaires de CQP ne sont aucunement entravés par les limitations posées par la convention collective.

b) Des limitations inopérantes en raison d'une absence de caractère contraignant

233 En outre, et il s'agit là du deuxième grief que nous adressons aux dispositions de la CCNS, les mesures censés garantir le respect des plafonds horaires (lorsqu'elles existent⁶³³), apparaissent très largement insuffisantes.

En ce sens, la CCNS prévoit trois types de dispositions qui selon nous, sont loin d'être dissuasives afin de limiter la concurrence entre les certifications.

En premier lieu, le non respect des plafonds horaires expose les employeurs, à un risque de majoration du salaire de 25%⁶³⁴. Or, après analyse, la menace est loin d'apparaître dissuasive pour les employeurs, nonobstant son caractère incitatif à l'égard des détenteurs du CQP.

En prenant pour exemple un salarié du groupe 3, groupe auquel est affecté par détermination de la CCNS une grande partie des titulaires de CQP, ce dernier devrait percevoir aux termes de l'article 9.2 de la CCNS, une rémunération augmentée de 17,57% du

— *promotion et organisation de manifestations sportives, incluant, à titre accessoire, la sécurité de ces manifestations dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, à l'exception toutefois de celles qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale des centres équestres.*

A titre indicatif, les activités concernées par le champ d'application de la convention collective nationale du sport relèvent notamment des codes NAF : 93. 11Z (gestion d'installations sportives),93. 12Z (activités de clubs de sports),93. 13Z (activités des centres de culture physique),93. 19Z (autres activités liées au sport),93. 29Z (autres activités récréatives et de loisirs nca),85. 51Z (enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs). »

⁶³¹ Article L2221-2 du Code du travail : « *La convention collective a vocation à traiter de l'ensemble des matières mentionnées à l'article L. 2221-1, pour toutes les catégories professionnelles intéressées.* »

⁶³² **Peskine E.et Wolmark C.**, *Droit du travail 2014* , Dalloz, Coll. Hypercours, 8^{ème} édition 2013,p53

⁶³³ Les titulaires du CQP animateur tir à l'arc, du CQP assistant moniteur motonautisme et du CQP technicien sportif de basket ball, ne sont aucunement limités dans leurs interventions par des plafonds horaires.

⁶³⁴ Dispositions prévues pour les titulaires du CQP animateur de loisirs sportif option activités gymniques d'entretien et d'expression, option activités de randonnée de proximité et d'orientation, option jeux sportifs et jeux d'opposition ; CQP animateur de savate ; CQP assistant professeur arts martiaux

salaires minimum conventionnel, soit pour 2016 : 1628,96€ de salaire brut mensuel⁶³⁵. Ce salaire brut mensuel correspond à salaire brut horaire de 10,74€⁶³⁶.

En conséquence, en appliquant la majoration de 25%, la CCNS fait peser sur les employeurs qui ne respecteraient pas les plafonds horaires associés aux CQP, une augmentation de 2,68€ brut de l'heure de travail.

Cette mesure nous semble loin de présenter un caractère dissuasif, notamment dans le cas d'emplois à temps partiels. En outre, même dans l'hypothèse d'un emploi à temps plein, cette mesure ne conduirait qu'à une majoration du salaire brut annuel de 3341,96 euros⁶³⁷.

Ensuite, la CCNS prévoit selon une deuxième perspective, des mesures destinées à garantir le caractère occasionnel ou saisonnier de l'activité des titulaires de CQP par la menace d'un changement de groupe⁶³⁸ (et donc de salaire) tel que défini à l'article 9.3 de la convention collective.

Le changement de groupe fait ainsi peser sur les employeurs de CQP du groupe 4 un risque de surcoût salarial égal à 66 centimes d'euros brut par heures⁶³⁹.

Ce même risque est de 2,03 euros pour les employeurs de CQP du groupe 3.

Le deuxième train de mesures, apparaît donc encore moins dissuasif que la majoration salariale envisagée précédemment au taux de 25%.

Enfin, pour une grande part des CQP, la CCNS prévoit qu'au-delà du volume horaire annuel attaché à chaque option, « *l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP, à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II. 1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue ou, à défaut, recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II. 1 du code du sport.* »⁶⁴⁰. Si l'on fait abstraction des CQP pour lesquels le volume de travail à temps partiel s'approche du volume de travail à temps plein⁶⁴¹, conférant ainsi à la limitation un caractère purement

⁶³⁵ SMC + (SMC x 17,57%) soit pour 2016 : 1386,35€⁶³⁵ + (1386,35€ x 17,57%)

⁶³⁶ Salaire minimum du groupe 3 / Durée mensuelle du travail = 1628,96€ / 151,67h

⁶³⁷ (Durée annuelle du travail – Plafond horaire d'exercice annuel) x 2,68 € = (1607h-360h) x 2,68€

⁶³⁸ « Lorsque les limites d'exercices horaires ne sont pas respectées, le titulaire du CQP xxxx est classé au » :

- Groupe 4 pour les titulaires des CQP moniteur motonautisme ; moniteur de tennis ; assistant moniteur de char à voile ;

- Groupe 5 pour le titulaire du CQP moniteur de pilote de planeur

⁶³⁹ Ce résultat est obtenu par application des taux fournis à l'article 9.3 de la CCNS :

- groupe 4 : SMC majoré de 24,75 %

- groupe 3 : SMC majoré de 39,72 %

⁶⁴⁰ Annexe I de la CCNS : *Mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle*. Cette formule est utilisée pour les CQP suivants : CQP moniteur d'aviron ; CQP moniteur de rugby à XV ; CQP moniteur de roller skating dans les différentes options ; CQP tennis de table ; CQP moniteur de squash, CQP initiateur en motocyclisme ; CQP moniteur de football américain et de flag ; CQP technicien sportif de cheerleading ; CQP animateur de badminton ; CQP moniteur de tir sportif ; CQP assistant moniteur char à voile ; CQP technicien sportif de rugby à XV ; CQP animateur de patinoire option hockey sur glace ; CQP de moniteur de canoë kayak dans les deux options, CQP animateur d'athlétisme dans les différentes options ; CQP moniteur d'arts martiaux ; CQP animateur de tennis de table, CQP moniteur d'escrime ; CQP animateur course d'orientation ; CQP animateur escalade sur structures artificielles ; CQP Moniteur en sport adapté

⁶⁴¹ CQP guide de véhicules terrestres motorisés dans les deux options

allégorique, la formulation de la disposition, nous semble peu contraignante voire, redondante à l'égard des obligations pesant sur les employeurs en matière d'adaptation professionnelle des salariés.

En ce sens, en imposant de permettre l'accès du professionnel à une certification de niveau supérieur, par le biais de la formation professionnelle continue, la convention collective ne pose qu'une obligation de moyens. L'employeur n'est en effet tenu, que de permettre l'accès à la formation de niveau supérieur, sans pour autant garantir l'admission de son salarié (ce qui semble logique au regard des critères sélectifs d'une formation) et sans ôter au salarié sa faculté de refus.

Se faisant, dans l'hypothèse où le salarié ne donnerait aucune suite à la proposition de son employeur, ce dernier apparaît fondé à ne pas procéder au recrutement d'une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II. 1 du code du sport, dans la mesure où cette exigence n'a un caractère impératif que par défaut.

En outre, il convient de relever que ces dispositions apparaissent redondantes à l'égard des obligations d'adaptation à l'emploi dont sont débiteurs les employeurs. En effet, aux côtés des exigences posées par l'article L.1233-4 du Code du travail⁶⁴² en matière de reclassement dans le cadre d'une procédure de licenciement économique, les employeurs sont tenus « de veiller au maintien de (la) capacité (des) salariés à occuper un emploi »⁶⁴³. Comme l'indique Elsa Peskine, cette obligation dépasse « la simple adaptation au contexte de l'entreprise, pour intégrer une sorte d'adaptation aux évolutions du marché du travail »⁶⁴⁴.

Cela signifie donc que les dispositions contenues dans la convention collective ont un caractère artificiel, en tant qu'elles ne posent aucune sujétions complémentaires.

§4 Vers une position hégémonique de la branche professionnelle ?

234 La concurrence à laquelle se livre la branche professionnelle, remet en cause les équilibres existants.

Comme le souligne très justement Jérémy Pierre et Pierre-Olaf Schut : « *Les CQP offrent une opportunité exceptionnelle pour les fédérations de s'approprier la formation professionnelle et contrôler ainsi l'ensemble du système. En saisissant cette opportunité, elles construisent une intégration verticale susceptible d'évoluer sous la forme d'une situation monopolistique dont serait exclu l'État.* »⁶⁴⁵.

Pour ces auteurs, en disposant du contrôle de la formation des bénévoles, de la formation professionnelle à travers les CQP et de l'emploi dans la mesure où les associations adhérentes assurent le recrutement des éducateurs certifiés, les fédérations sportives

⁶⁴² Article L.1233-4 du Code du travail : « *Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré sur les emplois disponibles, situés sur le territoire national dans l'entreprise ou les autres entreprises du groupe dont l'entreprise fait partie.* »

⁶⁴³ Soc. 23 oct. 2007, n°06-40.950, RDT 2008, p33, obs. Fabre A. ; Dr. soc. 2008, p126, Savatier J.

⁶⁴⁴ Peskine E. et Wolmark C., *Droit du travail 2014*, Op. Cit, p412

⁶⁴⁵ Pierre J. et Schut P.-O., *La fin d'un monopole d'État : ouverture et régulation du marché de l'emploi sportif*, Politiques et management public [En ligne], Vol 29/2 | 2012, mis en ligne le 18 octobre 2014,

URL : <http://pmp.revues.org/4897>

entendent se substituer à l'État dans la définition des conditions d'accès à la profession et dans la détermination de ses conditions d'exercice.

Sous-section 2 Un modèle de formation professionnelle incompatible avec le maintien d'un marché imparfait

235 Nous allons démontrer que si les professions du champ sportif ont échappé à la remise en cause de leur caractère réglementée, le positionnement de la branche professionnelle risque fort de précipiter le réexamen de ce statut dérogatoire.

Pour cela, nous définirons dans un premier temps les notions de marchés parfaits et imparfaits afin d'identifier la critique formulée à l'encontre des professions réglementées dans leur ensemble et inspirée des théories économiques néoclassiques. (§1)

Nous constaterons ensuite que si la réglementation inhérente aux professions du champ sportif est susceptible de satisfaire les exigences de maintien d'un marché imparfait (§2), le modèle de formation promu par la branche professionnelle annihile ce traitement dérogatoire (§3).

§1 La critique inspirée des théories économiques néoclassique à l'encontre des professions réglementées.

236 Les professions réglementées dans leur ensemble, reposent sur un marché qualifié d'imparfait, c'est à dire un « *un marché pour lequel une ou plusieurs conditions de la concurrence pure et parfaite ne sont pas satisfaites* »⁶⁴⁶.

En effet, la réglementation régissant l'accès ou l'exercice de certaines professions, empêche la réalisation d'un marché au sein duquel la concurrence présenterait les traits suivants :

- **Une homogénéité du produit** dans l'espace et dans le temps, de sorte que les acheteurs seraient indifférents à l'identité de l'offreur ;
- **Une atomicité du marché** afin qu'acheteurs et vendeurs potentiels de même dimension ne puissent exercer une influence notable ni sur le prix ni sur le volume des transactions ;
- **Une transparence parfaite du marché** permettant aux offreurs et aux demandeurs de disposer d'une information complète sur les éléments composants le marché ;
- **Une fluidité parfaite de l'offre et de la demande**, c'est à dire une liberté d'entrée et de sortie du marché mais aussi d'adaptation immédiate de l'offre à la demande en cas d'afflux des demandeurs ou à l'inverse d'adaptation de la demande à l'offre.

Camille Chaserant et Sophie Harnay, montrent que la réforme des professions réglementées (et les rapports qu'ils l'ont alimentée) se fondent sur un objectif clairement économique, et se nourrissent d'une croyance dans les vertus de la dérèglementation car « *leur*

⁶⁴⁶ Sillem A., Albertini J-M, *Lexique d'économie*, Dalloz, Coll. Lexiques, 13^{ème} éd., juin 2014, p543

réglementation (celle des professions réglementées) réduit le degré de concurrence, favorisant une situation de concurrence imparfaite, alors que leur déréglementation permettrait au contraire d'accroître la concurrence entre les professionnels et de se rapprocher des conditions de réalisation de la concurrence parfaite.»⁶⁴⁷.

S'inspirant de la théorie du « *laissez faire, laissez passer* », les partisans du libéralisme économique reprochent donc aux professions réglementées d'être « *le nid de rentes, de privilèges et de monopoles* »⁶⁴⁸, comme nous avons déjà eu l'occasion de souligner plus avant.

§2 Le marché imparfait de l'enseignement, de l'encadrement, de l'animation et de l'entraînement contre rémunération des activités physiques et sportives

237 Le marché de la subordination technique de pratiquants sportifs est imparfait puisque la concurrence entre les offreurs est réduite du fait d'une obligation de certification préalable. Se faisant, on peut postuler que les consommateurs paient plus cher des services dont la disponibilité est moindre par rapport à une situation de concurrence parfaite.

Or, la réglementation qui engendre ce marché défaillant est susceptible d'être légitimée car elle repose sur les justifications suivantes :

- **L'information est asymétrique entre le consommateur et le professionnel.** Cela signifie que dans l'offre d'encadrement de la pratique sportive, l'éducateur détient une expertise qui est attestée par sa certification, alors que le pratiquant sportif placé sous sa subordination technique, est dans une certaine ignorance. A l'image d'un médecin prescrivant un traitement en fonction du diagnostic, l'éducateur met en œuvre des situations d'apprentissage, d'entraînement à partir des besoins qu'il a identifiés chez le pratiquant.
- **La réglementation présente un caractère d'utilité sociale.** Au delà des acteurs immédiatement concernés par les services des professionnels, l'activité de ces derniers induit des effets externes. Or ces effets peuvent être négatifs, à l'image d'un éducateur qui porterait atteinte à l'intégrité physique de ses pratiquants et dont la prise en charge sur le long terme reposerait alors sur le système de protection sociale. La réglementation est alors justifiée en tant qu'elle permet de limiter les effets externes négatifs, ce que ne permettrait pas un marché parfait.

⁶⁴⁷ Chaserant C. et Harnay S., *Libéraliser ou réglementer les professions. Quelles justifications économiques ?*, La Vie des idées, 9 juin 2015.

URL : <http://www.laviedesidees.fr/Liberaliser-ou-reglementer-les-professions.html>

⁶⁴⁸ Rome F., *Professions réglementées : la réforme, si elles veulent ...* ; Recueil Dalloz 2014, p 1817

- **Les services des professionnels participent de la création de biens collectifs.** Dans le champ de notre objet d'études, ce sont les effets sur la santé, la prévention contre certaines maladies, qui légitiment l'existence d'une grande part de la réglementation.

En synthèse, il ressort de la présente analyse que le cadre juridique des professions du champ sportif, apparaît légitime, malgré le contexte de défiance à l'égard des réglementations professionnelles, aux motifs d'une part que la qualité du service rendu est supérieure à celle qui serait obtenue dans le cadre d'un marché parfait et que d'autre part, qu'elle bénéficie à l'ensemble de la collectivité selon une logique d'intérêt général.

§3 Un modèle de formation professionnelle qui menace l'équilibre du marché imparfait

238 Comme déjà évoqué préalablement, l'arrivée de la branche professionnelle parmi les autorités certificatrices du champ sportif et donc des fédérations comme opérateur de formation aux métiers du sport, a mis un terme au monopole étatique.

Or, la mise en œuvre et la promotion de ces certifications se fait selon un modèle original, que l'on pourrait traduire de manière schématique par la logique du mieux disant. En ce sens, la branche professionnelle promeut des formations moins onéreuses (car moins denses en termes de contenus et donc de durée) tout en garantissant leur attractivité au travers d'une maximisation des prérogatives professionnelles.

En termes de management stratégique, il y a lieu de constater l'existence d'une stratégie d'épuration⁶⁴⁹, c'est à dire la recherche d'un avantage concurrentiel sur la base d'un prix réduit à partir d'une offre dont la valeur perçue est inférieure à celle des concurrents.

Le rapport de l'inspection générale du ministère relevait ainsi que : « *Comparativement, les coûts d'inscriptions des CQP sont entre 1,5 fois (ensemble des CQP délivrés par la CPNE-EE) et 21 fois (CQP moniteur aviron) moins onéreux que les BPJEPS correspondants.* »⁶⁵⁰, alors même que les conditions d'exercice associées aux CQP peuvent donner « *le sentiment que des CQP disposent de prérogatives identiques à des BPJEPS, principalement multidisciplinaires, mais également unidisciplinaires* »⁶⁵¹.

Cette stratégie emporte deux conséquences touchant respectivement le marché des professions réglementées et celui en amont relatif au marché de l'offre de formation et de certification.

Concernant le marché en amont, il est intéressant de relever qu'en assurant la promotion de formations moins onéreuses (qu'il s'agisse de leur coût financier ou de l'investissement

⁶⁴⁹ Johnson G., Scholes K., Whittington R., et Fréry F., *Stratégie*, Pearson Education France, 7ème éd. 2005, Chapitre 5

⁶⁵⁰ Inspection générale de la Jeunesse et des sports, *Rapport de diagnostic de la mission relative à l'évaluation de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation*, n° 2013-M-29 dec. 2013, Op. Cit., p114

⁶⁵¹ Ibid, p108

personnel que doivent consentir les sujets apprenants), tout en garantissant aux lauréats de larges possibilités d'exercice (notamment par des limitations dont ils peuvent aisément s'affranchir), la branche professionnelle introduit des éléments de libre concurrence au sein du marché imparfait de la formation.

En ce sens, la contestation du monopole étatique sur le marché de la certification sportive, se fait selon une logique de différenciation par le prix. Pour autant, la stratégie de la branche professionnelle n'est envisageable qu'à la seule condition que le nombre d'opérateurs sur ce marché demeure limité. **Cela signifie donc que la branche professionnelle tout en contestant la position de l'État, attend de ce dernier, le maintien d'un marché imparfait en matière d'offre de formation et de certification.**

Concernant le marché de l'encadrement sportif, les conséquences de la stratégie de la branche professionnelle nous paraissent plus préjudiciables pour l'ensemble des professions réglementées du champ sportif.

En effet, la stratégie d'épuration s'accompagne nécessairement d'une baisse de l'expertise des professionnels. Les titulaires de CQP étant formés sur des périodes restreintes, leur technicité est nécessairement moindre que celle d'un diplômé d'État.

A titre d'exemple, la formation conduisant à la délivrance du CQP animateur de loisirs de sportif est fixée à 160 heures dont 50 heures de stages et 5 heures de positionnement⁶⁵². Au sein des 105 heures dédiées à la formation, les épreuves certificatives peuvent être incluses. A titre de comparaison, un BPJEPS spécialité activités physiques pour tous (aux prérogatives certes plus étendues) est au terme de l'article A212-47-1 du Code du sport d'une « *durée minimale de 900 heures dont 600 heures en centre* », dans le cadre d'un parcours en formation initiale.

Dans le champ de la voile, Jérémy Pierre et Pierre-Olaf Schut ont montré que « *le BPJEPS voile comprend 24 mois de formation en alternance, dont 1040 heures en école, tandis que le CQP "Assistant Moniteur de Voile" de la branche sport exige seulement 160 heures de formation en alternance.* ».

Cela signifie donc que l'asymétrie de l'information entre le consommateur et le professionnel, n'est plus garantie. Ceci est d'autant plus évident que le consommateur de pratiques sportives encadrées, disposent aujourd'hui d'un accès à l'information quasi illimité. Des applications informatiques dédiées à la gestion de sa vie physique, en passant par les ressources numériques consacrées aux plans d'entraînement, les pratiquants ne sont plus sous la subordination technique aveugle de leurs encadrants.

En abaissant le niveau d'expertise des professionnels, la branche professionnelle concurrence dans de nombreux domaines les formations étatiques. Pour autant, si cette stratégie lui permet sur le court terme de bénéficier d'un avantage concurrentiel, elle augure d'une réforme future du marché protégé des éducateurs en les privant de l'expertise indispensable à la justification de leur statut dérogatoire.

Alors même que les professions réglementées du champ sportif n'ont pas été convoquées au titre de la modernisation de l'économie, il n'est pas improbable qu'au regard des

⁶⁵² Fédération Française EPMM Sport pour tous, *Guide CQPALS*, Chapitre 2.2.5
URL : <http://reunisport.net/Guide%20CQPALS.pdf>

faibles bénéfiques que retirent les consommateurs de la réglementation, le marché soit appelé à devenir parfait.

Section 4 Un "maquis certificatif" renforcé par les stratégies de contournement de quelques acteurs à la lisière du champ sportif

239 Comme nous l'avons constaté plus avant, le cadre juridique relatif aux professions du champ sportif se complexifie sous l'effet des acteurs institutionnels appartenant à la sphère sportive (État, fédérations sportives, branche professionnelle). La lutte erratique qu'ils se livrent conduit à une dérive obscurantiste des dispositions régissant les professions du champ du sportif.

Parallèlement à ce mouvement, de nouveaux acteurs situés hors du champ sportif, stricto sensu, contribuent à accroître l'illisibilité du cadre juridique.

Il s'agit d'acteurs contestant plus ou moins ouvertement, la soumission de leur activité souvent commerciale, aux dispositions du Code du sport.

Nous constaterons ainsi qu'il existe depuis quelques années une tendance à déplacer le sport (et les certifications nécessaires à son encadrement), sur le terrain du droit de la propriété intellectuelle. (Sous-section 1).

Aux côtés de cette stratégie de mise en concurrence des droits, cohabite une stratégie de soustraction au droit du sport. Cette dernière s'exprime dans une perspective à court terme, par l'exploitation des interstices de la réglementation sportive. Elle se prolonge par un dessein plus ambitieux, celui d'aboutir à un schisme sportif. (Sous-section 2).

Sous-section 1 Des labels commerciaux pour encadrer des activités sportives constituées en marques

240 Le droit des marques participe à l'établissement d'une concurrence non faussée, entre opérateurs économiques, intervenant sur un même marché, et obéit à ce titre, à un régime juridique précis (§1).

Depuis longtemps les marques se déploient sur les produits ou services situées en périphérie de la pratique sportive. Ce qui est apparu plus original depuis quelques années, c'est la consécration de pratiques en tant que marques (§2)

Ce recours au droit des marques induit des conséquences en matière d'encadrement. Les professionnels souhaitant dispenser des cours dans ces disciplines doivent préalablement recueillir l'accord du titulaire des droits. Les autorisations ainsi délivrées prennent le qualificatif de diplômes et conduisent à une situation paradoxale. En plus d'accroître l'obscurantisme de la réglementation inhérente à la profession d'éducateur sportif, elles apparaissent dans certains secteurs comme le sésame d'une insertion professionnelle réussie, alors même qu'elles se voient dénier, toute reconnaissance officielle (§3).

§1 Les contours du droit des marques

241 Dans le monde des affaires, la marque permet de capter voire de fidéliser une clientèle. Elle participe donc aux stratégies des opérateurs économiques, en tant qu'elle permet de prendre un avantage sur ses concurrents directs, au sein d'un marché. Le libre jeu de la concurrence nécessitant des règles afin de ne pas être faussé, c'est assez logiquement qu'un régime de protection de la marque contre toute utilisation non consentie par le détenteur des droits, a été mis en œuvre.

Une marque est définie par l'article L.711-1 du code de la propriété intellectuelle comme « *un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale* ».

Sa protection contre les imitations et les utilisations pouvant lui porter atteinte, repose sur un régime de protection différencié. C'est la traditionnelle distinction entre les droits acquis par l'usage et ceux par le dépôt. Les marques notoires, « *connues d'un très large public* »⁶⁵³ bénéficient d'une protection légale, tandis que les autres doivent être déposées et enregistrées auprès d'un office de propriété industriel.

Le principe de territorialité qui s'applique en la matière, conduit à limiter le champ d'application de la protection de la marque, au territoire sur lequel elle est enregistrée.

De fait, en fonction de l'étendue de la protection souhaitée, le titulaire de la marque pourra obtenir un droit exclusif, en procédant à son enregistrement auprès d'un office :

- National : Il s'agit pour la France de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)
- Européen : L'Office d'Harmonisation dans le Marché intérieur (OHMI)
- Mondial : L'organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

La protection d'une marque est effective en France, au regard de l'action en contrefaçon qui permet de sanctionner son usage non autorisé, devant les juridictions civiles ou pénales. Ce dispositif est complété par l'action spéciale en responsabilité civile, prévue à l'art L713-5 du code de la propriété intellectuelle⁶⁵⁴, voire l'action en responsabilité civile délictuelle sur le fondement de l'art 1382 du code civil.

⁶⁵³ Code du sport, 6^{ème} Edition 2011, commentaire p1367

⁶⁵⁴ Article L713-5 du code de la propriété intellectuelle : « *La reproduction ou l'imitation d'une marque jouissant d'une renommée pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité civile de son auteur si elle est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque ou si cette reproduction ou imitation constitue une exploitation injustifiée de cette dernière.*

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la reproduction ou l'imitation d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle précitée. »

§2 Les marques et le sport

242 Depuis de nombreuses années, le sport est investi par les marques. Qu'il s'agisse des acteurs produisant directement le spectacle sportif (clubs sportifs, fédérations sportives, structures commerciales organisatrices d'évènements sportifs) ceux qui rendent sa pratique possible (à l'instar des équipementiers), ou bien ceux situés en périphérie, qui souhaitent accroître leur visibilité (partenaires des évènements sportifs ou sponsors) .

Comme le soulignent Fabienne Fajgenbaum et Thibaut Lachacinski « *Les revenus que procure l'exploitation des marques assurent aujourd'hui une part non négligeable du financement du sport Français* »⁶⁵⁵.

Un récent rapport de l'observatoire de la Propriété Intellectuelle⁶⁵⁶, montre ainsi que la fédération Française de football possède à ce jour 70 marques déposées principalement en France, mais aussi pour certaines au niveau de l'Union européenne, voire au plan international. Pour plus de 65% d'entre elles, il s'agit de marques associant un logo et un slogan (marques semi-figuratives), protégeant des classes de produits (imprimerie, vêtements, jeux et jouets) et de services (télécommunication et formation).

A cet usage traditionnel de la marque, se superpose de nouvelles pratiques dont le secteur de la remise en forme fournit de nombreuses illustrations.

Zumba⁶⁵⁷, rpm⁶⁵⁸, bodybump⁶⁵⁹, crossfit⁶⁶⁰, et les multiples déclinaisons aquazumba, zumba fitness, bodyjam, bodybalance, bodyattack, sont tout à la fois des pratiques physiques voire sportives, et des marques.

La novation introduite par les entrepreneurs (Anglo-saxon pour l'essentiel), réside dans l'unification au sein d'une même marque de la pratique en tant que telle, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, et de l'ensemble des produits et services dérivés.

La base de données de l'INPI, fait ainsi apparaître une protection de ces marques, sollicitée au titre de produits et services d'une grande diversité :

- Des enregistrements : audio, bandes vidéo, CD, CD-ROM.
- Des produits de l'imprimerie , papeterie tels que le matériel d'instruction et d'enseignement.
- Des vêtements et chaussures
- Des productions et conduite de cours alliant de la gymnastique à de la musique, des cours d'entraînement et d'instruction en matière de sport

Bien que considérées comme de simples pratiques de remise en forme par le ministère charge des sports, qui fait application en la matière de sa doctrine traditionnelle en les

⁶⁵⁵ Dudognon C. et Karaquillo J.P. (Dir.) et Al., *Dictionnaire juridique du sport*, Op. Cit.

⁶⁵⁶ Observatoire de la propriété intellectuelle, *Le football et l'euro vus par la propriété industrielle*, 10 juin 2016
URL : https://www.inpi.fr/sites/default/files/etude_footv5.pdf

⁶⁵⁷ Marque déposée par *Zumba Fitnessse LLC*, auprès de l'INPI : n° 3944471 ; auprès de l'OHMI n° 1021911

⁶⁵⁸ Marque déposée par *Les Mills International Limited* auprès de l'INPI : n° 1233888 ; auprès de l'OHMI n° 3991122 et 3972809

⁶⁵⁹ Marque déposée par *Les Mills International Limited* auprès de l'OMPI : n° 1172291

⁶⁶⁰ Marque déposée par *CrossFit, Inc* auprès de l'INPI n° 4174922, auprès de l'OHMI n° 12850673, auprès de

qualifiant d'activités assimilées ou de dérivées d'une discipline sportive déjà existante, leur qualité de marque permet au titulaire des droits patrimoniaux de les protéger contre une utilisation à laquelle il n'aurait pas préalablement consentie.

§3 La certification : d'un moyen de préserver la sécurité des pratiquants au droit d'exploiter une marque

243 Si l'enseignement de ces disciplines nécessite une qualification définie par voie réglementaire en fonction de leur rattachement à une activité physique ou sportive déjà existante, les professionnels doivent aussi disposer de l'autorisation du titulaire des droits attachés à la marque.

L'autorisation d'encadrer ces disciplines et d'en faire état, nécessite donc l'obtention de qualifications délivrées par des centres de formation gérés par la marque.

Il est remarquable de constater que ces organismes (Zumba® Academy, Les Mills EUROMED....) ont constitué des filières complètes de formation avec différents niveaux d'encadrement.

Pour autant, l'attention des postulants n'est que très laconiquement attirée sur la nécessité de disposer d'une qualification préalablement inscrite sur l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport, pour exercer à titre rémunéré.

Ainsi, sur le site⁶⁶¹ de la Zumba® Academy, dans la rubrique "FAQ" (pour questions fréquemment posées), nous avons relevé à la question « *Que se passe-t-il après la formation des instructeurs ? Quand puis je commencer à donner des cours ?* », la réponse suivante :

« *Si vous vous sentez prêt, vous pouvez commencer à donner des cours dès la fin de votre formation d'instructeur. Chaque instructeur est un travailleur indépendant, et dispose donc de la liberté de définir ses propres horaires, tarifs, conditions, accords, etc. dans les structures de son choix. (...).*

Certaines salles de gym exigent de leurs instructeurs de disposer d'un certificat général d'exercices de groupe. Le programme Zumba® est considéré comme un certificat de spécialisation, tout comme le Pilates ou le Yoga. Demandez à votre salle de gym locale quelles sont les conditions pour que vous puissiez y donner des cours. . Vous pouvez toujours commencer par obtenir un certificat de Zumba, puis un certificat général. Certaines structures peuvent vous autoriser à donner des cours de Zumba si vous disposez d'un certificat de Zumba et de documents prouvant que vous êtes sur le point d'obtenir une licence générale. Deux certificats hautement reconnus sont ceux de l'ACE et de l'AFAA. »

Si au demeurant, le présent propos ne contredit pas les dispositions juridiques applicables à la profession d'éducateur sportif, les nombreuses lacunes et approximations qui l'émaillent, permettent d'entretenir dans l'esprit du néophyte, l'illusion d'une certification à caractère professionnelle.

⁶⁶¹URL : <https://www.zumba.com/fr-FR/faq/instructor>

Le paradoxe de cette situation réside dans le décalage qui s'instaure aujourd'hui dans le secteur des métiers de la mise en forme, entre des formations répondant aux exigences juridiques en vigueur mais peu adaptées au marché de l'emploi et celles qui ne bénéficient pas de la reconnaissance institutionnelle mais qui sont sollicitées par les employeurs du secteur.

Cette situation contribue donc à accroître l'illisibilité du cadre juridique, qui devrait trouver dans cet obscurantisme, les ressorts de sa réformation.

Sous-section 2 La logique de soustraction au Code du sport

244 Certains acteurs, tentent de contourner le Code du sport, non pas en se plaçant sous la protection d'un droit concurrent, mais en contestant son application.

La branche professionnelle de l'hôtellerie de plein air est représentative d'une première catégorie d'acteurs qui contournent ostensiblement la réglementation. Ces derniers empruntent la voie de la défiance non seulement à l'égard d'une réglementation à laquelle il conteste le monopole sécuritaire, mais en outre, à l'égard du ministère chargé des sports censé garantir la préservation du cadre juridique (§1).

Un deuxième groupe que l'on pourrait qualifier de groupes d'influence, œuvrent à la formation d'un schisme sportif qui conduirait à distinguer « sports » et « loisirs actifs ». (§2).

§1 La branche professionnelle de l'hôtellerie de plein air

245 En 2011, les professionnels de l'hôtellerie de plein air, ont créé une attestation de compétence au nom explicite : Surveillant d'Espace Aquatique (SEA) .

Cette certification permet à ses titulaires, selon les termes même du préambule de l'avenant⁶⁶², d'assurer « *une surveillance, non de la baignade elle-même, mais de l'ensemble de cet espace.* »

Faut il voir une méconnaissance de la réalité des emplois de surveillants de baignade, ou bien une parfaite candeur, mais il apparaît hautement improbable de confier à des professionnels le soin de surveiller un espace aquatique en leur interdisant de "poser les yeux" sur le bassin.

D'ailleurs, ces hypothèses renvoyant à une forme de crédulité ou d'amateurisme peuvent être définitivement écartées, à la lecture de l'article 5.1 de l'avenant mentionné supra. Cet

⁶⁶² Convention collective nationale de l'hôtellerie de Plein Air du 2 Juin 1993 - Avenant du 2 Février 2011 à l'accord du 12 Mai 2009 *relatif à la création d'une formation de surveillant d'espace aquatique*

article stipule en effet que l'obtention du SEA est conditionné par la production d'une preuve de compétence natatoire : « *savoir nager 50 mètres attesté par la fourniture d'un brevet de natation délivré par un maître-nageur sauveteur agréé* ». Un surveillant dont la compétence est limitée aux plages du bassin mais qui doit faire montre d'une maîtrise du milieu aquatique, paraît pour le moins relever de la gageure, sauf à considérer qu'il s'agit de prévenir les risques de noyades dans les pédiluves.....

Nous pouvons donc raisonnablement penser que la création de cette certification constitue une illustration manifeste de l'extension de la sphère des particularismes par, et au profit des professionnels du tourisme, et plus particulièrement de ceux de l'hôtellerie de plein air. Nous avons constaté plus avant que l'introduction de l'article L212-4 du Code du sport à l'occasion de l'adoption de la loi n°2003-708 du 1^{er} Août 2003, marquait le recul du Code du sport face au lobbying des professionnels du tourisme. Pareil régime d'exemption, destiné à dissiper les craintes des professionnels du secteur, relevait d'un exercice de sémantique qui ne résistait ni à l'analyse des situations de faits ni même au bon sens.

La création du SEA présente des similarités troublantes, notamment dans l'exercice rédactionnel aussi prudent que peu convainquant, à l'exception près, qu'il est l'œuvre autonome des professionnels de l'hôtellerie de plein air.

Ni les syndicats de maître-nageur sauveteur, ni le ministère chargé des sports ne sont intervenus pour contester les dispositions de cet avenant à la convention collective étendu par le ministère chargé du travail⁶⁶³, alors même que les termes de l'accord contestent implicitement la finalité sécuritaire assignée à la réglementation sportive, en affirmant : « *Ce service supplémentaire (à propos du SEA) par rapport à la situation actuelle est un atout à la fois en termes de sécurité mais aussi en termes commerciaux* ».

§2 Les partisans du schisme sportif

246 Au niveau européen, l'organisation « EuropeActive », association sans but lucratif de droit Belge, regroupe pour l'essentiel, des opérateurs commerciaux de loisirs sportifs. Invité à la table du dialogue social européen en sa qualité d'expert auprès de la Commission Européenne sur la thématique sport, cette organisation promeut la distinction entre le sport et les loisirs sportifs actifs (*active leisure sector*). Son ambition est de diffuser auprès de l'ensemble des citoyens de l'Union européenne, les valeurs associées à un mode de vie actif et sain, et d'en assurer la mise en œuvre par le biais de structures de loisirs et notamment de remise en forme. Utilisant parfaitement les préoccupations sociales contemporaines (lutte contre l'obésité, la sédentarité, les maladies cardio-vasculaires, vieillir et bien vivre.....), cette association fait reposer l'ensemble de ses actions sur la pratique physique, qu'elle distingue du sport.

⁶⁶³ Arrêté du 7 octobre 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 30 septembre 2011, JORF n°0239 du 14 oct. 2011 p 17347

Selon son site officiel⁶⁶⁴, l'association compterait quatre membres Français : FITLane Fitness Centres, CMG Sportsclub, DG Developpement– KEEP COOL, et la Fédération Nationale des Entreprises des Activités Physiques de Loisirs (FNEAPL).

Les trois premières entités sont des structures commerciales exploitant des salles de remise en forme, tandis que la dernière, est un syndicat patronal affilié à la CGPME, regroupant des entreprises exerçant leur activité dans les domaines des activités de pleine nature motorisées et non-motorisées, des activités de remise en forme, et des activités de loisirs et de tourisme. Ce syndicat qui aurait souhaité faire valoir les spécificités du loisir actif au sein de la branche professionnelle sport, s'est vu refusé son adhésion au collège des employeurs.

Au plan européen et au plan national, nous pouvons donc constater que les partisans d'un schisme sportif, œuvrent auprès des pouvoirs publics. Si leurs prétentions ne sont pas pour l'heure accueillies, il est intéressant de constater qu'elles ne laissent pas leurs interlocuteurs totalement indifférent.

A cet égard, il nous semble opportun de mentionner la question de Valérie Fourneyron en 2009, en sa qualité de député, au ministre du travail de l'époque.

Celle qui devait devenir quelques années plus tard, la ministre chargée des sports du Président Hollande, relayait avec précision la position du syndicat national des entreprises exploitant les activités physiques récréatives des loisirs marchands (SNELM), qui en substance dénonçait (et dénonce toujours) l'application du code du sport et de la convention collective nationale du sport, aux activités récréatives ou de loisirs sportifs organisés par les entreprises commerciales : *« Mme Valérie Fourneyron attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les inquiétudes des entreprises exploitant des activités physiques récréatives. Ces entreprises, porteuses de 40 000 emplois, protestent contre deux dispositifs qui selon elles mettent en danger leur développement. Le premier concerne l'assimilation des «loisirs actifs» à des «activités sportives de compétition» et l'obligation qui en découle d'embaucher des salariés titulaires d'un brevet d'État d'éducateur sportif (BEES). Le Syndicat national des entreprises exploitant les activités physiques récréatives des loisirs marchands (SNELM) estime que ce brevet est inadapté à l'activité de ces entreprises et constitue une contrainte disproportionnée et contre-productive. Par ailleurs, le SNELM conteste également l'arrêté du 7 Avril 2010 du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique portant extension de l'avenant no 37 bis du 6 Novembre 2009 à la convention collective nationale du sport, qui rattache les «loisirs actifs» au pilotage du Comité national olympique et sportif français. »*⁶⁶⁵

⁶⁶⁴ URL : <http://www.europeactive.eu>

⁶⁶⁵ Fourneyron V., *Question écrite au ministre du travail de l'emploi et de la santé*, assemblée nationale n°102671, JO du 15 mars 2011, p2482

Chapitre pré-conclusif

Les scénarios prospectifs

Section 1 : Le scénario de la rédemption ou les adaptations juridiques en réaction à...

Sous section 1 L'adaptation aux exigences du droit européen

§1 Le problème juridique et la nécessité de sa résolution

§2 Les adaptations juridiques proposées : une ouverture maîtrisée

- a) Une ouverture de certaines modalités d'exercice de la profession aux ressortissants d'un pays membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE*
- b) Le maintien d'une spécificité : Les activités à environnement spécifique, (selon des contours objectifs)*
- c) Proposition de rédaction d'un nouvel article L212-7 du Code du sport*
- d) Des conséquences limitées pour la profession*

Sous section 2 : L'adaptation au regard du principe de sécurité juridique

§1 Rappel du problème juridique et de la nécessité de sa résolution

§2 Les adaptations juridiques proposées : simplifier et expurger

- a) Définir les notions d'enseignement, d'encadrement, d'animation d'entraînement*
- b) Les autres délimitations*
- c) Des conséquences mesurées pour les professionnels*

Sous-section 3 : L'adaptation rendue nécessaire par les exigences économiques de notre temps

§1 Rappel du problème juridique et de la nécessité de sa résolution

§2 La proposition de réforme émanant de l'Inspection générale du ministère chargé des sports

§3 Les adaptations juridiques proposées : une libéralisation du champ de l'animation

- a) Justification de la proposition*
- b) Proposition de rédaction d'un nouvel article L212-1 du Code du sport*
- c) Un article « toiletté » porteur de sens*

Section 2 Les scénarios des particularismes érigés en exception sportive

Sous-section 1 : La légitimation européenne des réglementations professionnelles Françaises

§1 Les plates-formes communes de la directive 2005/36/CE

§2 La carte professionnelle de la directive 2013/55/UE

§3 Cadres de formation communs et épreuves communes de formation

§4 Une exception Française devenue norme européenne

Sous-section 2 Le statu quo ou le repli sur des particularismes érigés en exception sportives

§1 Les conditions de réalisation du scénario

§2 La constitution d'un monopole complet, absolu, renforcé et organisé

- a) *Un monopole complet*
- b) *Un monopole absolu*
- c) *Un monopole renforcé*
- d) *Un monopole organisé*

§3 L'exclusion de l'acteur étatique du champ de la formation

Introduction Chapitre pré-conclusif

La complexité du cadre juridique qui confine à l'obscurantisme, son inadaptation aux exigences économiques, son opposition aux droits fondamentaux, ou bien encore son caractère disproportionné au regard des exigences fixées par l'Union européenne, constituent entre autres, les raisons nécessaires voire impérieuses à sa réformation.

Cette dernière pourrait s'opérer au travers de la fourniture d'une réponse juridique à chacune des irrégularités que nous avons relevées.

Ce serait d'une certaine façon la voie d'une rédemption juridique que nous nous proposons d'emprunter dans une première partie (Section 1).

Pour autant, ce scénario est concurrencé d'une part, par des perspectives d'évolution plus catégorielles, qui à défaut d'apporter une réponse globale, sont le fruit de stratégies sectorielles, déployées par quelques professions du champ sportif, et d'autre part par l'hypothèse de l'abstentionnisme, entendu comme la mise en œuvre de réformes a minima. Ces deux scénarios s'inspirent d'une logique commune, la préservation des particularismes attachés aux réglementations professionnelles. Elles se distinguent cependant, en tant que la première marque l'adhésion des pays européens au modèle Français, tandis que la seconde est constitutive d'un repli identitaire, l'expression d'une exception sportive dans le champ des professions réglementées (Section 2)

Section 1 : Le scénario de la rédemption ou les adaptations juridiques en réaction à...

247 Nous allons présenter dans cette première section, les pistes d'évolution que devrait selon nous, emprunter la réglementation de la profession d'éducateur sportif, notamment en considération des motifs évoqués au chapitre 3 de la deuxième partie.

Notre propos, dans un souci didactique, s'attachera à rappeler les problèmes posés par le cadre juridique, les impératifs de leur résolution, avant de formuler des hypothèses de réformation.

Nous envisagerons successivement les adaptations rendues nécessaires par le droit européen (Sous-section 1), par l'exigence de sécurité juridique (Sous-section 2), et enfin, par les exigences économiques de notre temps (Sous-section 3).

Les adaptations aux stratégies de contournement de certains acteurs seront incluses dans la dernière sous-section.

Sous section 1 L'adaptation aux exigences du droit européen

248 La profession d'éducateur sportif ne répond pas ou très partiellement, aux exigences du droit européen telles qu'elles résultent de la directive 2013/55/UE, et sa réformation est à ce titre nécessaire, sous peine de sanctions (§1).

La mise à niveau de la réglementation au regard des exigences de ce droit supra national passe, selon nous, par une ouverture maîtrisée des conditions d'accès à la profession d'éducateur sportif au profit des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'espace économique européen (§2).

§1 Le problème juridique et la nécessité de sa résolution

249 Comme nous l'avons indiqué plus avant dans notre propos, la profession d'éducateur sportif est entravée de manière disproportionnée et à ce titre n'est pas prompte à répondre aux exigences de transparence dans le processus de reconnaissance mutuel des qualifications, tel que promu par l'Union européenne et matérialisé par sa directive 2013/55/UE.

Nous avons en effet démontré que l'obligation de qualification généralisée à l'ensemble des disciplines et pour toute fonction de subordination technique de pratiquants, allait au delà de ce qui était nécessaire pour assurer la sécurité des pratiquants.

Ce constat était pour une large part, justifié par l'existence de différents régimes d'exceptions voire d'exemptions institués sur notre territoire.

A défaut de réformes, la France encourt des sanctions.

En effet, en cas de manquement à l'obligation de transposition d'une directive dans les délais impartis, l'article 258 TFUE (ex article 226 TCE) prévoit que la Commission « (...) émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne. »

Cette procédure dite de recours en manquement, est donc composée de deux phases.

Une précontentieuse, qui à défaut d'aboutir au règlement du litige, se prolonge devant le juge Européen qui peut prononcer la condamnation de l'État.

Constatant que les arrêts en manquement prononcés par la Cour demeuraient rarement exécutés, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'est enrichi d'un article 260⁶⁶⁶. Au terme de cet article, la Commission constatant le défaut d'exécution de la décision de justice, peut saisir la Cour afin que celle ci condamne ledit État, au paiement d'une astreinte ou d'une somme forfaitaire.

§2 Les adaptations juridiques proposées : une ouverture maîtrisée

250 La profession d'éducateur sportif pourrait s'adapter aux exigences du droit européen en accordant aux candidats à la mobilité, les mêmes dispositions dérogatoires que celles instituées au profit de certains nationaux (a). Cette proposition conduirait à opérer une distinction entre activités réglementées et non réglementées sur la base d'une analyse disciplinaire objectivée (b). Il en résulterait une nouvelle rédaction de l'article L212-7 du Code du sport (c), dont les conséquences pourraient demeuraient réduites à l'égard des nationaux (d).

a) Une ouverture de certaines modalités d'exercice de la profession aux ressortissants d'un pays membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE

251 Afin de gommer le caractère disproportionné du cadre juridique, il conviendrait d'accorder aux ressortissants européens les mêmes dérogations que celles instituées au profit des nationaux.

Le dénominateur commun aux dérogations prévues aux articles L212-1 et L212-4 du Code du sport, ainsi qu'à l'article L. 227-5 du Code de l'action sociale et des familles, est la fonction d'animation.

Il convient en effet de constater que l'animation d'activités physiques ou sportives à titre gracieux, ou bien au sein d'accueils collectifs de mineurs, au même titre que la facilitation de la pratique au sein d'un établissement relevant de la réglementation du tourisme, renvoient

⁶⁶⁶ Article 260 TFUE : « Si la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

2. Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour, elle peut saisir la Cour, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.

Si la Cour reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte. »

à une même logique, celle d'une subordination technique débarrassée d'une obligation d'apporter la preuve de sa compétence.

En conséquence, les fonctions d'animation doivent être accessibles à tout ressortissant européen faisant valoir ses droits à mobilité sur notre territoire sans que puisse lui être opposé, une condition de compétence tenant à son expérience, à un titre de formation ou à une attestation d'aptitude.

En revanche, les exigences tenant à l'honorabilité des postulants ainsi qu'à la maîtrise de la langue, demeureraient.

A contrario, les activités d'enseignement et d'entraînement continueraient d'être soumises à l'exigence de compétence dans le pays d'origine.

Cette exclusion des métiers d'enseignant et d'entraîneur, se fonde sur l'idée que les impératifs du sport de haut niveau (protection des sportifs contre les risques de dopage, préparation d'une insertion professionnelle future), ou bien de sécurité des pratiquants au regard de la réalisation de gestes techniques, voire de cohésion sociale (auquel le contexte troublé de la période, a donné un nouveau visage), sont susceptibles de justifier le maintien de l'obligation de qualification.

Cependant, en pareille hypothèse, la France devra veiller à autoriser les demandes d'équivalences au titre de l'ensemble des certifications disponibles. En ce sens, la base de données des professions réglementées de la Commission devra s'ouvrir aux certificats de qualification professionnelle et titres à finalité professionnelle, chaque fois que les prérogatives associées à ces certifications, permettent l'exercice de la fonction d'enseignant ou d'entraîneur.

b) Le maintien d'une spécificité : Les activités à environnement spécifique, (selon des contours objectivés)

252 L'ouverture totale du marché de l'animation sportive aux ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, est sans doute très ambitieuse et au final peu réaliste.

Comme le fait très justement remarquer Bruno Béthune, les entraves à la libre circulation des travailleurs et des services, en matière d'encadrement sportif, se fondent sur des spécificités géographiques : « *La France est le pays européen qui offre le plus long littoral et le plus grand espace montagnard aménagé. (...).* »⁶⁶⁷

Nous retrouvons ici l'une des deux composantes à la source de la définition des activités s'exerçant dans un environnement spécifique : l'exercice dans un milieu naturel présentant des contraintes d'une part physiques, et d'autre part climatiques. Il résulte de ces spécificités, la nécessité de mettre en œuvre une chaîne de secours spécifique, en cas de survenance d'un accident.

⁶⁶⁷ **Béthune B.**, *La formation aux métiers du sport : les évolutions d'un domaine fortement identitaire*, Op. Cit., p22

S'il nous semble possible d'envisager le maintien d'une entrave à la mobilité professionnelle pour ces activités, il convient cependant d'en uniformiser les contours.

Comme nous l'avons constaté plus avant, il existe actuellement deux listes d'activités à environnement spécifique. L'une se fonde sur l'article L212-2 du Code du sport, tandis que l'autre prend pour base son article L212-7.

Nous pensons qu'il est possible de retenir les contours de la liste la plus étendue, voire de l'élargir à d'autres activités, sous réserve de procéder à une distinction des conditions de pratique pour chacune des activités.

En effet, nous avons fait grief à la liste de l'article R212-7 (ainsi qu'à celle de l'article R212-91), de ne pas avoir objectivé les conditions de pratique pour l'ensemble des disciplines. Certaines, abritant des considérations corporatistes, sont qualifiées dans leur intégralité d'activités à environnement spécifique sans considération ni des conditions de pratique, ni des espaces d'évolution.

Il convient donc d'arrêter une liste d'activités associées à des espaces d'évolution.

Pour les activités incluses dans la liste et selon l'espace d'évolution, une exigence de qualification serait maintenue.

En outre, rien ne s'oppose à ce que la dérogation obtenue par la France, permettant de soumettre les candidats à une épreuve d'aptitude, par dérogation à leur droit d'option, soit maintenue. La différence par rapport au système actuel résiderait dans l'absence d'automatisme des mesures compensatoires, puisqu'il conviendrait de prendre en compte au delà de l'activité, ses conditions de pratique.

Ainsi, à titre d'illustration, cela signifierait que l'activité ski sur les pistes balisées, sortirait de la catégorie des activités s'exerçant dans un environnement spécifique lorsqu'elle n'est pas centrée sur la performance ou l'amélioration de la technique (ces modalités de pratique renvoyant respectivement aux champs de l'entraînement et de l'enseignement). Pareille hypothèse permettrait d'ailleurs d'appliquer aux ressortissants européens le même régime d'exemption que celui érigé au profit des nationaux dans le cadre des accueils de mineurs. Cette position ancrée dans la doctrine ministérielle est rarement explicitée, à l'exception de cette réponse à une question parlementaire : « *L'encadrement peut être assuré par l'équipe d'animation lorsque l'activité n'est pas centrée sur l'apprentissage ou la performance de la pratique du ski* »⁶⁶⁸.

A contrario, l'enseignement du ski ou l'entraînement de ses pratiquants quelque soit l'espace d'évolution, au même titre que son animation en dehors des pistes balisées et aménagées, nécessiterait l'administration d'une preuve de compétences selon les mêmes exigences que celles actuellement en vigueur.

⁶⁶⁸ Réponse du Ministre chargé des sports publiée au JO le 17 nov. 2003, p8857 à la question de Mr Bouvard M., n°25319, publiée au JO le 29 sept. 2003, p7414

c) Proposition de rédaction d'un nouvel article L212-7 du Code du sport

253 *I - Les fonctions d'animation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1, peuvent être exercées y compris de façon temporaire et occasionnelle, sur le territoire national par les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.*

II - Toutefois, lorsque l'activité concernée se déroule dans un environnement spécifique au sens de l'article L212-2, ou qu'elle est enseignée ou donne lieu à l'entraînement de pratiquants, les ressortissants doivent être qualifiés pour les exercer dans un des États membres de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles cet exercice est soumis, lorsque dans le cadre des fonctions mentionnées au point II du présent article, il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application du I de l'article L. 212-1.

Ce décret précise notamment la liste des activités et des espaces d'évolution qui leurs sont associés, dont l'encadrement, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et des conditions dans lesquelles elles sont pratiquées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours.

d) Des conséquences limitées pour la profession

254 Une telle modification visant à répondre aux exigences de transparence imposées par la directive 2013/55/UE, ne marque pas pour autant la fin du cadre juridique inhérent aux professions du champ sportif, dans son intégralité.

En effet, il convient de rappeler que le droit européen ne trouve à s'appliquer que dans des situations présentant un caractère transfrontalier.

En conséquence, un national ne peut se prévaloir du droit de l'Union, s'il se trouve dans une « *situation purement interne* ». C'est ce que la doctrine qualifie de « *discrimination à rebours* ».

On peut donc envisager qu'à l'instar de la profession de moniteur de snowboard, la réglementation de la profession d'éducateur sportif soit maintenue à l'égard des éducateurs nationaux mais considérablement allégée ou adaptée au bénéfice des ressortissants des États membres faisant valoir leur droit à mobilité sur notre territoire.

En outre, cette proposition de réforme est susceptible d'être articulée avec celle développée ultérieurement, qui en substance vise à uniformiser les contours des formations à un niveau européen, de sorte que les professions considérées relèveraient du régime de reconnaissance automatique.

Sous section 2 : L'adaptation au regard du principe de sécurité juridique

255 La perte de qualité formelle des dispositions textuelles, notamment celles conditionnant l'exercice de la profession, menace directement le principe de sécurité juridique (§1).

Pareille atteinte à un droit fondamental, nécessite de procéder à une redéfinition des conditions d'exercice en expurgeant les textes, des références pédagogiques, pour ne retenir que des critères disposant d'un fondement juridique incontestable. (§2).

§1 Rappel du problème juridique et de la nécessité de sa résolution

256 Au cours de notre étude, nous avons à de nombreuses reprises, souligné les approximations que contenaient les dispositions textuelles du cadre juridique relatif à la profession d'éducateur sportif.

Du constat initial de la difficulté à délimiter les frontières de l'enseignement, de l'animation, de l'encadrement ou de l'entraînement, nous avons ensuite acté de la contrariété de nombreuses dispositions issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport, au regard du principe de sécurité juridique.

Nous avons ainsi conclu, que les professionnels du champ sportif étaient soumis à des dispositions imprécises sources de sujétions exorbitantes, à des conditions d'exercice inintelligibles, à des limitations professionnelles approximatives sur des matières indisponibles, quand elles n'étaient tout simplement pas privées de bases légales.

Ces atteintes au principe de sécurité juridique sont préjudiciables d'une part pour les professionnels, et d'autre part pour la réglementation elle même, dont le caractère coercitif n'est plus garanti.

Concernant le premier aspect, les professionnels sont plongés dans une insécurité juridique parfaitement inacceptable que nous avons illustré plus avant. Cette dernière est tout à la fois un frein à la construction des projets professionnels et donc à l'innovation, mais aussi source d'anxiété.

Plus encore, avant même l'exercice du métier, ces nombreuses approximations interrogent l'orientation des jeunes souhaitant embrasser les carrières de l'encadrement sportif. La problématique peut se résumer en une question : comment déterminer la filière de formation idoine, pour accéder à la profession ambitionnée ?

Sur le deuxième aspect, les approximations du cadre juridique, devraient dans de nombreuses espèces, conduire le juge pénal au même titre que le juge administratif, à neutraliser les dispositions litigieuses et ôter ainsi, tout effet coercitif au cadre juridique.

§2 Les adaptations juridiques proposées : simplifier et expurger

257 Les adaptations du cadre juridique aux fins de le rendre compatible avec le besoin de sécurité juridique, passent selon nous, par un premier impératif destiné à définir de manière précise les fonctions réglementées (a). Ensuite, dans une seconde perspective, il conviendrait d'expurger les références pédagogiques, des délimitations relatives aux

conditions d'exercice (b). Nous concluons en envisageant les conséquences de telles modifications (c).

a) Définir les notions d'enseignement, d'encadrement, d'animation d'entraînement

258 Les fonctions de subordination technique de pratiquants sont constitutives du champ d'application de la loi et déclenchent à ce titre, les différentes obligations dont les éducateurs sportifs sont débiteurs.

Or, si la notion d'entraînement est aisément identifiable, au travers notamment de la participation des pratiquants à une compétition, celles relatives à l'enseignement, l'encadrement ou l'animation apparaissent plus poreuses.

De prime abord, l'enseignement fait référence à un processus inscrit sur le long cours, tandis que l'animation disposerait d'un caractère plus ponctuel et débarrassé de finalités pédagogiques. Quant à la notion d'encadrement, elle apparaît transversale, couvrant tout à la fois des situations d'enseignement, d'animation ou d'entraînement.

En outre, associé aux disciplines sportives, l'usage de ces fonctions entraîne parfois des exclusions voire des incompatibilités. Ainsi, l'entraînement est étranger au champ de la gymnastique volontaire, de même que l'animation semble difficilement envisageable au sein d'une société sportive au sens des articles L. 122-2 et L. 122-12 du Code du sport.

Enfin comme nous l'avons constaté plus avant, l'activité des professionnels est parfois entravée par l'adjonction d'intentions pédagogiques (éveil, découverte, initiation ou loisirs), aux fonctions d'enseignement, d'encadrement, d'animation ou d'entraînement. Il en résulte une complexité extrême qui confine au non sens, à l'instar de l'animation d'activités de découverte incluant la compétition.

La nécessité de définir ces notions au niveau de la loi, et d'en assurer la déclinaison au sein de l'annexe II-1, à l'exclusion de toutes autres notions, apparaît donc évidente.

Notre proposition de définition.

- ❖ Le terme d'entraînement pourrait être défini de manière objective en référence à la compétition. L'entraînement correspondrait à l'action d'encadrer un ou plusieurs pratiquant(s) en vue de sa (ou de leur) participation à une compétition dans l'activité considérée.
- ❖ L'enseignement pourrait être appréhendé au travers de la conduite d'une séance ou d'un cycle d'apprentissage, visant à l'obtention d'un brevet de pratiquant, ou à l'atteinte d'un résultat convenu par avance et portant sur une amélioration de la technique.

- ❖ La finalité ainsi conférée à l'acte d'enseignement permettrait de le distinguer de l'encadrement ou l'animation qui correspondraient alors, selon les disciplines physiques ou sportives, à une intervention ponctuelle, dépourvue de délivrance de titres ou d'objectifs d'amélioration de la technique.

Dans notre proposition, l'identification du service proposé au pratiquant constitue la référence centrale, la ligne de partage entre animation, encadrement, enseignement et entraînement. Les conditions effectives de la pratique ne constituent plus que les outils de vérification du respect de ses engagements par le professionnel.

A titre d'exemple, un professionnel proposant l'apprentissage d'une nage devrait être titulaire d'un diplôme de maître-nageur sauveteur puisqu'il se propose d'atteindre un résultat et se livre donc à une activité d'enseignement. De même, un moniteur de ski, préparant des enfants aux tests Pioupiou, ourson, flocon, étoile, se livrerait à une activité d'enseignement du ski, car délivrant un brevet de pratiquant sanctionnant l'atteinte d'un niveau. A contrario, une offre de prestation dans l'activité aquagym ne relèverait que du seul champ de l'animation puisque étrangère aux préoccupations techniques.

Une activité de préparation physique pourrait selon les publics auxquels elle s'adresse, relever tantôt de l'entraînement (préparation physique destinée à des compétiteurs), tantôt de l'animation (remise en forme auprès de public mus par des préoccupations de bien être ou de santé) .

En dehors de cette terminologie, l'usage des sujétions complémentaires portant sur la délimitation des fonctions de la profession, serait prohibé.

b) Les autres délimitations

259 L'annexe II-1 mobilise des critères limitatifs dont nous avons relevé le caractère particulièrement contingent. Il convient donc de les objectiver mais aussi d'en limiter l'usage aux seuls impératifs de sécurité.

A défaut de fondements sécuritaires, ces limitations doivent être exclues de l'annexe II-1.

La seule exception admise en la matière, concerne les certificats de qualification professionnelle, dont on rappellera que même si l'article L212-1 n'en porte pas trace, le ministre chargé des sports est habilité à leur apporter des restrictions quant aux conditions d'exercice dans une logique visant à rendre effectif leur caractère occasionnel ou saisonnier.

Nos propositions

- ❖ A l'usage des niveaux de compétitions, qui au delà du transfert de compétence implicite aux fédérations, pose aussi le problème de contours très approximatifs, nous proposons de retenir les délimitations opérées en matière de droit social.

Au terme de l'article L222-2 du Code du sport, issu de la loi du 27 novembre 2015⁶⁶⁹, un entraîneur professionnel salarié, est défini comme « *toute personne ayant pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs sportifs professionnels salariés dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 (...). Une convention ou un accord collectif national détermine les critères à partir desquels l'activité de l'entraîneur professionnel salarié est considérée comme son activité principale.* »

En s'appuyant sur cette définition, il serait ainsi possible de distinguer les niveaux de compétitions et donc les certifications exigibles, en fonction de la présence ou non de sportifs professionnels salariés et du caractère principal ou non, de l'activité de l'entraîneur.

Outre, l'objectivation des niveaux de compétitions, le recours à cette définition permettrait de réintroduire dans le Code du sport, les exigences posées par certaines fédérations dont nous avons pu contester la légalité et souligner également, le caractère fortement discrétionnaire.

- ❖ Aux catégories d'établissements dont la typologie est sujette à interprétation, nous proposons l'usage du code « *Activité Principale Exercée* », délivré par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) au moment de l'inscription des entreprises au répertoire SIRENE.
- ❖ Aux interventions réalisées à « *titre ponctuel* », ou « *en qualité de prestataire pour le compte de la structure employeuse* », il nous semble nécessaire de préférer des seuils horaires définis de manière explicite.

c) Des conséquences mesurées pour les professionnels

260 Les conséquences d'une telle entreprise seraient selon nous limitées, puisqu'elle vise à fournir dans la majeure partie des cas une définition objective à des conditions de pratique, qui jusqu'alors, ne bénéficiaient que d'interprétations plus ou moins autorisées et dans tous les cas, très largement discrétionnaires.

Dans quelques rares exceptions, les professionnels pourraient se voir amputer de quelques prérogatives, à l'instar des animateurs intervenant dans le champ de la compétition. Il conviendrait dans ces hypothèses, de procéder sur la base de la validation des acquis de l'expérience, à la délivrance de tout ou partie de la certification permettant l'exercice de la profession, conformément aux nouvelles délimitations issues de ce travail d'objectivation.

⁶⁶⁹ Loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 *visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale*, JORF n°0276 du 28 novembre 2015 page 22082

Sous-section 3 : L'adaptation rendue nécessaire par les exigences économiques de notre temps

261 Nous avons démontré qu'en passant d'une logique complémentaire à une logique concurrentielle à l'égard de la filière de formation étatique, la branche professionnelle, affichait clairement ses prétentions hégémoniques en matière de contrôle des formations et de régulation des professions dans le champ sportif. Or, le modèle de formation professionnelle sur lequel repose ces certifications anéantit les justifications économiques au soutien de la réglementation des professions du champ sportif dans leur ensemble. (§1) L'inspection générale du ministère chargé des sports a parfaitement identifié ces difficultés, mais ses propositions de résolution nous paraissent trop complexes (§2). Nous serions plutôt enclins à articuler les présentes réformes avec celles proposées dans le cadre des sous-sections précédentes (§3).

§1 Rappel du problème juridique et de la nécessité de sa résolution

262 Le cadre juridique des professions du champ sportif, apparaît légitime, aux motifs d'une part que la qualité du service rendu est supérieure à celle qui serait obtenue dans le cadre d'un marché parfait et d'autre part, qu'elle bénéficie à l'ensemble de la collectivité selon une logique d'intérêt général.

Cependant, la généralisation des certificats de qualification professionnelle dans l'ensemble des disciplines physiques ou sportives et selon une logique minimaliste en matière de formation et de délimitation des conditions d'exercice, remet en cause la nécessité même de l'obligation de qualification.

Si le professionnel n'est plus un expert, que son pratiquant dispose des mêmes connaissances que lui, l'asymétrie de l'information entre le consommateur et le professionnel n'est plus garantie. Or, l'expertise source de sécurité pour le pratiquant est la première et unique justification du statut dérogatoire des professions réglementées du champ sportif.

§2 La proposition de réforme émanant de l'Inspection générale du ministère chargé des sports

263 En réponse à la menace de déstabilisation du système de formation et de régulation des métiers du sport, il est intéressant de s'attarder sur les propositions de réponse fournies par l'inspection générale de la jeunesse et des sports⁶⁷⁰, qui pour l'heure n'ont pas été traduites juridiquement.

⁶⁷⁰ **Inspection générale de la Jeunesse et des sports**, *Rapport concernant la mission relative à l'évaluation de politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et l'animation- scénarios de réforme*, n°2014-M-04 fév. 2014, p 17 et s.

Ces propositions portent la marque évidente d'un corporatisme ministériel qui tente d'œuvrer à la préservation d'un système, quitte à ajouter de l'obscurantisme à la complexité.

Arguant d'une nécessité de mieux répondre aux besoins d'encadrement occasionnel et accessoire des activités proposées dans les clubs affiliés aux fédérations sportives, les inspecteurs généraux ont avancé trois propositions d'évolution du cadre juridique des professions du champ sportif.

Ces propositions ont en commun d'ôter une grande part de leur légitimité aux CQP, en leur retirant le monopole de l'encadrement des activités sportives à titre occasionnel ou secondaire au sein des associations affiliées aux fédérations sportives.

Dans les trois propositions, cet encadrement devient une compétence exclusive des fédérations sportives, dont l'exercice est placé selon une intensité variable, sous la tutelle du ministère chargé des sports. Ce dernier exclu du processus de création des CQP, et de la définition de leurs contours professionnels, retrouve par l'intermédiaire de la technique juridique, les conditions nécessaires au maintien de sa sphère d'influence.

Ainsi dans une première proposition, les inspecteurs généraux envisagent « *la possibilité d'introduire dans le périmètre de la délégation confiée par l'État à des fédérations sportives, une prérogative leur permettant de délivrer un diplôme de niveau V, créé par l'État et répondant de façon spécifique et limitée, aux situations pédagogiques qui caractérisent l'encadrement de ces activités ;* ».

L'introduction d'un tel diplôme d'État de niveau V, s'analyse comme le rétablissement de la tutelle étatique sur les certifications couvrant des besoins occasionnels ou saisonniers, au sein des structures affiliées aux fédérations délégataires.

Selon une seconde perspective assez similaire, le rapport envisage « *la possibilité d'introduire dans les mêmes conditions de délégation que celles précitées, une prérogative permettant aux fédérations sportives concernées de délivrer des "titres professionnels" de l'État, soit conformément aux dispositions des articles L.335-6 et R338-1 à R.338-8 du code de l'éducation pour les personnes encadrant ces activités, soit en introduisant dans la partie réglementaire du code du sport la même prérogative que celle du ministre chargé de l'emploi, au ministre chargé des sports ;* ». Cette proposition se distingue essentiellement de la précédente par la nature de la certification à détenir. Cette dernière est délivrée par le ministre chargé de l'emploi ou par délégation, par les directeurs de ses services déconcentrés.

Enfin, l'inspection générale propose une troisième solution visant à « *introduire une disposition dérogatoire à l'article L. 212-1 du code du sport, posant comme principe, le caractère non réglementé de l'encadrement à titre accessoire ou occasionnel des activités sportives organisées dans le "cadre fédéral" et assortir, le cas échéant, cette dérogation, d'une part d'une procédure d'habilitation à titre individuel et d'autre part, d'exceptions liées à la dangerosité de certaines activités sportives* ». Il faut donc comprendre, qu'aux exceptions ou exemptions consenties aux fonctionnaires, aux militaires, aux établissements relevant de la réglementation du tourisme, ou bien encore aux ressortissants des États

membres de l'union européenne ou États parties à l'accord sur l'espace économique européen, un nouveau régime dérogatoire aux dispositions de l'article L212-1 du Code du sport, serait érigé au profit des fédérations sportives. Si cette dernière proposition peut apparaître comme la plus respectueuse de l'indépendance des fédérations sportives, il ne s'agit là que d'une simple question de forme. En effet, les rapporteurs ont prévu d'assortir cette exception, d'une procédure d'habilitation dont les conditions de délivrance seraient intégrées aux prérogatives exercées par les fédérations au titre de la délégation de missions de service public. Ce sont donc les conditions d'une tutelle renforcée qui sont posées dans cette dernière proposition au titre du contrôle exercé par le délégant sur le délégataire.

En définitive, si l'une des propositions de l'inspection générale était traduite juridiquement, il en résulterait pour le cadre juridique une accentuation de sa complexité. On ne peut que douter de l'opportunité d'une telle alternative au regard du caractère obscurantiste de la réglementation actuelle.

§3 Les adaptations juridiques proposées : une libéralisation du champ de l'animation

264 Compte tenu des logiques déployées par la branche professionnelle, et des adaptations rendues nécessaires par les exigences du droit européen, nous proposons de libéraliser le champ de l'animation (a). Cette proposition s'accompagnerait d'une réécriture de l'article L212-1 du Code du sport (b) qui dans cette nouvelle version, permettrait de redonner du sens à la réglementation, sans pour autant faire l'économie de résistances (c).

a) Justification de la proposition

265 La branche professionnelle au travers de la Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) s'est lancée dans une vaste campagne de création de CQP, dont les limites ne semblent connaître que celles de l'imagination.

Le positionnement de ces certifications sur le niveau de l'animation, entraîne une concurrence directe avec les diplômes étatiques et notamment ceux du ministère chargé des sports au travers du BPJEPS (et dans une moindre mesure avec les diplômes universitaires et notamment celui du DEUG STAPS).

Compte tenu du risque de remise en cause du caractère réglementé des professions, et des propositions de réformes que nous avons dessinées, notamment en matière d'adaptation au droit européen, il conviendrait de libéraliser les activités d'animation, à l'exception de certaines disciplines sportives et selon des espaces d'évolution déterminés.

Privés de leurs principaux terrains d'emploi, les CQP qui conduisent aujourd'hui la réglementation à une dérive obscurantiste, perdraient leur raison d'être, redonnant ainsi aux diplômés et titres à finalité professionnel leur vocation première.

Cependant, pour des activités limitativement énumérées et en fonction d'espaces d'évolution déterminés, une obligation de qualification pourrait être maintenue. Nous proposons cependant qu'elle soit étendue aux bénévoles, afin de redonner aux impératifs de sécurité, la place qu'ils n'auraient jamais dû abandonner.

Concomitamment à cette libéralisation du secteur de l'animation, les activités d'enseignement et d'entraînement demeureront réglementées afin de tenir compte des impératifs de sécurité qui accompagnent les apprentissages techniques (et la nécessaire protection du consommateur de service sportif) ou l'accès à la compétition.

Pour ces deux fonctions, l'activité bénévole serait autorisée indépendamment de toute preuve de compétence (exception faite des activités à environnement spécifique). Nous justifions le maintien de la rémunération comme critère d'application de la loi, au motif que la protection du consommateur est étrangère à l'exercice gracieux d'une activité.

b) Proposition de rédaction d'un nouvel article L212-1 du Code du sport

266 Article L212-1

I Pour des raisons tenant à la sécurité des pratiquants, seuls peuvent contre rémunération, enseigner une activité physique ou sportive, ou entraîner ses pratiquants, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.

Toutefois, lorsque l'activité concernée se déroule dans un environnement spécifique au sens de l'article, son enseignement, son encadrement, son animation ou bien l'entraînement de ses pratiquants, à quelque titre que ce soit (rémunéré ou non), nécessite la possession d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

Les diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article doivent :

1° Garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et être enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de [l'article L. 335-6](#) du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées aux deux premiers alinéas ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II.- Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III.- Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV.- Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération les fonctions d'enseignant ou d'entraîneur, conservent ce droit.

V.- Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.

Article L212-1-1

L'enseignement d'une activité physique ou sportive se définit comme la conduite d'une séance ou d'un cycle de séances, visant à l'obtention d'un niveau technique dans l'activité considérée.

L'entraînement d'une activité physique ou sportive se définit comme la conduite d'une séance ou d'un cycle de séances auprès d'un ou plusieurs pratiquants en vue de sa ou de leur participation à une compétition.

c) Un article revisité porteur de sens

267 La libéralisation encadrée, du champ de l'animation permettrait de redonner du sens à la réglementation.

En premier lieu, cette adaptation induirait **un allègement considérable de la réglementation**. En réduisant le nombre de fonctions règlementées, il en résulterait mécaniquement une réduction du nombre de certifications.

Ensuite, **le cadre juridique gagnerait en lisibilité par l'intégration dans le droit commun, des régimes propres aux établissements du tourisme et aux accueils collectifs de mineurs**.

En outre, le niveau de l'animation étant celui sur lequel se concentraient les principales approximations textuelles, **une mesure de libéralisation ne pourrait conduire qu'à une meilleure intelligibilité des dispositions en vigueur**.

De plus, en maintenant des régimes spécifiques pour quelques activités, mais en étendant l'obligation de qualification aux bénévoles, **le cadre juridique retrouverait son sens premier, celui de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers**. Il convient de noter que cette proposition ne ferait qu'étendre à l'ensemble des activités entrant dans le périmètre, le bénéfice de dispositions existant déjà dans la réglementation, mais à un état embryonnaire. En ce sens, pour la plongée subaquatique⁶⁷¹, la voile⁶⁷² et le parachutisme⁶⁷³,

⁶⁷¹ La combinaison des articles A322-71 et A322-72 du code du sport impose aux établissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique autonome à l'air, le respect des niveaux de qualifications pour l'ensemble des encadrants (directeur de plongée, guide de palanquée, enseignants) qu'ils soient ou non rémunérés.

⁶⁷² L'article A 322-67 renvoie aux fédérations ou organismes nationaux agréés, le soin de délivrer les qualifications aux personnes assurant l'encadrement pédagogique bénévole au sein des établissements qui dispensent un enseignement de la voile sur tous types d'embarcations de plaisance.

⁶⁷³ L'article A322-161 du code du sport dispose que pour les sauts encadrés définis aux 1° et 2° des articles A. 322-150 et A. 322-151, l'encadrement est composé d'au moins deux moniteurs dont l'un au moins, qu'il soit ou non rémunéré, possède le diplôme requis par l'article L. 212-1, l'autre pouvant posséder soit ce diplôme, soit,

le ministre chargé des sports impose par arrêté, une obligation de qualification au sein des établissements dispensant ces pratiques, indépendamment du caractère de la prestation (rémunéré ou non).

Enfin, **cette adaptation permettrait d'apporter une réponse aux tentatives de contournement de la réglementation.** Les activités érigées en marque pourraient être prises en charge par n'importe quels individus sous réserve qu'ils aient consenti préalablement à en acheter le droit d'exploitation. A bien y regarder, ces marques qui fournissent un prêt-à-penser pédagogique au travers d'une gestuelle associée à de la musique, relèguent l'animateur au rang de simple répétiteur. Dès lors, l'obligation de qualification telle qu'elle existe actuellement est-elle vraiment pertinente ?

Nous sommes conscients qu'en dépit des bénéfices attendus, une telle proposition s'accompagnerait nécessairement de résistances.

Nous pouvons supposer, en nous appuyant sur le sort réservé au projet de loi dit « Buffet »⁶⁷⁴ dont nous avons fait mention dans les présents travaux, que les professionnels de la montagne seraient les premiers opposants à une obligation de qualification étendue aux bénévoles. La crainte de partager l'espace montagnard et donc d'introduire une concurrence, même symbolique, suffirait à mobiliser ces corporations. Cependant, peut être que l'opinion publique, au même titre que les pouvoirs publics, sont aujourd'hui moins prompts à faire droit à ces particularismes surannés.

Ensuite, il faut envisager les résistances des animateurs professionnels. Ces derniers, du fait de la réglementation, disposent d'un marché protégé auquel ils ont accédé en consentant d'importants efforts, notamment pour obtenir leur certification. La question est alors de savoir si la dérèglementation de leur profession constitue un préjudice.

Comme le rappelle Jean Bernard Auby⁶⁷⁵, l'indemnisation pour la perte d'un monopole ou la modification des conditions d'exercice, d'une profession réglementée, n'est prévue que dans trois hypothèses.

Lorsque la réforme affecte le patrimoine des intéressés. Cela concerne donc les professionnels qui ont patrimonialisé leurs autorisations d'exercice.

Ensuite, « *en vertu des règles générales applicables aux contrats publics, lorsque la licence, l'autorisation, aura pris la forme d'un contrat.* ».

Enfin, lorsque la dérèglementation cause un dommage anormal et spécial de nature à entraîner la responsabilité de l'État. Il s'agit là des principes dégagés par le Conseil d'État à l'occasion de la jurisprudence *La Fleurette*⁶⁷⁶. Cette responsabilité sans faute de l'État du fait des lois, s'étend aussi aux décisions administratives légales en vertu de la jurisprudence *Couitéas*⁶⁷⁷.

s'il agit à titre bénévole, le brevet de moniteur fédéral de parachutisme délivré par la fédération ayant reçu délégation pour le parachutisme.

⁶⁷⁴ Buffet M.G., *Projet de Loi n° 1821*, déposé à l'Assemblée Nationale le 29 septembre 1999

⁶⁷⁵ Auby J-B., *Les professions règlementées entre club et qualité*, Droit Administratif n° 8-9, Op. Cit.

⁶⁷⁶ CE 14 janv. 1938, *SA des produits laitiers "La Fleurette"*, Rec. Lebon p25

⁶⁷⁷ CE 30 nov. 1923, *Couitéas*, Rec. Lebon p789

Aucune de ces hypothèses ne recouvre le champ de l'animation sportive.

Nous pouvons donc en conclure, que rien ne s'oppose au plan juridique, à la dérèglementation du marché des animateurs.

Comme l'indique Eduardo Garcia de Enterría : « *Dans les droits modernes, rien ne doit être intouchable pour le législateur, hormis ce que protègent les droit fondamentaux* »⁶⁷⁸.

Peut être conviendrait-il de murir cette citation afin de lui permettre d'accéder au rang d'adage.

⁶⁷⁸ **Eduardo Garcia de Enterría**, « *La responsabilidad patrimonial del Estado lesgislador en derecho español* », Madrid, Thomson Civitas, 2005, cité par **Auby J-B.**, *Veille*, Droit administratif n°2, Fev. 2006

Section 2 Les scénarios des particularismes érigés en exception sportive

268 Le scénario de la rédemption constitue notre réponse juridique aux différentes approximations, irrégularités, disproportions dont est porteur le cadre juridique relatif à la profession d'éducateur sportif.

Nous avons souhaité ancrer notre proposition d'évolution de la réglementation de la profession, d'une part dans la réalité juridique que nous avons précédemment analysée, et d'autre part dans un cadre global permettant la fourniture d'un scénario systémique.

Pour autant, nous avons conscience que la réponse officielle, sera peut être d'une tout autre nature que celle proposée, voire ne sera pas. En effet, au regard de la pluralité d'acteurs mobilisés dans notre objet d'étude, les évolutions peuvent emprunter un cheminement erratique (incluant les impasses), trouvant leurs sources indifféremment dans un lobbying efficace, ou une coalition de circonstance. En outre, les antichambres du pouvoir que constituent la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation sport, la Commission Paritaire Consultative sport, les cabinets ou administrations ministériels, ou les syndicats de professionnels, adoptent des stratégies parfois peu lisibles entourées d'une grande confidentialité. A cet égard nos rares demandes d'accès à des informations, n'ont trouvé pour seule réponse, que le silence.

Nous proposerons donc des scénarios alternatifs à la proposition globale développée supra et qui en substance consacrent l'existence d'un particularisme en matière de professions réglementées dans notre champ d'étude, .

Il s'agit en premier lieu, de l' « européanisation » de certaines professions du champ sportif , c'est à dire la légitimation européenne des réglementations professionnelles Françaises (sous-section 1).

Cette perspective est à opposer au scénario de l'immobilisme, envisagé comme un repli sur des particularismes érigés en exception sportive Françaises. (Sous section 2).

Sous-section 1 : La légitimation européenne des réglementations professionnelles Françaises

269 Comme nous avons eu l'occasion de le mentionner plus avant, la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles constitue un outil nécessaire à la réalisation d'un marché intérieur. La directive 2005/36/CE a représenté la synthèse des grands systèmes de reconnaissance antérieurs (essentiellement sectoriels), et à ce titre, la première modernisation d'ensemble du système communautaire, depuis son introduction.

Au système de plates-formes communes (§1), la directive 2013/55/UE a préféré l'introduction d'une carte professionnelle dont les guides de haute montagne comptent aujourd'hui parmi les premiers bénéficiaires (§2). Ces différentes initiatives s'inscrivent dans un mouvement qui, conduit à son terme, aboutirait à la reconnaissance automatique des

formations. C'est semble-t-il, la voie empruntée par les moniteurs de ski, qui œuvrent à la mise en place de cadres de formation communs (§3).

Cette voie d'une européanisation des standards de formation, constitue le premier scénario alternatif ou supplétif à celui que nous avons proposé (§4)

§1 Les plates-formes communes de la directive 2005/36/CE

270 Dans sa version initiale, la directive encourageait la création de plates-formes communes définies comme « *un ensemble de critères de qualifications professionnelles aptes à combler les différences substantielles qui ont été constatées entre les exigences de formation dans les différents États membres pour une profession déterminée* »⁶⁷⁹.

Était-ce la marque d'« europhiles » ou la prise de conscience d'une européanisation prochaine du droit qu'il convenait d'anticiper, mais les professionnels de la montagne (guides, accompagnateurs et moniteurs de ski), avaient conçu bien avant l'introduction de la directive, des dispositifs dont les contours approchés ceux des plates-formes.

Les guides de haute montagne, s'étaient ainsi dotés de conditions d'accès et d'exercice pour la profession dès 1990, dont la commission européenne des guides assurait la sauvegarde.

De même, les accompagnateurs en moyenne montagne signaient en janvier 1992 par l'intermédiaire des composantes nationales de la commission européenne des accompagnateurs en moyenne montagne, une plate forme communautaire des conditions d'accès et d'exercice pour leur profession, dont Mickaël Attali relevait qu'« *elle est moins directive que celle des guides compte tenu des niveaux de formation très hétérogènes et d'un profil identitaire relativement éclaté* »⁶⁸⁰.

Aux côtés de cette plate-forme devenue « plate-forme UIMLA » (du nom du syndicat « *Union of International Mountain Leader Associations* »), les moniteurs de ski de 9 États membres de l'Union européenne, posaient par accord professionnel du 28 mars 2000, les bases d'une définition minimale du métier de moniteur, certains éléments de sa certification (au travers de l'eurotest) ainsi que quelques composantes de la formation.

Aucune de ces plates-formes n'a cependant été reconnue par la Commission, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 15 de la directive.

L'absence d'adoption de plates-formes communes⁶⁸¹, la lenteur constatée dans le traitement des demandes de reconnaissance des qualifications, à laquelle se greffait une complexité des démarches pour les candidats à la mobilité, ont conduit la Commission à réformer la directive 2005/36/CE.

⁶⁷⁹ Article 15 de Directive 2005/36/CE du parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 *relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*, JOUE, 30 sept. 2005, L255/33

⁶⁸⁰ Attali M (dir.), *L'ENSA à la conquête des sommets*, Presse Universitaire de Grenoble, 2015

⁶⁸¹ Commission Européenne, Communiqué IP/10/1367: *la Commission publie une série de rapports sur le fonctionnement de la directive sur les qualifications professionnelles*

§2 La carte professionnelle de la directive 2013/55/UE

271 La directive 2013/55/UE a introduit un système de carte professionnelle constituant un outil alternatif aux procédures existantes dans le cadre de la mobilité temporaire ou définitive, du système général.

La principale innovation réside dans le transfert d'une partie de la procédure de l'État membre d'accueil vers l'État membre d'origine (la création et la validation de la carte professionnelle revient à l'État d'origine dans le cadre de la libre prestation de services et fait l'objet d'une codécision en matière de libre établissement).

Cette délégation requérant un accroissement de la confiance mutuelle entre les États, le dispositif ne sera proposé que de manière spécifique aux seules professions qui en feront la demande. En outre, la Commission par le biais des actes d'exécution conservera la maîtrise des exigences tenant à la forme de la carte professionnelle et aux critères d'évaluation des demandes.

En filigrane de cette innovation, apparaît le nécessaire renforcement de l'utilisation du système d'information du marché unique (IMI) nécessaire à un traitement dématérialisé de la procédure tel que résultant du règlement 1024/2012.⁶⁸²

La profession de guide de haute montagne fait partie des 5 professions couvertes par ce dispositif dit EPC (pour European Professional Card) et la première du champ sportif.

§3 Cadres de formation communs et épreuves communes de formation

272 Si la carte professionnelle représente l'un des outils les plus intégrés du régime général, le régime de reconnaissance automatique demeure l'expression la plus aboutie de la confiance mutuelle entre les États.

En vertu des articles 49 bis et 49 ter de la directive 2005/36/CE modifiée, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vue de mettre en place un cadre de formation commun et/ou d'établir le contenu d'une épreuve commune de formation.

C'est la voie que semble emprunter la profession de moniteur de ski, comme en atteste le propos de Bruno Béthune : « *Deux chantiers sont en cours avec la Commission européenne : la transposition de la directive 2005-36 modifiée par la directive 2013-55 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le projet d'acte délégué relatif au cadre commun de formation des moniteurs de ski qui serait le premier acte réglementaire européen instituant, pour l'ensemble d'une profession, une reconnaissance automatique des diplômes.* »⁶⁸³

⁶⁸² Règlement n° 1024/2012 DU parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 *concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI»)*, JOEU, 14 nov. 2012

⁶⁸³ **Bethune B.**, *La formation aux métiers du sport : les évolutions d'un domaine fortement identitaire*, Op. Cit, p22

§4 Une exception Française devenue norme européenne

273 Plus qu'un simple ajustement du cadre juridique national aux exigences du droit européen, cette initiative permet la mise à niveau des réglementations émanant des États européens à partir d'un cadre étalon porté par la France (ou par un nombre restreint d'États partageant les mêmes préoccupations).

La carte professionnelle et les cadres communs de formation et de certifications, participent d'une même logique mais se distinguent par leur niveau d'intégration.

La carte professionnelle, constitue un outil de convergence des formations sur un nombre limité de compétences correspondant au plus haut niveau de formation. Cela signifie que les États membres demeurent compétents pour structurer librement leur système de formation mais s'accordent sur des compétences à détenir.

Le cadre commun de formation et les épreuves communes de formations, s'appuient eux sur des référentiels de formations et de certifications uniformisés. Ainsi, dans l'hypothèse où le projet relatif à la profession de moniteur de ski recevait un accueil favorable de la Commission, la profession s'appuierait sur un référentiel de formation partagé (incluant très certainement les compétences de l'Eurosécurité) et des épreuves communes (à l'instar de l'actuel Eurotest).

Dans les deux cas les conditions d'exercice, seraient sensiblement uniformisées. Nous pouvons légitimement supposer que le principe d'unicité de la profession, qui repose sur une absence différenciation des conditions de pratique, continuerait de s'appliquer.

En matière de ski, l'accord professionnel du 28 mars 2000, amendé le 7 décembre 2006⁶⁸⁴ recevrait ainsi une consécration juridique : « *Est reconnu moniteur professionnel de ski celui qui dans son pays d'origine a suivi la formation professionnelle du plus haut niveau reconnue par l'Etat. Il est habilité à animer, accompagner et enseigner le ski et ses activités assimilées à ses clients en toute autonomie et indépendance avec tout type de matériel permettant de se déplacer sur la neige aussi bien sur piste que hors-piste* »

C'est donc l'assurance de la préservation d'un monopole reconnu au niveau européen, qui se dessine et, la victoire d'une excellence Française selon les termes de l'ancien ministre chargé des sports : « *Je vous le redis avec force : notre système de formation est certainement l'un des meilleurs en Europe, voire au monde.* »⁶⁸⁵

Cette uniformisation des exigences d'accès à la profession à un niveau supra national, n'est cependant pas susceptible de concerner l'ensemble des professions du champ sportif.

⁶⁸⁴ Amendement ratifié par l'Autriche, la Belgique (ADEPS et BLOSO), le Danemark, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, l'Irlande. Source : **Pinguet A.**, *Les systèmes de qualification professionnelle dédiés à l'enseignement des sports de neige en Europe*, Les e.cahiers de l'ENSM, n°3, nov. 2011

⁶⁸⁵ **Lamour J.F.**, Débats parlementaires, Compte rendu intégral des débats, Sénat, Séance du 16 juin 2003, Examen du projet de loi devant conduire à l'adoption de la loi du 2003-708 du 1er août 2003.

Seules, celles disposant d'une forte identité et d'une certaine antériorité, sont en mesure d'accéder à cette reconnaissance.

Les professionnels de la montagne présentent selon nous ces caractéristiques, dont ceux de l'arc Alpin ont été les principaux promoteurs. Ayant perçu très tôt la nécessité de disposer de syndicats forts non seulement au plan national, mais aussi à l'échelle internationale, ils ont construit de longue date, ce contrôle de l'accès à la profession.

Sous-section 2 Le statu quo ou le repli sur des particularismes érigés en exception sportives

274 L'eupéanisation des certifications, s'oppose au scénario de l'immobilisme juridique. Ce dernier, constituerait en effet le repli de la réglementation sur elle-même, la consécration de particularismes Français érigés en exceptions sportives.

Nous commencerons par envisager les conditions de réalisation d'un tel scénario (§1) Puis nous identifierons les conséquences qu'il produirait. Il s'agirait de la constitution d'un monopole aux caractéristiques spécifiques (§2) qui conduirait à l'éviction de l'acteur étatique du champ de la formation et de la régulation des professions sportives. (§3)

§1 Les conditions de réalisation du scénario

275 L'idée que le cadre juridique est tenu de se réformer, est certainement emprunte d'une vision légaliste qui a pour corolaire, une aspiration personnelle à une plus grande justice sociale dans cette matière.

Si l'on se détache de ce parti-pris, le scénario du statu quo, entendu comme celui d'une absence quasi complète de réformation de l'édifice normatif, doit être intégré dans le champ des possibles.

A bien y regarder, en dehors de quelques adaptations contraintes au droit européen afin d'éviter le paiement de sanctions financières difficilement justifiables aux yeux de l'opinion publique, le cadre juridique pourrait s'accommoder d'un certain immobilisme.

Comme nous avons eu l'occasion de le souligner, les différents acteurs trouvent dans le cadre juridique le moyen de satisfaire leurs prétentions. Cette convergence d'intérêts apparaît plus propice aux arrangements et autres retouches juridiques très circonscrites quant à leur objet, qu'aux réformes de grandes ampleurs.

Les remises en cause qui ne manqueraient pas d'être régulières devant les tribunaux, du fait de l'obscurantisme des dispositions textuelles, pourraient être compensées par une doctrine ministérielle toujours plus abondante.

La perte de caractère coercitif, consécutive aux atteintes du principe de sécurité juridique, pourrait être contrebalancée par la menace d'exclusion du système, dont les fédérations seraient les premières garantes.

Enfin, les tentatives de contournement seraient réglées au cas par cas, et donneraient lieu en fonction de leur intensité, à l'aménagement de régimes d'exceptions ou d'exemptions.

Cependant, pareille hypothèse conduirait à modifier considérablement l'économie du système et notamment la gouvernance de la profession.

En effet, les fédérations sportives seules, ou sous couvert de la commission paritaire nationale emploi formation du secteur sport, abandonneraient pour certaines d'entre elles, les logiques de complémentarité avec les certifications étatiques, quand d'autres, accentueraient les logiques concurrentielles.

Elles se lanceraient ainsi dans la création de certificats de qualification professionnelle, et/ou recourraient à la mise en œuvre de titres à finalité professionnelle. Ces derniers, contrairement aux certificats de qualification professionnelle, présentent l'avantage ne pas être limités par des entraves visant à rendre effectif le caractère occasionnel ou saisonnier de l'emploi de destination.

Loin d'apparaître comme une pure fiction, il est intéressant de mettre en exergue le cas de la fédération Française de natation.

Celle que nous avons présentée dans notre étude, comme la figure fédérale de l'allégeance au ministère chargé des sports en matière de certifications, s'apprête à délivrer un titre à finalité professionnelle d'entraîneur de natation⁶⁸⁶ auquel la commission professionnelle consultative a donné un avis favorable le 17 novembre 2015.

§2 La constitution d'un monopole complet, absolu, renforcé et organisé

276 En reprenant la grille d'analyse de Jacques Pertek nous pouvons caractériser le monopole sur les professions réglementées qui résulterait de la réalisation du présent scénario.

Cet auteur propose de distinguer les monopoles professionnels selon qu'ils comportent une exclusivité relative à l'accomplissement des actes ou bien qu'ils confèrent seulement une exclusivité relative à l'usage d'un titre ou d'une dénomination professionnelle.

⁶⁸⁶ Bayeux P., *Les futurs moniteurs de natation pourront enseigner et entraîner contre rémunération*, Acteurs du sport, 30 mai 2016 : « Le 17 décembre 2015, la commission professionnelle consultative des métiers de l'animation et du sport donnait un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux moniteurs de natation. Ce texte, porté par la Fédération française de natation, entend créer un titre à finalité professionnelle d'entraîneur de natation. L'interprétation de sa portée a toutefois suscité l'inquiétude du Syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (SNPMNS) quant à l'employabilité des titulaires de cette nouvelle certification. » http://www.acteursdusport.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/72087/TPL_CODE/TPL_ACTURES_FICHE/PAG_TITLE/Les+futurs+moniteurs+de+natation+pourront+enseigner+et+entra%EEner+contre+r%E9mun%E9ration/562-actualite.htm

Pour la première catégorie, les professionnels sont soumis à une réglementation qui prévoit des conditions restrictives pour l'accès à la profession et bénéficient d'un monopole des actes. Tandis que pour la seconde, l'exclusivité limitée au seul l'usage du titre, ne permet que l'identification des professionnels du secteur.

Dans notre objet d'étude, la profession d'éducateur sportif (dans son sens générique) présente les caractéristiques d'un monopole dans l'accomplissement des actes ayant pour accessoire, un monopole associé relatif à l'usage du titre.

L'exclusivité qui en résulte peut faire l'objet d'une *summa divisio*.

a) Un monopole complet

277 Il convient en effet de constater que l'exclusivité accordée aux professionnels, peut être **complète** (c'est à dire accordée pour tous les types d'acte) ou seulement **partielle** (c'est à dire réservée pour la fonction la plus typique de la profession).

Dans notre champ d'étude, le monopole des professionnels du champ sportif est actuellement partiel dans la mesure où seules les activités rémunérées sont réservées aux professionnels, exception faite des trois activités physiques ou sportives pour lesquelles le ministre chargé des sports a entendu maintenir une obligation de qualification, quelque soit la nature de la prestation.

Or, dans l'hypothèse où les fédérations sportives s'imposeraient sur le marché des certifications professionnelles, il convient de constater qu'elles seraient en situation d'ériger un monopole complet.

En effet, au delà des seules activités rémunérées, les fédérations sportives sont en mesure d'imposer la détention d'une qualification, y compris dans le cadre d'un exercice exclusivement bénévole des missions. Certaines fédérations sportives étendent déjà aux associations sportives qui leur sont affiliées, l'obligation de qualification quelque soit la nature des prestations dispensées, bénévoles ou rémunérées. Ainsi, les règlements fédéraux exigent de recourir à des personnes titulaires de qualifications sans autre critère distinctif.

Cette exigence peut se fonder sur un niveau de pratique, à l'instar de la Fédération Française de Rugby. Cette dernière impose la possession de diplômes ou brevets correspondant au niveau de qualification minimal pour l'entraînement d'une équipe ou l'encadrement d'une école de rugby à titre bénévole⁶⁸⁷.

L'exigence peut aussi revêtir un caractère absolu, et constituer une condition préalable à la délivrance de l'affiliation à l'instar de la Fédération Française de Judo. Ainsi, l'article 5 des statuts types présents dans les annexes du règlement intérieur fédéral, prévoit que toute association qui sollicite l'affiliation auprès de la fédération s'engage « à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le

⁶⁸⁷ **Fédération française de rugby** : règlements généraux et annexe – Article 3 « *les obligations des associations* » - Annexe IX organigramme technique des associations – 2014-2015
URL : <http://www.ffr.fr/Publications-officielles/Statuts-et-reglements/Reglements-generaux/Statuts-et-Reglements-2015-2016>

kendô et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique»⁶⁸⁸.

L'extension du champ de l'obligation de qualification aux activités bénévoles exercées dans le cadre fédéral, relève de l'exercice d'un pouvoir fédéral à l'égard des clubs qui lui sont affiliés. Comme le rappelait le Conseil d'État « *Les fédérations sportives bénéficiant de l'habilitation ministérielle ont le pouvoir de définir les conditions dans lesquelles est dispensé aux élèves l'enseignement sportif bénévole et de contrôler la collation des diplômes qui sanctionnent ces études* »⁶⁸⁹.

Les fédérations sportives seraient donc en mesure de constituer un monopole complet dans les disciplines dont elles ont la charge, pour l'exercice des fonctions d'entraîneur, d'enseignant, d'encadrant ou d'animateur.

b) Un monopole absolu

278 A cette première typologie, il est possible de lui associer une distinction visant à caractériser l'exclusivité soit d'**absolue** soit de **partagée**. L'exclusivité est dite partagée lorsque plusieurs groupes professionnels participent ensemble à l'accomplissement des actes. Elle est au contraire absolue, lorsque les professions sont strictement cloisonnées, parfois au sein d'une organisation hiérarchisée.

Si l'on admet que dans le champ sportif, les professions d'éducateur, d'entraîneur, d'encadrant ou d'enseignant étaient jusqu'alors partagées entre des acteurs formés dans différents systèmes, la main mise des fédérations sur le système de formation, conduirait à la création d'un monopole absolu. Comme nous aurons l'occasion de le souligner ultérieurement, dans ce scénario, les professionnels ne seraient plus formés qu'au sein des structures fédérales.

c) Un monopole renforcé

279 En outre, ce monopole peut être **renforcé** ou **ordinaire**. En ce sens l'exclusivité peut s'accompagner de l'obligation formelle de faire intervenir l'un des membres de la profession. Hormis l'encadrement d'activités physiques ou sportives dans certaines structures, à l'instar des accueils collectifs de mineurs, le recours à un professionnel dans le champ sportif n'est pour l'heure, pas obligatoire. La pratique d'activités sportives ne requière pas nécessairement la présence d'un éducateur comme en atteste le succès rencontré par les formes de pratique individuelles.

Or, par l'usage des règlements fédéraux, les fédérations seraient en mesure de généraliser le recours à des éducateurs formés dans le cadre fédéral quel que soit le caractère de la

⁶⁸⁸ **Fédération Française de Judo et disciplines associées** : Article 5 §9 - Règlement intérieur de la FFJDA - Organismes internes, organismes territoriaux délégataires et associations affiliées - Statuts types pour association sportive affiliée à la FFJDA

URL : <http://judopourtous.com/PagesAnnexees/ReglementInterieurFFJDA.htm>

⁶⁸⁹ CE 22 janv. 1982, *Syndicat national des professeurs de judo et disciplines associées*, req. n° 219113, AJDA 2004, p. 992, note Joubert-Rifaux

prestation (rémunéré ou non) dans le cadre des structures qui lui sont affiliées. Il en résulterait un monopole renforcé.

d) Un monopole organisé

280 Enfin, le monopole peut présenter un caractère **organisé**, dès lors qu'une obligation d'adhésion à l'organisation représentative de la profession est prévue par la réglementation. Pour Jacques Pertek, une telle obligation supplante les autres conditions d'accès à la profession, en tant qu'elle attribue en réalité à l'organisation représentative de la profession, le monopole des actes.

La délivrance d'une licence, d'une autorisation d'exercer ou bien encore d'un agrément du contrat de travail, seraient autant de critères d'adhésion à l'organisation fédérale.

Il y a donc lieu de conclure, que le monopole dans l'accomplissement des actes, complet, absolu, renforcé et organisé, augurerait de la constitution d'un ordre fédéral dans chaque discipline sportive. **Ces dernières disposaient alors des attributs d'un ordre professionnel.**

§3 L'exclusion de l'acteur étatique du champ de la formation

281 Disposant du contrôle de la formation des bénévoles, de la formation professionnelle à travers les CQP et les titres à finalité professionnelle, ainsi que des terrains d'emploi, du fait que les associations affiliées assureraient le recrutement des éducateurs certifiés, les fédérations sportives construiraient un monopole spécifique pour l'exercice de la profession d'éducateur sportif, dans la ou les disciplines dont elles ont la charge. Elles complèteraient ce monopole par l'exercice d'un pouvoir disciplinaire assis sur des règles déontologiques.

La généralisation des prétentions hégémoniques, par contamination entre fédérations, conduirait à terme, à l'exclusion des professionnels détenteurs de certifications autres que fédérales.

Les certificats de qualification professionnelle et les titres à finalité professionnelle, deviendraient dans un premier temps des labels pour l'insertion professionnelle. A l'instar des marques qui délivrent des licences nécessaires à leur exploitation, les certificats et titres, constitueraient pour tout éducateur formé en dehors du système fédéral, le supplément de formation nécessaire pour accéder aux emplois. Nous pouvons penser que durant une première phase, des dispositifs d'équivalences ou d'allègements existeront.

Dans un deuxième temps, partant du constat que les formations étatiques ne débouchent plus sur l'emploi, et que la certification fédérale constitue le sésame pour l'accès aux terrains d'emplois, les candidats délaisseront les cursus de formation autres que fédéraux.

Cette situation préjudicierait en premier lieu à la filière de formation du ministère des sports. Les titulaires de BPJEPS, DEJEPS ou DESJEPS, permettant d'occuper les mêmes emplois que ceux pourvus par les détenteurs de certificats ou titres, selon des prérogatives qui ne manqueront pas d'être identiques et à des coûts équivalents (voire supérieurs), nous pouvons raisonnablement envisager le tarissement de la source de postulants aux formations étatiques.

Les filières de formation de l'enseignement supérieur et notamment celle du parcours type entraînement sportif, seraient, elles aussi impactées par la survenance de ce scénario. Cependant, déjà confrontés dans de nombreuses disciplines à cette problématique, les étudiants STAPS auraient l'avantage de l'expérience quant à l'accès discriminé à l'emploi. La délivrance de grades universitaires, le positionnement d'une offre de formation transcendant les clivages disciplinaires, le développement d'une valence recherche source d'innovations, au même titre que la mobilité internationale, constituent cependant des atouts, qui s'ils demeuraient préservés, permettraient à la formation universitaire de conserver sa raison d'être.

Conclusion Générale

282 Que ces réformes soient globales ou ne soient pas, ou qu'elles apparaissent comme de simples ajustements partisans, elles demeurent envisagées à périmètre constant, c'est à dire selon la pluralité des acteurs et leur mode de régulation, tels que nous les connaissons actuellement.

Or, ne faudrait-il pas rénover la gouvernance de la profession? En ce sens, les délimitations du pouvoir des différents acteurs, au même titre que la composition des instances régulatrices, ne mériteraient-elles pas d'évoluer afin de tenir compte des réalités de la profession et des dérives constatés ?

Nous emprunterons donc au cours de cette conclusion, les pistes d'une réforme structurelle qui à défaut d'être discutée, jette les bases d'un questionnement propice à une recherche future.

283 Comme nous l'avons mentionné supra, depuis la loi du 17 janvier 2002⁶⁹⁰, tous les ministères certificateurs sont soumis à une double obligation. D'une part, être dotés de commissions professionnelles consultatives c'est à dire d'instances consultatives comprenant les partenaires sociaux, et d'autre part, produire des diplômes comportant des référentiels professionnels et de certification afin de les inscrire au répertoire national des certifications professionnelles.

Le ministère chargé de la jeunesse et des sports a institué, par un arrêté du 27 septembre 1999⁶⁹¹, la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation. Un décret du 8 juillet 2013⁶⁹² a procédé au dernier renouvellement de cette CPC pour cinq années supplémentaires.

Or, cette instance qui devrait être un lieu de concertation, de définition de stratégies globales permettant l'articulation des différentes certifications, n'est en matière sportive, qu'une « *simple chambre d'enregistrement* »⁶⁹³ selon les termes rapportés par l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Plus encore, le rapport du professeur Bertsch qui constitue l'un des rares documents de synthèse proposant la mise en œuvre d'une politique coordonnée de formations aux métiers

⁶⁹⁰ Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, Op. Cit.

⁶⁹¹ Aujourd'hui codifiées à l'article D142-33 du Code du sport

⁶⁹² Décret n°2013-602 portant renouvellement de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation, JORF n°0158 du 10 juill. 2013 p.11484

⁶⁹³ **Inspection générale de la Jeunesse et des sports**, *Rapport de diagnostic de la mission relative à l'évaluation de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation*, Op. Cit, p. 95 : « Toutes les auditions réalisées, y compris celles des agents du MSJEPVA, confirment que la CPC ne constitue ni un lieu de concertation entre les acteurs, ni une instance où s'élaborent des orientations stratégiques. De nombreuses personnes auditionnées ont utilisé les termes de « chambre d'enregistrement » pour qualifier le contenu des délibérations lors des réunions de la CPC. Pour beaucoup d'interlocuteurs, « les échanges existent, mais le dialogue est impossible à conduire face à des intérêts qui sont objectivement différents ».

du sport, est accusé d'être à l'origine de la « *dégradation des relations entre le MSJEPVA, les branches professionnelles et le mouvement sportif* »⁶⁹⁴.²

Il est surprenant de constater qu'en l'absence de stratégie globale, (si l'on se refuse à admettre que la lutte erratique entre autorités disposant d'une capacité certifiante, en constitue une), les rares propositions visant à clarifier un cadre juridique abscons, soient non pas une base de discussion mais une source de crispation.

Peut être faut il voir dans la scission de l'acteur étatique, cette impossibilité récurrente à envisager une politique globale.

Forte de 40 330 étudiants⁶⁹⁵ dont beaucoup investiront les professions réglementées du champ sportif, la filière universitaire renvoie à un groupe permanent de concertation et de dialogue institué par la conférence des directeurs des UFRSTAPS et les CPNEF sport et animation, le soin d'élaborer ses politiques de formation, dans un champ pourtant commun à la CPC des métiers du sport et de l'animation. Cette instance créée en 2005, constituait une alternative à une situation de sous représentation peu propice au dialogue social. Une décennie plus tard, le schisme perdure comme en atteste l'arrêté du 17 avril 2014⁶⁹⁶, qui n'accorde que deux sièges au sein de la CPC des métiers du sport et de l'animation, à des personnes qualifiées appartenant à des UFRSTAPS, sur un total de 44 membres nommés.

Ne serait-il pas temps au regard des probabilités de survenance des scénarios décrits précédemment (et notamment de l'hégémonie fédérale), de redonner à l'acteur public sa véritable dimension, en créant une CPC interministérielle ou du moins une CPC aux contours plus légitimes ?

284 Ensuite, selon la même logique emprunte d'une certaine connexité avec le point précédent, il nous semble nécessaire d'interroger la représentation des partenaires sociaux, au sein de la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation sport.

Si comme nous l'avons indiqué dans notre développement, l'urgence à constituer une branche professionnelle avait conduit à la création du CoSMoS justifiant ainsi sa filiation (si ce n'est son clonage) avec le Comité National Olympique et Sportif Français, la maturation du monde sportif, ne devrait-elle pas conduire aujourd'hui, à repenser le périmètre de cette représentativité ?

En quoi, des instances associatives chargées de l'organisation de compétitions sportives, soit par appartenance à un gouvernement fédéral, soit par délégation de compétences, sont-elles représentatives des employeurs du secteur ? Comme nous l'avons démontré en matière de CQP, ces fédérations représentent avant tout, leurs propres intérêts.

De même, les organisations de salariés œuvrent pour la plupart à la défense d'intérêts catégoriels. Or le champ de l'emploi sportif est protéiforme et l'addition des intérêts particuliers n'a jamais conduit à l'intérêt commun.

⁶⁹⁴ Ibid. p98

⁶⁹⁵ Centre d'Analyse des Formations des Emplois des Métiers de l'Animation et du Sport (CAFEMAS), *La filière STAPS en 2012 – Entre visée académique et insertion professionnelle.....*, n°1 Décembre 2012

⁶⁹⁶ Arrêté du 17 avril 2014 portant nomination à la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation JORF n°0123 du 28 mai 2014 p. 8928

Ne serait-il pas temps, de repenser les contours de la CPNEF afin de lui redonner sa vocation première, celle de produire les meilleurs accords pour le sport à défaut de fournir des consensus heurtant le moins d'intérêts particuliers ?

285 Enfin, outre l'absence de politiques coordonnées ou concertées, les professions réglementées du champ sportif, peuvent-elles demeurer une continuation de la politique sportive mis en œuvre par le ministère chargé des sports selon d'autres moyens ?

La double posture ministérielle, tout à la fois autorité académique et autorité régaliennne dans le champ des professions sportives, n'interroge-t-elle pas l'exigence de transparence qui traverse la vie publique ?

Alors que dans le domaine des professions juridiques, la loi « *Macron* » a dépossédé le ministère de la justice de son monopole, au profit du ministère de l'économie et de l'autorité de la concurrence, la matière sportive demeure un îlot de résistance, une sorte d'enclave ministérielle préservée. Et pourtant, de l'édification de situations monopolistiques, en passant par une concurrence sur le terrain des formations professionnelles allant jusqu'à oublier leur ancrage dans le service public, nous avons au cours de notre étude, mis en exergue les limites de cette double posture ministérielle.

Ne serait-il pas temps de redonner à l'acteur public, le sens de son engagement qui doit être le service du public.

En outre, ce positionnement doit s'accompagner d'un changement de logique. La concurrence stérile entre les systèmes de formation et de certification étatiques, a permis l'émergence d'opérateurs privés mûs par des prétentions très éloignées de l'intérêt des professionnels ou futurs professionnels.

Le maintien d'une offre publique de formation doit donc être envisagé, comme le proposait dès 2002, le professeur Camy⁶⁹⁷, selon des logiques de complémentarité qui feraient litière des périmètres ministériels.

En tout état de cause, ces interrogations fondamentales qui dépassent très largement le seul prisme juridique, pourraient apparaître dans un futur proche, dénuées de tout intérêt, « *si demain, l'individualisation du sport était poussée jusqu'à une pratique à la maison. Non pas avec une console de jeux mais des espaces dits "virtu-réels" (...). Cela rend(rait) possible une compétition directe avec un coureur aux antipodes* »⁶⁹⁸.

Cependant plutôt que d'emprunter la voie de la divination et de conclure notre recherche en empruntant les ressorts du roman d'anticipation à son maître, Georges Orwell, il nous semble plus opportun de murir ce propos que l'on prête à Edgard Faure, dont les professions réglementées du champ sportif pourraient constituer le terrain d'expérimentation :

« *La France est toujours en avance d'une révolution parce qu'elle est toujours en retard d'une réforme* ».

⁶⁹⁷ Camy J., Rapport sur la mission « *Professionnalisation des études STAPS* », La documentation Française, 25 mars 2002

⁶⁹⁸ Loret A, *Vers une "ubérisation" du modèle sportif ?*, Acteurs du sport, n°173, nov. 2015, p14

BIBIOGRAPHIE

Attali M (dir.), *L'ENSA à la conquête des sommets- La montagne sur les voies de l'excellence*, Presse Universitaire de Grenoble, 2015

Code constitutionnel et des droits fondamentaux 2013, Dalloz

Code du sport commenté, Dalloz, 10^{ème} édition, 2015

Code du sport commenté, Dalloz, 8^{ème} édition, 2013

Castaldo A., *Introduction historique au droit*, Ed. Dalloz, Coll. Précis, , 3^{ème} édition, 2006

Chagnollaud D. et Drago G., *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, Coll. Dictionnaires Dalloz, 2006

Collinet C., Bernardeau D. (Dir.), *Les éducateurs sportifs en France depuis 1945. Histoire et sociologie d'une profession*, Presses Universitaires de Rennes, 2009

Delalain J., *Législation de l'imprimerie et de la librairie. Recueil des lois, décrets, ordonnances, arrêtés concernant l'exercice de l'imprimerie et de la librairie*, impr. de J. Delalain et fils (Paris), 1877

Dubouis L. et Blumann C., *Droit matériel de l'Union européenne*, Montchrestien Lextenso éditions, Coll. Domat droit public, 6^{ème} édition 2012

Dudognon C. et Karaquillo J.P. (Dir.) et Al., *Dictionnaire juridique du sport*, Dalloz, Coll. Juris éditions, 2013

Duguit L., *Traité de droit constitutionnel, Tome 5 Les liberté publiques*, De Boccard, 1925

Favoreu L. et coll., *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Dalloz, 16^{ème} édition, 2011

Favoreu L., Gaïa P., Ghevontian R., Mestre J-L, Pfersmann O., Roux A., Scoffoni G., *Droit Constitutionnel*, Dalloz, Coll. Précis 15^{ème} Edition 2013

Favoreu L., Gaïa P., Melin-Soucramanien F., Pena A., Pfersmann O., Pini J., Roux A, Scoffono G., Tremeau J., *Droits des libertés fondamentales*, Dalloz, Coll. Précis, 6^{ème} édition, 2012

Giron P., *Droit commercial*, Foucher, Coll. Parcours juridiques, 5^{ème} édition., 2010

Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789 [Tome 23]*, Ed. Plon, 1821-1833

- Letteron R.**, *Liberté publiques*, Dalloz, Coll. Précis, 9ème édition 2012
- Lombart M, Dumont G., Sirinelli J.**, *Droit administratif*, Dalloz, Coll. HyperCours, 10ème édition, 2013
- Long M. et Al.**, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 11e édition, 2011
- Long M., Weil P., Braibant G., Delvolvé P., Genebois B.**, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 19ème édition, 2013
- Martin-Saint-Léon A.**, *Histoire des corporations de métiers : depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1791* ; Ed. Guillaumin, 1897
- Mourissat C.**, *Droit des affaires de l'Union européenne*, Dalloz, Coll. Hyper-cours, , 3ème Edition 2010
- Rey A.**, *Dictionnaire historique de la langue Française*, Le Robert, mars 2006, Tome III
- Rousseau J-J**, *Du contrat social*, Le livre de poche, Coll. Les classiques de la philosophie, Nouvelle édition 2012
- Simon G., Chaussard C., Icard P., Jacotot D., De La Mardière C., Thomas V.**, *Droit du sport*, PUF, 2012
- Silem A. et Albertini J-M. (Dir.)**, *Lexique d'économie*, Dalloz, Coll. Lexique, 13ème Ed. 2014
- Supiot A.**, *Homo juridicus –Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Seuil, 2005
- Terré F.**, *Introduction générale au droit*, Dalloz, Coll. Précis, 2ème édition, 1994
- Vigouroux C.**, *Déontologie des fonctions publiques 2013/2104*, Dalloz Référence n°2, 2012
- Vogel L. et Vogel J.**, *Le droit européen des affaires*, Dalloz, Coll. Connaissance du droit, 3ème édition 2011
- Waline J.**, *Droit administratif*, Dalloz, Coll. Précis, 25ème édition., août 2014

Array A, *La dernière corporation*, *Gaz. Pal.*, 26 avr. 2014, n°116

Auby J-B.,

◆ *Les professions réglementées entre club et qualité*, *Droit Administratif* n° 8-9, LexisNexis, Août 2008, repère 8

◆ « *La responsabilidad patrimonial del Estado legislador en derecho español par Eduardo Garcia de Enterría* , Madrid, Thomson Civitas, 2005 », *Droit administratif* n°2, Fev. 2006, alerte 5

Auneau G., *L'approche contrastée de la justice communautaire sur la qualification des règles sportives*; *RTDE* 2007

Bayeux P.

◆ *Formations aux métiers du sport : indignons nous !*, *Acteurs du sport*, 10 déc. 2012, http://www.actorsdusport.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/66018/TPL_CODE/TPL_ACTURES_FICHE/PAG_TITLE/Formation+aux+m%E9tiers+du+sport+%3A+indignons+nous!++par+Patrick+Bayeux+/562-actualite.htm

◆ *Les futurs moniteurs de natation pourront enseigner et entraîner contre rémunération*, *Acteurs du sport*, 30 mai 2016,

http://www.actorsdusport.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/72087/TPL_CODE/TPL_ACTURES_FICHE/PAG_TITLE/Les+futurs+moniteurs+de+natation+pourront+enseigner+et+entra%E9ner+contre+r%E9mun%E9ration/562-actualite.htm

Berthault F., *Le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif*, *LEGICOM* 3/2000 (N° 23)

URL : www.cairn.info/revue-legicom-2000-3-page-47.htm.

Bethune B., *La formation aux métiers du sport : les évolutions d'un domaine fortement identitaire*, *Jurisport* n°158, novembre 2015

Brenet F., *La patrimonialisation des autorisations administratives - Réalités et implications*, *Droit Administratif* n° 8-9, Août 2007, Etude 14

Buisine S., *Le processus d'harmonisation du dialogue social dans le sport professionnel L'élaboration du chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport (enquête)*, *Terrains & travaux*, 2008/1 n° 14

Caillaud P., *La formation continue a-t-elle remis en cause le diplôme ?*, *Droit social* n°3, Dalloz -2012

Cerf-Hollender Agnès, *Droit pénal du travail*, *Rép. Trav.*, juillet 2010 (dernière mise à jour : janvier 2013)

Cette G., *La loi Macron et la réforme des professions réglementées*, *Droit social* 2015

Champeil-Desplats V., *La liberté d'entreprendre au pays des droits fondamentaux*, *RDT*, 2007

Clamour G, *Profession réglementée : la théorie de « l'état de la législation antérieure » ne vaut que pour les dispositions législatives adoptées avant 1958*, Revue Lamy de la concurrence, n°20, juillet/septembre 2009

De Lamy B., *Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, CCC, n°26 (dossier la Constitution et le droit pénal), août 2009.

Dubos O., *Droit administratif et droit communautaire*, J-CL administratif, déc. 2004

Dussart M.L, *Privilège d'exercice et liberté d'entreprendre*, Recueil Dalloz, 2015

Falcoz M. et Walter E.

◆ *Etre salarié dans un club sportif : une posture problématique*, Formation emploi n°108, oct-dec 2009, Ed. La documentation française,

URL : <http://formationemploi.revues.org/index2067.html>

◆ *L'emploi dans le sport associatif et fédéral. Un état de la question*, Staps 1/2009 (n° 83)

URL : www.cairn.info/revue-staps-2009-1-page-43.htm

Fleuriel S., *Le travail dénié et les jeux olympiques : entre passion et intérêts*, société contemporaines n°63, Les presses de science Po

Fraisse R.

◆ *Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle conditionné, diversifié et modulé de la proportionnalité*, LPA, n° 46, 5 mars 2009, p. 74

◆ *La question prioritaire de constitutionnalité et la liberté d'entreprendre*, RJEP n°689, étude 3, Août 2011

Gautier Y., *Ordre public*, Répertoire de droit communautaire, Dalloz, août 2004

Gazier M., *Essai de présentation nouvelle des ouvertures du recours pour excès de pouvoir*, Etudes et documents du Conseil d'État, 1951

Goesel - Le Bihan V.

◆ *La Constitution en 20 questions : question n° 4 : Quels droits reconnaît-elle ?* Août 2014

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-de-1958-en-20-questions/la-constitution-en-20-questions-question-n-4.16623.html>

◆ *Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel*, CCC, n°22, juin 2007

◆ *Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel, technique de protection des libertés publiques ?* Jus Politicum n°7, mai 2012

Guibal M., *Commerce et industrie*, Rép. Com, fev.2003

Guillaume M., *Question prioritaire de constitutionnalité*, Répertoire de Contentieux administratif, Janv. 2013

Jèze G., *Essai d'une théorie générale sur la sanction des irrégularités qui entachent les actes juridiques*, Revue de droit public, 1913

Juskowiak H., Sallé L., Bréhon J., *Devenir entraîneur pro de football : entre formation et valorisation des acquis*, Jurisport n°159, dec. 2015

Kamal M. et Perez L., *La liberté d'entreprendre à la lumière de la question prioritaire de constitutionnalité*, Revue Lamy de la Concurrence – Concurrence et droit public-2012

Lamy C., *Travailler là et pas ailleurs . Le sens de la démocratie dans le monde associatif. ,* Mouvements 1/2015 (n° 81)
URL : www.cairn.info/revue-mouvements-2015-1-page-140.htm

Landais C et Lenica F, chronique sous l'arrêt CE. Ass , 7 juillet 2004, Min. de l'intérieur c/ M. Benkerrou, n° 255136, AJDA 2004

Lapouble J.C., *Contrôle des activités physiques et sportives ;* J-CL Administratif, Fasc. 268 Sport, Ed. LexisNexis, DAMJ : 18 Juill. 2015

Llorens F, Soler-Couteaux P., *La liberté du commerce et de l'industrie, l'institution d'un monopole et l'accès aux professions*, Recueil Dalloz 1990

Loret A, *Vers une "ubérisation" du modèle sportif ?*, Acteurs du sport, n°173, nov. 2015

Lombard M., *La protection de la liberté d'entreprendre dans le cadre du référé-liberté : un cas effectivement à part ,* Droit Administratif n° 12, Décembre 2004

Maillard F., *Professionnaliser les diplômés et certifier tous les individus : une stratégie Française indiscutable ?* Carrefour de l'éducation, 2012/2, n°34

Marmayou J.M., *Définir le sport*, Gaz. Pal., 21 Octobre 2008, n°295

Mandin F., *Obligation légale du diplôme relatif à l'encadrement contre rémunération des activités physiques ou sportives*, Travail et Protection sociale n° 7, Juillet 2004, Etude 14,

Mestre J-L, *Le Conseil constitutionnel et la liberté d'entreprendre*, Recueil Dalloz Sirey, 1984, 1° Cahier, Chronique 1, 1984

Miège C., *Les facteurs de remise en cause du modèle sportif Français*, Jurisport n°108, avril 2011

Moreau J., *Le droit à la santé*, AJDA 1998

Moret-Bailly J., *Les modes de définition des professions de santé : présent et avenir*, Revue de Droit de la Sécurité Sociale, Dalloz, 2008

Morin M.L., *Les nouveaux critères de la représentativité syndicale dans l'entreprise*, Revue Droit social, Dalloz, 2011

Pacteau B., *La sécurité juridique, un principe qui nous manque ?*, AJDA, Hors série 1995

Pagnerre Y., *Formation continue – Moyens d'accès*, J-CL Travail Traité, Fasc. 61-20, DMAJ 24 août 2015

Péano D.,

◆ *Recours pour excès de pouvoir – Contrôle de légalité externe*, J-CL administratif, Fasc. 1150, Jurisclasseur 27 nov. 2006 (DMAJ 27 nov 2006)

◆ *Recours pour excès de pouvoir – Contrôle de légalité interne*, J-CL administratif, Fasc. 1152, §1, Jurisclasseur 27 nov. 2006 (DMAJ 6juill. 2009)

Perrin A., *Les professions réglementées*, Droit Administratif n°8, LexisNexis, étude 16, août 2008

Peterk J., *Reconnaissance des diplômes organisée par des directives – Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 – Equivalence des autorisations nationales d'exercice*, J-CL Europe Traité, Fasc. 720, DMAJ 27 mars 2013

Pinguet A., *Les systèmes de qualification professionnelle dédiés à l'enseignement des sports de neige en Europe*, Les e.cahiers de l'ENSM, n°3, nov. 2011

Primault D., *Les ligues majeures Américaines : éléments de cadrage*, Jurisport n°119, avril 2012

Remy D., *Interdiction définitive d'exercer auprès de mineurs : le pourvoi de l'éducateur rejeté*, Dictionnaire permanent Droit du sport, Editions législatives.

Rivero J., *Ni lu, ni compris ?*, AJDA 1982

Rrapi P., *L'incompétence négative dans la QPC : de la double négation à la double incompréhension*- Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 34 - janvier 2012

Savatier J., *Liberté du travail*, Rep. Trav. Dalloz, 2005

Tchen V.

◆ *Domaines de la loi et du règlement*, J-Cl Administratif, Fasc. 106, 14 octobre 2013 (DMAJ. 28 juin 2014)

◆ *Police administrative – Théorie générale*, J-Cl Administratif, Fasc. 200, (DMAJ 20 janv. 2013)

Tourmen C., *Activité, tâche, poste, métier, profession : quelques pistes de clarification et de réflexion*, Santé Publique hs/2007 (Vol. 19)

URL : www.cairn.info/revue-sante-publique-2007-hs-page-15.htm.

3.1 Rapports parlementaires

Battistel M.N. *Rapport Assemblée Nationale n°1702 sur les propositions de loi visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge de liquidation de leur pension retraite et souhaitant prolonger leur activité au bénéfice des nouveaux moniteurs (2013-2014)) – Travaux préparatoires loi n°2014-529.*

Bordas J., *Rapport Assemblée Nationale n° 248, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1999-2000)-) – Travaux préparatoires loi n°2000-627.*

Depierre B., *Rapport Assemblée Nationale n°465 au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'assemblée nationale sur la proposition de loi adoptée par le Sénat modifiant l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (2002-2003) – Travaux préparatoires loi n°2003-708.*

Depierre B., *Rapport Assemblée Nationale n°988 au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales sur le projet de loi adopté par le Sénat (n°939) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, (2002-2003) – Travaux préparatoires loi n°2003-708.*

Leroy P., *Rapport Assemblée Nationale n°2115 au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales sur le projet de loi (n° 1821) modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1999-2000) – Travaux préparatoires loi n°2000-627.*

Lozach J.J., *Rapport Sénat d'information n°184 fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et la communication sur l'avenir des centres régionaux d'éducation populaire et de sport, , 15 décembre 2010.*

Mandon M., *Rapport Assemblée Nationale n°2700 au nom de la commission des affaires culturelles (1991-1992) – Travaux préparatoires loi n°92-652.*

Rickert M., *Rapport Assemblée nationale n°1879 au nom de la commission des affaires culturelles (1974-1975) – Travaux préparatoires de la loi n° 75-988*

Ruet R., *Rapport Sénat n°350 au nom de la commission des affaires culturelles (1974-1975) – Travaux préparatoires de la loi n° 75-988*
Rapport Sénat n°290 au nom de la commission des affaires culturelles (1982-1983) – Travaux préparatoires de la loi n° 84-610

3.2 Rapports autres que parlementaires

Armand-Rueff , *Les obstacles à l'expansion économique*, La Documentation française, (voir aussi le rapport du Comité institué par décret n°59-1284 du 13 novembre 1959)

Attali J., Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française, La Documentation française, 2008,

Bertsch J., *Rapport relatif à la réorganisation de l'offre publique de formation dans le secteur de l'activité physique, du sport et de l'animation*, 6 mai 2008

Camy J., Rapport sur la mission « *Professionnalisation des études STAPS* », La documentation Française, 25 mars 2002

Centre d'Analyse des Formations des Emplois des Métiers de l'Animation et du Sport (CAFEMAS), *La filière STAPS en 2012 – Entre visée académique et insertion professionnelle.....*, n°1, Déc. 2012

Chambre Régional des comptes de Languedoc Roussillon, *Rapport d'observations définitives n° 146/083 du 28 janvier 2014 : Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives.*

Comité institué par décret n°59-1284 du 13 novembre 1959 *Les obstacles à l'expansion économique*, La Documentation française

Commission Darrois, *Rapport sur les professions du droit*, mars 2009

Commission européenne

◆ Communication de la Commission, *L'Acte pour le marché unique — Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance* — «Ensemble pour une nouvelle croissance», COM(2011) 206, SEC(2011) 467

◆ *Etude sur les agents sportifs dans l'Union européenne*, nov. 2009

Conseil Interfédéral des Activités à Environnement Spécifique (CIAES) Compte rendu de la réunion du Conseil Interfédéral des Activités à Environnement Spécifique (CIAES) du jeudi 19 novembre 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ffck.org/actualites/statutaire/Conseil%20federal/2010/06%20fevrier%202010/2009%2012%2003%20PV%20reunion%20CIAES%2019%20novembre%202009%20v2.pdf>

Cour des Comptes,

◆ *Référé n°70703 du 12 septembre 2004 ayant pour objet les exercices 2003 à 2011 de la Fédération Française de ski et les exercices 2007 à 2012 de l'école nationale des sports de montagne*

◆ *Rapport annuel de la Cour des Comptes, L'État et les fédérations sportives face aux mutations du sport*, 4 février 2009

CREPS de Languedoc-Roussillon, *Rapport d'activité 2014 du CREPS de Languedoc Roussillon*, http://www.creps-montpellier.org/pictures/blogs/00457/creps/rapport_activite_2014.pdf

Ferrand R., Rapport à l'attention du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, *Professions réglementées – Pour une nouvelle jeunesse*, Oct. 2014

Inspection générale des finances, *Rapport relatif aux professions réglementées*, N° 2012 M 057 03, Mars 2013

Inspection générale de la Jeunesse et des sports,

◆ *Rapport relatif à la mission organisation-ressource du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative - situation, diagnostic, scénarios*, n°2012-M-1031 juillet 2012

◆ *Rapport de diagnostic de la mission relative à l'évaluation de la politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et de l'animation*, n° 2013-M-29, déc. 2013

◆ *Rapport concernant la mission relative aux rapports entre l'État et le CNOSF*, mai 2013

◆ *Rapport concernant la mission relative à l'évaluation de politique ministérielle de formation et de certification aux métiers du sport et l'animation- scénarios de réforme*, n°2014-M-04 fév. 2014

3.3 Débats parlementaires

Carle J.C., *Débats parlementaires Sénat*, session ordinaire, séance publique du 7 mars 2000 http://www.senat.fr/seances/s200003/s20000307/s20000307_mono.html#chap23

Faure J., *Débats parlementaires Sénat*, session ordinaire, séance publique du 7 mars 2000 http://www.senat.fr/seances/s200003/s20000307/s20000307_mono.html#chap23

Herzog M., *Débats parlementaires Assemblée Nationale*, 2^{ème} session ordinaire de 1962-1963, 28^{ème} séance du vendredi 19 Juillet 1963, JORF 20 juillet 1963, n°53

Lesein F., *Débats parlementaires Sénat*, 2^{ème} session ordinaire de 1991- 1992- 33^{ème} séance du 11 juin 1992

Ruet R., *Débats parlementaires Assemblée Nationale*, 2^{ème} session ordinaire de 1974-1975, 23^{ème} séance du vendredi 5 juin 1975, JORF 6 juin 1975, n°34s

TABLE DES DÉCISIONS CITÉES

Cons. Const. n° 61-13 L du 3 mai 1961, *Nature juridique des dispositions des articles 87-7°, 88-VI, 89 al 4 et 92-V du Code électoral, contenues dans l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale*, Rec. CC p36

Cons. Const. n°80-127 DC des 19 et 20 janv. 1981, *Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes*, Rec. CC p308

Cons. Const. n°81-132 DC du 16 janv. 1982,, *Loi de rationalisation*, Rec. CC p18 ; *RJC*, I-104 ; *GDCC*, n°31, p356-390

Cons. Const. n°82-141 DC du 27 juill. 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*, J.O. du 27 juill. 1982, p2422

Cons. Const. n° 82-145 DC du 10 nov.1982, *Loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail*, Rec. CC p 64

Cons. Const. n°89-254 DC du 4 juill. 1989, *loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations*, J.O. 5 juill. 1989, p. 8382

Cons. Const. n°90-283 DC du 8 janv. 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*, J.O. du 10 janv. 1991, p524

Cons. Const. n°94-345 DC du 29 juill. 1994, *Loi relative à l'emploi de la langue française*, J.O. du 2 août 1994, p11240 ; *LPA*, 18 oct. 1995, n°125, note Mathieu B., Verpeaux M.

Cons. Const. n°97-388 DC du 20 mars 1997, *Loi créant les plans d'épargne retraite*, J.O. du 26 mars 1997, p4661 ; *Gaz. Pal.*, 23 nov. 2000, n°328, note Nicolleta M. et Maitre M.P.

Cons. Const. n° 98-399 DC du 5 mai 1998, *Loi relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile*, Rec. CC p245 ; *RFDA*, 1999, n°s.n., p469-484, note Pena-Gaïa A.

Cons. const. n°99-494 DC, 14 janv. 1999, *Loi relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des Conseils régionaux* , J.O du 20 janv. 1999, p. 1028

Cons. Const. n° 99-421 DC du 16 déc. 1999, *Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes*, Rec. CC p136 ; *AJDA* 2004, n°3, p1849-1856

Cons. Const. n° 2000-433 DC du 27 juil. 2000, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, Rec. CC p121 ; *Rec. Dalloz*, 2001, n°4, p322-327, note Lapage A

Cons. Const., n° 2001-450 DC du 11 juill. 2001, *Loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel*, J.O. du 18 juill. 2001, p11506 ; *LPA*, 20 juill. 2001, n°144, p15, note Schottl J.E.

Cons. Const., n°2001-455DC du 12 janv. 2002, *Loi de modernisation sociale*, Rec. CC p1053, *LPA*, 24 sept. 2002, n° 191, p. 15-22, note Mathieu B

Cons. Const. n°2003-467 DC du 13 mars 2003, *Loi pour la sécurité intérieure*, Journal officiel du 19 mars 2003, Rec. CC p 4789

Cons. Const. n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, JO du 13 mai 2010, p. 8897 ; *LPA*, 7 juill. 2010, n°134, p6-14, note Camby J.P. ; *Gaz. Pal*, 27 mai 2010, N°147, p8, note Rousseau D., Drago G., Domingo M.

Cons. const. n°2010-5 QPC du 18 juin 2010, *SNC Kimberly Clark*, JO du 19 juin 2010, p 11149 ; *RFDA* juillet-août 2010, n°4, p597-598, note Boucher J.

Cons. Const. n°2010-617 DC du 9 nov. 2010, *Loi portant réforme des retraites*, J.O du 10 nov. 2010, p20056

Cons. Const. n°2010-73 DC du 3 dec. 2010, *Sté ZEturf limited*, , Rec CC p356 ; *AJDA*, 4 avr. 2011, n°12, p652-654, note Lombard M.

Cons. Const., n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011, *M Ion C*. JO du 21 mai 2011, p. 8891 ; *LPA*, 31 juill. 2012, n°152, p27-29, note Baghestani L.

Cons. Const. n°2011-139 QPC du 24 juin 2011, *Assoc. pour le droit à l'initiative économique*, Rec. CC p300

Cons. Const. de_c. n° 2012-285 QPC du 30 nov. 2012, *Storms*, Rec.CC p. 636 ; *Gaz. Pal.*, note M. Disant,

II Juridictions administratives

CE, 17 août 1917, *Baldy*, Rec. CE 1917, p638

CE 8 août 1919, *Labonne*, Rec. Lebon p737

CE ass. 22 juin 1951, *Daudignac*, Rec. Lebon p362, *GAJA*, Dalloz, 2009, n° 66

CE sec. 20 févr. 1953, *Sté Intercopie*, Req. n°9772, Rec. Lebon p88

CE 12 déc. 1953, *Synd. nat. des transporteurs aériens*, Req. n° 18.046, Rec. Lebon, p547

CE ass. 15 juill. 1954, *Sté des aciéries et forges de Saint François*, Rec. Lebon p482 ; *RPDA* 1954, p. 205, concl. M. Laurent

CE, Sect., 28 octobre 1960, *Martial de Laboulaye*, Rec. Lebon p570

CE Ass., 19 juin 1964, *Soc. des pétroles Shell-Berre*, Req. n°47007, Rec. Lebon, p. 345

CE 2 mai 1973, *Association culturelle des Israélites nord-africains de Paris*, Req. 81861, Rec. Lebon p313

CE 22 nov. 1974, *Fédération des Industries Françaises d'Articles de Sport (FIFAS)*, req. 89828, Rec. Lebon p576

CE 22 janv. 1982, *Syndicat national des professeurs de judo et disciplines associés*, req. n° 219113, *AJDA* 2004, p. 992, note Joubert-Rifaux

CE Ass., 11 juillet 1984, *Blat*, Req. n° 21733, Rec Lebon p260

CE 26 juin 1996, *Syndicat national des parachutistes professionnels*, req. n° 144496, Inédit au Rec Lebon

CE 9 oct. 1996, *Sté Prigest*, req. n° 170363, Rec. Lebon p692

CE 20 Octobre 1999, *Syndicat national des accompagnateurs de moyenne montagne*, req n° 189457, Inédit au Rec. Lebon

CE. 16 dec. 1988, *Association des pêcheurs aux filets et engins Garonne, Isle et Dordogne maritimes*, req. n°75544, Rec. Lebon p448

CE 7 juin 1999, *Syndicat national des breveté d'État de Tennis*, req. n°183382, n° JurisData : 1999-050801

CE 20 Oct. 1999, *Syndicat national des accompagnateurs en moyenne montagne*, req. n° 89457, n° JurisData : 1999-051131

TA Paris, *Connan*, 24 avr. 2001, req n°9717294/6 ; *AJADA* 2002, p806, note S. Nicinski

CE 1er mars 2001, *Bonfils*, req n°243651, Rec. Lebon p69 ; *RDA* 2002, p666

CE Ass., 7 juillet 2004, *ministre de l'intérieur c/ Benkerrou*, req. n° 255136, JurisData n°2004-067191, Rec. Lebon p298

CE 10 nov. 2004, *UFOLEP et C3D*, req. n°252673 Inédit au recueil Lebon

CAA Marseille, 3 mai 2004, req. n° 01MA01749

CE 3 avril 2006, *Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon*, req.n°273713 Inédit au recueil Lebon

CE du 3 mars 2008, *Fédération des activités aquatiques d'éveil et de loisir*, req. 308568, Rec. Lebon p944, *AJDA*, 2008, p1219, note Touzeil-Divina

CE 21 nov. 2008, *Association Faste Sud Aveyron et autres*, req. n° 293960 Rec. Lebon p432

CE 4 mars 2009, *Société fiduciaire nationale d'expertise comptable*, req. n° 310979, Rec. Lebon p603

CE 30 mars 2009, *Syndicat national des entreprises exploitant les activités physiques et sportives des loisirs marchands*, req. n°315767, Rec. Lebon p964

CE 15 mai 2009, *Société Compagnie des Bateaux Mouches*, req n°311082, Rec. p201, JurisData n°2009-075430, *AJDA* 2009. p1812 note Nicinski S. -Jeanneney P.A.

TA Amiens, 9 juin 2009, req. n°0701190-0701248, Jurisdata n° 2009-006084

CE 6 févr. 2013, n° 363955, Inédit au recueil Lebon

CAA de Paris, 26 mai 2015, req. n°14PA02853, Inédit au recueil Lebon

CE 19 juin 2015, req. n°379088, *Syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées*

CE 15 févr. 2016, req. n° 392083, Mentionné au Recueil Lebon

III Juridictions européennes

CJCE, 15 fev. 1974, *Sotgiu*, aff. C-152/73, rec. CJCE p753

CJCE, 21 juin 1974, *Reyners*, aff. C-2/74, rec. CJCE p631

CJCE 3 déc. 1974, *Van Binsbergen*, aff. C-33/74, Rec. CJCE p1299

CJCE, 4 déc. 1974, *Van Duyn*, aff. C-41/74, Rec. CJCE p1337

CJCE, 27 oct. 1977, *Bouchereau*, aff. 30/77, Rec. CJCE p1999

CJCE, 17 dec.1980, *Commission c/ Belgique*, aff. C-149/79, Rec. CJCE p.3881

CJCE, 3 juill. 1980, *Regina c/ Pieck*, aff. 157/79, Rec. CJCE p2171

CJCE, 18 mai 1982, *Adoui et Cornuaille c/ Belgique*, aff. jointes 115 et 116/81, Rec. CJCE 1665.

CJCE, 28 juin 1984, *Moser*, aff.180/83, Rec CJCE p2539

CJCE 30 janvier 1985, aff. 143/83, *Commission c/ Royaume de Danemark*, Rec. CJCE p. 427

CJCE, 4 dec.1986, *Commission c/ Allemagne*, aff. C- 205/84, Rec. CJCE p.3755

CJCE 26 avr.1988, *Bond van Adverteerders*, aff. C-352/85, Rec. CJCE p2085

CJCE 30 mai 1989, *Commission c/ République hellénique*, aff. 305/87, Rec. CJCE p1461

CJCE, 3 oct. 1990, *Nino et autres*, aff. Jointes C54/88, C81/88 et C14/89, Rec. CJCE p. I-3537

92/521/CEE : Décision de la Commission du 27 octobre 1992, JOCE, n° L326, p. 31.

CJCE, 31 mars 1993, *Kraus*, aff. C-19/92, Rec. CJCE p. I. 663

CJCE 25 mai 1993, aff. C-271/92, *LPO*, Rec. CJCE p. I-2899

CJCE 15 déc. 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. CJCE p. I-4921

CJCE, 30 novembre 1995. aff. C-55/94. - *Reinhard Gebhard c/ Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano*. Rec. CJCE p. I-04165

CEDH, arrêt *Cantoni/France*, 15 nov. 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996 V

CJCE 5 juin 1997, *Ergasias*, aff. C-398/95, Rec. CJCE p I-3091

CJCE 28 avr. 1998, *Kohll*, aff. C-158/96, Rec. CJCE p. I-1931

CJCE, 18 juin 1998, *Corsica Ferries*, aff. C-266/96, Rec. CJCE p. I. 3949

CJCE, 29 oct. 1998, *Commission c/ Espagne*, aff. C-114/97, Rec CJCE p. I-6717

CJCE, 10 févr. 2000, *Nazli*, aff. C-340/97, Rec. CJCE p. I-957

CJCE 14 sept.2000, Aff. C-238/98, *Hocsman*, Rec. CJCE 2000, p. I-6623

CJCE, 26 nov. 2002, *Oteiza Olazabal*, aff. C-100/01, Rec. CJCE p. I. 10981

CJCE, 29 avr. 2004, *G. Orfanopoulos et autres*, aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Rec. CJCE p. I-5257

CJCE, 27 avr. 2006, *Commission c/ Allemagne*, aff. C-441/02, Rec. CJCE p. I. 3449

CJCE, 19 janv.2006, *Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos*, aff. C-330/03, Rec. CJCE p. I 801

CJUE, 1er juill. 2009, *Commission des Communautés européennes contre République française* Aff. C_200/08, JOEU C 288 du 23 oct. 2010, p27

CJUE, 1er juin 2010, *José Manuel Blanco Pérez, María del Pilar Chao Gómez contre Consejería de Salud y Servicios Sanitarios* (aff. C-570/07), *Principado de Asturias* (aff. C-571/07), JOEU C 209 du 31 juill. 2010, p3-4

Tri. UE, 2 mars 2010, *Arcelor c/ Parlement et Conseil*, aff. T-16/04, Rec. 2010 II-00211

CJUE, 17 mars 2011, *Penarroja FA*, aff. Jointes C-372/09 et C-373/09, , JOEU C139/5 du 7 mai 2011, p5

CJUE 17 nov. 2011, *Aladzhov*, aff. C-434/10, JOEU C 25 du 28 janv. 2012, p16

CJUE 20 Sept. 2012, aff. jointes *Stanleybet International Ltd et autres* (C-186/11), *Sportingbetpic* (C-209/11), Rec. CJEU 2013-00000

CJUE 27 juin 2013, *Nasiopoulos*, aff. C 575/11

CEDH, arrêt *DEL RÍO PRADA c. Espagne* du 21 octobre 2013, Requête no 42750/09

IV Juridictions Judiciaires

Cass. Soc. 13 dec. 1979, *Bull. civ V*, n°996

Cass. Crim. 21 oct. 1985, no 84-95.387 , Bull. crim. no 321

Cass. Crim. 24 oct. 1989 , n° de pourvoi: 88-87551

Cass. Crim., 5 mars 1997, n° de pourvoi: 96-81316

Cass. crim., 7 oct. 1998 n° de pourvoi: 97-85336

Cass. Soc. 17 avr. 1991, *Dr. soc.* 1991, p516

Cass. Soc. 19 dec. 2000 , *Labanne*, n° 98-40572

Cass. crim., 20 Mars 2001, pourvoi n° 00-83.286, Bull. crim., no 76, p. 250.

Cass. Crim., 14 décembre 2004, n° 04-82401

CA Grenoble Ch. Corr., 22 oct. 2004, n° 03/01269, Nume_ro JurisData : 2004-243500

Cass. Soc. 23 oct. 2007, n°06-40.950, *RDT* 2008, p33, obs. Fabre A. ; *Dr. soc.* 2008, p126, Savatier J.

Cass. Crim 7 août 2013 req. n°13-90016

Cass. Crim 7 août 2013 req. n°13-90017

Cass. Crim 7 août 2013 req. n°13-90018

Cass. Crim 7 août 2013 req. n°13-90019

CA Paris 4 juillet 2014 req. n° 12/21919

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros en marge des pages en cours

■ A

Abus de position dominante : 141-143
 Accès partiel : 105, 188, 210, 215, 220, 222-226
 Accessibilité (principe d') : 202-203
 Accompagnateur en moyenne montagne : 191, 270
 Activités physiques : 51
 Activités sportives : 51, 54
 Accueils collectifs de mineurs : 128, 131, 222, 251, 267, 279
 Agent sportif : 10
 Animation : V. *Educateur sportif (Fonctions)*
 Aquagym : 208, 258
 Artisanat (Professions) : 44
 Associations sportives : 135, 150, 156, 158-161, 222, 234, 263, 277, 281
 Avocat (Profession) : 44

■ B

Bénévoles : 46, 149, 158, 222, 234, 265-267, 277
 BPJEPS (*Brevet Professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport*) : 76-79, 122, 145-146, 148, 150, 165, 181, 207, 219, 230, 237-238, 265, 281
 Branche professionnelle :

- du sport : 67, 151-154, 166, 227-229, 234-235, 238-239, 244-246, 261, 264, 284
- de l'hôtellerie de plein air : 244-245

■ C

CAEPMNS (*Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur*) : 170
 Carte professionnelle : 272-273
 Certificats de qualification professionnelle :

- Compétence sécuritaire : 11, 42, 68, 221
- Généralités : 11, 12, 42, 55, 66, 69, 136
- Autorités compétentes : 67, 150, 153, 191, 228-229
- Conditions d'exercice : 56, 67, 69, 71, 74-75, 206, 219, 230, 234, 266

 Clarté (principe de) : 199, 200, 203
 CNOSF : 153, 166, 228
 C3D (*conférence des directeurs d'UFRSTAPS*) : 54, 143, 184-185, 283
 Confiance mutuelle (principe) : 13, 82, 109, 116, 117, 128, 135, 155, 189, 199, 271-272
 CoSMoS (*Conseil social du mouvement sportif*) : 153, 284
 Contrôle de légalité : 60, 141, 181, 184, 214
 Contrôle de conventionalité : 28

Contrôle constitutionnel :

- Adéquation : 29-32, 43, 46, 101, 180, 214, 220
- Incompétence négative : 33, 35, 47, 55, 180
- Intensité : 34, 36, 38, 177, 180
- Nécessité : 29, 30, 31, 43, 45, 58, 180
- Proportionnalité : 29, 32, 33, 37, 38, 43, 58, 180

CCNS (*Convention collective nationale du sport*) : 107, 152, 153, 162, 231-233, 245-246

Corporations : 1, 3, 5, 6, 15, 267

CPC (*Commission professionnelle consultative*) : 55, 67, 275, 283, 284

CPNEF (*Commission paritaire emploi formation*) : 152, 228, 265, 268, 283-284

CREPS (*Centre de ressource et d'expertise à la performance sportive*) : 167-169, 176

D

DEJEPS (*Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport*) : 75, 79, 122, 129, 145-146, 150, 165, 168-169, 175-176, 219, 230

DESJEPS (*Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport*) : 75, 79, 122, 129, 145-146, 150, 165, 168-169, 175-176, 219, 230

Diplôme :

- Compétence sécuritaire : 11, 42, 68, 221
- Conditions d'exercice : 67, 69, 71, 74-79, 82, 135-137, 140, 195, 197-198, 204, 209, 265-266
- Création, procédure, délivrance : 70, 283
- Equivalences : 145 et s.
- Généralités : 6, 13, 17, 44
- Liste : 12, 54, 66, 67, 69
- Monopole étatique : 12, 71, 172, 176, 263
- Nomenclature : 129, 219
- Obligation : 11, 12, 40, 45, 80, 139, 143
- Reconnaissance : 103 et s., 111 et s., 121 et s., 226
- Universitaire : 12, 143, 159-160, 206, 230, 265, 281, 283

Diplômes fédéraux homologués : 71, 72, 154, 205

Différence substantielle : 119, 122, 126, 127, 210, 253

Directive européenne : 4, 11, 13, 88, 215-219, 223, 225, 248-249, 254, 269-272

Discrimination : 5, 91-93, 217, 219

DRJSCS (*Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale*) : 169-171

■ E

Educateur sportif :

- Base de données de la Commission européenne : *109, 125, 129, 132, 153, 218-219, 226, 251*
- Domaine : *51-55*
- Fonctions : *48, 49, 50, 55*
- Historique : *12*
- Prospective : *250, 254, 256*
- Sociologie : *144*
- Sources juridiques : *11, 12*

ENSM (École nationale des sports de montagne) : *46, 144, 174, 176*

ENSA (École nationale de ski et d'alpinisme) : *Voir ENSM*

Encadrement : *V. Educateur sportif (Fonctions)*

Enseignement : *V. Educateur sportif (Fonctions)*

Entraînement : *V. Educateur sportif (Fonctions)*

Environnement spécifique : *72, 114, 120, 122, 128, 130, 164, 169, 172-175, 185-186, 220, 222-223, 226, 253, 265-266*

Épreuve d'aptitude : *122-123, 125-127, 130, 210, 253*

Exercice Illégal : *44, 81, 195, 210*

Exigences constitutionnelles : *32, 35, 37*

■ F

Fédérations sportives : *13, 53, 133, 135-139, 141-143, 150, 154, 157, 159, 163, 166, 175, 199, 242, 246, 275, 277*

Formation :

- Architecture rénovée : *74-75*
- Cadre commun : *272-273*
- Droit commun : *12, 143, 152, 154, 283*
- Fédérale : *133, 137, 140, 143, 149-150, 159, 161-163, 175, 227, 233-235, 238*
- Niveaux : *113, 129*
- Reconnaissance européenne : *108, 118-119, 123, 128, 130, 217-219, 224, 259*
- Service public : *6, 164, 167-169, 170-171*
- Titres : *107*

■ G

Guide de haute montagne : *11, 82, 121-122, 271*

■ I

Inspection Générale du ministère de la jeunesse et des sports : *V. Ministère chargé des sports*

Instruments correcteurs : *108, 119-120, 129, 219*

Intelligibilité (Principe) : *193, 199, 200, 203, 204, 206*

Intérêt général: *13, 16, 30, 36-39, 42, 44, 46, 52, 93, 101, 130-131, 169-170, 182, 217, 220, 224, 237, 262*

■ J

Juge administratif: *voir contrôle de légalité*

Juge constitutionnel: *voir contrôle constitutionnel*

Juge européen (CJUE) :

- Adéquation (contrôle de) : *101*
- Nécessité (contrôle de) : *182, 217*
- Contrôle de proportionnalité (contrôle de) : *99-101, 215 et s.*

■ L

Liberté du commerce et de l'industrie : *19, 24, 26, 28*

Libertés économiques : *18,-19, 55-56, 155-156, 180*

Liberté d'entreprendre : *13, 19, 21, 28, 35, 38, 42, 44, 46-47, 50, 55, 137-139, 180, 193*

Liberté d'établissement : *19, 86, 91, 95, 97, 100, 101, 107, 116, 123, 127*

Liberté professionnelle : *83-84, 90, 94, 103, 118, 131, 155, 212, 215*

Libre choix de son activité professionnelle : *13, 15, 17, 20, 24*

Libre circulation du travailleur : *83-84, 89, 92, 95, 100-101, 182, 191, 215, 252*

Libre prestation de services : *84, 86, 88, 100, 107, 110, 114, 116, 123-124, 126, 129, 271*

Loi (domaine de la loi) : *56, 57*

■ M

Macron (loi) : *1, 5, 285*

Marques : *239-243*

Médicales (Professions) : *44*

Mesure administrative : *211-214*

Ministère chargé des sports :

- Attributions : *12, 47, 49, 54, 72, 75, 76, 79, 121, 150, 154, 164, 166, 170, 172, 198, 208, 210, 263, 285*

- Inspection générale : 154, 204, 238, 261, 263, 283
- Monopole : *v. diplôme*
- Personnels : 171

Moniteur de ski: 12, 81, 112, 114, 121, 129-130, 144, 174, 185, 187, 189, 210, 221, 226, 258, 272, 275

■ P

Patrimonialisation : 144

Profession réglementée :

- Champ sportif : *V. Educateur sportif*
- Critiques : 2, 3, 235-236
- Généralités : 1, 144
- Réforme : 2,5

■ Q

Question prioritaire de constitutionnalité : 29, 35, 43, 55, 178-179

■ R

Raison impérieuse d'intérêt général : 101, 130, 182, 220-222

Recours pour excès de pouvoir : *V. Contrôle de légalité*

Rémunération: 44, 46, 69, 73, 77, 81, 195, 205, 222

Risques : 11, 39-42, 46, 68, 71, 75, 133, 185, 210, 222

■ S

Sanction administrative: 211-214

Santé publique: 37, 42, 44, 97, 99, 100-101, 126, 224

Sécurité des pratiquants: 10, 13, 39, 40, 42, 46, 68, 70, 71, 74, 79, 82, 130, 152, 180, 204, 212, 214, 220, 222, 249, 251, 266, 267

Snowboard: 187, 188, 210, 220, 226, 254

Sport: *v. activités sportives*

Stage d'adaptation: 119, 120-121, 130

■T

Titre à finalité professionnelle

- Compétence sécuritaire : 11, 42, 68, 221
- Conditions d'exercice : 56, 57, 69, 143, 281
- Création, délivrance : 67-69
- Football : 143, 163
- Liste : 66-67, 69, 195
- Natation : 275

Théories économiques : 2, 235-236

Tourisme (établissement): 49, 222, 263

■Z

Zumba : 54, 243

ANNEXE I
Listes des certifications inscrites sur l'annexe II-1 de l'article
A212-1 du Code du sport

Liste des diplômes universitaires.....p381

Liste des diplômes du Ministère chargé des sports :

- BEES..... p384
- BAPAAT.....p386
- Certificats de spécialisation et unités de compétence complémentaire.....p388
- BPJEPS.....p393
- DEJEPS spécialité perfectionnement sportif.....p402
- DESJEPS spécialité performance sportive.....p403

Liste des titres à finalité professionnelle.....p414

Liste des certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport.....p416

Liste des certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF des entreprises équestres.....p442

Liste des brevets fédéraux délivrés jusqu'au 28 août 2007.....p443

Liste des diplômes délivrés par le Ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 – Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016.....p447

Liste des diplômes universitaires

Intitulé		Prérogatives	Limites aux conditions d'exercice
DEUG	Sciences et techniques des activités physiques et sportives	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des pratiques compétitives.
DEUST	Activités physiques et sportives adaptées : déficiences intellectuelles, troubles psychiques	Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles psychiques.	Toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale.
DEUST	Activités physiques et sportives et inadaptations sociales	Toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale.	Toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale.
DEUST	Action, commercialisation des services sportifs	Encadrement des pratiques physiques liées aux loisirs.	Toute pratique sportive de loisir auprès de tout public, à l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
DEUST	Manager de club sportif	Encadrement des activités physiques ou sportives.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
DEUST	Métiers de la forme	Encadrement pour tout public d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	Toute activité physique des métiers de la forme liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé.
DEUST	Pratique et gestion des activités physiques et sportives et de loisirs pour les publics seniors	Encadrement des activités physiques ou sportives de publics seniors.	Toute activité sportive adaptée à la prévention du vieillissement, visant à entretenir et à améliorer la condition physique des publics seniors.
DEUST	Animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles	Animation auprès de tout public par la découverte des activités physiques, sportives ou culturelles et par l'initiation à ces activités.	Animation auprès de tout public, à l'exclusion : – des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; – des pratiques compétitives.

Liste des diplômes universitaires

LICENCE PROFESSIONNELLE	mention "santé, vieillissement et activités physiques adaptées" (licence professionnelle "santé", option "vieillissement et activités physiques adaptées"	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Encadrement de toute activité physique ou sportive adaptée à la prévention du vieillissement, visant à entretenir et à améliorer la condition physique des publics seniors.	
	"activités sportives", option "remise en forme et loisirs sportifs associés : responsable d'équipe de projets	Encadrement pour tout public d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	Toute activité physique des métiers de la forme liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé.
	mention "intervention sociale : développement social et médiation par le sport" (licence professionnelle "activités sportives", spécialité "développement social et médiation par le sport")	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion : – des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; – des pratiques compétitives.
	mention "métiers de la forme" (licence professionnelle "activités sportives", spécialité "métiers de la forme"	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Encadrement auprès de tout public d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	
	mention "animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives" (licence professionnelle "animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives"	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Enseignement auprès de tout public dans la ou les discipline(s) mentionnée(s) dans l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice.	A l'exclusion des pratiques compétitives.

Liste des diplômes universitaires

LICENCE	mention "sciences et techniques des activités physiques et sportives", parcours type "éducation et motricité" (licence "éducation et motricité", filière "sciences et techniques des activités physiques et sportives")	Encadrement, enseignement et animation des activités physiques ou sportives auprès de tout public à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	A l'exclusion des pratiques compétitives.
LICENCE	mention "sciences et techniques des activités physiques et sportives", parcours type "entraînement sportif" (licence "entraînement sportif", filière "sciences et techniques des activités physiques et sportives")	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Encadrement de tout public à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la ou les disciplines mentionnées dans l'annexe descriptive au diplôme visée à l'Article D. 123-13 du code de l'éducation ou sur l'attestation délivrée par le président de l'université certificatrice.	
LICENCE	mention sciences et techniques des activités physiques et sportives , parcours type activité physique adaptée et santé (licence activité physique adaptée et santé , filière sciences et techniques des activités physiques et sportives)	Encadrement et animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir. Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention- santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique.	

Listes des diplômes du ministère chargé des sports : **Brevet d'État d'éducateur sportif**

Intitulé	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
BEES du 3 ^{ème} degré, toutes options	Enseignement de l'activité visées par l'option considérée, dans tout établissement	
Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme délivré en application de l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'État d'alpinisme.	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique, excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion : des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant pour la progression, l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme assorti de la qualification " pratique de la moyenne montagne enneigée ".	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique, excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion : des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant, pour la progression, l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme assorti du brevet national de pisteur-secouriste 2e degré ou option ski alpin 2e degré ou option ski nordique 2e degré.	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique, excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion : des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant, pour la progression, l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.

Listes des diplômes du ministère chargé des sports : **Brevet d'État d'éducateur sportif**

<p>Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme assorti du BEES du 1er degré, option " ski alpin " ou option " ski nordique ".</p>	<p>Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique, excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu. Prérogatives conférées aux titulaires du BEES option " ski alpin " ou " ski nordique " selon la spécialité.</p>	<p>A l'exclusion : des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant, pour la progression, l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.</p>
<p>Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme, option " moyenne montagne tropicale " assorti du CQC " encadrement du canyon en milieu tropical ".</p>	<p>Encadrement de personnes dans les canyons situés en milieu tropical.</p>	
<p>Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme assorti du CQC " VTT en milieu montagnard ".</p>	<p>Enseignement de l'activité VTT en milieu montagnard.</p>	
<p>Diplôme d'aspirant guide du brevet d'État d'alpinisme.</p>	<p>Encadrement et conduite de personnes dans des excursions ou des ascensions : alpinisme (randonnée, rocher, neige, glace et mixte) : randonnées à toutes altitudes ; courses faciles et peu difficiles ; courses AD, D, TD ; courses hivernales ski alpinisme; escalade sportive Enseignement des techniques d'alpinisme, de ski de randonnée, de ski alpinisme et ski hors pistes et entraînement aux pratiques de compétition dans ces disciplines.</p>	<p>Alpinisme : courses faciles et peu difficiles jusqu'à 5 000 mètres ; courses AD, D, TD jusqu'à 3 500 mètres ; courses hivernales jusqu'à 2 000 mètres sans limitation de difficulté. Ski alpinisme jusqu'à 4 000 mètres et pour des randonnées à ski de deux jours maximum (une seule nuit en refuge). Escalade sportive jusqu'à 2 000 mètres sans limitation de difficulté. Ces limites sont sans objet, lorsque les activités sont placées sous la conduite d'un guide.</p>

Listes des diplômes du ministère chargé des sports : BAPAAT

BAPAAT options "loisirs du jeune et de l'enfant" ; "loisirs tout public dans les sites et structures d'accueil collectif" ; "loisirs de pleine nature". Support technique	Limites des conditions d'exercice
Bicross	Initiation au bicross, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du BAPAAT.
Escalade.	Initiation à l'escalade, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Poney.	Animation de l'activité poney, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Randonnée équestre.	Accompagnement de randonnée équestre avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Randonnée nautique, raft.	Initiation au raft, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Randonnée nautique, canoë-kayak.	Initiation au canoë-kayak, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Randonnée nautique, nage en eau vive.	Initiation à la nage en eau vive, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Randonnée nautique, kayak en mer.	Initiation au kayak en mer, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Spéléologie.	Initiation à la spéléologie, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Vélo tout-terrain (VTT).	Initiation au VTT, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Randonnée pédestre.	Conduite de randonnées pédestres, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Course d'orientation.	Encadrement de la course d'orientation, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Jeux sportifs collectifs.	Animation des jeux sportifs collectifs, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Roller-skating.	Animation de l'activité roller-skating, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.

Listes des diplômes du ministère chargé des sports : BAPAAT

Tennis de table.	Animation de la pratique du tennis de table, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Tir à l'arc.	Animation de la pratique du tir à l'arc, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Swin.	Animation de la pratique du swin, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié.
Randonnée équestre et brevet d'études professionnelles agricoles, option " activités hippiques ", support technique " randonnée équestre ".	Conduite de randonnées équestres dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 septembre 1993 créant une spécialité " accompagnement de randonnée équestre " du brevet d'études professionnelles agricoles, option " activités hippiques " et fixant les modalités de certification conjointe avec le BAPAAT, support technique " randonnée équestre ".

Certificats de spécialisation et unités de compétences complémentaires associés aux BPJEPS / DEJEPS / DESJEPS

Intitulé	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
UCC "aviron de mer"	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en aviron de mer.	Sur des bateaux d'aviron utilisables en mer, pour tout public, sur le milieu marin.
UCC " aviron d'initiation et de découverte ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation.	Sur tout type de bateau, pour tout public, sur des plans d'eau calmes, abrités et délimités.
UCC " baby et mini-volley " ".	Enseignement, animation, encadrement du baby et du mini-volley.	
UCC " baseball et softball ".	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en baseball et softball.	
UCC " bateau à moteur d'initiation et de découverte ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation.	Tous types de bateaux définis, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC " BMX ".	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en BMX.	
UCC " canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak, eau calme et rivière d'eau vive.	Pour tout public, en eau calme et en rivière, jusqu'en classe III incluse.
UCC " canoë-kayak, eau calme, mer et vagues ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak, eau calme, mer et vagues.	Pour tout public, en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6e catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite de séances d'initiation en kayak de vagues.
UCC " conduite de loisir sur quad ".	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte.	
UCC " conduite sur glace ".	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en conduite sur glace.	

Certificats de spécialisation et unités de compétences complémentaires associés aux BPJEPS / DEJEPS / DESJEPS

UCC " croisière côtière ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en croisière côtière.	Sur des voiliers autres que les embarcations légères de plaisance, pour tout public, jusqu'à 12 milles nautiques d'un abri. Au-delà, possibilité d'encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille possédant les diplômes requis.
UCC " culturisme ".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en culturisme.	
UCC " cerf-volant"	Découverte, initiation, animation et initiation jusqu'au premier niveau de compétition en cerf-volant	
UCC " engins tractés ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en engins tractés.	Pratique d'engins flottants tractés sur l'eau (bouées, ski, bus, fly fish), pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC " flag ".	Conduite de cycles d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en flag.	
UCC " football américain ".	Conduite de cycles d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en football américain.	
UCC " gymnastique artistique féminine ".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique artistique féminine.	
UCC " gymnastique artistique masculine ".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique artistique masculine.	
UCC " gymnastique rythmique ".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en gymnastique rythmique.	
UCC " haltérophilie ".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en haltérophilie.	
UCC " jet ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en jet.	Toute forme de pratique pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

Certificats de spécialisation et unités de compétences complémentaires associés aux BPJEPS / DEJEPS / DESJEPS

UCC " multicoques et dériveurs ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en multicoques et dériveurs.	Pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC " parachutisme ascensionnel nautique ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en parachutisme ascensionnel nautique.	Avec des voilures hémisphériques à tuyères, dans tous les modes de pratique, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC " pêche de loisir en milieu maritime ".	Conduite de cycles d'apprentissage en pêche de loisir en milieu maritime, jusqu'au premier niveau de compétition.	
UCC " planche à voile ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en planche à voile.	Pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC " rugby à XIII ".	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en rugby à XIII.	
UCC " ski nautique d'initiation et de découverte ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en ski nautique.	Activités du ski nautique (bi-ski, wakeboard) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
UCC " trampoline ".	Découverte, initiation, animation et perfectionnement jusqu'au premier niveau de compétition en trampoline.	
UCC " triathlon ".	Conduite de cycles de découverte et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en triathlon.	
UCC vélo tout terrain .	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en vélo tout terrain.	A l'exclusion du vélo tout terrain de descente.
CS "accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap	Animation des activités physiques ou sportives : - auprès de groupes intégrant des personnes déficientes motrices, sensorielles ou intellectuelles ; des personnes présentant une souffrance psychique ou éprouvant des difficultés d'adaptation du fait de carences affectives ou éducatives ; - auprès de groupes constitués exclusivement de ces publics.	Auprès de groupes constitués exclusivement de ces publics, cette intervention est réalisée : - à titre ponctuel ; - et en qualité de prestataire pour le compte de la structure employeuse. Les pratiquants demeurent sous la responsabilité éducative et/ou thérapeutique du personnel de la structure spécialisée qui les accompagne.

Certificats de spécialisation et unités de compétences complémentaires associés aux BPJEPS / DEJEPS / DESJEPS

CS " activités athlétiques " .	Découverte, animation et initiation jusqu'au premier niveau de compétition en activités athlétiques.	
CS " arhlétisme et discipline associées	Encadrement et conduite de séances de découverte et d'initiation des différents groupes de spécialités de l'athlétisme et disciplines associées.	A l'exclusion de toute pratique compétitive.
CS " activités d'escalade " .	Conduite de cycles de découverte, d'animation, d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en escalade.	Toutes structures artificielles d'escalade, tous sites naturels d'escalade de blocs ; tous sites naturels d'escalade sportifs limités aux " secteurs découverte " (1) d'une longueur de corde et d'un maximum de 35 mètres de hauteur en partant du sol ; tous parcours aménagés, dont les parcours acrobatiques en hauteur, à l'exclusion de la via ferrata.
CS " beach-volley "	Encadrement du beach-volley et entraînement de ses pratiquants.	
CS " bowling et sport de quilles " .	Conduite de cycles d'apprentissage et de séances d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition en bowling. Conduite de cycles d'initiation et d'apprentissage en sports de quilles.	
CS " canoë-kayak et disciplines associées en mer " associé :	Encadrement du kayak de mer et des disciplines associées et entraînement des pratiquants.	
CS " canoë-kayak et disciplines associées en mer " associé :	Encadrement du kayak de mer et des disciplines associées et entraînement des pratiquants.	
CS " canoë-kayak et disciplines associées en mer " associé :	Encadrement du kayak de mer et des disciplines associées et entraînement des pratiquants.	
CS " canoë-kayak et disciplines associées en mer " associé :	Encadrement du kayak de mer et des disciplines associées et entraînement des pratiquants.	
CS " cerf-volant " associé :	Découverte, animation et initiation, jusqu'au premier niveau de compétition en cerf-volant.	
CS " escrime " .	Conduite de cycles d'animation en escrime.	

Certificats de spécialisation et unités de compétences complémentaires associés aux BPJEPS / DEJEPS / DESJEPS

CS " lutte et disciplines associées ".	Conduite de cycles d'initiation en lutte et dans les disciplines associées.	
CS " lutte et disciplines associées ".	Conduite de cycles d'initiation en lutte et dans les disciplines associées.	
CS " lutte et disciplines associées ".	Conduite de cycles d'initiation en lutte et dans les disciplines associées.	
CS " roller ".	Conduite de cycles de découverte, d'initiation et d'apprentissage en roller.	
CS " sauvetage et sécurité en milieu aquatique " associé :	Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité.
CS " tennis de table ".	Conduite de cycles d'animation et d'entraînement en tennis de table.	
CS " tir à l'arc ".	Conduite de cycles d'animation en tir à l'arc.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **BPJEPS**

Spécialité	Mention	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
ACTIVITES EQUESTRES		Conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive dans toutes les activités équestres.	
ACTIVITES EQUESTRES	Equitation.	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en équitation.	
ACTIVITES EQUESTRES	Tourisme équestre.	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en tourisme équestre. Accompagnement de randonnées pour tout public et sur tout itinéraire.	
ACTIVITES EQUESTRES	Equitation western.	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en équitation western.	
ACTIVITES EQUESTRES	Equitation de tradition et de travail.	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en équitation de tradition et de travail.	
ACTIVITES EQUESTRES	Attelage.	Conduite de séances et de cycles d'enseignement jusqu'au premier niveau de compétition en attelage.	
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention monovalente)	Aviron et disciplines associées.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en aviron et disciplines associées.	
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention monovalente)	Canoë-kayak et disciplines associées.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak et disciplines associées sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie ou à la nage. Encadrement des activités de canyonisme	En eau calme. En mer par vent de force 4 au maximum sur le site d'évolution. En eau vive jusqu'en classe III incluse. et dans les canyons cotés jusqu'à V1, A5 et E II inclus.

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **BPJEPS**

ACTIVITES NAUTIQUES (Mention monovalente)	Char à voile.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en char à voile. Char à voile en pratique assise et allongée, en pratique debout, en pratique tractée, pour tout lieu de pratique de l'activité aménagé et ouvert.	
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention monovalente)	Glisse aérotractée.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en glisse aérotractée.	Activités de cerf-volant, de cerf-volant de traction terrestre, de cerf-volant de traction nautique ou de planche nautique ou de planche nautique tractée dite " kitesurf ", pour tout public et sur tout lieu nautique ou terrestre de pratique de l'activité.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention monovalente)	Motonautisme.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en motonautisme.	Activités de jet, bateau à moteur, engins tractés, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention monovalente)	Ski nautique et disciplines associées.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en ski nautique et disciplines associées.	Activités du ski nautique et des disciplines associées (téléski nautique, wakeboard, nu-pied et courses), pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention monovalente)	Surf.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en surf.	Activités de surf (shortboard, longboard, bodyboard, bodysurf, kneeboard, skimboard) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention monovalente)	Voile.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en voile.	Activités de multicoque, dériveur, croisière (jusqu'à 12 milles nautiques d'un abri) et planche à voile pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité. Au-delà de 12 milles nautiques d'un abri, possibilité d'encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille possédant les diplômes requis.

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **BPJEPS**

ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Aviron de mer.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en aviron de mer.	Sur des bateaux d'aviron utilisables en mer, pour tout public, sur le milieu marin.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Aviron d'initiation et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation.	Sur tout type de bateaux, pour tout public sur des plans d'eau calmes, abrités et délimités.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Canoë-kayak " eau calme et rivière d'eau vive ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak " eau calme et rivière d'eau vive ".	Pour tout public, en eau calme et en rivière, jusqu'en classe III incluse.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Canoë-kayak " eau calme, mer et vagues ".	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak " eau calme, mer et vagues "	Pour tout public en eau calme et en mer, dans la limite de la navigation en 6e catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite de séances d'initiation en kayak de vagues.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Char à voile d'initiation et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en char à voile.	Sur tout support (à l'exception des activités tractées), sur des parcours école aménagés.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Croisière côtière.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en croisière côtière.	Sur des voiliers autres que les embarcations légères de plaisance, pour tout public, jusqu'à 12 milles nautiques d'un abri. Au-delà, possibilité d'encadrer en croisière au sein d'une flottille et sous la responsabilité d'un chef de flottille possédant les diplômes requis.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Multicoques et dériveurs.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en multicoques et dériveurs.	Pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **BPJEPS**

ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Planche à voile.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en multicoques et dériveurs.	Pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Ski nautique d'initiation et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en ski nautique.	Activités du ski nautique (bi-ski, wakeboard), pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Jet (véhicule nautique à moteur).	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en jet.	Activités de véhicule nautique à moteur, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Bateau à moteur d'initiation et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation.	Tous types de bateaux définis, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Engins tractés.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en engins tractés.	Pratique d'engins flottants tractés sur l'eau (bouées, ski, bus, fly fish...) pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
ACTIVITES NAUTIQUES (Mention plurivalente)	Parachutisme ascensionnel nautique.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en parachutisme ascensionnel nautique.	Avec des voilures hémisphériques à tuyères, dans tous les modes de pratique, pour tout public et sur tout lieu de pratique de l'activité.
ACTIVITES PUGILISTIQUES	Kick boxing.	Encadrement et animation d'activités de kick boxing.	
ACTIVITES PUGILISTIQUES	Muaythäi.	Encadrement et animation d'activités de muaythäi.	
ACTIVITES PUGILISTIQUES	Boxe anglaise.	Encadrement et animation d'activités de boxe anglaise.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **BPJEPS**

ACTIVITES PUGILISTIQUES	Boxe française, savate.	Encadrement et animation d'activités de boxe française, savate.	
ACTIVITES PUGILISTIQUES	Full contact.	Encadrement et animation d'activités de full contact	
ACTIVITES PUGILISTIQUES	Sports de contact	Animation d'activités de sports de contact.	A l'exclusion de toute pratique compétitive.
ACTIVITES PUGILISTIQUES	Boxe.	Encadrement, animation et apprentissage des différentes formes de pratique de la boxe et préparation aux compétitions.	
GOLF	BP JEPS, spécialité " golf ".	Encadrement et animation de l'activité golf.	
PECHE DE LOISIRS	BP JEPS, spécialité " pêche de loisir ".	Encadrement, animation et initiation d'activités de pêche sportive en eau douce.	
SPORT AUTOMOBILE	Circuit.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en circuit.	
SPORT AUTOMOBILE	Karting.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en karting.	
SPORT AUTOMOBILE	Perfectionnement du pilotage.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en perfectionnement du pilotage.	
SPORT AUTOMOBILE	Rallye.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en rallye.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **BPJEPS**

SPORT AUTOMOBILE	Tout-terrain.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation à un premier niveau de compétition en tout-terrain.	
APT	BP JEPS, spécialité " activités physiques pour tous ".	Animation à destination des différents publics à travers notamment la découverte des activités physiques.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
AGFF	Activités gymniques acrobatiques.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités gymniques acrobatiques.	
AGFF	Activités gymniques d'expression.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités gymniques d'expression.	
AGFF	Forme en cours collectifs.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités de forme en cours collectifs.	
AGFF	Haltère, musculation et forme sur plateau.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation et de découverte des activités haltère, musculation et forme sur plateau.	
ACTIVITES SPORTS COLLECTIFS	Basket-ball.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en basket-ball.	
ACTIVITES SPORTS COLLECTIFS	Football.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en football.	
ACTIVITES SPORTS COLLECTIFS	Handball.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en handball.	
ACTIVITES SPORTS COLLECTIFS	Hockey sur gazon.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en hockey sur gazon.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **BPJEPS**

ACTIVITES SPORTS COLLECTIFS	Rugby à XIII.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en rugby à XIII.	
ACTIVITES SPORTS COLLECTIFS	Rugby à XV	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en rugby à XIII.	
ACTIVITES SPORTS COLLECTIFS	Volley-ball.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en volley-ball.	
VOL LIBRE	Parapente.	Encadrement d'actions d'animation, d'initiation et de progression jusqu'à l'autonomie en parapente.	
VOL LIBRE	Deltaplane.	Encadrement d'actions d'animation, d'initiation et de progression jusqu'à l'autonomie en parapente.	
ACTIVITES AQUATIQUES ET DE LA NATATION		Encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité.
ESCRIME		Encadrement et animation d'activités d'éveil à l'escrime et de découverte des trois armes. Encadrement de cycles d'apprentissage et d'enseignement à deux armes, jusqu'au premier niveau de compétition.	
PLONGEE SUBAQUATIQUE	BP JEPS, spécialité " plongée subaquatique ".	Encadrement en autonomie de la randonnée subaquatique. Enseignement et encadrement de la plongée subaquatique dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
PARACHUTISME	Tandem	Encadrement en autonomie du tandem dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée d'une année, renouvelée sur proposition du directeur technique national du parachutisme.

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **BPJEPS**

PARACHUTISME	progression accompagnée en chute libre	Encadrement en autonomie de la progression accompagnée en chute libre dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée d'une année, renouvelée sur proposition du directeur technique national du parachutisme.
PARACHUTISME	progression traditionnelle	Encadrement en autonomie de la progression traditionnelle dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée d'une année, renouvelée sur proposition du directeur technique national du parachutisme.
ACTIVITES DU CYCLISME		Préparation et mise en œuvre de cycles d'animation et d'initiation en vélo.	A l'exclusion de toute pratique compétitive.
ACTIVITES DU CYCLISME	BMX.	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en BMX.	
ACTIVITES DU CYCLISME	Cyclisme traditionnel.	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en cyclisme traditionnel.	
ACTIVITES DU CYCLISME	VTT.	Préparation et mise en œuvre de cycles d'apprentissage en VTT.	
LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES		Conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive dans toutes les activités de lutte et disciplines associées.	A l'exclusion de toute pratique compétitive au-delà du niveau régional.
LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES	Lutte.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation aux premiers niveaux de compétition régionale en lutte.	
LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES	Sambo.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation aux premiers niveaux de compétition régionale en sambo.	
LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES	Grappling.	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation aux premiers niveaux de compétition régionale en grappling.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **BPJEPS**

LUTTE ET DISCIPLINES ASSOCIEES	Lutte bretonne (gouren).	Encadrement et animation d'activités de loisir, d'initiation, de découverte et de préparation aux premiers niveaux de compétition régionale en lutte bretonne (gouren).	
JUDO-JUJITSU	BP JEPS, spécialité judo-jujitsu .	Encadrement et animation d'activités d'éveil, de découverte et d'initiation au judo-jujitsu pour tous les publics. Encadrement et conduite de cycles d'apprentissage, d'enseignement et d'entraînement du judo-jujitsu jusqu'aux premiers niveaux de compétition. Encadrement et conduite de cycles d'apprentissage permettant la préparation aux grades.	
BASKET-BALL	BP JEPS, spécialité basket-ball .	Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en basket-ball.	
PATINAGE SUR GLACE		Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en patinage sur glace.	
RUGBY à XV		Encadrement, enseignement et animation d'activités de découverte, de loisir et d'initiation. Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'aux premiers niveaux de compétition en rugby à XV.	
GOLF		Encadrement et animation de l'activité golf.	
VOLLEY BALL et BEACH VOLLEY		Encadrement et animation d'activités d'éveil, de découverte et d'initiation en volley-ball et volley-ball de plage (beach-volley) pour tous les publics. Conduite de cycles d'apprentissage, d'enseignement et d'entraînement jusqu'aux premiers niveaux de compétition.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : DEJEPS spécialité perfectionnement sportif

Mention du DEJEPS	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
escalade	Enseignement, animation, encadrement de l'escalade ou entraînement de ses pratiquants.	A l'exclusion de l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et terrains d'aventure. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
escalade en milieux naturels.	Enseignement, animation, encadrement de l'escalade ou entraînement de ses pratiquants.	A l'exclusion des sites naturels situés à une altitude égale ou supérieure à 1 500 m. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage. A l'exclusion de la via ferrata.
plongée subaquatique	Enseignement, animation, encadrement de la plongée subaquatique ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
spéléologie "	Enseignement, animation, encadrement de la spéléologie ou entraînement de ses pratiquants.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
canyonisme	Enseignement, animation, encadrement du canyonisme ou entraînement de ses pratiquants.	Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
parachutisme	Enseignement, animation, encadrement du parachutisme ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	
Activités physiques et sportives adaptées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Aïkido, aikibudo et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Arts énergétiques chinois	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Arts martiaux chinois externes	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Arts martiaux chinois internes	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : DEJEPS spécialité perfectionnement sportif

Athlétisme et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Attelages canins	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Aviron et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Badminton	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Baseball, softball et cricket	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Basket-ball	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Billard	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Bowling	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
BMX	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Boxe	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Boxe thaï-muay thaï	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Canne de combat et bâton	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Canyonisme	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Char à voile	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : DEJEPS spécialité perfectionnement sportif

Concours complet d'équitation	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Concours de saut d'obstacles	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Course d'orientation	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Cyclisme traditionnel	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Deltaplane	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Descente sur glace	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Disciplines gymniques acrobatiques	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Disciplines gymniques d'expression	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Dressage	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Escalade	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Escalade en milieux naturels	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Escrime	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Football américain	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Full contact-boxe américaine	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Glisses aérotractées nautiques	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Golf	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : DEJEPS spécialité perfectionnement sportif

Haltérophilie, musculation et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Handball	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Handisport	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Hockey	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Hockey sur glace	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Karaté et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Judo-jujitsu	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Kick-boxing	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Lutte et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Motocyclisme	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Natation course	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Natation synchronisée	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Parachutisme	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Parapente	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Patinage	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Patinage de vitesse	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : DEJEPS spécialité perfectionnement sportif

Pelote basque	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Pétanque	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Plongée subaquatique	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Plongeon	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Polo	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Roller-skating	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Rugby à XIII	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Rugby à XV	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Savate boxe française	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Skateboard	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Ski nautique et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Spéléologie	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Sport automobile circuit	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Sport automobile karting	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Sport automobile rallye	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Sport automobile tout terrain	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **DEJEPS spécialité perfectionnement sportif**

Sport-boules	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Squash	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Surf	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Taekwondo et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Tir à l'arc	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Tir sportif	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Tennis	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Tennis de table	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Triathlon	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Vélo tout terrain	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Voile	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Volley-ball	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Water-polo	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **DESJEPS spécialité performance sportive**

Mention du DEJEPS	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
plongée subaquatique	Enseignement, animation, encadrement de la plongée subaquatique ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-71 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée de cinq ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
parachutisme	Enseignement, animation, encadrement du parachutisme ou entraînement de ses pratiquants dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	
Aïkido, aikibudo et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Athlétisme : demi-fond, marche, hors stade	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Athlétisme : épreuves combinées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Athlétisme : lancers	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Athlétisme : sauts	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Athlétisme : sprint, haies, relais	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Aviron	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Badminton	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Baseball, softball	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Basket-ball	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Billard	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : DEJEPS spécialité performance sportive

Bowling	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Boxe	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Boxe thaï-muay thaï	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Canoë-kayak et disciplines associées en eau calme	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Canoë-kayak et disciplines associées en eau vive et en mer	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Char à voile	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Concours complet d'équitation	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Concours de saut d'obstacles	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Course d'orientation	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Cricket	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Curling	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Cyclisme	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Deltaplane	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Descente sur glace	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Dressage	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **DEJEPS spécialité performance sportive**

Equitation	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Escalade	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Escrime	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Football	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Football américain	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Full contact - boxe américaine	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Glisses aérotractées nautiques	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Golf	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Gymnastique acrobatique	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Gymnastique aérobic	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Gymnastique artistique féminine	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Gymnastique artistique masculine	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Gymnastique rythmique	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Haltérophilie, musculation et force athlétique	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Handball	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Handisport	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : DEJEPS spécialité performance sportive

Hockey	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Hockey sur glace	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Judo-jujitsu	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Karaté et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Kick-boxing	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Lutte et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Motocyclisme	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Natation course	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Natation synchronisée	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Parachutisme	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Parapente	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Patinage	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Patinage de vitesse	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Pelote basque	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Pentathlon moderne	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Pétanque	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : DEJEPS spécialité performance sportive

Plongée subaquatique	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Plongeon	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Roller-skating	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Rugby à XIII	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Rugby à XV	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Savate boxe française	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Skateboard	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Ski nautique et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Spéléologie	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Sport adapté	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Sport-boules	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Squash	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Surf	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Taekwondo et disciplines associées	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Tennis	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Tennis de table	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Listes des diplômes délivrés par le ministère chargé des sports : **DEJEPS spécialité performance sportive**

Tir à l'arc	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Tir sportif	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Trampoline	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Tumbling	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Voile	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Vol à voile	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Volley-ball	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Water-polo	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

Listes des Titres à finalité professionnelle

Autorité certificatrice	Titre	Conditions d'exercice	Limites aux conditions d'exercice
Ministère de la défense	Aide-moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif.	Participation à l'animation des activités physiques ou sportives.	Sous le contrôle d'un titulaire de diplôme ou titre de niveau IV.
Ministère de la défense	Moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif.	Animation auprès de tout public des activités physiques ou sportives à des fins d'initiation, de découverte, de loisir, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
Ministère de la défense	Moniteur-chef d'entraînement physique, militaire et sportif.	Encadrement et coordination auprès de tout public des activités physiques ou sportives.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
Fédération Française d'équitation	Animateur poney délivré jusqu'au 1er septembre 2012.	Initiation au poney dans tout établissement.	Sous l'autorité d'un titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré, option équitation-activités équestres, ou du brevet d'État d'éducateur sportif du 2e degré, option équitation, ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités équestres, toutes mentions.
TAFP (Fédération Française d'équitation)	Animateur assistant d'équitation.	Découverte et initiation dans les activités équestres.	Sous l'autorité d'un titulaire d'une certification de niveau IV ou supérieur dans le domaine des activités équestres. A l'exclusion des pratiques compétitives de niveau amateur et plus.
Fédération Française d'équitation	Accompagnateur de tourisme équestre.	Accompagnement et conduite de randonnées équestres en autonomie dans tout établissement, dans le cadre de parcours identifiés.	

Listes des Titres à finalité professionnelle

Fédération Française de Football	Moniteur de football.	Conduite de cycles d'apprentissage et entraînement de la pratique du football jusqu'au niveau régional.	
Fédération Française de Football	Entraîneur de football.	Entraînement en football jusqu'au niveau régional pour tous les publics. Entraînement en football au niveau national pour les publics mineurs.	
Fédération Française de Football	Entraîneur formateur de football.	Encadrement et entraînement de joueurs de haut niveau en football dans une structure de préformation ou de formation.	
Fédération Française de Football	Entraîneur professionnel de football.	Encadrement et entraînement de joueurs de haut niveau en football dans un club professionnel .	

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP animateur de savate option boxe Française	Encadrement en autonomie de la boxe française auprès de tout public, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des grades : kangourous, gants bleu, vert, rouge et blanc.	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport L'animateur de savate, option boxe française, encadre l'activité en autonomie de manière occasionnelle. Il met en œuvre les procédures de passage des niveaux techniques 1 à 7 sur les 11 existants. Il accompagne les élèves en compétition. Il participe aux actions de développement du club. Il intègre dans son intervention la réglementation de la pratique de la savate boxe française ainsi que les normes et mesures de prévention et de sécurité. Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II. 1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue ou, à défaut, recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II. 1 du code du sport. MENTION CI-APRES DENONMÉE : ACCÈS FPC</p> <p>Le CQP « Animateur de savate » obtenu avant juillet 2013 correspond à l'option savate boxe française. Les prérogatives, limites d'exercice du CQP « Animateur de savate » option boxe française s'appliquent au titulaire du CQP « Animateur de savate » obtenu avant juillet 2013.</p>		
CQP animateur de savate, option "canne de combat et bâton".	Encadrement en autonomie de la canne de combat et bâton auprès de tout public, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des pommeaux bleu, vert, rouge, blanc et jaune.	Activité exercée à titre secondaire.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : L'animateur de savate, option canne de combat et bâton, encadre l'activité en autonomie de manière occasionnelle. Il met en œuvre les procédures de passage des niveaux techniques 3 à 8 sur les 11 existants. Il accompagne les élèves en compétition. Il participe aux actions de développement du club. Il intègre dans son intervention la réglementation de la pratique de la savate canne de combat et bâton ainsi que les normes et mesures de prévention et de sécurité. ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP animateur de savate, option "savate forme".	Encadrement en autonomie de la savate forme auprès de tout public, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des grades : kangourous, gants bleu, vert et rouge.	Pour des publics de plus de 16 ans.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : L'animateur de savate, option savate forme, encadre l'activité en autonomie de manière occasionnelle. Il met en œuvre les procédures de passage des niveaux techniques 1 à 6 sur les 11 existants. Il participe aux actions de développement du club. Il intègre dans son intervention la réglementation de la pratique de la savate forme ainsi que les normes et mesures de prévention et de sécurité.</p> <p>ACCÈS FPC</p>		
CQP animateur de savate, option "savate bâton défense".	Encadrement en autonomie de la savate bâton défense, incluant la mise en œuvre des procédures de passage des grades : kangourous, gants bleu, vert et rouge et savates bâton bleu, vert, rouge, blanc et jaune	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : L'animateur de savate, option savate bâton défense, encadre l'activité en autonomie de manière occasionnelle auprès d'un public de plus de 16 ans. Il met en œuvre les procédures de passage des niveaux techniques 1 à 8 sur les 11 existants. Il participe aux actions de développement du club. Il intègre dans son intervention la réglementation de la pratique de la savate bâton défense ainsi que les normes et mesures de prévention et de sécurité.</p> <p>ACCÈS FPC</p>		
CQP animateur de badminton .	Encadrement en autonomie de séances collectives en badminton, de l'initiation jusqu'au premier niveau de compétition.	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie de séances collectives de badminton, de l'initiation au 1er niveau de compétition. Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an.</p> <p>ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
<p>CQP " assistant professeur arts martiaux " délivré jusqu'au 31 août 2016</p>	<p>Encadrement en autonomie jusqu'au premier niveau de compétition dans la mention considérée (aïkido, aikibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées, taekwondo et disciplines associées).</p>	<p>Les mercredis et les samedis pendant l'année scolaire, dans les structures de plus de 200 adhérents ; A raison de 4 séances maximum par semaine pendant l'année scolaire, dans les structures de moins de 200 adhérents ; ; A l'exclusion du temps scolaire contraint ; ; A l'exclusion du secteur du tourisme ;</p>
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le CQP APAM permet l'enseignement à titre rémunéré, dans la ou les mentions possédées, soit dans le cadre d'une activité accessoire, soit dans le cadre d'une activité occasionnelle, sans possibilité de cumul entre ces deux statuts.</p> <p>Le titulaire du CQP APAM peut exercer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans une structure de plus de 200 adhérents, les mercredis et les samedis, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur - dans les structures de moins de 200 adhérents pendant 4 séquences maximum par semaine, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un référent de niveau IV ou supérieur. <p>Dans tous les cas, le CQP APAM ne permet pas d'intervenir auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint et dans le secteur du tourisme.</p> <p>Par ailleurs, afin d'assurer le conseil et la supervision du titulaire du certificat de qualification professionnelle APAM mention..., il est prévu 3 titulaires du CQP APAM pour un référent ou un superviseur d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV supérieur.</p> <p>es périodes et durées d'exercice sont limitées à 300 heures par an.</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
<p>CQP " assistant professeur arts martiaux ".</p>	<p>Encadrement en autonomie jusqu'au premier niveau de compétition ou jusqu'au premier niveau de grade, dan ou équivalent pour les disciplines sans compétition, dans la mention considérée (aïkido, aikibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées, taekwondo et disciplines associées).</p>	<p>A l'exclusion du temps scolaire contraint.</p>
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le titulaire du CQP « MAM » encadre en autonomie dans la mention considérée (aïkido, aikibudo, arts martiaux chinois internes, arts martiaux chinois externes, arts énergétiques chinois, judo-jujitsu, karaté et disciplines associées, kendo et disciplines associées ou taekwondo et disciplines associées) jusqu'au premier niveau de compétition pour les disciplines compétitives et jusqu'au premier niveau de grade, dan ou niveau technique équivalent, pour les disciplines sans compétition.</p> <p>Il n'intervient pas pendant le temps scolaire contraint. ACCÈS FPC</p> <p>Le CQP APAM permet l'enseignement à titre rémunéré, dans la ou les mentions possédées, soit dans le cadre d'une activité accessoire, soit dans le cadre d'une activité occasionnelle, sans possibilité de cumul entre ces deux statuts.</p> <p>Le titulaire du CQP APAM peut exercer :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans une structure de plus de 200 adhérents, les mercredis et les samedis, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur ; — dans les structures de moins de 200 adhérents pendant 4 séquences maximum par semaine, pendant l'année scolaire, sous la supervision d'un référent de niveau IV ou supérieur. <p>Dans tous les cas, le CQP APAM ne permet pas d'intervenir auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint et dans le secteur du tourisme.</p> <p>Par ailleurs, afin d'assurer le conseil et la supervision du titulaire du certificat de qualification professionnelle APAM mention...., il est prévu 3 titulaires du CQP APAM pour un référent ou un superviseur <i>ou un superviseur d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV supérieur.</i></p> <p><i>Les périodes et durées d'exercice sont limitées à 300 heures par an.</i></p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP " technicien sportif de basket-ball ".	Entraînement et encadrement en compétition d'équipes évoluant majoritairement aux niveaux régional et départemental.	Activité exercée à titre secondaire ; A l'exclusion des équipes évoluant : en pro A et en pro B ; en nationale masculine 1 et nationale masculine 2 ; en ligue féminine ; en nationale féminine 1 et nationale féminine 2 ; Dans la limite de 2 équipes ; A l'exclusion du temps scolaire contraint.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le titulaire du CQP Technicien sportif de basket-ball entraîne un maximum de 2 équipes qu'il manage en compétition.</p> <p>Les prérogatives d'exercice du titulaire du CQP TSBB se limitent, au plus, à un volume horaire de 360 heures / an.</p> <p>Il ne peut intervenir auprès d'un public scolaire sur le temps contraint.</p> <p>Il encadre en toute autonomie.</p> <p>Il organise son activité pour répondre aux objectifs sportifs, dans le respect des règlements de la compétition et de l'intégrité des joueurs dont il a la responsabilité.</p> <p>Dans tous les cas, ses interventions visent à atteindre la meilleure performance possible en compétition au travers d'objectifs et de contenus de séances adaptés, dans le cadre du programme d'entraînement.</p>		
CQP " moniteur de tir sportif ".	Encadrement en autonomie du tir sportif à des fins de découverte et d'initiation, pour tout public, jusqu'au premier niveau de compétition.	Pour l'activité de découverte : dans la limite de six pratiquants sur le même pas de tir. Pour l'activité d'initiation : dans la limite de dix pratiquants sur le même pas de tir. Sous réserve de la présentation du carnet de tir en cours de validité.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Les prérogatives d'exercice renvoient à la définition de la situation professionnelle visée par la qualification et à sa spécificité.</p> <p>Encadrement en autonomie des activités de tir sportif pour tout public de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition.</p> <p>Organisation des dispositions réglementaires liées au carnet de tir.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</p> <p>ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en eau vive".	Encadrement en autonomie du canoë-kayak en eau calme et en eau vive pour tout public, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-42 et suivants du code du sport.	A l'exclusion du raft. Jusqu'en classe II incluse, avec des passages de classe III non successifs.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : <i>Le moniteur de canoë-kayak encadre en autonomie le canoë-kayak et les sports de pagaies pour tout public.</i></p> <p><i>Ses limites de prérogatives sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – pour l'option « canoë-kayak en eau calme et en eau vive », le moniteur encadre en autonomie des activités du canoë-kayak et les supports ou embarcations propulsés à la pagaie, en dehors du raft, pour tout public en eau calme et en eau vive jusqu'en classe II, avec passages de classe III isolés ; – pour l'option « canoë-kayak en eau calme et en mer » le moniteur encadre en autonomie des activités du canoë-kayak et les supports ou embarcations propulsés à la pagaie pour tout public en eau calme et en mer jusqu'à 1 mile d'un abri et par vent de force 3 Beaufort maximum sur le site d'évolution ; – pour l'option raft et nage en eau vive, le moniteur encadre en autonomie les activités du raft et de la nage en eau vive pour tout public en eau vive jusqu'en classe II, sur les parcours de classe III, un diplômé d'État de niveau IV ou supérieur en lien avec l'activité doit être présent dans le convoi. <p><i>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</i></p> <p>ACCÈS FPC</p>		
CQP "moniteur de canoë-kayak", option "canoë-kayak en eau calme et en mer".	Encadrement en autonomie du canoë-kayak en eau calme et en mer pour tout public, sur tout support ou embarcation propulsée à la pagaie dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-42 et suivants du code du sport.	Jusqu'à 1 mille d'un abri. Par vent de force 3 Beaufort maximum sur le site d'évolution.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : <i>Le moniteur de canoë-kayak encadre en autonomie le canoë-kayak et les sports de pagaies pour tout public.</i></p> <p><i>Ses limites de prérogatives sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – pour l'option « canoë-kayak en eau calme et en eau vive », le moniteur encadre en autonomie des activités du canoë-kayak et les supports ou embarcations propulsés à la pagaie, en dehors du raft, pour tout public en eau calme et en eau vive jusqu'en classe II, avec passages de classe III isolés ; – pour l'option « canoë-kayak en eau calme et en mer » le moniteur encadre en autonomie des activités du canoë-kayak et les supports ou embarcations propulsés à la pagaie pour tout public en eau calme et en mer jusqu'à 1 mile d'un abri et par vent de force 3 Beaufort maximum sur le site d'évolution ; – pour l'option raft et nage en eau vive, le moniteur encadre en autonomie les activités du raft et de la nage en eau vive pour tout public en eau vive jusqu'en classe II, sur les parcours de classe III, un diplômé d'État de niveau IV ou supérieur en lien avec l'activité doit être présent dans le convoi. <p><i>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</i></p> <p>ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP " assistant moniteur char à voile " .	Initiation à la pratique du char à voile de loisirs dans le support certifié (char assis/ allongé, char debout ou char tracté).	Sous l'autorité d'un titulaire d'un diplôme de niveau IV ou supérieur dans la discipline du char à voile, le nombre de titulaires du CQP " assistant moniteur char à voile " placés sous cette autorité, ne pouvant être supérieur à 3 ; Dans la limite de 8 chars ; Vent de force 6 Beaufort maximum ; Jusqu'au niveau 3 des niveaux de la Fédération française de char à voile.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le titulaire du CQP « Assistant moniteur de char à voile » initie à la pratique du char à voile de loisirs dans le support certifié sous la responsabilité d'une personne qualifiée de niveau 4 ou supérieur mention char à voile, désigné « référent » présent durant la séance et expressément nommé et affiché par le responsable de la structure. Dans la limite de 3 titulaires du CQP par référent.</p> <p>Il exerce dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vent de force 6 Beaufort maximum ; – 8 supports maximum ; – jusqu'au niveau 3 des niveaux FFCV. <p>A l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du temps scolaire contraint ; – des groupes constitués de personnes présentant un handicap. <p>ACCÈS FPC</p>		
CQP moniteur de football américain et de flag	Encadrement en autonomie des activités de découverte et d'initiation de football américain et de flag jusqu'aux premiers niveaux de compétition.	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des activités de football américain et de flag de découverte et d'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition se limitant au niveau inférieur aux championnats nationaux pour tout public.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</p> <p>ACCES FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP technicien sportif de cheerleading .	Encadrement en autonomie de séances d'entraînement en cheerleading pour tout public.	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des séances d'entraînement en cheerleading pour tout public. Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		
CQP "animateur de patinoire", option "hockey sur glace".	Encadrement en autonomie de séances d'initiation et de découverte des activités en patinoire.	Encadrement en autonomie du hockey sur glace jusqu'aux premiers niveaux de compétition, pour un public de moins de treize ans.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le titulaire du CQP encadre des séances d'animation et de découverte de l'activité en patinoire et dans l'option hockey sur glace auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des publics de moins de 13 ans jusqu'au premier niveau de compétition ; – et de public adulte loisir. <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		
CQP " initiateur en motocyclisme ".	Encadrement du motocyclisme à des fins de découverte et d'initiation, jusqu'à la maîtrise complète d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (moto ou quad).	A l'exclusion des voies ouvertes à la circulation publique. A l'exclusion de toute pratique compétitive.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des activités du motocyclisme de l'initiation jusqu'à l'approche de la compétition (en dehors de tout objectif de perfectionnement sportif ou d'entraînement à des fins compétitives) sur des sites non ouverts à la circulation publique. Les activités de guidage (encadrement de balades ou de randonnées) sur voies ouvertes à la circulation publique sont exclues du champ d'exercice du titulaire du CQP « Initiateur en motocyclisme ».</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 400 heures par an. ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP " assistant moniteur motonautique " .	Animation de séances de découverte et d'initiation à la pratique du motonautisme au moyen du support véhicule nautique à moteur (VNM).	Sous l'autorité d'un référent, le titulaire du CQP encadre : 2 VNM maximum ; ou 4 VNM à vue du référent. Le référent est titulaire : d'un diplôme d'État à compétence motonautique de niveau IV ou supérieur ; ou du brevet fédéral jet 2e degré délivré par la Fédération française motonautique jusqu'au 28 août 2007. Le nombre de titulaires du CQP placés sous l'autorité du référent ne peut être supérieur à 2 ou à 1, dans le cas où il encadre 4 VNM à vue. A l'exclusion du temps scolaire contraint pour le public scolaire.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le titulaire du CQP d'assistant moniteur motonautisme anime des séances de découverte et d'initiation au motonautisme.</p> <p>L'horaire d'exercice du titulaire du certificat de qualification professionnelle d'assistant moniteur motonautisme est limité à 350 heures par an de face à face pédagogique. Dans tous les cas il ne permet pas d'intervenir auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint.</p> <p>Il est prévu un référent titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieur pour un maximum de 2 titulaires du CQP AMM.</p> <p>Les périodes et durées d'exercice sont limitées à 300 heures par an.</p>		
CQP " moniteur de roller skating " option " patinage artistique et danse " .	Initiation aux activités du roller skating dans les options " patinage artistique et danse ", " course ", " rink-hockey ", " roller in line hockey ", " roller acrobatique ". Encadrement en autonomie du patinage artistique et de la danse jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des activités de roller skating dans l'option certifiée jusqu'aux premiers niveaux de compétition dans la limite de 20 patineurs ou skateurs.</p> <p>Initiation en autonomie de l'ensemble des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> – roller skating pour les titulaires des options patinage artistique et danse, course, rink hockey, roller in line hockey, roller acrobatique ; – skateboard pour les titulaires de l'option skateboard. <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</p> <p>ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP " moniteur de roller skating " option " course " .	Initiation aux activités du roller skating dans les options " patinage artistique et danse ", " course ", " rink-hockey ", " roller in line hockey ", " roller acrobatique ". Encadrement en autonomie de la course jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans tous espaces.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des activités de roller skating dans l'option certifiée jusqu'aux premiers niveaux de compétition dans la limite de 20 patineurs ou skateurs.</p> <p>Initiation en autonomie de l'ensemble des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> – roller skating pour les titulaires des options patinage artistique et danse, course, rink hockey, roller in line hockey, roller acrobatique ; – skateboard pour les titulaires de l'option skateboard. <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an</p> <p>ACCÈS FPC</p>		
CQP " moniteur de roller skating ", option " rink-hockey " .	Initiation aux activités du roller skating dans les options " patinage artistique et danse ", " course ", " rink-hockey ", " roller in line hockey ", " roller acrobatique ". Encadrement en autonomie du rink-hockey jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des activités de roller skating dans l'option certifiée jusqu'aux premiers niveaux de compétition dans la limite de 20 patineurs ou skateurs.</p> <p>Initiation en autonomie de l'ensemble des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> – roller skating pour les titulaires des options patinage artistique et danse, course, rink hockey, roller in line hockey, roller acrobatique ; – skateboard pour les titulaires de l'option skateboard. <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</p> <p>ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
<p>CQP " moniteur de roller skating ", option " roller in line hockey " .</p>	<p>Initiation aux activités du roller skating dans les options " patinage artistique et danse ", " course ", " rink-hockey ", " roller in line hockey ", " roller acrobatique ". Encadrement en autonomie du roller in line hockey jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p>	<p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.</p>
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des activités de roller skating dans l'option certifiée jusqu'aux premiers niveaux de compétition dans la limite de 20 patineurs ou skateurs. <i>Initiation en autonomie de l'ensemble des activités :</i> – roller skating pour les titulaires des options patinage artistique et danse, course, rink hockey, roller in line hockey, roller acrobatique ; – skateboard pour les titulaires de l'option skateboard. Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		
<p>CQP " moniteur de roller skating ", option " roller acrobatique " .</p>	<p>Initiation aux activités du roller skating dans les options " patinage artistique et danse ", " course ", " rink-hockey ", " roller in line hockey ", " roller acrobatique ". Encadrement en autonomie du roller acrobatique jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p>	<p>Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark. Dans des espaces dédiés : gymnase, plateau sportif, piste de roller et skatepark.</p>
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des activités de roller skating dans l'option certifiée jusqu'aux premiers niveaux de compétition dans la limite de 20 patineurs ou skateurs. <i>Initiation en autonomie de l'ensemble des activités :</i> – roller skating pour les titulaires des options patinage artistique et danse, course, rink hockey, roller in line hockey, roller acrobatique ; – skateboard pour les titulaires de l'option skateboard. Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP " moniteur de roller skating ", option " skateboard ".	Encadrement en autonomie du skateboard jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des activités de roller skating dans l'option certifiée jusqu'aux premiers niveaux de compétition dans la limite de 20 patineurs ou skateurs.</p> <p>Initiation en autonomie de l'ensemble des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> – roller skating pour les titulaires des options patinage artistique et danse, course, rink hockey, roller in line hockey, roller acrobatique ; – skateboard pour les titulaires de l'option skateboard. <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</p> <p>ACCÈS FPC</p>		
CQP " moniteur de roller skating ", option " roller randonnée ".	<p>Initiation aux activités du roller skating dans les options "patinage artistique et danse", "course", "rink-hockey", "roller in line hockey", "roller acrobatique", "roller randonnée".</p> <p>Encadrement en autonomie du roller randonnée jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.</p>	<p>Pour l'encadrement en autonomie du roller randonnée jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dans la limite de vingt pratiquants par titulaire du CQP ; -sur voies ouvertes, sous l'autorité de deux titulaires du CQP, dans le cas où le groupe comprend plus de huit pratiquants.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Initiation en autonomie de l'ensemble des activités « roller skating » pour les titulaires de l'option « roller randonnée »</p> <p>Encadrement en autonomie, tout public, des activités de « roller randonnée » dans la limite de 20 patineurs. Dans le cadre de randonnée incluant des mineurs, le titulaire du CQP doit appliquer la réglementation en vigueur.</p> <p>Sur voies ouvertes, l'encadrement d'un groupe de plus de 8 pratiquants avec un ou plusieurs mineurs se fait en présence d'un titulaire de CQP.</p> <p>ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP " moniteur de rugby à XV ".	Animation des activités de rugby à XV pour tout public, à des fins de découverte et d'initiation. Encadrement des activités de rugby à XV jusqu'aux premiers niveaux de compétition dans les catégories d'âge des écoles de rugby (7 à 15 ans).	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des activités de rugby :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition se limitant aux catégories d'âge des écoles de rugby (7 à 15 ans) ; – de l'animation des activités « rugby à XV » pour tout public. <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</p> <p>ACCÈS FPC</p>		
CQP "technicien sportif de rugby à XV".	Encadrement en autonomie de séances d'entraînement en rugby à XV des catégories de moins de 15 ans, jusqu'en fédérale 2.	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des séances d'entraînement en rugby à XV des catégories des moins de 15 ans, jusqu'en fédérale 2.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		
CQP " moniteur de squash ".	Encadrement des activités de squash, jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie pédagogique des activités de squash, en séances collectives ou individuelles, auprès de tout public, de l'initiation jusqu'au premier niveau de compétition.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an.</p> <p>ACCÈS FPC</p>		
CQP animateur de tennis de table	Encadrement de séances collectives de tennis de table, de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le titulaire du CQP « Animateur tennis de table » assure le face-à-face pédagogique en autonomie de séances collectives de tennis de table de l'initiation au premier niveau de compétition (départemental).</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP " animateur de tir à l'arc ".	Encadrement en autonomie du tir à l'arc, par la découverte et l'animation.	Dans la limite de 12 pratiquants ; Durant la période allant du début des vacances de printemps à la fin des vacances d'été, conformément aux dates du calendrier des vacances scolaires fixé par les ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale ; A l'exclusion du temps scolaire contraint ; Dans les structures de loisirs sportifs, socio-éducatives et de tourisme.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : L'animateur tir à l'arc exerce de façon occasionnelle ou saisonnière au sein d'une structure habilitée à proposer des loisirs sportifs, notamment le tir à l'arc.</p> <ul style="list-style-type: none"> - il encadre l'activité en autonomie des groupes réduits de pratiquants (maximum 12) ; - il accueille, informe et conseille les pratiquants et anime des séances de découverte de l'activité et peut être amené à proposer un cycle de progression ; - il gère les installations et le parc de matériel ; - il garantit aux pratiquants des conditions de sécurité et de maîtrise de l'environnement. <p>L'animateur tir à l'arc intervient dans le secteur du sport de loisirs. Les périodes d'exercice pour le CQP animateur tir à l'arc sont limitées à la saison estivale définie par le début des vacances de printemps jusqu'à la fin des congés d'été, les dates étant fixées par le calendrier des vacances scolaires du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans la limite de 500 heures par an. Ces activités ludiques sont accessibles à des publics enfants, adolescents et adultes.</p> <p>Il ne peut en aucun cas intervenir dans le temps scolaire contraint</p>		
CQP " moniteur d'aviron ".	Encadrement en autonomie des activités de l'aviron jusqu'aux premiers niveaux de compétition inclus.	Dans la limite de vingt pratiquants. Cette limite est ramenée à dix pour la pratique en embarcations individuelles, sauf dans le cas où la zone d'évolution est un périmètre calme, abrité et délimité. Sur les eaux intérieures ou maritimes en fonction de l'option du permis plaisance.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Il exerce son activité sur des eaux intérieures et des eaux maritimes.</p> <p>Il encadre en autonomie des activités d'aviron allant de l'initiation aux premiers niveaux de compétition hors public scolaire durant le temps scolaire contraint.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</p> <p>ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP " guide de véhicules terrestres motorisés à guidon " (guide de VTM à guidon), option " quad " ou option " moto verte ".	Encadrement en autonomie de randonnées en véhicules terrestres motorisés à guidon (VTM) pour des publics titulaires d'un permis ou d'un brevet délivré par l'État permettant la conduite des VTM à guidon utilisés, conformément à l'article R. 221-1 du code de la route.	A l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'entraînement. Dans la limite de six véhicules accompagnés. Sur des parcours connus et reconnus.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le titulaire du CQP guide de véhicules terrestres motorisés à guidon, option « quad », exerce le métier d'accompagnateur pour la balade en quad de publics titulaires d'un permis ou d'un brevet délivré par l'État permettant la conduite d'un quad, conformément à l'article R. 123 du code de la route.</p> <p>Il exerce son activité de manière autonome sur des parcours connus et reconnus. Le CQP guide de véhicules terrestres motorisés à guidon, option « quad » ne permet pas l'exercice d'activités d'enseignement ou d'entraînement en quad.</p> <p>Le nombre maximum de personnes accompagnées en quad est fixé à 6 simultanément.</p> <p>L'activité du titulaire du CQP guide de véhicules terrestres motorisés à guidon, option « quad » est inférieure à 1 200 heures par an. ACCÈS FPC</p>		
CQP "animateur d'athlétisme", option "école d'athlé".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités de découverte et d'initiation de l'athlétisme, jusqu'au premier niveau de compétition	Pour des publics de moins de seize ans. Dans la limite de vingt pratiquants.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des activités de l'athlétisme, en séances collectives et individuelles, de découverte et d'initiation, jusqu'au premier niveau de compétition, pour des publics jeunes de moins de 16 ans, en groupe jusqu'à 20 athlètes maximum.</p> <p>Au regard des situations professionnelles visées par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</p> <p>ACCÈS FPC</p>		
CQP "animateur d'athlétisme", option "athlé loisirs".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités de découverte, d'initiation et d'entretien pour tout public pratiquant l'athlétisme loisirs, dont la marche nordique.	A l'exclusion des pratiques compétitives
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des activités d'athlétisme, en séances collectives et individuelles, de découverte, d'initiation ou d'entretien pour tout public, pratiquant l'athlétisme loisirs, à l'exclusion de pratique compétitive.</p> <p>Au regard des situations professionnelles visées par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "sprint/haies".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : 50 m, 60 m, 100 m, 200 m, 400 m, 60 m haies, 100 m haies, 110 m haies et 400 m haies.	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des spécialités de l'athlétisme du groupe défini par l'option, en séances collectives et individuelles, de l'entrée dans l'activité au perfectionnement pour des publics spécialisés dans le groupe d'activités, majoritairement orientés vers la compétition, jusqu'au niveau national.</p> <p>Au regard des situations professionnelles visées par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "sauts".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : longueur, hauteur, triple saut et perche.	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des spécialités de l'athlétisme du groupe défini par l'option, en séances collectives et individuelles, de l'entrée dans l'activité au perfectionnement pour des publics spécialisés dans le groupe d'activités, majoritairement orientés vers la compétition, jusqu'au niveau national.</p> <p>Au regard des situations professionnelles visées par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "lancers".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national dans les spécialités de l'option : "disque, poids, marteau et javelot".	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des spécialités de l'athlétisme du groupe défini par l'option, en séances collectives et individuelles, de l'entrée dans l'activité au perfectionnement pour des publics spécialisés dans le groupe d'activités, majoritairement orientés vers la compétition, jusqu'au niveau national.</p> <p>Au regard des situations professionnelles visées par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "demi-fond/ marche athlétique".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : 800 m, 1 000 m, 1 500 m, 3 000 m, 3 000 m steeple, 5 000 m, 10 000 m, 5 000 m marche, 20 km marche et 50 km marche.	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des spécialités de l'athlétisme du groupe défini par l'option, en séances collectives et individuelles, de l'entrée dans l'activité au perfectionnement pour des publics spécialisés dans le groupe d'activités, majoritairement orientés vers la compétition, jusqu'au niveau national.</p> <p>Au regard des situations professionnelles visées par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "fond/hors stade".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : courses supérieures au 10 000 m piste et disciplines hors stade (courses sur route, cross-country, courses à pied en nature).	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des spécialités de l'athlétisme du groupe défini par l'option, en séances collectives et individuelles, de l'entrée dans l'activité au perfectionnement pour des publics spécialisés dans le groupe d'activités, majoritairement orientés vers la compétition, jusqu'au niveau national.</p> <p>Au regard des situations professionnelles visées par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		
CQP "technicien sportif d'athlétisme", option "épreuves combinées".	Encadrement en autonomie de séances collectives et individuelles d'activités d'apprentissage, d'entraînement et de perfectionnement jusqu'au niveau national, dans les spécialités de l'option : pentathlon, octathlon, heptathlon, décathlon.	Pour des publics de plus de 14 ans. Dans la limite de 12 pratiquants.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Encadrement en autonomie des spécialités de l'athlétisme du groupe défini par l'option, en séances collectives et individuelles, de l'entrée dans l'activité au perfectionnement pour des publics spécialisés dans le groupe d'activités, majoritairement orientés vers la compétition, jusqu'au niveau national.</p> <p>Au regard des situations professionnelles visées par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP " assistant moniteur de tennis ".	Initiation au tennis en cours collectif, des jeunes âgés de 18 ans au maximum. L'assistant moniteur de tennis bénéficie du suivi pédagogique d'un référent titulaire d'un diplôme d'État de niveau IV ou supérieur.	Activité exercée le mercredi et le samedi, excepté dans le cas où la structure ne dispose pas d'équipement permanent ; A l'exclusion du temps scolaire contraint ; A l'exclusion des cours individuels.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le titulaire du CQP d'assistant moniteur de tennis participe exclusivement à l'initiation au tennis sous forme collective des jeunes âgés de 18 ans au maximum. Il ne peut donner de leçons individuelles. Il connaît les bases techniques et tactiques pour enseigner au mini-tennis et pour l'initiation des jeunes au tennis ; il maîtrise la démarche de la pédagogie évolutive. Il est capable d'assurer la sécurité d'un groupe de jeunes lors de séances de mini-tennis ou d'initiation au tennis. L'horaire d'exercice du titulaire du CQP « AMT » est limité à 300 heures, dont 288 heures de face à face pédagogique et 12 heures de participation à des réunions de coordination. Son activité s'exerce exclusivement le mercredi et le samedi hors du temps scolaire contraint. Dans le cas où la structure ne dispose pas d'installations permanentes, l'assistant moniteur de tennis pourra intervenir les autres jours de la semaine. Son activité est suivie par un référent pédagogique qui est un enseignant diplômé d'État.</p>		
CQP " assistant moniteur de voile "	Animation et initiation à la pratique de la voile.	Sous l'autorité d'un titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques ou sportives de niveau IV ou supérieur, le nombre des titulaires du CQP AMV placés sous cette autorité ne pouvant être supérieur à 10, dans la limite de 140 pratiquants encadrés par titulaire d'une certification de niveau IV ou supérieur.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Animation et initiation à la voile, jusqu'aux premiers niveaux de compétition pour tout public, sous l'autorité technique d'un titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques ou sportives de niveau IV ou supérieur, le nombre de titulaires du CQP « AMV » placés sous cette autorité ne pouvant être supérieur à 10, dans la limite de 140 pratiquants encadrés par des titulaires d'une certification de niveau IV ou supérieur, durant les périodes de congés scolaires et universitaires fixés par les ministères de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale. Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 500 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter une personne titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du code du sport. Le titulaire du CQP AMV qui dépasse 500 heures de travail par an est reclassé au groupe 3 de la CCNS, sans préjudice des limitations des conditions d'exercice qui demeurent.</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités gymniques acrobatiques ".	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation, des activités gymniques acrobatiques, à visée compétitive ou non : activités gymniques au sol, aux agrès ou sur supports élastiques (piste gonflable, fast track, mini-trampoline, trampoline) ; activités gymniques acrobatiques de groupe.	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : L'animateur des activités gymniques fait découvrir, initie aux activités gymniques et assure le développement ou le maintien des capacités physiques des pratiquants.</p> <p>Les activités gymniques acrobatiques recouvrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Les activités gymniques au sol, aux agrès ou sur support élastiques (piste gonflable, fast-track, mini-trampoline, trampoline) ; — les activités gymniques acrobatiques de groupe. <p>Ces activités débouchent sur des productions en gymnastique à visée compétitive ou non.</p> <p>Ces activités, à caractère ludique et éducatif, sont adaptées aux enfants, adolescents et adultes.</p> <p>Elles sont utilisées dans un objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — développement et de maîtrise des habiletés motrices ; — socialisation. 		
CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités d'éveil gymnique pour la petite enfance ".	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation, des activités d'éveil gymnique pour la petite enfance : activités gymniques sous forme de parcours de motricité ; Activités gymniques d'expression avec ou sans engins ; Activités gymniques d'expression avec ou sans support musical.	A l'exclusion du temps scolaire contraint.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : L'animateur des activités gymniques fait découvrir, initie aux activités gymniques et assure le développement ou le maintien des capacités physiques des pratiquants.</p> <p>Les activités gymniques pour la petite enfance recouvrent :</p> <p>Les activités gymniques sous forme de parcours de motricité ainsi que les activités gymniques d'expression avec ou sans engins et avec ou sans support musical.</p> <p>Ces activités à caractère ludique et éducatif, adaptées à des enfants de 2 à 6 ans ont pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le développement psychomoteur ; — épanouissement de la personnalité ; — la socialisation par le jeu l'accès à l'autonomie. 		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP " animateur des activités gymniques ", mention " activités gymniques d'expression et d'entretien " .	Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation, des activités gymniques d'expression et d'entretien : activités gymniques à dominante cardio-vasculaire ; activités gymniques dansées de groupe avec ou sans engins ; activités gymniques de renforcement musculaire avec ou sans petit matériel ; activités gymniques de renforcement musculaire sur parcours avec agrès ; stretching.	Activité exercée à titre secondaire.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : <i>L'animateur des activités gymniques fait découvrir, initie aux activités gymniques et assure le développement ou le maintien des capacités physiques des pratiquants. Les activités gymniques d'expression recouvrent :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités gymniques dansées avec ou sans engins, débouchant sur des compétitions ou productions en gymnastique rythmique ; - les activités gymniques à dominante cardio-vasculaire, débouchant sur des compétitions ou productions en gymnastique aérobic. <p><i>Ces activités sont adaptées aux enfants, adolescents, adultes et seniors. En fonction de l'âge et des capacités des pratiquants, elles ont pour objectifs : - le développement et la maîtrise des habiletés motrices ; - la socialisation ou le maintien du lien social.</i></p>		
CQP " éducateur de grimpe d'arbres " .	Animation et encadrement en autonomie de la grimpe dans les arbres.	Dans la limite de 8 pratiquants.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : <i>Le titulaire du CQP « EGA » encadre en toute autonomie un groupe d'au plus 8 participants lors d'actions d'éducation à l'environnement, d'animation et de perfectionnement de « grimpe dans les arbres » auprès de tous les publics, y compris les scolaires. Il fait découvrir le milieu arboré par le haut, apprend à grimper et se déplacer dans les arbres à l'aide des branches et de techniques de cordes spécifiques.</i></p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
Moniteur de vol à plat en soufflerie	PAS DE PREROGATIVES INSCRITES A L'ANNEXE II-1
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le titulaire du CQP « Moniteur de vol à plat en soufflerie » encadre en autonomie les activités de vol à plat en soufflerie pour tout public.</p> <p>Le titulaire du CQP prend en charge dans la veine d'air : un seul pratiquant si celui-ci est non autonome ; plusieurs pratiquants si ceux-ci sont autonomes (au sens de l'article L. 322-169 du code du sport).</p> <p>Ce nombre varie en fonction du niveau technique des participants et de la capacité d'accueil de la veine.</p> <p>La capacité d'accueil de la veine est fonction de son diamètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 pratiquants maximum de 10 à 12,9 pieds de diamètre ; - 8 pratiquants maximum de 13 à 15,9 pieds de diamètre ; 12 pratiquants maximum au-delà de 15,9 pieds de diamètre. <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié correspond à un volume horaire de travail à temps partiel ou à temps plein qui doit être conforme au code du travail et à la CCNS.</p>	
Moniteur de vol à plat en soufflerie + Qualification complémentaire vol 3D en soufflerie	PAS DE PREROGATIVES INSCRITES A L'ANNEXE II-1
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le titulaire de la qualification complémentaire « Vol 3D en soufflerie » encadre en autonomie les activités de vol 3D en soufflerie pour tout public.</p> <p>Le titulaire du CQP prend en charge dans la veine d'air un seul ou plusieurs pratiquants. Ce nombre varie en fonction du niveau technique des participants et de la capacité d'accueil de la veine.</p> <p>La capacité d'accueil de la veine est fonction de son diamètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 pratiquants maximum de 10 à 12,9 pieds de diamètre ; 8 pratiquants maximum de 13 à 15,9 pieds de diamètre ; 12 pratiquants maximum au-delà de 15,9 pieds de diamètre. <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié correspond à un volume horaire de travail à temps partiel ou à temps plein qui doit être conforme au code du travail et à la CCNS.</p>	

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
<p>CQP animateur des activités gymniques , mention activités gymniques d'expression .</p>	<p>Encadrement en autonomie, par la découverte et l'initiation des activités gymniques d'expression : activités gymniques dansées de groupe avec ou sans engins jusqu'à un premier niveau de compétition en gymnastique rythmique ; activités gymniques cardio-vasculaires jusqu'à un premier niveau de compétition en gymnastique aérobic.</p>	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : <i>L'animateur des activités gymniques fait découvrir, initie aux activités gymniques et assure le développement ou le maintien des capacités physiques des pratiquants.</i> <i>Les activités gymniques d'expression recouvrent :</i> – les activités gymniques dansées avec ou sans engins, débouchant sur des compétitions ou productions en gymnastique rythmique ; – les activités gymniques à dominante cardio-vasculaire, débouchant sur des compétitions ou productions en gymnastique aérobic. <i>Ces activités sont adaptées aux enfants, adolescents, adultes et seniors.</i> <i>En fonction de l'âge et des capacités des pratiquants, elles ont pour objectifs :</i> – le développement et la maîtrise des habiletés motrices ; – la socialisation ou le maintien du lien social. <i>Il exerce dans la limite de 360 heures par an.</i> <i>Au-delà, toute heure de face-à-face pédagogique sera majorée de 25 %.</i></p>		
<p>CQP animateur de loisirs sportifs , option activités gymniques d'entretien et d'expression .</p>	<p>Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des activités gymniques d'entretien et d'expression : techniques cardio ; renforcement musculaire ; techniques douces : activités d'expression.</p>	<p>Sans recours à des appareils de musculation. A l'exclusion des cours individuels. Sous réserve de la présentation de l'attestation de suivi du stage quinquennal de recyclage.</p>
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : <i>Les prérogatives d'exercice du titulaire du CQP ALS se limitent à :</i> – techniques cardio ; – renforcement musculaire ; – techniques douces ; – activités d'expression. <i>Ces activités, adaptées à l'âge et aux capacités des pratiquants, visent le maintien de la forme, à travers : le développement des capacités physiques (pouvant utiliser des techniques faisant appel à des supports rythmiques et musicaux), le maintien et le développement de la souplesse articulaire, ainsi que le renforcement musculaire sans recours à des appareils de musculation.</i> <i>Les animateurs de loisir sportif (CQP ALS) ne peuvent se prévaloir de cette certification pour attribuer des niveaux, des ceintures ou des grades, quelles que soient les références à des disciplines, à des écoles, à des cultures ou des traditions.</i></p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP animateur de loisirs sportifs , option activités de randonnée de proximité et d'orientation	PAS DE PREROGATIVES INSCRITES A L'ANNEXE II-1	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Les prérogatives d'exercice du titulaire du CQP ALS se limitent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — vélo loisir ; — randonnée pédestre ; — roller ; — orientation. <p>Ces activités se caractérisent par un déplacement finalisé avec ou sans engin, à l'exclusion d'engins à moteur et d'animaux montés ou attelés, dans un milieu naturel ou le reproduisant.</p> <p>Les principaux moyens de déplacement sont la marche à pied et le cyclisme (route ou VTT), sur des parcours adaptés aux pratiquants. Ces activités se pratiquent sur des circuits répertoriés d'accès facile et balisés, sur des parcours permettant en permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Le titulaire du CQP ALS ne possède pas les prérogatives de balisage des parcours.</p> <p>Les animateurs de loisir sportif (CQP ALS) ne peuvent se prévaloir de cette certification pour attribuer des niveaux, des ceintures ou des grades, quelles que soient les références à des disciplines, à des écoles, à des cultures ou des traditions.</p>		
CQP animateur de loisirs sportifs , option jeux sportifs et jeux d'opposition .	Encadrement en autonomie par la découverte et l'animation des jeux sportifs et des jeux d'opposition : arts et éducation par les activités physiques d'opposition ; jeux de raquettes ; jeux de ballons, petits et grands terrains.	A l'exclusion des pratiques compétitives. A l'exclusion de la délivrance de niveaux, de ceintures ou de grades. A l'exclusion des cours individuels. Sous réserve de la présentation de l'attestation de suivi du stage quinquennal de recyclage.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Les prérogatives d'exercice du titulaire du CQP ALS se limitent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — arts et éducation par les activités physiques d'opposition ; — jeux de raquettes ; — jeux de ballons, petits et grands terrains. Ces activités récréatives, à caractère ludique et éducatif, sont utilisées dans le cadre de situations pédagogiques dans un objectif de socialisation, de développement et de maîtrise des habiletés motrices en dehors de tout contexte de compétition. <p>Les animateurs de loisir sportif (CQP ALS) ne peuvent se prévaloir de cette certification pour attribuer des niveaux, des ceintures ou des grades, quelles que soient les références à des disciplines, à des écoles, à des cultures ou des traditions.</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP moniteur d'escrime, option "fleuret".	Encadrement en autonomie des activités de l'escrime sportive au fleuret par la découverte et l'initiation, jusqu'au niveau de compétition régional	Dans la limite de 20 pratiquants. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le moniteur d'escrime exerce de façon occasionnelle ou saisonnière au sein des structures associatives affiliées à la FFE, au sein des structures privées dans le secteur marchand ou associatif du champ culturel, sportif ou socio-éducatif. Il encadre l'activité escrime dans l'option certifiée, en autonomie, auprès de tout public, jusqu'au niveau de compétition régional dans la limite de 20 pratiquants. Il intervient hors temps scolaire contraint. Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		
CQP moniteur d'escrime, option "épée"	Encadrement en autonomie des activités de l'escrime sportive à l'épée par la découverte et l'initiation, jusqu'au niveau de compétition régional.	Dans la limite de 20 pratiquants. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le moniteur d'escrime exerce de façon occasionnelle ou saisonnière au sein des structures associatives affiliées à la FFE, au sein des structures privées dans le secteur marchand ou associatif du champ culturel, sportif ou socio-éducatif. Il encadre l'activité escrime dans l'option certifiée, en autonomie, auprès de tout public, jusqu'au niveau de compétition régional dans la limite de 20 pratiquants. Il intervient hors temps scolaire contraint. Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		
CQP moniteur d'escrime, option "sabre".	Encadrement en autonomie des activités de l'escrime sportive au sabre par la découverte et l'initiation, jusqu'au niveau de compétition régional	Dans la limite de 20 pratiquants. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : Le moniteur d'escrime exerce de façon occasionnelle ou saisonnière au sein des structures associatives affiliées à la FFE, au sein des structures privées dans le secteur marchand ou associatif du champ culturel, sportif ou socio-éducatif. Il encadre l'activité escrime dans l'option certifiée, en autonomie, auprès de tout public, jusqu'au niveau de compétition régional dans la limite de 20 pratiquants. Il intervient hors temps scolaire contraint. Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an. ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP moniteur d'escrime, option "artistique".	Encadrement en autonomie des activités de l'escrime artistique par la découverte et l'initiation, jusqu'au niveau de compétition régional.	Dans la limite de 20 pratiquants. A l'exclusion du temps scolaire contraint.
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : <i>Le moniteur d'escrime exerce de façon occasionnelle ou saisonnière au sein des structures associatives affiliées à la FFE, au sein des structures privées dans le secteur marchand ou associatif du champ culturel, sportif ou socio-éducatif. Il encadre l'activité escrime dans l'option certifiée, en autonomie, auprès de tout public, jusqu'au niveau de compétition régional dans la limite de 20 pratiquants. Il intervient hors temps scolaire contraint. Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 360 heures par an.</i></p> <p>ACCÈS FPC</p>		
CQP "animateur d'escalade sur structure artificielle".	Encadrement en autonomie des activités d'escalade sur structure artificielle d'escalade pour tout public, de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition.	
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport : <i>Encadrement en autonomie des activités d'escalade sur structures artificielles d'escalade, pour tout public, de l'initiation jusqu'aux premiers niveaux de compétition. Les structures artificielles d'escalade sont des équipements sportifs constitués d'une structure d'escalade construite à cet effet, présentant des caractéristiques de construction diverses, et conçue pour des objectifs d'utilisation variés en escalade. Les SAE de type blocs ont une hauteur maximale de 4,5 m au-dessus de la surface de réception constitué de tapis. Les SAE avec points d'assurance ont une hauteur généralement comprise entre 7 et 15 mètres et quelques fois plus. La sécurité est généralement assurée à l'aide d'une corde et d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur (harnais, frein, mousqueton).</i></p> <p>ACCÈS FPC</p>		

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP Moniteur en sport adapté	PAS DE PREROGATIVES INSCRITES A L'ANNEXE II-1
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport Encadrement en autonomie des activités de sport adapté, activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap mental ou psychique, de la découverte à l'initiation jusqu'au premier niveau de compétition au sein d'une association sportive affiliée à la fédération française du sport adapté dans les différents secteurs de pratique réglementés par cette fédération ou au sein d'une structure associative ou marchande développant des activités auprès de ces publics et respectant la réglementation établie par la FFSA</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail partiel de 360 heures par an.</p> <p>ACCÈS FPC</p>	
CQP Accompagnateur en téléski nautique	PAS DE PREROGATIVES INSCRITES A L'ANNEXE II-1
<p>Prérogatives issues de la Convention Collective Nationale du Sport Encadrement en autonomie des activités en téléski nautique, sur un 2 pylônes, jusqu'à l'autonomie de pratique et sur tout support en assurant la sécurité et le remorquage des pratiquants.</p> <p>Pour un téléski complet (4 pylônes et plus), la sécurité et le remorquage des pratiquants sont assurés par une deuxième personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaire d'un opérateur initiateur câble sur une structure associative affiliée à la fédération française de ski nautique et wakeboard ; - titulaire d'un CQP « accompagnateur téléski nautique » ou d'une certification professionnelle de niveau IV ou supérieur en lien avec les activités nautiques sur une structure du secteur marchand ou une collectivité territoriale. 	

Listes des Certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNE entreprises équestres

Intitulé	Prérogatives issues de l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport	Limites aux conditions d'exercices annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport
CQP " animateur-soigneur assistant ".	Participation à l'encadrement des pratiquants dans le cadre d'une action d'animation en équitation cheval, en équitation poney ou en tourisme équestre.	Pour les mentions " équitation public poney " et " équitation public cheval ", sous le contrôle d'un titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif option " équitation " ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " activités équestres " mention équitation. Pour la mention " tourisme équestre ", sous le contrôle d'un titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " activités équestres " mention " tourisme équestre " ou du brevet de guide de tourisme équestre.
CQP " enseignant animateur d'équitation ".	Conduite en autonomie de séances d'initiation aux pratiques équestres.	
CQP " organisateur de randonnées équestres ".	Initiation aux techniques de la randonnée équestre et conduite de promenades et de randonnées équestres en autonomie.	

Listes des **brevets fédéraux** délivrés jusqu'au 28 août 2007 (Arrêté du 2 octobre 2007)

Discipline et Fédération	Diplômes ou Brevets	Prérogatives d'exercice
Aérobic (FFG)	Diplôme d'instructeur fédéral aérobic-loisi	Encadrement des pratiques aérobic-loisir, sous l'autorité d'un BEES (AG, métiers de la forme, BEGDA ou BEAECPC) dans les établissements affiliés ou agréés par la FFG
Arts martiaux chinois internes (Fédération de tai chi chuan chi gong)	Diplôme fédéral d'arts martiaux chinois internes assorti du tronc commun du BEES	Enseignement des arts martiaux chinois internes (nei chia : tai chi chuan, pakua, hsing-i et i-chuan)
Aviron (FF des sociétés d'aviron)	Diplôme d'entraîneur d'aviron	Initiation à l'aviron sous l'autorité d'un BEES aviron, CK, ou voile, durant les vacances scolaires et, en dehors de cette période, dans la limite de 200 heures annuelles, dans les établissements affiliés ou agréés par la FFSA
Bowling (FF bowling et sports de quilles)	Diplôme d'entraîneur d'aviron	Enseignement de l'activité dans tout établissement
Canoë-kayak (FFCK)	Diplôme de moniteur de canoë-kayak	Initier à l'activité sur des parcours reconnus, dans les structures affiliées ou agréées par la FFCK, sous l'autorité d'un BEES (CK, aviron ou voile) durant les vacances d'été et en dehors de cette période dans la limite annuelle de 200 heures
Canoë-kayak (FFCK)	Diplôme de moniteur de canoë-kayak option canoë-kayak	En eau calme sur des plans d'eau abrités et délimités, en rivière jusqu'en classe 2
Canoë-kayak (FFCK)	Diplôme de moniteur de canoë-kayak option kayak	En mersur plans d'eau calmes et délimités par vent de force 3 Beaufort maximum et courant faible ou en randonnée côtière à la journée à moins d'un mille d'un abri par vent de force 2 Beaufort maximum et courant faible
Canoë-kayak (FFCK)	Diplôme de moniteur de canoë-kayak option nage en eau vive:	jusqu'en classe 3
Canoë-kayak (FFCK)	Diplôme de moniteur de canoë-kayak assortie de la qualification raft	Initiation au raft jusqu'à la classe 2
Football américain (FF football américain)	Brevet d'éducateur fédéral de football américain assorti du tronc commun du BEES	Enseignement de l'activité dans tout établissement
Gymnastique (FFG)	Diplôme d'entraîneur fédéral, spécialités gymnastique artistique féminine, gymnastique artistique masculine, GRS, aérobic :	Entraînement de pratiquants confirmés dans les établissements affiliés ou agréés par la FFG

Listes des brevets fédéraux délivrés jusqu'au 28 août 2007 (Arrêté du 2 octobre 2007)

Gymnastique (FFG)	Diplôme de moniteur fédéral gym forme loisir :	Encadrement des pratiques gymniques de loisir, dans les établissements affiliés ou agréés par la FFG
Hockey subaquatique (FF d'études et de sports sous-marins)	Brevet d'entraîneur fédéral de hockey subaquatique :	Encadrement de l'activité dans les établissements affiliés ou agréés par la FFESM
Karting (FF sport automobile)	Brevet fédéral de moniteur de karting de loisir :	Encadrement du karting de loisir dans tout établissement
Kendo (FF judo)	Brevet fédéral d'enseignement du kendo assorti du tronc commun du BEES	Encadrement du karting de loisir dans tout établissement
Motonautisme (FF motonautique)	Brevet fédéral jet 2e degré :	Enseignement de la pratique de véhicule nautique à moteur dans tout établissement délivré jusqu'à la date d'inscription dans l'arrêté du 16 décembre 2004 du BPJEPS motonautisme jet
Omnisports FFEPGV (FF d'éducation physique et de gymnastique volontaire)	Diplômes d'animateur de section de GV Diplôme d'animateur de GV Diplôme d'animateur fédéral	Animation des activités physiques d'entretien en salle pour adultes dans la limite de 360 heures annuelles et de 10 heures par semaine dans les établissements affiliés ou agréés par la FFEPGV
Omnisports FFEPGV (FF d'éducation physique et de gymnastique volontaire)	diplôme d'animateur fédéral (option salle) d'éducation physique et de GV	Séances pour enfants, adultes ou seniors, dans les mêmes limites
Omnisports FFEPMM (FF pour l'entraînement dans le monde moderne)	Diplôme d'animateur fédéral pour l'EPMM :	Animation des activités physiques d'entretien dans la limite de 360 heures annuelles et de 10 heures par semaine, dans les établissements affiliés ou agréés par la FFEPMM
Omnisports FSCF (fédération sportive et culturelle de France)	Diplôme d'animateur de gymnastique de détente et diplôme d'animateur gymnastique de détente du 3e âge	Animation des activités de gymnastique de détente, dans la limite de 360 heures annuelles et de 10 heures hebdomadaires, dans les structures affiliées
Omnisports UFOLEP (union française des œuvres laïques de l'enseignement public)	Diplôme d'animateur, niveau 1, 2, 3 ou 4	Animation des activités physiques d'entretien dans la limite de 360 heures par an et de 10 heures par semaine, dans les structures affiliées

Listes des brevets fédéraux délivrés jusqu'au 28 août 2007 (Arrêté du 2 octobre 2007)

Omnisports générale de l'enseignement libre)	UGSEL (union sportive de	Diplôme de professeur adjoint d'EPS délivré avant 1990 Diplôme de professeur d'EPS des 2 écoles de l'UGSEL	Enseignement des APS en milieu scolaire et périscolaire
Omnisports générale de l'enseignement libre)	UGSEL (union sportive de	Diplôme de maître d'EPS délivré avant le 1er octobre 1975 :	Prérogatives du BEESAPT
Parachutisme nautique (FF parachutisme)	ascensionnel	Diplôme de parachutisme ascensionnel nautique	Enseignement de la pratique avec des voilures hémisphériques à tuyères dans tout établissement
Pêche au coup (FF pêche au coup)		Brevet fédéral de pêche au coup	Animation de séances de pêche au coup dans tout établissement
Pêche en mer (FF des pêcheurs en mer)		Brevet de moniteur 1er degré d'enseignement de la pêche et des connaissances de la mer	Animation de séances de pêche en mer dans tout établissement
Pêche sportive mouche et lancer (FFPSML)		Brevet de moniteur fédéral de pêche sportive mouche et lancer :	Enseignement de l'activité dans tout établissement
Pétanque et jeu provençal (FFPJP)		Brevets d'éducateur fédéral 1er et 2e degrés de pétanque et de jeu provençal : e	Enseignement de l'activité dans tout établissement
Poney (FF équitation)		Diplôme d'animateur poney	Initiation au poney dans tout établissement
Rugby à XIII (FFR XIII)		Diplôme d'animateur de rugby à XIII tout terrain	Encadrement de la discipline dans les établissements affiliés à la fédération
Surf et bodyboard (FF surf)		Brevet fédéral 2e degré	Encadrement du surf et du bodyboard pendant les vacances scolaires d'été, dans les établissements affiliés ou agréés par la fédération dans la limite de 2 animateurs fédéraux pour un BEES enseignant dans l'établissement
Tir à l'arc (FFTA)		Diplôme d'animateur-été de tir à l'arc ; brevet fédéral d'initiateur de tir à l'arc (délivré avant le 31 juillet 1998)	Animation de séances de tir à l'arc durant les vacances scolaires d'été, dans tout établissement, sur des sites aménagés et délimités, d'une distance de tir ne dépassant pas 30 mètres, sans risques prévisibles. Effectif limité à 10 sur un stand et à 6 sur un parcours
Tourisme équestre (FF équitation)		Brevet d'accompagnateur de Tourisme équestre	Accompagnement et conduite de randonnées équestres à toute saison dans tout établissement dans le cadre d'itinéraires et d'étapes aménagés et reconnus

Listes des **brevets fédéraux** délivrés jusqu'au 28 août 2007 (Arrêté du 2 octobre 2007)

Triathlon (FF triathlon)	Diplôme d'entraîneur fédéral de triathlon assorti du tronc commun du BEES	Enseignement de l'activité dans tout établissement
Traîneau à chiens et ski pulka scandinave (FF des sports de traîneau et ski pulka)	Brevet fédéral d'éducateur des sports de traîneaux à chiens et de ski pulka scandinave (1er degré), assorti du tronc commun du BEES	Limité aux terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique, excluant tout accident de terrain, situés en moyenne montagne
Twirling-bâton (FFTB)	Brevet de moniteur fédéral de twirling-bâton, assorti du tronc commun du BEES : e	Encadrement de l'activité dans tout établissement
Voile et croisière (FFV)	Diplôme de moniteur fédéral voile	Initiation à la voile sous l'autorité d'un BEES voile, canoë-kayak, ou aviron, durant les vacances scolaires et, en dehors de cette période, dans la limite de 200 heures annuelles, dans les établissements affiliés ou agréés par la FFV
Voile et croisière (FFV)	Diplôme de moniteur fédéral croisière :	Initiation à la croisière sous l'autorité d'un BEES voile, canoë-kayak, ou aviron, durant les vacances scolaires et, en dehors de cette période, dans la limite de 200 heures annuelles, dans les établissements affiliés ou agréés par la FFV

Listes des diplômes du ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 : Brevet d'État d'éducateur sportif

Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016

Intitulé	Conditions d'exercice	Limites des conditions d'exercice
Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme délivré en application de l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'État d'alpinisme.	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique, excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion : des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant pour la progression, l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme assorti de la qualification " pratique de la moyenne montagne enneigée ".	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique, excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion : des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant, pour la progression, l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme assorti du brevet national de pisteur-secouriste 2e degré ou option ski alpin 2e degré ou option ski nordique 2e degré.	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique, excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.	A l'exclusion : des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant, pour la progression, l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
Diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme assorti du BEES du 1er degré, option " ski alpin " ou option " ski nordique ".	Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique, excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu. Prérogatives conférées aux titulaires du BEES option " ski alpin " ou " ski nordique " selon la spécialité.	A l'exclusion : des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant, pour la progression, l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; de la pratique du ski et activités assimilées. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.
BEES du 1er et du 2ème degré Métiers de la forme	Enseignement des méthodes et techniques visant à entretenir et améliorer la condition physique ; conduite de séances de préparation physique sportive.	

Listes des diplômes du ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 : Brevet d'État d'éducateur sportif

Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016

BEES du 1er et du 2ème degré option " activités gymniques " (gymnastique générale, gymnastique artistique féminine, gymnastique artistique masculine, gymnastique rythmique et sportive, aérobic).	Enseignement des activités gymniques dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " gymnastique sportive féminine ".	Enseignement des activités gymniques dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " gymnastique sportive masculine ".	Enseignement des activités gymniques dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " gymnastique sportive masculine et féminine ".	Enseignement des activités gymniques dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " gymnastique rythmique et sportive ".	Enseignement des activités gymniques dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien ".	Enseignement de l'haltérophilie, du culturisme, de la musculation éducative, sportive et d'entretien dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " animation des activités physiques pour tous ".	Encadrement des activités physiques ou sportives dans une perspective de découverte des activités encadrées, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement.	A l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive.
BEES du 1er et du 2ème degré option " activités physiques et sportives adaptées ".	Enseignement des activités physiques ou sportives adaptées auprès des personnes déficientes intellectuelles ou des personnes atteintes de troubles psychiques.	Enseignement de la natation sous la surveillance d'un maître-nageur sauveteur.

Listes des diplômes du ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 : **Brevet d'État d'éducateur sportif**

Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016

BEES du 1er et du 2ème degré option " sports pour handicapés physiques et sensoriels " (options principales : athlétisme, basket-ball en fauteuil roulant, développé couché et musculation, tennis de table, tir à l'arc, volley-ball, natation, ski alpin, ski nordique de fond).	Enseignement des activités physiques ou sportives adaptées auprès des personnes handicapées physiques et sensorielles.	Enseignement de la natation dans les seuls établissements spécialisés, sous la surveillance d'un maître-nageur sauveteur ;
BEES du 1er et du 2ème degré option " activités de la natation ".	Enseignement des activités de la natation, entraînement à la compétition et surveillance des baignades dans tout lieu de baignade ou établissement de natation.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur, en cours de validité.
BEES du 1er et du 2ème degré option " aviron ".	Enseignement de l'aviron dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " canoë-kayak et disciplines associées ".	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement.	Dans les rivières jusqu'à la classe 3.
BEES du 1er et du 2ème degré option " canoë-kayak et disciplines associées " assorti du certificat de qualification complémentaire (CQC) " entraînement à la compétition ".	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement de séances ou stages d'entraînement.	Dans les rivières jusqu'à la classe 3. En mer jusqu'à un mille d'un abri et par vent jusqu'à 3 Beaufort.
BEES du 1er et du 2ème degré option " canoë-kayak et disciplines associées " assorti du CQC " mer ".	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement des sorties en mer, y compris vent supérieur à force 3 Beaufort ou à plus d'un mille d'un abri accessible et conduite des séances d'apprentissage et d'entraînement de canoë-kayak de vagues.	

Listes des diplômes du ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 : Brevet d'État d'éducateur sportif

Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016

BEES du 1er et du 2ème degré option " canoë-kayak et disciplines associées " assorti du CQC " raft en eaux vives " .	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement du canoë-kayak et du raft y compris dans les rivières de classe supérieure à 3.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " canoë-kayak et disciplines associées " assorti du CQC " nage en eaux vives " .	Enseignement du canoë-kayak (canoë-kayak, raft, nage en eaux vives) dans tout établissement. Organisation et encadrement du canoë-kayak et de la nage en eaux vives y compris dans les rivières de classe supérieure à 3.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " canoë-kayak et disciplines associées " assorti du CQC " canoë-kayak en eaux vives " .	Organisation et enseignement du canoë-kayak sur rivières de toutes classes.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " char à voile " .	Enseignement du char à voile dans tout établissement.	
BEES, du 1er et du 2ème degré option " plongée subaquatique " .	Enseignement de la plongée subaquatique dans les conditions techniques et de sécurité prévues par la réglementation.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " ski nautique " .	Enseignement et organisation des activités de ski nautique sous toutes leurs formes, dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " surf " .	Enseignement des activités du surf dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " voile " .	Enseignement de la voile (catamarans, dériveurs, planches à voile, habitables) dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " aikido ", spécialité " aikido " .	Enseignement de l'aïkido dans tout établissement.	
BEES, du 1er et du 2ème degré option " aikido ", spécialité " aikibudo " .	Enseignement de l'aïkibudo dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " boxe anglaise " .	Enseignement de la boxe anglaise dans tout établissement, avec le titre de prévôt.	

Listes des diplômes du ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 : Brevet d'État d'éducateur sportif

Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016

BEES du 1er et du 2ème degré option " boxe française ".	Enseignement de la boxe française dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " escrime ".	Enseignement de l'escrime (épée, fleuret, sabre) dans tout établissement, avec le titre de maître d'armes.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " judo, jujitsu ".	Enseignement du judo et des disciplines associées dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " karaté et arts martiaux affinitaires ".	Enseignement du karaté et des arts martiaux affinitaires dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré, option " lutte ".	Enseignement de la lutte dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " sambo ".	Enseignement du sambo dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " taekwondo et disciplines associées ".	Enseignement du taekwondo et des disciplines associées dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " athlétisme ".	Enseignement de l'athlétisme (vitesse, haies, demi-fond, fond, marche, sauts, lancers) dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " badminton ".	Enseignement du badminton dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " billard ".	Enseignement du billard (billard français, américain, pool anglais) dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " bobsleigh ".	Enseignement du bobsleigh dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " hockey sur glace ".	Enseignement du hockey sur glace dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " patinage sur glace ".	Enseignement du patinage sur glace dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " patinage artistique ".	Enseignement du patinage sur glace et notamment du patinage artistique dans tout établissement.	

Listes des diplômes du ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 : Brevet d'État d'éducateur sportif

Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016

BEES du 1er et du 2ème degré option " patinage de vitesse ".	Enseignement du patinage sur glace et notamment du patinage de vitesse dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " patinage danse ".	Enseignement du patinage sur glace et notamment du patinage danse dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " roller-skating ".	Enseignement du roller-skating (patinage artistique, rink-hockey, course, danse, randonnée, roller acrobatique, roller in line hockey, skateboard) dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " pentathlon moderne ".	Enseignement du pentathlon moderne dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " motocyclisme ".	Enseignement du motocyclisme dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " motocyclisme " assorti du CQC " sécurité routière des cyclomotoristes ".	Enseignement du motocyclisme dans tout établissement. Encadrement de stages d'initiation à la conduite de cyclomoteurs dont le déroulement s'effectue en partie sur la voie publique et qui conduisent à la délivrance du brevet de sécurité routière valant autorisation de conduite des cyclomoteurs.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " trampoline et sports acrobatiques ".	Enseignement du trampoline et des sports acrobatiques dans tout établissement : trampoline, double mini-tramp, tumbling, acrosport.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " golf ".	Enseignement du golf et des disciplines associées dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " tennis ".	Enseignement du tennis dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " tennis de table ".	Enseignement du tennis de table dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " squash ".	Enseignement du squash dans tout établissement.	

Listes des diplômes du ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 : Brevet d'État d'éducateur sportif

Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016

BEES du 1er et du 2ème degré option " tir à l'arc ".	Enseignement du tir à l'arc dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " tir sportif ".	Enseignement du tir sportif dans tout établissement : - plateau : double trap, fosse olympique, skeet olympique, fosse américaine ; -cible : arbalète, carabine, pistolet, sanglier courant.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " sport-boules ".	Enseignement du sport-boules dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " pelote basque ".	Enseignement de la pelote basque dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " activités du cyclisme ".	Enseignement des activités du cyclisme dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " cyclisme ", spécialité " cyclisme traditionnel ".	Enseignement du cyclisme traditionnel dans tout établissement : route, piste, cyclo-cross.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " cyclisme ", spécialité " bicross ".	Enseignement du bicross dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " cyclisme ", spécialité " cyclisme en salle ".	Enseignement du cyclisme en salle dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " cyclisme ", spécialité " vélo tout terrain (VTT) ".	Enseignement du vélo tout terrain dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " cyclisme " assorti du CQC " VTT en milieu montagnard ".	Enseignement de la spécialité et de l'activité VTT en milieu montagnard dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " course d'orientation ".	Enseignement et conduite de la course d'orientation dans tout établissement.	

Listes des diplômes du ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 : Brevet d'État d'éducateur sportif

Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016

BEES du 1er et du 2ème degré option " équitation-activités équestres ".	Enseignement des activités équestres dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " parachutisme ", spécialité " progression traditionnelle (TRAD) ".	Enseignement de la TRAD dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " parachutisme ", spécialité " progression accompagnée en chute libre (PAC) ".	Enseignement de la PAC dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " parachutisme ", spécialité " parachute biplace (tandem) ".	Enseignement du parachute biplace (tandem) dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " vol libre ", spécialité " parapente ".	Enseignement du parapente dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " vol libre ", spécialité " delta ".	Enseignement du delta dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " spéléologie ", délivré avant le 31 décembre 1996.	Encadrement de la spéléologie dans toute cavité et tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " spéléologie ", délivré après le 1er janvier 1997.	Enseignement de la spéléologie dans toutes cavités, canyons, lieux d'entraînement pour tout public et dans le respect du milieu naturel.	
BEES du 1er et du 2ème degré, option " escalade ", délivré avant le 31 décembre 1996.	Enseignement de la discipline sur des structures artificielles d'escalade à toute altitude et sur des sites naturels d'escalade situés à une altitude inférieure à 1 500 mètres.	

Listes des diplômes du ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 : **Brevet d'État d'éducateur sportif**

Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016

<p>Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme délivré avant le 31 décembre 1996.</p>	<p>Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées.</p>	<p>Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.</p>
<p>Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme délivré après le 1er janvier 1997.</p>	<p>Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées. Encadrement et enseignement de la pratique des canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès.</p>	<p>Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.</p>
<p>Diplôme de guide de haute montagne du brevet d'État d'alpinisme assorti du CQC " VTT en milieu montagnard ".</p>	<p>Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions ou des ascensions de montagne en rocher, neige, glace et terrain mixte. Conduite et accompagnement de personnes dans des excursions de ski de randonnée, ski alpinisme et en ski hors pistes. Enseignement des techniques d'alpinisme, d'escalade et de ski de randonnée, ski alpinisme et ski hors pistes. Entraînement aux pratiques de compétition dans les disciplines précitées. Enseignement de l'activité VTT en milieu montagnard.</p>	<p>Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.</p>

Listes des diplômes du ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 : **Brevet d'État d'éducateur sportif**

Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016

<p>Diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne (AMM) du brevet d'État d'alpinisme délivré en application de l'arrêté du 5 juin 1985 modifié fixant les conditions de délivrance du diplôme d'AMM du brevet d'État d'alpinisme.</p>	<p>Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard. Animation de groupes et enseignement des connaissances et savoir-faire propres à l'activité et au milieu.</p>	<p>A l'exclusion : des rochers, des glaciers, des canyons et des terrains nécessitant, pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme ; de toute pratique de la moyenne montagne enneigée Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.</p>
<p>BEES du 1er et du 2ème degré option " escalade ", délivré après le 1er janvier 1997.</p>	<p>Enseignement de la discipline sur des structures artificielles d'escalade et dans les canyons à caractéristiques verticales et aquatiques nécessitant l'usage d'agrès à toute altitude et sur des sites naturels d'escalade situés à une altitude inférieure à 1 500 mètres</p>	<p>A l'exclusion : -des sites enneigés ou de ceux dont l'accès ne peut s'effectuer qu'en traversant des zones enneigées ; -des sites dont la fréquentation fait appel aux techniques de la neige et de la glace. Autorisation d'exercer pour une durée de six ans, renouvelée à l'issue d'un stage de recyclage.</p>
<p>BEES du 1er et du 2ème degré option " ski alpin ".</p>	<p>Enseignement et entraînement en ski alpin et activités assimilées à l'ensemble des classes de la progression du ski alpin définies par le Conseil supérieur des sports de montagne (CSSM). Permet d'exercer sur pistes et hors pistes. Confère le titre de moniteur national.</p>	<p>A l'exclusion des zones glaciaires non balisées et des terrains dont la fréquentation fait appel aux techniques de l'alpinisme.</p>
<p>BEES du 1er et du 2ème degré option " ski nordique de fond ".</p>	<p>Enseignement, encadrement et animation du ski nordique de fond sous toutes ses formes, dans toutes les classes de la progression de l'enseignement du ski nordique de fond définie par le CSSM, y compris la classe compétition. Confère le titre de moniteur national.</p>	
<p>BEES du 1er et du 2ème degré option " football ".</p>	<p>Enseignement du football dans tout établissement.</p>	

Listes des diplômes du ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 : **Brevet d'État d'éducateur sportif**

Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016

BEES du 1er et du 2ème degré option " baseball et softball ".	Enseignement du baseball et du softball dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " basket-ball ".	Enseignement du basket-ball dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " handball ".	Enseignement du handball dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " volley-ball ".	Enseignement du volley-ball dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " hockey sur gazon ".	Enseignement du hockey sur gazon dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré du 1er et du 2ème degré option " rugby ".	Enseignement du rugby dans tout établissement.	
BEES du 1er et du 2ème degré option " rugby à XIII ".	Enseignement du rugby à XIII dans tout établissement.	

ANNEXE II

Liste des professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse et contenues dans la base de données de la Commission européenne

Professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse, dans le champ sportif

Nom de la profession réglementée	Pays	Catégorie de rattachement de la profession	Niveau de qualification	Abréviation
Skilehrer/in	Allemagne	Moniteur de ski	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Berg- und Skiführer/in	Allemagne	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Bergsportlehrer	Autriche	Moniteur de sport Alpin	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Schneesportlehrer	Autriche	Moniteur de ski	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Höhlenführer	Autriche	Guide spéléologue	Attestation de compétence	11a
Schluchtenführer	Autriche	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Attestation de compétence	11a
Berg- und Schiführer	Autriche	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Γυμναστής - Εκπαιδευτής Φυσικής Αγωγής	Chypre	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Buceador Instructor	Espagne	Moniteur de plongée	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Monitor de iniciacion al buceo	Espagne	Moniteur de plongée	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Profesor de enseñanzas deportivas	Espagne (catalogne)	Educateur sportif	Diplôme certifiant des études au niveau d'enseignement post-secondaire (plus que 4 ans)	11e
Entrenador deportivo	Espagne (catalogne)	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Monitor deportivo	Espagne (catalogne)	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b

Professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse, dans le champ sportif

Director Técnico Deportivo	Espagne (catalogne)	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11c
Treener	Estonie	Entraîneur	Pas applicable	
Educateur sportif	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur d'activités aquatiques et de la natation	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur d'activités combinées	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur d'activités d'orientation	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur d'activités du cyclisme	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
animateur d'activités gymniques, d'expression, de la forme et de la force	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur d'activités nautiques	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur d'activités physiques pour tous	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur d'arts martiaux	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur d'athlétisme	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur d'équitation	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b

Professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse, dans le champ sportif

Animateur de golf	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur de sport adapté	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur de sport santé et éducation-motricité	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur de sports collectifs	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur de sports d'adresse	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur de sports d'opposition	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur de sports de glace	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur de sports mécaniques	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur de sports de combat	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur handi-sport	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Animateur sports de raquettes	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Maître-nageur sauveteur	France	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Accompagnateur en moyenne montagne	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d

Professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse, dans le champ sportif

Entaineur d'équitation	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur d'activité du cyclisme	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur d'activités aquatiques et de natation	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur d'activités combinées	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur d'activités de déplacement et d'orientation	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur d'activités gymniques, d'expression, de la forme et de la force	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur d'activités nautiques	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur d'arts martiaux	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur d'athlétisme	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur de golf	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur de sport adapté	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d

Professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse, dans le champ sportif

Entraîneur de sport de glace	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur de sports collectifs	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur de sports d'adresse	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur de sports d'opposition	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur de sports de combat	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur de sports de raquettes	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur de sports mécaniques	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Entraîneur handi-sport	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Guide haute montagne	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Moniteur d'escalade	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Moniteur de canoë-kayak	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Moniteur de canyoning	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Moniteur de parachutisme	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d

Professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse, dans le champ sportif

Moniteur de plongée subaquatique	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Moniteur de ski alpin	France	Moniteur de ski	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Moniteur de ski nordique de fond	France	Moniteur de ski	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Moniteur de spéléologie	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Moniteur de surf des mers	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Moniteur de voile	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Moniteur de vol libre	France	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Ekpedeftis aftodyton	Grèce	Moniteur de plongée	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Sportági mozgásformák oktatása, sportági edzések vezetése	Hongrie	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Guida Alpina	Italie	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Maestro di sci	Italie	Moniteur de ski	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11c
Sporta speciālists	Lettonie	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Diving instructor	Malte	Moniteur de plongée	ND	ND

Professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse, dans le champ sportif

Przewodnik górski	Pologne	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Coordenador de mergulho	Portugal	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a
Diretor Técnico de Estação de Enchimento e Fornecimento de Misturas Respiratórias	Portugal	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a
Instrutor de Mergulho Recreativo	Portugal	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a
Técnico de Exercício Físico	Portugal	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Treinador de Desporto	Portugal	Educateur sportif	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Diretor Técnico de Atividades Físicas	Portugal	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Průvodcovská činnost horská	République Tchèque	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Attestation de compétence	11a
Poskytování tělovýchovných a sportovních služeb v oblasti příslušného sportovního odvětví	République Tchèque	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a
Trenér	République Tchèque	Entraîneur	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b

Professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse, dans le champ sportif

Gorski vodnik	Slovaquie	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11b
Horská vodcovská činnosť	Slovaquie	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Attestation de compétence	11a
Tréner I. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Entraîneur	Attestation de compétence	11a
Tréner II. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Entraîneur	Attestation de compétence	11a
Tréner III. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Entraîneur	Attestation de compétence	11a
Tréner IV. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Entraîneur	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Tréner V. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Entraîneur	Diplôme certifiant des études au niveau d'enseignement post-secondaire (plus que 4 ans)	11e
Cvičiteľ, inštruktor, učiteľ lyžovania a snowboardingu I. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a
Cvičiteľ, inštruktor, učiteľ lyžovania a snowboardingu II. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a

Professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse, dans le champ sportif

Cvičiteľ, inštruktor, učiteľ lyžovania a snowboardingu III. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a
Delegát - pozorovateľ rozhodcov pre amatérsky futbal	Slovaquie	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a
Delegát - pozorovateľ rozhodcov pre profesionálny futbal	Slovaquie	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a
Organizátor športových podujatí	Slovaquie	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11a
Rozhodca I. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a
Rozhodca II. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a
Rozhodca III. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a
Športový administrátor	Slovaquie	Educateur sportif	Attestation de compétence	11a
Inštruktor IV. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Inštruktor V. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Športový manažér IV. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d
Strokovni delavec v športu	Slovaquie	Educateur sportif	Diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire (3-4 ans)	11d

Professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse, dans le champ sportif

Športový manažér V. kvalifikačného stupňa	Slovaquie	Educateur sportif	Diplôme certifiant des études au niveau d'enseignement post-secondaire (plus que 4 ans)	11e
Jamski vodnik	slovénie	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Attestation de compétence	11a
Exploitant d'une école de varappe	Suisse	Moniteur de ski	ND	ND
Moniteur d'escalade	Suisse	Moniteur de sport Alpin	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11c
Professeur de sport de neige	Suisse	Moniteur de ski	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11c
Exploitant d'une école de ski	Suisse	Moniteur de ski	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11c
Guide rafting	Suisse	Guide rafting	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11c
Guide de canyoning	Suisse	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11c
Accompagnateur de randonnée	Suisse	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11c
Exploitant d'un bureau de randonnée	Suisse	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11c
Guide de montagne	Suisse	Guide montagne/Guide de Canyon et ou de ski / accompagnateur de montagne	Certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires	11c

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE 3
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS 5
REMERCIEMENTS 6
INTRODUCTION GENERALE 7

***PARTIE 1 : LE CADRE JURIDIQUE ENSERRANT LES
PROFESSIONS SPORTIVES : UN DOUTE RAISONNABLE QUANT
A SA CONSTITUTIONALITE, SA LEGALITE ET SA
CONVENTIONALITE 28***

Chapitre Préliminaire
Du libre choix de son activité professionnelle à la liberté professionnelle 29

Section 1 Genèse d'une liberté individuelle 31

Sous-section 1 Les fondements textuels et philosophiques 31

Sous-section 2 Une liberté individuelle dont l'effectivité requière l'intervention de la puissance publique
32

Sous-section 3 Une liberté individuelle qui ne peut présenter un caractère absolu 33

Section 2 De la liberté de choisir son activité professionnelle à la liberté professionnelle 35

Sous-section 1 La liberté d'accéder à la profession de son choix, une composantes des libertés
économiques nationales 35

Sous-section 2 La liberté d'accéder à la profession de son choix, une composante des libertés
économiques européennes 36

Chapitre 1
**L'article L212-1 du Code du sport : un doute raisonnable quant à sa
constitutionnalité 39**

Section 1 Les contours de la liberté d'entreprendre 42

Sous-section 1 Genèse de la liberté d'entreprendre 42

§1 La découverte de la liberté d'entreprendre 42

§2 La liberté du commerce et de l'industrie, une liberté première 43

Sous-section 2 Le contenu de la liberté d'entreprendre 44

Sous-section 3 La valeur juridique de la liberté d'entreprendre 45

§1 Une liberté publique en tant que liberté du commerce et de l'industrie 45

§2 Une liberté fondamentale 46

§3 Du peu d'intérêt à distinguer liberté d'entreprendre et liberté du commerce et de l'industrie 47

Sous-section 4 Protection juridictionnelle de la liberté d'entreprendre 48

§1 Rappels concernant la nature du contrôle de constitutionnalité des lois 48

a) Le contrôle de l'adéquation 48

b) Le contrôle de la nécessité 49

c) Le contrôle de proportionnalité 49

d) Les techniques complémentaires 50

e) L'intensité du contrôle de proportionnalité 50

§2 Le traitement particulier de l'incompétence négative du législateur dans le contentieux constitutionnel a posteriori 50

§3 L'intensité de la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre 51

a) La conciliation de la liberté d'entreprendre avec les exigences constitutionnelles 52

b) La conciliation de la liberté d'entreprendre avec l'intérêt général 53

Section 2 La protection de la sécurité des pratiquants comme limites à la liberté d'entreprendre dans le cadre de l'article L.212-1 du Code du sport 54

Sous-section 1 La sécurité des pratiquants : une préoccupation originelle 54

Sous-section 2 Une exigence de sécurité en réaction à la perception du risque encouru dans la pratique des activités physiques et sportives 56

Sous-section 3 La protection de la sécurité versus celle de la santé 57

Section 3 La constitutionnalité de l'article L.212-1 du Code du sport 60

Sous-section 1 Un doute raisonnable mais insuffisant pour encourir la censure 60

§1 Sur les traces d'un contrôle de nécessité 62

§2 Sur les traces du contrôle de l'adéquation 63

Sous-section 2 L'incompétence négative du législateur de nature à compromettre la liberté d'entreprendre 66

§1 Un champ métier non délimité 67

a) Un ministère chargé des sports, délimitateur du champ métier 68

b) Des notions concurrentes 69

§2 Un domaine d'application imprécis 70

a) Une définition législative reposant sur les seules finalités de l'activité physique ou sportive 70

b) Des apports jurisprudentiels dépendants de la nature du contentieux qui les a vus naître 71

c) Un catalogue de pratiques comme délimitation du domaine d'application de l'article L212-1 du Code du sport 71

§3 Sur les traces d'une incompétence négative du législateur 74

Chapitre 2

Les textes d'application de l'article L212-1 du Code du sport : Un doute raisonnable quant à leur légalité 77

Section 1 Le traitement particulier des règlements en matière de liberté économique 79

Sous-section 1 Les enjeux de la détermination de la frontière entre le domaine de la loi et le domaine du règlement 79

§1 L'intervention du pouvoir réglementaire au titre de la théorie de l'état de la législation antérieure 79

§2 L'intervention du pouvoir réglementaire au titre de la protection de l'ordre public 80

§3 L'intervention du pouvoir réglementaire au titre de l'application des lois 81

Sous-section 2 La nature du contrôle administratif en matière de libertés économiques 82

§1 L'arrêt Benkerrou, un blanc seing pour le pouvoir réglementaire en matière de réglementation des professions ? 82

§2 Un contrôle d'une grande souplesse en présence d'une intervention législative antérieure à la Constitution de 1958 84

§3 Un contrôle plus sophistiqué sur le pouvoir réglementaire dérivé 85

Section 2 Une habilitation législative insuffisante en matière sportive, pour légitimer les atteintes à la liberté d'entreprendre par le pouvoir réglementaire. 87

Sous-section 1 Les textes d'application de l'article L.212-1 du Code du sport 87

§1 Le contenu de la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification 88

§2 Les autorités compétentes en matière de gestion de la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification 88

§3 Les conditions liminaires à l'inscription des certifications sur la liste des diplômes, titres à finalités professionnel et certificat de qualification 90

Sous-section 2 Des textes d'application qui affectent l'équilibre et l'économie générale de l'article L212-1 du Code du sport notamment en matière de délimitation des conditions d'exercice 90

§1 Les objectifs assignés par le législateur ou l'étendue du pouvoir réglementaire dans la détermination des conditions d'exercice 91

a) L'existence d'une compétence étendue du pouvoir réglementaire à partir de l'exemple des dispositions de la loi Bredin 91

b) Un objectif univoque conduisant à une compétence restreinte du pouvoir réglementaire en matière de détermination des conditions d'exercice 92

c) Une habilitation législative élargie par la prise en compte d'un objectif complémentaire à celui de la préservation de la sécurité des pratiquants et des tiers pour les seuls certificats de qualification 93

§2 De l'incompétence matérielle du ministre chargé des sports au détournement de pouvoir 94

a) L'usage de niveaux de compétitions 95

b) L'usage du critère de l'occasionalité 96

c) L'usage du statut de l'emploi 96

d) L'usage de fonctions étrangères à celles énumérées dans la loi 97

e) L'usage des modalités de pratique 97

Sous-section 3 Un pouvoir réglementaire habilité en vertu de la théorie de l'état de la législation antérieure 102

§1 Le contenu des législations antérieures à la Constitution de 1958 en matière de professions du champ sportif 103

§2 Une absence d'intervention du pouvoir réglementaire au titre de l'état de la législation antérieure 103

Chapitre 3

L'article L212-7 du Code du sport et ses textes d'application : Un doute raisonnable quant la conventionalité de certaines dispositions 106

Section 1 La liberté professionnelle dans le droit primaire européen 109

Sous-section 1 La « trinité des libertés » garantissant l'application effective de la liberté professionnelle 109

§1 Les libertés du travailleur non salarié 109

a) La liberté d'établissement 110

b) La libre prestation de services 110

c) Intérêt de la distinction entre libre prestation de services et libre établissement 111

§2 Les libertés du travailleur salarié 111

Sous-section 2 Les garanties apportées à la liberté professionnelle 112

§1 La prohibition des discriminations directes fondées sur la nationalité 112

§2 La prohibition des discriminations indirectes 112

Sous-section 3 Les dérogations à la liberté professionnelle 113

§1 Les activités participant à l'exercice de l'autorité publique 113

a) La cas des activités non salariées 113

b) Le cas des activités salariées 114

§2 Les restrictions qui se fondent sur des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique 114

a) Les raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique 115

b) Les restrictions à la liberté de circulation et de séjour des personnes au titre des raisons d'ordre public, de sécurité public et de santé public 116

c) Restrictions à la liberté d'établissement et à la liberté de prestation de services au titre des raisons d'ordre public, de sécurité public et de santé public 118

§3 Les restrictions non discriminatoires qui se fondent sur des raisons impérieuses d'intérêt général 119

Section 2 Les directives d'harmonisation comme outil indispensable à la réalisation effective de la liberté professionnelle 121

Sous-section 1 « Les barrières invisibles » à la liberté professionnelle 121

Sous-section 2 Le principe de reconnaissance mutuelle des diplômes 122

§1 D'une reconnaissance sectorielle à une reconnaissance par niveau de diplôme 122

§2 La directive n°2005/36 du 7 septembre 2005 modifiée : un outil pour lutter contre les barrières invisibles 123

a) Un champ d'application limité aux professions réglementées 124

b) Les mécanismes de reconnaissance des qualifications 125

Section 3 La transposition en droit national des exigences du droit européen 127

Sous-section 1 L'exception Française en matière de réglementation des professions sportives en Europe 128

§1 La France : l'État qui réglemente le plus les professions du champ sportif. 128

§2 L'exception Française en matière d'appellations 129

§3 Des niveaux de qualification élevés du fait du poids significatif de la France 129

§4 Un recours systématique des autorités Françaises à la vérification préalable des qualifications, pour les candidats à la mobilité temporaire. 131

§5 Mobilité des ressortissants des États membres de l'UE dans le cadre des professions du champ sportif 133

Sous-section 2 Un Code du sport respectueux des exigences du droit européen mais révélateur d'une confiance limitée dans les preuves de qualifications autres que Françaises 134

§1 Le respect des garanties entourant l'examen des demandes d'établissement 134

a) Des conditions de reconnaissances conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE 135

b) Des motifs de recours aux instruments correcteurs conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE 137

c) Des mesures correctives conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE 138

d) La privation du droit d'option conforme aux exigences de la directive 2005/36/CE 139

e) Des garanties procédurales dans le traitement des demandes conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE 141

§2 Le respect des garanties entourant l'examen des demandes de prestation de services 144

a) Un formalisme allégé en matière de libre prestation de service 144

b) Une exigence de vérification des qualifications dérogatoire mais conforme à la directive 2005/36/CE 145

c) Des mesures correctives conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE 146

d) Des garanties procédurales dans le traitement des demandes conformes aux exigences de la directive 2005/36/CE 147

Sous-section 3 De la méfiance à l'égard des éducateurs formés en dehors du système national à la conventionalité contestable de certaines dispositions 149

§1 Des niveaux de formation sur évalués permettant d'exclure le principe de comparabilité des formations 149

§2 Des mesures compensatoires peu respectueuses du principe de proportionnalité 153

§3 L'exemple de l'encadrement de l'activité du ski : des particularismes nationaux à la légitimité contestable 155

Chapitre 4

Les règlements des fédérations sportives gérant un sport professionnel : un doute raisonnable quant à leur légalité 160

Section 1 La réglementation des professions sportives par les fédérations : la réduction, voire la négation de la liberté professionnelle 162

Sous-section 1 Une redéfinition des conditions d'accès à la profession d'entraîneur : l'obligation de détention de qualifications fédérales distinctes de celles reconnues par l'État 162

Sous-section 2 Une redéfinition des conditions d'exercice par une réécriture des prérogatives professionnelles 163

§1 L'exclusion de certaines certifications reconnues par le Code du sport 163

§2 Limitation des prérogatives professionnelles associées aux certifications 164

Sous-section 3 Une redéfinition des conditions d'exercice par la création d'une obligation de formation continue 165

Section 2 Un doute raisonnable quant à la légalité des règlements fédéraux 167

Sous-section 1 La délégation de pouvoir, une alternative propre à justifier l'intervention des fédérations 167

Sous-section 2 Des règlements fédéraux à la légalité incertaine 168

Section 3 Des règles fédérales qui interrogent le droit de la concurrence 170

Sous-section 1 Le champ d'application du droit de la concurrence 170

Sous-section 2 Un règlement fédéral constitutif en lui-même, d'un abus de position dominante 172

PARTIE 2

DE LA NECESSAIRE REFORMATION DU CADRE JURIDIQUE AUX SCENARIOS DE SON EVOLUTION 175

Chapitre 1

Les professions réglementées du champ sportif : un nid de rentes et de privilèges pour les acteurs institutionnels 176

Section 1 Une mosaïque de métiers réglementés plus qu'une profession réglementée 180

Section 2 Les fédérations sportives (hors sport professionnel) : le recyclage des diplômes fédéraux selon une logique d'allégeance à l'égard du ministère chargé des sports 184

Sous-section 1 Une dispense de tests préalables à l'entrée en formation, érigée au profit des titulaires de certifications fédérales 185

Sous-section 2 Une dispense de tests préalables à la mise en situation pédagogique, érigée au profit des titulaires de certifications fédérales 186

Sous-section 3 Des régimes d'équivalence larges entre certifications fédérales et diplômes renouvelés du ministère chargé des sports 187

Sous-sections 4 Des certifications fédérales aux fonctions diverses mais dénuées de caractère professionnel 190

Sous-section 5 La professionnalisation en échange de l'allégeance aux certifications du ministère chargé des sports 192

Section 3 Les fédérations sportives (hors sport professionnel) : Le recyclage des diplômes fédéraux selon une logique de complémentarité avec la filière de formation du ministère chargé des sports 195

Sous-section 1 La « capacité certifiante » de la branche professionnelle du secteur sport 196

Sous-section 2 La confiscation de la capacité certifiante par quelques fédérations sportives 198

Sous-section 3 Des certifications de qualification professionnelle procédant d'un recyclage des diplômes fédéraux 201

Section 4 Les fédérations sportives gérant un sport professionnel : de la subordination des entraîneurs à la constitution d'un ordre professionnel. 209

Sous-section 1 Des réglementations fédérales très insuffisamment motivées pour justifier les entraves à l'accès et à l'exercice de la profession d'éducateur sportif 209

Sous-section 2 Des règlements fédéraux destinés à préserver un modèle associatif 210

§1 Les caractéristiques sociologiques de l'emploi associatif sportif 211

§2 Les règlements fédéraux encadrant les conditions d'exercice de la profession d'éducateur comme outil de préservation du modèle associatif 212

Sous-section 3 Une régulation de la profession d'entraîneur professionnel extérieure au pouvoir public 213

§1 Une régulation inspirée des ordres professionnels 213

§2 Le "cartel" des entraîneurs sportifs professionnels 215

§3 Les bénéficiaires léonins des fédérations sportives 216

Section 5 Le ministère chargé des sports : La régulation de la profession et le service public de formation comme moyens de préserver des intérêts pluriels 218

Sous-section 1 Des certifications comme moyen de répondre aux enjeux prioritaires de l'action gouvernementale 219

Sous-section 2 Des certifications comme moyen de préserver un modèle de gouvernance contesté 221

Sous-section 3 Le service public de formation aux métiers du sport, financeur des politiques étatiques en matière de sport de haut niveau 223

§1 Le service public de formation aux métiers du sport : principal financeur du sport de haut niveau 224

§2 L'instruction du 8 septembre 2009 : Un recentrage peu contraignant des formations autour de la notion « cœur de métier » 225

§3 La circulaire du 5 mai 2015 : un blanc-seing pour accroître les recettes propres des établissements de formation 226

Sous-section 4 Un service public de formation aux métiers du sport comme moyen de préserver une identité professionnelle commune 229

Sous-section 5 Les bénéfices léonins du ministère chargé des sports dans le champ des activités se déroulant en environnement spécifique 231

§1 Les contours de la notion d'activités s'exerçant dans un environnement spécifique 231

§2 Un ministère des sports gardien de l'insertion professionnelle des diplômés en environnement spécifique 233

§3 Une tutelle de l'État accrue sur les fédérations gérant une activité se déroulant dans un environnement spécifique 234

§4 Les bénéfices attachés à une position dominante sur un marché 237

Chapitre 2

Un cadre juridique préservé en dépit de ses irrégularités 240

Section 1 Des modalités de saisine contraignantes et des techniques de contrôle juridictionnel limitées ne permettant pas de saisir les hypothèses d'irrégularité du cadre juridique 242

Sous-section 1 Un juge constitutionnel hors d'atteinte et en tout état de cause, limité par ses techniques de contrôle 242

§1 De sérieux doutes sur la nature législative des dispositions du Code du sport 242

§2 D'importantes limites au contrôle juridictionnel 244

Sous-section 2 Un contrôle de légalité des actes administratifs réduit à l'erreur manifeste d'appréciation 245

Sous-section 3 Une technique de contrôle par le juge européen plus fine mais limitée quant aux bénéficiaires du droit de saisine 247

Section 2 Un contrôle asservie à la qualification des faits retenue par l'administration 249

Sous-section 1 Un juge administratif bienveillant ou défaillant 249

§1 L'arrêt du Conseil d'État du 18 octobre 2002 250

§2 L'arrêt du Conseil d'État du 3 avril 2006 251

Sous-section 2 Un juge européen plus avisé ? 253

§1 Rappel des faits et des éléments de procédure 253

§2 Le refus du juge européen de se laisser abuser par la doctrine administrative 253

Section 3 Du peu d'intérêt à agir à des requêtes mal argumentées 256

Sous-section 1 Une quasi absence d'intérêt à agir surtout pour les éducateurs subordonnés à un employeur fédéral 256

Sous-section 2 Des requêtes mal argumentées 257

Chapitre 3

La nécessaire réformation du cadre juridique enserrant les professions du champ sportif 259

Section 1 Un cadre juridique complexe qui conteste de manière incidente le principe de sécurité juridique 262

Sous-section 1 Une qualification délictuelle discutable, et des supports textuels contestables au regard du principe de légalité des peines et des délits 264

§1 Un régime de répression pénale usant de la technique de l'incrimination par renvoi, voire par ricochet 264

§2 Un régime de répression pénale mobilisant des supports textuels contestables 266

a) Une incrimination pénale abandonnée à des personnes ne disposant d'aucun pouvoir réglementaire 267

b) Une incrimination pénale abandonnée à des personnes privées hors de leurs attributions réglementaires 267

Sous-section 2 Un cadre juridique très éloigné du besoin social de sécurité juridique 269

§1 Les exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité 269

a) La précision : un principe constitutionnel et européen 269

b) L'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité 271

c) L'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité 271

§2 De la sécurité physique ou morale du pratiquant à l'insécurité juridique des professionnels 272

a) Des dispositions imprécises sources de sujétions exorbitantes 273

b) Des dispositions à l'intelligibilité réduite 274

c) Des dispositions imprécises sur des matières indisponibles 276

d) Des incriminations qui ne disposent d'aucune base légale : le cas de l'aquagym 277

Sous-section 3 Un régime coercitif neutralisé dans de nombreuses espèces 278

§1 L'interprétation stricte de la loi pénale : un principe faisant échec à la répression de certaines infractions sur le fondement de l'article L212-8 du Code du sport 279

§2 L'interprétation stricte de la loi pénale : un principe parfois inopérant en matière administrative mais compensé par l'intensité du contrôle juridictionnel 282

a) Qualification juridique des interdictions d'exercer et des injonctions de cesser l'exercice 283

b) Intérêt de la distinction entre mesures administratives et sanctions administratives 285

c) Le contrôle maximum du juge administratif comme substitut au principe de légalité des délits et des peines 286

Section 2 Un cadre juridique en difficulté au regard de l'exigence de transparence imposée par la directive 2013/55/UE 288

Sous-section 1 Une exigence de justification du caractère réglementé des professions par la France qui se heurte aux modalités d'évaluation retenues par la directive 288

§1 Des mesures destinées à accroître la transparence des professions réglementées au sein de chaque État membre 289

§2 Une réglementation des professions sportives Françaises qui échoue au test de proportionnalité 289

- a) *Le critère de la non discrimination* 290
- b) *Le critère tenant aux raisons impérieuses d'intérêt général* 291
- c) *Le critère tenant au caractère approprié de la réglementation* 293
- d) *Le critère tenant à la proportionnalité (au son strict) de la réglementation* 293

Sous-section 2 L'accès partiel à une activité professionnelle : une mesure corrective qui questionne la délimitation des champs professionnels Français 296

- §1 **Une mesure corrective jurisprudentielle** 297
- §2 **Les dispositions de l'article 4 septies de la directive 2013/55/UE** 297
- §3 **Les contours des champs professionnels des éducateurs sportifs Français, interrogés** 298

Section 3 Un édifice normatif inadapté aux exigences économiques de notre époque 301

Sous-section 1 De la complémentarité à la concurrence entre certifications ou les prétentions hégémoniques de la branche professionnelle 301

- §1 **L'évolution des finalités assignées aux certifications de qualifications professionnelles** 302
- §2 **Des CQP créés dans des disciplines déjà couvertes par des diplômes délivrés par l'État** 303
- §3 **Les prérogatives professionnelles des titulaires de CQP : un déni de limitation des conditions d'exercice** 306
 - a) *Des limitations inopérantes en raison de la nature juridique de la norme support* 307
 - b) *Des limitations inopérantes en raison d'une absence de caractère contraignant* 308
- §4 **Vers une position hégémonique de la branche professionnelle ?** 310

Sous-section 2 Un modèle de formation professionnelle incompatible avec le maintien d'un marché imparfait 311

- §1 **La critique inspirée des théories économiques néoclassique à l'encontre des professions réglementées.** 311
- §2 **Le marché imparfait de l'enseignement, de l'encadrement, de l'animation et de l'entraînement contre rémunération des activités physiques et sportives** 312
- §3 **Un modèle de formation professionnelle qui menace l'équilibre du marché imparfait** 313

Section 4 Un "maquis certificatif" renforcé par les stratégies de contournement de quelques acteurs à la lisière du champ sportif 316

Sous-section 1 Des labels commerciaux pour encadrer des activités sportives constituées en marques 316

- §1 **Les contours du droit des marques** 317
- §2 **Les marques et le sport** 318
- §3 **La certification : d'un moyen de préserver la sécurité des pratiquants au droit d'exploiter une marque** 319

Sous-section 2 La logique de soustraction au Code du sport 320

- §1 **La branche professionnelle de l'hôtellerie de plein air** 320
- §2 **Les partisans du schisme sportif** 321

Chapitre pré-conclusif

Les scénarios prospectifs 323

Section 1 : Le scénario de la rédemption ou les adaptations juridiques en réaction à... 326

Sous section 1 L'adaptation aux exigences du droit européen 326

§1 Le problème juridique et la nécessité de sa résolution 326

§2 Les adaptations juridiques proposées : une ouverture maîtrisée 327

- a) Une ouverture de certaines modalités d'exercice de la profession aux ressortissants d'un pays membre de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE 327*
- b) Le maintien d'une spécificité : Les activités à environnement spécifique, (selon des contours objectifs) 328*
- c) Proposition de rédaction d'un nouvel article L212-7 du Code du sport 330*
- d) Des conséquences limitées pour la profession 330*

Sous section 2 : L'adaptation au regard du principe de sécurité juridique 331

§1 Rappel du problème juridique et de la nécessité de sa résolution 331

§2 Les adaptations juridiques proposées : simplifier et expurger 331

- a) Définir les notions d'enseignement, d'encadrement, d'animation d'entraînement 332*
- b) Les autres délimitations 333*
- c) Des conséquences mesurées pour les professionnels 334*

Sous-section 3 : L'adaptation rendue nécessaire par les exigences économiques de notre temps 335

§1 Rappel du problème juridique et de la nécessité de sa résolution 335

§2 La proposition de réforme émanant de l'Inspection générale du ministère chargé des sports 335

§3 Les adaptations juridiques proposées : une libéralisation du champ de l'animation 337

- a) Justification de la proposition 337*
- b) Proposition de rédaction d'un nouvel article L212-1 du Code du sport 338*
- c) Un article revisité porteur de sens 339*

Section 2 Les scénarios des particularismes érigés en exception sportive 342

Sous-section 1 : La légitimation européenne des réglementations professionnelles Françaises 342

§1 Les plates-formes communes de la directive 2005/36/CE 343

§2 La carte professionnelle de la directive 2013/55/UE 344

§3 Cadres de formation communs et épreuves communes de formation 344

§4 Une exception Française devenue norme européenne 345

Sous-section 2 Le statu quo ou le repli sur des particularismes érigés en exception sportives 346

§1 Les conditions de réalisation du scénario 346

§2 La constitution d'un monopole complet, absolu, renforcé et organisé 347

- a) Un monopole complet 348*
- b) Un monopole absolu 349*
- c) Un monopole renforcé 349*
- d) Un monopole organisé 350*

§3 L'exclusion de l'acteur étatique du champ de la formation 350

Conclusion Générale 352

BIBLIOGRAPHIE 355

TABLE DES DÉCISIONS CITÉES 365

INDEX ALPHABÉTIQUE 373

ANNEXE I

Listes des certifications inscrites sur l'annexe II-1 de l'article A212-1 du Code du sport 380

Liste des diplômes universitaires 381

Liste des diplômes du Ministère chargé des sports :

- *BEES 384*
- *BAPAAT 386*
- *Certificats de spécialisation et unités de compétence complémentaire 388*
- *BPJEPS 393*
- *DEJEPS spécialité perfectionnement sportif 402*
- *DESJEPS spécialité performance sportive 408*

Liste des titres à finalité professionnelle 414

Liste des certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF Sport 416

Liste des certificats de qualification professionnelle délivrés par la CPNEF des entreprises équestres 442

Liste des brevets fédéraux délivrés jusqu'au 28 août 2007 443

Liste des diplômes délivrés par le Ministère chargé des sports acquis jusqu'au 31 décembre 2015 – Diplômes figurant sur l'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2016 447

ANNEXE II

Liste des professions réglementées par les États membres de l'Union européenne et la Suisse et contenues dans la base de données de la Commission européenne 458

Résumé

Les professions réglementées font l'objet de critiques de nature économique et sociale, qui interrogent directement la nécessité et la proportionnalité des cadres juridiques à leur soutien. L'époque apparaissant propice au questionnement et à la réformation de certaines d'entre elles, la présente recherche s'attache à interroger celles du champ sportif et notamment la profession d'éducateur sportif.

Pour cette dernière qui regroupe en réalité une mosaïque de métiers (animateur, entraîneur, enseignant et éducateur) les entraves posées à son accès et à son exercice par le Code du sport ainsi que par certains règlements fédéraux nous apparaissent mal conciliées avec les libertés économiques et notamment la liberté professionnelle.

Il en résulte une réglementation professionnelle disproportionnée, infondée et peu respectueuse des exigences de légalité, qui pour autant constitue un nid de rentes et de privilèges, moins pour les professionnels eux-mêmes, que pour les acteurs institutionnels.

Si le contrôle juridictionnel apparaît pour l'heure insuffisant, pour saisir ces irrégularités et les censurer, ce particularisme sportif dans le concert des professions réglementées nous semble en sursis.

Confronté à l'exigence de transparence imposée par l'Union européenne, victime de sa complexification erratique qui heurte les libertés premières et les exigences économiques de notre époque, ce cadre juridique n'est pas plus à même de contenir les différentes stratégies de contournement.

En définitive, cette réglementation surannée est sommée de se réformer, selon des perspectives dont nous nous proposons d'esquisser les contours.